This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1544
Int 187.61.5

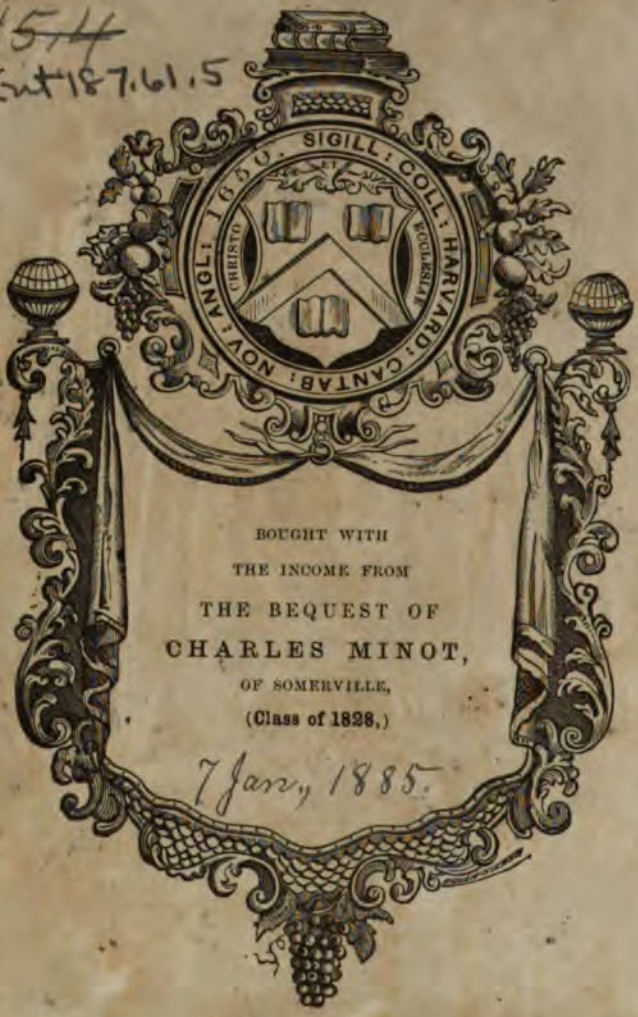

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828.)
7 Jan., 1885.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Jules Hopf.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1883.

Int 167.61.5

JAN 7 1885
Minot fund.

Nous avons le triste devoir d'annoncer aux lecteurs de notre Recueil la mort de l'un de ses rédacteurs, le conseiller intime, docteur en droit, Charles Frédéric Lucien Samwer, décédé le 8 décembre 1882. Né à Eckernfoerde, le 16 mars 1819, Mr. Samwer, après avoir achevé ses études de jurisprudence et de philosophie, s'engagea à l'âge de vingt-cinq ans dans la vie politique du Schleswig-Holstein, son pays natal. L'histoire associera pour jamais son nom à ceux des grands patriotes, qui ont servi leur patrie avec autant de talent que de dévouement. A deux reprises, de 1848 à 1851 et de 1863 à 1866, les affaires des Duchés de l'Elbe ont formé le centre de la politique européenne. A ces deux époques Mr. Samwer, en publiciste savant et spirituel aussi bien qu'en homme d'état pratique, a pris une part importante aux évènements.

Lorsqu'en 1852, de même que bien d'autres de ses compatriotes, il fut forcé de quitter son pays et la chaire de droit provincial, qu'il occupait alors à l'Université de Kiel, le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha lui offrit un asile, lui conféra une place à la bibliothèque de Gotha et l'employa à plusieurs missions politiques. Ce fut dans cette période de sa vie, que Mr. Samwer se chargea de la rédaction du Recueil Martens. Ce n'est pas aux lecteurs de celui-ci que nous avons besoin de rappeler les vastes connaissances et le jugement approfondi qu'il apportait à ce travail scientifique. Plus tard le Duc l'admit comme conseiller au Ministère d'État à Gotha, et là encore pendant de longues années il exerça une influence féconde et heureuse sur l'administration et la législation économique de son pays adoptif. La mort le trouva dans la position de président en chef du département des finances et des domaines.

L'accroissement de ses fonctions officielles et, malheureusement, une santé languissante l'empêchant de vouer à la continuation du Recueil tous les soins d'autrefois, il s'associa pour ce but, il y a une dizaine d'années, Mr. Jules Hopf, docteur en droit, à Gotha. C'est sous la direction de ce dernier que la publication de notre collection se continuera sans interruption et d'après les mêmes principes qui y ont présidé depuis que Mr. Samwer en a dirigé la rédaction.

1.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention conclue, le 24 mai 1881, pour la rectification des frontières turco-grecques*); signé à Constantinople, le 14 juin 1881.

Livre vert italien de 1881, p. 212.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de la convention conclue à Constantinople le 24 mai 1881 et de son annexe, les instruments de ces ratifications, confirmant la dite convention et son annexe, ont été produits par les représentants de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie; de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et de Sa Majesté le Roi d'Italie, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a éte opéré.

L'ambassadeur de Russie et l'ambassadeur de France ont déclaré que les instruments de ratification russe et français sont déjà prêts et que, le temps matériel ayant manqué pour qu'ils arrivent au terme indiqué, ils seront échangés ultérieurement. Il est entendu que ces deux instruments doivent être considérés comme valables à partir de la date d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé et revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le quatorzième jour du mois de juin de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

(Suivent les signatures.)

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 753.

2.

GRÈCE, TURQUIE.

Convention pour la fixation définitive des nouvelles frontières des deux pays, suivie d'une Annexe; signée à Constantinople, le 2 juillet 1881 *).

Copie.

En exécution de l'Article XVIII de la Convention conclue le 24 Mai 1881 **) entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances cosignataires du Traité de Berlin. Leurs Majestés le Roi des Hellènes et l'Empereur des Ottomans étant convenus de conclure un acte reproduisant textuellement la dite Convention, ont désigné à cet effet:

Sa Majesté le Roi des Hellènes: le Sieur A. G. Coundourioti, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Mahmoud Server Pacha, Président de Son Conseil d'Etat.

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, ont arrêté ce qui suit:

Art. I. Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit:

La nouvelle ligne frontière commençant près du défilé de Karanlik Dervend entre l'embouchure du Salamyrias et Platamona, à quatre Kilomètres environ au Sud de ce dernier point, se dirige vers l'Ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avamitza, puis entre Nézéros et Analipsis, arrive au sommet du Mont Godaman, descend ensuite vers le Sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra et, prenant la direction de l'Ouest à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derveni Melona et arrive au sommet du Mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le Sud, la ligne atteint la rive droite du Xeraghis et, suivant la ligne de partage des eaux vers le Sud Ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au Nord du village de Zanko, tourne ensuite vers le Nord-Ouest dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux en laissant à la Turquie le village d'Eleotherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ 18 Kilomètres de cette localité la ligne frontière tourne vers l'Ouest toujours sur la ligne de partage des eaux et passe par les villages de Hamouristi, Gavranou et Georgitza pour gagner le sommet du Mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le Sud par la crête, elle passe par les sommets des Monts Zygos, Dokini et Peristeri, et atteint la rivière d'Arta, en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Peristeri à ce cours d'eau et en passant près des villages de Kalarrhytes

---

*) La Convention a été ratifiée.
**) V. N. R. G. 2e Série, VI. 753.

et de Michalitzi. Au delà de ces derniers points elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée des Délégués des six Puissances et des deux parties intéressées.

La Commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix.

Elle devra se réunir dans un délai de huit jours à partir de la ratification de la Convention du 24 Mai dernier, ou plus tôt, si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

Art. II. Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'Art. I. de l'acte signé à Constantinople le 21 Juillet 1832*), seront cédés à la Grèce.

Toutes les fortifications que commandent l'entrée du Golfe d'Arta, tant du côté de Prévésa que de celui de Punta, seront désarmées dans un délai de trois mois à partir de la signature de la Convention du 24 Mai dernier, et demeureront désarmées en temps de paix entre les deux Etats.

La navigation du Golfe d'Arta sera libre.

Art. III. La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteront sous l'administration hellénique seront scrupuleusement respectés. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine.

Art. IV. Le droit de propriété sur les fermes ainsi que sur les pâturages, prairies, pacages (Kechlak), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles possédés par des particuliers et des communes en vertu de firmans, hodjets, tapous et autres titres, ou bien de par la Loi Ottomane, dans les localités cédées à la Grèce, sera reconnu par le Gouvernement hellénique. Les litres de propriété des biens dits vacoufs qui servent à l'entretien des mosquées, collèges, écoles et autres établissements depiété ou de bienfaisance, seront également reconnus.

Art. V. Sa Majesté le Sultan pourra disposer comme par le passé des propriétés Impériales dont les revenus sont perçus pour le compte de Sa Majesté ou de la famille Impériale.

En cas de contestation sur la nature et la destination de ces biens, la question sera soumise à l'examen de la Commission dont l'institution et prévue par l'Art. IX de la présente Convention et éventuellement, aux termes du même Article, à la décision des Puissances Médiatrices.

Art. VI. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée dans les cas et de la manière établis par la Loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Aucun propriétaire ne pourra être forcé à vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni à leur en céder une partie, de même qu'aucune modification ne sera introduite dans les rapports des propriétaires et des cultivateurs, si ce n'est par une Loi générale applicable à tout le Royaume.

Les propriétaires établis hors du Royaume et qui posséderaient des

---

*) V. *Testa*, Recueil des Traités de la Porte Ottomane, II. 387. — *De Clercq*, Recueil des Traités de la France, IV. 182.

immeubles dans les territoires cédés, pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

Art. VII. Les habitants des provinces voisines des territoires cédés à la Grèce qui ont depuis longtemps la coutume d'envoyer leurs troupeaux dans les prairies et pâturages ainsi que dans les fermes situées sur ces territoires, continueront à jouir de ces avantages comme par le passé.

Art. VIII. La liberté ainsi que la pratique extérieure du culte sont assurées aux Musulmans dans les territoires cédés à la Grèce. Aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des Communautés Musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et des immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports de ces Communautés avec leurs Chefs spirituels en matière de religion.

Les Tribunaux du Chéri locaux continueront à exercer leur juridiction en matière purement religieuse.

Art. IX. Une Commission Turco-hellénique sera chargée de régler, dans le courant de deux années toutes les affaires concernant les propriétés de l'Etat ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Cette Commission aura à statuer sur l'indemnité que la Grèce devra payer à la Turquie pour les biens fonds qui seraient reconnus appartenir bona fide à l'Etat Ottoman et lui donner un revenu annuel.

Les questions sur lesquelles une entente n'aura pas pu intervenir, seront soumises à la décision des Puissances Médiatrices.

Art. X. La Grèce devra supporter une part de la dette publique Ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances Médiatrices à Constantinople.

Art. XI. Aucune mesure exclusive et exceptionnelle de désarmement ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

Art. XII. Le Gouvernement hellénique présentera à la Chambre une Loi pour le renouvellement de la Convention de 1856 (1272*) relative à la poursuite du brigandage.

Art. XIII. Les individus originaires des territoires cédés à la Grèce ou actuellement domiciliés dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité Ottomane, jouiront pendant l'espace de trois ans, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans l'Empire Ottoman et de s'y fixer, auquel cas la qualité de sujet Ottoman leur sera conservée.

Ceux qui émigreront dans le délai précité de trois ans continueront à jouir du bénéfice stipulé dans le troisième paragraphe de l'atrt. VI de la présente convention en faveur des propriétaires établishors du Royaume.

---

*) Du 20 avril 1856. V. *Soutzo*, Recueil des documents authentiques relatifs au droit public extérieur de la Grèce, p. 845.

Pendant le même espace de trois ans les Musulmans ne seront pas tenus au service militaire.

Art. XIV. La Commission créée en vertu de l'Article IX de la présente Convention est chargée de régler, dans le plus bref délai possible, les questions relatives aux impôts arriérés dans les territoires cédés qui seraient dûs au Gouvernement Ottoman, ainsi que celles qui pourraient surgir de la perception des impôts pendant l'année courante.

Art. XV. Les détails de l'évacuation ainsi que de la remise des territoires cédés sont réglés par un acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie.

Les troupes Impériales Ottomanes seront tenues d'évacuer les territoires cédés dans les délais fixés par cet acte.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'efforcera toutefois de les abréger autant que possible.

Art. XVI. Il est entendu que les Puissances Médiatrices se réservent la faculté de déléguer des Commissaires techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession des territoires.

Art. XVII. Une amnistie pleine et entière sera accordée par la Turquie et la Grèce à tous les individus qui auraient été impliqués ou compromis dans les événements politiques antérieurs à la présente Convention et relatifs à la question qu'elle résout.

Art. XVIII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le deuxième jour du mois de juillet (n. s.) de l'an mil huit cent quatre vingt un.

A. G. Coundourioti.
Server.

Annexe.

Art. I. Les territoires qui seront cédés à la Grèce sont divisés en six sections conformément aux indications marquées dans la Carte ci-annexée.

Art. II. L'évacuation d'une de ces sections aura lieu dans le terme de trois semaines à partir de la date fixée pour l'échange des Ratifications de la Convention signée le 24 mai dernier.

Quatre autres sections seront complétement évacuées dans l'espace de trois mois à partir de la même date.

La sixième section, qui comprend Volo et constitue le seul débouché par le quel le Gouvernement Ottoman puisse enlever son matériel sera évacuée dans les deux mois suivants, c'est-à-dire, dans le délai total de cinq mois à partir de la date fixée pour l'échange des Ratifications de la même Convention.

Il est entendu que ces différents délais seront abrégés, si faire se peut.

Les Autorités Ottomanes dresseront l'inventaire de la partie du matériel qui ne pourrait être enlevée pendant le dit terme de cinq mois.

Art. III. Les Puissances Médiatrices nommeront des Délégués militaires qui constitueront une Commission appelée à servir d'intermédiaire pour l'évacuation par les Autorités Ottomanes, et la prise de possession par les Autorités Helléniques des territoires cédés.

Cette Commission exercera une surveillance générale sur l'évacuation ainsi que sur l'occupation des territoires cédés. Elle interviendra afin d'établir un accord entre les Commandants des deux parties, soit en ce qui concerne les mouvements militaires de part et d'autre, soit pour fixer la distance qui devra constamment séparer les troupes des deux Puissances, ainsi que le temps qui devra s'écouler entre l'évacuation et la prise de possession des différents points à céder.

Art. IV. Les Autorités Ottomanes et Grecques auront à donner aide et protection à cette Commission dans l'accomplissement de sa mission.

Art. V. Le présent acte fait partie intégrante de la Convention signée en ce jour à Constantinople et aura même force et valeur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Constantinople, le deuxième jour du moins de Juillet (n. s.) de l'an mil huit cent quatre vingt un.

A. G. Coundourioti.
Server.

3.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE

Actes de la Commission militaire instituée en exécution de l'art. 3. de l'Annexe à la Convention du 24 mai 1881 *), pour surveiller l'évacuation ainsi que l'occupation des territoires cédés par la Turquie à la Grèce; 6 juillet — 14 novembre 1881.

Livre vert italien de 1881, p. 283.

Acte final de l'évacuation par les Turcs, et de l'occupation par les Grecs, de la première section.

Le 6 juillet 1881, la Commission nommée en exécution de l'article III de l'annexe à la convention de Constantinople du 24 mai 1881, s'est

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 757.

réunie à Arta, à l'effet de constater l'évacuation, par les autorités ottomanes, et la prise de possession, par les autorités helléniques, de la première section des territoires cédés par l'empire ottoman au royaume de Grèce, conformément, à l'article I de la dite convention et à l'article I de son annexe.

Etaient présents:

pour l'Italie: lieutenant-colonel Attilio Velini;
pour l'Allemagne: colonel Guillaume Blume;
pour l'Autriche-Hongrie lieutenant-colonel Edouard Hermann Bach;
pour la France: capitaine Raymond Eugène Marie Mayniel — capitaine Gaston Dominique Simon Toussaint Bonneau du Martray;
pour la Grande Bretagne: major-général Sir Edouard Bruce Hamley — lieutenant-colonel Cornelius Francis Clery — capitaine Léopold Victor Swaine — lieutenant Edgard Vincent;
pour la Russie: colonel Vladimir Philippow.

Les premiers commissaires des six grandes Puissances, ci-dessus désignés, vu le rapport des membres de la Commission délégués par elle pour assister à l'évacuation de la première section, par les troupes ottomanes, et à son occupation, par les troupes helléniques; vu la déclaration de l'autorité militaire hellénique, ont constaté:

1° que le 5 juillet, jour fixé par la convention de Constantinople du 24 mai 1881 pour la cession de toute la première section à la Grèce, le village de Dimario a seul été remis aux troupes helléniques, le premier commissaire ottoman ayant déclaré que, selon lui, le délai fixé n'expirait que le lendemain;

2° que le 6 juillet les autorités helléniques ont pris possession du reste de la première section, évacuée le jour même par les troupes de S. M. le Sultan des Ottomans.

En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Arta, en huit expéditions, le sixième jour du mois de juillet de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

Pour l'Italie: *A. Velini.*
» l'Allemagne: *G. Blume.*
» l'Autriche-Hongrie: *E. Hermann Bach.*
» la France: *R. Mayniel.*
» la Grande-Bretagne: *E. B. Hamley.*
» la Russie: *V. Philippow.*

Acte final de l'évacuation par les Turcs, et de l'occupation par les Grecs, des 2e, 3e, 4e, 5e sections et du territoire de Punta.

Le 18 septembre 1881, la Commission nommée en exécution de l'article III de l'annexe à la convention de Constantinople du 24 mai 1881, s'est réunie à Tchaï-Aghyzi, à l'effet de constater l'évacuation, par les autorités ottomanes, du territoire de Punta et des 2e, 3e, 4e, et 5e sections des provinces cédées par l'empire ottoman au royaume de Grèce, conformément à l'article I de la dite convention et à l'article I de son annexe.

Etaient présents :

pour l'Italie: lieutenant-colonel Attilio Velini-capitaine Cesare Paladini;

pour l'Allemagne: colonel Guillaume Blume — capitaine Adolphe de Deines;

pour l'Autriche-Hongrie: lieutenant-colonel Edouard Hermann Bach — capitaine Joseph de Manéga;

pour la France: capitaine Raymond Eugène Marie Mayniel — capitaine Gaston Dominique Simon Toussaint Bonneau du Martray;

pour la Grande Bretagne: major général Sir Edouard Bruce Hamley — lieutenant-colonel Cornelius Francis Clery — major Leopold Victor Swaine — lieutenant Edgard Vincent.

pour la Russie: colonel Vladimir Philippow — lieutenant-colonel Georges de Poppen.

Les premiers commissaires des six grandes Puissances ci-dessus désignés, vu le rapport des membres de la Commission délégués par elle pour assister à l'évacuation par les troupes ottomanes des diverses sections énumérées ci-dessus, et à leur occupation par les troupes helléniques; vu la déclaration de l'autorité militaire hellénique, ont constaté que les 2e, 3e, 4e et 5e sections, ainsi que Punta, ont été cédées à la Grèce avant le 15 septembre, date fixée d'après la convention du 24 mai 1881, moins toutefois la partie de la 5e section comprise entre le mont de Gunica, le Koulé de Zarkos, les sommets d'Ortadjillar et de Zarkos, que le maréchal Hidayet continue à faire occuper par les troupes ottomanes, en alléguant les ordres de la Sublime Porte, malgré les protestations de la Commission, datées du 15 septembre 1881.

En foi de quoi, ils ont signé le présent acte final.

Fait à Tchaï-Aghyzi, en huit expéditions, le dix-huitième jour du mois de septembre de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

Pour l'Italie: *A. Velini.*
» l'Allemagne: *G. Blume.*
» l'Autriche-Hongrie: *E. Hermann Bach.*
» la France: *R. Mayniel.*
» la Grande Bretagne: *E. B. Hamley.*
» la Russie: *E. Philippow.*

Acte final des opérations de la Commission militaire internationale constituée en exécution de l'article III de l'annexe à la convention de Constantinople du 24 mai 1881.

Les soussignés, délégués militaires des Puissances signataires de la convention conclue à Constantinople le 24 mai 1881, à s'avoir:

pour l'Italie: Attilio Velini, lieutenant-colonel d'état-major — Cesare Paladini, capitaine d'état major;

pour l'Allemagne: Adolphe de Deines, capitaine d'état-major prussien;

pour l'Autriche-Hongrie: Joseph chev. de Manega, capitaine d'état-major;

pour la France: Raymond Eugène Marie Mayniel, capitaine de

cavalerie — Gaston Dominique Simon Toussaint Bonneau du Martray, capitaine d'état Major;

pour la Grande Bretagne: Leopold Victor Swaine, major au régiment de chasseurs (Rifle Brigade);

pour la Russie: Vladimir Philippow colonel d'état-major — George de Poppen, lieutenant colonel d'état-major;

Ayant assisté, en exécution de l'article III de l'annexe à ladite convention, aux opérations relatives à l'évacuation, de la part des autorités et des troupes ottomanes, et à la prise de possession, de la part des autorités et des troupes helléniques, des territoires cédés, déclarent que ces opérations ont été effectuées en conformité des stipulations convenues.

Des difficultés ayant toutefois surgi relativement au tracé de la nouvelle frontière entre le mont Kritiri et les hauteurs au N. E. du village de Zarkos, près du village de Kritzovali (Gurchova), ainsi que dans les environs des défilés de Kararlik-Derbend, l'évacuation, et la prise de possession de ces localités n'ont pas été effectués d'une manière définitive et elles demeurent par conséquent suspendues jnsqu'au règlement des difficultés.

En fois de quoi, ils ont signé la présente déclaration.

Fait à Volo, le quatorze novembre de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un, en huit expéditions.

Pour l'Italie:	*A. Velini.*
» »	*C. Paladini.*
» l'Allemagne:	*A. de Deines.*
» l'Autriche-Hongrie:	*J. de Manega.*
» la France:	*R. Mayniel.*
» »	*G. du Martray.*
» la Grande Bretagne:	*L. V. Swaine.*
» la Russie	*V. Philippow.*
» »	*G. de Poppen.*

Déclaration.

Le général de division Soutzo, commandant en chef de l'armée hellénique d'occupation, certifie que les autorités et les troupes ottomanes ont évacué les territoires cédés et que les autorités et les troupes helléniques en ont pris possession, conformément aux stipulations contenues dans la convention signée à Constantinople le 24 mai et dans son annexe.

Toutefois de difficultés ayant surgi relativement au tracé de la nouvelle frontière entre le mont Kritiri et les hauteurs au N. E. du village de Zarkos, près du village de Kritzovali (Gurchova), ainsi que dans les environs des défilés de Kararlik-Derbend, l'évacuation et la prise de possession de ces localités n'ont pas été effectuées d'une manière définitive et elles demeurent par conséquent suspendues jusqu'au règlement de ces difficultés.

En foi de quoi il a signé le présente déclaration.

Fait à Volo, le quatorze novembre de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un, en six expéditions.

Charles Soutzo Général.

4.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée en exécution de la Convention du 24 mai 1881 *), pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce; 6 juillet — 17 novembre 1881.

Livre vert italien de 1881, p. 233.

PROTOCOLE N. 1.

Séance du 24 juin (6 juillet) 1881.

Aux termes de l'article I de la Convention conclue a Constantinople le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un, — entre les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie d'une part: et ceux de la Turquie d'autre part, — et faisant suite à la médiation prévue par l'article XXIV du traité signé à Berlin le 13 juillet 1878 **), la question d'une rectification de la frontière turco-grecque ayant reçu une solution définitive dans la dite Convention, une Commission européenne, formée des représentants des grandes Puissances et des deux parties intéressées, a été instituée pour fixer la position de la ligne frontière conformément aux stipulations de la Convention précitée.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine d'Engelbrecht;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitain Canic;
pour la France: M. le lieutenant colonel Miot;
pour la Grande-Bretagne: M. le major Ardagh, commissaire; M. le capitaine de Volky et M. le lieutenant Leveson, adjoints;
pour la Grèce: M. le colonel Metaxas; M. le capitaine Lycoudis et M. le capitaine Pournaras, commissaires;
pour l'Italie: M. le major Boselli;
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub;
pour la Turquie: M. le colonel Tahir bey; M. le lieutenant colonel Salih bey; M. le major Issak bey et M. le capitaine Munir bey, commissaires.

Lesquels se sont réunis cejourd'hui, 24 juin (6 juillet), à 4 heures de l'après midi, en conférence, pour rechercher les mesures à prendre pour faciliter l'accomplissement de leur mission.

---

*) V. N. G. R. 2e Série, VI. 753.
**) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

La question de la vérification des pouvoirs des commissaires a, d'abord, été discutée. Comme un certain nombre d'entre eux n'avaient pas apporté les lettres de leurs Gouvernements respectifs comme commissaires, il a été décidé, pour éviter toute perte de temps, que les lettres seraient présentés à la séance la plus prochaine de la Commission.

La présidence, pour la séance du jour, est conférée à M. le colonel Sollogoub et la discussion sur le mode de présidence à adopter définitivement est renvoyée à la séance prochaine.

Le président présente à la Commission M. Lazarides, drogman du Consulat de Russie à Janina, pour remplir les fonctions de drogman.

MM. les commissaires veulent bien accepter les services de M. Lazarides, dont ils reconnaissent l'utilité.

La Commission décide qu'une Sous-Commission spéciale, composée de M. le major Ardagh, d'un officier grec et d'un officier turc, sera chargée d'élaborer et de présenter à la réunion prochaine de la Commission le plan des travaux topographiques à exécuter.

Le président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la séance prochaine, fixée à 9 heures du matin du vendredi 26 juin (8 juillet):

1° la constatation des pouvoirs de MM. les commissaires,
2° l'élection des membres du bureau,
3° la discussion du plan que la Sous-Commission technique est chargée d'élaborer.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Von Engelbrecht — Canic — Ch. Miot — Ardagh — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir.

PROTOCOLE N. 2.

Séance tenue à Arta le 26 juin (8 juillet) 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, commissaire;
pour la France: M. le lieutenant colonel Miot, commissaire;
pour la Grande Bretagne: M. le major Ardagh, commissaire;
pour la Grèce: MM. le colonel Metaxas, le capitaine Lycoudis et le capitaine Pournaras, commissaires;
pour l'Italie: M. le major Boselli, commissaire;
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub, commissaire;
pour la Turquie; MM. le colonel Tahir bey, le lieutenant colonel Salih bey, le major Issak bey, commissaires; et le capitaine Munir bey, adjoint.

La séance est ouverte à 9 heures.

Le protocole n° 1 est lu et adopté.

Les commissaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs, qui sont reconnus réguliers et en bonne forme.

La question d'une présidence permanente et celle d'une présidence temporaire, à laquelle seraient alternativement appelés les commissaires de toutes les Puissances, sont successivement discutées et mises aux voix.

La Commission se prononce pour une présidence permanente.

L'élection du président est mise aux voix.

M. le lieutenant-colonel Miot est élu et entre en fonction.

La Commission, à l'unanimité, exprime ses remercîments les plus chaleureux à M. le colonel Sollogoub pour les services qu'il a rendus à la Commission alors qu'elle n'était pas encore organisée, et pendant sa présidence provisoire.

M. le capitaine Canic est élu secrétaire.

M. le major Ardagh présente le plan des travaux topographiques que la Sous-Commission a été chargée d'élaborer.

La Commission décide qu'il suffira d'avoir un croquis de la frontière sur une base d'une largeur suffisante (cinq kilomètres environ) pour comprendre les accidents de terrain qui peuvent servir à la déterminer.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le colonel Sollogoub propose d'examiner quels seront les procédés les plus efficaces et en même temps les plus rapides pour déterminer la ligne frontière.

La Commission adopte:

1° Une description écrite, aussi précise et aussi détaillée que possible, de la ligne frontière;

2° Un croquis sur une largeur suffisante, ainsi qu'il a été dit plus haut, de part et d'autre, de la ligne frontière;

3° Des repères quelconques, pour indiquer les points certains et qui peuvent donner lieu à contestation. Il appartiendra plus tard aux Puissances intéressées de remplacer par des indications d'une nature plus durable, telles que bornes, poteaux, colonnes, etc., les repères placés par la Commission.

La Commission décide qu'elle commencera, dès demain, ses travaux sur le terrain, en étudiant le thalweg de l'Arta entre son embouchure et le pont de la ville d'Arta.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Fait à Arta, le 26 juin (8 juillet) 1881.

Von Engelbrecht — Canic — Ch Miot
— Ardagh — Metaxas — Boselli
— Sollogoub — Tahir.

PROTOCOLE N. 3.

Séance tenue à Arta le 29 juin (11 juillet) 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, commissaire;
pour la France: M. le lieutenant-colonel Miot, commissaire;

pou la Grande Bretagne: M. le major Ardagh, commissaire; MM. le capitaine de Wolsky, et lieutenant Leveson, adjoints;
pour la Grèce: MM. le colonel Metaxas, le capitaine Lycoudis et le capitaine Pournaras, commissaires;
pour l'Italie: M. le major Boselli, commissaire;
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub, commissaire;
pour la Turquie: MM. le colonel Tahir bey, le major Issak bey et le major Raïf bey, commissaires.

(Ce dernier remplace, comme commissaire, M. le capitaine Munir bey).

La séance est ouverte à 9 heures.

Le protocole n° 2 est lu et adopté.

Le président donne connaissance à la Commission d'une pétition qui lui a été remise par un certain nombre d'habitants d'Arta, dans le but d'obtenir qu'il soit tenu compte, dans le tracé de la nonvelle frontière turco-grecque, des intérêts de ceux des habitants qui ont des propriétés sur la rive droite de la rivière.

La Commission charge sont président de répondre au maire de la ville d'Arta qu'elle ne saurait, sans outrepasser ses pouvoirs, s'occuper de questions qui rentrent dans la compétence de la Commission turco-hellénique instituée par l'article 9 de la Convention de Constantinople du 24 mai 1881.

La Commission, à la suite de l'examen qu'elle a fait des deux rives de l'Arta, conformément à sa décision insérée au protocole n° 2, considérant que le thalweg de la rivière est clairement indiqué sur le terrain, croit devoir s'en tenir aux termes de la Convention du 24 mai 1881, et décide que la ligne frontière suivra, depuis l'embouchure jusqu'au pont de la ville d'Arta, *le thalweg de la rivière.*

M. le commissaire ottoman demande que le mot *actuel* soit ajouté après celui de *thalweg*, et que la décision de la Commission soit ainsi rédigée: «décide que la ligne frontière suivra depuis l'embouchure jusqu'au pont de la ville d'Arta, le thalweg actuel de la rivière.»

Cette demande est rejetée à la majorité des voix et la première rédaction est maintenue.

Sur le pont, la ligne frontière sera la trace du plan vertical coupant le pont transversalement et passant par la clef de voûte de l'arche la plus élevée.

La Commission décide qu'elle quittera Arta après demain, le 1/13 juillet, pour remonter la rivière et étudier son thalweg, depuis le pont d'Arta jusqu'au confluent du torrent de Kalarritais.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Fait à Arta, le 29 juin (11 juillet) 1881.

Von Engelbrecht — Canic — Ch. Miot
— Ardagh — Metaxas — Boselli
— Sollogoub — Tahir.

PROTOCOLE N. 4.

Séance tenue à Janina le 15/27 juillet 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, commissaire;
pour la France: M. le lieutenant-colonel Miot, commissaire;
pour la Grande-Bretagne: M. le major Ardagh, commissaire; MM. le capitaine de Wolsky et le lieutenant Leveson, adjoints;
pour la Grèce: MM. le colonel Metaxas, le capitaine Lycoudis et le capitaine Pournaras, commissaires;
pour l'Italie: M. le major Boselli, commissaire;
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub, commissaire;
pour la Turquie: MM. le colonel Tahir bey, le lieutenant colonel Salih bey, le major Raïf bey, commissaires, et M. Onnix effendi Minedjean, adjoint.

(Ce dernier est présenté à la Commission par M. le colonel Tahir bey, comme désigné par le ministre des affaires étrangères pour être adjoint aux commissaires ottomans).

La séance est ouverte à 10 heures.

Le protocole n° 3 est lu et adopté.

La discussion s'ouvre, d'abord, sur le tracé de la frontière entre le pont de la ville d'Arta et le confluent, avec le fleuve du même nom, du ruisseau dit de Kalarrhytes. La Commission ayant reconnu que, dans cette partie de son cours, le fleuve a partout un thalweg clairement déterminé, et dont la position ne peut donner lieu à aucune incertitude, décide, conformément à la convention du 24 mai 1881, que la ligne frontière suivra le thalweg du fleuve.

Sur les ponts de Placa et de Politza, la ligne frontière sera déterminée par les traces des plans verticaux coupant transversalement ces ponts et passant par le milieu de leur arche principale.

La Commission discute, en second lieu, le tracé de la frontière, depuis le confluent du ruisseau de Kalarrhytes jusqu'au sommet du Péristéri.

Aux termes de la convention du 24 mai 1881, «la ligne frontière atteint la rivière d'Arta en suivant le ruisseau qui conduit, par la plus courte distance, les eaux pluviales du sommet du Péristéri au cours d'eau, et en passant près du village de Kalarrhytes et de Mikhalitzi.»

Dans le but de déterminer, avec toute l'exactitude possible, ce ruisseau et le sommet du Péristéri, la Commission s'est rendue au village de Kalarrytes et au Péristéri même.

Elle a étudié cette montagne de manière à n'avoir aucun doute sur la position de son sommet, malgré le nom de Tsoukarela ou Tsikarela que lui donnent en général les habitants du pays.

Elle a étudié, avec un égal soin, tous les ruisseaux qui reçoivent les eaux pluviales tombant du sommet du Péristéri; elle a reconnu que, parmi ces ruisseaux, les uns versent leurs eaux dans l'Aspropotamos, les autres

dans la rivière de Metzovo, mais qu'un seul conduit les eaux pluviales, du sommet de Péristéri ou Tsoukarela, à l'Arta.

Elle a examiné, en détail, le cours de ce dernier ruisseau. Elle a reconnu qu'il passe près et à l'ouest du village de Kalarrhytes; près et à l'est du village de Mikhalitzi; que, par conséquent il remplit les conditions énoncées dans l'article 1er de la convention du 24 mai 1881, et que nul autre que lui ne les remplit.

Tous ces faits sont pleinement confirmés par les levées des officiers chargés des travaux topographiques.

En conséquence, le président de la Commission met aux voix la proposition de prendre ce ruisseau pour ligne frontière, depuis le sommet de Péristéri jusqu'à l'Arta.

M. le colonel Tahir bey présente à la Commission une déclaration de M. le maréchal Hidayet pacha, 1er commissaire, dont l'original est ci-joint, dans laquelle S. E. propose de prendre pour ligne-frontière le ruisseau de Kalota, qui coule à l'est de Kalarrhytes.

La Commission considérant que non-seulement le ruisseau de Kalota ne reçoit point les eaux pluviales qui tombent du sommet du Péristéri, mais encore prend naissance fort loin de ce sommet, repousse cette proposition à l'unanimité des voix, moins une, comme étant en opposition avec le texte de la convention du 24 mai.

M. le colonel Tahir bey déclare, alors, qu'ils s'abstiendra de voter sur la proposition d'adopter pour ligne frontière le ruisseau qui passe à l'ouest de Kalarrhytes.

La Commission donne acte à M. le colonel Tahir bey de sa déclaration.

La proposition ci-dessus ayant été mise aux voix, la Commission l'adopte à l'unanimité, moins une voix, celle de M. le colonel Tahir bey, et, en conséquence, décide que la frontière suivra la ligne décrite ci-après.

Cette ligne part du sommet du Péristéri ou Tsoukarela, arrive, par le chemin le plus court, de ce sommet à l'origine du ravin qui prend naissance au-dessous du sommet, et que la Commission a signalé par une borne placée à peu près au point où ce ravin atteint le pâturage situé au pied du sommet; elle continue à suivre le thalweg de ce ravin qui, devenant bientôt ruisseau, traverse différents pâturages, passe à l'est du village de Syrakovo, à l'ouest et près du village de Kalarrhytes qui échoit ainsi à la Grèce, à l'est et près du village de Mikhalitzi; et vient ainsi se jeter dans le fleuve d'Arta, par une gorge étroite et profonde, entre les villages de Khoularades, sur la rive droite, et de Scloupo sur la rive gauche. Il est entendu que cette ligne partage transversalement, par moitié, tous les ponts qui se trouvent sur le ruisseau, une moitié appartenant à la Grèce, une autre à la Turquie.

Le président propose à la Commission de fixer le jour de son départ de Janina, et l'itinéraire qu'elle suivra pour la continuation de ses travaux de délimitation au délà du Péristéri.

M. le commissaire ottoman fait alors connaître qu'il a l'ordre de son Gouvernement de s'abstenir de prendre part à la délimitation de la troisième zône, avant l'entière évacuation de cette zône par le troupes turques.

Le président demande à M. le commissaire ottoman si son Gouvernement fournirait l'escorte nécessaire à la sûreté de la Commission dans le cas où celle-ci, passant outre à l'abstention de M. le commisaire ottoman, persisterait à continuer ses travaux.

M. le commissaire ottoman déclare que cette escorte ne pourrait être fournie.

MM. les commissaires des Puissances neutres décident qu'ils rendront compte à leurs Gouvernements, par une note identique, de cet empêchement inattendu, apporté à leurs travaux.

La séance est levée à midi.

Fait à Janina, le 15/27 juillet 1881.

Von Engelbrecht — Canic — Ch. Miot — Metaxas — Ardagh — Boselli — Sollogoub — Tahir.

(*Annexe*)

Déclaration.

Aux termes de l'article 1 de la convention du 24 mai, les villages de Kalarryhtés et Mikhalitzi restent à la Turquie pour les raisons suivantes:

1° Cet article dit clairement que le ruisseau, qui doit être considéré comme la ligne frontière, passe près de Kalarrhytés et Mikhalitzi; c'est-à-dire que ces deux villages sont en Turquie et que la frontière passe près d'eux.

La Commission de délimitation des frontières du Monténégro peut, du reste, nous en donner un exemple. Car, elle a fait passer la ligne frontière dans le lac de Scutari près de l'île de Goritza Topal, en la laissant à la Turquie.

D'ailleurs, dans les descriptions des frontières on emploie le mot *près* pour donner une idée de rapprochement de la frontière aux villages et aux accidents topographiques qui ne doivent pas être cédés.

2° Si les auteurs de la convention du 24 mai dernier avaient l'intention de laisser Mikhalitzi à la Turquie et Kalarrhytés à la Grèce, rien ne les empêchait de dire clairement que la ligne-frontière doit passer entre Mikhalitzi et Kalarrhytés.

Par conséquent, ces deux villages restant à la Turquie, le ruisseau appelé Kalota, qui s'écoule à l'est de Kalarrhytés, doit être considéré comme la ligne-frontière. Il est vrai que les eaux pluviales formant ce ruisseau, ne prennent pas leurs sources au sommet du Péristéri et qu'elles les ont dans la crête du Péristéri mais il est à remarquer que dans la carte autrichienne, qui est prise comme base au congrès de Berlin, on ne trouve aucun nom de montagne, ou d'un point quelconque, a partir du sommet du Péristéri jusqu'au ruisseau qui doit être pris comme la ligne-frontière. Donc le Kalota ayant la plus courte distance, et passant près de Kalarrhytés et Mikhalitzi, coule à la rivière d'Arta et est bien la ligne frontière que nous cherchons. En conséquence le sens du mot *sommet* perd de sa force.

D'ordre de S. E. le premier commissaire, j'ai l'honneur de soumettre ce qui précède à la haute appréciation de la Commission, et je la prie de vouloir bien le prendre en sérieuse considération.

Janina, le 27 juillet 1881.

Tahir.

PROTOCOLE N. 5.

Séance tenue à Janina, le 30 juillet (11 août) 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, »
pour la France: M. le lieutenant-colonel Miot, »
pour la Grande Bretagne: M. le major Ardagh, »
» M. le capitaine de Wolsky, adjoint;
» M. le lieutenant Leveson, »
pour la Grèce: M. le colonel Metaxas, commissaire;
» M. le capitaine Lykoudis, »
» M. le capitaine Pournaras, »
pour l'Italie: M. le major Boselli, »
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub »
pour la Turquie: M. le colonel Tahir bey, »
» M. le lt-colonel Salih bey, »
» M. le major Yssak bey, »
» M. le major Raïf bey, »
» Onnik effendi Minedjean, adjoint.

La séance est ouverte à 5 heures.

MM. les commissaires ottomans donnent lecture à la Commission du télégramme suivant, traduit en français, qui leur a été adressé de Larisse, ce jour même, par S. E. Hidayet pacha.

«Par suite de l'approche de la mauvaise saison, un iradé impérial »vous autorise à reprendre les travaux de la délimitation sans attendre »l'évacuation des sections. Aucune difficulté n'étant probable sur les lieux, »je vous prie de commencer les travaux de délimitation».

La traduction certifiée est jointe au protocole original.

La Commission décide, en conséquence, qu'elle quittera Janina le 15 août, pour aller à Metzowo et de là continuer les travaux de la délimitation; que la Sous-Commission spéciale quittera Janina le 13, pour se rendre sur le Peristeri, où elle reprendra les levés topographiques.

MM. les commissaires ottomans s'engagent à fournir les escortes nécessaires à la sûreté de la Commission et de la Sous-Commission.

Sur la demande instante de MM. les commissaires ottomans, la Commission consent à insérer dans le présent protocole n° 5, l'alinéa suivant:

«Comme conséquence de l'adoption du thalweg de l'Arta pour la «nouvelle frontière turco-grecque, la Turquie reste en possession du mona«stère de Keramates et des villages de Keramates, Kirnicolou, Tschapraslu, «Bakhikalamon, Neskhori, situés sur la rive droite de la rivière».

Cet alinéa suivra et complétera le cinquième alinéa du protocole n° 3 commençant par ces mots: «La Commission, à la suite de l'examen, etc.» et finissant par ces mots: «le thalweg de la rivière».

MM. les commissaires ottomans expriment, en outre le désir que la Commission fasse établir une borne de chaque côté de l'embouchure de l'Arta, et que l'emplacement de ces deux bornes soit marqué sur la carte.

La Commission: considérant que les eaux de l'Arta arrivent à la mer en une seule masse, sans se diviser en plusieurs bras et sans former de delta; que l'instruction de chacune de ses rives avec le rivage de la mer est parfaitement nette; que son embouchure, dans l'état actuel du terrain, est assez bien déterminée pour que des bornes soient superflues; que si, plus tard, le rivage de la mer ou le cours de la rivière venait à éprouver des changements, ces bornes n'indiqueraient plus exactement l'embouchure du fleuve, et qu'il pourrait en résulter, entre les Puissances limitrophes, des contestations dont la Commission aurait ainsi la responsabilité, — juge, par ces motifs, qu'il ne peut être donné suite au désir exprimé par MM. les commissaires ottomans.

La séance est levée à 6 heures. a. m.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Ardagh — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir bey.

(Annexe)

Traduction du télégramme adressé par S. E. Hidayet pacha au Commissaire ottoman.

Par suite de l'approche de la mauvaise saison, un iradé impérial vous autorise de reprendre les travaux de la délimitation sans attendre l'évacuation des sections. Aucune difficulté n'étant probable sur les lieux, je vous prie de recommencer les travaux de délimitation.

Le 30 juillet (v. s.) 1881.

Copie certifiée conforme
Signé: *Onnik.*

Déclaration.

J'ai l'honneur de proposer à la Commissiou de vouloir bien faire préciser, dans le protocole de la séance d'aujourd'hui, que le monastère de Kramadès et les villages de Kramadès, de Kirnicolo, de Tchaprasli, de Baï-Calmo et de Nichor doivent rester à la Turquie.

Je prie aussi la Commission de faire insérer dans le même protocole que l'on établisse deux bornes à chaque côté de l'embouchure de l'Arta, et d'en faire dessiner les signes sur la carte.

Le 11 août 1881.

Signé: *Tahir.*

PROTOCOLE N. 6.

Séance tenue à Metzovo, le 5/17 août 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, »
pour la France: M. le lieutenant-colonel Miot, »

pour la Grande-Bretagne: M. le major Ardagh, »
pour la Grèce: M. le colonel Metaxas, »
» M. le capitaine Pournaras, »
pour l'Italie: M. le major Boselli, »
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub, »
pour la Turquie: M. le colonel Tahir bey, »
» M. le lieutenant-colonel Salih bey, »
» M. le major Yssak bey, »
» M. le major Raïf bey, »
» Onnik effendi Minedjean, adjoint.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

La Commission décide qu'elle se rendra le 18 août sur le mont Dokimi, pour déterminer, entre le sommet de cette montagne et celui du Peristeri, la ligne du partage des eaux qui doit marquer la nouvelle frontière, et faire procéder aux opérations de bornage.

La séance est levée à 11 heures.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Ardagh — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir bey.

PROTOCOLE N. 7.

Séance tenue sur le mont Dokimi le 6/18 août 1881.

Sont présents:
pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, »
pour la France: M. le lt-colonel Miot, »
pour la Grande-Bretagne: M. le major Ardagh, »
pour la Grèce: M. le colonel Metaxas, »
» M. le capitaine Pournaras, »
pour l'Italie: M. le major Boselli, »
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub, »
pour la Turquie: M. le colonel Tahir bey, »
» M. le lt-colonel Salih bey, »
» M. le mayor Yssak bey, »
» M. le major Raïf bey, »
» Onnik effendi Minedjean, adjoint.

La séance est ouverte à 2 heures.

Conformément à sa décision de la veille, insérée au protocole n. 6, la Commission s'est transportée sur le sommet du Dokimi pour rechercher la ligne de partage des eaux, qui, aux termes de la convention du 24 mai 1881, doit constituer la nouvelle frontière entre ce sommet et celui du Peristeri.

La Commission a reconnu que la ligne de partage se dirigeait vers le nordest, en suivant d'abord une crête formée de rochers aigus, qui fait partie du versant occidental de la vallée de Dervenditza.

La ligne de partage, après avoir conservé la direction nord-est pendant

5000 mètres environ, tourne au sud, puis à l'est; franchit le col de Hodja-Mandria, par où passe le chemin de Kaliki à Metzovo; prend, à partir de ce col, une direction sud-est, en passant sur une crête composée de sommets arrondis, à pentes boisées et assez douces; puis, au bout de 4000 mètres environ, abandonne la direction sud-est pour se diriger vers le nord-est et arriver au sommet du Dokimi.

La Commission a adopté cette ligne pour frontière et a prescrit des mesures pour le placement des bornes et des pyramides nécessaires.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Ardagh — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir bey.

PROTOCOLE N. 8.

Séance tenue près du col de Zygos, le 7/19 août 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, »
pour la France: M. le lt-colonel Miot, »
pour la Grèce: M. le colonel Metaxas, »
» M. le capitaine Pournaras, »
pour l'Italie: M. le major Boselli, »
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub, »
pour la Turquie: M. le colonel Tahir bey, »
» M. le colonel Yssak bey, »
» Onnik effendi, adjoint.

La Commission, qui s'est rendue sur un des sommets de la crête qui, partant du mont Dokimi, se dirige vers le nord, reconnaît que cette crête, jusque et y compris le col du Zygos, qui donne passage à la route de Metzovo à Trikkala, fait partie de la ligne de séparation des eaux entre les fleuves Salamvrias, Arta et Aspropotamos; la Commission l'adopte, en conséquence, comme une portion de la ligne frontière et fait procéder aux opérations de bornage.

Le col ou passage de Zygos restera commun à la Turquie et à la Grèce.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir bey.

PROTOCOLE N. 9.

Séance tenue à Baltinon, le 11/23 août 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, »
pour la France: M. le lt-colonel Miot, »

pour la Grèce: M. le colonel Metaxas, »
» M. le capitaine Pournaras, »
pour l'Italie: M. le major Boselli, »
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub, »
pour la Turquie: M. le colonel Tahir bey, »
» M. le lt-colonel Salih bey, »
» M. le major Yssak bey, »
» M. le major Raïf bey, »
» Onnik effendi, adjoint.

La Commission a employé plusieurs jours à la recherche de la ligne de partage des eaux, qui doit constituer la nouvelle frontière, depuis le sommet qui domine, au nord, le col de Zygos, jusqu'à la chaine des hauteurs qui passent au sud du village de Baltinon.

Elle a reconnu que cette ligne, à partir du col de Zygos, se dirige directement vers le nord pendant sept kilomètres environ, en passant par les crêtes de Katara et de Zina; qu'arrivée à un sommet, appelé Tabouri, elle incline vers le nord-est, franchit un col, monte sur le sommet nord du Macrocrouni, en redescend par le sommet sud, et, prenant une direction sud-est, arrive sur le sommet du Pade Skunta; de là, se dirigeant vers le nord, elle atteint un sommet de la crête apelée Sdrianou; prend, à partir de ce sommet, une direction est; passe par le col de Salalvora, laissant à la Grèce, au sud de ce col, le village de Kutchuoleni; passe par le col de Stavra-dromi; arrive à un mamelon sur lequel est bâtie une église de Tsiganes; prend une direction sud-est, à partir de cette église, et, après avoir franchi un col, arrive à un tombeau, dit tombeau du Bimbachi, situé au pied des hauteurs sur la pente nord desquelles se trouve le village de Baltinon.

La Commission a adopté cette ligne de partage des eaux pour la ligne frontière, depuis le col de Zygos, jusqu'au tombeau du Bimbachi.

Elle a décidé que l'égise de Tsiganes appartiendrait à la Grèce et que le tombeau du Bimbachi resterait à la Turquie.

Elle a fait placer sur la ligne frontière les pyramides et les signaux nécessaires.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir bey.

PROTOCOLE N. 10.

Séance tenue à Zarkos, le 23 août (4 septembre) 1881.

Sont présents:
pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, »
pour la France: M. le lieutenant-colonel Miot, »
pour la Grèce: M. le colonel Metaxas, »
» M. le capitaine Pournaras, »

pour l'Italie : M. le major Boselli, »
pour la Russie : M. le colonel Sollogoub, »
pour la Turquie : M. le colonel Tahir bey, »
» M. le major Yssak bey, »
» Onnik effendi, adjoint.

La Commission a continué la reconnaissance de la ligne de partage des eaux depuis le tombeau du Bimbachi, jusqu'au sommet des hauteurs situées au nord de Zarkos.

A la suite de cette reconnaissance elle a adopté le tracé décrit ci-après pour celui de la nouvelle ligne-frontière :

A partir du tombeau du Bimbachi, la ligne-frontière, se dirigeant vers le sud-est, monte, en suivant une croupe, jusqu'à un sommet situé sur la crête des hauteurs boisées qui passent au sud du village de Baltinon. Elle change de direction à ce sommet : elle tourne vers l'est, passant au sud de Baltinon qui reste à la Turquie; puis vers l'est et arrive à un sommet, à partir duquel elle se dirige directement vers le nord. Elle passe un col, sur lequel est bâtie une église dédiée à Saint-Elie, qui est laissée à la Grèce ; puis par un sommet situé au-dessus de ce col. A partir de ce sommet, elle suit une direction est, puis sud-ouest, puis est, passant au nord du village de Kakoplevri, qui échoit à la Grèce. Arrivée sur le sommet de Kratchovo, elle se dirige vers le nord en passant à l'ouest des villages de Saghiada et Nostrovo, qui échoient à la Grèce ; arrivée au sommet de Kefali, la ligne se dirige vers l'est jusqu'au sommet de Trapsa. A ce point, elle prend une direction sud-est, puis est, passe au nord des villages des Velemisti et de Keratia, qui échoient à la Grèce; au sommet de Keranios, elle tourne vers le sud en passant à l'ouest du village de Tchapournia, qui reste à la Turquie : arrive au sommet de Saint-Elie, où elle prend une direction est; passe au nord des villages d'Aspri-Klisia, Klitzotadés, Kerasia-Sinous, qui échoient à la Grèce ; au sud du village de Nubenitza, qui reste à la Turquie, ainsi que l'église de Agios Paraskevi, située sur la frontière, et de Tchouka, qui reste à la Turquie, ainsi que son église située sur la ligne-frontière ; au nord du village de Mavreli, qui échoit à la Grèce, passe sur le sommet de Mitritza ; tourne au sud après l'avoir dépassé de trois kilomètres ; passe par le col sur lequel se trouve le hêtre appelé : les soixante-dix frères (ebdomekonta adelphi) ; par les sommets de Mamoli, de Flambouro, Vrondismeno, Alakés, Paloco-Castro, tourne à l'est après le premier sommet qui suit vers le sud, celui de Paloco-Castro ; passe au sud du village de Smolia, qui reste à la Turquie; au nord du village de Panissa, qui est laissé en entier à la Grèce, bien que la frontière détache de ce village la maison la plus septentrionale ; sur le sommet de Saint-Athanase, sur lequel se trouve une église en ruines, qui est laissée à la Grèce. A partir de ce sommet, elle se dirige vers le sud et arrive à 1 kilomètre environ au nord du village de Gritzianon, qui échoit à la Grèce. A ce point, elle tourne à l'est, passe au sud du village d'Eleutherochorion, qui est laissé à la Turquie, conformément à la convention; passe par les sommets de Kyrie Eleïson, de Saint-Elie, sur lequel est une église, qui reste à la Turquie et arrive enfin

au sommet de Koutra, des hauteurs situées au nord de Zarkos, par une pente extrêmement rapide.

Le tracé de cette ligne a été déterminé par des pyramides.

Aux termes de la convention, cette ligne, suivant toujours la ligne de partage, devrait passer par les villages de Flamouristi, Gavronon et Georghitza; mais cette condition renferme une contradiction, qui ne permet pas de la remplir. Les trois villages sont fort éloignés de la ligne de partage. Les deux premiers en sont à 5 kilomètres au sud; ils échoient par conséquent à la Grèce; le troisième en est à 5 kilomètres au nord et reste à la Turquie.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir bey.

PROTOCOLE N. 11.

Séance tenue à Bey-Derméni, le 27 août (8 septembre) 1881.

Sont présents les commissaires qui ont assisté à la dernière séance.

La Commission se propose, après la reconnaissance attentive qu'elle a fait du terrain, de fixer la frontière entre la rive droite du Xéraghis et le sommet du Koutra de Zarkos.

D'après le texte original de la proposition ottomane et la convention du 24 mai 1881, la nouvelle frontière turco-grecque, entre le sommet des hauteurs situées au nord de Zarkos et la rive droite du Xéraghis, doit suivre la ligne de partage des eaux, qui se dirige vers le nord-est en partant du sommet de Zarkos.

La Commission ayant reconnu que cette ligne de partage suivait le tracé qui est décrit ci-après, a adopté ce tracé pour celui de la nouvelle frontière entre le sommet de Zarkos et la rive droite du Xéraghis.

Le tracé descend du sommet de Zarkos en se dirigeant vers le nord-est. Il passe sur le sommet de Djouma, au sud du monastère de même nom, qui reste à la Turquie; suit pendant deux kilomètres un plateau ondulé couvert de bois taillis; tourne au sud en arrivant sur un sommet qui domine le versant oriental du plateau; descend ce versant sur une croupe dont la direction est est; traverse sur un col d'une longueur de 500 mètres et d'une largeur double une longue vallée allant du Xéraghis au Salambrias; remonte le versant occidental de cette vallée sur une pente très-rapide en reprenant la direction nord-est; passe sur le sommet de Sidero-Palonki; et arrive enfin sur celui de Kérrédé, qui domine presque à pic la rive droite du Xéraghis, sommet par lequel se termine la ligne de partage des eaux entre le Xéraghis et le Salambrias.

M. le commissaire ottoman n'acceptant pas ce tracé, ainsi qu'il est dit plus loin, s'est opposé à ce que des pyramides fussent placées sur cette partie de la ligne avant de nouveaux ordres de son Gouvernement.

Le tracé de cette frontière a donné lieu à deux protestations, l'une de M. le commissaire ottoman, l'autre de M. le commissaire grec.

Dans sa protestation, qui est ci-jointe, M. le commissaire ottoman réclame, pour la frontière dont il s'agit, le tracé indiqué dans la communication de la Sublime Porte, dont les ambassadeurs ont envoyé copie aux commissaires au mois de juillet dernier, communication dont le texte suit:

«De Kritiri à Tripméni, et de là, traversant la rivière Xéraghis par «Bey Derméni, elle monte au sommet de Chitropaluki, et suivant la chaîne «d'Ortadjilar et Tchatallar, au mont de Gounitcha, elle passe par le défilé «de Kalamaki pour arriver directement au corps de garde de Zarkos; et «de là elle gagne le sommet du mont situé au nord du village de Zarkos».

M. le commissaire ottoman appuie sa réclamation sur ce motif, que les ambassadeurs auraient accepté ce tracé et auraient promis de le faire exécuter. Or les ambassadeurs, en trasmettant la copie de ce document aux commissaires, leur ont, tout au contraire, expressément recommandé de ne se conformer à ses indications qu'autant que sur les lieux, elles ne seraient pas en contradiction avec le texte original de la proposition formulée par les délégués ottomans, dont la teneur suit:

«La ligne frontière suivant la ligne de partage des eaux vers le «sud-ouest, gagne le sommet situé au nord du village de Zarkos».

Mais le tracé indiqué dans la communication ne suit, ni la ligne de de partage des eaux, ni les crêtes, puisqu'il coupe le Salambrias en deux points différents; il ne se dirige pas non plus vers le sud-ouest. Il est donc tellement en contradiction avec le texte original de la proposition, que la Commission ne saurait l'adopter sans violer la convention dont le texte ici est identique à celui de la proposition. Elle décide donc qu'il ne peut être donné suite à la protestation de M. le commissaire ottoman.

M. le commissaire grec soutient l'opinion que, sur la rive droite du Xéraghis, la frontière doit aboutir, non pas au sommet de Kérédé, mais à un point beaucoup plus à l'ouest, dont il ne précise pas la position. En conséquence il déclare rejeter le tracé entre le sommet de Zarkos et le sommet de Kérédé, tel qu'il est adopté par la Commission et s'abstient de voter dans la discussion ouverte à ce sujet. Il se réserve d'ailleurs de remettre ultérieurement à la Commission une protestation motivée contre ce tracé.

von Engelbrecht — Canic — Miot
— Boselli — Sollogoub — Tahir Bey.

M. le commissaire grec demande que les mots: *dont il ne précise pas la position*, contenus dans le dernier alinéa de ce protocole, soient rayés. Ces mots étant l'expression de la vérité, la Commission ne peut donner satisfaction au désir de M. le commissaire grec, qui refuse en conséquence de signer le protocole.

von Engelbrecht — Canic — Miot
— Boselli — Sollogoub — Tahir Bey.

(*Annexe*)

Bey Déirmeni, le 7 septembre 1881.

Monsieur le président,

Le Gouvernement impérial avait, dès le commencement de la question hellénique, l'intention de ne pas céder le district d'Alasonia.

Après la conclusion de la convention du 24 mai 1881, il a présenté aux représentants des Puissances un détail dans le but de bien préciser la partie de la ligne frontière qui passerait près d'Alasonia. Les ambassadeurs l'ont accepté et ont promis de faire exécuter cette minime demande de la Sublime Porte, minime en présence de son grand sacrifice. Mais malheureusement les commissaires des Puissances déclarent qu'ils n'ont pas ordre d'admettre une partie de ce détail comme étant en contradiction avec le texte du tracé ottoman et proposent de fixer une ligne frontière qui laisse à la Grèce une partie du district d'Alasonia.

J'ai l'honneur de lui faire observer qu'une proposition que LL. EE. les représentants des grandes Puissances ont bien voulu accepter devrait trouver son entière exécution. D'ailleurs, elle est en tout point conforme au premier tracé.

Si la Commission constate une partie de cette dernière proposition contraire au premier tracé, j'ai l'honneur de lui répondre que le point qui forme, d'après elle, une crête, n'a aucune importance sur le terrain et peut être confondu avec la plaine et même il ne peut pas être montré par la carte de la plus grande échelle et surtout par celle que la Commission a en main.

Encore, cette ligne de la Commission prive entièrement le village de Damasi ayant plus de mille habitants et plus de 10,000 à 30,000 bestiaux, de s'approvisionner de l'eau. Car c'est Salamvrias qui la fournit à ce village.

Pour ces raisons, je regrette de ne pouvoir accepter cette ligne de la Commission et je m'empresse de l'informer que les commissaires ottomans l'accompagneront aujourd'hui avec la condition qu'elle voudra bien examiner sur les lieux la ligne fixée par la dernière communication de la Sublime Porte qui passe par Gunicha existant déjà sur la carte autrichienne.

Aussi il est à remarquer que je regrette de déclarer qu'il me sera impossible de faire mettre aucun signe sur le territoire d'Alasonia avant l'arrivée de nouveaux ordres de mon Gouvernement.

Veuillez, etc.

Le second commissaire pour l'évacuation et la délimitation,
général de division
Riza.

PROTOCOLE N. 12.

Séance tenue au campement de Mati autrement dit Kaïnak, le 28 août (9 septembre) 1881.

Sont présents: les membres de la Commission qui assistaient à la dernière séance:

La séance a été consacrée à la discussion et à l'adoption du tracé de la frontière entre le sommet de Kérédé et le col de Derveni-Melouna.

Le texte original de la proposition ottomane et la convention du 24 mai fixent ainsi la frontière entre la passe de Derveni-Melouna et la rive droite du Xéraghis:

«Elle traverse la passe entre Lygara et Derveni-Melouna et arrive au «sommet de Kritiri. De là, se dirigeant vers le sud, la ligne frontière «parvient à la rive droite du Xéraghis en la coupant perpendiculairement à la distance la plus courte et, suivant la ligne de partage des eaux, etc.»

Quelques points obscurs de ce texte et la difficulté de trouver le sommet appelé Kritiri, ont obligé la Commission à parcourir, à deux reprises, le terrain entre le Xéraghis et le col de Melouna.

A la suite de ces recherches, elle a reconnu une ligne frontière qui lui a paru répondre aux conditions de la proposition et de la convention, ou du moins s'en rapprocher autant qu'il est possible. Cette ligne est décrite ci-après:

Elle descend du sommet de Kérédé par la ligne la plus courte. Arrivée au pied de la montagne, elle se dirige vers le puits du moulin de bey-Dermeni, qui reste neutre, en passant à l'est de ce moulin qui reste à la Turquie; passe un petit pont jeté sur un canal dérivé des eaux du moulin; gagne, par la ligne la plus courte, en traversant le lit du Xéraghis, le pied d'une crête rocheuse, qui descend, suivant une direction sud-est, du sommet de St-Elie; et monte sur ce sommet, à partir duquel elle ne quitte plus la crête des montagnes jusqu'à la mer. Elle se dirige vers le nord en passant sur les sommets de Tripméni, Lousphaki près du Kritiri, Drepani, Papalivado-St-Elie, sur lequel est une église, qui échoit à la Grèce, sur un sommet situé au nord du village de Gurtchova ou Krizobali, qui échoit à la Grèce, et atteint les pentes du col de Melouna. Elle passe par un arbre entouré d'une maçonnerie, en laissant au nord le corps de garde ou Karakol de Bouyouk-Kachan, qui reste à la Turquie, et arrive au sommet de Menexé sans quitter la crête de l'Olympe.

La ligne frontière décrite ci-dessus, après avoir été discutée et mise aux vois, a été adoptée par la majorité des membres de la Commission.

M. le commissaire grec a accepté la partie du tracé comprise entre le Papalivado et le col; mais il a rejeté celle comprise entre Kérédé et Papalivado.

Ce dernier sommet, suivant lui, ne serait autre que le Kritiri de la convention. La frontière devrait donc suivre une ligne qui partirait du Papalivado ou Kritiri; se dirigerait vers le sud et irait couper la rive droite du Xéraghis perpendiculairement et à la distance la plus courte; puis, une fois sur la rive droite de la rivière, rejoindrait la ligne de partage des eaux qu'elle suivrait jusqu'au Koutra de Zarkos.

Or, d'après M. le commissaire grec, la ligne qui remplit toutes ces conditions n'est autre que la crête appelée Samari, qui partant du Papalivado, c'est-à-dire du Kritiri, passe par un sommet appelé Trokalo et aboutit en suivant une direction sud à un sommet situé au nord de Damazi. A ce point, la ligne, quittant cette crête, couperait perpendiculairement la rive droite du Xéraghis pour aller sur cette rive rejoindre la ligne de partage des eaux.

Tout ce tracé, que défend M. le commissaire grec repose uniquement sur cette hypothèse que le Papalivado serait précisément le sommet que la convention et la proposition ottomane désignent sous le nom de Kritiri.

Comme preuves à l'appui, M. le commissaire grèc allègue:

1° Que le nom de Kritiri se trouve écrit sur la carte autrichienne, à la place exacte du sommet de Papalivado;

2° Que deux habitants de Damazi, interrogés par M. le commissaire grec, en présence de M. le commissaire italien, sur la situation du Kritiri, auraient montré le Papalivado.

La Commission répond;

1° Que la carte autrichienne n'est qu'un assemblage d'itinéraires exécutés rapidement, sans instruments; qu'elle est nécessairement inexacte, ainsi que les commissaires l'ont constaté dans maintes occasions; que son témoignage ne peut donc être invoqué ici;

2° Que les commissaires des Puissances neutres se sont enquis, de leur côté, auprès des habitants du pays, de la position du sommet appelé Kritiri; *que pas un seul* n'a montré le Papalivado; que tous, au contraire, se sont accordés à indiquer, comme portant le nom de Kritiri, un sommet pointu de 40 à 50 mètres de hauteur, situé à 3 kilomètres au nord-est de Tyrnavo; sommet dont les commissaires, du reste, ne se sont pas occupés, parce qu'il ne répondait pas aux conditions générales de la convention.

Rien ne prouve donc l'identité de Papalivado et du Kritiri, et par conséqent M. le commissaire grec n'est pas fondé à prétendre que la ligne frontière, qu'il défend, part du Kritiri et est ainsi plus conforme à la convention que celle de la Commission.

Si, maintenant, faisant abstraction du nom Kritiri, on compare les deux tracés on trouve:

1° Que tous deux se dirigent vers le sud;

2° Qu'ils ont à peu près la même longueur;

3° Que le tracé de la Commission a, sur celui de M. le commissaire grec, cet avantage que sa distance à la ligne de partage des eaux, depuis le sommet de Agios Elias, n'est guère que de 200 à 300 mètres; tandis que le tracé grec a un long trajet à parcourir avant d'arriver à cette ligne de partage; que, pour l'atteindre, il est obligé de passer sur des crêtes qui ne font point partie de cette ligne, que le tracé de la Commission atteint, dès qu'il a passé le Xéraghis, et ne quitte plus jusqu'au sommet du Zarkos.

La Commission maintient, donc, son tracé, malgré les objections de M. le commissaire grec.

Celui-ci déclare persister dans son opinion et fait connaître qu'il remettra ultérieurement à la Commission une protestation motivée, contre son tracé.

M. le commissaire ottoman a remis à la Commission la lettre ci-jointe par laquelle il proteste contre la cession de Gurtchova (Krizobali) à la Grèce.

Cette protestation est fondée sur ce que M. le commissaire ottoman aurait recueilli des renseignements d'après lesquels les habitants du village contesté s'approvisionneraient d'eau aux villages turcs de Scoumba, etc., qui n'en sont éloignés que de vingt minutes; sur ce que, en outre, la vrai-frontière est celle qui passe sur la crête située à l'est du village et non sur celle qui passe à l'ouest, qui a été choisie par la Commission.

La Commission a répondu qu'elle avait également recueilli des renseignements au sujet des lieux où les habitants de Gurtchova prennent leur eau.

D'après ces renseignements ils s'approvisionneraient d'eau et abreuveraient leur troupeaux à la source de Mati ou Kaïnark, appartenant à la Grèce, et non aux villages turcs, beaucoup plus éloignés; qu'en second lieu, si la Commission a choisi pour frontière, la crête passant à l'ouest de Gurtchova, c'est qu'elle a voulu rester strictement dans les termes de la convention d'après laquelle la frontière ne doit pas quitter la crête de l'Olympe.

Or celle qui passe à l'est de Gurtchova a trop peu de relief au dessus de la plaine pour qu'il soit possible de l'admettre comme la continuation de la crête.

La Commission n'a donc pas jugé que la protestation de M. le commissiare ottoman fut appuyée de motifs suffisants pour qu'il y fût donné suite, et a maintenu son premier tracé.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir-Bey.

Déclaration.

Hier, lorsque la Commission fixait la frontière à partir de Bey Déirmeni jusqu'à Dervéni Melona, elle est arrivée à Gurtchova. Ce village présente l'aspect d'un lac. Conformément à la convention du 24 mai 1881, si l'on suit la crête, Gurtchova reste à la Turquie, tandis que la Commission l'a laissé à la Grèce. Quant à l'approvisionnement de l'eau par la source de Ligara (Caïnak), d'après les renseignements authentiques que j'ai recueillis, outre les puits qui se trouvent à Gurtchova, les habitants de ce village vont se procurer de l'eau aux villages de Scoumbra et Guendjillik, sis à une distance d'un quart d'heure et se trouvant en Turquie et ils ne bénéficient jamais du Caïnak. Si la Commission laisse Gurtchova à la Grèce pour cette considération, elle fera le malheur de ce village, en le privant des localités où il se procurait son eau. Donc, je proteste contre la décision de la Commission qui, existant déjà une crête répondant en tout point à la convention du 24 mai, a pris comme ligne frontière une autre crête, et a ajouté un village au territoire cédé à la Grèce qui devait rester à la Turquie.

Je prie donc la Commission de vouloir bien écrire à M. Ardagh pour qu'il lève la carte de ces deux lignes, et de ne pas donner une décision définitive à cet égard afin que nous examinions et que nous décisions la ligne qui passe par Gurtchova sur la carte qui sera exécutée.

Le 8 septembre 1881.

Tahir.

PROTOCOLE N. 13.

Séance tenue au campement de Derbina, le 29 août (10 septembre) 1881.

Sont présents les mêmes membres qu'à la séance précédente.

La Commission a fait la reconnaissance de la crête des montagnes, qui doit former la nouvelle frontière entre le col de Melouna et la mer.

A la suite de sa reconnaissance, elle adopte à l'unanimité des voix, moins celle de M. le commissaire ottoman, le tracé décrit ci-après:

Après avoir franchi le col de Melouna, la ligne frontière se dirigeant vers le nord-est passe sur un sommet très-aigu appelé Henexé; sur les sommets de Veletschiko et de Psilorekh, où elle tourne vers l'est. Elle passe au sud du monastère de Strounga, qui reste à la Turquie, passe sur le col de Liaka Tabouria, peu après lequel elle se dirige vers le sud en passant par le sommet de Sonolis Menos; reprend la direction nord-est, traverse le col, qui sépare la vallée de Bazo de celle d'Argyropoli; se dirige vers le sud-est en montant jusqu'au sommet nord de la crête du Godaman. Elle redescend de ce sommet, en suivant une direction nord-est; passe par le col de Klepht-Gédik, par les sommets de Tabouria, Strouti Gourdsa, Agios Elias, où se trouve une église qui est laissée à la Grèce; d'Analipsis, passe au nord-est du lac de Nezeros et du village du même nom, qui échoient à la Grèce; prend une direction générale vers l'est, qu'elle conserve jusqu'à la mer; passe par l'église d'Agios Athanasios qui est laissée à la Grèce; par les sommets de Trokhalia, Vroutopa, Metamorphosis, Tschingrij, Kolouvani, Agios Elias, sur lequel se trouve une église, dépendant du village d'Aigani, situé un peu plus au sud-est. L'église et le village échoient à la Grèce.

La ligne frontière passe ensuite par les sommets de Stephani, Palia Ampeli, Vigla Megali, dernier sommet de la crête, à partir duquel elle se dirige vers la mer par la distance la plus courte.

M. le commissaire ottoman proteste contre le tracé adopté par la Commission entre les sommets de Strouti Gourdsa et Metamorphosis. La Commission fait passer ce tracé au nord du lac et du village de Nezeros, sur un sommet qu'elle a pris pour l'Analipsis de la convention, tandis qu'il ne porterait nullement ce nom, mais celui de Paléo Oulaho. D'après lui le véritable Analipsis se trouverait au sud du lac de Nezeros. De l'erreur commise par la Commission au sujet du sommet d'Analipsis, il résulte que la frontière, au lieu de passer entre le village et le sommet, passe sur ce sommet, ce qui est contraire à la convention. M. le commissaire ottoman demande donc que le tracé suive la crête qui, partant du sommet de Strouti Gourdsa, contourne au sud le lac de Nezeros et va rejoindre, sur le sommet de Metamorphosis, le tracé de la Commission en passant à l'est du village de Nezeros, qui de cette façon resterait à la Turquie ainsi que le lac.

La Commission objecte que tous les guides, d'accord avec la carte, donnent le nom d'Analipsis au sommet situé au nord du lac et dominant

le village de Nezeros placé à l'est; qu'ils ignorent tous le nom de Paleo-Oulaho, que lui donne M. le commissaire ottoman; qu'aucune carte n'indique un autre Analipsis, que celui de la Commission; que les délégués des Puissances, auteurs de la convention du 24 mai, n'ont donc pu avoir en vue un autre Analipsis, quand ils ont fixé la frontière; que, s'ils ont fait passer la frontière entre ce sommet et le village, c'est évidemment parce que la carte qu'ils avaient sous les yeux indiquait mal la forme des crêtes; que le sommet, qu'indique M. le commissaire ottoman comme étant l'Analipsis de la convention, paraît tellement éloigné de Nezeros, que la convention, pour préciser le tracé de la frontière, n'aurait pas spécifié qu'elle passerait entre deux points aussi éloignés que ce sommet et le village; qu'enfin la frontière doit toujours suivre la crête de l'Olympe, — or des deux crêtes, passant l'une au nord, l'autre au sud du lac, la première est incontestablement la plus considérable, et est celle qui répond le mieux aux conditions de la convention; que, pour toutes ces raisons, la Commission ne peut admettre le tracé de M. le commissaire ottoman.

Celui-ci demande que les habitants du pays soient interrogés sur le vrai nom de l'Analipsis de la Commission. La Commission y consent avec empressement, et veut faire appeler les habitants du village de Nezeros, situé à proximité. M. le commissaire ottoman s'y refuse, et déclare ne vouloir s'en rapporter qu'au témoignage des habitants de Karia, village turc, éloigné de six kilomètres. La Commission ne peut accepter ces conditions et maintient le tracé qu'elle a adopté.

M. le commissaire ottoman proteste aussi contre le tracé de la frontière depuis les rochers de Stephani à l'est du village d'Aigani jusqu'à la mer. D'après lui ce tracé aboutit beaucoup trop loin du défilé de Kara-Ali, et il en propose un autre, qui, partant des rochers de Stephani, près le village d'Agiani, suit une crête qui se termine à l'extrémité sud du défilé de Kara-Ali. A ce point le tracé abandonne la crête pour rejoindre la rive gauche de Barko, qu'il suit jusqu'à son embouchure.

Or le tracé de la Commission arrive à la mer après avoir suivi une crête de montagnes, dont la direction est de l'ouest à l'est; il se termine à 1 kilomètre au nord du défilé de Kera-Ali et *à 4 kilomètres environ au sud de Platamona*; il n'est pas une seule des conditions de la convention, qu'il ne remplisse exactement.

Quant au tracé de M. le commissaire ottoman, le point où il aboutit à la mer est distant au moins de 8 ou 9 kilomètres de Platamona, tandis que cette distance ne devrait pas dépasser cinq kilomètres d'après la proposition ottomane.

Ce fait seul suffit pour que la Commission croie devoir le rejeter.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Metaxas — Boselli — Sollogoub — Tahir-Bey.

PROTOCOLE N. 14.

Séance tenue à Constantinople, le 17 novembre 1881.

Sont présents:

pour l'Allemagne: M. le capitaine von Engelbrecht, commissaire;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le capitaine Canic, »
pour la France: M. le lieutenant-colonel Miot, »
pour la Grande Bretagne: M. le major Ardagh, »
» M. le capitaine Wolsky, »
» M. le lieutenant Leveson, adjoint;
pour la Grèce: M. le colonel Metaxas, commissaire;
» M. le capitaine Pournaras, »
» M. le capitaine Lykoudis, »
pour l'Italie: M. le major Boselli, »
pour la Russie: M. le colonel Sollogoub; »
pour la Turquie: M. le colonel Tahir bey, »
» M. le major Yssak bey, »
» M. le major Raïf bey, »
» M. Onnik Effendi Minedjean, adjoint.

La séance est ouverte à 2 heures.

La Commission s'est réunie pour examiner les protestations qui lui ont été remises après qu'elle a terminé ses opérations sur le terrain.

Ces protestations sont au nombre de quatre.

La première a été remise par M. le commissaire ottoman à la Comission à Tschaï-Aghazy, le 13 septembre, au moment de son embarquement par Salonique.

Elle concerne la partie de la ligne frontière arrêtée par la Commission, comprise entre les rochers de Stephani, à l'est du village d'Aigani et la mer.

M. le commissaire ottoman prétend que la Commission a choisi pour frontière une ligne qui vient aboutir à plus de vingt minutes du défilé de Kara-Ali, tandis qu'aux termes de la convention du 24 mai, la frontière doit aboutir près du défilé; il demande, en conséquence, que cette ligne soit remplacée par une autre qui, partant des rochers de Stephani, suivrait une crête qui vient aboutir au sud du défilé, et de là se dirige au sud jusqu'à la rivière de Barko et suit vers l'est le cours de cette rivière jusqu'à la mer.

Un croquis est joint à la protestation de M. le commissaire ottoman.

M. le commissaire ottoman avait déjà, le matin même du 13 septembre, fait de vive voix à la Commission une semblable protestation. La dernière ne contient aucun motif nouveau à l'appui de la réclamation formée par M. le commissaire ottoman. La Commission juge inutile de l'examiner de nouveau ici et renvoie, pour l'exposition des motifs qui l'ont déterminée à la réjeter, au protocole n° 13, dans lequel ils sont intégralement consignés.

M. le commissaire grec a remis à la Commission, à Constantinople, deux protestations. La première est intitulée:

»Mémoire sur le tracé de la partie de la nouvelle ligne frontière gréco-turque compris entre les sommets Tripméni et Sideropalouki.«

La Commission, considérant que la section de ligne du Tripméni (Agios Elias de la carte de la Commission) au Sideropalouki (Kérédé de la même carte) fait partie de la ligne Papalivado-Koutra, rejetée antérieurement par M. le commissaire grec, presque jusqu'aux environs de Koutra de Zarkos; qu'il n'est pas admissible qu'après avoir rejeté une ligne entière, il ait le droit de discuter chaque partie de cette même ligne; que, du reste, M. le commissaire grec semble lui-même l'avoir ainsi compris à l'origine, quand il a déclaré s'abstenir au moment où la question Tripméni-Sideropalouki a été discutée pour la première fois et résolue, a décidé, pour ce motif, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ce mémoire qui, toutefois, restera joint au présent protocole.

La seconde protestation est celle qu'avait annoncée déjà M. le commissaire grec, ainsi qu'il est dit au protocole n° 12.

Il soutient, dans cette protestation, que le sommet de Papalivado n'est autre que celui que la convention désigne sous le nom de Kritiri; que par conséquent, la Commission de délimitation devait, conformément à la convention et à la proposition turque, quitter la crête de l'Olympe au sommet de Papalivado, suivre de là le contrefort ou crête de Samari, qui se dirige vers le sud, parvenir à la rivière Xéraghis, la couper perpendiculairement et à la distance la plus courte près du village de Damazi, et gagner ensuite, non loin de ce même village, la ligne de partage des eaux pour monter au sommet du Koutra de Zarkos.

La Commission a examiné cette protestation alinéa par alinéa. Les alinéas et les réponses en regard, sont indiqués ci après:

Protestation de M. le commissaire grec.	Réponse de la Commission.
La crête de l'Olympe, que doit suivre la frontière d'après la convention, aboutit incontestablement au sommet Papalivado, qui est le plus haut sommet du groupe de montagnes désigné sur la carte autrichienne, comme sur toutes les autres, par le nom de Kritiri.	L'emplacement du sommet Papalivado sur la carte autrichienne est à l'est et à une assez grande distance du mont Kritiri.
Il a été constaté que le mont Kritiri se trouve écrit sur la carte autrichienne à la place qui correspond sur le terrain au plus haut sommet de ce groupe.	D'ailleurs, quand bien même l'assertion contenue dans le 2e alinéa ci-contre serait vraie, elle ne prouverait rien; car la carte autrichienne est un assemblage d'itinéraires, faite rapidement et sans instruments. Elle est donc nécessairement inexacte et son témoignage ne saurait être invoqué ici.
C'est à ce moment que la Commission devait quitter la crête de l'Olympe pour commencer de là sa détermination de la ligne frontière	La convention ne dit point que la frontière doit quitter la crête de l'Olympe à partir du Kritiri, mais simplement suivre une direction vers le

entre les sommets du Kritiri et des hauteurs de Zarkos.

sud. C'est ce que reconnaît, du reste, implicitement M. le commissaire grec, puisque sa frontière, à partir du Papalivado, au lieu de se diriger directement vers le sud, suit la crête Samari.

Du sommet Papalivado, mentionné plus haut, se ramifient plusieurs contreforts. L'un d'eux, le plus prononcé, se dirige vers le sud, aboutit près du village de Damasi, s'appelle Samari, et est le plus élevé de tous.

Un autre, se dirigeant d'abord vers l'est jusqu'au sommet du mont Lousphaki, et de là vers le sud, aboutit au sommet Tripméni (Agios Elias) au dessus de la rivière Xéraghis.

Il y a là deux inexactitudes.

A partir du Papalivado la crête Samari se dirige, non pas vers le sud, mais vers le sud-ouest, d'une façon très-prononcée et pendant 6000 mètres.

En outre la crête Lousphaki, à partir du Papalivado, se dirige non vers l'est, ainsi que le prétend M. le commissaire grec, mais directement vers le sud, pendant 2500 mètres.

On ne voit pas, du reste, en quoi la direction importe à partir du Papalivado, puisque la Commission n'admet pas ce sommet comme étant le Kritiri.

Comme on peut voir dans la carte autrichienne, pour unir le Papalivado avec la rivière Xéraghis par le contrefort Samari, il faut une ligne de 10 kilomètres, tandis que la ligne qui unit le sommet Papalivado avec la rivière Xéraghis, en passant par les sommets Lousphaki et Tripméni, est de 19 kilomètres.

Aux termes de la propositition ottomane, la frontière doit, à partir du Kritiri, se diriger vers le sud et parvenir à la rive droite du Xéraghis en le coupant perpendiculairement par la distance la plus courte.

Or la Commission n'a jamais admis que le Papalivado fût le Kritiri. Dès lors M. le commissaire grec n'a pas le droit de faire partir du Papalivado, comme étant le Kritiri, la ligne adoptée par la Commission; il a encore moins le droit de comparer la longueur des deux lignes, en prenant, pour l'une comme pour l'autre, le Papalivado, comme point de départ.

En tout cas, la différence de longueur des deux lignes est beaucoup moins considérable que ne le dit M. le commissaire grec. D'après lui cette différence serait de 9000 mètres, tandis qu'elle n'est que de 2000.

Sur la carte turque des frontières, annexée à la Convention du 12/24 mai, le tracé de la ligne frontière entre le sommet du mont Kritiri et celui des hauteurs situées au nord du village de Zarkos suit le contrefort Samari, entre deux considérables ravins du groupe de montagnes, qui porte sur cette carte le nom de Kritiri.

La carte turque, dont il est question ci-contre, est annexée à la Convention relative à l'evacuation et non à celle relative à la délimitation. Aussi n-a-t'elle été distribuée à aucun des membres de la Commission et leurs instructions n'en faisaient-elles aucune mention.

D'ailleurs, il est prouvé que cette carte n'est pas plus exacte que la carte autrichienne.

Au lieu de suivre ce tracé et de monter les hauteurs au nord du village Damasi, pour chercher le plus haut sommet de ce groupe de montagnes, la Commission *s'est fait conduire à Tyrnavo où on lui montra une petite colline située* au pied de ces montagnes, comme étant le mont Kritiri de la Convention, tandis que cette colline s'appelle Akrotirion (promontoire) et par abréviation Akrotiri et non Kritiri (tribunal).

Les commissaires se sont enquis de tous les côtés, auprès des habitants du pays, de la situation du Kritiri. Pas un seul n'a désigné le Papalivado. Tous, au contraire, ont indiqué, d'un commun accord, comme portant le nom de Kritiri, le petit sommet, dont il est question ci-contre, et que la Commission n'a pas adopté, du reste, parce qu'il ne satisfasait pas aux conditions générales de la Convention. Quant à cette explication de l'Akrotirion, la Commission n'en a jamais entendu parler; elle ne prouverait qu'une seule chose, c'est qu'il existerait à la fois un Akrotirion et un Kritiri. Dès lors comment se fait-il que tous les habitants aient montré l'Akrotirion quand on leur demandait où est le Kritiri ?

La Commission ne croit pas devoir relever ici certaines insinuations que contient à son égard l'alinéa ci-contre. Mais elle regrette de voir employer de semblables moyens d' argumentation dans des discussions officielles.

La Commission n'hésita pas de déclarer que cette colline n'était point le sommet mentionné par la convention; mais elle décida que le sommet du mont Lousphaki situé un peu au-dessus du cette colline, devait être

Il n'est pas vrai que la Commission ait décidé que le Lousphaki était le Kritiri.

En arrivant au sommet du Lousphaki, elle découvrit que ce sommet faisait partie d'une crête qui, non-

le sommet du mont Kritiri, d'où il fallait commencer à appliquer les stipulations de la convention concernant la tracé de la partie en question de la ligne frontière.

Cette décision de la Commission, de prendre le sommet Lousphaki pour le sommet Kritiri, n'est pas justifiée.

seulement arrivait sur le Xéraghis avec une direction sud, mais encore venait aboutir, sur la rive gauche de cette rivière, juste en face du sommet où finit la ligne de partage des eaux se dirigeant vers le sud-ouest, que doit suivre la frontière aussitôt après avoir franchi le Xéraghis. En outre, ce sommet de Lousphaki donne naissance à la crête sur laquelle se trouve le seul sommet qui ait été désigné comme Kritiri, et n'en est pas éloigné. La Commission a donc décidé que la frontière passerait par le Lousphaki.

La Commission a choisi ce sommet secondaire uniquement pour ne pas quitter la ligne de partage des eaux. Cependant la convention et la proposition ottomane n'imposent pas cette condition du Kritiri au Xéraghis.

La Commission vient de donner les motifs pour lesquels elle avait adopté la crête du Lousphaki. Parmi eux la considération de la ligne de partage des eaux n'a pas été le motif déterminant. Toutefois elle est persuadée qu'il rentre dans l'esprit de la convention de suivre ici, comme pour toute la frontière, un accident naturel du terrain, et que, si la convention n'a pas répété ici, comme elle l'a fait partout ailleurs, qu'à partir du Kritiri, la frontière continuerait à suivre la crête de l'Olympe, c'est que cette recommandation était déjà exprimée une ligne plus haut.

Les habitants di Tyrnavo ignoraient complètement le mont Kritiri; pourtant deux habitants de Damasi interrogés le jour de notre arrivée à ce village, devant M. le major Boselli, sur la position du Kritiri montrèrent le sommet Papalivado.

Il n'est guère admissible que les habitants de Tyrnavo aient tous ignoré la position du Kritiri, s'il en eût existé un autre que le sommet qu'ils ont indiqué à la Commission. Il est extraordinaire aussi que M. le commissaire grec n'ait trouvé que deux habitants de Damasi qui lui aient indiqué le Papalivado comme Kritiri.

La Commission devrait faire, en cette circonstance, ce qu'elle a tou-

La Commission ne s'est pas dirigé d'après la carte pour la recherche du

jours fait, c'est-à-dire chercher le sommet qui correspondait sur le terrain au Kritiri de la carte, sans se préoccuper de son nom local.

Kritiri, parce qu'aucun des renseignements qu'elle a reçus ne lui indiquait le Kritiri comme étant dans la direction marquée sur la carte, et que tous les renseignements d'un autre côté, le lui indiquaient comme étant du côté de Tyrnavo où, en dernier résultat, elle a fini par trouver le seul sommet qui portât ce nom.

Ayant pris pour base de délimitation cette partie de la ligne de partage des eaux, la Commission a choisi, en partie, un tracé proposé beaucoup plus tard par une déclaration accompagnée d'un croquis du Gouvernement ottoman qui, sous le prétexte d'expliquer la modification apportée par la Turquie au texte de la convention, changeait complètement le tracé stipulé et y substituait un autre tout différent qui laissait à la Turquie, non-seulement une partie considérable du groupe des montagnes Kritiri, mais même une partie du fleuve Pénée.

La Commission regrette d'autant plus de voir se reproduire ce système d'insinuations déjà signalé plus haut, qu'ici les insinuations concernent un Gouvernement.

La Commission a suivi, du sommet Papalivado jusqu'au sommet Lousphaki, une ligne se dirigeant vers l'est, et non pas comme la convention l'exige, vers le sud.

Cette objection de M. le commissaire grec ne se comprend pas. Du moment que la Commission n'admet pas le Papalivado comme Kritiri, en quoi est-elle obligée de suivre, à partir du Papalivado, une ligne se dirigeant vers le sud?

Persuadés . . . . que la Commission aurait inévitablement adopté de tracé, si elle voulait accepter l'identité *bien prouvée* du mont Papalivado et du Kritiri, les soussignés croient de leur devoir de protester, etc. etc.

La Commission ne se serait pas refusée à accepter l'indentité du Papalivado et du Kritiri, si cette identité eût été aussi prouvée à ses yeux qu'à ceux de M. le commissaire grec.

Mais, en admettant même cette identité, la Commission n'en persisterait pas moins à faire passer la frontière, non par la crête de Samari, mais par celle de Lousphaki, Dripméni,

Agios Elias, qui, dans sa conviction, remplit beaucoup mieux les conditions de la convention.

M. le commissaire de la Grande Bretagne déclare ici que, dans sa conviction, le mont Papalivado, d'après toutes les cartes qu'il a eues sous les yeux, correspond exactement à la position du mont Kritiri; que, de plus, ce sommet a été reconnu comme étant celui de Kritiri par la majorité des habitants que M. le commissaire de la Grande Bretagne a interrogés à ce sujet.

La Commission donne acte, à M. le commissaire de la Grande-Bretagne, de sa déclaration.

M. le commissaire ottoman a adressé, tout récemment, à la Commission une protestation contre le tracé de la crête Strouti-Gourdza-Analipsis-Metamorphosis, contre lequel il avait déjà protesté de vive voix sur le terrain, ainsi qu'il en a été rendu compte dans le protocole n° 13.

M. le commissaire ottoman avait déclaré à Constantinople, à la Commission, qu'il se désistait des protestations par écrit qu'il avait eu l'intention de faire contre la ligne Strouti-Gourdza-Analipsis-Metamorphosis, aussi bien du reste que contre la ligne Dokimi-Zygos-Kratchovo, qu'il avait faites sur le terrain; et s'il n'avait pas été fait mention de cette dernière protestation dans les protocoles rendant compte des séances sur le terrain, la raison doit en être attribuée précisément à ce qu'avant la mise au net des protocoles, à Constantinople, M. le commissaire ottoman avait déclaré renoncer à sa protestation.

Il est probable que ce qui l'a porté à revenir aujourd'hui sur cette déclaration, c'est l'examen de la carte de la Commission, qui indique un sommet portant le nom d'Analipsis, situé au sud-est du lac de Nezeros. Car il ignorait encore l'existence de ce sommet au moment où il a envoyé à la Sublime Porte le croquis *B* qui était joint à l'appui de la note du 24 septembre, adressée par la Sublime Porte aux ambassadeurs.

Quels que soient les motifs qui aient déterminé M. le commissaire ottoman, la Commission ne juge pas à propos d'examiner une protestation, à laquelle il avait renoncé et dont la discussion, d'ailleurs, se trouve intégralement consignée dans le protocole n° 13.

M. le commissaire de la Grande-Bretagne fait la déclaration suivante qui, d'après la décision de la Commission est insérée intégralement dans le présent protocole, savoir:

»Le commissaire de la Grande Bretagne n'a pu assister à quelques »séances de ses collègues, dont il était tenu éloigné par la nécessité de »rester avec la Sous-Commission pour diriger les travaux topographiques. »Mais ayant pris connaissance des protocoles de ces séances, il se déclare »entièrement de l'avis de ses collègues sur la question de la fixation de »la nouvelle frontière, à l'exception de certaine section de la ligne qui est »comprise entre les hauteurs au nord de Zarkos et le sommet de Ménexé. »Toutefois reconnaissant que dans ces sections, les tracés ont été adoptés

»à la majorité des voix par ses collègues, il croit inutile de soulever des »discussions qui, la majorité ayant prononcé, ne sauraient amener de résultats.«

Le colonel Sollogoub se fait l'interprète de ses collègues en exprimant à M. le lieutenant-colonel Miot les remercîments les plus chaleureux de la Commission pour le zèle infatigable et l'impartialité qu'il a déployés dans l'exercice des ses fonctions multiples de président et qui ont puissamment contribué à la régularité de la marche des travaux.

M. le capitaine Canic, qui avait bien voulu assumer sur lui la charge de secrétaire de la Commission, est aussi vivement remercié par ses collègues.

La Commission se fait un agréable devoir de signaler les services de haute importance rendus à l'œuvre de la délimitation par les travaux de topographie exécutés, sous la direction de M. le major Ardagh, par MM. les membres de la Sous-Commission spéciale et puissamment secondés par des travaux de reproduction d'un fini admirable, qui peuvent faire, à eux seuls, l'éloge de l'établissement cartographique du War Office, guidé par M. le général Sir Archibald Alison.

Les soins minutieux apportés à la confection de l'instrument diplomatique étant un travail à part, dû à l'amabilité de M. le major Boselli, la Commission se fait un plaisir de l'en remercier particulièrement.

Von Engelbrecht — Canic — Miot — Ardagh — Boselli — Sollogoub.

(*Annexe* I)

Tchaï Aghizi, le 13 septembre 1881.

Monsieur le président,

Hier la Commission avait décidé d'aller camper à Kara-Ali Derbend, tandis que les guides ont amené les bagages à un autre endroit.

La Commission en venant vers la mer, a dirigé sa marche vers l'endroit où le campement avait été établi le croyant comme le défilé de Kara-Ali Derbend. Elle a suivi une crête jusqu'à la mer et a établi les pyramides.

Donc, ces pyramides ne sont pas mises à leur place à partir du rocher appelé Néga qui se trouve au nord-est de l'église du village de Nigani. A partir de ce point jusqu'à la mer la Commission a pris une crête qui ne doit pas être prise comme ligne-frontière.

Ce matin ayant appris qu'il y avait une erreur dans les travaux d'hier, j'ai proposé à la Commission d'examiner une fois encore le terrain et j'ai ajouté que le défilé de Kara-Ali Derbend se trouve à une distance de vingt minutes à droite de la crête que la Commission a pris comme ligne-frontière.

La Commission n'a pas pris en considération cette observation. Elle a décidé de se rendre directement à Tchaï-Aghizi. Avec votre permission, je me suis rendu à ce rocher et j'ai vu la vraie crête de la convention qui descend tout près de Kara-Ali Derbend.

Donc je prie la Commission de vouloir bien voir cette dernière partie de la frontière et de faire établir des pyramides sur cette crête tout en faisant dé truire celles que nous avons établieshier.

Je présente à la Commission le croquis que je viens de faire sur le terrain.

Dans le cas où la Commission n'aura pas à revenir sur le terrain, je la prie de vouloir bien écrire à M. Ardagh de lever la carte du Koulé de Kara Ali Derbend et ses environs.

Veuillez, etc.

Tahir.

(*Annexe* II)

Mémoire sur le tracé de la partie de la nouvelle ligne frontière gréco-turque, comprise entre les sommets Trypiméni et Sidiropalouko.

Les soussignés, délégués par S. M le Roi des Hellènes auprès de la Commission internationale pour la délimitation de la nouvelle frontière entre la Grèce et la Turquie, ont l'honneur de soumettre à l'appréciation bienveillante de cette Commission les considérations suivantes.

Les cinq délégués des Puissances médiatrices qui allaient en avant pour déterminer les points du tracé décidèrent, par une majorité de trois contre deux, que la ligne qui unira les sommets de Trypiméni et de Sidiropalouko dans le défilé de Bey-Derven suivra d'abord une crête du mont Trypiméni qui se dirige vers l'est et pénètre dans l'intérieur de la plaine de Thessalie, tournera ensuite vers le sud, coupera la rivière Xéraghis dans la plaine de Tyrnavo, passera après, pour laisser à la Turquie un moulin et un jardin, par un puits et la pente de la montagne voisine et montera ainsi, formant un tracé très-irrégulier, au sommet de Sidiropalouko.

Par ce tracé, proposé par M. le délégué de Russie et appuyé par MM. les délégués d'Allemagne et d'Autriche, la ligne frontière, déviant de sa direction générale vers le sud et tournant vers l'est, pénètre, en décrivant une grande courbe, plusieurs centaines de mètres dans l'intérieur de la plaine de Thessalie et enlève à la Grèce toutes les positions propres pour placer ses postes douaniers et sanitaires, sans aucun profit pour la Turquie qui, même si ce tracé devient définitif, ne manquera pas de placer ses postes à l'ouest de cette ligne, dans la partie la plus étroite du défilé de Bey-Derven.

Les soussignés, tout en protestant contre la ligne, adoptée par la Commission, pour unir les sommets Papalivado et Koutra, croient de leur devoir de soumettre à la Commission ces considérations sur la partie de cette ligne, comprise entre les sommets Trypiméni et Sidiropalouko, croyant fermement que, si le tracé de la ligne frontière, adopté par la Commission de délimitation, est accepté et devient définitif, jamais la Grèce ne pourra assurer ses intérêts et ses différents services dans la partie en question, aussi longtemps que la ligne frontière y sera celle proposée par M. le délégué de Russie et adoptée par la majorité de la Commission.

MM. les délégués de France et d'Italie proposèrent, pour unir les sommets Trypiméni et Sidiropalouko, une ligne droite coupant perpendiculairement le Xéraghis qui, sans être la meilleure, est incomparablement

préférable à la ligne de la majorité, étant plus courte et passant par les rochers sans entrer dans la plaine de Thessalie.

Les soussignés osant croire que, dans une question qui touche des intérêts si importants et si légitimes de la Grèce, l'opinion de ses délégués sera prise en considération, prient MM. les commissaires de se rappeler que le poste turc et les tentes des soldats qui surveillaient le passage de Bey-Derven étaient placés à l'ouest de la ligne proposée par la majorité de la Commission, là où il y avait le grand arbre, dans la plus étroite partie du passage, et de considérer que, si la ligne frontière doit passer par les sommets Trypiméni et Sidiropalouko, elle doit au moins passer par cette partie étroite du défilé de Bey-Derven, pour permettre aux deux Etats voisins de surveiller leurs territoires respectifs et de placer convenablement les postes de leurs différents services.

Constantinople, le 11/23 septembre 1881.

Colonel *G. A. Metaxas.*
Capitaine *N. Pournaras.*

(*Annexe* III)

Protestation des délégués hellènes contre la décision de la Commission de délimitation concernant la partie de la nouvelle ligne-frontière grèco-turque comprise entre le sommet du mont Kritiri et celui des hauteurs situées au nord du village de Zarkos.

Les soussignés, délégués par Sa Majesté le Roi des Hellènes auprès de la Commission internationale pour la délimitation de la nouvelle frontière entre la Grèce et la Turquie, ont l'honneur de soumettre à l'appréciation bienveillante de la Commission les considérations qui les ont obligés à ne pas accepter le tracé de la ligne-frontière entre le mont Kritiri et le sommet de Zarkos, décidé par les cinq présents membres de la Commission, à s'abstenir de signer le protocole relatif, et à réserver entièrement le droit du Gouvernement hellénique de décider sur cette partie de la nouvelle ligne-frontière.

Par la convention du 12/24 mai 1881 la partie en question de la ligne-frontière est arrêtée de la manière suivante:

» . . . . . à partir de ce point, sans quitter la même crête, passe »entre Ligara et Derveni Melouna et arrive au sommet du mont Kritiri. »*Se dirigeant de là vers le sud la ligne atteint la rive droite du Xéraghis et* »*suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest gagne le sommet des* »*hauteurs, situées au nord du village de Zarkos.*«

Le Gouvernement ottoman a proposé, par une déclaration ultérieure, de modifier ce texte ainsi qu'il suit:

»*De là, se dirigeant vers le sud la ligne frontière parvient à la rive* »*droite du Xéraghis, en la coupant perpendiculairement à la distance la plus* »*courte, et suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest, elle gagne* »*le sommet du mont, situé au nord du village de Zarkos.*«

Leurs Excellences les représentants des Puissances médiatrices à Constantinople recommandèrent ce nouveau texte aux délégués des Puissances auprès de la Commission de délimitation, comme devant remplacer les passages relatifs de la convention du 12/24 mai.

Le Gouvernement, que les soussignés ont l'honneur de représenter auprès de la Commission, ne leur a envoyé jusqu'à ce moment aucune communication concernant cette modification. Néanmoins, MM. les commissaires des Puissances médiatrices ayant bien voulu la leur communiquer, ils n'ont hésité à l'accepter aussi comme leur guide pour la détermination de cette partie de la ligne frontière, d'autant plus que cette modification de texte, ne changeant rien aux stipulations relatives de la convention, en rendrait la pensée d'une manière beaucoup plus claire que le texte primitif.

La crête de l'Olympe, arrêtée par la convention comme base de délimitation jusqu'au sommet du mont Kritiri, passant par Melonna, aboutit incontestablement au sommet Pappalivado, qui est le plus haut sommet du groupe de montagnes désignées sur la carte autrichienne comme sur toutes les autres par le nom Kritiri. Il a été constaté que l'indication, sur la carte, de ce groupe des montagnes était assez exacte pour pouvoir servir de guide à la Commission et que le mont Kritiri s'y trouvait écrit à la place qui correspond exactement, sur le terrain, au plus haut sommet de ce groupe. C'est à ce sommet que la Commission devait quitter, d'après les stipulations de la convention et du nouveau texte, la crête de l'Olympe, pour commencer de là la détermination de la ligne-frontière entre le sommet du mont Kritiri et les hauteurs de Zarkos.

Du sommet Pappalivado, mentionné plus haut, se ramifient plusieurs contreforts. L'un d'eux, le plus prononcé, se dirige vers le sud, aboutit près du village Damassi, s'appelle *Samari*, et est le plus élevé de tous. Un autre, se dirigeant d'abord vers l'est jusqu'au sommet du mont *Losfaki* et de là vers le sud, aboutit au sommet *Trypimeni* au-dessus de la rivière Xéraghis.

Comme ont peut voir dans la carte autrichienne, pour unir le sommet Pappalivado avec la rivière Xéraghis par le contre-fort Samari il faut une ligne de 10 kilomètres, tandis que la ligne, qui unit le sommet Pappalivado avec la rivière Xéraghis en passant par les sommets Losfaki et Trypimeni est de 19 kilomètres.

Sur la carte turque des frontières annexée à la convention du 12/24 mai, le tracé de la ligne-frontière entre le sommet du mont Kritiri et celui des hauteurs, situées au nord du village de Zarkos, suit le contre-fort Samari entre deux considérables ravins de groupe de montagnes, qui porte sur cette carte le nom Kritiri.

Au lieu de suivre ce tracé et de monter les hauteurs au nord du village de Damassi pour chercher le plus haut sommet de ce groupe de montagnes, la Commission s'est fait conduire a Tyrnovo, où on lui montra une petite colline située aux pieds de ces montagnes, du côté est, et d'une hauteur de 50 mètres au plus, comme étant le mont Kritiri de la

convention, tandis que cette colline, s'appelle *Acrotirion* (promontoire), et par abréviation *Acrotiri* et non Kritiri (tribunal).

La Commission n'hésita pas à déclarer que cette colline n'était point le sommet, mentionné par la convention, mais elle décida que le sommet du mont *Losfaki*, situé un peu au-dessus de cette colline, devait être le sommet du mont Kritiri, d'où il fallait commencer à appliquer les stipulations de la convention, concernant le tracé de la partie en question de la ligne frontière.

Cette décision de la Commission de prendre le sommet Losfaki pour le sommet Kritiri de la convention, n'est point justifiée, ni par les indications des habitants de la contrée, ni par celles des cartes, ni enfin par la position de ce sommet et sa hauteur relative à celle du mont Pappalivado.

La Commission a choisi ce sommet secondaire du groupe de montagnes en question uniquement pour ne pas quitter la ligne de partage des eaux. Mais la convention, ainsi que la modification turque, qui ont imposé cette ligne jusqu'au sommet du mont Kritiri, l'abandonnèrent à partir de ce sommet jusqu'à la rivière Xéraghis, en stipulant que du sommet du mont Kritiri, la ligne frontière doit parvenir à la rivière Xéraghis par une ligne perpendiculaire à cette rivière et par la plus courte distance.

Les habitants de Tyrnovo, il est vrai, ignoraient complètement le mont Kritiri; pourtant deux habitants de Damassi, interrogés, le jour de notre arrivée à ce village, devant M. le major Boselli, délégué d'Italie, sur la position de Kritiri, montrèrent le sommet Pappalivado. Indépendamment de ces indications, la Commission devait faire en cette circonstance ce qu'elle a toujours fait en pareil cas, c'est-à-dire chercher le sommet qui correspondait sur le terrain au Kritiri de la carte sans se préoccuper de son nom local.

Ayant pris pour base de délimitation de cette partie la ligne de partage des eaux, la Commission a suivi en partie un tracé proposé beaucoup plus tard par une déclaration, accompagnée d'un croquis du Gouvernement ottoman, qui, sous le prétexte d'expliquer la modification apportée par la Turquie au texte de la convention, changeait complètement le tracé stipulé et y substituait un autre tout différent, qui laissait à la Turquie, non-seulement une partie considérable du groupe des montagnes Kritiri, mais même une partie du fleuve Pénée.

Leurs Excellences les représentants des Puissances médiatrices à Constantinople recommandèrent aux délégués des Puissances auprès de la Commission de délimitation de prendre en considération cette déclaration ultérieure du Gouvernement ottoman seulement en tant qu'elle ne modifiait pas les stipulations relatives de la convention.

La Commission a suivi du sommet Pappalivado jusqu'au sommet Losfaki une ligne se dirigeant vers l'*est* et n'on pas, comme la convention exige, vers le *sud*; du sommet Losfaki, comme si c'était le sommet Kritiri de la convention, elle est descendue jusqu'au sommet Trypiméni, elle a uni ce sommet à celui de Sidiropalouko par l'arête du mont Trypiméni, qui descend dans la plaine de la Thessalie et de là, prenant la ligne de partage des eaux, elle a abouti au sommet Koutra des hauteurs de Zarkos.

D'après l'opinion des soussignés, *la Commission de délimitation, suivant la crête de l'Olympe, qui passe par Melonna, devait, conformément à la convention et à la modification turque, quitter cette ligne au sommet Pappalivado, suivre de là le contre-fort Samari qui se dirige vers le sud, parvenir à la rivière Xéraghis, la couper perpendiculairement et à la distance la plus courte, près du village Damassi, et gagner ensuite, non très loin de ce même village, la ligne de partage des eaux pour monter au sommet Koutra du mont situé au nord du village de Zarkos.*

Persuadés que ce tracé est le seul dicté par la convention du 12/24 mai, ainsi que par le texte modifié du Gouvernement ottoman, et convaincus, après une étude approfondie du terrain, que la Commission aurait inévitablement adopté ce tracé, si elle voulait accepter l'identité bien prouvée du sommet Pappalivado avec celui du mont Kritiri de la convention, les soussignés croient de leur devoir de protester contre la décision de la Commission de délimitation concernant le tracé de la partie de la ligne frontière comprise entre les sommets Pappalivado et Koutra, et de réserver entièrement le droit du Gouvernement de Sa Majesté hellénique de décider sur cette question.

Constantinople, le 11/23 septembre 1881.

Signés: *G. A. Metaxas* colonel.
N. B. Pournaras, capitaine.

(*Annexe* IV)

Monsieur le Président,

Vous savez bien que lorsque la Commission se trouvait près de Nézéros, elle avait, sur le dire des paysans de ce village, pris pour Analipsis une sommité située au nord du lac de Nézéros. J'avais fait observer, alors, que cette sommité s'appelait Paléo Oulaho et que Analipsis se trouvait au sud du lac. J'avais en même temps demandé à ce que la Commission écoutât, pour être édifiée, le témoignage des villageois de Ghos Keny et de ses environs. Elle avait rejeté mes observations et a décidé à la majorité des voix que la sommité sise au nord du lac était Analipsis.

Aujourd'hui, l'examen de la carte, exécutée par la Commission technique sous la direction de M. le major Ardagh, démontre qu'une sommité située près du village de Rabsani porte le nom d'Analipsis. C'est elle qui établit ma proposition à ce sujet.

Aussi l'article I de la convention du 24 mai dernier porte que la ligne frontière doit passer *entre* Nézéros et Analipsis. Or, la crête située au sud du lac passant justement entre Nézéros et Analipsis, la frontière doit la suivre; tandis que la Commission a reconnu comme Analipsis une sommité se trouvant sur la crête sise au nord du lac, et s'est crue obligée de faire passer la ligne frontière *par* cette sommité. Cette décision n'est point conforme à l'esprit des stipulations de la dite convention.

D'autre part, la Commission a laissé à la Grèce le sommet de Kritiri existant sur le terrain et a fait passer la frontière par le sommet de Losfaki pour lui faire suivre la crête, ainsi que le sommet de Kokinopétra

qui se trouvant au pied du mont Godman, et non pas sur la crête, est également annexé à la Grèce.

Elle a fait ces restrictions à cause de la non-conformité du terrain aux clauses de la dite convention. La question de la non-conformité du terrain se soulève également si l'on fait suivre à la frontière les crêtes situées au nord du lac de Nézéros. Car, comme je viens de dire plus haut, la frontière ne passe pas alors entre Nézéros et Analipsis, mais bien par une sommité, dont le nom est contesté, et près de Nézéros. D'ailleurs, cette sommité s'appelle Paléo Oulaho; elle n'est pas l'Analipsis de la convention qui se trouve au sud du lac de Nézéros.

Donc, pour éviter toute nouvelle modification de la convention du 24 mai dernier, et pour ne pas donner lieu à des contestations de noms, il serait plus juste et plus conforme à l'esprit de la même convention de faire passer la frontière par les crêtes situés au sud du lac de Nézéros.

J'aime à espérer que la Commission, dans ses sentiments d'équité, voudra bien apprécier la justesse des considérations ci-dessus développées et faire passer la frontière au sud du lac de Nézéros.

En vous priant de soumettre la présente à la Commission dans la prochaine séance, je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Constantinople, le 9 novembre 1881.

Tahir.

5.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque; signé à Constantinople, le 27 (15) novembre 1881.

Livre vert italien de 1881, p. 339.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie;

M. le Président de la République Française;

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

S. M. le Roi d'Italie;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, exerçant la médiation prévue par l'article 24 du traité signé à Berlin, le 13 juillet 1878*), d'une part;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, d'autre part;

Ayant conclu une convention, à Constantinople, le 24 mai 1881**),

---

*) V. N. G. R. 2e Série, III. 449.
**) V. N. R. G. 2e Série, VI. 753.

dans le but de donner une solution définitive aux questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques; et ayant décidé que la délimitation de ces frontières serait fixée sur les lieux par une Commission composée des délégués des six Puissances neutres et des deux parties intéressées, qui prendrait ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix, etc.;

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, etc.; M. le Président de la République Française; LL. MM. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; le Roi des Hellènes; le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies; le Sultan, Empereur des Ottomans, ont nommé pour leurs commissaires savoir:

S. M. l'Empereur d'Allemagne: le sieur Charles von Engelbrecht, capitaine d'état-major;

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie: le sieur Georges Canic, capitaine d'état-major;

M. le président de la République Française: le sieur Charles Miot, lieutenant-colonel d'infanterie;

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: le sieur John Ardagh, major du génie;

S. M. le Roi des Hellènes: les sieurs Gerasimos A. Metaxas, colonel du génie; Pierre Lykoudis, capitaine du génie; Nicolas Pournaras capitaine d'artillerie;

S. M. le Roi d'Italie: le sieur Antoine Boselli, major d'état-major;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Basile Sollogoub, colonel d'état-major;

S. M. le Sultan, Empereur des Ottomans: les sieurs Ahmet Tahir Bey, colonel d'état-major; Salih Bey, lieutenant-colonel d'état-major; Yssak-Djevded Bey, major d'état-major; Raif-Ali Bey, major d'état-major;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de délimitation des nouvelles frontières turco-grecques, à Arta, le 8 juillet 1881.

Les dits commissaires des six Puissances neutres et des deux Puissances intéressées, après avoir parcouru le pays et reconnu la ligne frontière sur tout son parcours entre l'embouchure de l'Arta et le point où elle vient aboutir au golfe de Salonique, déclarent, à la majorité des voix, le tracé fixé conformément à la description et dans les conditions ci-après.

Art. 1. Les commissaires ayant été envoyés à Arta par LL. EE. les ambassadeurs des Puissances, ont dû commencer les travaux de délimitation à l'embouchure de la rivière d'Arta, et aller ainsi à rebours du tracé indiqué dans l'article 1er de la convention.

Le point de départ de la frontière est l'embouchure de la rivière d'Arta, dans le golfe du même nom. A partir de l'embouchure, la ligne frontière suit le thalweg de la rivière, dont le cours très-sinueux a une direction générale nord-sud. Elle laisse à l'est les villages de Komeno, Bani, situés sur la rive gauche, qui échoient à la Grèce; à l'ouest, ceux de Néokhori, Bakikalamon, Tschapraslu, Kirnikolon, Keramatès, avec le monastère du même nom, qui restent à la Turquie.

La frontière passe le pont de l'Arta non loin de la ville du même nom, en suivant la trace du plan vertical coupant le pont transversalement et mené par la clef de voûte de l'arche la plus élevée.

A partir du pont et pendant un cours de cinq kilomètres en amont, la rivière coule sur un lit sablonneux très-large et se divise en plusieurs branches: le thalweg suit la branche la plus considérable.

Après avoir dépassé le pont, la frontière entoure la ville d'Arta à l'ouest et au nord. Cette ville échoit à la Grèce.

Elle passe ensuite à l'ouest du Monastère de Theotokio, situé sur une hauteur qui domine la rive gauche de la rivière, et qui échoit à la Grèce. Elle passe à l'ouest des villages de Kalentini, Koukoulista, du Monastère de Moukousta, qui échoient à la Grèce; à l'est des villages de Nézéristra, Avaritza, Zavato, Nisista, Politzena, Brodo, qui restent à la Turquie. Elle arrive au pont en pierre de Plaka, sur lequel elle est déterminée par la trace du plan vertical coupant transversalement ce pont et passant par le milieu de la grande arche.

Continuant à suivre le thalweg de la rivière, qui, à partir du pont de Plaka, coule dans une gorge étroite formée, sur les deux rives, par des rochers à pic, elle passe par le milieu de la grande arche du pont de Politza; passe à l'ouest du village de ce nom, qui échoit à la Grèce, et arrive enfin au confluent du ruisseau de Kalarrhytés, affluent de gauche de l'Arta. Le lieu où le ruisseau se jette dans la rivière se nomme Smixi.

La longneur de la frontière depuis l'embouchure de l'Arta jusqu'au confluent du ruisseau de Kalarrytés, est de 93 kilomètres, en tenant compte des sinuosités de la rivière.

Art. 2. Arrivée au confluent du ruisseau de Kalarrhytés, la frontière quitte le thalweg de l'Arta pour suivre le thalweg du ruisseau dont la la direction générale est nord-est. Elle pas au sud du village de Mikhalitzi qui reste à la Turquie; passe par le milieu de deux petits ponts dont le plus en amont s'appelle Singouni et donne passage au chemin de Pramanta à Kalarrhytés. Après le pont de Singouni, elle se dirige vers le nord; passe per le milieu de deux petits ponts jetés sur le ruisseau; laisse à l'est le village de Kalarrhytés, qui échoit à la Grèce; laisse à l'ouest le village de Syrrakou, qui reste à la Turquie; arrive au point où commence le ruisseau de Kalarrhytés, qui prend naissance un peu au-dessus du sommet du Péristéri, ou Djoukarela. La Commission a marqué par une borne le point où le ruisseau, qui n'est encore qu'un ravin habituellement sans eau, atteint le pâturage situé au pied du Djoukarela. Du point où le ravin prend naissance, la frontière monte, par le chemin le plus court, au sommet du Peristeri.

La longueur de la frontière du confluent du ruisseau de Kalarrhytés, à ce sommet, est de 28 kilomètres.

Art. 3. Depuis le sommet du Peristeri, la frontière dont la direction générale est ouest-est, suit d'abord la ligne de partage des eaux, entre la Voiousa, l'Haliacmon, l'Arta, l'Aspropotamos et le Salambrias; l'Haliacmon, l'Arta, l'Aspropotamos et le Salambrias; l'Haliacmon et le Salambrias.

Enfin entre le Salambrias et son affluent de gauche, le Xeraghis, la

frontière suit cette ligne jusqu'au sommet du Kévredé (désigné par les Turcs sous le nom de Chitropalouko ou Sideropalouki), point où elle se termine, sur la rive droite du Xeraghis.

Du sommet du Peristeri ou Djoukarela, la frontière se dirige vers le nord-est, en suivant d'abord une crête formée de rochers aigus, qui fait partie du versant occidental de la vallée de Dervendista. Après avoir conservé la direction nord-est pendant 5000 mètres environ, elle tourne au sud, puis à l'est, franchit le col de Hodja Mandria, par lequel passe le chemin de Kaliki à Metzovo; prend à partir de ce col une direction sud-est, en passant sur une crête composée de sommets arrondis, à pentes boisées et assez douces; puis, au bout de 4000 mètres environ, abandonne la direction sud-est pour se diriger vers le nord-est et arriver au sommet du Dokimi.

Du Dokimi elle se dirige vers le nord en passant sur les sommets de la ligne de partage des eaux entre l'Aspropotamos, l'Haliacmon et le Salambrias et franchit le col de Zygos qui donne passage à la voie de communication principale entre l'Epire et la Thessalie.

Du col de Zygos, elle passe sur les crêtes de Katarra, de Zina, en se dirigeant toujours vers le nord; sur les deux sommets du Mavrovouni laisse au nord le village de Milia, qui reste à la Turquie.

A partir du Mavrovouni, elle se dirige vers l'est; elle passe sur un col très-étroit d'où naît la vallée de Dzina, qui, suivant une direction sud-nord, va se jeter dans la rivière de Milia, affluent de l'Haliacmon, monte sur le sommet de Pade Skunta; prend, pour descendre de ce sommet, une direction nord, qu'elle conserve jusqu'à un sommet de la crête de Sdrianou. Là elle prend une direction est, passe le col de Salatovra, au nord du village Kutchuvleni, qui échoit à la Grèce; par le col de Stavradromi, passe par une église de Tsiganes, qui est laissée à la Grèce; passe sur un col allongé sur lequel se trouve un tombeau, dit tombeau du Bimbachi, qui est situé sur la frontière et qui reste à la Turquie; monte sur la chaîne des hauteurs boisées sur le versant nord desquelles est situé le village de Baltinon; suit la crête des hauteurs en passant au sud de ce village qui reste à la Turquie; tourne au sud, puis à l'est; passe par le sommet de Kratchovo, incline vers le nord, et arrive dans cette direction à un col sur lequel se trouve l'église d'Agios Elias, qui est laissée à la Grèce.

Elle reprend sa direction générale vers l'est; passe au nord du village de Kakoplevri, qui échoit à la Grèce, et au sud du village de Georghitza, qui reste à la Turquie. Elle remonte vers le nord, passe à l'ouest du village et du monastère de Saghiada, qui échoient à la Grèce; passe sur les sommets de Djoumanaeta, Noutri, Kefali, où elle tourne à l'est Krionero; passe au nord du village de Nostrovo, qui échoit à la Grèce, sur les sommets de Grimina Lambradika, Tropsa, Nizamides Bulgari, Zuperkas, Basbani, Tsero, Papasisi, Alonakis, Trapesi; passe au nord du village de Velemisti, qui échoit à la Grèce; passe sur les sommets de Pirio, Djoumapsili, Doumenika; passe au nord des villages de Gabrovo et de Flamouristi, qui échoient à la Grèce; sur le sommet de Keranios, où elle tourne vers le sud, laissant à l'est le village de Tchapournia qui reste à la Turquie.

Elle passe au nord du village de Kerasia, qui échoit à la Grèce; sur les sommets de Dourou, Kameno, Agios Elias où elle tourne à l'est; au nord du village de Aspriklisia qui échoit à la Grèce; par l'église d'Agia Paraskevi, qui dépend du village de Nubanitza, situé au nord de l'église. Le village et l'église restent à la Turquie.

Elle passe au sud des villages de Klitzotades et Kerasia Sinou, qui échoient à la Grèce; passe sur un col sur lequel se trouve l'église de Agios Athanasios, qui est laissée à la Grèce; sur les sommets de Poposa, Kerasia, Tsamari, Stavrodromi, Ampelia; passe au sud du village de Tchouka, qui reste à la Turquie; par l'église d'Agios Elias, qui dépend de ce village et reste également à la Turquie; passe sur le sommet de Karaoul; passe au nord du village de Mavreli, qui échoit à la Grèce; passe sur les sommets de Galoni, Sgovrou, Drambala, Mitriza, à deux kilomètres duquel elle passe sur un col et se dirige vers le sud.

Elle passe sur les sommets de Karaoulitrani, Ignatios, Kounia, Triasinora, Kouki, Piknada, Barberi; sur le col dit des Ebdomekonta Adelphi, ou des 70 frères, ainsi nommé d'un hêtre situé sur ce col, et dont le tronc est formé d'un grand nombre de troncs secondaires. Ce hêtre reste à la Turquie.

Elle passe sur les sommets de Mamoli, Flambourou, Vouzo, Korabilia, Tuba, Tabouria, Gorza, Vrondismeno, Alakes, à partir duquel la frontière suit la crête peu distincte d'une croupe large à pentes douces. La frontière continue presque en plaine et arrive au col de Stavrodromi, au milieu d'une vallée.

Après avoir franchi ce col, la ligne frontière arrive au sommet de Paleo Castro, sur lequel sont les restes d'une tour cyclopéenne.

Arrivée sur un sommet situé à 500 mètres au sud du précédent, la frontière tourne à l'est en suivant la crête des monts Tscorekho; passe au sud du village de Smolia qui reste à la Turquie; passe sur un col qui sépare la vallée de Vlakhouyaniti, au nord, de celle de Vromavris, au sud; passe au village de Panissa, qui échoit en entier à la Grèce, bien que la frontière en détache la maison la plus septentrionale.

Elle passse sur un sommet qui porte les ruines d'une église de Agios Athanasios; tourne vers le sud à partir de ce sommet; passe sur un sommet sur lequel est une église de Agios Elias qui appartient à la Grèce; passe sur le sommet de Karakitzou; passe à l'ouest du village d'Elevtherochorion qui reste à la Turquie, arrive au commencement d'un plateau allongé, à un point situé à 2500 mètres environ au nord du village de Grizianon, qui échoit à la Grèce, ainsi que les ruines d'un château byzantin situé sur un mamelon au pied duquel est bâti le village. Arrivée au commencement du plateau, la frontière prend une direction est. Elle passe au sud du village d'Elevtherochorion.

Elle passe par les sommets de Loura, Zapourla, Kyrie Eleison, Agios Elias, sur lequel est une église qui reste à la Turquie et arrive à un sommet que les Grecs appellent Koutra, que les Turcs appellent Hohoda, et qui est le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarkos.

La ligne frontière descend de ce sommet sur une croupe dont la

pente est assez douce et en suivant une direction nord est; elle passe à l'est du monastère de Djouma, qui reste à la Turquie, au sud du village de Damasi qui reste à la Turquie. Arrivée à un sommet situé à environ 3000 mètres de ce col, elle tourne à l'est pour descendre par une pente assez douce, le versant oriental d'une longue vallée située entre le Salambrias et Xeraghis. Elle traverse cette vallée sur un col de 500 mètres de longueur et de 1 kilomètre de largeur.

Elle remonte le versant occident de la vallée sur une croupe dont la pente est assez-raide, en suivant une direction nord-est; arrive sur le sommet du Sideropalouki que les Turcs nomment Ortadjilar; puis le sommet du Kevrédé que les Turcs nomment Chitropalouki ou Sideropalouki, et qui est le dernier sommet de la ligne de partage des eaux entre le Salambrias et le Xeraghis.

La frontière descend du Kevrédé et se dirige, par la ligne la plus courte, sur le puits du moulin de Bey-Dermeni qui devient neutre. Le moulin reste à la Turquie. A partir du puits, elle rejoint, par la ligne la plus courte, en passant à l'est d'un pont situé sur un canal de dérivation du Xeraghis, et en traversant le lit de cette rivière, le pied d'une crête de rocher, situé sur la rive gauche, qui descend, en suivant une direction sud-est, du sommet de Agios Elias, appelé Tripmeni par les Turcs et qui domine la rive gauche du Xeraghis. Elle monte, en suivant cette crête, jusqu'au sommet de l'Agios Elias.

La longueur de la frontière entre le sommet du Peristeri et celui de l'Agios Elias est de 180.

Art. 4. Depuis le sommet de Agios Elias jusqu'à la mer, la frontière suit, sans la quitter, la crête de l'Olympe.

De ce sommet elle se dirige vers le nord, en suivant la crête des montagnes, passe sur le sommet de Tripmeni; passe à l'ouest du village de Tyrnovo qui reste à la Grèce; laisse à l'est un sommet appelé *Kritiri* par les habitants du pays, faisant partie d'un rameau qui prend naissance au sommet de Lousphaki, à 2000 mètres au nord-est de Tyrnovo, et arrive au sommet de Lousphaki.

A partir de ce point la ligne frontière incline vers le nord-ouest jusqu'au sommet de Drepani, où elle reprend sa direction générale vers le nord.

Après le Lousphaki elle passe sur les sommets de Mavroi, Drepani, Papalivado, Agios Elias, surmonté d'une église en ruine qui échoit à la Grèce; passe à l'ouest et au nord du village de Krizobali, appelé Gurtchova par les Turcs, qui échoit à la Grèce.

A partir du sommet situé au nord de ce village elle passe sur cinq sommets et arrive au col de Derveni Melouna. Elle passe par un arbre entouré de maçonnerie; passe au sud du corps de garde de Bouyouk-Kaschan, qui reste à la Turquie, et, après avoir traversé le col en suivant la crête, elle monte une pente très-raide et très-longue pour arriver sur le sommet aigu du mont Ménéxé.

Du mont Ménéxé, elle passe, en se dirigeant toujours vers le nord, sur les sommets de Valetsiko, Psilorekh, à partir duquel elle tourne vers l'est; passe au sud du Monastère de Strounga, qui reste à la Turquie;

traverse le col de Liaka Tabouria; passe sur le sommet de Souolismenos; passe sur un col qui sépare la vallée de Bazo de celle d'Argyropoli; laisse au nord la vallée de Konispoli et arrive au sommet nord de la crête du Godaman.

Elle laisse, à cinq kilomètres au sud-est les rochers de Kokinopetra; passe sur le sommet rocheux de Kritaria: traverse le col de Klepht Gédick: passe sur le sommet rocheux de Tabouria; sur ceux de Strouti Gorza, Agios Elias, sur lequel est une église qui dépend du village de Nézéros et qui est laissée à la Grèce. Elle passe sur le sommet d'Analipsis; au nord du lac de Nézéros qui échoit à la Grèce; tourne à l'est peu à près le sommet d'Analipsis; passe sur le sommet de Agios Athanasios qui porte une église qui est laissée à la Grèce. Le sommet de Agios Athanasios est situé au nord du village de Nézéros qui échoit à la Grèce.

La frontière traverse le col de Karairda, sur lequel passe la route qui va de Nézéros à la mer. Elle monte la croupe boisée à pente très-raide de Trokhalia, en passant au sud des mines de chrôme qui restent à la Turquie, et arrive sur les sommets de Vroutopa. Elle passe sur les sommets de Metamorphosis, Pexari; traverse le col d'Avriko sur lequel est une source; passe sur les sommets de Trokhala Klari, Palikopi Klari, Tschingri, Kolouvari, Kara Gianni. Elle laisse au sud le village de Krania, qui échoit à la Grèce. Elle passe sur les sommets de Sinéro, Krania, Koukiksa, Ostria, Karagatsia, Agios Elias sur lequel est une église dépendant du village d'Aigani, situé un peu plus au sud. Le village et son église échoient à la Grèce.

La frontière passe sur les sommets de Stephani, Trokhalo, Akri; passe au sud du village d'Avarnitza, qui reste à la Turquie; sur les sommets de Palia Ampeli, Stalamatia, Akri, Vigla, Mikri, et arrive enfin sur le Vigla Megali qui est le dernier sommet de la crête. De ce sommet elle se dirige vers la mer par la ligne la plus courte, en traversant la route de Platamona à Tschai-Aghazes, au point dit Xiloportou; et vient aboutir à un point du rivage du golfe de Salonique, situé au sud de Platamona à 4250 mètres de cette localité.

La longueur de la portion de frontière comprise entre le sommet de Agios Elias (Tripméni des Turcs) et la mer est de 69.

La longueur totale de la frontière délimitée depuis l'embouchure de l'Arta jusqu'au golfe de Salonique est de 370.

Art. 5. Dans la description qui précède, lorsque la frontière suit une crête, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne mathématique.

Art. 6. La Commission n'a fait placer sur la ligne frontière que des bornes ou des repères consistant en pyramides en pierres sèches.

Le Gouvernement ottoman a même interdit le placement de toute espèce de signes entre le sommet ou Kontra de Zarkos et celui de Sideropalouki (Ortadjilar des Turcs.)

Ainsi qu'il est dit dans le protocole n° 2, il appartiendra aux Puissances intéressées de remplacer, d'un commun accord, par des indications d'une nature plus durable, les repères placés par la Commission, ou d'en faire élever de nouveaux.

Art. 7. Le plan de la frontière, avec une bande de terrain de deux

kilomètres et demi de largeur en moyenne, de part et d'autre de cette frontière, a été levé au $\frac{1}{50000}$ par une Sous-Commission mixte choisie dans le sein de la Commission, sous la haute direction de M. le major Ardagh, commissaire pour la Grande-Bretagne.

Ce plan comprend 14 feuilles et un tableau d'assemblage et est établi en huit exemplaires. Il est mis, comme document explicatif, à l'appui du présent acte auquel il demeure annexé.

Art. 8. Le présent acte, comprenant huit articles, est établi en huit expéditions revêtues chacune de la signature de tous les commissaires. M. le commissaire ottoman, toutefois, fait ses réserves quant aux parties de la ligne qui ont été l'objet de ses protestations jointes aux protocoles n° 11, 12, 13, 14.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie par leurs commissaires respectifs.

Faite à Constantinople le quinze/vingt-sept novembre mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

Boselli — Von Engelbrecht — G. Canic — C. Miot — H. Ardagh — G. A. Metaxas, sous réserve — Boselli Sollogoub — Tahir.

6.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE.

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg*), suivi de deux tableaux; arrêté à Londres, le 28 juillet 1879.

Raccolta delle leggi, Serie 2ª Nro. 5377. — Moniteur belge du 26 mars 1880.

RÉGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

---

*) Du 22 juill. 1875. V. N. R. G. 2ᵉ Série, III. 614.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleurs conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concuremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au bureau international, qui en avertit les autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans le bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans tarifs les internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédents.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

* bureau à ouvrir prochainement.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1er de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations ;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit; sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

3. Dans le *régime européen*, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

4. Dans le *régime extra-européen*, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré:

a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

b) Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (art. VII) ou convenu (art. VIII).

2. Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premir représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

6, Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillement (»), barre de franction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent *D*, réponse payée *RP*, télégramme collationé *CT*,

accusé de réception *CR*, télégramme à faire suivre *FS*, poste payée *PP*, exprès payé *XP*, télégramme remis ouvert *RO*.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres Ä Å ou Ȧ, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais, celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Pétersbourg,
Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

»*Signature légalisée par* . . . . . .«

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans les cas contraires, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du telégramme.

4. Taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé, conformément aux tableaux qui font suite au présent règlement, sauf

les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressées, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention.

2. Ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre le voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, qu'elle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le bureau international.

XVII.

1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre Etats intéressés, la taxe s'établit sans condition de *minimum* pour le nombre de mots; il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme.

XVIII.

Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XIX.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et, généralement, toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occassion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'article LXV. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non-collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce, y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.

4. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1er de l'article LXIV sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

XX.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVIII.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI et XVII peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par les dits tableaux, au profit des autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il sera perçu, au *maximum*, pour un franc:

En Allemagne, 0,85 mark;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Danemark, 0,75 krone;
En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,20 drachme;
Dans l'Inde britannique, 0,50 roupie;
En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,24 dollar mexicain;
En Norvège, 0,75 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 23 schahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 0,25 rouble;
En Serbie, 1 dinar;
En Suède, 0,75 krona;
En Turquie, 4 piastres, 18 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

5. Compte des mots.

XXII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XX.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII.

1. Le *maximum* de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce *maximum* est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevard, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres; plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

7. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

8. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

9. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

10. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXIV.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Correspondance européenne.	Correspondance extra-européenne
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chappelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
44½ (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444½ (6 » » »)	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » »)	1 mot	2 mots
444,55 (6 » » »)	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17me	2 mots	3 mots
Le 1529me	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot
2%	1 mot	2 mots
2 p. %	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots

	Correspondance européenne.	Correspondance extra-européenne
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots
CH23 (marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY (id)	2 mots	2 mots
AP/M (id.)	1 mot	2 mots
3/M (id.)	2 mots	2 mots
C.H.F.45(id.)	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) *)	9 mots	9 mots

XXV.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité.

6. Perception des taxes.

XXVI.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LII, § 6), les frais d'exprès (art. LVI, § 1) et télégrammes sémaphoriques (art. LVIII, § 6) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte

*) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVII.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. Transmission des télégrammes.

a. Signaux de transmission.

XXVIII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

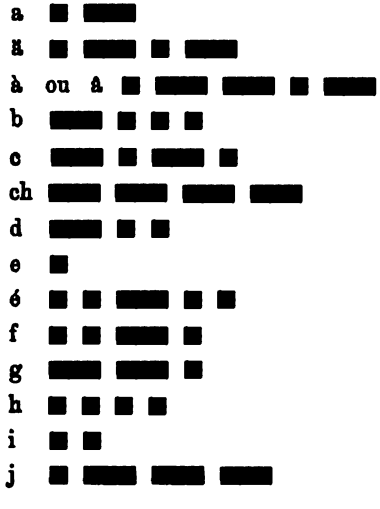

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

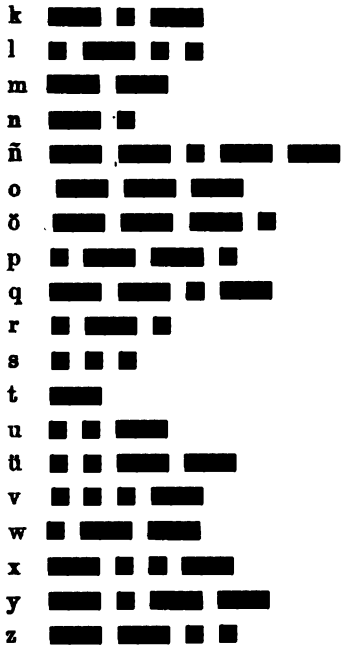

Chiffres:

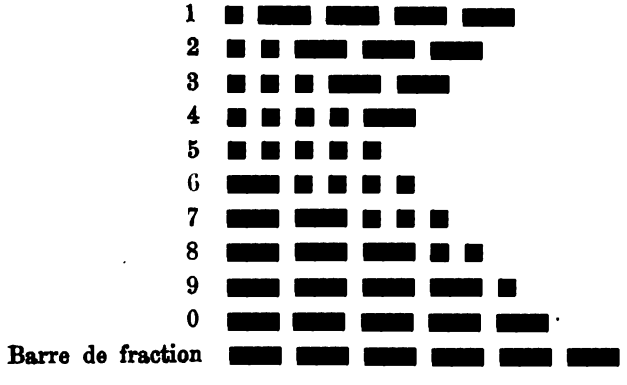

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

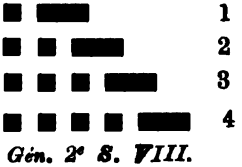

■ ■ ■ ■ ■	5
▬ ■ ■ ■ ■	6
▬ ■ ■ ■	7
▬ ■ ■	8
▬ ■	9
▬	0
▬ ▬	Barre de fraction.

Signes de ponctuation et autres:

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	▬ ■ ▬ ■ ▬ ■
Virgule	(,)	■ ▬ ■ ▬ ■ ▬
Deux points	(:)	▬ ▬ ▬ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ▬ ▬ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	▬ ▬ ■ ■ ▬ ▬
Apostrophe	(')	■ ▬ ▬ ▬ ▬ ■
Alinéa		■ ▬ ■ ▬ ■ ■
Trait d'union	(-)	▬ ■ ■ ■ ■ ▬
Pharenthèses (avant et après les mots)	( )	▬ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Guillements	(»)	■ ▬ ■ ■ ▬ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature		▬ ■ ■ ■ ▬

Indications de service:

Télégramme d'Etat	■ ■ ■
» de service	■ ▬
» privé urgent	▬ ■ ■
» privé ordinaire	■ ▬ ▬ ■
Réponse payée	■ ▬ ■ ■ ▬ ▬ ■
Télégramme collationné	▬ ▬ ■ ▬ ■
Accusé de réception	▬ ■ ▬ ■ ■ ▬ ■
Télégramme à faire suivre	■ ■ ▬ ■ ■ ■ ■
Poste payée	■ ▬ ▬ ■ ■ ▬ ▬ ■
Exprès payé	▬ ■ ■ ▬ ■ ▬ ▬ ■

Télégramme remis ouvert . . . . ■ ▬ ■ ▬ ▬ ▬

Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . ▬ ■ ▬ ■ ▬

Compris . . . . . ■ ■ ■ ▬ ■

Frreur . . . . . ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Fin de la transmission . . . . ■ ▬ ■ ▬ ■

Invitation à transmettre . . . . ▬ ■ ■ ■ ■ ▬ ■

Attente . . . . . ■ ▬ ■ ■ ■

Réception terminée . . . . . ■ ▬ ■ ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), Ł, guillement ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de services et signes conventionnels.

Télégramme d'Etat	S.
» de service	A.
» privé urgent	D.
» » non urgent	P.
Réponse payée	RP.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.
Télégramme remis ouvert	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée ou même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électroaimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö, et ü, on transmet respectivement ae oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXIX.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivante:
   a) Télégrammes d'Etat,
   b) » de service,
   c) privés urgents,
   d) » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXX.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXIX, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur

les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXI.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes, et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

e. Mode de procéder.

XXXII.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, qu'elle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXII ci-après.

XXXIII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal

l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;

b) Bureau de destination*);

c) Bureau d'origine précédé de particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) **);

d) Numéro du télégramme;

e) Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec indication *m* ou *s* [*matin ou soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois:

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XX, § 2 et XXXVIII, § 4);

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur entre parenthèses (Art. X, § 4), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ■ ■ ■ ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission » (■ ▬ ■ ▬ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point

*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

**) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXIV.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *R*.... (*nombre des télégrammes reçus*).

XXXV.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVI.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu, et, à l'appareil Hughes par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 $^{1}/_{16}$ il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_{4}$ il faut répéter *trois* 4, afin qu'on ne lise pas 1 $^{3}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXVII.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XXXVIII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procédér conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XX, § 2 et XXXIII § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

XXXIX.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par une voie télégraphique détournée (Art. LXX, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de desti-

nation, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur à déposé la taxe de ce parcours.

XL.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N⁰ . . . du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

Berlin de Görlitz. Télégrammes N⁰ˢ . . . . du bordereau N⁰ . . . . réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXIX, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple:

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N⁰ . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLI.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencé, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce reinsegnement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLII.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours, à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destination.

XLIII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité, que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLIV.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu que entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: *N° . . . . du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au but de six semaines, est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXX.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLVI.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention »Réponse payée« ou »R P« par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article

XLVII.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai il est considéré comme nul et non avenu et la taxe perçue reste acquise à l'office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

3. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1er du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante:

Réponse à N . . . . de . . . . Le destinataire a refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLIV, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

XLVIII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

L.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LI.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation C R et transmis dans la forme suivante:

C. R. Paris de Berne. Télégramme N . . . remis à . . . (adresse du destinataire) le . . . (date, heure et minute,) (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLIV, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLIV. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre*, est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour

chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LIV.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

5. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les

télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-délà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin,* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé* (ou *X P*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatore pour le bureau d'arrivée, l'orsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près

d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXIX.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée s'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixé à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXVI, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt n'ont pu être

signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans les cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique, n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera remis au rebut le 30e jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.

10. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XIV, et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (art. XVIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VII, § 3).

LXII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes

les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXII, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XXXVII, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XL), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLIV), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est arrivé dans le terme de 28 jours (art. LIX, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. Archives.

LXIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extraeuropéens.

LXIV.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou compte des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. Détaxes et remboursements.

LXV.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;

b) la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sousmarine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XIX, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysés en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office:

a) lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b) lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXVII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations, est supportée par la première de ces administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables:

a) aux deux bureaux: lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compt des mots; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié;

b) au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c) au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou ommission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le pharagraphe 1er de l'article LXVI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement et mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'Etat ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXVIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtées ultérieurement, doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXIX.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Article LII, §§ 6 à 9 et LVIII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente avec ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Article LXXI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXX.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà

des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXIX, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXX). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cette intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débit de l'administration qui l'a établie. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIV.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre les points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire

promulguer les changements adoptés et en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

LXXV.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la convention reçoit le titre de bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVI à LXXVIII suivants.

LXXVI.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 frans, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités savoir:

1re	classe	25	unités:
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Pays-Bays, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie du Sud, Danemark, Egypte, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Victoria;

5e classe: Grèce, Portugal, Serbie;

6e classe: Luxembourg, Perse.

LXXVII.

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquel les chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXVIII.

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Il seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXIX.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

17. Adhésion. Relations avec les offices non-adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXX.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.

LXXXI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contract de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XVI, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 juillet 1879, par les délégués sous-signés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St. Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1er avril 1880.

Budde, R. Scheffler, délégués de l'administration télégraphique d'Allemagne.

Brunner-de Wattenwyl, conseiller aulique du Ministère du commerce de l'Autriche.

Comte Victor de Wimpffen, inspecteur général des lignes télégraphiques de l'Autriche.

L. de Koller, conseiller au Ministère du commerce de Hongrie.

J. Vinchent, directeur général des postes et télégraphes de Belgique.

John Gibbs, inspecteur chef de service des télégraphes de Belgique

Höncke, directeur des télégraphes de Danemark.

F. de Otin, premier secrétaire de la légation d'Espagne à Londres.

Le Ministre des postes et des télégraphes de France, pour le ministre et par autorisation spéciale : *Richard.*

Richard, directeur du contrôle des postes et télégraphes de France.

Eschbaecher, chef de section au Ministère des postes et des télégraphes de France.

C. H. B. Patey, Secrétaire-adjoint, département des postes et des télégraphes britanniques.

H. C. Fischer, chef du bureau central des télégraphes, département des postes et télégraphes.

P. Benton, sous-chef de section, département des postes et des télégraphes.

J. Gennadius, chargé d'affaires de Grèce.

J. U. Bateman Champain, Lt.-Col. R. E., director in chief, Indo-Europ. Tel. Dep.

H. A. Mallock, Major, B. S. C. director of telegraphs in India.

Ernest D'Amico, directeur général des télégraphes italiens.

Jugoi Yoshikawa Akimasa, secrétaire de première classe au Ministère des travaux publics, délégué du Japon.

C. Nielsen, directeur en chef des télégraphes de Norvège.

Staring, directeur en chef des télégraphes des Pays-Bas.

Valentim do Rego, directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

C. F. Robescu, directeur général des postes et télégraphes de Roumanie.

C. de Lüders, directeur général des télégraphes de Russie.

M. Z. Radoycovitch, chef des sections des postes et des télégraphes de Serbie.

D. Nordlander, directeur général des télégraphes de Suède.

A. Frey, directeur des télégraphes suisses.

E. Museurus, conseiller de l'ambassade impériale ottomane, à Londres.

A. J. Guildani, secrétaire général des télégraphes et postes ottomans.

Julius Vogel, agent general for New-Zealand.

TABLEAUX

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la Convention et XVI et XVII du Règlement.

1. Régime européen.

Dans le régime européen, il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe additionnelle de 5 mots, par télégramme.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Allemagne	1. Pour les correspondances échangées avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et pour toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Hongrie avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, et la Turquie d'Asie .	0.08	
	2. Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse	0.10	
	3. Pour toutes les autres correspondances .	0.12	
Autriche	1. Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Russie et la Suède	0.12	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.08	
Hongrie	1. Pour les correspondances échangées avec la Roumanie et la Serbie	0.06	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.08	
Belgique	Pour toutes les correspondances	0.05	
Danemark	1. A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du cable dano-anglais . .	0.05	
	2. A partir de la côte de France	0.15	Taxes communes avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	3. A partir de la Norvège	0.10	
	4. A partir de la côte de Russie	0.15	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Espagne	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 08	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0. 12	
France (*y compris l'Algérie et la Tunisie*)	1. Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	0. 08	
	2. Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Serbie	0. 11	
	3. Pour toutes les autres	0. 12	Sauf arrangements spéciaux avec les limitrophes.
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey.		
	Pour toutes les correspondances	0. 15	
Grande-Bretagne	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:		
	1. Allemagne	0. 20	Cette taxe est élevée à 0.25 pour les correspondances de la Russie et à 0.24 pour les correspondances de la Turquie; elle est réduite à 0.15 pour les correspondances du Danemark et à 0.12½ pour les correspondances de Norvège.
	2. Belgique	0. 16	Cette taxe est élevée à 0.21 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0.20 pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	3. Danemark	0. 25	
	4. Espagne	0. 32	Cette taxe est réduite à 0.30 pour les correspondances de l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne.
	5. France	0. 16	Cette taxe est élevée à 0.21 pour les correspondances de la Russie et à 0.20 pour les correspondances de l'Espagne, de Gibraltar, de Malte, du Portugal et de la Turquie.
	6. Gibraltar	0. 47	
	7. Malte	0. 61	
	8. Norvège	0. 22½	Cette taxe est élevée à 0.23 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0.24 pour les correspondances échangées avec la Suède.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Grande-Bretagne (suite)	9. Pays-Bas	0. 20	Cette taxe est réduite à 0.17 pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, et à 0 16 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Elle est élevée à 0.22 pour les correspondances échangées avec la Russie.
	10. Portugal	0. 42	Cette taxe est réduite à 0.38 pour les correspondances avec l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne et à 0.28 pour les correspondances de l'Espagne.
	NB. – Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1 à 10 sont communes avec les compagnies des câbles sous-marins.		
	Taxe de Gibraltar :		
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne .	0. 05	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland.		
	Pour toutes les correspondances	0. 12½	
	Taxes de la Compagnie Eastern.		
	1. Pour les correspondances échangées avec Gibraltar à partir de		
	a) Carcavellos (Portugal)	0. 15	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	b) Vigo (Espagne)	0. 35	
	c) Malte	0. 62	
	2. Pour les correspondances échangées avec Malte à partir de		
	a) Bonne (Algerie)	0. 15	
	b) Marseille (France)	0. 29	
	c) Carcavellos (Portugal)	0. 47	
	d) Vigo (Espagne)	0. 52	
Grèce	1. A partir de Volo :		
	a) pour la Grèce continentale	0. 05	Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.
	b) pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezia	0. 12½	Taxes communes avec la Compagnie des câbles.
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	0. 15	
	d) pour les îles de Corfou et de Syra .	0. 20	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Grèce	2. A partir de Corfou :		
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, et Spezia .	0.20	
	b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	0.30	
	c) pour l'île de Syra	0.35	
	3. A partir d'Otrante (voie de Zante):		
	a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou.	0.15	
	b) avec la Grèce continentale	0.20	
	c) avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezia .	0.27½	
	d) avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	0.30	Taxes communes avec la Compagnie des câbles.
	e) avec l'île de Syra	0.35	
	4. A partir de l'île de Chio, de la côte de Tschesmé, de Salonique, de Constantinople, de Ténédos, ou des Dardanelles :		
	a) pour l'île de Syra	0.20	
	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythos .	0.25	
	c) pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezia	0.35	
	5. A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les correspondances .	0.55	
Italie	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0.08	Sauf l'arrangement spécial conclu.
	2. Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, y compris les îles helléniques, sauf Corfou, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal. la Roumanie, la Serbie et la Suède . .	0.10	
	3. Pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, et par le câble d'Odessa, avec la Russie d'Europe et du Caucase . . . . . ,	0.12	
	4. Pour toutes les autres correspondances .	0.15	
	Taxe de la Compagnie dite Mediterranean Extension Telegraph.		
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou	0.15	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances	0.03	
Norvège	Pour toutes les correspondances	0.17½	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances	0.05	
Portugal	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0.04	
	2. Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne	0.06	Sauf arrangement spécial.
	3. Pour toutes les autres correspondances .	0.05	
Roumanie	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, et la Hongrie . .	0.04	Sauf arrangement spécial.
	2. Pour les correspondances échangées avec la Turquie	0.06	
	3. Pour toutes les autres correspondances .	0.05	
Russie	1. A partir des frontières européennes pour toutes les correspondances échangées avec :		Ces taxes sont réduites à 0.20 et respectivement 0.36 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie et la France et à 0.20 et respectivement à 0.40 pour les correspondances échangées par le câble d'Odessa, avec l'Italie.
	a) la Russie d'Europe	0.25	
	b) la Russie du Caucase	0.45	
	2. A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec :		
	a) la Russie du Caucase	0.20	
	b) la Russie d'Europe	0.45	
Serbie	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0.04	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.05	
Suède	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne et l'Italie	0.10	
	2. Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie	0.12½	
	3. Pour toutes les autres correspondances .	0.12	
Suisse	1. Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, la Russie et la Turquie . . .	0.06	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.05	
Turquie	1. A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa):		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Turquie (suite)	*a*) pour la Turquie d'Europe	0. 15	Les télégrammes, par les routes indiquées sous les numéros 1° et 2°, qui empruntent le câble de Salonique-Ténédos - Constantinople, sont frappés d'une surtaxe de 0.10 pour Constantinople et de 0.15 pour toutes les autres localités de la Turquie, y compris les îles.
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	0. 35	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur) .	0. 55	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0. 45	
	e) pour l'île de Chypre	0. 50	
	f) pour l'île de Candie	0. 55	
	2. A partir des frontières de l'Autriche et de la Hongrie, ou de l'Italie (Vallona):		
	a) pour la Turquie d'Europe	0. 20	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	0. 40	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur) .	0. 60	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0. 50	
	e) pour l'île de Chypre	0. 55	
	f) pour l'île de Candie	0. 60	
	3. A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé, des Dardanelles, de Ténédos, ou de Salonique:		
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie .	0. 15	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	0. 35	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes	0. 25	
	d) pour l'île de Chypre	0. 30	
	e) pour l'île de Candie	0. 45	
	4. A partir de la frontière de Rhodes:		
	a) pour l'île de Rhodes	0. 05	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie .	0. 20	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	0. 40	
	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos	0. 30	
	e) pour l'île de Chypre	0. 35	
	f) pour l'île de Candie	0. 25	
	5. A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec:		
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres	0. 15	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres et la Turquie d'Europe (ports de mer)	0. 25	
	c) la Turquie d'Europe (intérieur) . .	0. 40	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Turquie (suite)	*d*) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0.35	
	e) l'île de Chypre	0.40	
	f) l'île de Candie	0.45	
	6. Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, Syra-Candie et, pour les correspondances de l'Egypte, Alexandrie-Candie	0.10	

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Allemagne	1. Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Suisse et le Luxembourg; pour les correspondances échangées entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie	0.04	
	2. Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse	0.06	
	3. Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande; pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse; et pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse	0.08	
	4. Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part . .	0.10	
	5. Pour toutes les autres correspondances .	0.12	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Autriche	Pour toutes les correspondances échangées avec la Hongrie	0.04	
Hongrie	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Autriche	0.04	
Autriche et Hongrie	1. Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie	0.04	
	2. Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie	0.06	
	3. Pour les correspondances échangées, savoir:		
	a) par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre le Danemark, la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part .	0.08	
	b) par les frontières austro-allemandes, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie, la Serbie et la Turquie, d'autre part .		
	4. Pour les correspondances des pays européens, sauf les cas specifiés sous 2° et 3°, *b*, et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce sauf Corfou, et la Russie, d'autre part	0.10	
	5. Pour toutes les autres correspondances .	0.12	
Belgique	1. Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part , . .	0.02	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.04	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Danemark	Pour les correspondances échangées:		
	1. Entre la frontière dano-allemande et		
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . .	0.04	
	b) la côte de Norvège	0.06	
	c) id. de Russie	0.12	
	d) id. de France	0.14	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	2. Entre la côte de France et		
	a) la côte de Suède	0.10	
	b) id. de Russie	0.12	
	c) id. de Norvège	0.16	
	3. Entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et		
	a) la côte de Suède	0.05	Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie.
	b) id. de Russie	0.12	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	4. Entre la côte de Norvège et la côte de Russie	0.16	
Espagne	1. Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et la France, d'une part, et le Portugal, d'autre part	0.08	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.10	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille.		
	Pour toutes les correspondances	0.20	
France	1. Pour les correspondances échangées:		
	a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche .		
	b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	0.04	
	2. Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche et de la Hongrie, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Belgique, et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; et pour les correspondances échangées, par la voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part	0.06	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
France (suite)	3. Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part . . .	0.07	
	4. Pour les correspondances échangées, savoir: *a*) entre l'Allemagne et l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . . . . *b*) Par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part *c*) Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . . . . *d*) entre la Grande-Bretagne, d'une part et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part	0.08	
	5. Pour les Correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Suisse, d'autre part	0.10	
	6. Pour toutes les autres correspondances .	0.12	Y compris le transit éventuel de la Corse.
	Transit du câble de Marseille à Alger:		
	Pour toutes les correspondances	0.12	
	Taxe de la Compagnie Eastern.		
	Entre Marseille et Bône	0.12	
Grande-Bretagne et Irlande	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et le parcours à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.		
	Transit de Gibraltar:		
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement . . .	0.04	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Grande-Bretagne et Irlande (suite)	Taxes de la Compagnie Eastern.		
	1. Entre Gibraltar et *a*) Vigo	0.35	
	b) Carcavellos . . .	0.15	
	c) Malte	0.57	
	2. Entre Malte et *a*) Bône	0.15	
	b) Marseille	0.29	
	c) Carcavellos . . .	0.47	
	d) Vigo	0.52	
Grèce	1. Entre la frontière de Volo et la frontière:		
	a) de Corfou	0.20	
	b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé	0.35	
	c) de Candie	0.50	
	2. Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante), et la frontière:		Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
	a) de Chio ou Tschesmé	0.25	
	b) de Candie ou de Rhodes	0.50	
	3. Entre la frontière de Chio ou de Tschesmé et celle de Candie	0.60	
Italie	1. Pour les correspondances échangées, par les frontières de la France et de l'Autriche, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part, et pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part	0.02	
	2. Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part . . .	0.03	
	3. Pour les autres correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	0.04	
	4. Pour les correspondances échangées: *a*) entre les frontières mentionnées sous 3° et la Corse . . . . . *b*) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles	0.05	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Italie (suite)	5. Pour les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce d'autre part; pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part	0.08	
	6. Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Belgique avec la Turquie et la Grèce et entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Belgique avec la Grèce, sauf Corfou	0.10	
	7. Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce ; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part; entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Turquie et la Grèce, et entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Grèce, sauf Corfou	0.12	
	8. Pour toutes les autres correspondances .	0.14	
	Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona .	0.05	L'Administration italienne se réserve de notifier aux autres Administrations quand elle fera usage de cette taxe facultative.
	Taxes de la Compagnie Mediterranean Extenison Telegraph:		
	1. Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	0.15	
	2. Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :		
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part	0.10	
	b) pour toutes les autres correspondances	0.15	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Luxembourg	Pour toutes les correspondances	0.02	
Norvège	Pour toutes les correspondances	0.06	
Pays-Bas	1. Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part . . .	0.03	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.04	
Portugal	1. Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, Gibraltar et Malte et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern à un autre câble	0.04	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.06	
	Taxe de la Compagnie Eastern.		
	Entre Vigo et Carcavellos	0.20	
Roumanie	Pour toutes les correspondances	0.04	
Russie	1. Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	0.20	
	2. Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celle de Batoum	0.36	
	Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph.		
	1. Pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce, l'Italie et la Roumanie, d'autre part	0.05	
	2. Pour toutes les autres correspondances .	0.30	
Serbie	Pour toutes les correspondances	0.04	
Suède	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1. entre la frontière allemande et la frontière norvégienne ou danoise	0.06	
	2. entre la frontière russe et les autres frontières	0.10	Cette taxe est réduite à 0.08 pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, d'autre part.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Suisse	1. Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, et la Serbie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part; et pour les correspondances échangées, entre la Grande-Bretagne et l'Italie, par la voie de l'Allemagne	0.02	
	2. Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie, et la Serbie, d'autre part	0.03	
	3. Pour toutes les autres correspondances .	0.04	
Turquie	Pour les correspondances transitant:		
	1. Entre les frontières européennes	0.15	
	2. Entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) . . .	0.40	
	3. Entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes	0.20	
	4. Entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes	0.30	
	5. Entre la frontière de Batoum, d'une part et d'autre part:		
	a) les frontières de la Serbie et de Constantinople	0.55	
	b) les autres frontières européennes . .	0.60	
	6. Entre les frontières de la Turquie d'Asie .	0.67½	

2. Régime extra-européen.

Dans le régime extra-européen, la taxe est celle du nombre effectif des mots, sans taxe additionnelle.

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Allemagne	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
Autriche et Hongrie	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
Belgique	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Brésil	*Taxes terminales:*			
	1. A partir de Recife (Pernambuco):			
	a) pour la région du Nord ou du Centre	1. »	»	
	b) pour la région du Sud . .	2. »	»	
	2. A partir de Belem (Para):			
	a) pour la région du Nord . .	1. »	»	
	b) pour la région du Centre .	2. »	»	
	c) pour la région du Sud . .	3. »	»	
	Taxes de transit:			
	Entre Jaguarao ou Uruguyana et			
	a) un point frontière de la région du Sud	»	1. »	
	b) un point frontière de la région du Centre	»	2. »	
	c) un point frontière de la région du Nord	»	3. »	
Danemark	1. Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0. 075	0. 075	
	2. Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 225	0. 225	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Egypte	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1. la 1re région	0. 25	0. 25	
	2. la 2e région	0. 50	»	
	Taxes de la Compagnie Eastern.			
	NB. — Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec le Caire et Suez.			
	Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et			
	1. Malte:			
	a) pour les correspondances échangées avec Malte . .	1. 30	»	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	b) pour toutes les autres correspondances	1. »	1. »	
	2. Otrante	1. 225	1. 225	Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	3. Grèce	1. 225	1. 225	Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
	4. Candie	0. 80	0. 80	Y compris le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	5. Rhodes	1. 05	1. 05	
Espagne	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 1875	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph.			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille	»	0. 80	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
France (*y compris l'Algérie et la Tunisie*)	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
	Transit du câble de Marseille-Alger :			
	Pour toutes les correspondances .	»	0. 225	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:			
	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
	Taxes de la Compagnie Eastern.			
	Entre Marseille et Bône (Algérie) .	»	0. 225	
France (Cochinchine)	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 15	
Grande-Bretagne et Irlande	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:		La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.	
	1. Allemagne	0. 30		Cette taxe est élevée de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes et au-delà.
	2. Belgique	0. 225		
	3. Danemark	0. 30		
	4. Espagne	0. 5625		Cette taxe est réduite à 0. 44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien par la voie de Bilbao.
	5. France	0. 225		
	6. Gibraltar	0. 90		Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.
	7. Malte	0. 90		Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	8. Norvège	0. 2625		
	9. Pays-Bas	0. 30		
	10. Portugal	0. 60		Cette taxe est réduite à fr. 0. 4875 pour les correspondances de l'Espagne.
	NB. — Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne et Irlande (suite)	*Taxes de Gibraltar:*			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0. 075	0. 075	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland.			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	»	
	Taxes de la Compagnie Eastern.			
	1. Entre Gibraltar et			
	a) Carcavellos	0. 225	0. 225	
	b) Vigo	0 50	0. 50	
	c) Malte	0. 825	0. 825	La taxe de transit est réduite à 0. 60 pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.
	2. Entre Malte et			
	a) Carcavellos	0. 70	0. 70	La taxe de transit est réduite à 0. 625, pour les correspondances de l'Espagne, sauf avec les Indes et au-delà, où elle est réduite à 0. 60.
	b) Vigo	0. 70	0. 70	La taxe de transit est réduite à 0. 675, pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.
	c) Marseille	0. 45	0. 45	
	d) Bône	0. 225	0. 225	

		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs: pour les correspondances des Indes	Taxes de transit en francs: pour les correspondances des pays au-delà des Indes	
	A. Taxes des câbles du Golfe persique:				
(Indes britanniques)	1. de Fao à Bushire . . .	0. 45	0. 45	0. 30	La taxe de 0. 45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.
	2. de Fao aux autres bureaux du Golfe persique	2. 10	2. 10	1. 39	
	3. entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique	1. 65	1. 65	1. 09	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande Bretagne (Indes britanniques) (suite)	B. Taxes des Indes proprement dites.			
	Taxes terminales:			
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachée:			
	1. Pour les correspondances échangées entre les offices contractants ou adhérents et les Indes:			
	a) O. de Chittagong	0. 65	»	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	0. 90	»	
	c) Birmanie	1. 10	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	2. Pour les correspondances échangées avec les offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes:			
	a) O. de Chittagong	1. »	»	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 25	»	
	c) Birmanie	1. 45	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	II. A partir de la frontière de Madras:			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) O. de Chittagong	0. 80	»	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 05	»	
	c) Birmanie	1. 25	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	III. A partir de la frontière de Rangoon:			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) E. de Chittagong	0. 80	»	
	b) O. de Chittagong	1. 05	»	
	c) Ile de Ceylan	1. 30	»	
	d) Birmanie	1. »	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachée par la voie de Madras-Penang-Rangoon:			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) E. de Chittagong	1. 35	»	
	b) Birmanie	1. 55	»	Taxe commune avec Birmanie.
	NB. — La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est fr. 0. 20.			
	Taxe de transit:			
	Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances . .	»	0. 75	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite)	Taxes de la Compagnie Eastern.			
	I. Entre Aden et			
	a) l'Egypte :			
	1. pour les correspondances de l'Egypte	3. 25	»	Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.
	2. pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement . . .	3. 50	»	Taxe exclusive de la Compagnie.
	b) Candie	3. 50	»	Y compris le transit égyptien.
	c) Rhodes	3. 75	»	Y compris le transit égyptien et celui de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	d) Grèce	3. 825	»	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	e) Otrante	3. 825		
	f) Malte :			
	1. Pour les correspondances échangées avec Malte	3. 90	»	Y compris le transit égyptien.
	2. Pour toutes les autres correspondances.	3. 60		

		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs. pour les correspondances des Indes	Taxes de transit en francs. pour les correspondances des pays au-delà des Indes	
	II. Entre la côte des Indes et :				
	a) Aden	2. 85	»	»	
	b) l'Egypte :				
	1. Pour les correspondances avec l'Egypte	4. 35	4 35	4. 35	
	2. Pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire .	»	4. 60	4. 60	
	c) Candie	»	4. 80	3. 35	Y compris le transit égyptien.
	d) Rhodes	»	4. 95	3. 50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	e) Grèce et îles grecques	»	4. 95	3. 50	Y compris le transit égytien, le transit de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. Ces taxes sont réduites
	f) Otrante :				
	Pour les correspondances avec les pays suivants:				

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs		Observations
			pour les correspondances des Indes	pour les correspondances des pays au-delà des Indes	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite)	1. Algérie et Tunisie, Danemark, îles de la Grèce et Pays-Bas.	»	4. 35	2. 90	de 0. 25 pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	2. Allemagne et Belgique.	»	4. 425	2. 975	
	3. Autriche et Hongrie, France et Malte . . .	»	4. 50	3. 05	
	4. Espagne	»	4. 3125	2. 8625	
	5. Italie	»	4. 725	3. 275	
	6. Grande-Bretagne . . .	»	4. 275	2. 825	
	7. Luxembourg	»	4. 45	3. »	
	8. Norvège	»	4. 1625	2. 7125	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	9. Portugal, Suède et Gibraltar	»	4. 2375	2. 7875	
	10. Roumanie, Serbie et Grèce	»	4. 55	3. 10	
	11. Russie d'Europe . . .	»	4. 175	2. 725	
	12. Russie du Caucase . .	»	3. 875	2. 425	
	13. Russie d'Asie (1re et 2e régions)	»	4. 175	2. 725	
	14. Suisse.	»	4. 65	3. 20	
	15. Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel . .	»	4. 625	3. 175	
	g) Malte:				
	Pour les correspondances avec les pays suivants:				
	1. Algérie, Tunisie, Danemark et Pays-Bas . .	»	4. 125	2. 675	
	2. Allemagne, Belgique, Roumanie, et Serbie .	»	4. 20	2. 75	
	3. Autriche et Hongrie, et France	»	4. 275	2. 825	
	4. Espagne	»	4. 0875	2. 6375	
	5. Grande-Bretagne . . .	»	4. 05	2. 60	
	6. Italie	»	4. 50	3. 05	
	7. Luxembourg, Grèce, et les îles grecques . . .	»	4. 225	2. 775	
	8. Malte: avec les Indes mêmes	4. 95	»	»	
	» avec les pays au-delà des Indes .	3. 50	»	»	
	9. Norvège	»	3. 9375	2. 4875	
	10. Portugal, Suède et Gibraltar	»	4. 0125	2. 5625	
	11. Russie d'Europe . . .	»	3. 90	2. 45	
	12. Russie du Caucase . .	»	3. 60	2. 15	
	13. Russie d'Asie (1re et 2e régions)	»	3. 90	2. 45	
	14. Suisse.	»	4. 425	2. 975	
	15. Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel . .	»	4. 25	2. 80	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grèce	1. Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales	0. 075	0. 075	
	2. Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce. .	0. 275	0. 275	
Italie	1. Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles .	»	0. 075	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0. 225	0. 225	
	Taxes de la Compagnie Mediterranean-Extension.			
	Entre Corfou et Otrante . .	0. 225	0. 225	
	Entre Modica et Malte . . .	0. 225	0. 225	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances .	0. 05	0. 05	
Norvège	Pour toutes les correspondances .	0. 1125	0. 1125	
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
(Indes néerlandaises)	Pour toutes les correspondances .	0 15	0. 25	La taxe de transit sera réduite à 0. 15, après la pose de câble Singapore - Banjoewangie-Port-Darvin.
Perse	*Taxes terminales:*			
	1. Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà	1. 55	»	
	2. Pour toutes les autres	0. 60	»	
	Taxes de transit:			
	1. Entre les frontières de Russie et de Turquie	»	1. »	
	2. Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a) des Indes	»	1. 07	
	b) des pays au-delà des Indes .	»	0. 705	
Portugal	1. Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises . .	0. 15	»	
	2. Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	»	0. 075	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Portugal (suite)	3. Pour toutes les autres correspondances	0. 075	0. 1125	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0. 09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxes spéciales pour les îles de			
	a) Madère	0. 075	»	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie brasilian submarine.
	b) St-Vincent.	0. 075	0. 125	
	Taxes de la Compagnie Eastern.			
	Entre Carcavellos et Vigo . . .	0. 30	0. 30	
Roumanie	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Russie	*Taxes terminales:*			
	1. Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec:			
	a) la Russie d'Europe. . . .	0. 375	»	
	b) la Russie du Caucase. . .	0. 675	»	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1. 50	»	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	2. 625	»	
	2. A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part:			
	a) la Russie d'Europe y inclus le Caucase.	1. 73	»	
	b) la Russie d'Asie (1re et 2e régions).	2. 73	»	
	3. A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:			
	a) la Russie du Caucase. . .	0. 30	»	
	b) la Russie d'Europe. . . .	0. 675	»	
	c) la Russie d'Asie (1re région)	1. 80	»	
	d) la Russie d'Asie (2e région)	3. 00	»	
	4. A partir de Wladiwostock:			
	a) pour la Russie d'Asie (1re et 2e régions)	1. 73	»	
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase. . .	2. 73	»	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Russie (suite)	*Taxes de transit:*			
	1. Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances.	»	0. 375	
	2. Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:			
	a) les Indes	»	1. 705	
	b) les pays au-delà des Indes .	»	1. 18	
	3. Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances.	»	0. 70	
	4. Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	»	1. 00	
	5. Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	»	0. 30	
	6. Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	»	3. 00	
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph.			
	Pour toutes les correspondances .	»	0. 45	
Serbie	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Suède	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 15	
Suisse	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Turquie	*Taxes terminales:*			
	1. A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées:			
	a) avec la Turquie d'Europe .	0. 25	»	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer).	0. 50	»	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) . . .	0. 75	»	
	2. A partir des frontières de la Turquie d'Asie sauf le cas prévu sous le n. 3.:			
	a) pour la Turquie d'Asie (1re région)	0. 50	»	
	b) pour la Turquie d'Asie (2e région)	0. 75	»	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. 00	»	
	3. A partir de la frontière de Rhodes pour les correspondances de l'île de Rhodes	0. 15	»	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Turquie (suite)	*Taxes de transit:*			
	1. Entre les frontières européennes	»	0.25	
	2. Entre les frontières de la Turquie d'Asie	»	0.75	
	3. Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie:			
	a) pour les correspondances des Indes	»	1.525	
	b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes . .	»	1.035	
	c) pour toutes les autres . . .	»	1.00	
	Taxes de l'île de Candie	0.15	0.75	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	O. de Chittagong	E. de Chittagong
	Francs.	Francs.
a) Par la voie de Turquie	5.10	5.35
b) Par la voie de Russie	4.60	5.85

Ces taxes sont réparties comme suit:

Voie de Turquie:

	pour les correspondances avec: les Indes.	les pays au-delà des Indes.
Europe . .	0.825	0.825
Turquie . .	1.525	1.035
Golfe persique	2.10	1.39
Indes . . .	0.65	0.75
	5.10	4.—

Voie de Russie.

	pour les correspondances avec: les Indes.	les pays au-delà des Indes.
Europe. . .	0.525	0.525
Russie . . .	1.705	1.18
Perse . . .	1.07	0.705
Golfe persipue	1.65	1.09
Indes . . .	0.65	1.75
	5.60	4.25

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2° régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 juillet 1879, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg pour entrer en vigueur le 1er avril 1880.

Rudde.
R. Scheffler.
Brunner.
Wimpffen.
Koller.
J. Vinchent.
John Gibbs.
Höncke.
F. de Otin.

Le Ministre des postes et des télégraphes de France.
Pour le Ministre et par autorisation spéciale.
Richard.
Richard, délégué.
Eschbaecher.
C. H. B. Patey.
H. C. Fischer.
P. Benton.

J. Gennadius.
J. U. Bateman Champain, Lt-Col. R. E.
H. A. Mallock, Major, B. S. C.
E. D'Amico.
Jugoi Yoshikawa Akimasa.
Nielsen.
Staring.

Valentim Do Rego.
C. F. Robescu.
C. de Lüders.
M. Z. Radoycovitch.
D. Nordlander.
A. Frey.
E. Muzurus.
A. J. Guildani.
Julius Vogel.

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE.

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, suivie d'un Protocole final et d'un Règlement; signée à Paris, le 3 novembre 1880 *).

Reichsgesetzblatt, 1881 Nro. 8. — Raccolta delle leggi, Serie 3ª Nro. 312.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Bulgarie, de Danemark, d'Égypte, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Roumanie, de Serbie, de Suède et Norvège, de Suisse et de Turquie, désirant faciliter les relations commerciales entre leurs pays respectifs au moyen de l'échange, par l'intermédiaire de la poste, des colis sans déclaration de valeur,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article Premier.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Article 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices interessés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Article 3.

1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 30 mars 1881.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir:

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;

A 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;

A 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

A 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Article 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 5.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 50 centimes, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à 75 centimes, pour l'Inde britannique et pour la Perse, et à 1 franc, pour la Suède.

3. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, entre l'Italie continentale et les îles de Sicile et de Sardaigne, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Article 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5;

b) Eventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Article 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis.

Article 8.

Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

Article 9.

La réexpédition d'un pays sur un autre des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane acquittés.

Article 10.

Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Article 11.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

4. Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 12.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure ap-

plicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Article 13.

Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

Article 14.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1er juin 1878 *), en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de quatre mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 15.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Article 16.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 19 de la Convention de l'Union postale universelle, du 1er juin 1878.

Article 17.

1. Toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Pour devenir définitives, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17 et 18 de la présente Convention;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

c) La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention.

3. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 699.

Article 18.

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1e octobre 1881.

2. Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard le 1er juillet 1881, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 12 et 13 précédents.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention à Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

Pour l'Allemagne:
W. Günther.
L. Miessner.

Pour l'Espagne:
G. Cruzada Villaamil.

Pour la Perse:

Pour l'Autriche:
A. Varges.

Pour la France:
A. Cochery.

Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.

Pour la Hongrie:
P. Heim.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:
Pour l'Inde britannique:

Pour la Roumanie:
G. F. Robesco.

Pour la Belgique:
F. Gife.
A. Dubois.

Pour la Serbie:
Mladen Z. Radoycovitch

Pour l'Italie:
A. Capece-Latro.

Pour la Suède:
W. Roos.

Pour la Bulgarie:
N. S. Stoitchoff.
A. Travers.

Pour le Luxembourg:
V. de Roebe.

Pour la Norvège:
Chr. Hefty.

Pour le Danemark:
Schou.

Pour le Monténégro:
A. Vades.

Pour la Suisse:
Ed. Höhn.

Pour l'Égypte:
V. Chioffi.

Pour les Pays-Bas:

Pour la Turquie:
Y. Macridi.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécu-

tion, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II. Les représentants de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, des Pays-Bas et de la Perse ayant déclaré n'être pas actuellement en mesure de signer la Convention, il leur est accordé, pour procéder à cette formalité, un délai qui expirera le 1er juillet 1881. Le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

D'autre part, le délai pour la mise à exécution de la Convention est prolongé, en faveur de ces quatre pays, jusqu'au 1er avril 1882, au plus tard.

III. Dans le cas où l'un ou l'autre des Gouvernements dont les représentants ont signé ou signeront la Convention ne croirait pas devoir la ratifier, cette Convention n'en sera pas moins définitive et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même; et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT

de Détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1880.

Les soussignés vu l'article 15 de la Convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

1. — Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent aux Offices des autres pays contractants ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. — Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir:

a. La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux;

b. Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

c. Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

3. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

II.

En exécution de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention du 3 novembre 1880, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS.	50 centimes.	25 centimes.
Allemagne	40 pfennig.	20 pfennig.
Autriche-Hongrie	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Danemark	36 öre.	18 öre.
Égypte	2 piastre.	1 piastre.
Grande-Bretagne	5 pence.	2 pence 1/2.
Inde britannique	4 annas.	2 annas.
Monténégro	20 soldi.	10 soldi.
Norvège	36 öre.	18 öre.
Pays Bas	25 cents.	12 cents. 1/2.
Perse	10 shahis.	5 shahis.
Portugal	100 reis.	50 reis.
Suède	36 öre.	18 öre.
Turquie	2 piastres 1/4. (90 paras).	1 piastre 1/4. (50 paras).

III.

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres. Leur volume est, en outre, limité à 20 décimètres cubes.

IV.

Sont exclus du transport les colis contenant des matières exploisibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

V.

Pour être admis au transport, tout colis doit:

1° Porter l'adresse exacte du destinataire;

2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI.

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre des déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

VII.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

VIII.

1. — L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les Offices intéressés.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire, à moins que les Offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos, avec feuilles de route directes.

IX.

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X.

A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire, procède à la verification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées, pour les objets recommandés par l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878.

XI.

1. — Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition

qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se credite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quotre-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention »Rebut« dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention du 3 novembre 1880 est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

XII.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle F annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer

sur les destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte G également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courrant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel, par les soins de l'Administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. — Est réservée toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIII.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention du 3 novembre 1880, savoir:

a. Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention du 3 novembre 1880 et de l'article 1er du présent Règlement;

b. Les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux;

c. Un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV.

Toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles XIV et XV;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI;

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 3 novembre 1880. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Paris, le 3 novembre 1880.

(Suivent les signatures.)

8.

COSTA-RICA.

Acte d'accession à l'Union postale universelle du 1er juin 1878*); signé à St. Sebastien, le 16 août 1882.

Copie.

Le Soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près la République française, déclare par les présentes, en vertu des pouvoirs spéciaux ci-annexés, adhérer au nom de la République de Costa-Rica, à la Convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, et accepter toutes les charges résultant de ladite accession, sous les observations et réserves suivantes:

1) En ce qui concerne la quote-part aux frais du bureau international de Berne, la République de Costa-Rica sera placée dans la VIème classe prévue au § XXVIII du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention de Paris du 1er juin 1878.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 699. Ont accédé récemment à *l'Union postale universelle*:
La *Grande-Bretagne*, pour les *Iles de Bahama* à partir du 1er juill. 1880, pour les Iles de *Grenade*, de *St. Lucie*, de *Tobago* et de *Turc*, à partir du 1er février 1881, pour les Iles de *Barbade* et de *St. Vincent* à partir du 1er sept. 1881;
les Républiques de *l'Equateur* et de *l'Uruguay* à partir du 1er juill. 1880;
la *République Dominicaine* à partir du 1er oct. 1880;
les Républiques du *Chili* et de *Haïti* à partir du 1er avril 1881;
les *Etats Unis de Colombie* et le *Paraguay* à partir du 1er juill. 1881;
la République de *Guatemala* à partir du 1er août 1881;
le Royaume de *Havaï* à partir du 1er janvier 1882;
la République de *Nicaragua* à partir du 1er mai 1882.
Le *Danemark*, pour ses colonies des Antilles (*St. Thomas*, *St. Jean*, *St. Croix*), a adhéré, dès le 1er janvier 1882, à l'Arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste (V. N. R. G. 2e Série, III. 713); *l'Espagne*, dès le 1er juill. 1882, à l'Arrangement du 1er juin 1878 concernant l'échange de lettres à valeurs déclarées (V. N. R. G. 2e Série, III. 709).

2) Quant aux équivalents monétaires prévus au § IV du même règlement, la législation monétaire de Costa-Rica les détermine comme suit:

cinq centavos = 25 centimes;
2 centavos = dix centimes;
un centavo = 5 centimes.

3) La date de l'entrée de la République de Costa-Rica dans l'Union postale universelle sera fixée au premier janvier mil huit cent-quatre-vingt-trois (1er janvier 1883).

En foi de quoi la présente Déclaration a été signée et revêtue de notre sceau à Saint Sébastien (Espagne) le seize août mil huit cent quatre-vingt-deux (1882).

Manuel M. de Peralta.

9.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à la Haye, le 28 décembre 1881.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 310.

Texte hollandais.

Naardien de Regering van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en de Regering van Zijne Majesteit den Duitschen Keizer overeengekomen zijn wederkeerig aan de belanghebbenden van beide landen bescherming voor hunne handels en fabrieksmerken te verzekeren, zoo hebben de ondergeteekenden, krachtens bekomen magtiging, de navolgende vastgesteld:

Art. 1. De Nederlandsche onderdanen zullen in Duitschland en de Duitsche onderdanen zullen in Nederland en zijne kolonien, met betrekking tot de handels- en fabrieksmerken, dezelfde bescherming genieten als de eigen onderdanen.

Art. 2. De onderdanen van een der beide landen, die zich de bij voorgaand artikel bepaalde bescherming hunner merken willen verzekeren, moeten de in het andere land bij

Texte allemand.

Nachdem die Königlich Niederländische Regierung und die Kaiserlich Deutsche Regierung übereingekommen sind, den beiderseitigen Gewerbetreibenden den Schutz der Waarenzeichen wechselseitig zu sichern, so sind von den Unterzeichneten auf Grund erhaltener Ermächtigung die nachstehenden Bestimmungen verabredet worden:

Art. 1. Es sollen die Niederländischen Staatsangehörigen in Deutschland und die Angehörigen des Deutschen Reiches in den Niederlanden und deren Kolonien, bezüglich der Waarenzeichen denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen.

Art. 2. Um ihren Waarenzeichen den durch den vorstehenden Artikel vorgeschenen Schutz zu sichern, haben die Angehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Länder

wetten of verordeningen voorgeschreven voorwaarden en formaliteiten vervullen.

Art. 3. Deze schikking zal de kracht en werking van een verdrag hebben totdat zij door eene der Partijen zal zijn opgezegd. Zij treedt in elk der beide Staten in werking op den dag der daartoe strekkende ambtelijke bekendmaking.

Ten blijke waarvan de ondergeteekenden deze verklaring hebben opgemaakt en van hun zegel voorzien.

Gedaan in duplo te's Gravenhage den 28sten Decembre 1881.

Rochussen.
Canitz.

die in dem anderen Lande durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen.

Art. 3. Die gegenwärtige Vereinbarung soll bis nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder andern Theiles Kraft und Wirksamkeit eines Vertrages haben. Dieselbe tritt in jedem der beiden Gebiete mit dem Tage der entsprechenden amtlichen Bekanntmachung in Anwendung.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Erklärung vollzogen und mit ihrem Wappensiegel versehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung im Haag am 28 December 1881.

Rochussen.
Canitz.

10.

PAYS-BAS, PRUSSE.

Déclarations en date des 23 janvier et 1er février 1865 concernant l'approbation d'un Article supplémentaire à la Convention du 14 septembre 1853*) relative aux digues du Polder Querdamm.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 313.

Texte hollandais.

Ten einde eene betere verdediging mogelijk te maken van den dwarsdijk, gelegd overeenkomstig het Convenant van 14 Sept. 1853 tuschen de watervrije hoogten naast den straatweg van Keulen naar Nijmegen, aan het beneden-einde van het Wyler-Meer en den Zyfflich-schen bandijk bij den Toornschen Molen, is tusschen

Texte allemand.

Zur Ermöglichung einer besseren Vertheidigung des in Gemässheit der Convention vom 14. September 1853 erbauten Querdammes zwischen den wasserfreien Anhöhen neben der Cöln-Nymweger Strasse an der unteren Spitze des Wyler-Meeres und dem Zyfflicher Banndeiche bei der Toornschen Mühle, ist zwischen dem Königl.

*) V. *Lagemans*, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, Tome IV, Nro. 307.

het Koninklijk Pruissische en het Koninklijk Nederlandsche Gouvernement, op voorstel van het bestuur van den Polder Querdamm, het navolgende overeengekomen:

Eenig Artikel.

Voor het gemeenschappelijk bestuur van den Polder Querdamm wordt een bijzondere dijkstoel ingesteld, welke met éénen dijkgraaf en zes gedeputeerden op deze wijze zal zamengesteld worden, dat de keuze van den dijkgraaf geheel vrij blijft, doch die van de gedeputeerden door hunne woonplaats bepaald wordt, zoodat twee hunner zullen behoren tot den Polder Duffelt, en dat wel één tot het Pruissische en één tot het Hollandsche gedeelte daarvan, en vier tot de Polders Rinderen, Cranenburg, Zyfflich-Wyler en Millingen, en dat wel één voor ieder dezer.

Buitendien worden *vier* heemraden gekozen, woonachtig in de nabijheid van den dwarsdijk, en jaarlijks elk met 25 Thl. te bezoldigen, aan wie, gemeenschappelijk met den Dijkgraaf, de verdediging des dijks speciaal is opgedragen.

Een dezer heemraden zal steeds tot de Nederlandsche landstreek Leuth of Kekerdom moeten behooren.

Preussischen und dem Königl. Niederländischen Gouvernement, auf Antrag der Deichschau Querdamm, Folgendes verabredet worden:

Einziger Artikel.

Für die gemeinschaftliche Verwaltung der Deichschau Querdamm wird ein besonderer Deichstuhl eingerichtet, welcher durch einen Deichgrafen und sechs Deputirte in der Weise zu bilden ist, dass die Wahl des Deichgrafen ganz frei bleibt, die der Deputirten jedoch durch ihren Wohnsitz bedingt wird, indem zwei derselben der Deichschau Düffelt, und zwar Einer dem Preussischen und Einer dem Holländischen Theile derselben, und vier, nämlich je Einer, den Deichschauen Rindern, Cranenburg, Zyfflich-Wyler und Millingen angehören müssen.

Ausserdem werden Vier in der Nähe des Querdammes wohnende, mit je 25 Rth. jährlich zu besoldende Heimräthe gewählt, welchen in Gemeinschaft mit dem Deichgrafen die Vertheidigung des Deiches speciell anvertraut ist.

Einer dieser Heimräthe soll immer den Niederländischen Ortschaften Leuth oder Keckerdom angehören.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères, a été autorisé à déclarer, et déclare par les présentes, que le Gouvernement des Pays-Bas approuve dans toutes ses parties le dit article supplétoire, qui aura force et valeur de convention, et qu'il est prêt à se conformer, en ce qui le concerne, aux dispositions qui y sont contenues.

La Haye, le 1er février 1865. *E. Cremers.*

Die Königlich Preussische und die Königlich Niederländische Regierung haben beschlossen, den Artikel 10 der Uebereinkunft vom 14 Sept. 1853 betreffend den Schutz der Deichschau Düffelt durch einen am 28 April

1863 zu Cleve vereinbarten Ergänzungsartikel zu ersetzen, welcher also lautet:

f. i. ut supra.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtige Ministerial-Erklärung ausgefertigt worden, um gegen eine entsprechende Erklärung des Kön. Niederländischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten ausgewechselt zu werden.

Berlin, den 23 Januar 1865.

Der Kön. Preussische Präsident des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

v. Bismarc.

11.

PAYS-BAS PRUSSE.

Convention modifiant la Convention du 14 septembre 1853 *) et la Déclaration des $\frac{23 \text{ janvier}}{1\text{er février}}$ 1865 **) relatives à l'établissement et à l'administration du Polder Querdamm; signée à Berlin, le 26 mai 1881.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 287.

Texte hollandais.

De Koninklijk Nederlandsche en de Koninklijk Pruissische regering hebben de volgende overeenkomst gesloten:

Men het oog op de overeenkomst betreffende de instelling en het bestuur van den polder Querdamm, welke den 14 September 1853 door Nederlandsche en Pruissische Commissarissen onderteekend en bij de op den 8n Februarij 1865 tusschen den Nederlandschen Minister van Buitenlandsche Zaken en den Pruissischen gezant te 's Gravenhage uitgewisselde verklaringen gewijzigd is;

aangezien Zyfflich de eenige Pruissische plaats is, van waar de Querdamm ten allen tijde, ook bij

Texte allemand.

Zwischen der Königlich Niederländischen und der Königlich Preussischen Regierung ist nachstehendes Uebereinkommen getroffen worden:

In Anbetracht der am 14 September 1853 durch Niederländische und Preussische Commissarien vollzogenen Uebereinkunft, betreffend die Errichtung und Verwaltung der Deichschau Querdamm, welche Uebereinkunft durch die am 8 Februar 1865 zwischen dem Niederländischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten und dem Preussischen Gesandten im Haag ausgetauschten Erklärungen einer Abänderung unterzogen worden ist;

in Erwägung, dass Zyfflich die einzige Preussische Ortschaft ist, von welcher aus der Querdamm zu

---

*) V. *Lagemans*, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, Tome IV, Nro. 307.
**) V. ci-dessus, Nro. 10.

hoogen waterstand kan bereikt worden, en de wenschelijkheid dien tengevolge is gebleken, te bepalen, dat een der heemraden van voornoemden polder tot die plaats zal moeten behooren;

wordt de laaste zinsnede van artikel 10 der voormelde Overeenkomst, luidende:

»Een dezer heemraden zal steeds tot de Nederlandsche landstreek Leuth of Kekerdom moeten behooren,«

vervangen door de woorden:

»Eén dezer heemraden zal steeds tot de Nederlandsche landstreek Leuth of Keckerdom en één tot de Pruissische landstreek Zyfflich moeten behooren,«

zoodat gemeld artikel voortaan aldus zal luiden:

»Voor het gemeenschappelijk bestuur van den polder Querdamm wordt en bijzondeere dijkstoel ingesteld, welke uit een dijkgraaf en zes gedeputeerden op deze wijze zal zamengesteld worden, dat de keuze van den dijkgraaf geheel vrij blijft, doch die van de gedeputeerden door hunne woonplaats bepaald wordt, zoodat twee hunner zullen behooren tot den polder Düffelt, en dat wel één tot het Pruissische en één tot het Hollandsche gedeelte daarvan, en vier tot de polders Rinderen, Cranenburg, Zyfflich-Wyler en Millingen, en dat wel één voor ieder dezer.

»Buitendien worden vier heemraden gekozen, woonachtig in de nabijheid van den Dwarsdijk, en jaarlijks elk met 25 Rth. = 75 M. te bezoldigen, aan wie gemeenschappelijk met den Dijkgraaf de verdediging des dijks speciaal is opgedragen.

»Een dezer heemraden zal steeds tot de Nederlandsche landstreek

jeder Zeit, auch bei hohem Wasserstande, erreicht werden kann, und es sich demzufolge als wünschenswerth herausgestellt hat, zu bestimmen, dass Einer der Heimräthe vorgenannter Deichschau jener Ortschaft angehören müsse;

wird der letzte Absatz des Art. 10 der vorgedachten Uebereinkunft, welcher lautet:

»Einer dieser Heimräthe soll immer den Niederländischen Ortschaften Leuth oder Keckerdom angehören,«

durch die Worte ersetzt:

»Einer dieser Heimräthe soll immer den Niederländischen Ortschaften Leuth oder Keckerdom und Einer der Preussischen Ortschaft Zyfflich angehören,«

so dass gedachter Artikel fortan also lauten soll:

»Für die gemeinschaftliche Verwaltung der Deichschau Querdamm wird ein besonderer Deichstuhl eingerichtet, welcher durch einen Deichgrafen und sechs Deputirte in der Weise zu bilden ist, dass die Wahl des Deichgrafen ganz frei bleibt, die der Deputirten jedoch durch ihren Wohnsitz bedingt wird, indem zwei derselben der Deichschau Düffelt, und zwar Einer dem Preussischen und einer dem Holländischen Theile derselben, und vier, nämlich je Einer den Deichschauen Rindern, Cranenburg, Zyfflich-Wyler und Millingen angehören müssen.

»Ausserdem werden vier in der Nähe des Querdamms wohnende, mit je 25 Rth. = 75 M. jährlich zu besoldende Heimräthe gewählt, welchen in Gemeinschaft mit dem Deichgrafen die Vertheidigung des Deiches speciell anvertraut ist.

»Einer dieser Heimräthe soll immer den Niederländischen Ortschaf-

Leuth of Kekerdom en een tot de Pruissische landstreek Zyfflich moeten behooren.«

Ten bewijze hiervan hebben de ondergeteekenden, op grond van bekomen magtiging, deze overeenkomst in duplo onderteekend en van hun zegel voorzien.

Berlyn, den 26 Mei 1881.

Rochussen.
Limburg Stirum.

ten Leuth oder Keckerdom, und einer der Preussischen Ortschaft Zyfflich angehören.«

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, auf Grund erhaltener Ermächtigung, dies Uebereinkommen in doppelter Ausfertigung vollzogen und mit ihrem Siegel versehen.

Berlin, den 26 Mai 1881.

Rochussen.
Limburg Stirum.

12.

PAYS-BAS, PRUSSE.

Convention pour régler de nouveau les limites d'état entre les communes de Winterswyk et de Barlo; signée à Winterswyk, le 22 août 1879.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 194.

Texte hollandais.

Winterswijk, den 22sten Aug. 1879.

Ingevolge de bevelen der Nederlandsche en der Koninklijk Pruissische Regeringen zal de Rijksgrens tusschen de gemeenten Winterswijk en Barlo, welke tuschen de grenssteenen nos. 758 en 759 onduidelijk is geworden, op nieuw aangewezen worden.

Tot dat einde zijn heden alhier bijeengekomen:

voor het Koningrijk der Nederlanden als commissarissen:

het lid van Gedeputeerde Staten der provincie Gelderland, mr. J. E. H. Baron *van Nagell*, huize Ampsen bij Lochem, en de ingenieur-verificateur van het kadaster *W. F. Bruinier* te Zutphen;

voor het Koningrijk Pruissen:

de Landrath *Buchholtz*, van Bor-

Texte allemand.

Winterswijk, den 22ten Aug. 1879.

Auf Anordnung der Königlich Niederländischen und der Königlich Preussischen Regierung soll die Landesgrenze zwischen den Gemeinden Winterswijk und Barlo, welche zwischen den Grenzsteinen 758 und 759 verdunkelt ist, neu regulirt werden.

Es hatten sich zu diesem Zwecke heute hier eingefunden:

von Seiten der Niederlande als Commissarien:

das Mitglied der deputirten Stände der Provinz Gelderland, J. E. H. Baron *van Nagell* zu Schloss Ampsen bei Lochem;

der Ingenieur-Verificateur des Katasters *W. F. Bruinier* aus Zutphen;

von Seiten Preussens:

der Landrath *Buchholtz*, von Bor-

ken, als commissaris bijgestaan door den kadaster-controleur *Schumann* (voor technische hulp), uit Bochholt.

Genoemde commissarissen hebben zich daartoe ter plaatse begeven en bevonden dat van den greenssteen n⁰ .758, tot den weg van Barlo naar Winterswijk, de waterleiding, die, volgens het grenstractaat van 1818, als grens is aangenomen tusschen Nederland en Pruissen, weinig verschil opleverde tusschen den toestand zoo als die door het Nederlandsche en Pruissische kadaster wordt voorgesteld, en die waterleiding derhalve ook nu als definitive grens kan aangenomen worden.

Op de plaatsen waar deze grenssloot beduidende krommingen heeft, zullen, tot verduidelijking der grenzen, kleine grenssteenen gezet worden, met de letters *a, b, c, d,* gemerkt; laatstgenoemde zal geplaatst worden aan de westzijde van bovengenoemden weg van Barlo naar Winterswijk.

Vervolgens wordt een grenssteen gemerkt *e*, geplaatst aan de ostzijde van dezen weg. Van hier tot aan de meest noordelijke punt van het perceel gemeente Barlo Flur B n⁰, 2/8, in de nabijheid van grenssteen n⁰. 759, biedt de waterleiding, door de vele kronkelingen, eene onzekere en ondoelmatige grenzscheiding aan. Er zal dus eene nieuve waterleiding gegraven worden in twee regte lijnen te weten: de eerste van genoemden grenssteen letter *e* tot een te plaatsen grenssteen letter *f*, nagenoeg bij de baan van den spoorweg van Winterswijk naar Bocholt, de tweede lijn van af dezen grenssteen (letter *f*) tot aan de reeds genoemde meest noordelijke punt van het perceel gemeente Barlo Flur B. n⁰ 2/8, alwaar een grenssteen letter *g* geplaatst

ken, als Commissar unter Zuziehung des Kataster-Controleurs *Schumann* aus Bocholt, als Techniker.

Vorgenannte Commissarien hatten sich an Ort und Stelle begeben, und gefunden, dass von dem Grenzstein 758 ab, bis an den Weg von Barlo nach Winterswijk, der nach dem Grenz-Vertrage von 1818 den Grenzzug zwischen den Niederlanden und Preussen bildende Wassergraben wenig Veränderungen zwischen dem Niederländischen und Preussischen Kataster darstellt und deshalb auch künftig als definitive Grenze angesehen werden kann.

An den Stellen, wo der Grenzgraben erheblichere Krümmungen bildet, sollen zur deutlichen Veranschaulichung der Grenze kleine Grenzsteine gesetzt werden, welche die Buchstaben *a, b, c, d* erhalten. Der letztgenannte erhält seinen Standpunct an der Westseite des obengenannten Weges von Barlo nach Winterswijk.

Ein fernerer Grenzstein wird an der östlichen Seite dieses Weges gesetzt, welcher den Buchstaben *e* erhält. Von diesem Puncte bis zur nördlichsten Spitze der Parzelle Flur B, n⁰ 2/8, der Gemeinde Barlo bei Grenzstein 759, zeigt der Grenzgraben sehr viele Krümmungen und bildet eine unsichere und unzweckmässige Grenze. Es soll daher ein neuer Wassergraben hergestellt werden in zwei graden Linien, und zwar die erste Linie von dem Grenzstein *e* bis zu dem Grenzstein *f*, welcher möglichst nahe an dem Bahndamm der Eisenbahn von Winterswijk nach Bocholt gesetzt wird. Die zweite Linie von dem Grenzstein *f* bis an den obengedachten nördlichsten Punct der Parzelle Flur B, n⁰ 2/8, der Gemeinde Barlo woselbst ein Grenz-

zal worden. De eerste lijn heeft eene lengte van ongeveer 175 meters, de tweede is lang 230 meters ongeveer. Van dit punt blijft de oude grens behouden tot aan grenssteen n°. 759.

Verder zijn de genoemde commissarissen overeengekomen dat de nieuwe waterleiding van grenssteen letter *e* tot grenssteen letter *g*, door de zorg en ten koste van de Nederlandsche Regering zal gegraven worden ter bodembreedte van 1 meter en met een talud van 1 op 2; daarentegen zal van wege de Pruissische Regering voor het voortdurend onderhoud dier waterleiding zorg gedragen worden, zoodat de Nederlandsche Regering van kosten deswegens ontheven is.

De wederzijdsche grondeigenaren, te weten: de vrijheer *Clemens von Graes*, wonende op den huize Diepenbroek, gemeente Barlo, en *Luberta Johanna te Lintum*, echtgenoote van *J. W. te Gronde* te Winterswijk, zijn overeengekomen, dat, ingeval de wederzijdsche Regeringen hunne goedkeuring aan deze overeenkomst hechten, [zij] de nieuwe Rijksgrens van af genoemden grenssteen letter *e* tot grenssteen letter *g*, tevens als hunne eigendomsgrens zullen aannemen en de kosten zullen dragen van de uitruiling der wederzijdsche daarbij betrokken grondstukken.

Even als de oude waterleiding, zoo als die thans tusschen de grenssteenen n°s. 758 en 759 bestaat, Pruissisch gebied is, zal ook de te maken nieuwe waterleiding Pruissisch gebied uitmaken.

De te plaatsen grenssteenen worden op een afstand van één meter aan de zuidzijde van den kant der waterleiding op Pruissisch gebied gesetzt; dieselben sollen einen Meter

stein mit dem Buchstaben *g* gesetzt wird. Die erstere Linie hat eine ungefähre Länge von 175 Metern, die letztere eine solche von ungefähr 230 Metern. Von diesem Grenzsteine ab bleibt die alte Grenze unverändert bis an den Grenzstein 759.

Ferner sind die Commissare übereingekommen, dass der neue Graben von dem Grenzstein *e* bis zum Grenzstein *g* auf Kosten der Niederländischen Regierung angelegt werden soll und zwar auf eine Sohlenbreite von einem Meter mit einer Böschung von 1 : 2 Metern, wogegen von Seiten der Preussischen Regierung für die Unterhaltung des Grabens Sorge getragen wird, so dass der Niederländischen Regierung dadurch keine Kosten erwachsen.

Die beiderseitigen Grundeigenthümer, nämlich der Freiherr *Clemens von Graes*, zu Haus Diepenbroek, Gemeinde Barlo, und *Luberta Johanna te Lintum*, Ehefrau des *J. W. te Gronde*, wohnhaft in der Gemeinde Winterswijk, sind übereingekommen, im Falle die beiderseitigen Regierungen die vorstehende Vereinbarung genehmigen, die neue Landesgrenze von dem Grenzsteine *e* bis zum Grenzsteine *g* als ihre Eigenthumsgrenze gegenseitig anzusehen und die Kosten der Austauschung der in Betracht kommenden Grundflächen zu tragen.

Sowie der alte Wasserlauf von Grenzstein 758 bis bei Grenzstein 759 zum Preussischen Gebiet gehört, so soll auch der neue Wasserlauf ganz dem Preussischen Gebiete angehören.

Die neu zu setzenden Grenzsteine werden auf einen Abstand von einem Meter von dem südlichen Grabenrande auf Preussischem Gebiete plaatst. Zij zullen één meter boven

den grond hoog zijn, en gemerkt worden met de letters *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*.

De grenssteenen, volgens bovenstaande overeenkomst bedoeld, zullen door de Pruissische Regering voor gemeenschappelijke rekening der beide Regeringen worden geplaatst en onderhouden, naar den maatstaf der bepalingen, vervat in artt. 4 en 5 der verklaring van 8 Maart 1852.

De hierbij gevoegde kaart maakt een geheel uit met dit protocol ter verduidelijking en toelichting der voorgestelde grens.

De goedkeuring der wederzijdsche Regeringen wordt ten deze voorbehouden.

Dit protocol is in dubbel opgemaakt en onderteekend, en een exemplaar daarvan aan wederzijdsche commissarissen ter hand gesteld.

v Nagell. *Buchholtz.*
Bruinier. *Schumann.*

oberhalb des Grunds und Bodens stehen und bezeichnet werden mit den Buchstaben *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*.

Die nach vorstehender Uebereinkunft zu setzenden Steine werden durch die Preussische Regierung für gemeinschaftliche Rechnung beider Regierungen aufgestellt und unterhalten, nach Maasgabe der Bestimmungen in Artikel 4 und 5 der Declaration vom 8ten Maerz 1852.

Zur Veranschaulichung des festgestellten Grenzzuges ist dieser Verhandlung eine Karte angeheftet.

Die Genehmigung dieser Vereinbarung Seitens der beiderseitigen Regierungen wird vorbehalten.

Diese Verhandlung ist doppelt ausgefertigt und unterzeichnet und je ein Exemplar den beiderseitigen Commissarien ausgehändigt.

v. Nagell. *Buchholtz.*
Bruinier. *Schumann.*

13.

AUTRICHE-HONGRIE, PAYS-BAS.

Convention d'extradition signée à Vienne, le 24 novembre 1880*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1881 N° 34.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie et

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant résolu, d'un commun accord de conclure une nouvelle convention d'extradition, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie

Le Sieur Baron Henri de Haymerle, Son Conseiller intime, Son Ministre de la Maison I^le^ et des affaires étrangères, Commandeur de Son Ordre de François Joseph avec plaque, Chevalier de Son Ordre de la Couronne de fer IIIème classe, Grand Croix de l'ordre Royal du Lion Néerlandais etc. etc. et

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 18 mars 1881.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Le Sieur Jules Philippe Jaques Adrien Comte de Zuylen de Nyevelt, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Grand Croix des Ordres du Lion Néerlandais, de la Couronne de Chêne de Luxembourg, de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche etc. etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités de l'une des Parties contractantes à raison d'une des infractions ci-après énumérées.

L'extradition, n'aura lieu que pour une infraction commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner la peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Les infractions pour lesquelles l'extradition sera accordée, sont les suivantes:

1° Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille.

2° Homicides volontaires et notamment l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.

3° Avortement.

4° Blessures ou coups volontaires ayant occasionné la mort ou une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ou commis dans l'intention d'amener un des effets susindiqués.

5° Viol et tout autre attentat à la pudeur commis avec violence.

6° Bigamie.

7° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

8° Enlèvement de mineurs.

9° Contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée, ou rognée.

10° Faux commis à l'égard de sceaux d'Etat, de billets de banque, d'effets publics et de poinçons, timbres et marques, de papier-monnaie et de timbres-poste.

11° Faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats.

12° Faux témoignage en justice, subornation de témoins, faux serment.

13° Corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction et détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics.

14° Incendie volontaire.

15° Destruction ou renversement volontaire par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie d'édifices, de ponts, digues ou chaussées ou d'autres constructions apppartenant à autrui.

16° Pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou bande et à force ouverte.

17° Perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de bâtiments de mer ou autres navires (baraterie).

18° Emeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs.

19° Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer.

20° Vol (Diebstahl, Raub).

21° Escroquerie.

22° Abus de blanc-seing.

23° Détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur de biens ou valeurs qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance).

24° Banqueroute frauduleuse.

Sont compris dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité lorsqu'elles sont punissables aux termes de la législation de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, a été commise hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque la demande d'extradition sera faite également par le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu;

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a déjà été condamné ou absous ou acquitté dans le Pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande;

3° Si la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays auquel l'extradition est demandée avant l'arrestation de l'individu réclamé ou si l'arrestation n'a pas encore eu lieu avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le Pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 3. Si l'individu dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention par l'une des Hautes Parties contractantes est réclamé aussi par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave et en cas de gravité égale il sera livré au Gouvernement de l'Etat dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine dans le Pays auquel l'extradition est demandée pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite et en cas de condamnation qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il ait été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du Pays qui demande l'extradition la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans le dit Pays sera terminée.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le Pays auquel l'extradition a été accordée pour une infraction quelconque non prévue par la présente convention et antérieure à son extradition et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'après la fin de la poursuite et en cas de condamnation après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié il n'ait eu pendant un mois la liberté de quitter de nouveau le Pays auquel il a été livré.

Art. 6. Dans le cas ou l'individu dont l'extradition est réclamée, serait poursuivi ou détenu à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers son extradition aura lieu néanmoins sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 7. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque infraction politique. La personne qui a été extradée à raison de l'une des infractions énumérées à l'article 1 ne peut, en conséquence, en aucun cas être poursuivie ou punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée à raison d'une infraction politique commise par elle avant l'extradition ni à raison d'un fait connexe à une semblable infraction politique.

Art. 8. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation soit d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le Pays qui fait la demande et indiqueront l'infraction dont il s'agit ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et s'il y a lieu d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Art. 9. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 10. Le prévenu dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnées à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement sur le territoire de l'Etat requis d'après les formes et les règles prescrites dans les Pays respectifs.

L'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article 1 pourra aussi être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt décerné en Autriche-Hongrie par tout officier de justice ou de police, dans les Pays-Bas par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères de la Monarchie Austro-Hongroise si l'individu poursuivi s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie et au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas si l'individu poursuivi s'est réfugié dans les Pays-Bas.

L'arrestation sera du même facultative si la demande émanant des fonctionnaires susdits de l'une des Parties contractantes est directement

parvenue à une autorité judiciaire de l'autre. Il sera statué sur cette demande suivant les lois du Pays à l'autorité duquel elle aura été faite.

L'individu arrêté provisoirement aux termes de l'alinea 2 et 3 de cet article sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre mrtif, mis en liberté si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire l'extradition du détenu n'aura pas été demandée par la voie diplomatique avec les documents requis et dans les formes établies par la présente Convention.

Art. 11. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale un des Gouvernements contractants jngera nécessaire l'audition de témoins qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du Pays où l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat.

Art. 12. Dans le cas où dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre Pays est nécessaire ou désirée, le Gouvernement du Pays où se trouve le témoin, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et la commission rogatoire qui sera envoyée par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de voyage et de séjour ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra sauf remboursement de l'Etat requérant faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura consenti à se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer aussitôt que possible les détenus et les pièces.

Art. 14. Dans le cas où un individu serait livré par une tierce puissance à l'une des Parties contractantes, l'autre Partie accordera le transit à travers son territoire à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans l'Article 1 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des Articles 2 et 7.

Pour que le transit soit accordé il suffit que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes énumérés dans l'Article 8.

Le transport aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. 15. Les Gouvernements contractants renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus accusés ou condamnés ou par la confrontation accordée des détenus; de même ils renoncent au remboursement des frais occasionnés dans les limites de leurs territoires respectifs par l'exécution des commissions rogatoires ainsi que par l'envoi et la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers des territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la confrontation aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers le territoire de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

En cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader ou à confronter sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'Etat requis.

Art. 16. Les commissions rogatoires ainsique tous les documents prévus par l'Art. 8 qui seront communiqués réciproquement en exécution de la présente Convention devront être accompagnés de part et d'autre d'une traduction allemande ou française à moins que les originaux ne soient rédigés en langue allemande.

Il ne sera fait usage pour ces pièces que de caractères latins ou bien elles seront accompagnées d'une copie en cette écriture.

Art. 17. La présente Convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes.

Dès ce jour la Convention du 28 août 1852*) cessera d'être en vigueur.

Elle sera remplacée par la présente Convention qui continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signée la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

---

*) V. *Neumann*, Recueil des Traités et Conventions conclus par l'Autriche etc., V. 731.

Fait à Vienne, en double expédition, le 24 novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt.

Haimerle.
de Zuylen de Nyevelt.

14.

PAYS-BAS, RUSSIE.

Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg le 13 (1) août 1880*).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 237.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Pays-Bas:

le jonkheer Frédéric Philippe van der Hoeven, chevalier, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Secrétaire d'État, Conseiller Privé Actuel et Sénateur Nicolas de Giers, Adjoint du Ministre dirigeant le Ministère des Affaires Étrangères, chevalier, etc. etc;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. avortement;

4°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

5°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

6°. attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans, commis par les parents ou toute autre personne chargée de sa surveillance;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 9 février 1881.

7°. bigamie;

8°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9°. enlèvement de mineurs;

10°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

11°. contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres-poste; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, marques, timbres ou poinçons;

12°. faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, du commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

13°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

14°. corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou des dépositaires publics;

15°. incendie volontaire;

16°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

17°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

18°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

19°. émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21°. vol;

22°. escroquerie;

23°. abus de blanc-seign;

24°. détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire, possesseur ou déteneur de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

25°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les

lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pourrait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, pourra être provisoirement arrêté dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être effectuée:

dans les Pays-Bas: pour les Gouvernements de la Russie d'Europe (à l'exception du Grand Duché de Finlande et des Gouvernements d'Esthonie, de Livonie et de Courlande) à la demande de tout juge d'instruction Russe, et pour la Russie d'Asie, y compris le Caucase, ainsi que pour le Grand Duché de Finlande et les provinces Baltiques susmentionnées, où les employés de cette dénomination ne sont pas institués, à la demande des fonctionnaires qui les remplacent et sont chargés des fonctions de juge d'instruction, également transmise par la voie diplomatique;

en Russie: à la demande de tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice Néerlandais, transmise par voie diplomatique.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il devra être dédommagé par l'Etat intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentiqne, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Dans les possessions Asiatiques de l'Empire de Russie la convention n'entrera en vigueur que six mois après sa promulgation.

A partir de sa mise en vigueur, la convention d'extradition conclue à St. Petersbourg le 7/19 avril 1867 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant un an après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Petersbourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à St. Petersbonrg, le $\frac{\text{premier}}{\text{treize}}$ août mil-huit cent quatre vingt.

F. P. Van der Hoeven. *Giers.*

15.

PAYS-BAS, RUSSIE.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à St. Pétersbourg, le 7 avril (26 mars) 1881.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 286.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique Néerlandaises et Russes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Art. 2. Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite dans les deux pays et il aura force et vigueur de traité jusqu'au moment où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg le $\frac{\text{26 mars}}{\text{7 avril}}$ 1881.

F. P. Van der Hoeven.
Giers.

16.

LUXEMBOURG, PAYS-BAS.

Convention pour mettre fin au différend entre les deux états au sujet de réclamations pécuniaires réciproques; signée à La Haye, le 7 janvier 1880 *).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 210.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Désirant mettre fin au différend qui existe entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet des réclamations pécuniaires de différente nature, soulevées de part et d'autre comme conséquences de la réunion des deux pays en 1815 et de leur séparation, sanctionnée

*) Les ratifications ont été échangées à Luxembourg, le 12 juin 1880.

par le traité du 19 avril 1839, et qu'une convention à ce sujet soit conclue entre les deux pays, a nommé à cet effet Ses plénipotentiaires, savoir:

pour le Royaume des Pays-Bas:

le baron *Constant Théodore de Lynden de Sandenburg*, grand'croix, etc, etc., Son chambellan et Ministre des Affaires Étrangères;

et pour le Grand-Duché de Luxembourg:

le baron *Félix de Blochausen*, grand'croix, etc., etc., Son Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et

Considérant que, s'il est vrai que les prétentions susvisées et élevées de part et d'autre pourraient donner lieu à une décision arbitrale, il est incontestable que les difficultés d'une liquidation qui serait la conséquence presqu'inévitable d'un jugement arbitral, entraîneraient des longueurs et la continuation d'une situation anormale, qu'il importe à la dignité et aux intérêts de deux pays amis et placés sous le sceptre du même Prince, de faire cesser aussitôt que possible;

Considérant que, si dans des pourparlers et des négociations poursuivis jusqu'ici par les deux Gouvernements, le principe de l'arbitrage avait été admis comme pouvant seul mettre fin à un débat durant depuis trop longtemps déjà, il est vrai encore que l'aplanissement du litige qui en faisait l'objet, importait plus à la dignité des deux Gouvernements qu'à leurs intérêts financiers;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Le Royaume des Pays-Bas d'une part, et le Grand-Duché de Luxembourg d'autre part, renoncent réciproquement et sans aucune réserve à toutes les réclamations pécuniaires ou autres prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, soulevées ou pouvant être soulevées ultérieurement comme conséquences de la réunion des deux pays en 1815 et de leur séparation sanctionnée par le traité du 19 avril 1839 *), et déclarent ainsi avoir finalement terminé et liquidé par voie de compensation toutes les rélamations et prétentions que l'une des Hautes Parties contractantes pourrait faire valoir contre l'autre.

Art. 2. La présente convention est conclue sous la réserve de l'approbation législative.

Elle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu dans les six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à la Haye, le sept janvier mil huit cent quatre vingt.

de Lynden de Sandenburg.
F. de Blochausen.

---

*) V. N. R. XVI. 770.

17.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et la reprise du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep avec l'embranchement de Rosendaal à Breda; signée à Bruxelles, le 31 octobre 1879.*)

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 204.

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et S. M. le Roi des Belges, ayant désiré s'entendre sur les moyens d'améliorer la navigation du canal de Gand à Terneuzen et sur les conditions de la reprise par les deux Etats du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep, avec l'embranchement de Roosendaal à Breda, ont nommé dans ce but pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le baron Gericke de Heerwijnen, commandeur etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges:

mr. Frère-Orban, grand-cordon, etc., etc., etc., membre de la Chambre des Représentants, Ministre d'Etat, Son Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Le Gouvernement Belge s'engage à exécuter à la partie du canal de Grand à Terneuzen, qui se trouve sur son territoire, les travaux ayant pour objet:

a. de rectifier les courbes qui entravent la navigation;

b. d'approfondir le canal de façon à en placer le plafond à 2 m. 10 au-dessus du busc amont de l'écluse de navigation actuelle du Sas-de-Gand.

Toutefois, à partir d'un point pris à deux kilomètres en amont de la nouvelle écluse à construire au Sas-de-Gand, le plafond sera établi suivant un plan incliné, ayant une longueur d'un kilomètre et réglé à son extrémité inférieure à 2 m. 50, sous le repère.

c. de l'élargir de manière à porter régulièrement à 17 mètres la largeur de la cunette mesurée à 2 m. 10. sous le repère.

Cette dimension de 17 mètres sera également adoptée pour l'ouverture des ponts à établir sur cette partie du canal.

Les talus intérieurs seront dressés soit sous une inclinaison d'environ trois de base pour un de hauteur, soit sous une inclinaison d'environ $2^1/_2$ de base pour un de hauteur, mais avec une berme d'un mètre de largeur, établie au niveau de la flottaison de chaque côté du canal.

Art. 2. Le Gouvernement Néerlandais s'engage de son côté:

1°. A donner à la partie du canal comprise entre la Belgique et le Sas-de-Gand une largeur régulière de 17 mètres mesurée à la côte de

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 28 avril 1880.

2 m. 10 sous le repère, et à dresser les talus intérieurs avec berme et comme l'indique le § *c* de l'article 1er;

à établir le plafond de cette partie du canal suivant le plan incliné, dont il est question à l'article 1er § *b*;

puis, à partir de l'extrémité aval de ce plan incliné jusqu'à la nouvelle écluse du Sas-de-Gand, à régler le plafond de niveau à 2 m. 50 sous le repère.

2°. A abaisser à la côte de 2 m. 10 en dessous du busc amont de l'écluse de navigation actuelle au Sas-de-Gand le plafond de la partie du canal comprise entre le Sas-de-Gand et Terneuzen, et à donner à la cunette de cette partie du canal une largeur de 17 mètres mesurée à 2 m. 10 sous le repère, partout où elle n'atteint pas cette dimension.

Toutefois, immédiatement en aval de la nouvelle écluse à construire au Sas-de-Gand, le plafond sera établi de niveau à 2 m. 50 sous le repère et sur 200 mètres de longueur; puis le plafond se relèvera suivant un plan incliné d'une longueur de 800 mètres, de manière à être réglé à l'extrémité de cette longueur à 2 m. 10 sous le repère.

Les talus intérieurs du bief inférieur seront dressés à raison d'environ $2^1/_2$ de base pour un de hauteur, et il sera établi de chaque côté une berme d'un mètre de large au niveau de la flottaison.

3°. A creuser à l'Est du Sas de Gand une dérivation ayant les mêmes dimensions que le canal, dans laquelle sera construite une écluse de navigation et sur laquelle sera établi un pont tournant pour le passage de la route de Sas-de-Gand à Westdorpe.

L'écluse aura 12 mètres de largeur utile et 110 mètres de longueur utile; elle sera munie de trois paires de portes et pourvue d'aqueducs latéraux de décharge.

Les buscs seront établis à 2 m. 35 au-dessous du busc amont de l'écluse de navigation actuelle du Sas-de-Gand.

Le pont tournant aura 17 mètres d'ouverture, comme ceux à établir en amont du Sas-de-Gand.

4°. A effectuer, en outre, les ouvrages accessoires qui, pendant l'exécution des travaux, seront reconnus nécessaires.

Art. 3. Hormis dans la traverse de la plage de Sluiskil, le Gouvernement Néerlandais fera établir sur son territoire un chemin de halage sur chacune des rives du canal. A cette fin un pont tournant de 7 mètres d'ouverture sera construit sur le canal dit »du Passluis.«

Si le Gouvernement Belge use de la faculté inscrite dans l'article 21 du traité du 5 Novembre 1842*), d'endiguer la plage de Sluislik, le Gouvernement Néerlandais devra construire un pont tournant de 7 mètres d'ouverture sur le canal d'Axel et établir la digue destinée à assurer la continuité du halage.

Art. 4. Par modification au deuxième alinéa de l'article 2 de la convention du 20 mai 1843*), relative à l'écoulement des eaux des Flandres, les jauges du canal sont fixées comme suit:

---

*) V. N. R. G. III. 613.
**) V. N. R. G. V. 294.

Entre Gand et le Sas-de-Gand à 4 m. 40 au dessus du busc amont de l'écluse précitée du Sas-de-Gand; ce niveau pourra être baissé à concurrence de 45 centimètres au maximum, lorsque l'administration Belge le jugera nécessaire.

Entre le Sas-de-Gand et Terneuzen, à 3 m. 95 au-dessus du même busc.

Art. 5. Les travaux à exécuter sur le territoire de la Belgique le seront par le Gouvernement de ce pays de la manière qu'il jugera convenable, sans intervention ni surveillance de la part du Gouvernement Néerlandais, mais avec cette réserve que l'on ne ménagera pas aux ouvrages à substituer éventuellement au barrage du Tolhuis à l'écluse du Muide, une puissance totale d'évacuation plus considérable que celle dont ces ouvrages sont aujourd'hui pourvus.

Art. 6. Le Gouvernement des Pays-Bas fera dresser les plans et les devis et cahiers des charges des travaux à exécuter sur son territoire, et les soumettra à l'agréation du Gouvernement Belge dans un délai de huit mois à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente convention.

Il s'engage à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux aussitôt que le Gouvernement Belge aura approuvé ces documents.

Il mettra les travaux en adjudication dans un délai de deux mois à partir de la demande qui lui en sera faite par le Gouvernement Belge, pour autant que le degré d'avancement des poursuites en expropriation le permette.

Art. 7. L'adjudication des travaux aura lieu à Middelbourg de la manière usitée dans les Pays-Bas, mais en présence de l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la Flandre Orientale.

Le Gouvernement des Pays-Bas dirigera et fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux à exécuter sur son territoire, sous le contrôle commun des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du Waterstaat dans les provinces de Flandre Orientale et de la Zélande.

Le Gouvernement Néerlandais prendra toutes les mesures nécessaires, afin que les expropriations soient effectuées et les travaux achevés dans le plus court délai possible.

Art. 8. Les dépenses de construction, y compris les frais extraordinaires de surveillance, des ouvrages décrits aux articles 2 et 3, ainsi que le coût des expropriations des terrains nécessaires, sont en totalité à la charge du Gouvernement Belge.

Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas ne pourra réclamer aucune indemnité pour l'occupation définitive ou temporaire des terrains domaniaux au Sas-de-Gand ou de tous autres qui appartiennent à l'État Néerlandais.

Art. 9. Le prix des travaux à exécuter sur le territoire des Pays-Bas sera avancé par le Gouvernement Néerlandais et payé directement par lui aux entrepeneurs, sur certificats de payement délivrés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du Waterstaat dans les provinces de la Flandre Orientale et de la Zélande.

Le coût des expropriations des terrains à emprendre et les frais extraordinaires de surveillance seront avancés également par le Gouvernement des Pays-Bas et lui seront remboursés par le Gouvernement Belge.

Art. 10. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à entretenir en bon état les travaux à exécuter sur son territoire en vertu de la présente convention et à pourvoir à la manoeuvre de tous les ponts et écluses de la partir Néerlandaise du canal.

Atin de l'indemniser de ces dépenses, le Gouvernement Belge s'engage à porter de 50,000 florins à 58,300 florins, la somme à payer annuellement en vertu de l'article 23 du traité du 5 novembre 1842, à partir de commencement de l'année qui suivra celle pendant laquelle les travaux auront été complètement terminés, et à 59,100 florins, à partir du commencement de l'année qui suivra la construction du pont sur le canal d'Axel.

Art. 11. Si un jour le Gouvernement Belge désire la construction d'une nouvelle écluse à Terneuzen et par suite l'accroissement du mouillage dans le bief entre Terneuzen et le Sas-de-Gand, soit par la surélévation de la flottaison, soit par l'abaissement du plafond du dit bief, cette demande fera l'objet d'une convention ultérieure entre les deux Gouvernements.

Art. 12. Conformément à ce qui a été stipulé à l'art 1er, du titre Ier, du règlement du 10 mai 1843, relatif à la navigation du canal de Gand à Terneuzen, les droits de navigation actuellement existants sur le dit canal ne pourront être modifiés que de commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 13. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges notifiera à la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam que, faisant usage de la faculté qu'il s'est réservée par le 51°. du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas vers Rotterdam, il rachètera ce chemin de fer au 1er juillet 1880.

De son côté le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, notifiera à la dite Société que, par application de l'article 54 des conditions de la concession du chemin de fer de la frontière Belge au Hollandsch Diep, avec embranchement de Roosendaal à Breda, il rachètera ce chemin de fer et embranchement au 1er juillet 1880.

Cette double notification aura lieu dans les dix jours de la ratification de la présente convention.

Art. 14. La prise de possession du chemin de fer aura lieu simultanément dans les deux pays, le 1er juillet 1880.

Art. 15. Le Gouvernement Belge traitera avec la compagnie et prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'entrée en possession du chemin de fer par les deux Gouvernements à l'époque indiquée à l'article précédent.

Il fera toutes les diligences nécessaires en vue de la détermination du prix du rachat tant des parties Néerlandaises que de la partie Belge du chemin de fer et versera à la compagnie, aux conditions qu'il réglera avec elle, le prix total du rachat de la ligne.

Le Gouvernement Belge pourra, de commun accord avec la compagnie, adopter pour le calcul du prix de rachat d'autres bases que celles qui sont déterminées par les actes de concession, s'il reconnait que celles-ci entraineraient de trop longs délais pour le règlement du prix.

Le nouveau mode à adopter serait soumis préalablement à l'agréation du Gouvernement Néerlandais.

Art. 16. Les sommes avancées par l'État Néerlandais aux termes de l'article 9 seront successivement compensées avec la part contributive des Pays-Bas dans le prix total qui aura été fixé pour le rachat des lignes d'Anvers au Moerdijk et de Roosendaal à Breda, la dite part ne pouvant dépasser d'ailleurs six millions de florins.

Il sera payé par le Gouvernement Néerlandais au Gouvernement Belge, en termes semestriels, un intérêt de 4 p. C. sur les sommes restant dues à ce dernier.

Immédiatement après la complète exécution des travaux repris aux articles 2 et 3, le règlement des comptes aura lieu entre les deux Gouvernements.

Le solde dû sera remboursé au Gouvernement Belge soit à ce moment, soit dans les quatre mois qui le suivront, et dans ce dernier cas, avec les intérêts à 4 p. C., ce que celui-ci aurait versé en trop dans le cas où la quote part définitive des Pays-Bas dans le prix total du rachat n'atteindrait pas le chiffre de six millions de florins.

Art. 17. Les deux Gouvernements régleront par des arrangements ultérieurs tout ce qui intéressera l'exploitation internationale du chemin de fer racheté.

Art. 18. La présente Convention est conclue sous la réserve de l'approbation des Chambres legislatives.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles, dans les six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1879.

L. Gericke. *Frère-Orban.*

18.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention pour améliorer et pour compléter le balisage de l'Escaut, signée à La Haye, le 9 février 1881 *); suivie des dispositions formulées par les commissaires respectifs à Bruxelles, le 11 juin 1880.

Moniteur belge du 3 avril 1881.

Convention.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires belges et néerlandais à Bruxelles le 11 juin 1880, pour l'établissement d'une série de

*) L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 22 mars 1881.

balises dans l'Escaut, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges,

Le comte Gabriel-Auguste van der Straten-Ponthoz, grand-officier de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix des ordres du Lion néerlandais, de la Couronne de chêne de Luxembourg, du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, et

S. M. le Roi des Pays-Bas,

Le baron Constant-Théodore de Lynden de Sandenburg, grand-croix des ordres du Lion néerlandais et de la Couronne de chêne de Luxembourg, chevalier de 1re classe de l'ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Chambellan et Ministre des Affaires Etrangères, et

M. Guillaume-Frédéric van Erp Taalman Kip, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., Son Ministre de la Marine;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La convention ci-annexée, signée à Bruxelles le 11 juin 1880 par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut, est approuvée. Elle sera considérée comme insérée mot à mot dans la présente convention et sera comprise dans la ratification de cette dernière.

Toutefois, il est bien entendu que le délai fixé par l'article 8 de l'acte en question est prorogé pour la période d'un an.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans un délai de trois mois, ou plut tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le 9 février 1881.

Cte Auguste van der Straten-Ponthoz.
de Lynden de Sandenburg.
Taalman-Kip.

Annexe.

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais voulant par une série d'établissements dans l'Escaut, permettre aux navires de naviguer sur le fleuve en temps de brume et par charriage de glaces aussi longtemps que la brume ou les glaçons ne constituent pas par eux-mêmes un danger insurmontable, ont désigné pour régler les conditions de ces installations:

Le gouvernement belge:

MM. J.-A. Michel et Ch. De Boninge;

Le gouvernement néerlandais:

MM. Jonkheer H.-P., de Kock et H. Engelsman-Kleynhens,

Commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures;

Lesquels, s'étant réunis à Bruxelles, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les balises décrites ci-après seront établies:

A. Une balise en bois de grande dimension avec écran sur la jetée Sud du Kruissehans, près du Meestoof,

B. Deux balises en bois de grande dimension avec écran à la laisse de basse mer, sur le »ballast Plaat«, situé en aval du fort Frederik;

C. Deux balises en bois de grande dimension avec écran à la laisse de basse mer sur le plateau de Saaftingen;

D. Trois balises en bois de grande dimension avec écran à la laisse de basse mer dans la passe dite »Naauwte van Bath.«

La première de ces balises à établir un peu en aval de l'alignement des feux de Rilland, et les deux autres, de distance en distance, en aval de la première.

E. Trois balises en bois de grande dimension avec écran à la laisse de basse mer, dont une dans le Polder de Amen, une au Konijnen schor et la troisième à la hauteur de Baelhoek.

Art. 2. Les bouées suivantes seront remplacées par des bouées de grandes dimensions:

A. La bouée blanche n° 30, dans la passe de Santvliet;

B. La bouée blanche n° 26, dite Hoekboei, de Bath;

C. La bouée noire n° 26, de la pointe de Valkenisse.

D. La bouée blanche n° 14, du Zuidergat.

E. La bouée noire n° 12, du Nieuwe vaarwater.

F. La bouée blanche n° 5, de Borselen.

Art. 3. Des échelles de marées seront placées aux endroits suivants:

A. Une sur l'épi de Walsoorden.

B. Une près de Hoedekenskerke.

Art. 4. Chacun des deux pays fera construire et placer les balises et les indicateurs de marées destinés à son territoire.

Les bouées sont construites par le gouvernement belge, qui les remettra au gouvernement néerlandais pour être placées pendant l'hiver.

Art. 5. Les plans et les devis estimatifs de tous les travaux à exécuter pour la construction des balises, des bouées et des échelles de marées seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

Art. 6. Tous les travaux se rapportant aux installations sur le territoire néerlandais feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux gouvernements.

Art. 7. Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais et l'entretien des installations.

Art. 8. Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux afin que les balises, les bouées et les échelles de marées soient autant que faire se pourra, mises en place avant l'hiver.

Art. 9. Tous les frais à faire par le gouvernement des Pays-Bas pour les diverses constructions et pour leur entretien sur la section néerlandaise du fleuve seront payés par le gouvernement belge à des époques à fixer par les conditions d'entreprises.

Ces payements auront lieu un mois après la remise par le gouvernement néerlandais au gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

Art. 10. Le gouvernement néerlandais veillera à ce que les balises, les échelles de marées et les bouées soient conservées en bon état de service. Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de destination sans le consentement de la Belgique.

Les balises, les échelles de marées et les bouées à placer sur le territoire néerlandais, resteront la propriété du gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'elles seront employées à leur destination, mais en cas de modifications au balisage qui amèneront la supression ou la mise hors d'usage de l'un ou de l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

Art. 11. Toutes les dépenses à faire sur le territoire néerlandais pour d'entretien des balises et des échelles de marées seront réglées de commun accord par les commissaires permanents des deux pays.

Art. 12. Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, au balisage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changement dans la direction des passes.

Art. 13. La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 11 juin 1880.

Les commissaires permanents belges,	Les commissaires permanents néerlandais,
A. Michel.	*H. de Kock.*
Ch. de Boninge.	*Kleynhens.*

19.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention additionnelle à la Convention du 31 mars 1866 *) pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signée à La Haye, le 9 février 1881 **); suivie des dispositions formulées par les commissaires respectifs à Bruxelles, le 11 juin 1880.

Moniteur belge du 3 avril 1881.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayent pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires belges et néerlandais à Bruxelles, le 11 juin 1880, pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le comte Gabriel-Auguste van der Straten-Ponthoz, grand officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix des Ordres du Lion néerlandais, de la Couronne de chêne de Luxembourg, du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le baron Constant-Théodore de Lynden de Sandenburg, grand-croix des Ordres du Lion néerlandais et de la Couronne de chêne de Luxembourg, chevalier de première classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, grand-croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., son chambellan et ministre des affaires étrangères; et

M. Guillaume-Frédéric van Erp Taalman Kip, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, etc., etc,, son ministre de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La seconde clause additionnelle à la Convention du 13 mars 1866, relative à l'éclairage de l'Escaut signée à Bruxelles le 11 juin 1880 par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut, et ci-annexée, est approuvée.

Les dispositions y contenues seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 130.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 22 mars 1881.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans un délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le 9 février 1881.

Cte Auguste van der Straten-Ponthoz.
de Lynden de Sandenburg.
Taalman-Kip.

Annexe.

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, voulant compléter par de nouveaux feux l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures pour permettre aux bâtiments d'y naviguer avec plus de sécurité, ont désigné pour régler les conditions de ce complétement d'éclairage,

Le gouvernement belge:

MM. A. Michel et Ch. de Boninge, commissaires permanents de la navigation de l'Escaut, etc. . .

Le gouvernement néerlandais:

MM. Jonkheer H.-P. de Kock et H. Engelsman-Kleynhens, commissaires permanents de la navigation de l'Escaut;

Lesquels, s'étant réunis à Bruxelles, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Embouchures de l'Escaut:

A. Un bateau-phare sera mouillé à 1/4 de mille anglais dans l'Ouest de la partie S.-O. du banc dit »Wandelaar«.

Le feu sera tournant et à éclats blancs.

B. Dès que le bateau-phare ci-dessus mentionné sera établi, le feu flottant dit »Wielingen« sera déplacé et mouillé dans le relèvement croisé fourni par l'alignement des feux du Nieuwe Sluis et l'alignement de Bruges dans Heyst.

Ce bâtiment continuera de montrer un feu tournant à éclats rouges.

Escaut occidental:

C. Un feu blanc fixe sera installé sur la pointe du Draaiende Sluis (Pipe de tabac).

D. Un feu blanc de même nature sera érigé sur la digue du fort de la Perle, près de l'embarcadère.

Art. 2. Il est entendu, quant au placement du bateau-feu près du Wandelaar et au déplacement de celui des Wielingen que toute question de souveraineté est réservée de part et d'autre.

Art. 3. Le gouvernement belge fera construire et entretiendra à ses frais le bateau-phare à placer près du banc Wandelaar; il procèdera à son mouillage et se chargera également de déplacer celui de Wielingen.

Il supportera la dépense à résulter des feux projetés au Draaiende-Sluis et au fort de la Perle.

Art. 4. Il est entendu que le présent arrangement formera une seconde clause additionnelle à la convention du 31 mars 1866.

Art. 5. La présente clause additionnelle ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 11 juin 1880.

Les commissaires permanents belges,	Les commissaires permanents néerlandais,
A. Michel.	*H. de Kock.*
Ch. de Boninge.	*Kleynhens.*

20.

PAYS-BAS, SUÈDE ET NORVÉGE.

Convention d'extradition signée à Stockholm, le 11 mars 1879 *).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 115.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége,

ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le jonkheer Abraham Pierre Corneille van Karnebeek, Son Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, chevalier etc., etc., etc.;

et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége:

le sieur Oscar Magnus Frédéric Björnstjerna, Son Ministre des Affaires Étrangères, général-major, chambellan, chevalier-commandeur des ordres de Suède, etc., etc., etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus, à raison d'une des infractions énumérées ci-après, commises hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 10 juin 1879.

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, ou tentative de ces crimes, meurtre;

3°. avortement ou tentative d'avortement;

4°. blessures ou coups à la fois prévus par les articles 309, 310 et 311, alinea 2, du Code Pénal Néerlandais, les articles 10, 11 et 12 du chapitre 14 du Code Pénal Suédois et les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 15 du Code Pénal Norvégien;

5°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence ou tentative de viol;

6°. prostitution ou corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de vingt et un ans, excitée, facilitée ou favorisée habituellement pour satisfaire les passions d'autrui par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

7°. bigamie;

8°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou émission volontaire de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

10° faux commis à l'égard des sceaux, poinçons, timbres, ou marques de l'État, de billets de banque, d'effets publics, de papier-monnaie ou de timbres-poste;

11°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

12°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

13°. concussion, soustraction ou détournement, commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

14°. incendie volontaire;

15°. destruction volontaire et illégale, en tout ou en partie, de canaux, d'écluses, de digues, de ponts, de chaussées, de télégraphes, de chemins de fer, de tombeaux ou de monuments funèbres appartenant à autrui, d'édifices ou de monuments publics;

16°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, ou tentative de ces infractions;

17°. perte, échouement, destruction ou dégât volontaire et illégal de vaisseaux ou autres navires (baraterie), ou tentative de ces infractions;

18°. émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

19°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

20°. vol;

21°. banqueroute frauduleuse.

Est comprise dans les qualifications précédentes la complicité, lorsqu'elle est punissable d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise, dans le cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'une infraction commise dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par la même infraction pour laquelle l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef de laquelle il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour une infraction quelconque non prévue par la présente convention et antérieure à son extradition, ni extradé à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'art. 1 ne peut, par conséquent, en aucun cas être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un simple mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant l'infraction dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. La demande d'extradition sera accompagnée, si possible, du signalement de l'individu réclamé.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des pays respectifs, d'après les formes et règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition, l'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1, pourra être provisoirement arrêté d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas:

par tout juge d'instruction (juge-commissaire) ou tout officier de justice;

dans les Royaumes Unis:

par les tribunaux et les gouverneurs de province.

La demande d'arrestation provisoire envoyée par la poste ou par le télégraphe devra être régulièrement transmise par la voie diplomatique.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins, se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugé utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de con-

sidérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

A partir de sa mise à exécution, le traité du 1er mars 1854 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Stockholm, le 11 mars 1879.

v. Karnebeek. *O. M. F. Björnstjerna.*

21.

DANEMARK, PAYS-BAS.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Stockholm et à Copenhague, le 14 janvier 1881.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 274.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark désirant assurer une protection complète et efficace aux marques de fabrique ou de commerce des nationaux des deux pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les Néerlandais en Danemark et les Danois dans les Pays-Bas jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées, dans l'un et l'autre pays, sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Les nationaux de l'un des deux États, qui voudront s'assurer la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce dans l'autre État, seront tenus de se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans ce dernier.

Art. 3. Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans chacun des deux États et continuera ses effets jusqu'à ce qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Stockholm et Copenhague, le 14 janvier 1881.

F. de Bylandt *O. D. Rosenörn-Lehn.*

22.

ESPAGNE, PAYS-BAS.

Convention d'extradition signée à La Haye, le 6 mars 1879 *).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 106.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 18 juillet 1879.

le baron Guillaume de Heeckeren de Kell, commandeur etc., etc., etc. Son Chambellan et Ministre des Affaires Étrangères; et

monsieur Henri Jean Smidt, chevalier etc., etc., Son Ministre de la Justice; et

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Juan de Silva, Fellez Giron, Marquis d'Arcicollar, commandeur etc., etc., Son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Espagnol s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérées, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. menaces d'un attentat contre les personnes punissables de peines criminelles;

4°. avortement;

5°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

6°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7°. attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

12°. faux, commis à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste;

13°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

16°. incendie volontaire;

17°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

20°. emeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc seign;

25°. détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pourrait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la

liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas: par tout juge d'instruction (juge-commissaire) ou tout officier de justice;

en Espagne: par tout juge de première instance.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, au frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 5 Novembre 1860 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention,

laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le six mars mil huit cent soixante-dix neuf.

Van Heeckeren van Kell. Marquis *d'Arcicollar.*
H. J. Smidt.

23.

PAYS-BAS, SUISSE.

Arrangement concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signé à Berne, le 27 mai 1881.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 289.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas et le Conseil fédéral Suisse, ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce Néerlandaises et Suisses, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1. Les sujets ou citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement ces formalités et se réservent de les modifier de temps à autre si elles le trouvent nécessaire.

Art. 2. Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il aura force et vigueur de traité tant que l'une des parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Berne, le 27 mai 1881.

F. H. Cremer. *L^s. Ruchonnet.*

24.

PAYS-BAS, SERBIE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Vienne, le 17 octobre 1881.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 302.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés: Monsieur le Comte de Zuylen de Nyevelt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Monsieur Ph. Christitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse le Prince de Serbie, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes.

Les produits d'origine ou de provenance des Pays-Bas ou de ses colonies, qui seront importés en Serbie, et les produits Serbes qui seront importés dans les Pays-Bas seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Chacune des deux Hautes parties contractantes consent à admettre sur le pied de la nation la plus favorisée les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre.

La présente déclaration est conclue pour la durée d'une année, à partir du jour ou elle aura obtenu la sanction du pouvoir législatif des deux pays. Dans le cas cependant, ou aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié trois mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire d'une année à l'autre, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, à moins que l'une des deux parties ne l'ait dénoncée trois mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Fait à Vienne le 5/17 octobre 1881.

De Zuylen de Nyevelt.
Ph. Christitch.

25.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Convention consulaire signée à Washington, le 23 mai 1878*).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 4.

Texte hollandais.

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de Vereenigde Staten, beide even zeer wenschende wederkeerig de regten, voorregten, vrijdommen en verpligtingen, alsmede de werkzaamheden hunner respective consulaire ambtenaren naauwkeurig vast te stellen, hebben besloten eene consulaire overeenkomst aan te gaan, en hebben tot Hunne gevolmagtigden benoemd, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:

Jonkheer mr. Rudolph Alexander August Eduard von Pestel, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw, Hoogstdeszelfs Minister-Resident bij de Vereenigde Staten;

De President der Vereenigde Staten van Amerika:

William M. Evarts, Secretaris van Staat der Vereenigde Staten,

die, na uitwisseling hunner wederzijdsche volmagten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen.

Art. 1. Elke der Hooge contracterende Partijen stemt er in toe, in al hare havens, steden en plaatsen consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten van de andere toe te laten, uitgezonderd op die plaatsen, waar het toelaten van zoodanige

Texte anglais.

His Majesty the King of the Netherlands and the United States being equally actuated by a desire to determine with precision the reciprocal rights, privileges, immunities and duties of their respective consular officers, together with their functions, have resolved to conclude a consular convention and have appointed their plenipotentiaries, viz:

His Majesty the King of the Netherlands:

Jonkheer Rudolph Alexander August Eduard von Pestel, Knight of the order of the Netherland's Lion, His Majesty's Minister-Resident in the United States;

The President of the United States of America:

William M. Evarts, Secretary of State of the United States,

who having exchanged their respective full powers, which were found to be in good and due form, have agreed upon the following articles.

Art. 1. Each of the High contracting Parties agrees to receive consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the other, into all its ports, cities and places, except in those localities where there may be some objection to admitting such officers.

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 31 juillet 1879.

ambtenaren aan bezwaren mogt onderhevig zijn.

Deze uitzondering zal evenwel ten aanzien van eene der Hooge contracterende Partijen niet worden gemaakt, tenzij dit even zeer ten aanzien van elke andere Mogendheid plaats hebbe.

Art. 2. De consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten van de twee Hooge contracterende Partijen zullen wederkeerig worden toegelaten en erkend, na overlegging hunner commissien, opgemaakt in den vorm in hunne wederzijdsche landen gebruikelijk, en de vereischte exequaturs zullen hun kosteloos verstrekt worden; op vertoon daarvan zullen zij de regten, vooregten en vrijdommen genieten, welke bij deze overeenkomst worden toegestaan.

De Regering, die het exequatur verleent, zal de bevoegdheid hebben het in te trekken, met opgave der redenen waarom zij gepast oordeelt daartoe over te gaan.

Bij de overlegging der commissie zal kennis worden gegeven van de uitgestrektheid van het ressort aan den consulairen ambtenaar toegewezen, en later, in het eventuele geval, van de veranderingen, welke in dat ressort worden gebragt.

Art. 3. De wederzijdsche consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls, consulaire agenten, leerling-consuls en consulaire klerken van de Hooge contracterende Partijen zullen in de twee landen al de vooregten, vrijstellingen en vrijdommen genieten, waarvan de ambtenaren van gelijken rang der meest begunstigde natie het genot hebben of hierna zullen hebben.

Zoodanige consulaire ambtenaren zullen, wanneer zij onderdanen of

This exception, however, shall not be made in regard to one of the High contracting Parties, without being made likewise in regard to every other power.

Art. 2. The consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the two High contracting Parties shall be reciprocally received and recognized on producing their commissions in the forms established in their respective countries, and the necessary exequaturs shall be delivered to them free of cost, on exhibiting which they shall enjoy the rights, prerogatives and immunities which are granted by the present convention.

The Government granting the exequatur shall be at liberty to withdraw the same, on stating the reasons for which it has thought proper so to do.

Notice shall be given, on producing the commission, of the extent of the district allotted to the consular officer and subsequently of the changes that may be made in this district.

Art. 3. The respective consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls, consular agents, consular pupils and consular clerks of the High contracting Parties shall enjoy in the two countries all the privileges, exemptions and immunities, which are enjoyed or which may be hereafter enjoyed by the officers of the same rank of the most favoured nation.

Such consular officers being citizens or subjects of the country which

burgers zijn van het land hetwelk hen heeft benoemd, vrijgesteld zijn van inkwartiering en militaire contributien, alsmede van allen militairen dienst, zoo te land als ter zee, hetzij bij de geregelde krijgsmagt, hetzij bij de schutterij of bij de militie, en voorts persoonlijk gevrijwaard zijn tegen inhechtenisneming of gevangenzetting, uitgezonderd voor daden welke, volgens de wetten van het land waar zij gevestigd zijn, misdaden of wanbedrijven uitmaken.

Zij zullen bovendien, wanneer zij onderdanen of burgers zijn van het land hetwelk hen benoemd heeft, en mits zij geen handel drijven of beroep uitoefenen, insgelijks vrijgesteld zijn van hoofdelijken omslag of verteringsbelastingen en van alle andere fiscale regten of belastingen van directen of personelen aard; doch deze vrijdom zal zich niet uitstrekken tot de in- en uitgaande regten of accijnsen, noch tot belastingen op onroerende of roerende goederen, door hen verkregen of bezeten in het land in hetwelk zij hun ambt uitoefenen.

Consulaire ambtenaren, die handel drijven, mogen hunne consulaire vooregten niet inroepen om zich aan hunne verbindtenissen als koopman te onttrekken.

Art. 4. Wanneer de getuigenis van een consulairen ambtenaar, die onderdaan of burger is van den Staat welke hem benoemd heeft en geen handel drijft of beroep uitoefent, vereischt wordt voor de regterlijke overheid van een der beide landen, zal die ambtenaar schriftelijk uitgenoodigd worden om voor gemelde overheid te verschijnen en, in geval van verhindering, zal zijne getuigenis op schrift versocht of bij monde af-

has appointed them, shall be exempted from military billeting and contributions and from all military service by land or by sea, whether in the regular army, in the national or civic guard, or in the militia, and shall enjoy personal immunity from arrest or imprisonment, except for acts constituting crimes or misdemeanours by the law of the country in which they reside.

They shall, moreover, when citizens or subjects of the country which has appointed them, and provided they be not engaged in commerce or manufactures, likewise be exempt from capitation or sumptuary taxes, and from all other fiscal duties or contributive taxes of a direct or personal character; but this immunity shall not extend to customs, excise or octroi duties, nor to taxes upon real or personal property which they may acquire or own in the country in which they exercise their function.

Consular officers who engage in commerce shall not plead their consular privileges to avoid their commercial liabilities.

Art. 4. If the testimony of a consular officer, who is a citizen or subject of the State by which he was appointed, and who is not engaged in business, is needed before the courts of either country, he shall be invited in writing to appear in court, and if unable to do so, his testimony shall be requested in writing or be taken orally at his dwelling or office.

genomen worden aan zijne woning of kanselarij.

Om de getuigenis van zoodanigen consulairen ambtenaar te verkrijgen voor de regterlijke overheid van het land waar hij zijn ambt uitoefent, zal de betrokken partij in burgerlijke zaken of de beschuldigde in strafzaken zich moeten wenden tot den bevoegden regter, die den consulairen ambtenaar op de wijze, voorgeschreven in § 1, zal uitnoodigen om getuigenis af te leggen.

Het zal de pligt zijn van bedoelden consulairen ambtenaar om zonder eenig te vermijden uitstel aan deze uitnoodiging te voldoen.

Niets in het vorenstaande gedeelte van dit artikel zal uitgelegd worden in strijd met de bepalingen van art. VI van de »Amendments« op de constitutie der Vereenigde Staten of met gelijke bepalingen in de constitutien der verschillende Staten, waarbij het regd verzekerd is aan van misdrijf beschuldigde personen om getuigen ten hunnen gunste te verkrijgen en geconfronteerd te worden met de getuigen tegen hen.

Art. 5. De consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten zullen boven de buitendeur hunner kanselarij of aan hun woonhuis het wapen hunner natie mogen plaatsen met een toepasselijk opschrift ter aanduiding van hun ambt. Zij zullen ook de vlag van hun land boven hunne kanselarij of hun woonhuis mogen uitsteken en hun vlag mogen hijschen op ieder vaartuig dat door hen in de uitoefening van hun ambt in de haven gebruikt wordt.

Art. 6. De consulaire archiven zullen ten alle tijde onschendbaar zijn en de plaatselijke overheid zal,

To obtain the testimony of such consular officer before the courts of the country where he may exercise his functions, the interested party in civil cases, or the accused in criminal cases, shall apply to the competent judge, who shall invite the consular officer in the manner prescribed in § 1 to give his testimony.

It shall be the duty of said consular officer to comply with this request, without any delay which can be avoided.

Nothing in the foregoing part of this article, however shall be construed to conflict with the provisions of the sixth article of the amendments to the constitution of the United States or with like provisions in the constitutions of the several States, whereby the right is secured to persons charged with crimes, to obtain witnesses in their favor and to be confronted with the witnesses against them.

Art. 5. Consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents may place above the outerdoor of their offices or residences the arms of their nation, together with a proper inscription indicative of their office. They may also display the flag of their country over their offices or dwellings and may hoist their flag upon any vessel employed by them in port in the discharge of their duty.

Art. 6. The consular archives shall be at all times inviolable and the local authorities shall under no

onder geenerlei voorwendsel, inzage nemen van of beslag leggen op stukken die daartoe behooren.

Wanneer een consulair ambtenaar handel drijft of een beroep uitoefent, moeten de stukken, betrekking hebbende tot het consulaat, bewaard worden op eene afzonderlijke plaats en afgescheiden van de stukken tot den handel of het beroep behoorende.

De kanselarij en woonplaats van consulaire ambtenaren mogen in geen geval gebruikt worden als vrijplaatsen.

Art. 7. In geval van verhindering, afwezigheid of overlijden der consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten, zullen hunne leerling-consuls en consulaire klerken, kanseliers of secretarissen, nadat hun officieel karakter vooraf ter kennis zal zijn gebragt van den Minister van Buitenlandsche Zaken te 's Gravenhage of van het Ministerie van Staat te Washington, toegelaten worden om *ad interim* de zaken van het consulaat waar te nemen en zullen zij, gedurende die waarneming en voor zoo verre hunne hoedanigheid van niet handeldrijvende vreemdelingen overeenkomstig art. 3 het toelaat, alle regten, voorregten en vrijdommen genieten, die aan de titularissen zijn toegestaan.

Art. 8. De consuls-generaal en consuls mogen, met toestemming hunner wederzijdsche Regeringen, vice-consuls-generaal, vice-consuls en consulaire agenten benoemen in de steden, havens en plaatsen, gelegen in hun consulair ressort. Zij mogen als zoodanig benomen zonder onderscheid Nederlandsche onderdanen, burgers der Vereenigde Staten, of onderdanen of burgers van andere landen. De aldus benoemde personen moeten voorzien worden van eene

pretext examine or seize the papers belonging thereto.

When a consular officer is engaged in business, the papers relating to the consulate shall be kept in a separate enclosure and apart from the papers pertaining to his business.

The offices and dwellings of consular officers shall in no event be used as places of asylum.

Art. 7. In the event of inability to act, absence or decease of consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls, consular agents, their consular pupils and consular clerks, chancellors or secretaries, whose official character may have previously been made known to the Minister of Foreign Affairs at the Hague, or to the Departement of State at Washington, shall be permitted to take charge *ad interim* of the business of the consulate, and while thus acting, and so far as may be competent according to art. 3, if foreign citizens not engaged in commerce, shall enjoy all the rights, privileges and immunities granted to the incumbents.

Art. 8. Consuls-general and consuls may, with the approval of their respective Governments, appoint vice-consuls-general, vice-consuls and consular agents in the cities, ports and places within their consular district. They may appoint as such, without distinction, subjects of the Netherlands, citizens of the United States, or citizens or subjects of other countries. The persons so appointed shall be furnished with a commission, and shall enjoy the privileges, rights and

commissie, en zullen het genot hebben van de voorregten, regten en vrijdommen in deze overeenkomst aan consulaire ambtenaren verleend, behoudens de voorzieningen en beperkingen, omschreven in art. 3 en in andere artikelen dier overeenkomst.

Art. 9. De consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten van de twee Hooge contracterende Partijen zullen het regt hebben zich tot de overheid der wederzijdsche Staten, lansd- of plaatselijke, regterlijke of uitvoerende, binnen de uitgestrektheid van hunne respective consulaire ressorten te wenden, met het doel om vertoogen in te brengen tegen elke inbreuk op de tractaten of overeenkomsten tusschen de beide Staten bestaande of ten behoeve van inlichtingen of ter bescherming van de regten en belangen van hunne landgenooten.

Indien aan zoodanig vertoog geen gevolg wordt gegeven, mogen bedoelde consulaire ambtenaren, bij afwezigheid van den diplomatieken agent van hun land, zich regtstreeks wenden tot de Regering van het land waarin zij gevestigd zijn.

Art. 10. De consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls of consulaire agenten van de twee landen of hunne kanseliers zullen het regt hebben overeenkomstig de wetten en verordeningen van hun land:

1. om in hunne kanselarij of hun woonhuis, in de woning de partijen of aan boord van schepen van hunne eigen natie, de verklaringen op te nemen van de schippers en van de bemanning, van de zich aan boord bevindende passagiers, van kooplieden of van alle andere personen;

2. om op te maken en te waar-

immunities provided for in this convention in favor of consular officers, subject to provisions and limitations as specified in art. 3, and in other articles hereof.

Art. 9. The consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the two High contracting Parties shall have the right to adress the authorities of the respective countries, national or local, judicial or executive, within the extent of their respective consular districts, for the purpose of complaining of any infraction of the treaties or conventions existing between the two countries, or for purposes of information or for the protection of the rights and interests of their countrymen.

If such application shall not receive proper attention, such consular officers may, in the absence of the diplomatic agent of their country, apply directly to the Government of the country in which they reside.

Art. 10. Consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls or consular agents of the two countries or their chancellors shall have the right conformably to the laws and regulations of their country:

1. to take at their office or dwelling, at the residence of the parties, or on board of vessels of their own nation, the depositions of the captains and crews, of passengers on board of them, of merchants, or of any other persons;

2. to receive and verify certi-

merken geboorte-en dood-acten van hunne landgenooten en acten van huwelijk tusschen dezen onderling, alsmede alle eenzijdige acten en uiterste wilsbeschikkingen van hunne landgenooten, alle acten van overeenkomst gesloten tusschen onderdanen of burgers van hun eigen land, en tusschen zulke onderdanen of burgers en de onderdanen of burgers of andere inwoners van het land waar zij gevestigd zijn, en insgelijks alle contracten tusschen de laatsgenoemden, mits zulke eenzijdige acten, acten van overeenkomst of contracten betrekking hebben op eigendom gelegen in- of zaken te verhandelen op het grondgebied van de natie door welke de bedoelde consulaire ambtenaren benoemd zijn.

Al zulke acten van overeenkomst en andere bescheiden, alsmede afschriften en vertalingen daarvan, mits behoorlijk gewaarmerkt door den consul-generaal, vice-consul-generaal, consul, vice-consul of consulairen agent en van zijn officieel zegel voorzien, zullen in regten aangenomen worden als wettige bewijsstukken of als gewaarmerkte afschriften, naar gelang het geval is, behoudens de westbepalingen op dit onderwerp in de beide landen.

Art. 11. De consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten zullen, bij uitsluiting van alle plaatselijke overheden, belast zijn met de inwendige tucht aan boord der koopvaardijschepen hunner natie. Zij zullen kennis nemen van alle twisten, en alle geschillen beslissen, welke zich op zee zullen hebben voorgedaan, of zich in de haven zullen voordoen tusschen den schipper, de officieren en de bemanning, met inbegrip van geschillen over de gagie en de uit-

ficates of births and deaths of their countrymen and of marriages between them, and all unilateral acts, wills and bequests of their countrymen and any and all acts of agreement entered upon between subjects or citizens of their own country, and between such subjects or citizens and the subjects or citizens or other inhabitants of the country where they reside; and also all contracts between the latter, provided such unilateral acts, acts of agreement or contracts relate to property situated or to business to be transacted in the territory of the nation by which the said consular officers are appointed.

All such acts of agreement and other instruments, and also copies and translations thereof, when duly anthenticated by such consul-general, vice-consul-general, consul, vice-consul or consular agent under his official seal, shall be received in courts of justice as legal documents or as authenticated copies as the case may be, subject to the provisions of law on such subject, however, in the two countries.

Art. 11. Consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have charge of the internal order on board of the merchant vessels of their nation, to the exclusion of all local authorities. They shall take cognizanze of all disputes and determine all differences which may have arisen at sea, or which may arise in port, between the captains, officers and crews, including disputes concerning wages and the execution of contracts reciprocally entered into.

voering der wederzijds aangegane contracten.

De regterlijke of andere overheid der beide landen zal uit geenerlei hoofde in zulke geschillen tusschen beide mogen treden, tenzij bedoelde geschillen aan boord van dien aard mogten zijn, dat de openbare rust, aan wal of in de haven, daardoor verstoord wordt, of tenzij personen, niet tot de officieren en bemanning behoorende, daarbij betrokken zijn.

De consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten zullen de bevoegdheid hebben om, hetzij in persoon, hetzij bij gemagtigde, aan boord te gann van schepen hunner natie, die ter inklaring zijn toegelaten, de officieren en het scheepsvolk te hooren, inzage te nemen van de scheepspapieren, verklaringen op te nemen betreffende de reis, de bestemming en de gebeurtenissen op reis, alsmede om manifesten en vrachtlijsten of andere stukken op te maken, om de in- en uitklaring van hunne schepen te bevorderen, en eindelijk om de bedoelde officieren of bemanning te vergezellen voor de regterlijke of administrative overheid des lands, ten einde hen bij te staan als tolk of agent.

Art. 12. De consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten van de beide landen zullen wederzijds de officieren, matrozen of andere personen, deel uitmakende van de bemanning van oorlog- of koopvaardijschepen hunner natie, die gedeserteerd zijn in eene der havens van de andere, kunnen doen aanhouden en naar boord zenden, of naar hun eigen land doen terugzenden.

Te dien einde zullen zij zich respectivelijk schriftelijk wenden tot

The courts or other authorities of either country shall on no account interfere in such disputes, unless such differences on board ship be of a nature to disturb the public peace on shore or in port, or unless persons other than the officers and crew are parties thereto.

The consuls-general, vice-consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents shall be at liberty to go, either in person or by proxy on board vessels of their nation, admitted to entry and to examine the officers and crews, to examine te ship's papers, to receive declarations concerning their voyage, their destination and the incidents of the voyage; also to draw up manifests and lists of freight or other documents, to facilitate the entry and clearance of their vessels, and finally to accompany the said officers or crews before the judicial or administrative authorities of the country to assist them as their interpreters or agents.

Art. 12. The consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the two countries may respectively cause to be arrested and sent on board, or cause to be returned to their own country, such officers, seamen, or other persons forming part of the crew of ships of war or merchant vessels of their nation, who may have deserted in one of the ports of the other.

To this end they shall respectively adress the competent national

de bevoegde lands- of plaatselijke overheid, aanzoek doen voor de terugzending van den deserteur, en door overlegging van het register, de monsterrol of andere officiële bescheiden van het schip, of een behoorlijk gewaarmerkt afschrift of uittreksel daarvan, het bewijs leveren dat de personen, die zij opeischen, behooren tot de bemanning van gezegd schip.

Op zoodanige aanvrage zal alle hulp verleend worden voor het vervolgen en aanhouden van gezegde deserteurs, die zelfs op verzoek en op kosten der consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls of consulaire agenten in de huizen van arrest des lands zullen worden gedetineerd en in bewaring gehouden, tot dat die ambtenaren eene gelegenheid zullen hebben gevonden om de deserteurs huiswaarts te zenden.

Indien evenwel zoodanige gelegenheid zich binnen het tijdsverloop van drie maanden, te rekenen van den dag der aanhouding, niet zal voordoen, zullen de deserteurs in vrijheid gesteld worden, en niet wegens dezelfde reden weder aangehouden mogen worden. Er is overeengekomen, das personen, die onderdanen of burgers zijn van het land, waar het aanzoek gedaan is, van deze bepalingen zullen zijn uitgezonderd.

Indien de deserteur eenig misdrijf zal begaan hebben in het land, waar hij gevonden wordt, zal hij niet eer ter beschikking van den consul worden gesteld, dan nadat de regter, die bevoegd is om van de zaak kennis te nemen, uitspraak zal hebben gedaan, en deze uitspraak zal zijn ten uitvoer gelegd.

Art. 13. Wanneer het tegendeel niet tusschen de reeders, bevrachters en assuradeurs bedongen is, zullen

or local authorities in writing and make request for the return of the deserter, and furnish evidence by exhibiting the register, crew-list or other official documents of the vessel, or a copy or extract therefrom, duly certified, that the persons claimed belong to said ships company.

On such application being made, all assistance shall be furnished for the pursuit and arrest of such deserters, who shall even be detained and guarded in the jails of the country, pursuant to the requisition and at the expense of the consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls or consular agents, until they find an opportunity to send the deserters home.

If however, no such opportunity shall be had for the space of three months from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty, and shall not again be arrested for the same cause. It is understood that persons who are subjects or citizens of the country, within which the demand is made, shall be exempted from these provisions.

If the deserter shall have committed any crime or offence in the country, within which he is found, he shall not be placed at the disposal of the consul until after the proper tribunal having jurisdiction in the case shall have pronounced sentence, and such sentence shall have been executed.

Art. 13. Except in the case of agreement to the contrary, between the owners, freighters and insurers,

alle avarijen, op zee ondergaan door de schepen van beide landen, hetzij deze vrijwillig, hetzij daartoe door noodweêr gedwongen eene haven binnenloopen, door de consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten der wederzijdsche landen worden geregeld.

Indien evenwel inwoners van het land of onderdanen of burgers eener derde natie bij gezegde avarijen zullen betrokken zijn, en indien de partijen het niet eens kunnen worden, kan de zaak bij de bevoegde plaatselijke overheid worden aanhangig gemaakt.

Art. 14. Alle noodzakelijke maatregelen ter zake der redding van Nederlandsche schepen, die op de kusten der Vereenigde Staten zullen hebben schipbreuk geleden, met hunne lading en alles wat tot zoodanig schip behoort, zullen genomen worden door de consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten der Nederlanden en wederkeerig zullen de consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten der Vereenigde Staten zoodanige noodzakelijke maatregelen nemen in geval van schipbreuk van schepen van hun land op de kusten der Nederlanden.

De tusschenkomst der plaatselijke overheid zal slechts plaats hebben om de orde te bewaren, de belangen der bergers te beschermen, wanneer deze niet behooren tot de bemanning der gebroken schepen, en om uitvoering te geven aan de voorschriften die met betrekking tot den in- en uitvoer der geredde koopmansgoederen gemaakt zijn.

Bij afwezigheid en tot de komst der consuls-generaal, vice-consuls-generaal, consuls, vice-consuls en

all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they put into port volontarily, or are forced so to do by stress of weather, shall be adjusted by the consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the respective countries.

If however, any inhabitants of the country, or subjects or citizens of a third nation shall be interested in such damages, and if the parties can not agree, recourse may be had to the competent local authorities.

Art. 14. All necessary measures connected with the salvage of vessels of the Netherlands, which shall have been wrecked on the coasts of the United States, with their cargoes and all that appertains to such vessel, shall be taken by the consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the Netherlands, and reciprocally, the consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the United States shall take such necessary measures in the case of the wreck of vessels of their country on the coasts of the Netherlands.

The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interest of the salvors, if they do not belong to the crews that have been wrecked, and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved.

In the absence of and until the arrival of the consuls-general, vice-consuls-general, consuls, vice-consuls

consulaire agenten, zal het de pligt zijn der plaatselijke overheid alle noodzakelijke maatregelen te nemen ter bescherming der personen en goederen aan boord van het gestrande schip.

Er is overeengekomen, dat de geredde koopmansgoederen aan geenerlei in-en uitgaande regten onderworpen zullen worden, tenzij zij bestemd zijn tot verbruik in het land, waar de schipbreuk heeft plaats gehad.

Art. 15. In geval van overlijden van een Nederlandschen onderdaan in de Vereenigde Staten, of van een burger der Vereenigde Staten in de Nederlanden, zonder dat in het land van zijn overlijden bekende erfgenamen of door hem benoemde uitvoerders van zijn uitersten wil aanwezig zijn, of wanneer bij minderjarigheid der erfgenamen een voogd ontbreekt, zal de bevoegde plaatselijke overheid dadelijk aan den naastbij gevestigden consulairen ambtenaar van de natie waartoe de overledene behoort, van het overlijden kennis geven, opdat de belanghebbende partijen onmiddelijk daarvan onderrigt kunnen worden.

Bedoelde consulaire ambtenaar zal het regt hebben persoonlijk of bij gemagtigde in alle handelingen op te treden in het belang van de afwezige of minderjarige erfgenamen of schuldeischers, tot dat deze behoorlijk vertegenwoordigd zijn.

Art. 16. De tegenwoordige eenkomst zal niet toepasselijk zijn op de kolonien van elke der Hooge contracterende Partijen, en zal niet in werking treden dan te rekenen van den twintigsten dag na hare afkondiging in de vormen, bij de wetten van beide landen voorgeschreven.

Zij zal van kracht blijven gedu-

and consular agents, it shall be the duty of the local authorities to take all necessary measures for the preservation of the persons and property on board of the wrecked vessel.

It is understood that the merchandise saved is not to be subjected to any custom-house charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

Art. 15. In case of death of any subject of the Netherlands in the United States, or of any citizen of the United States in the Netherlands, without having in the country of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, or in case of minority of the heirs, there being no guardian, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the nation to which the deceased belongs, of the circumstance, in order that the necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

The said consular officer shall have the right to appear personally or by delegate, in all proceedings on behalf of the absent or minor heirs, or creditors, until they are duly represented.

Art. 16. The present convention shall not be applicable to colonies of either of the High contracting Parties, and shall not take effect until the twentieth day after its promulgation in the manner prescribed by the laws of the two countries.

It shall remain in force for five

rende vijf jaren, te rekenen van den dag der uitwisseling der acten van bekrachtiging.

Ingevaal geene der contracterende Partijen twaalf maanden vóór het verstrijken van gezegden termijn zal hebben kennis gegeven van zijn verlangen om deze overeenkomst te doen eindigen, zal zij voor één jaar langer van kracht blijven, en zoo vervolgens van jaar tot jaar, tot na afloop van een jaar, te rekenen van den dag warop eene der Partijen haar zal hebben opgezegd.

Art. 17. De tegenwoordige overeenkomst zal worden bekrachtigd en de ratificatien daarvan zullen worden uitgewisseld te Washington binnen zes maanden, te rekenen van hare dagteekening, en zoo mogelijk vroeger.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden deze overeenkomst hebben onderteekend en met hun zegel bekrachtigd.

Gedaan in duplo te Washington in de Nederlandsche en Engelsche talen, op den drie en twintigsten Mei van het jaar des Heeren achttien honderd acht en zeventig.

R. von Pestel.
William Maxwell Evarts.

years from the date of the exchange of ratifications.

In case neither of the contracting Parties shall have given notice twelve months before the expiration of the said period, of its desire to terminate this convention, it shall remain in force for one year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day on which one of the Parties shall have given such notice for its termination.

Art. 17. The present convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at the city of Washington within six months from the date hereof, and sooner if possible.

In testimony whereof the respective plenipotentiaries have signed this convention and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, in the Dutch and English languages, on the twenty third day of May in the year of Grace one thousand eight hundred and seventy eight.

R. von Pestel.
William Maxwell Evarts.

26.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Convention d'extradition signée à Washington, le 22 mai 1880*).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 222.

Texte hollandais.

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de Vereenigde Staten van Amerika, het nuttig geoordeeld hebbende, ter bevordering eener betere

Texte anglais.

His Majesty the King of the Netherlands an the United States of America having judged it expedient, with a view to the better administra-

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 29 juin 1880.

bedeeling van het regt en ter voorkoming van misdrijven binnen hun wederzijdsch grond- en regtsgebied, dat personen, beschuldigd van of veroordeeld wegens na te noemen misdrijven en die voortvlugtig mogten zijn, onder zekere omstandigheden wederkeerig worden uitgeleverd, hebben besloten eene daartoe strekkende overeenkomst aan te gaan en tot hunne gevolmagtigden benoemd, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden, den heer jhr. mr. Rudolph Alexander August Eduard von Pestel, ridder etc., Hoogstdeszelfs Minister-resident bij de Vereenigde Staten, en

de President der Vereenigde Staten, den heer William Maxwell Evarts, Secretaris van Staat van de Vereenigde Staten;

die, na elkander hune volmagten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, te hebben medegedeeld, omtrent de navolgende artikelen zijn vereengekomen en deze hebben vastgesteld:

Art. 1. Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de Vereenigde Staten van Amerika verbinden zich, wederkeerig aan de regterlijke autoriteiten uit te leveren alle personen, veroordeeld wegens of beschuldigd van een der misdaden of wanbedrijven in het volgend artikel genoemd, gepleegd binnen het rechtsgebied van het Koningrijk der Nederlanden, met uitzondering van zijne kolonien, of van de Vereenigde Staten van Amerika, wanneer die personen zich werkelijk binnen dat regtsgebied bevonden toen de misdaad of het wanbedrijf werd gepleegd, en eene schuilplaats zoeken of gevonden worden binnen het regtsgebied der andere partij, met uitzondering der Nederlandsche kolonien, met dien verstande, dat de uitlevering alleen

tion of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes herein after enumerated, and being fugitives from justice, should under certain circumstances be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have appointed as Their plenipotentiaires:

His Majesty the King of the Netherlands, Jonkheer Rudolph Alexander August Edward von Pestel, Knight etc., His Majesty's Minister Resident in the United States, and

the President of the United States, William Maxwell Evarts, Secretary of State of the United States;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. 1. His Majesty the King of the Netherlands and the United States of America, reciprocally engage to deliver up to justice all persons convicted of or charged with any of the crimes or offences enumerated in the following article, committed within the respective jurisdiction of the Kingdom of the Netherlands, exclusive of the colonies thereof, or of the United States of America, such persons being actually within such jurisdiction when the crime or offence was committed, who shall seek an asylum or shall be found within the jurisdiction of the other, exclusive of the colonies of the Netherlands; provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of

dan zal plaats hebben, wanneer zoodanig bewijs van strafbaarheid zal zijn geleverd als overeenkomstig de wetten der plaats, waar de veroordeelde of beklaagde vlugteling zal zijn gevonden, voldoenden grond zoude opleveren tot zijne inhechtenisneming en zijne verwijzing naar de openbare teregtzitting, indien de misdaad of het wanbedrijf daar ter plaatse ware gepleegd.

Art. 2. Overeenkomstig de bepalingen van dit verdrag zullen worden uitgeleverd zij, die vervolgd worden of veroordeeld zijn wegens een der navolgende misdrijven:

1°. moord, daaronder begrepen vadermoord, kindermoord en vergiftiging;

2°. poging tot moord;

3°. verkrachting;

4°. opzettelijke brandstichting;

5°. diefstal, gepleegd bij nacht in een bewoond huis en met behulp van inbreken van buiten of van inklimmen, of met geweldpleging;

6°. het inbreken van buiten en het binnentreden in openbare gebouwen, of in de gebouwen toebehoorende aan banken, bankiershuizen, spaarbanken, maatschappijen van inbewaarneming of van verzekering, met het doel aldaar diefstal te plegen, alsmede diefstal onder zoodanige omstandigheden gepleegd;

7°. diefstal, begaan met geweldpleging, of met bedreigingen van wapenen te gebruiken;

8°. valschheid in geschriften, daaronder begrepen valschheid in of vervalsching van officiele stukken, hetzij van de Regering, hetzij van eenige openbare autoriteit of regtbank uitgaande, waardoor de titel of vor-

the place where the fugitive so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial, if the crime or offence had been there committed.

Art. 2. Persons shall be delivered up, according to the provisions of this convention, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1°. murder, comprehending the crimes of assassination, parricide, infanticide and poisoning;

2°. the attempt to commit murder;

3°. rape;

4°. arson;

5°. burglary, or the corresponding crime in the Netherlands law under the descriptions of thefts committed in an inhabited house by night, and by breaking in, by climbing, or forcibly;

6°. the act of breaking into and entering public offices, or the offices of banks, banking-houses, savings-banks, trust companies, or insurance companies, with intent to commit theft therein, and also the thefts resulting from such acts;

7°. robbery, or the corresponding crime punished in the Netherlands law under the description of theft committed with violence or by means of threats;

8°. forgery, or the utterance of forged papers, including the forgery or falsification of official acts of the Government or public authority or courts of justice, affecting the title or claim to money or property;

dering op geldswaarden of goederen aangedaan wordt, of het desbewust gebruik maken daarvan;

9°. het namaken, vervalschen of uiterlijk schenden van muntspeciën of van muntpapier, van bankbriefjes, van schuldbrieven door den Staat, de provincie of de gemeente uitgegeven of van de daarbij behoorende coupons, van Staatszegels, keur- of papierstempels, ijk- en soortgelijke merken, of het desbewust gebruik maken of in omloop brengen daarvan;

10°. verduistering of ontvreemding, geplegd door openbare ambtenaren met ontvangsten of bewaring belast;

11°. het verduisteren of weerloos maken, ten nadeele van dem eigenaar, bezitter of houder, van goederen, gelden of geldswaardige papieren, die in bewaring zijn gegeven of vor eenen betaald wordenden arbeid zijn toevertrouwd (misbruik van vertrouwen), wanneer uitlevering gevraagd wordt door de Vereenigde Staten, of, voor zoo verre daartegen in de Vereenigde Staten eene criminele straf is bedreigd, wanneer uitlevering gevraagd wordt door Nederland.

Art. 3. De bepalingen van het tegenwoordig verdrag zijn niet toepasselijk op staatkundige misdaden en wanbedrijven, noch op feiten met zoodanige staatkundige misdaden of wanbedrijven zamenhangende, en hij, die ter zake van een der in art. 2 genoemde gemeene misdaden of wanbedrijven is uitgeleverd, kan in geen geval worden vervolgd of gestraft ter zake van eene staatkundige misdaad of van een staatkundig wanbedrijf, of van eenig feit met zoodanige staatkundig wanbedrijf zamenhangende, vóór zijne uitlevering gepleegd.

Art. 4. Het tegenwoordig verdrag is niet toepasselijk op misdaden

9°. the counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of bank notes, or instruments of debt, created by National, State or Municipal Governments, or coupons thereof, or of the seals, stamps, dies or marks of state; or the utterance or circulation of the same;

10°. embezzlement by public officers charged with the custody or receipt of public funds;

11°. emblezzlement by any person or persons hired or salaried, to the detriment of their employers, where the offence is subject to punishment as a crime in the United States, if extradition is demanded by the Netherlands, or is subject to punishment by the laws of the Netherlands as *abus de confiance*, if extradition is demanded by the United States.

Art. 3. The provisions of this convention shall not apply to any crime or offence of a political character, nor to acts connected with such crimes or offences; and no person surrendered under the provisions hereof shall in any case be tried or punished for a crime or offence of a political character, nor for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

Art. 4. The present convention shall not apply to any crime or of-

of wanbedrijven, gepleegd vóór de uitwisseling der bekrachtigingen daarvan; en de uitgeleverde persoon zal niet mogen worden vervolgd of gestraft ter zake van eene andere misdaad of van een ander wanbedrijf vóór zijne uitlevering gepleegd, dan die of dat waarvoor zijne uitlevering heeft plaats gehad, tenzij die misdaad of dat wanbedrijf worde genoemd in art. 2 van het tegenwoordig verdrag, en na de uitwisseling der bekrachtigingen van dat verdrag zijn gepleegd.

Art. 5. De uitlevering zal geen plaats hebben, indien de vervolging of de straf ter zake van de misdaad of van het wanbedrijf, waarvoor de uitlevering wordt aangevraagd, naar de wetgeving van het land waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, verjaard is, of wanneer de aanvraag geschiedt op grond van dezelfde misdaad of van hetzelfde wanbedrijf, waarvoor de opgeëischte persoon in het land waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, heeft teregt gestaan, en ter zake waarvan hij aldaar is veroordeeld, van regtsvervolging ontslagen of vrijgesproken, of zoo lang hij ter zake van dezelfde misdaad of van hetzelfde wanbedrijf aldaar wordt vervolgd.

Art. 6. Indien de persoon, wiens uitlevering kan worden aangevraagd krachtens de bepalingen van dit verdrag, ter zake van eene misdaad of van een wanbedrijf vervolgd wordt of veroordeeld is in het land waarheen hij gevlugt is, zal zijne uitlevering worden uitgesteld tot dat de vervolging zal zijn afgeloopen of tot dat hij van regtsvervolging zal zijn ontslagen of vrijgesproken.

Art. 7. Indien persoon, wiens uitvering dorieene van beide contracterende partijen is aangevraagd, door een of meer andere Staten krachtens bestaande verdragen wordt opgeëischt

fence committed previous to the exchange of the ratifications hereof, and no person shall be tried or punished after surrender for any crime or offence other than that for which he was surrendered if committed previous to his surrender, unless such crime or offence be one of those enumerated in article 2 hereof, and shall have been committed subsequent to the exchange of ratifications.

Art. 5. A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, by lapse of time, he is exempt from prosecution or punishment for the crime or offence for which the surrender is asked, according to the laws of the country from which the extradition is demanded, or when his extradition is asked for the same crime or offence for which he has been tried, convicted or acquitted in that country, or so long as he is under prosecution for the same.

Art. 6. If a fugitive criminal, whose extradition may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution for a crime or offence in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be terminated, and until such criminal shall be set at liberty in due course of law.

Art. 7. If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto shall also be claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within

op grond van misdrijven binnen het regtsgebied dier Staten gepleegd, zal zijne uitlevering bij voorkeur worden toegestaan aan den Staat, die het eerst de aanvraag gedaan heeft.

Art. 8. Geen van beide contracterende partijen is, krachtens het tegenwoordige verdrag, verpligt tot uitlevering harer eigen onderdanen.

Art. 9. De kosten, voortvloeijende uit de aanhouding de gevangenhouding, het geregtelijk onderzoek en het vervoer der beklaagden komen ten laste der Regering die de aanvraag om uitlevering heeft gedaan.

Art. 10. De op en bij den opgeëischte tijdens zijne aanhouding in beslag genomen goederen, die als bewijs- of overtuigingsstukken van het misdrijf kunnen strekken, zullen, voor zoo ver de wetten of het gebruik in de wederzijdsche landen zulks toelaten, te gelijk met den opgeëischte aan den opeischenden Staat worden overgegeven, met eerbiediging nogtans van de regten van derden op zoodanige goederen.

Art. 11. De uitlevering zal worden aangevraagd door de wederzijdsche diplomatieke agenten der contracterende partijen. In geval van afwezigheid dier agenten buiten 's lands of van de plaats waar de zetel der Regering is gevestigd, kunnen de aanvragen geschieden door de consulaire ambtenaren.

Ingeval de persoon, wiens uitlevering wordt aangevraagd, ter zake van het misdrijf is veroordeeld, zal een behoorlijk gelegaliseerd afschrift worden overgelegd van het vonnis van veroordeeling, vergezeld van eene verklaring der bevoegde autoriteit nopens het officieel karakter van den regter die het vonnis heeft uitgesproken. Ingeval de opgeëischte

their jurisdiction, such criminal shall be delivered in preference in accordance with that demand which is the earliest in date.

Art. 8. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up, under the stipulations of this convention, its own citizens or subjects.

Art. 9. The expenses of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the government which has preferred the demand for extradition.

Art. 10. Every thing found in the possession of the fugitive criminal, at the time of his arrest, which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable according to the laws or practice in the respective countries, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of third parties, with regard to all such articles, shall be duly respected.

Art. 11. Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of government, requisition may be made by consular officers.

When the person, whose extradition shall have been asked, shall have been convicted of the crime, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal and accompanied by an attestation of the official character of the judge by the proper authority, shall be furnished. If however, the fugitive

persoon alleen beklaagd is, zal een behoorlijk gelegaliseerd afschrift, worden overgelegd van het bevel van gevangenneming in het land waar het misdrijf is gepleegd, alsmede eveneens behoorlijk gelegaliseerde afschriften der processen-verbaal van getuigenverhoor, op grond waarvan het bevel van gevangenneming is uitgevaardigd, vergezeld van zoodanige andere bewijsstukken als ter zake dienende kunnen worden geacht. Indien het, na onderzoek, wettig en overtuigend zal zijn gebleken, dat de uitlevering hrachtens dit verdrag moet worden toegestaan, zal de voortvlugtige worden uitgeleverd met inachtneming der vormen bij de wet voorgeschreven.

Art. 12. Het tegenwoordig verdrag zal in werking treden te rekenen van den twintigsten dag na zijne afkondiging in de vormen bij de wetten der beide landen voorgeschreven. Te rekenen van zijne inwerkingtreding zal het verdrag van kracht blijven tot zes maanden nadat het door eene van beide Regeringen zal zijn opgezegd.

Het tegenwoordig verdrag zal worden bekrachtigd, en de bekrachtigingen er van zullen zoo spoedig mogelijk te 's Gravenhage of te Washington worden uitgewisseld.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden dit verdrag in dubbel nebben onderteekend en van hun zegel voorzien.

Gedaan te Washington, in de Nederlandsche en Engelsche talen, den twee en twintigsten dag van Mei van het jaar onzes Heeren achttien honderd tachtig.

Rudolph von Pestel.
William Maxwell Evarts.

is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, authenticated as above provided, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case. If, after an examination, it shall be decided, according to the law and evidence, that extradition is due pursuant to this convention, the fugitive shall be surrendered according to the forms of law prescribed in such cases.

Art. 12. The present convention shall take effect on the twentieth day after its promulgation in the manner prescribed by the laws of the respective countries. After the convention shall so have gone into operation, it shall continue until one of the two parties shall give to the other six months notice of its desire to terminate it.

This convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at the Hague or at Washington as soon as possible.

In testimony whereof the respective plenipotentiaries have signed the present convention, in duplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington, in the English und Dutch languages, on the twenty-second day of May, in the year of our Lord eighteen hundred and eighty.

Rudolph von Pestel.
William Maxwell Evarts.

27.

BRÉSIL, PAYS-BAS.

Arrangement concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signé à Rio de Janeiro, le 26 juillet 1878.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 85.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil ayant jugé utile d'assurer une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce Néerlandaises et Brésiliennes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'ils soient.

Les nationaux de l'un des deux Pays, qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites par la législation respective des deux Pays.

Art. 2. Les Néerlandais déposeront leurs marques de fabrique ou de commerce, en double exemplaire, au bureau Brésilien, désigné ou à désigner par la loi respective.

Réciproquement, les Brésiliens déposeront leurs marques de fabrique ou de commerce, en double exemplaire, au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, ou à tel autre endroit que le Gouvernement Néerlandais désignerait à cet effet.

Les deux Hautes Parties contractantes se donneront mutuellement et en temps utile connaissance de changements éventuels des lieux de dépôt.

Art. 3. Le présent arrangement sera exécutoire, de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières des deux Etats.

En foi de quoi, les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rio de Janeiro, le vingt-six du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante dix-huit.

M. L. van Deventer.

B. de Villa Bella.

28.

BRÉSIL, PAYS-BAS.

Convention consulaire suivie d'un Protocole; signée à Rio de Janeiro, le 27 septembre 1878*).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 87.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, également animés du désir de déterminer avec précision les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le sieur M. L. van Deventer, officier, etc., etc., et Son consul-général au Brésil: et

Sa Majesté l'Empereur du Brésil:

le sieur Domingos de Souza Leão, baron de Villa Bella, de Son conseil, commandeur, etc. et Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères;

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des deux Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, devront produire une commission dans la forme adoptée dans leur pays et faire connaître le ressort qui leur est assigné.

Le gouvernement territorial leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur l'exhibition de cette pièce ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Le Gouvernement, qui accorde l'exéquatur, aura la faculté de le retirer en faisant connaître les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Tout changement dans le ressort du titulaire sera porté à la connaissance de ce Gouvernement.

Art. 3. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires et élèves-consuls de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les priviléges, exemptions et immunités, dont jouissent ou jouiront dans la suite les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro, le 28 août 1878.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'État qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, ou milice.

Dans le même cas et lorsqu'en outre ils n'exercent aucun commerce ni aucune industrie, ils seront également exempts de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques perçues pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes ou municipalités, et ayant un caractère direct ou personnel, sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane, d'accise ou d'octroi, ou aux contributions indirectes.

Il est bien entendu, que les contributions, auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet à raison des propriétés foncières qu'il posséderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Art. 4. Lorsque la justice de l'un des deux pays aura à entendre, comme témoin, un consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire de l'autre Haute Partie contractante, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce ni aucune industrie, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle pourra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour obtenir sa déposition de vive voix.

Pour appeler un des dits agents en témoignage devant la justice du pays où il réside, la partie intéressée, s'il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, s'il s'agit d'une affaire pénale, devra en conséquence s'adresser au juge saisi de l'affaire, lequel invitera l'agent, dans la forme déterminée au § 1 du présent article, à faire sa déposition.

Les dits agents devront satisfaire à cette invitation, sans toutefois pouvoir y être contraints par des moyens qui puissent entraver le libre exercice de leurs fonctions.

Art. 5. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de leur chancellerie ou de leur maison d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: consulat-général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire des Pays-Bas ou du Brésil. Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Art. 6. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Art. 7. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs élèves-consuls, chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministre des Affaires Étrangères à La Haye ou à Rio de Janeiro, seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires du consulat et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire de tous les droits, priviléges et immunités accordés aux titulaires, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu conformément à l'article 3.

Art. 8. Les consuls-généraux et consuls pourront nommer, avec

autorisation des Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement.

Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Néerlandais, les Brésiliens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article 3.

Art. 9. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités du pays, de la province ou de la commune ou municipalité, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions, existant entre les Pays-Bas et le Brésil, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résident.

Art. 10. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celles des parties ou à bord des bâtiments les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents, émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions, dûment légalisées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 11. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront, à la requête du capitaine ou de l'officer qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les tribunaux ou autres autorités du pays ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends, à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou que des personnes étrangères à l'équipage ne s'y trouvent mêlées.

Art. 12. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et envoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus, qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour

la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la requisition et aux frais des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occassion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'il se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Néerlandais naufragés, sur les côtes du Brésil seront dirigées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Brésiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls-gérèraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, les actes de naissance, de mariage et de décès de leurs nationaux. Les expéditions de ces actes, dûment légalisées par un de ces fonctionnaires et munies de son cachet officiel, feront foi en justice devant les tribunaux des Pays-Bas et du Brésil.

Il est bien entendu que les fonctionnaires précités n'ont pas qualité pour marier valablement une personne appartenant par sa nationalité à l'Etat dans lequel ils résident.

Art. 16. En cas de décès d'un sujet l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, s'il n'y a sur les lieux aucun héritier connu, présent ou représenté, ou aucun exécuteur-testamentaire institué par le défunt, ou en cas de minorité des heritiers, aucun tuteur, les autorités compétentes devront immédiatement donner avis du décès au consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

Les dits agents auront dans ces cas, jusqu'à ce que les héritiers ou les exécuteurs-testamentaires institués par le défunt, ou les tuteurs soient présents ou dûment représentés, le droit de faire, pour la conservation et l'administration de la succession, tous les actes que la loi du pays où ils résident permet aux exécuteurs-testamentaires d'exercer dans l'intérêt des héritiers ou des créanciers.

Art. 17. La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies Néerlandaises, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rio de Janeiro, aussitôt que faire se pourra.

Elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Rio de Janeiro, le vingt-sept du mois de Septembre de l'an de grace mil huit cent soixante-dix-huit.

M. L. van Deventer.
B. de Villa Bella.

Protocole.

Il est expressément entendu entre les Hautes Parties contractantes que dans les cas où la législation d'un des deux pays admet l'audition de témoins de la part du Ministère Public ou d'un accusateur privé devant la justice du pays, ceux-ci devront, pour appeler en témoignage un des agents consulaires nommés à l'article 4 de la convention, suivre la voie indiquée par le second alinea de cet article.

En outre il est entendu quant à l'article 16 de la même convention, que les dispositions de cet article ne porteront pas atteinte aux droits qui d'après la législation du Brésil peuvent compéter au conjoint survivant.

Le présent protocole aura la même force et valeur que la convention à laquelle il se rapporte.

Fait à Rio de Janeiro, le vingt-sept Septembre mil huit cent soixante dix-huit.

M. L. van Deventer
B. de Villa Bella.

29.

BRÉSIL, PAYS-BAS.

Traité d'extradition suivi d'un Protocole; signé à Rio de Janeiro, le 1er juin 1881 *).

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 289.

Traité.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ayant résolu d'un commun accord de conclure un traité pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le sieur F. Palm, officier, etc., consul-général ad interim des Pays-Bas au Brésil; et

Sa Majesté l'Empereur du Brésil:

le sieur Pedro Luiz Pereira de Souza, de Son Conseil, député à l'Assemblée Générale, grand' croix, etc., Ministre-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Brésilien s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus des crimes ou délits ci-après énumérées, commis hors du territoire de la partie requise:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. avortement;

4°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours selon la législation Néerlandaise, ou pendant plus d'un mois, selon la législation Brésilienne, ou commis avec préméditation;

5°. viol ou tout autre attentat à la pudeur, commis avec violence;

6°. bigamie;

7°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

8°. contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, émission ou mise en circulation ou participation, en connaissance de cause, à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée;

9°. faux, commis à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres-poste;

10°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 4 octobre 1881.

11°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

12°. corruption (subornation) de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

13°. incendie volontaire;

14°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

15°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

16°. émeute et rébellion des gens de l'équipage à bord d'un vaisseau contre le capitaine ou tout autre supérieur;

17°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

18°. vol commis avec des circonstances aggravantes;

19°. abus de confiance, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

20°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Paragraphe unique. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pourrait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour un crime ou un délit quelconque non prévu par le présent traité

et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un Etat tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'art. 1 ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime on le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Si dans les trois mois à compter du jour où le prévenu, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique, qui l'a réclamé, ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, et que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, il sera mis en liberté et ne pourra être de nouveau arrêté pour le même motif.

Dans ce cas les frais seront à la charge du Gouvernement réclamant.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles établies par la législation du Gouvernement requis.

Art. 10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 11. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation que l'autre Gouvernement lui aura adressée à cet effet, et en cas de consentement, il lui sera accordé une indemnité raisonnable à titre de frais de voyage et de séjour.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 12. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 13. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays, qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 14. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles ou médico-légales.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 15. Le présent traité ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Il continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'il aura été dénoncé par l'un des deux Gouvernements.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rio de Janeiro dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Rio de Janeiro, le premier juin de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt un.

F. Palm.
Pedro Luiz P. de Souza.

Protocole.

Il est expressément entendu que la stipulation de l'article 9 du traité ne s'applique qu'aux Pays-Bas, vu qu'au Brésil, où il n'existe pas de loi sur l'extradition, celle-ci est accordée par le Gouvernement, selon ses conventions, sans l'intervention d'aucun tribunal.

Le présent protocole aura la même force et valeur que le traité auquel il se rapporte.

Fait à Rio de Janeiro, le premier juin de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt un.

F. Palm.
Pedro Luiz P. de Sousa.

30.

ALSACE-LORRAINE, BADE, BAVIÈRE, HESSE, PAYS-BAS, PRUSSE.

Nouveau Règlement pour le transport sur le Rhin des matières explosives, inflammables ou corrosives et des poisons*); arrêté par la Commission centrale, le 2 septembre 1879.

Lagemans, Recueil des Traités conclus par les Pays-Bas, VIII. 198.

Verordnung über den Transport explosiver, entzündlicher, ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rheine.

I. Allgemeine Bestimmungen über den Transport explosiver, entzündlicher und ätzender Stoffe.

§ 1. Die explosiven Stoffe, auf welche sich die nachstehenden Bestimmungen beziehen, sind:

Schiess- und Sprengpulver;

Nitroglycerin (Sprengoel) und Nitroglycerin enthaltende Präparate, insbesondere Dynamit (ein nicht abtropfbares Gemisch von Nitroglycerin mit pulverförmigen, an sich nicht explosiven Stoffen;)

Nitrocellulose, insbesondere Schiessbaumwolle;

explosive Gemische, welche chlorsaure und pikrinsaure Salze enthalten;

Knallquecksilber, Knallsilber und die damit dargestellten Präparate.

Unter den explosiven Stoffen im Sinne dieser Verordnung sind ausserdem einbegriffen:

Pulvermunition, Feuerwerkskörper und Zündungen, mit Ausnahme der in der Armee und Marine vorgeschriebenen nicht sprengkräftigen Zündungen.

Letztere, sowie Zündhütchen, Zündspiegel und Metallpatronen unterliegen nur den Vorschriften des § 4 dieser Verordnung.

§ 2. Von der Versendung sind ausgeschlossen:

Nitroglycerin als solches, abtropfbare Gemische von Nitroglycerin, sowie Gemische von Nitroglycerin mit an sich explosiven Stoffen, als nitrirter Cellulose, Pulversätzen etc.;

---

*) V. le Règlement du 17 oct. 1868, N. R. G. 2e Série IV. 613.

explosive Gemische, welche chlorsaure und pikrinsaure Salze enthalten; Knallquecksilber, Knallsilber und die damit dargestellten Präparate.

§ 3. Die übrigen in § 1 Absatz 1 und 2 aufgeführten explosiven Stoffe dürfen auf Schiffen, welche Personen befördern, und auf Dampfschiffen überhaupt nicht transportirt, an Schiesspulver und Feuerwerkskörpern jedoch darf soviel mitgeführt werden, als zur Abgabe von Signalen nothwendig ist.

Eine Ausnahme von dieser Vorschrift findet nur statt, wenn in sehr dringenden Fällen die zur Beseitigung von Eisstopfungen nöthigen Sprengbüchsen und das zur Füllung der letzeren erforderliche Pulver unter Begleitung zuverlässiger Personen in kürzester Frist nach dem Bestimmungsort geschafft werden sollen.

§ 4. Ob andere als die unter den obengenannten Stoffen aufgeführten *entzündlichen* Stoffe: ungereinigtes Petroleum, Zündhütchen, Zündspiegel, Metallpatronen, Zündhölzer, Streichfeuerzeuge u. s. w., sowie ob *ätzende* Stoffe: Schwefelsäure, Salpetersäure, Salzsäure u. s. w. auf besonderen Fahrzeugen zu führen sind, oder mit anderen Gütern verladen werden dürfen, hat die Polizei- oder Hafenbehörde des Einladeorts zu bestimmen. Gestattet sie die Verladung mit anderen Gütern, so hat sie zugleich die erforderlichen Vorsichtsmassregeln anzuordnen, denen sich der Schiffer unterwerfen muss. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen ertheilt sie dem Schiffer eine besondere Bescheinigung, welche dieser auf Erfordern der Polizei-, Hafen-, Zoll- und Wasserbau-beamten vorzeigen muss.

II. Bestimmungen über Verpackung und Verladung explosiver Stoffe.

§ 5. Explosive Stoffe sind in hölzerne Kisten oder Tonnen, deren Fugen so gedichtet sind, dass ein Ausstreuen nicht stattfinden kann, und welche nicht mit eisernen Reifen oder Bändern versehen sind, fest zu verpacken.

Pulver kann in metallene Behälter (ausgeschlossen solche von Eisen) verpackt werden.

Vor der Verpackung in Tonnen oder Kisten muss loses Kornpulver in leinene, Mehlpulver in lederne Säcke geschüttet werden.

Dynamit darf nur in Patronen, nicht auch in loser Masse versendet werden.

Dynamitpatronen und Schiessbaumwollpatronen (Patronen, welche aus gepresster, gemahlener Schiessbaumwolle bereitet und mit einen Ueberzug von Paraffin versehen sind) sind durch eine Umhüllung von Papier in Pakete zu vereinigen. Dynamit- und Schiessbaumwollpatronen, Schiessbaumwolle, sowie andere Nitrocellulose dürfen weder mit Zündungen versehen, noch mit solchen in dieselben Behälter verpackt werden.

Schiessbaumwolle, sowie andere Nitrocellulose muss bis zu mindestens 20 Prozent Wassergehalt angefeuchtet in wasserdichte Behälter besonders fest verpackt sein, so dass eine Reibung des Inhalts nicht stattfinden kann.

Die zur Verpackung explosiver Stoffe dienenden Behälter müssen je nach ihrem Inhalte mit der Aufschrift: »Pulver, Pulvermunition, Feuer»werkskörper, Zündungen, Dynamit, Schiessbaumwolle« versehen, Behälter, welche Dynamit enthalten, ausserdem mit der Firma oder der Marke der Fabrik, aus welcher das Dynamit herrührt, bezeichnet sein.

Das Bruttogewicht der Schiessbaumwolle enthaltenden Behälter darf 85 Kilogramm, das Bruttogewicht der Pulver, Pulvermunition, Feuerwerkskörper oder Zündungen enhaltenden Behälter 75 Kilogramm, das Bruttogewicht der Dynamitpatronen enthaltenden Behälter 35 Kilogramm nicht übersteigen.

§ 6. Bei dem Verpacken, dem Ein- und Ausladen darf Feuer oder offenes Licht nicht gehalten, Taback nicht geraucht werden.

Das Ein- und Ausladen insbesondere von Dynamit, hat unter sorgfältiger Vermeidung von Erschütterungen zu erfolgen. Die betreffenden Behälter dürfen desshalb nie gerollt oder abgeworfen werden.

§ 7. Das Ein- und Ausladen darf nur an einer von der Polizeibehörde dazu angewiesenen Stelle, welche möglichst weit von bewohnten Gebäuden entfernt sein muss, erfolgen.

Die Ladestelle darf dem Publikum nicht zugänglich sein und ist, wenn ausnahmsweise das Ein- oder Ausladen bei Dunkelheit stattfindet, mit fest- und hochstehenden Laternen zu erleuchten.

Die mit explosiven Stoffen gefüllten Behälter dürfen nicht eher auf die Ladestelle gebracht oder daselbst zugelassen werden, bis die Verladung beginnen soll.

§ 8. Die explosiven Stoffe müssen auf dem Fahrzeuge in einem abgeschlossenen Raume, welcher bei Dampfschiffen (§ 3) möglichst weit vom Kesselraum entfernt sein muss, unter Deck fest verstaut verladen werden.

Weder in diesen noch in den unmittelbar daranstossenden Räumen dürfen Zündhütchen und Zündschnüre verpackt sein. Leicht entzündliche Stoffe sind, mit Ausnahme der zum Betriebe der Dampfkessel oder der Küchen dienenden Brennmaterialien, von der gleichzeitigen Beförderung überhaupt ausgeschlossen. Brennmaterialien dürfen nur in feuersicheren und leicht unter Wasser zu setzenden besonderen Räumen aufbewahrt werden. Das Schiff muss mit einer von weitem erkennbaren, stets ausgespannt gehaltenen, schwarzen Flagge mit einem weissen P versehen werden.

Ausserdem müssen bei Verladung explosiver Stoffe in offenen Fahrzeugen letztere mit einem Plantuche überspannt werden.

§ 9. Wer explosive Stoffe in Mengen von mehr als 35 Kilogramm Bruttogewicht versendet, muss der Ortspolizeibehörde des Absendeortes davon unter Angabe des Transportweges Anzeige machen und den Frachtschein derselben zur Visirung vorlegen.

§ 10. Wird loses Pulver in Mengen von nicht mehr als 15 Kilogr. Bruttogewicht, oder werden andere explosive Stoffe in Mengen von nicht mehr als 35 Kilogr. Bruttogewicht versendet, so finden auf dergleichen Transporte ausser der Vorschrift des § 3 nur die von der Verpackung und von der Bezeichnung der Behälter handeln den Vorschriften dieses Abschnitts Anwendung.

III. Sonstige Bestimmungen über den Transport explosiver Stoffe.

§ 11. Im übrigen ist beim Transport explosiver Stoffe Folgendes zu beobachten:

a. Der Transport durch zusammenhängend gebaute Ortschaften ist nur gestattet, wenn diese Orte nicht auf dem Wasserwege umfahren werden

können. Ist die Durchfahrt unvermeidlich, so ist von der bevorstehenden Ankunft des Transports der mit der Wahrnehmung der Ortspolizei betrauten Behörde zeitig Anzeige zu machen und sind deren Bestimmungen zu erwarten. Die Durchfahrt ist von der Behörde nur zu gestatten, nachdem die Passage freigemacht und die Anordnung getroffen ist, dass Brücken etc. ohne Aufenthalt passirt werden können. In grösseren Städten und bei beengten Wasserstrassen ist die Behörde befugt, die Durchfahrt ganz zu untersagen.

b. Sind Schiffbrücken oder Schleusen zu passiren, so ist dem Brücken- oder Schleusenwärter von der bevorstehenden Ankunft des Fahrzeugs und seiner ungefähren Grösse zeitig Anzeige zu machen.

c. Beim Passiren von Eisenbahnbrücken müssen die mit explosiven Stoffen beladenen Schiffe von Eisenbahnzügen und geheitzten Lokomotiven mindestens 300 Meter enfernt bleiben.

d. Das Anlegen darf nur an Orten geschehen, welche dem Publikum nicht zugänglich sind.

Die Ortspolizeibehörde ist stets vorher in Kenntniss zu setzen und hat Vorschriften über Ort, Zeit und Vorsichtsmassregeln im Einzelnen zu geben.

§ 12. Auf Fahrzeugen, welche explosive Stoffe führen, darf Feuer oder offenes Licht nicht gehalten, Tabak nicht geraucht werden.

§ 13. Fähren, welche Fuhrwerke mit explosiven Stoffen übersetzen, dürfen nicht gleichzeitig andere Fuhrwerke oder Personen befördern.

IV. Bestimmungen über den Transport des ungereinigten Petroleums.

§ 14. Der Führer eines Fahrzeuges, welches ungereinigtes Petroleum an Bord hat, darf mit seinem Fahrzeuge nur in einer Entfernung von mindestens 160 Meter von andern Fahrzeugen oder bewohnten Gebäuden anlegen. Erreicht er den Bestimmungsort, so hat er der Polizei- oder Hafenbehörde anzuzeigen, dass das Fahrzeug Petroleum geladen habe, und die Menge desselben genau anzugeben. Er hat sodann das Fahrzeug auf den von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Liegeplatz zu führen, und darf diesen Platz ohne Erlaubniss der Polizei- oder Hafenbehörde nicht verlassen.

§ 15. Die Löschung der Ladung muss innerhalb der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Frist bewirkt werden.

§ 16. Schiffer, welche ungereinigtes Petroleum in ihre Fahrzeuge einladen oder überladen, dürfen dies nur an der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Stelle bewirken, und müssen den Hafen oder Ladeplatz binnen der vorgeschriebenen Frist verlassen.

§ 17. Bei Einladung und Löschung von ungereinigtem Petroleum darf ebensowenig wie auf den diese Waare an Bord habenden Schiffen Feuer oder Licht gemacht noch Tabak geraucht werden.

§ 18. Die Ausladung und Lagerung von ungereinigtem Petroleum darf nur auf dem von der Polizei- oder Hafenbehörde dazu bestimmten Platze stattfinden.

§ 19. Als ungereinigtes Petroleum im Sinne dieser Verordnung ist dasjenige anzusehen, welches nicht klar und dünnflüssig ist.

V. Bestimmungen über den Transport von Arsenikalien und anderen Giftstoffen.

§ 20. Arsenikalien, d. h. Arsenik enthaltende Stoffe, als:

Arsenmetall, nämlich Fliegenstein und Scherbenkobalt; Arsenik-Säure; arsenige Säure (weisser Arsenik, Hüttenrauch); Rauschgelb (Auripigment); Realgar (rothes Arsenigglas); ferner Quecksilber-Präparate, als ätzendes Sublimat und andere,

dürfen auf dem Rheine nur in festen, aus gutem Holz gearbeiteten, inwendig mit starker und dichter Leinwand sorfältig und dauerhaft zu verklebenden Fässern oder Kisten versendet werden.

Auf jedem Kollo muss mit grossen leserlichen Buchstaben in schwarzer Oelfarbe das Wort »Gift« angebracht sein.

§ 21. Wenn Giftstoffe (§ 20) in Mengen von 100 und mehr Centnern versendet werden sollen, so dürfen sie in Schiffen, welche noch andere Güter enthalten, nur in besonderen wasserdicht abgeschlossenen Abtheilungen derselben verladen werden.

Vor der Verladung muss der Schiffer der Polizei- und Hafenbehörde Anzeige erstatten. Diese hat sich davon zu überzeugen, dass die zur Aufnahme der Giftstoffe (§ 20) bestimmten Abtheilungen des Schiffes wirklich wasserdicht abgeschlossen sind.

Im Gleichen hat dieselbe, falls Giftstoffe in Mengen unter 100 Centnern zusammen mit anderen Gegenständen transportirt werden sollen, die Art und Weise der Verladung vorzuschreiben, wobei namentlich darauf zu achten ist, dass die Giftstoffe abgesondert von Konsumtibilien gestauet werden. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen hat sie dem Schiffer eine Bescheinigung zu ertheilen.

§ 22. Die Polizei- oder Hafenbehörde des Absendungsortes hat die Verladung zu untersagen, wenn die Kolli Beschädigungen erlitten haben, welche ohne deren Eröffnung wahrzunehmen sind.

VI. Haftung der Befrachter für die Verpackung.

§ 23. Für die in den § § 5 und 20 vorgeschriebene Verpackung ist der Befrachter verantwortlich.

VII. Strafbestimmung.

§ 24. Auf Zuwiderhandlungen der Befrachter und der Schiffer gegen die Vorschriften dieser Verordnung, beziehungsweise gegen die Anordnungen der Hafen- oder Polizeibehörde, findet der Artikel 32 der revidirten Rheinschiffahrts-Akte vom 17 October 1868 *) Anwendung.

VIII. Schlussbestimmung.

§ 25. Auf der Stromstrecke unterhalb Spijk finden obenstehende Bestimmungen nur in soweit Anwendung, als sie den Transport ätzender und giftiger Stoffe betreffen.

Die Vorschriften über militairische, von Militairpersonen begleitete Transporte explosiver Stoffe, sowie die Vorschriften über die Behandlung der mit explosiven Stoffen beladenen Schiffe in den Häfen bleiben unberührt.

*) V. N. R. G. XX. 355.

31.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE, RUSSIE, TURQUIE.

Acte additionnel à l'Acte public du 2 novembre 1865 pour la navigation des embouchures du Danube *); signé à Galatz, le 28 mai 1881 **).

„Wiener Zeitung," 24 août 1882.

Les Puissances représentées au sein de la Commission européenne du Danube, en vertu du Traité de Paris du 30 mars 1856 ***), et la Roumanie, qui a été appelée à en faire partie par l'article 53 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 ****),

Désirant mettre l'Acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, en harmonie avec les stipulations du Traité de Berlin portant que la dite Commission européenne »exercera dorénavant ses fonctions jusqu'à Galatz, dans une complète indépendance de l'autorité territoriale, et que tous les Traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, priviléges, prérogatives et obligations sont confirmés«;

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Ernest Baron de Haan, Son Consul à Galatz, Chevalier de l'Ordre de François Joseph, Commandeur de l'Etoile de Roumanie, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de troisième classe etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Johannes Arendt, Son Consul à Galatz, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Officier des Ordres Impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de quatrième classe;

Le Président de la République Française:

le Sieur Camille Eugène Pierre Barrère, Son Secrétaire d'Ambassade de première classe;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

le Sieur Herbert Taylor Siborne, Colonel dans Son armée;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Nicola Revest, Son Consul à Galatz, Chevalier des Ordres de la Couronne d'Italie et de Sainte Anne;

---

*) V. N. R. G., XVIII. 144.

**) Les ratifications ont été déposées dans les archives de la Commission Européenne à Galatz, le 20 mai 1882.

***) V. N. R. G. XV. 770.

****) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

le Sieur Eustache Pencovici, Colonel d'état-major, Officier de l'Ordre national de l'Etoile de Roumanie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur Alexandre Romanenko, Conseiller d'Etat, Son Consul à Galatz, Chevalier des Ordres de Saint-Vladimir de troisième classe, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de deuxième classe etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Constantin Effendi Etienne Carathéodory, Son Conseiller d'Etat, fonctionnaire de premier rang, deuxième classe, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de troisième classe;

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme et dont une copie certifiée est restée déposée dans les archives de la Commission européenne, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes au susdit Acte public du 2 novembre 1865.

Art. 1er. Les droits, attributions et immunités de la Commission européenne du Danube, tels qu'ils résultent des Traités de Paris du 30 mars 1856, et de Londres du 13 mars 1871 *), de l'Acte public du 2 novembre 1865, ainsi que des actes et décisions antérieurs du Traité de Berlin du 13 juillet 1878, continueront à régir ses rapports avec les nouveaux Etats riverains et leur effet s'étendra jusqu'à Galatz, sauf les modifications ci-après spécifiées.

Art. 2. L'Agent spécialement préposé à la police du fleuve, en aval de Galatz, et à l'exclusion du port de Soulina, portera dorénavant le titre d'inspecteur de la navigation du Bas-Danube et sera, comme par le passé, assisté d'un chancelier et de surveillants répartis sur les différentes sections fluviales de son ressort, et tous placés sous ses ordres.

L'inspecteur de la navigation, le chancelier de l'inspection, ainsi que les surveillants des sections fluviales, le capitaine du port de Soulina et tout le personnel placé sous les ordres de ce dernier, sont nommés par la Commission, à la simple majorité des voix et sans distinction de nationalité. Ils peuvent également être révoqués par elle.

L'inspecteur de la navigation et le capitaine du port du Soulina remplissent leurs fonctions sous l'autorité directe de la Commission, qui les rétribue, et entre les mains de laquelle ils prêtent, ainsi que leurs subordonnés, le serment d'office.

Ils prononcent, en qualité de juges de première instance, sur les contraventions commises dans l'étendue de leur ressort respectif, en matière de police de la navigation, et leurs jugements sont rendus au nom de la Commission européenne du Danube.

Art. 3. Le contrôle des opérations de la caisse de la navigation de Soulina ne sera plus confié à un agent spécial; il sera exclusivement exercé par la Commission européenne ou par l'autorité qui lui succèdera, et ce, dans la forme qui est ou sera déterminée par la dite Commission ou autorité.

Le mode de perception des taxes et l'administration de la caisse de

*) V. N. R. G. XVIII. 303.

navigation de Soulina pourront être modifiés par décision prise à l'unanimité des voix en séance plénière.

Art. 4. La disposition finale de l'article 14 de l'Acte public de 1865 est modifiée en ce sens que l'interdiction d'employer aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, pour couvrir les les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha, est restreinte à la partie du fleuve située en amont de Galatz.

Art. 5. La Commission européenne est chargée de l'entretien et de l'administration de tous les phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube: par suite, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina restera intégralement acquise à la caisse de navigation.

Art. 6. Les réglements sanitaires applicables aux embouchures du Danube y compris le tarif des taxes sanitaires, seront élaborés et modifiés, de concert avec la Commission européenne, par le Conseil international qui sera institué à Bucarest.

Les réglements actuels resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre, sous la réserve du droit de la Commission européenne de demander l'abrogation immédiate de ceux qui seraient en opposition avec les intérêts de la navigation et avec les principes énoncés dans les articles 18, 19 et 20 de l'Acte public du 2 novembre 1865.

Dans le but de déterminer plus exactement la portée des stipulations du dit article 20, relatif aux mesures de quarantaine proprement dite, mises en vigueur en temps d'épidémie, il est expressément entendu et convenu que ces mesures sont exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et dans les ports non contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive doit être supprimée pour l'intercourse entre les ports du fleuve, dès que l'épidémie est devenue générale sur ses rives.

Et afin de faciliter, en temps d'épidémie, le maintien de la police fluviale, il est convenu de plus, que l'inspecteur de la navigation, le chancelier de l'inspection et les surveillants des sections, continueront, comme par le passé, à circuler librement sur le fleuve, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les agents de la santé.

Les mêmes immunités seraient, en cas de besoin, accordées aux ingénieurs, employés et ouvriers de la Commission européenne.

Art. 7. En ce qui concerne spécialement l'administration du service sanitaire à Soulina, le Conseil international de Bucarest s'entendra avec la Commission sur la nomination et la rétribution du personel de la santé, sur l'installation et le fonctionnement des bureaux, sur l'établissement et l'entretien d'un lazaret, sur le mode de perception des taxes sanitaires et sur la destination de leur produit, lequel formera un fond spécial.

Art. 8. Pour assurer, en tout temps, au personnel ainsi qu'aux propriétés et ouvrages de la Commission européenne le bénéfice de la neutralité qui leur est garantie par les articles 21 de l'Acte public, du 2 novembre 1865,

et 7 du Traité de Londres, du 13 mars 1871, les ingénieurs, employés et ouvriers de la Commission européenne pourront être munis d'un brassard portant, sur fond bleu, les lettres blanches

C. E. D.

De plus, elle ne sera pas tenue d'arborer sur ses établissements de toute nature et sur ses embarcations d'autre pavillon que le sien, lequel est composé de cinq bandes parallèles, perpendiculaires à la hampe, disposées dans l'ordre suivant de leurs couleurs: rouge, blanc, bleu, blanc et rouge, la bande bleue ayant une hauteur double de celle de chacune des autres bandes, et portant en blanc les lettres

C. E. D.

Art. 9. Toutes les dispositions de l'Acte public du 2 novembre 1865, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Acte additionnel, conservent toute leur force et valeur.

Le règlement de navigation et de police et le tarif des droits de navigation seront révisés ultérieurement par la Commission européenne, pour être mis d'accord avec l'état de choses créé par le Traité de Berlin.

Art. 10. Le présent Acte sera ratifié. Chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire. Les instruments de ratification seront déposés, dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se peut, dans les archives de la Commission européenne du Danube.

En foi de quoi les Délégués plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Galatz, le vingt-huitième jour du mois de mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-un (n. st.).

de Haan.
J. Arendt.
Camille Barrère.
H. T. Siborne.
N. Revest.
Pencovici.
A. Romanenko.
Const. Et. Carathéodory.

32.

GRANDE-BRETAGNE, TRANSVAAL.

Convention pour régler les relations politiques du Transvaal; du 3 août 1881 *).

Parl. Paper [*2998*] *1881.*

Preamble. Her Majestys Commissioners for the Settlement of the Transvaal territory, duly appointed as such by a Commission passed under

*) Le texte de cette Convention, que nous empruntons au *Blue-Book* sus-

the Royal Sign Manual and Signet, bearing date the 5th of April 1881, do hereby undertake and guarantee on behalf of Her Majesty that, from and after the 8th day of August 1881, complete self-government, subject to the suzerainty of Her Majesty, her heirs and successors, will be accorded to the inhabitants of the Transvaal territory, upon the following terms and conditions, and subject to the following reservations and limitations:—

Art. 1. The said territory, to be herein-after called the Transvaal State, will embrace the land lying between the following boundaries, to wit: [here follow three pages in print defining boundaries.]

Art. 2. Her Majesty reserves to herself, her heirs and successors, (*a*) the right from time to time to appoint a British Resident in and for the said State, with such duties and functions as are herein-after defined; (*b*) the right to move troops through the said State in time of war, or in case of the apprehension of immediate war between the Suzerain Power and any Foreign State or Native tribe in South Africa; and (*c*) the control of the external relations of the said State, including the conclusion of treaties and the conduct of diplomatic intercourse with Foreign Powers, such intercourse to be carried on through Her Majesty's diplomatic and consular officers abroad.

Art. 3. Until altered by the Volksraad, or other competent authority, all laws, whether passed before or after the annexation of the Transvaal territory to Her Majesty's dominions, shall, except in so far as they are inconsistent with or repugnant to the provisions of this Convention, be and remain in force in the said State in so far as they shall be applicable thereto, provided that no future enactment especially affecting the interest of natives shall have any force or effect in the said State, without the consent of Her Majesty, her heirs and successors, first had and obtainted and signified to the Government of the said State through the British Resident, provided further that in no case will the repeal or amendment of any laws enacted since the annexation have a retrospective effect, so as to invalidate any acts done or liabilities incurred by virtue of such laws.

Art. 4. On the 8th day of August 1881, the Government of the said State, together with all rights and obligations thereto appertaining, and all State property taken over at the time of annexation, save and except munitions of war, will be handed over to Messrs. Stephanus Johannes Paulus Kruger, Martinus Wessel Pretorius, and Petrus Jacobus Joubert, or the survivors of them, who will forthwith cause a Volksraad to be elected and convened, and the Volksraad, thus elected and convened, will decide as to the furter administration of the Government of the said State.

Art. 5. All sentences passed upon persons who may be convicted of offences contrary to the rules of civilized warfare committed during the

---

indiqué, présenté au Parlement en août 1881, n'est pas complet; il y manque la description des limites futures du Transvaal, la date de la signature, et les signatures des commissaires anglais. C'est pourtant l'unique publication officielle. Des documents officiels ultérieurs donnent à la Convention la date du 3 août 1881.

recent hostilities will be duly carried out, and no alteration or mitigation of such sentences will be made or allowed by the Government of the Transvaal State without Her Majesty's consent conveyed through the British Resident. In case there shall be any prisoners in any of the gaols of the Transvaal State whose respective sentences of imprisonment have been remitted in part by Her Majesty's Administrator or other officer administering the Government, such remission will be recognized and acted upon by the future Government of the said State.

Art. 6. Her Majesty's Government will make due compensation for all losses or damage sustained by reason of such acts as are in the 8th Article herein-after specified, wihch may have been committed by Her Majesty's forces during the recent hostilities, except for such losses or damage as may already have been compensated for, and the Government of the Transvaal State will make due compensation for all losses or damage sustained by reason of such acts as are in the 8th Article herein-after specified which may have been committed by the people who were in arms against Her Majesty during the recent hostilities, except for such losses or damages as may already have been compensated for.

Art. 7. The decision of all claims for compensation, as in the last preceding Article mentioned, will be referred to a Sub-commission, consisting of the Honourable George Hudson, the Honourable Jacobus Petrus de Wet, and the Honourable John Gilbert Kotzé. In case one or more of such Sub-Commissioners shall be unable or unwilling to act the remaining Sub-Commissioner or Sub-Commissioners will, after consultation with the Government of the Transvaal State, submit for the approval of Her Majesty's High Commissoners the names of one or more persons to be appointed by them to fill the place or places thus vacated. The decision of the said Sub-Commissioners, or of a majority of them, will be final. The said Sub-Commissioners will enter upon and perform their duties with all convenient speed. They will, before taking evidence or ordering evidence to be taken in respect of any claim, decide whether such claim can be entertained at all under the rules laid down in the next succeeding Article. In regard to claims which can be so entertained, the Sub-Commissioners will, in the first instance, afford every facility for an amicable arrangement as to the amount payable in respect of any claim, and only in cases in which there is no reasonable ground for believing that an immediate amicable arrangement can be arrived at will they take evidence or order evidence to be taken. For the purpose of taking evidence and reporting thereon, the Sub-Commissioners may appoint Deputies, who will, without delay, submit records of the evidence and their reports to the Sub-Commissioners. The Sub-Commissioners will arrange their sittings and the sittings of their Deputies in such a manner as to afford the earliest convenience to the parties concerned and their witnesses. In no case will costs be allowed to either side, other than the actual and reasonable expenses of witnesses whose evidence is certified by the Sub-Commissioners to have been necessary. Interest will not run on the amount of any claim, except as is herein-after provided for. The said Sub-

Commissioners will forthwith, after deciding upon any claim, announce their decision to the Government against which the award is made and to the claimant. The amount of remuneration payable to the Sub-Commissioners and their Deputies will be determined by the High Commissioners. After all the claims have been decided upon, the British Government of the Transvaal State will pay proportionate shares of the said remuneration and of the expenses of the Sub-Commissioners and their Deputies, according to the amount awarded against them respectively.

Art. 8. For the purpose of distinguishing claims to be accepted from those to be rejected, the Sub-Commissioners will be guided by the following rules, viz.:—Compensation will be allowed for losses or damage sustained by reason of the following acts committed during the recent hostilities, viz., (*a*) commandeering, seizure, confiscation, or destruction of property, or damage done to property; (*b*) violence done or threats used by persons in arms. In regard to acts under (*a*), compensation will be allowed for direct losses only. In regard to acts falling under (*b*), compensation will be allowed for actual losses of property, or actual injury to the same proved to have been caused by its inforced abandonment. No claims for indirect losses, except such as are in this Article specially provided for will be entertained. No claims which have been handed in to the Secretary of the Royal Commission after the 1st day of July 1881 will be entertained, unless the Sub-Commissioners shall be satisfied that the delay was reasonable. When claims for loss of property are considered, the Sub-Commissioners will require distinct proof of the existence of the property, and that it neither has reverted nor will revert to the claimant.

Art. 9. The Government of the Transvaal State will pay and satisfy the amount of every claim awarded against it within one month after the Sub-Commissioners shall have notified their decision to the said Government, and in default of such payment the said Government will pay interest at the rate of six per cent. per annum from the date of such default; but Her Majesty's Government may at any time before such payment pay the amount, with interest, if any, to the claimant in satisfication of his claim, and may add the sum thus paid to any debt which may be due by the Transvaal State to Her Majesty's Government, as herein-after provided for.

Art. 10. The Transvaal State will be liable for the balance of the debts for which the South African Republic was liable at the date of annexation, to wit, the sum of 48,000*l.* in respect of the Cape Commercial Bank Loan, and 85,667*l.* in respect to the Railway Loan, together with the amount due on 8th August 1881 on account of the Orphan Chamber Debt, which now stands at 22,200*l.*, which debts will be a first charge upon the revenues of the State. The Transvaal State will, moreover, be liable for the lawful expenditure lawfully incurred for the necessary expenses of the Province since the annexation, to wit, the sum of 265,000*l.*, which debt, together with such debts as may be incurred by virtue of the 9th Article, will be second charge upon the revenues of the State.

Art. 11. The debts due as aforesaid by the Transvaal State to Her majesty's Government will bear interest at the rate of three and a half

per cent., and any portion of such debt as may remain unpaid at the expiration of twelve months from the 8th August 1881 shall be repayable by a payment for interest and sinking fund of six pounds and ninepence per cent. per annum, which will extinguish the debt in twenty-five years. The said payment of six pounds and ninepence per 100*l.* shall be payable half yearly in British currency on the 8th February and 8th August in each year. Provided alway's that the Transvaal State shall pay in reduction of the said debt the sum of 100,000*l.* within twelve months of the 8th August 1881, and shall be at liberty at the close of any half year to pay off the whole or any portion of the outstanding debt.

Art. 12. All persons holding property in the said State on the 8th day of August 1881 will continue after the said date to enjoy the rights of property which they have enjoyed since the annexation. No person who has remained loyal to Her Majesty during the recent hostilities shall suffer any molestation by reason of his loyality, or be liable to any criminal prosecution or civil action for any part taken in connection with such hostilities, and all such persons will have full liberty to reside in the country, with enjoyment of all civil rights, and protection for their persons and property.

Art. 13. Natives will be allowed to acquire land, but the grant or transfer of such land will, in every case, be made to and registered in the name of the Native Location Commission, herein-after mentioned, in trust for such natives.

Art. 14. Natives will be allowed to move as freely within the country as may be consistent with the requirements of public order, and to leave it for the purpose of seeking employment elsewhere or for other lawful purposes, subject always to the pass laws of the said State, as amended by the Legislature of the Province, or as may hereafter be enacted under the provisions of the Third Article of this Convention.

Art. 15. There will continue to be complete freedom of religion and protection from molestation for all denominations, provided the same be not inconsistent with morality and good order, and no disability shall attach to any person in regard to rights of property by reason of the religious opinions which he holds.

Art. 16. The provisions of the Fourth Article of the Sand River Convention are hereby re-affirmed, and no slavery or apprenticeship partaking of slavery will be tolerated by the Government of the said State.

Art. 17. The British Resident will receive from the Government of the Transvaal State such assistance and support as can by law be given to him for the due discharge of his functions, he will also receive every assistance for the proper care and preservation of the graves of such of Her Majesty's forces as have died in the Transvaal, and if need be for the expropriation of land for the purpose.

Art. 18. The following will be the duties and functions of the British Resident:—Sub-section 1, he will perform duties and functions analogous to those discharged by a Chargé d'Affaires and Consul-General.

Sub-section 2. In regard to natives within the Transvaal State he

will (*a*) report to the High Commissioner, as representative of the Suzerain, as to the working and observance of the provisions of this Convention; (*b*) report to the Transvaal authorities any cases of ill-treatment of natives or attempts to incite natives to rebellion that may come to his knowledge; (*c*) use his influence with the natives in favour of law and order; and (*d*) generally perform such other duties as are by this Convention entrusted to him, and take such steps for the protection of the person and property of natives as are consistent with the laws of the land.

Sub-section. 3. In regard to natives not residing in the Transvaal (*a*) he will report to the High Commissioner and the Transvaal Government any encroachments reported to him as having been made by Transvaal residents upon the land of such natives, and in case of disagreement between the Transvaal Government and the British Resident as to whether an encroachment had been made, the decision of the Suzerain will be final; (*b*) the British Resident will be the medium of communication with native chiefs outside the Transvaal, and, subject to the approval of the High Commissioner, as representing the Suzerain, he will control the conclusion of treaties with them; and (*c*) he will arbitrate upon every dispute between Transvaal residents and natives outside the Transvaal (as to acts committed beyond the boundaries of the Transvaal) which may be referred to him by the parties interested.

Sub-section 4. In regard to communications with foreign powers, the Transvaal Government will correspond with Her Majesty's Government through the British Resident and the High Commissioner.

Art. 19. The Government of the Transvaal State will strictly adhere to the boundaries defined in the First Article of this Convention, and will do its utmost to prevent any of its inhabitants from making any encroachment upon lands beyond the said State. The Royal Commission will forthwith appoint a person who will beacon off the boundary line between Ramatlabama and the point where such line first touches Griqualand West boundary, midway between the Vaaal and Hart rivers; the person so appointed will be instructed to make an arrangement between the owners of the farms Grootfontein and Valleifontein on the one hand, and the Barolong authorities on the other, by which a fair share of the water supply of the said farms shall be allowed to flow undisturbed to the said Barolongs.

Art. 20. All grants or titles issued at any time by the Transvaal Government in respect of land outside the boundary of Transvaal State, as defined, Article 1, shall be considered invalid and no effect, except in so far as any such grant or title relates to land that falls within the boundary of the Transvaal State, and all persons holding any such grant so considered invalid and of no effect will receive from the Government of the Transvaal State such compensation either in land or in money as the Volksraad shall determine. In all cases in which any native chiefs or other authorities outside the said boundaries have received any adequate consideration from the Government of the former South African Republic for land excluded from the Transvaal by the First Article of this Convention, or where permanent improvements have been made on the land, the British

Resident will, subject to the approval of the High Commissioner, use his influence to recover from the native authorities fair compensation for the loss of the land thus excluded, and of the permanent improvement thereon.

Art. 21. Forthwith, after the taking effect of this Convention, a Native Location Commission will be constituted, consisting of the President, or in his absence the Vice-President of the State, or some one deputed by him, the Resident, or some one deputed by him, and a third person to be agreed upon by the President or the Vice-President, as the case may be, and the Resident, and such Commission will be a standing body for the performance of the duties herein-after mentioned.

Art. 22. The Native Location Commission will reserve to the native tribes of the State such locations as they may be fairly and equitably entitled to, due regard being had to the actual occupation of such tribes. The Native Location Commission will clearly define the boundaries of such locations, and for that purpose will in every instance, first of all ascertain the wishes of the parties interested in such land. In case land already granted in individual titles shall be required for the purpose of any location, the owners will receive such compensation either in other land or in money as the Volksraad shall determine. After the boundaries of any location have been fixed, no fresh grant of land within such location will be made, nor will the boundaries be altered without the consent of the Location Commission. No fresh grants of land will be made in the districts of Waterberg, Zoutpansberg, and Lydenburg until the locations in the said districts respctively shall have been defined by the said Commission.

Art. 23. If not released before the taking effect of this Convention, Sikukuni, and those of his followers who have been imprisoned with him, will be forthwith released, and the boundaries of his location will be defined by the Native Location Commission in the manner indicated in the last preceding Article.

Art. 24. The independence of the Swazies within the boundary line of Swaziland, as indicated in the First Article of this Convention, will be fully recognized.

Art. 25. No other or higher duties will be imposed on the importation into the Transvaal State of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of Her Majesty, from whatever place arriving, than are or may be payable on the like article the produce or manufacture of any other country, nor will any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of Her Majesty, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other country.

Art. 26. All persons other than natives conforming themselves to the laws of the Transvaal State (*a*) will have full liberty with their families to enter, travel, or reside in any part of the Transvaal State; (*b*) they will be entitled to hire or posses houses, manufactures, warehouses, shops, and premises; (*c*) they may carry on their commerce either in person or by any agents whom they may think to employ; (*d*) they will not be

subject in respect of their persons or property, or in respect of their commerce or industry to any taxes, whether general or local, other than those which are or may be imposed upon Transvaal citizens.

Art. 27. All inhabitants of the Transvaal shall have free access to the Courts of Justice for the protection and defence of their rights.

Art. 28. All persons other than natives who established their domicile in the Transvaal between the 12th day of April 1877 and the date when this Convention comes into effect, and who shall within twelve months after such last-mentioned date have their names registered by the British Resident, shall be exempt from all compulsory military service whatever. The Resident shall notify such registration to the Government of the Transvaal State.

Art. 29. Provision shall hereafter be made by a separate instrument for the mutual extradition of criminals, and also for the surrender of deserters from Her Majesty's forces.

Art. 30. All debts contracted since the annexation will be payable in the same currency in which they may have been contracted; all uncancelled postage and other revenue stamps issued by the Government since the annexation will remain valid, and will be accepted at their present value by the future Government of the State; all licenses duly issued since the annexation will remain in force during the period for which they may have been issued.

Article 31. No grants of land which may have been made, and no transfer of mortgage which may have been passed since the annexation, will be invalidated by reason merely of their having been made or passed since that date. All transfers to the British Secretary for Native Affairs in trust for natives will remain in force, the Native Location Commission taking the place of such Secretary for Native Affairs.

Art. 32. This Convention will be ratified by a newly-elected Volksraad within the period of three months after its execution, and in default of such ratifications this Convention shall be null and void.

Art. 33. Forthwith, after the ratification of this Convention, as in the last preceding Article mentioned, all British troops in Transvaal territory will leave the same, and the mutual delivery of munitions of war will be carried out.

[Articles end. Here will follow signatures of Royal Commissioners, then the following to precede signatures of triumvirate.]

We, the undersigned, Stephanus Johannes Paulus Kruger, Martinus Wessel Pretorius, and Pertrus Jacobus Joubert, as representatives of the Transvaal Burghers, do hereby agree to all the above conditions, reservations, and limitations under which self-government has been restored to the inhabitants of the Transvaal territory, subject to the suzerainty of Her Majesty, her heirs and successors, and we agree to accept the Government of the said territory, with all rights and obligations thereto appertaining, on the 8th day of August; and we promise and undertake that this Convention shall be ratified by a newly-elected Volksraad of the Transvaal State within three months from this date.

33.

RUSSIE, TURQUIE.

Convention pour régler le mode de paiement de l'indemnité de guerre russe et la garantie à y affecter, signée à Constatinople le 14 (2) mai 1882; suivie d'un Protocole d'échange des ratifications signé à St. Pétersbourg, le 30 juin 1882.

Journal de St. Pétersbourg du 19 (7) août 1882.

Convention.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, désirant, en exécution de l'article IV du traité signé entre la Russie et la Turqie le 27 janvier (8 février) 1879 *), régler définitivement, par une convention, le mode de paiement de l'indemnité de guerre russe et la garantie à y affecter, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies d'une part, le sieur Eugène Novicow, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. le sultan, conseiller privé actuel, etc., et le sieur Théodore de Thœrner, membre du conseil du ministre des finances, directeur du département de la Trésorerie, conseiller privé, etc.

et S. M. l'empereur des Ottomans de l'autre, Mehmed-Assim-Pacha, son muchir, etc., et Mahmoud-Server-Pacha, son muchir, etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. Ier. La somme de huit cent deux millions cinq cent mille francs, qui aux termes de l'article IV dudit traité constitue le montant de l'indemnité de guerre russe, sera payée par le gouvernement ottoman au moyen de versements annuels de trois cent cinquante mille livres turques. Il est convenu que cette somme de 350,000 livres turques sera affectée en entier à l'amortissement du capital de l'indemnité de guerre. Accédant au désir du gouvernement ottoman, le gouvernement russe consent à ne pas réclamer en même temps d'intérêt sur ledit capital.

Art. II. Le gouvernement ottoman déclare que l'annuité stipulée de 350,000 livres turques sera prélevée spécialement sur la dîme et la taxe des moutons.

Art. III. Les dîmes et la taxe des moutons affectées au paiement de l'indemnité de guerre, devront être assignées sur les vilayets moutessarifliks dans lesquels la Banque impériale ottomane possède des succursales ou des agents.

Art. IV. Les sommes ainsi assignées au paiement de l'indemnité de guerre dans chaque vilayet ou moutessariflik devront être 25 0/0 inférieures à la totalité du rendement desdites taxes dans lesdites localités.

Art. V. La totalité du rendement net desdites taxes dans les vilayets et moutessarifliks en question, c'est-à dire la somme qui restera après déduction des frais de perception des taxes mêmes, sera versée directement et en entier par l'autorité locale chargée de cette perception dans lesdits vilayets et moutessarifliks, aux caisses de la Banque impériale ottomane, ou à l'agent de ladite Banque, en vertu d'un ordre spécial et permanent sanctionné par iradé impérial.

*) V N. R. G. 2e Série, III. 468.

Cependant, si les revenus des taxes des moutons et des dîmes, affectés à l'indemnité de guerre, venaient à fournir un excédant supérieur au 25 0/0 accordé, dans ce cas la Banque impériale ottomane sera tenue d'abandonner au ministère des finances des cazas, dont le revenu des taxes des moutons et des dîmes doit égaler l'excédant eventuel susindiqué.

Par contre, si ces mêmes revenus subissaient une diminution assez forte pour que l'excédant de 25 0/0 ne puisse pas être réalisé, alors le ministre des finances ottomans s'engage à assigner à la Banque impériale ottomane de nouveaux cazas dont les revenus des taxes des dîmes et des moutons suffisent pour parfaire le déficit en question.

Art. VI. La Banque impériale ottomane sera tenue de faire, avec la Banque impériale de Russie, un arrangement spécial pour les opérations de la Banque ottomane à Constantinople, concernant le paiement de l'indemnité de guerre.

Art. VII. La direction de la Banque impériale ottomane sera obligée, dès la signature de la convention, à retenir tout d'abord, au fur et à mesure des rentrées des taxes des moutons et des dîmes, la somme assignée pour l'indemnité de guerre russe et tiendra immédiatement à la disposition de l'administration locale tout surplus de chaque vilayet, après que la part qui en revient au paiement de l'indemnité de guerre aura été prélevée et mise de côté pour le compte de la Banque impériale de Russie.

Art. VIII. Le gouvernement impérial ottoman s'engage à interdire à son ministère des finances, ainsi qu'à l'administration du vilayet ou du moutessariflik, d'émettre des havalés, chèques et autres ordres de paiement sur les taxes des moutons et sur les dîmes ainsi assignées dans les localités indiquées.

Art. IX. Par suite de l'arrangement intervenu, la partie de la taxe des moutons et des dîmes assignée au paiement de l'indemnité russe ne figurera au budget ottoman qu'à titre d'entrée et sortie (irad masraf).

Art. X. En conséquence des articles III et IV de la présente convention, il sera assigné au paiement des annuités stipulées les revenus sous-indiqués des vilayets d'Alep, de Konieh, de Castamouni, d'Adana et de Sivas, — revenus dont les frais de perception ont déjà été déduits:

Revenus nets:

		Taxe des moutons liv. turq.	Dîmes liv. turq.	Total liv. turq.
Alep		40,000	—	40,000
Konieh		—	138,000	138,000
Castamouni		—	110,000	110,000
Adana		—	70,000	70,000
Sivas:				
sandjak de Sivas		55,000		
sandjak de Tokad		20,000		
sandjak de Kara hissar-Charki			79,500	79,500
caza de Karahissar	4,500	4,500		
caza de Sou-Chehri				
		40,000	397,500	437,500

(Quatre cent trente-sept mille cinq cents l. t.)

Sur ce total 350,000 livres turques représentent le montant de l'annuité et le reste sert de garantie supplémentaire de 25 0/0 aux termes des articles V et VIII de la présente convention.

Art. XI. Le gouvernement impérial ottoman conserve le droit de substituer, en cas de nécessité, aux localités désignées, d'autres localités, après une entente préalable avec la Banque imperiale ottomane sur les sécurités de rentrée qui doivent être les mêmes. Avis officiel en sera immédiatement donné au gouvernement impérial de Russie.

Art. XII. Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St.-Petersbourg, dans l'espace de deux semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentaires de Russie et de Turquie y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 2 (14) mai 1882.

Novicow. *M. Assim.*
Thoerner. *Server.*

Procès-Verbal.

Les soussignés, Nicolas de Giers, secrétaire d'Etat, sénateur, conseiller privé actuel, ministre des affaires étrangères, et Chakir-Pacha, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Ottomans près S. M. l'Empereur de Russie, se sont réunis à l'hôtel du ministère des affaires étrangères pour procéder à l'échange des actes de ratification de la convention signée à Constantinople le 2/14 mai 1882.

Après lecture des instruments respectifs, lesquels ont été reconnus textuellement conformes à l'acte original, l'échange de l'acte ratifié par S. M. l'Empereur de Russie le 29 juin 1882, contre l'acte ratifié par Sa Majesté l'empereur des Ottomans le 9 Djemaziul akhire 1299 de l'hégire, a eu lieu selon l'usage.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le trente juin mil huit cent quatre-vingt-deux.

Giers. *Chakir.*

34.

CHINE, RUSSIE.

Traité concernant le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili et le règlement de certaines questions de commerce, signé à St. Pétersbourg, le 24 (12) février 1881; suivi d'un Règlement pour le commerce par voie de terre en date du même jour, ainsi que d'un Procès-verbal d'échange des ratifications signé le 19 (7) août 1881.

Parl. Paper (3134) 1882.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur et Autocrate de Toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, désirant régler quelques questions de frontière et de commerce touchant aux intérêts des deux Empires, afin de cimenter les rapports d'amitié entre les deux pays, ont nommé pour leur Plénipotentiaires, à l'effet d'établir un accord sur ces questions:—

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, son Secrétaire d'Etat, Nicolas de Giers, Sénateur, Conseiller Privé actuel, dirigeant le Ministère Impérial des Affaires Etrangères; et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de la Chine, Eugène de Butzow, Conseiller d'Etat actuel;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, T'seng, Marquis de Neyoung, Vice-Président de la Haute Cour de Justice, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, muni de pouvoirs spéciaux pour signer le présent Traité en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire.

Les susdits Plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés suffisants, sont convenus des stipulations suivantes:—

Art. I. Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies consent au rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili, temporaiement occupé, depuis 1871, par les armées Russes.

La Russie reste en possession de la partie occidentale de ce pays, dans les limites indiquées à l'Article VII du présent Traité.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à décréter les mesures propres à mettre les habitants du pays d'Ili, à quelque race et à quelque religion qu'ils appartiennent, à l'abri de toute poursuite, dans leurs biens ou dans leurs personnes, pour actes commis durant ou après les troubles qui ont eu lieu dans ce pays.

Une Proclamation conforme à cet engagement sera adressée par les autorités Chinoises, au nom de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, à la population du pays d'Ili, avant la remise de ce pays aux dites autorités.

Art. III. Les habitants du pays d'Ili seront libres de rester sur les places de leur résidence actuelle, comme sujets Chinois, ou d'émigrer en Russie et d'adopter la sujétion Russe. Ils seront appelés à se prononcer

à ce sujet avant le rétablissement de l'autorité Chinoise dans le pays d'Ili, et un délai d'un an, à partir du jour de la remise du pays aux autorités Chinoises, sera accordé à ceux qui témoigneront le désir d'émigrer en Russie. Les autorités Chinoises n'opposeront aucune entrave à leur émigration et à l'exportation de leur propriété mobilière.

Art. IV. Les sujets Russes possédant des terrains dans le pays d'Ili conserveront leurs droits de propriété, même après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans ce pays.

Cette disposition n'est pas applicable aux habitants du pays d'Ili qui adopteront la sujétion Russe, lors du rétablissement de l'autorité Chinoise dans ce pays.

Les sujets Russes dont les terrains sont situées en dehors des emplacements affectés aux factoreries Russes, en vertu de l'Article XIII du Traité de Kouldja de 1851 *), devront acquitter les mêmes impôts et contributions que les sujets Chinois.

Art. V. Les deux Gouvernements délégueront à Kouldja des Commissaires qui procèderont à la remise d'une part, et à la reprise de l'autre, de l'administration de la Province d'Ili, et qui seront chargés, en général, de l'exécution des stipulations du présent Traité se rapportant au rétablissement, dans ce pays, de l'autorité du Gouvernement Chinois.

Les dits Commissaires rempliront leur mandat, en se conformant à l'entente qui sera établie quant au mode de remise d'une part et de reprise de l'autre, de l'administration du pays d'Ili, entre le Gouvernement-Général du Turkestan et le Gouverneur-Général des provinces du Chan-si et du Kan-sou, chargés par les deux Gouvernements de la haute direction de de cette affaire.

La remise de l'administration du pays d'Ili doit être terminée dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, à dater du jour de l'arrivée à Tashkend du fontionnaire qui sera délégué par le Gouverneur-Général du Chan-si et Kan-sou auprès du Gouverneur-Général du Turkestan, pour lui notifier la ratification et la promulgation du présent Traité par Sa Majesté l'Empereur de la Chine.

Art. VI. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine paiera au Gouvernement Russe la somme de 9,000,000 de roubles métalliques, destinée à couvrir les frais occasionnés par l'occupation du pays d'Ili par les troupes Russes depuis 1871, à satisfaire toutes les réclamations pécuniaires auxquelles ont donné lieu, jusqu'aujourd'hui, les pertes que les sujets Russes ont subies dans leurs biens pillés sur territoire Chinois, et à fournir secours aux familles des sujets Russes tués dans les attaques armées dont ils ont été victimes sur territoire Chinois.

La somme susmentionnée de 9,000,000 de roubles métalliques sera versée, dans le terme de deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, suivant l'ordre et les conditions convenus entre les deux Gouvernemets dans le Protocole spécial annexé au présent Traité.

Art. VII. La partie occidentale du pays d'Ili est incorporée à la Russie, pour servir de lieu d'établissement aux habitants de ce pays qui

*) V. N. R. G. 2e Partie, 176.

adopteront la sujétion Russe, et qui, par ce fait, auront dû abandonner les terrains qu'ils y possédaient.

La frontière entre les possessions de la Russie et la province Chinoise d'Ili suivra, en partant des montagnes Bédjin-Taou le cours de la Rivière Khorgos, jusqu'à l'endroit où celle-ci se jette dans la rivière Ili, et, traversant cette dernière, se dirigera au sud, vers les Montagnes Ouzontaou, en laissant à l'ouest le village de Koldjat. A partir de ce point elle suivra, en se dirigeant au sud, le tracé fixé par le Protocole signé à Tchougoutchak en 1864.

Art. VIII. Une partie de la ligne-frontière, fixée par le Protocole signé à Tchougoutchak, en 1864, à l'est du Lac Zaïsan, ayant été trouvée défectueuse, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires qui modifieront, d'un commun accord, l'ancien tracé, de manière à écarter les défectuosités signalées, et à établir une séparation entre les tribus Kirghises soumises aux deux Empires.

Il sera donné au nouveau tracé, en tant que possible, une direction intermédiaire entre l'ancienne frontière et une ligne droite se dirigeant des Monts Kouïtoun vers les Monts Saour, en traversant le Tcherny-Irtych.

Art. IX. Des Commissaires seront nommés par les deux Parties Contractantes, pour procéder à la pose de poteaux de démarcation, tant sur le tracé fixé par les Articles précédents VII et VIII, que sur les parties de la frontière où il n'a pas encore été posé de poteaux. L'époque et le lieu de réunion de ces Commissaires seront fixés par une entente entre les deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements nommeront également des Commissaires pour examiner la frontière et pour poser des poteaux de démarcation entre la province Russe de Ferganah et la partie occidentale de la province Chinoise de Kachgar. Ces Commissaires prendront pour base de leurs travaux la frontière existante.

Art. X. Le droit reconnu au Gouvernement Russe par les Traités, de nommer des Consuls à Ili, à Tarbagataï, à Kachgar, et à Ourga, est étendu, dès à présent, aux villes de Sou-Tcheo (Tsia-yu-kouan), et de Tourfan. Dans les villes suivantes: Kobdo, Ouliassoutaï, Khami, Ouroumtsi et Goutchen, le Gouvernement Russe établira des Consulats au fur et à mesure du développement du commerce, et après entente avec le Gouvernement Chinois.

Les consuls de Sou-Tcheo (Tsia-yu-kouan) et de Tourfan exerceront les fonctions Consulaires dans les districts voisins, où les intérêts des sujets Russes réclameront leur présence.

Les dispositions contenues dans les Articles V et VI du Traité conclu à Pékin, en 1860*), et relatives à la concession de terrains pour les maisons des Consulats pour les cimetières et pour les pâturages, s'appliqueront également aux villes de Sou-Tchou (Tsia-yu-kouan) et de Tourfan. Les autorités locales aideront les Consuls à trouver des habitations provisoires jusqu'au moment ou les maisons des Consulats seront construites.

Les Consuls Russes en Mongolie et dans les arrondissements situés

*) V. N. R. G. XVII. 2e P. 181.

entre les deux versants du Tian-chan se serviront, pour leurs voyages et pour l'envoi de leur correspondance, des institutions postales du Gouvernement, conformément aux stipulations de l'Article XI du Traité de Tien-tsin*) et de l'Article XII du Traité de Pékin. Les autorités Chinoises, auxquelles ils s'adresseront à ces fins, leur prêteront aide et assistance.

La ville de Tourfan n'étant pas une localité ouverte au commerce étranger, le droit d'y établir un Consulat ne saurait être invoqué comme précédent pour obtenir un droit analogue par rapport au ports de la Chine, aux provinces intérieures et à la Mandchourie.

Art. XI. Les Consuls Russes en Chine communiqueront, pour affaires de service, soit avec les autorités locales de la ville de leur résidence, soit avec les autorités supérieures de l'arrondissement ou de la province, suivant que les intérêts qui leur sont respectivemeot confiés, l'importance des affaires à traiter et leur prompte expédition l'exigeront. La correspondance entre eux se fera sous forme de lettres officielles. Quant aux règles d'étiquette à observer lors de leurs entrevues, et, en général, dans leurs relations, elles seront basées sur les égards que se doivent réciproquement les fonctionnaires de deux Puissances amies.

Toutes les affaires qui surgiront sur territoire Chinois, au sujet de transactions commerciales ou autres, entre les ressortissants des deux Etats, seront examinées et réglées, d'un commmun accord, par les Consuls et les autorités Chinoises.

Dans les litiges en matière de commerce, les deux parties pourront terminer lenrs différends à l'amiable, au moyen d'arbitres choisis de part et d'autre. Si l'entente ne s'établit pas par cette voie, l'affaire sera examinée et réglée par les autorités des deux Etats.

Les engagements contractés par écrit entre sujets Russes et Chinois relativement à des commandes de marchandises, au transport de celles-ci, à la location de boutiques, de maisons, et d'autres emplacements, ou relatifs à d'autres transactions du même genre, peuvent être présentés à la légalisation des Consulats et des Administrations supérieures locales qui sont tenus de légaliser les documents qui leur sont présentés. En cas de non-exécution des engagements contractés, les Consuls et les autorités Chinoises aviseront aux mesures capables d'assurer l'exécution de ces obligations.

Art. XII. Les sujets Russes sont autorisés à faire, comme par le passé, le commerce en franchise de droits dans la Mongolie soumise à la Chine, tant dans les localités et les aïmaks où il se trouve une Administration Chinoise, que dans ceux où il n'en existe point.

Les sujets Russes jouiront également de la faculté de faire le commerce en franchise de droits, dans les villes et autres localités des provinces d'Ili de Tarbagataï, de Kachgar, d'Ouroumsti, et autres, situés sur les versants nord et sud de la chaîne du Tiun-chan, jusqu'à la Grande-Muraille. Cette immunité sera abrogée, lorsque le développement du commerce nécessitera l'établissement d'un Tarif Douanier, conformément à une entente à survenir entre les deux Gouvernements.

*) Du 13 juin 1858. V. N. R. G. XVI. 2e P. 128.

Les sujets Russes pourront importer dans les susdites provinces de la Chine, et en exporter, toute espèce de produits, de quelque provenance qu'ils soient. Ils pourront faire des achats et des ventes, soit au comptant, soit par voie d'échange; ils auront le droit d'effectuer leurs paiements en marchandises de toute espèce.

Art. XIII. Dans les localités où le Gouvernement Russe aura le droit d'établir des Consulats, ainsi que dans la ville de Kalgan, les sujets Russes pourront construire des maisons, des boutiques, des magasins, et d'autres bâtiments sur les terrains qu'ils acqueront par voie d'achat, ou qui leur seront concédés par les autorités locales, conformément à ce qui a été établi pour l'Ili et le Tarbagataï par l'Article XIII du Traité de Kouldja de 1851.

Les privilèges accordés aux sujets Russes dans la ville de Kalgan, où il n'y aura pas de Consulat, constituent une exception qui ne saurait être étendue à aucune autre localité des provinces intérieures.

Art. XIV. Les négociants Russes qui voudront expédier de Russie, par voie de terre, des marchandises dans les provinces intérieures de la Chine, pourront, comme autrefois, les diriger par les villes de Kalgan et de Toun-Tcheou, sur le port de Tien-tsin, et, de là, sur d'autres ports et marchés intérieurs, et les vendre dans ces différentes localités.

Les marchands se serviront de cette même voie pour exporter en Russie des marchandises achetées tant dans les villes et ports susnommés, que sur les marchés intérieurs.

Ils auront également le droit de se rendre, pour affaires de commerce, à Soutcheou (Tsia-yu-kouan), point terminal des caravanes Russes, et ils y jouiront de tous les droits accordés au commerce Russe à Tien-tsin.

Art. XV. Le commerce par voie de terre exercé par les sujets Russes dans les provinces intérieures et extérieures de la Chine sera régi par le Règlement annexé au présent Traité.

Les stipulations commerciales du présent Traité, ainsi que le Règlement qui lui sert de complément, pourront être révisés après un intervalle de dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications du Traité; mais si, dans le courant de six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Parties Contractantes ne manifeste le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales, ainsi que le Règlement, resteront en vigueur pour un nouveau terme de dix ans.

Le commerce par voie de mer des sujets Russes en Chine sera soumis aux Règlements généraux établis pour le commerce maritime étranger en Chine. S'il devient nécessaire d'apporter des modifications à ces Règlements, les deux Gouvernements établiront une entente à ce sujet.

Art. XVI. Si le développement du commerce Russe par voie de terre provoque la nécessité de l'établissement, pour les marchandises d'exportation et d'importation en Chine, d'un Tarif Douanier, plus en rapport que les Tarifs actuellement en vigueur avec les nécessités de ce commerce, les Gouvernements Russe et Chinois procéderont à une entente à ce sujet, en adoptant pour base de la fixation des droits d'entrée et de sortie, le taux de 5 pour cent de la valeur des marchandises.

Jusqu'à l'établissement de ce Tarif, les droits d'exportation, prélevés sur quelques espèces de thés de qualités inférieures, actuellement imposés au taux établi pour le thé de qualité supérieure, seront diminués proportionnellement à leur valeur. Il sera procédé à la fixation de ces droits, pour chaque espèce de thé, par une entente entre le Gouvernement Chinois et l'Envoyé de Russie à Pékin, dans le terme d'un an, au plus tard, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVII. Des divergences d'opinion s'étant produites jusqu'ici dans l'application de l'Article X du Traité conclu à Pékin en 1860, il est établi, par les présentes, que les stipulations de l'Article susdit, relatives aux répétitions à exercer, en cas de vol et de détournement de bétail au delà de la frontière, seront à l'avenir interprétées dans ce sens que lors de la découverte d'individus coupables de vol ou de détournement de bétail, ils seront condamnés à payer la valeur réelle du bétail qu'ils n'auront pas restitué. Il est entendu qu'en cas d'insolvabilité des individus coupables de vol de bétail, l'indemnité à payer pour le bétail manquant ne saurait être mise à la charge des autorités locales.

Les autorités frontières des deux Etats poursuivront, selon toute la rigueur des lois de leur pays, les individus coupables de détournement ou de vol de bétail, et devront prendre les mesures qui dépendront d'elles pour la restitution, à qui de droit, du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière.

Les traces du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière peuvent être indiquées, non seulement aux gardiens des postes frontières, mais aussi aux anciens des villages les plus proches.

Art. XVIII. Les stipulations du Traité conclu à Aïgoun le 16 mai 1858*), concernant les droits des sujets des deux Empires de naviguer sur l'Amour, sur le Soungari, et sur l'Oussouri, et de faire le commerce avec les populations des localités riveraines, sont et demeurent confirmées.

Les deux Gouvernements procéderont à l'établissement d'une entente concernant le mode d'application des dites stipulations.

Art. XIX. Les dispositions des anciens Traités entre la Russie et la Chine, non-modifiées par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

Art. XX. Le présent Traité, après avoir été ratifié par les deux Empereurs, sera promulgué dans chaque Empire, pour la connaissance et la gouverne de chacun. L'échange des ratifications aura lieu à St. Pétersbourg dans le terme de six mois à compter du jour de la signature du Traité.

Ayant arrêté les articles ci-dessus, les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé et scellé de leurs sceaux deux exemplaires du présent Traité, en langues Russe, Chinoise, et Française. Des trois textes, dûment confrontés et trouvés concordants, le texte Français fera foi pour l'interprétation du présent Traité.

Fait à St. Pétersbourg le 12 février, 1881.

Nicolas de Giers. *Tseng.*
Eugène Butzow.

---

*) V. N. R. G. XVII 1e Partie, 1.

Protocole.

En vertu de l'Article VI du Traité signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires des Gouvernements Russe et Chinois, le Gouvernement Chinois paiera au Gouvernement Russe la somme de 9,000,000 roubles métalliques, destinée à couvrir les frais de l'occupation du pays d'Ili par les troupes Russes, et à satisfaire diverses réclamations pécuniaires des sujets Russes. Cette somme doit être payée dans le délai de deux ans à compter du jour de l'échange des ratifications du Traité.

Désirant préciser le mode de paiement de la somme précitée, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:—

Le Gouvernement Chinois versera l'équivalent de la somme de 9,000,000 roubles en livres sterling, soit 1,431,664*l.* 2*s.* sterling chez MM. Baring, Frères, et Cie., à Londres, en six parts égales de 238,610*l.* 18*s.* 8*d.* sterling chacune, moins les frais de banque d'usage qui seront occasionnés par le transfert de ces paiements à Londres.

Les versements seront échelonnés à quatre mois de distance l'un de l'autre, le premier devant être effectué quatre mois après l'échange des ratifications du Traité signé aujour'hui, et le dernier au terme de deux ans révolus après cet échange.

Le présent Protocole aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Gouvernements ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg, le 12 février, 1881.

Nicolas de Giers. *Tseng.*
Eugène Butzow.

Règlement pour le Commerce par Voie de Terre.

Art. 1er. Un commerce de libre-échange et en franchise de droits, entre sujets Russes et sujets Chinois, est autorisé sur une zone limitrophe s'étendant des deux côtés de la frontière à la distance de cinquante verstes (cent li). Chacun des deux Gouvernements se réserve de surveiller ce commerce conformément à ses règlements frontières.

Art. 2. Les sujets Russes se rendant pour affaires de commerce en Mongolie et dans les districts situés sur les versants nord et Sud du Tian-chan peuvent franchir la frontière seulement en certains points, énumérés dans la liste annexée au présent Règlement.

Ils doivent être munis par les autorités Russes de permis en langues Russe et Chinoise, avec traduction Mongole et Tatare. Le nom du propriétaire de la marchandise ou du chef de la caravane, la spécification des marchandises, le nombre des colis et celui du bétail peuvent être indiqués, en langue Mongole ou Tatare, dans le texte Chinois de ces permis.

A leur entrée sur territoires Chinois les marchands sont tenus de présenter leurs permis au poste Chinois le plus proche de la frontière, où, après vérification, le permis devra être visé par le chef du poste.

Les autorités Chinoises ont le droit d'arrêter les marchands qui auraient

franchi la frontière sans permis, et de les remettre entre les mains des autorités Russes les plus proches de la frontière, ou au Consul Russe compétent, pour qu'une punition sévère leur soit infligée.

En cas de perte du permis, le propriétaire est tenu d'en aviser le Consul Russe le plus proche, pour s'en faire délivrer un nouveau, et d'en informer les autorités locales pour obtenir un certificat temporaire lui permettant de continuer sa route.

Les marchandises importées en Mongolie et dans les arrondissements situés sur les versants du Tian-chan, qui n'y auraient point été vendues, peuvent être dirigées sur les villes de Tien-tsin et de Sou-tchéou (Tsia-yu-kouan), pour y être vendues ou pour être expédiées plus loin en Chine.

Pour le prélèvement des droits sur ces marchandises, pour la délivrance des permis de transport et pour les autres formalités de Douane, il sera procédé conformément aux dispositions ci-dessous détaillées.

Art. 3. Les marchands Russes qui expédient des marchandises de Kiakhta et du pays de Nertchinsk à Tien-tsin sont tenus de les faire passer par Kalgan, Dounba, et Tountchéou. La même voie sera prise par les marchandises dirigées sur Tien-tsin, de la frontière Russe, par Kobdo et Kouï-houa-tchen.

Les marchands doivent être munis de permis de transport délivrés par les autorités Russes, dûment visés par les autorités Chinoises compétentes, portant indication, en langues Russe et Chinoise, du nom du propriétaire de la marchandise, du nombre des colis et du genre de la marchandise, qu'ils contiennent.

Les fonctionnaires des Douanes Chinoises situées sur la route suivie par les marchandises procéderont, sans retard, à la vérification du nombre des colis et à la visite des marchandises qu'ils laisseront passer, après avoir apposé le visa sur le permis.

Les colis ouverts durant la visite Douanière seront refermés par les soins de la Douane, qui marquera sur le permis le nombre des colis ouverts.

La visite Douanière ne doit pas durer plus de deux heures.

Les permis devront être présentés, dans un délai de six mois, à la Douane de Tien-tsin, pour être annulés. Si le propriétaire des marchandises trouve ce délai insuffisant, il est tenu d'en informer, en temps et lieu, les autorités Chinoises.

En cas de perte du permis, le marchand est tenu d'en aviser les autorités qui le lui ont délivré pour obtenir un duplicata, et de déclarer à cet effet le numéro et la date du permis égaré. La Douane la plus proche, située sur sa route, après avoir constaté l'exactitude de la déclaration du marchand, lui délivre un certificat provisoire, avec lequel les marchandises peuvent être dirigées plus loin.

Une déclaration inexacte de la quantité des marchandises, s'il est prouvé qu'elle a été faite avec l'intention de dissimuler des ventes opérées en route, ou d'échapper au paiement des droits, entraîne, pour le marchand, l'application des peines établies dans Article 8 du présent Règlement.

Art. 4. Les marchands Russes qui désireraient vendre à Kalgan une partie quelconque des marchandises importées de Russie, doivent en faire

la déclaration à l'autorité locale dans le délai de cinq jours. Celle-ci, après acquittement par le marchand des droits d'importation entiers, lui délivre un permis de vente des marchandises.

Art. 5. Les marchandises importées de Russie par voie de terre, par les marchands Russes, à Tien-tsin, y acquitteront un droit d'importation équivalent aux deux tiers des droits établis par le Tarif.

Les marchandises importées de Russie à Sou-tcheou (Tsia-yu-kouan) paieront, dans cette ville, les mêmes droits et seront soumises aux mêmes réglements qu'à Tien-tsin.

Art. 6. Si les marchandises laissées à Kalgan et qui y ont acquitté les droits d'entrée, n'y sont point vendues, leur propriétaire pourra les expédier à Toun-tcheou, ou à Tien-tsin, et la Douane, sans percevoir de nouveaux droits, restituera au marchand un tiers du droit d'entrée payé à Kalgan, en faisant une annotation correspondante sur le permis délivré en ce cas par la Douane de Kalgan.

Les négociants Russses peuvent expédier sur les marchés de l'intérieur les marchandises laissées à Kalgan et qui y ont acquitté les droits d'entrée, en se conformant aux conditions générales établies pour le commerce étranger en Chine après acquittement d'un droit de transit (*i. e.*, la moitié des droits spécifiés dans le Tarif). Il sera délivré pour ces marchandises un permis de transport qui doit être exhibé à toutes les douanes et barrières situées sur la route. Les marchandises non accompagnées de ce permis auront à acquitter les droits aux Douanes qu'elles traverseront, et le *li-kin* aux barrières.

Art. 7. Les marchandises importées de Russie à Sou-tcheou (Tsia-yu-kouan) peuvent être expédiées sur les marchés de l'intérieur, aux conditions stipulées dans l'Article 9 du présent Règlement, pour les marchandises expédiées de Tien-tsin en destination des marchés de l'intérieur.

Art. 8. S'il était constaté, lors de la visite Douanière des marchandises importées de Russie à Tien-tsin, que les marchandises spécifiées dans le permis ont été retirées des colis et remplacées par d'autres, ou bien que leur quantité (déduction faite de ce qui en aura été laissé à Kalgan) est inférieure au chiffre indiqué dans le permis, toutes les marchandises présentées à la visite seront confisquées par la Douane.

Il est entendu que les colis avariés en route et qui, par suite de cela, auront subi un réemballage, ne seront pas sujets à confiscation, si toutefois le fait d'avarie a été dûment déclaré à la Douane la plus proche et si cette dernière, après constatation de l'état intact de la marchandise primitivement expédiée, a fait une annotation correspondante sur le permis.

Seront sujettes à confiscation les marchandises dont il sera constaté qu'une partie a été vendue en chemin.

Si les marchandises ont été transportées par des voies détournées, afin de les soustraire aux visites des Douanes établies sur les routes indiquées à l'Article 3, le propriétaire en sera passible d'une amende égale au droit d'importation entier.

Si l'infraction aux règlements susmentionnés a été commise à l'insu et sans la participation du propriétaire de la marchandise, par les voituriers,

les Douanes, en fixant l'amende, prendront cette circonstance en considération. Cette disposition se rapporte exclusivement aux localités traversées par le commerce Russe par voie de terre, et ne saurait être appliquée à de cas analogues qui se produiraient dans les ports et dans l'intérieur des provinces.

En cas de confiscation des marchandises, le négociant a le droit de libérer celles-ci moyennant le versement d'une somme équivalente à leur valeur, dûment déterminée par une entente avec les autorités Chinoises.

Art. 9. A l'exportation de Tien-tsin, par mer, en destination de quelque autre port Chinois, ouvert par les Traités au commerce étranger, des marchandises importées de Russie par voie de terre, la Douane de Tien-tsin prélève sur ces marchandises un tiers des droits entiers fixés par le Tarif, en sus des deux tiers déjà perçus. Aucun droit ne sera prélevé sur ces marchandises dans les autres ports.

Les marchandises exportées de Tien-tsin, ou des autres ports, en destination des marchés intérieurs, seront frappées du droit de transit (*i. e.*, la moitié des droits spécifiés dans le Tarif) d'après les dispositions générales établies pour le commerce étranger.

Art. 10. Les marchandises Chinoises, exportées de Tien-tsin en Russie par les marchands Russes, doivent être dirigées sur Kalgan par la voie indiquée à l'Article 3.

Il sera prélevé sur ces marchandises, à leur sortie, des droits d'exportation entiers. Toutefois, les marchandises de réimportation achetées à Tien-tsin, ainsi que celles achetées dans un autre port et expédiées, en transit, à Tien-tsin, pour exportation en Russie, étant accompagnées d'un reçu de la Douane constatant le paiement des droits de sortie, n'en seront pas frappées une seconde fois, et le demi-droit de réimportation (droit côtier) versé à Tien-tsin, sera restitué au marchand, si les marchandises qui auront acquitté ce droit sont exportées en Russie dans le délai d'un an après le versement de ce droit.

Le Consul de Russie délivre, pour le transport des marchandises en Russie, un permis portant indication, en langues Russe et Chinoise, du nom du propriétaire de la marchandise, du nombre des colis et des marchandises qu'ils contiennent. Ces permis seront visés par la Douane du port et devront accompagner les marchandises, pour être exhibés lors de la visite de celles-ci aux Douanes établies sur la route.

On se conformera aux règles détaillées à l'Article 3 quant au délai dans lequel le permis doit être présenté à la Douane pour être annulé, et pour les cas de perte de permis.

Les marchandises doivent suivre la voie indiquée à l'Article 3 et ne devront pas être vendues en route; l'infraction à cette règle entraînera, pour le marchand, l'application des pénalités indiquées à l'Article 8. La visite des marchandises aux Douanes situées sur la route se fera conformément aux règles indiquées à l'Article 3.

Les marchandises Chinoises que les marchands Russes achèteront à Sou-tcheou (Tsia-yu-kouan) ou qu'ils y amèneront des marchés de l'intérieur en destination de la Russie, auront à acquitter, à leur exportation de

Sou-tcheou en Russie, les droits fixés pour les marchandises exportées de Tien-tsin, et seront soumises aux règlements établis pour ce port.

Art. 11. Les marchandises achetées à Toun-tcheou auront à acquitter, à leur exportation en Russie par voie de terre, les droits de sortie entiers, selon le Tarif.

Les marchandises achetées à Kalgan acquitteront dans cette ville, à leur exportation en Russie, un droit équivalent à la moitié des droits spécifiés dans le Tarif.

Quant aux marchandises achetées par les négociants Russes sur les marchés intérieurs et importées à Toun-tcheou et Kalgan, pour être exportées de là en Russie, elles seront, en outre, frappées de droits de transit, conformément aux règles générales établies pour le commerce étranger sur les marchés intérieurs.

Les Douanes locales des villes ci-dessus énumérées, après avoir prélevé les droits délivreront au marchand un permis pour le transport des marchandises. Pour les marchandises exportées de Toun-tcheou, ce permis sera délivré par la Douane de Dounba, à laquelle se feront la demande de ce permis, ainsi que le versement des droits que les marchandises auront à acquitter. Il sera fait mention dans le permis de la défense de vendre les marchandises en route.

Les règles détaillées à l'Article 3, relatives aux permis, à la visite des marchandises, &c., se rapportent également aux marchandises exportées des localités énumérées dans le présent Article.

Art. 12. Les marchandises de provenance étrangère, exportées en destination de la Russie, par voie de terre, de Tien-tsin, de Toun-tcheou, de Kalgan, et de Sou-tcheou (Tsia-yu-kouan), n'auront pas de droits à acquitter si le marchand produit un reçu de la Douane accusant paiement des droits d'importation et de transit sur ces marchandises. Si elles n'ont acquitté que les droits d'entrée, la Douane compétente réclamera, en outre, du négociant, le versement du droit de transit fixé par le Tarif.

Art. 13. Les marchandises importées en Chine par les marchands Russes, ou exportées par eux, acquitteront les droits de Douane, selon le Tarif Général établi pour le commerce étranger en Chine, et selon le Tarif Additionnel établi en 1862 pour le commerce Russe.

Les marchandises non énumérées dans l'un ou dans l'autre de ces Tarifs seront imposées d'un droit de 5 pour cent *ad valorem*.

Art. 14. Seront admis, en franchise de droits, à l'importation et à l'exportation, les articles suivants:—

L'or et l'argent en lingots, la monnaie étrangère, les farines de toute espèce, le sagou, les biscuits, les viandes et les légumes en conserves, le fromage, le beurre, les produits de confiserie, les vêtements étrangers, les objets de joaillerie et l'argenterie, les parfums et les savons de toute espèce, le charbon de bois, le bois de chauffage, les bougies de fabrication étrangère, le tabac et les cigares étrangers, les vins, la bière, les boissons spiritueuses, les provisions et utensiles de ménage, employés dans les maisons et sur les navires, le bagage des voyageurs, les fournitures de chan-

cellerie, les articles de tapisserie, la coutellerie, les médicaments étrangers, la verroterie, et et les objets en cristal.

Les articles ci-dessus énumérés passeront en franchise de droits, à leur entrée et à leur sortie par voie de terre; mais s'ils sont expédiés, des villes et des ports mentionnés dans le présent Réglement, sur les marchés intérieurs, ils seront frappés d'un droit de transit au taux de 2½ pour cent *ad valorem*. Seront, toutefois, exempts du paiement de ce droit: le bagage des voyageurs, l'or et l'argent en lingots, et la monnaie étrangère.

Art. 15. Sont prohibés tant pour l'importation que pour l'exportation, et sont sujets à confiscation dans le cas de transport en contrebande, les articles suivants:—

La poudre, les munitions d'artillerie, les canons, les fusils, les carabines, les pistolets, et toutes les armes à feu. Les engins et munitions de guerre, le sel, l'opium.

Les sujets Russes se rendant en Chine pourront avoir, chacun pour leur défense personnelle, un fusil ou un pistolet, ce dont mention devra être faite dans le permis dont ils seront porteurs.

L'importation, par les sujets Russes, du salpêtre, du soufre, et du plomb, n'est admise que sur une autorisation spéciale des autorités Chinoises, et ces articles ne pourront être vendus qu'aux sujets Chinois qui auront reçu un permis d'achat spécial.

L'exportation du riz et de la monnaie de cuivre Chinoise est prohibée. Par contre, l'importation du riz et de toutes les céréales est autorisée en franchise de droits.

Art. 16. Il est interdit aux négociants Russes de transporter les marchandises appartenant à des commerçants Chinois, en les faisant passer pour leur propriété.

Art. 17. Les autorités Chinoises auront le droit de prendre telles mesures que seront nécessaires contre le commerce de contrebande.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{12}{24}$ février, 1881.

Nicolas de Giers. *Tseng.*
Eugène Butzow.

Annexe à l'Article 2 du Règlement pour le Commerce par Voie de Terre.

Liste des Points-Frontières par lesquels pourront passer les sujets Russes, se rendant en Chine pour affaires de Commerce.

	Postes Russes.	Postes Chinois.
1.	Staro-Tsouroukhaïtouïsky.	Khouboltchjikhou.
2.	Tsagan-Oloïevsky.	Tzérintou
3.	Klioutchevsky.	Mookghèdzèghè.
4.	Kouloussoutaïevsky.	Ouliantou.
5.	Tchassoutchéïevsky.	Dorolok.
6.	Douroulgouïevsky.	Khorine-narassou.
7.	Tokhtorsky.	Khouratsa.

	Postes Russes.	Postes Chinois.
8.		Baïandarga.
9.	Achinginsky.	Achingra.
10.	Mentzinsky.	Mindza.
11.	Charagolsky.	Ouïalga.
12.	Koudarinsky.	Koudara.
13.	Kiakhta.	Kiakhta.
14.	Botsiisky.	Khara-khoutchjir.
15.	Jeltourinsky.	Tchjirghètey.
16.	Kharatsaïsky.	Ortokho.
17.	Khamneïsky.	Irektchilam.
18.	Klioutchevskoï.	Ouïoulet.
19.	Khanghinsky.	Byltys.
20.	Okinsky.	Tsaï-gool.
21.		Tchjintchjilik.
22.		Joustyt.
23.		Souok.

24. Tsagan-obo.
25. Bourgassoutaï.
26. Khabar-oussou.
27. Bakhty.
28. Kaptagaï.
29. La passe Kok-sou.
30. Khorgos.
31. La passe Bèdèl.
32. La passe Tèrèkty.
33. La passe Tourougarte.
34. La passe Souïok.
35. Irkèchtam.

La présente liste de points de passage poura être modifiée par une entente entre l'Envoyé de Russie à Pékin et le Ministère des Affaires Etrangères de Chine, d'après les données relatives aux avantages de ces points qui leur seront fournies par les Consuls de Russie et par les autorités frontières Chinoises. Ces modifications porteront sur l'exclusion de certains points qui seront reconnus superflus, ou sur leur remplacement par d'autres, plus nécessaires au mouvement du commerce.

Nicolas de Giers. *Tseng.*
Eugène Butsow.

Procès-verbal.

Les Soussignés, Nicolas de Giers, Secrétaire d'État, Sénateur, Conseiller Privé actuel, dirigeant le Ministère Impérial des Affaires Etrangères, et Tseng, Marquis de Neyong, Vice-Président de la Haute Cour de Justice, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, près Sa Majesté l'Empereur de Russie, se sont réunis à l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères pour procéder à l'échange des

actes de ratification du Traité entre la Russie et la Chine, signé à St. Péterbourg, le $\frac{12}{24}$ février, 1881.

Après lecture des instruments lesquels ont été reconnus textuellement conformes à l'acte original, l'échange de l'acte ratifié par Sa Majesté l'Empereur de Russie le $\frac{4}{16}$ août, 1881, contre l'acte ratifié par Sa Majesté l'Empereur de la Chine le $\frac{3}{15}$ mai, 1881, a eu lieu selon l'usage.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès verbal et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg le 7 août, 1881.

Nicolas de Giers. *Tseng.*

35.

TUNIS, TURQUIE.

Firman impérial accordé, le 23 octobre 1871, au Pacha de Tunis.

Parl. Paper [*2993*] *1881.*

(Après les titres d'usage.)

Nous connaissons la conduite louable que tu as suivie et les services que tu as rendus, ainsi que la loyauté et la droiture dont tu as fait preuve envers nous depuis le jour où l'administration de la Province de Tunis, faisant partie de notre Empire, a été confiée par notre Gouvernement Impérial à ta capacité, comme elle l'avait été à tes prédécesseurs.

Les qualités qui te distinguent nous font espérer que tu persévéreras dans la même voie, et qu'en consacrant tes efforts à la prospérité, au bien-être et à la tranquillité de cette province et de nos sujets, tu te rendras de plus en plus digne de la faveur et de la confiance dont tu es l'objet de notre part, en en reconnaissant la valeur.

Notre sincère désir et notre volonté arrêtée est de voir cette importante province de notre Empire jouir de la plus parfaite sécurité, d'une tranquillité constante, et de voir aussi la confiance s'affermir de jour en jour parmi ses habitants.

Il est évident qu'en vertu de nos droits souverains nous ne refuserons jamais d'accorder notre appui et notre sollicitude à la complète réalisation de ce but.

Conformément à la demande contenue dans le Rapport que tu viens de nous soumettre, nous te confirmons dans le Gouvernement-Général de la dite province de Tunis, qui conservera ses limites telles qu'elles existent *ab antiquo*, en t'accordant de plus le privilège d'hérédité et aux conditions suivantes:

Désirant voir, ainsi qu'il est dit plus haut, l'accroissement de la prospérité et de la richesse de cette province Impériale, aussi bien que de nos sujets qui l'habitent, et considérant la pénurie et les besoins du pays

et de la population, nous faisons grâce à nos fidèles sujets Tunisiens, dans nos sentiments de générosité et de sollicitude à leur égard, de ce que leur province payait, dès l'origine, sous une dénomination convenue, des contributions à notre Gouvernement à titre de sujétion.

Comme une marque des liens anciens et légitimes qui rattachent à notre Kalifat et souveraineté la province de Tunis, partie intégrante de notre Empire, il faut que les »khoutbés« et les monnaies soient comme par le passé, à notre nom Impérial; que le pavillon conserve sa forme et ses couleurs; qu'en cas de guerre entre la Turquie et un pays étranger la dite province Impériale fournisse son contingent militaire dans la limite de ses forces, et que les autres liens et relations qu'elle a eues jusqu'ici avec notre Gouvernement soient maintenus.

Dans ces conditions nous ordonnons ce qui suit:

L'hérédité du Gouvernement-Général de notre Province de Tunis est accordée à ta famille; le Gouverneur-Général de la Tunisie aura pleins pouvoirs pour nommer ou destituer, selon les règles de la justice et de l'équité, les fonctionnaires du Chéri, des Administrations militaires, civiles et financières de la province, à condition toutefois que l'administration intérieure sera conforme à la loi sacrée et aux autres lois de l'Empire garantissant la vie, l'honneur, les biens des personnes, et répondant aux exigences de l'époque.

Le Gouverneur-Général de Tunis est autorisé à entretenir, comme par le passé, certaines relations avec les Gouvernements étrangers, à l'exception des cas où il s'agirait de conclure avec ces Puissances des Conventions ou autres actes internationaux, ayant trait aux affaires politiques, aux faits de guerre, au remaniement de frontières, &c., toutes choses qui relèvent uniquement de nos droits de souveraineté.

En cas de vacance dans le Gouvernement-Général, et sur la requête sollicitant la nomination d'un successeur dans la personne du membre de la famille le plus âgé, notre Menchour Impérial conférant le titre de Vizir et de Muchir, ainsi que le Firman d'investiture seront accordés. Cet ordre souverain écrit par notre Divan et revêtu de notre Hatt Impérial est expédié.

Comme il a été déclaré ci-dessus, nous n'avons en vue, dans notre sollicitude paternelle, que d'améliorer l'état de l'importante Province de Tunis, et de raffermir la position de la famille gouvernante tout en complétant les moyens propres à assurer le bien-être, la tranquillité et la sécurité de toutes les classes des sujets placés sous notre autorité et établis dans cette province. Notre volonté souveraine est donc que tu consacres aussi tous tes efforts au même but.

Et, comme la conservation absolue et permanente de nos droits séculaires et incontestables sur la Tunisie, ainsi que la sûreté constante des biens, de la vie, de l'honneur et des droits généraux de nos sujets demeurant dans cette province confiée à ta fidelité, constituent les conditions fondamentales et arrêtées du privilège d'hérédité, il faut que tu veilles constamment à préserver ces conditions essentielles de toute atteinte, et que tu t'abstiennes de tout acte contraire. Toi et tous les membres de ta famille qui se trouveront à la tête de la province par ordre de sucession,

vous apprécierez la valeur de cette haute faveur Imperiale, et vous mettrez ainsi tous vos soins à l'exécution scrupuleuse des conditions établies pour mériter notre haute approbation.

Donné le 9 *Chaban*, 1288.

36.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, TURQUIE.

Protocoles signés à la Sublime Porte, le 24 (12) février 1873, relativement à la juridiction consulaire à Tripoli d'Afrique.

Parl. Paper [3010] 1881.

I.

La Sublime Porte s'étant adressée aux Gouvernements de la France, de la Grande Bretagne, et de l'Italie pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité Française, Anglaise, ou Italienne, fût établi sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire Ottoman en Europe et en Asie, les dits Gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

Les Soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus, en conséquence, des dispositions suivantes:

Art. I. Les Agents de la France, de l'Angletere, et de l'Italie à Tripoli d'Afrique recevront de leurs Gouvernements des ordres précis et formels pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et sujets Français, Anglais, ou Italiens dans cette province, qu'elle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des Capitulations en vigueur, de la même manière que ces Capitulations sont appliquées dans les provinces de l'Empire Ottoman en Europe et en Asie.

Art. II. La Sublime Porte s'engage à traiter les Consuls Anglais, Français, et Italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction Consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordé sous ce rapport aux Consuls et aux sujets de tout autre Etat.

Fait à la Sublime Porte, le $\frac{12}{24}$ février, 1873.

KH.
H. E.
M. V.
U. B.

II.

L'ambassadeur de la Grande Bretagne, le Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Ottoman, l'Ambassadeur de France, et l'Envoyé

Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie, réunis cejourd'hui le $\frac{13}{24}$ février, 1873, à la Sublime Porte, ont procédé, en vertu de l'autorisation de leurs Gouvernements, à la signature du Protocole collectif arrêté d'un commun accord, concernant la juridiction Consulaire à Tripoli d'Afrique.

En foi de quoi, le présent Protocole a été signé et scellé en quatre expéditions par les Plénipotentiaires des dites Puissances.

Sublime Porte, le $\frac{13}{24}$ *février*, 1873.

Henry Elliot.
Khali.
Vogüe.
Barbolani.

37.

BOLIVIE.

Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864 *); signé à Paris, le 16 octobre 1879.

Copie.

Le Gouvernement de la Republique de Bolivie ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève le 22 août 1864 entre la Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, pour l'amélioration du sort des Militaires blessés dans les armées en campagne, convention dont la teneur suit:

(Inseratur.)

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bolivie près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la République de Bolivie, déclare par la présente que la Bolivie accède à la susdite convention.

En foi de quoi il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

Paris, le seize octobre mil-huit-cent-soixante-dix-neuf, (16 octobre 1879).

Thomas Frias.

---

*) V. N. R. G. XVIII. 607.

38.

CHILI.

Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864; signé à Paris, le 15 novembre 1879.

Copie.

Le Gouvernement de la République du Chili, ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève le 22 août 1864 entre la Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, convention dont la teneur suit:

(Inseratur.)

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Chili près le Gouvernement de la République française, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par la présente que le Chili accède à la susdite convention.

En foi de quoi il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

Paris, le quinze novembre mil-huit-cent-soixante-dix-neuf.

Le Ministre du Chili en France:
A. Blest-Gana.

39.

ARGENTINE (République.)

Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864; signé à Paris, le 25 novembre 1879.

Copie.

Le Gouvernement de la République argentine, ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève le 22 août 1864 entre la Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, pour l'amélioration du

sort des militaires blessés dans les armées en campagne, convention dont la teneur suit:

(Inseratur.)

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République argentine près le Gouvernement de la République française, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux déclare par la présente que la République argentine accède à la susdite convention.

En foi de quoi il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

M. Balcarce.

40.

PÉROU.

Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864; signé à Paris, le 22 avril 1880.

Copie.

Le Gouvernement du Pérou, ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève le 22 août 1864 entre la Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, convention dont la teneur suit:

(Inseratur.)

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou près le Gouvernement de la République Française, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par la présente que le Pérou accède à la susdite convention.

En foi de quoi il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

Paris, le 22 avril 1880.

Toribio Sanz.

41.

ALLEMAGNE, ROUMANIE.

Convention de commerce suivie de plusieurs Tarifs; signée à Berlin, le 14 novembre 1877 *).

Reichsgesetzblatt 1881, No 18.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, etc., et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales établies entre les deux Pays, ont résolu de conclure dans ce but une Convention. A cet effet ont été nommés plénipotentiaires, savoir de la part

de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne:

Monsieur Othon Huber, Son conseiller intime supérieur de régence et

Monsieur Paul Reichardt, Son conseiller intime de légation;

et de la part

de Son Altesse le Prince de Roumanie:

Monsieur Alexandre Degré, Son agent diplomatique à Berlin,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre Pays.

Les Allemands en Roumanie et les Roumains en Allemagne pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs pour y vaquer à leurs affaires; ils y jouiront à cet effet pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux; les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre.

Art. II. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Allemands

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 10 juillet 1881.

en Roumanie et les Roumains en Allemagne jouiront des droits des sujets de l'Etat le plus favorisé.

Ils pourront dans ces limites et sous les mêmes conditions que les sujets de l'Etat le plus favorisé en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. III. Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver de la manière usitée dans les rapports internationaux, d'être dûment patentés dans l'une de ces qualités au pays où ils résident, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils y voyageront ou y feront voyager leurs commis ou agents — soit avec soit sans échantillons, mais sans colporter des marchandises — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois et règlements qui sont en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers pour ce qui concerne le commerce de colportage.

Les sujets des Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des passagers, et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

Art. IV. Les Allemands en Roumanie et les Roumains en Allemagne seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, du logement militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Art. V. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de n'empêcher le commerce réciproque entre les deux pays par aucune prohibition d'importaion, d'exportation ou de transit.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que

a) pour le tabac sous toutes ses formes, le sel, la poudre;

b) lorsqu'il s'agit de prévenir des maladies dangereuses contagieuses ou par d'autres raisons ayant rapport à la santé ou à la sûreté publique;

c) par rapport aux provisions de guerre dans des circonstances exceptionnelles.

Ne sont pas compris dans cette restriction les fusils, pistolets et armes de commerce avec les objets et cartouches indispensables à leur usage.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation (a—c) qui n'aurait pas été applicable dans les mêmes circonstances à toutes les autres nations.

Art. VI. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, que l'une d'elles pourrait avoir accordé à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement sans condition et par ce fait même à l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

1. aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter la circulation dans les districts frontières, et
2. aux obligations imposées à l'une des deux Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Art. VII. Les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Allemagne et qui sont destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni autres, ni plus élevés qne les produits de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les objets de provenance ou de manufacture allemande, énumérés dans le tarif A joint à la présente Convention et importés par terre ou par eau en Roumanie, y seront admis libres de tout droit d'entrée.

Les objets de la même provenance ou manufacture, énumérés dans le tarif B annexé à la présente Convention et importés par terre ou par eau en Roumanie, y seront admis moyennant l'acquittement des droits d'entrée, indiquées dans le dit tarif, y compris tous les droits additionnels.

Seront exempts des droits de sortie à l'exportation de la Roumanie en Allemagne par terre ou par eau, hormis les articles actuellement affranchis de ces droits, les articles énumérés dans le tarif C joint à la présente Convention.

Les droits de sortie existant actuellement en Roumanie ne seront pas augmentés pendant la durée de la présente Convention. Ne seront de même soumis aux droits de sortie, à leur exportation de la Roumanie, d'autres objets que ceux qui en sont actuellement frappés.

Au reste l'Allemagne jouira tant à l'égard des objets mentionnés dans les annexes qu'à l'égard de tous autres objets sans restriction, des mêmes droits que la nation la plus favorisée.

Art. IX. Les marchandises de toute nature venant le l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, deposées et rechargées.

Art. X. En ce qui regarde l'expédition douanière des marchandises soumises à un droit ad valorem, les importateurs et les produits de l'un des deux pays seront sous tous les rapports traités dans l'autre comme les importateurs et les produits du pays le plus favorisé.

Dans les cas où la douane, bienqu' elle ait d'après la législation en vigueur le droit de préemption du chef de l'insuffisance de la valeur déclarée, renoncerait à l'exercice de ce droit, les marchandises seront immédiatement rendues à l'importateur à la condition que celui-ci prenne l'engagement sous caution suffisante, de payer les droits et les amendes qui pourraient résulter de l'expertise.

La douane pourra prélever les échantillons nécessaires à l'expertise.

Art. XI. Les marchandises, pour lesquelles il semblerait indiqué d'exiger des certificats d'origine, seront, le cas échéant, désignées d'un commun accord.

En règle générale l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La facture des marchandises en question présentée au bureau de douane respectif pourra exceptionnellement tenir lieu du certificat d'origine.

Art. XII. Les objets mentionnés ci-dessous seront, à la condition d'être réexportés, admis et exportés des deux côtés en franchise de tout droit:

a) toutes les marchandises (à l'exception des aliments), qui en sortant du libre trafic sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane — puis les échantillons importés réciproquement par les commis-voyageurs des maisons allemandes ou roumaines, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un délai précédemment arrêté;

b) les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale ne subissent un changement essentiel;

c) les sacs d'emballage, les futailles vides etc. portant des signes d'usage.

Art. XIII. Si l'une des deux Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir ou de faire établir par les autorités municipales ou autres un nouveau droit d'accise ou de consommation ou un supplément

de l'un de ces droits sur un article de production ou de fabrication nationale prévu par la présente Convention, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

En conséquence les marchandises importées du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes ne seront passibles, à leur entrée dans le territoire de l'autre d'aucun droit d'accise ou de consommation sous quelque dénomination que ce soit, si les marchandises de la même nature ne sont ni produites ni fabriquées dans ce dernier pays.

Art. XIV. Les marchandises de toute nature originaires d'Allemagne et importées en Roumanie et les marchandises de toute nature originaires de Roumanie et importées en Allemagne ne pourront être assujetties ni par les autorités de l'Etat, ni par les administrations municipales ou autres à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. XV. Les dispositions des articles XIII et XIV n'affecteront en rien le droit légal des communes de frapper par des taxes d'octroi ou d'accise les boissons et les liquides, les comestibles, les combustibles, les fourrages et matériaux à leur entrée dans la commune, quand même ces articles n'auraient pas des similaires dans le pays respectif.

Néanmoins en Roumanie ces droits ne peuvent être supérieurs aux taxes respectives les plus élevées prévues par les lois roumaines actuellement en vigueur.

Art. XVI. Aussitôt que la protection des modèles, des desssins et des marques de fabrique ou de commerce ainsi que celle des marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages sera réglée en Roumanie par une loi conformément aux principes généralement admis en cette matière, les Hautes Parties contractantes feront un arrangement par lequel on garantira aux sujets de chacune des deux Parties dans le territoire de l'autre la même protection qu'aux nationaux en tout ce qui concerne les modèles, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce ou les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages.

Art. XVII. Les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Allemagne absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons quelque soit le point de départ des navires ou leur destination, et quelque soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordé à cet égard à une tierce Puissance par une des Hautes Parties contractantes sera accordé à l'instant même, et sans condition, à l'autre.

Tontefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

Art. XVIII. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

Art. XIX. Les navires allemands entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains entrant dans un port d'Allemagne, qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XX. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux pays:

1. les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;
2. les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;
3. les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XXI. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation ou au ravitaillement, ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XXII. Ni les navires allemands ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires n'auront à acquitter sur le Danube et dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial si ce n'est les

droits de péage actuellement à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux Portes de fer et les taxes actuellement en vigueur dans les ports de la rive roumaine du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quaiage ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises allemands seront assimilés dans le ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. XXIII. Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et dépôts, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

Art. XXIV. Les dispositions de la présente Convention sont applicables sans aucune exception au Grand-Duché de Luxembourg tant qu'il sera compris dans le système de douane et d'impôts allemand.

Art. XXV. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une où l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux pays un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette Convention des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXVI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin en double exemplaire, le 14 novembre 1877.

Huber. *Reichardt.* *A. Degré.*

Tarif A.

A l'entrée en Roumanie:

Dénomination des articles.	Base.	Droits.
Céréales en général, farines et farineux alimentaires;	Exempts de droit.	
Pétrole brut et raffiné;		
Bois de construction;		
Minerais de fer;		
Fer et acier bruts en barres ou en barreaux, prismatiques ou ronds;		
Peaux brutes (fraîches, séchées ou salées);		
Charbons de terre (houille, coke, anthracite, lignite, tourbe etc.);		
Libres en général, oeuvres de cartographie en feuilles volantes ou réunies en atlas, gravures, lithographies et photographies en feuilles volantes ou réunies en albums, oeuvres de musique gravées, lithographiées ou imprimées en caractères mobiles;		
Instruments et appareils de démonstration servant à l'usage de l'enseignement de tous les degrés;		
Objets d'art et de curiosité, destinés aux musées publics ou aux collections privées;		
Machines à vapeur en général, fixes ou mobiles;		
Machines et instruments agricoles de toute espèce;		
Machines de toute espèce, servant à l'exercice d'une profession ou d'une industrie quelconque; machines à coudre;		
Suifs et produits dérivés (stéarine, oléine etc.) en général toutes les matières premières destinées à la fabrication des bougies de stéarine et du savon, ainsi que les produits accessoires, nécessaires à cette fabrication;		
Drilles et chiffons de toute espèce;		
Matières tinctoriales et produits chimiques nécessaires à l'industrie.		

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la convention de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Allemagne et la Roumanie.

Berlin, le 14 novembre 1877.

Huber. *Reichardt.* *A. Degré.*

Tarif B.

Droits à l'entrée en Roumanie.

Nos courants	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. Ct. du poids brut.*)
1.	Sucre:			
	a) raffiné, en pains, concassé ou en poudre; sucre-candi; sucre de fruits et solution de sucre	100 K.N.	20 frcs.	12 en caisses et en futailles, 4 en sacs ou en ballots.
	b) sucre brut et cassonade (en farine)	»	12 »	
	c) sirops et mélasses	»	6 »	
2.	Bière:			
	a) en bouteilles et en cruchons	»	15 »	20 en caisses, 25 en doubles-fûts, 15 en fûts simples.
	b) en fûts	»	8½ »	
3.	Spiritueux destillés, de toute espèce, tels que: eaux-de-vie, alcools, rhom, arrack, essence de punch, liqueurs et autres spiritueux sucrés ou non sucrés . .	»	25 »	20 en caisses, 25 en doubles-fûts, 15 en fûts simples.
4.	Cire:			
	a) brute, blanche ou jaune de de toute espèce	»	43 »	12 en caisses et en futailles.
	b) ouvrée, blanche ou jaune, telle que: cierges, figures, fleurs ou autres préparations de toute sorte	»	55 »	
5.	Bougies de stéarine et de spérmaceti, de toute sorte .	»	25 »	12 en caisses et en futailles.
6.	Savons, de toute espèce, à l'exception des savons de parfumerie	»	15 »	12 en caisses et en futailles.

*) Pour les marchandises qui, conformément au présent tarif, ne sont passibles que d'un droit maximum de 7 francs 50 cent. par 100 Kilos, ainsi que pour celles qui ne portent aucune indication de tare, les droits seront perçus au brut.

Nos courants	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. Ct. du poids brut.
7.	Papiers et papeteries:			
	a) ordinaires, c. à d. papiers gris ou autres d'emballage, simples ou goudronnés, cartons ordinaires, papier de verre, papier à l'éméri et autres similaires	100 K. N.	8 frcs.	
	b) papiers non spécialement dénommés	»	19 »	
	c) papiers de tenture, de toute espèce	»	40 »	
	d) papier de luxe, c. à. d. papiers dorés ou argentés, papiers avec ornements en relief ou à l'emporte-pièce; papiers à lettres, avec monogrammes ou dessins et enveloppes correspondantes, papier de Chine; ainsi qu'ouvrages en papier simples, ou combinés avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux, des pierres fines et semifines, du corail vrai, des perles fines, de l'ambre, du jais et de l'écaille	»	60 »	16 en caisses et 6 en ballots.
8.	Tissus de laine, purs ou mélangés avec d'autres produits que la soie:			
	a) ordinaires, savoir: couvertures grossières à longs poils (Paturi, Tsoluri), draps pour vareuses grossières dits de halina (Aba, Zeghe, Dimie), drap brut, tapis de laine de toute espèce à la pièce ou au mètre	»	30 »	
	b) draps et autres tissus analogues aux draps, non imprimés; ainsi que flanelles de toute sorte, blanches ou colorées . . .	»	58 »	15 en caisses. 6 en ballots.
	c) tous autres tissus de laine non compris ci-dessus aux lettres a et b, à l'exception des châles			

Nos courants	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. Ct. du poids brut.
	et des dentelles ; de mêmes tous articles de passementerie, boutonnerie et rubannerie de laine	100 K.N.	90 frcs.	15 en caisses, 6 en ballots.
	d) articles de bonneterie de laine, de toute sorte, même garnis d'autres tissus	»	90 »	
	e) feutres, de toute espèce ; ainsi que les articles de feutre suivants : semelles, chaussons avec ou sans semelles et chapeaux de feutre grossier à l'usage des paysans et des soldats .	»	25 »	
9.	Tissus de coton, purs ou mélangés avec du lin ou des fils de métal ténus :			
	a) ordinaires tels que : écrus, non blanchis, non teints, non apprêtés, non façonnés ; mèches tissées, résilles, filets et sangles . .	»	20 »	
	b) semifins, tels que : apprêtés, blanchis, teints (sauf les imprimés), façonnés ou non . .	»	25 »	
	c) fins, tels que : imprimés ; tissus veloutés	»	45 »	
	d) extrafins, tels que : tulle anglais, bobinets, mousseline, linon, gaze et autres tissus légers, à l'exception des dentelles . . .	»	90 »	
	e) articles de passementerie, de boutonnerie et de rubannerie	»	80 »	
	f) articles de bonneterie de coton, de toute sorte, même garnis d'autres tissus	»	80 »	
10.	Cuir (peaux tannées) et ouvrages en cuir :			
	a) cuirs ordinaires non dénommés spécialement	100 K.B.	40 »	
	b) cuirs fins, tels que : teints, à l'exception des cuirs simplement noircis, pressés, vernis, dorés ou argentés ; ainsi que cuirs mégis et chamoisés,			

N^os courants	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. Ct. du poids brut.
	peaux de gants, cuir marroquin, cordouan, peaux dites de castor, etc.	100 K.B.	70 frcs.	
	c) ouvrages en cuir, ordinaires, tels que: ouvrages de cordonnier, de sellier, d'harnacheur, de malletier, en cuir ordinaire, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No. 7 d . . .	100 K.N.	45 »	16 en caisses, 12 en paniers, 6 en ballots.
	d) ouvrages en cuir fins (sauf les gants), savoir: ceux énumérés ci-dessus à la lettre c, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles nommées au No. 7. d	»	90 »	
11.	Ouvrages en caoutchouc*):			
	a) ordinaires, tels que: articles en caoutchouc non verni, non teint, non imprimé, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No. 7 d	»	45 »	Tara la même qu'au No. 10.
	b) fins, tels que: articles en caoutchouc verni, teint, imprimé, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No. 7 d . . .	»	90 »	
12.	Ouvrages en bois:			
	a) tout à fait ordinaires, tels que: ouvrages de tonnelier, de menuisier, de tourneur, grossiers, bruts; ouvrages de charron et autres ouvrages en bois simplement rabotés ou taillés; ouvrages de vannerie communs; tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni laqués, ni vernis, ni polis,			

*) Les articles en guttapercha suivent le régime de ceux en caoutchouc.

Nos courants	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. Ct. du poids brut.
	ni combinés avec d'autres matières	100 K. B.	2 frcs.	
	b) ordinaires, tels que: bois sciés en feuilles pour placage, parquets non marquetés; liège en plaques, en feuilles, en semelles et en bouchons; tout ces articles bruts	»	5 »	
	c) fins, tels que: ustensiles de ménage (meubles), parquets marquetés, jouets d'enfant, ainsi que tous ces articles désignés ci-dessus aux lettres a et b, peints, passés au mordant laqués, vernis, polis, même combinés avec des métaux communs, du cuir ordinaire, de la canne, ou roseau et autres matières fibreuses végétales .	100 K. N.	9 »	16 en caisses et en futailles, 9 en ballots.
	d) horloges de la Forêt-Noire; crayons composés revêtus ou non	»	30 »	
	e) extrafins, tels que: ouvrages de bois marquetés, incrustés, sculptés; ouvrages fins de tourneur et de vannier, en bois doré, feuillets pour placage en marqueterie et en général tous les articles non désignés ci-dessus au lettres a, b, c et d, même combinés avec d'autres matières, sauf celles énumérées au No. 7 d; enfin meubles rembourrés, recouverts ou non	»	50 »	16 en caisses et en futailles, 9 en ballots.
13.	Verre:			
	a) moulé, dépoli, gravé, sculpté, façonné, massif; tous ces objets non colorés, non taillés. . .	»	20 »	30 en caisses et en futailles, 20 en paniers et en demi-caisses.
	b) taillé, coloré, peint, doré, argenté pendeloques de lustres . . .	»	50 »	
14.	Eaux minérales naturelles et			

Nos courants	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Taux des droits à l'importation.	Tare en p. Ct. du poids brut.
	factices, en bouteilles et en cruchons	100 K. B.	1 frcs.	
15.	Instruments:			
	a) clavecins, pianos et pianinos .	valeur	6 pCt.	
	b) tous autres instruments de musique	»	5 »	
	c) instruments d'astronomie, de chirurgie, d'optique (à l'exception des lunettes montées, binocles et lorgnettes de théâtre), de mathématiques, de physique et de chimie (pour laboratoires)		exempts	
16.	Couleurs préparées, liquides ou solides, en poudre, en tablettes, en vessies, en coquilles, en flacons ou en boîtes, avec ou sans leurs accessoires . .	100 K. B.	60 frcs.	

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la convention de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Allemagne et la Roumanie.

Berlin, le 14 novembre 1877.

Huber. *Reichardt.* *A. Degré.*

Tarif C.

A la sortie de Roumanie.

Dénomination des articles.	Base.	Droits.
Sel; Tabac en feuilles ou fabriqué sous toutes ses formes; Farines; Livres, oeuvres de cartographie et de musique, imprimés en Roumanie; Vins et vinaigres; Eaux de vie, alcools et bières; Pétrole brut et raffiné; Produits des mines exploitées en Roumanie; Produits manufacturés en général.	Exempts du droit de sortie.	

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la convention de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Allemagne et la Roumanie.

Berlin, le 14 novembre 1877.

Huber. *Reichardt.* *A. Degré.*

42.

ALLEMAGNE, GRÈCE.

Convention consulaire signée à Berlin, le 26 novembre 1881*).

Reichsgesetzblatt 1882, No. 16.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Hellènes désirant déterminer les droits, privilèges et attributions des consuls-généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires, chanceliers et secrétaires Allemands et Hellènes, réciproquement admis à résider dans les Etats respectifs, ont résolu de conclure dans ce but une convention consulaire et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur le Baron Oswald de Richthofen, Son Conseiller Actuel de Légation,

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Monsieur Alexandre Rizo Rangabé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 6 juill. 1882.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie; elles se réservent, toutefois, respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le Gouvernement du pays où ils sont appellés à résider.

L'exéquatur leur sera délivré sans frais.

Art. II. Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens fonds, commerçants ou industriels.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. En cas d'arrestation d'un consul ou employé consulaire la légation de son pays en doit être immédiatement avertie par le Gouvernement du pays, où l'arrestation a eu lieu.

Art. III. Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra dans ce cas les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement des dits agents, par des affaires de service ou par maladie, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour demander leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats. Les dits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué et lui remettre la déposition écrite, munie de leur signature et de leur cachet officiel.

Art. IV. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer sur la façade de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de . . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Art. V. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. VI. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls-généraux, consuls, ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. VII. Les consuls-généraux et consuls, l'orsqu'ils y seront autorisés par la législation de leur pays, pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles II et III.

Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements, qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. VIII. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tous abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. IX. Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Les dits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié

destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les sujets du pays où ils résident seront seuls parties lorsque ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, les dits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence, à moins qu'ils ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, il ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Les consuls ou agents pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés dûment légalisés par les dits agents et scellés du sceau officiel des consultats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur, que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public ou ministériel compétent dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution. Cette disposition s'applique également aux copies, extraits ou traductions de ces actes; s'il y a opposition contre l'exactitude ou l'authenticité de ces copies, extraits ou traductions les tribunaux respectifs procéderont conformément à la législation du pays.

Art. X. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires publics du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites ordinaires de la douane ou de la santé, à

bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis au dit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. XI. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation, en conséquence ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront nécessaire.

Dans le cas où l'arrestation devrait être maintenue, les dits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. XII. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des régistres des bâtiments ou de l'équipage, soit en original soit en extrait dûment légalisé, ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire est parti, en produisant une copie ou un extrait authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestion, ou si les frais de leur détention

n'étaient pas régulièrement acquittés, les dits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorié locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident les dits agents ou des sujets d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. XIV. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Allemands, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Grèce, auront lieu conformément aux lois du pays, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Grecs qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Allemagne auront lieu conformément aux lois du pays.

L'intervention du consul-général, consul ou agent consulaire n'aura lieu dans les deux pays, que pour surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, tant des navires échoués ou naufragés à la côte que des marchandises ou de la cargaison sauvetées.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité d'un navire naufragé ou échoué, toutes les mesures mentionnées ci-dessus relèveront exclusivement des autorités locales.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XV. En cas de décès d'un Allemand en Grèce et d'un Grec en Allemagne dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

L'autorité consulaire aura le droit d'apposer les scellés, soit d'office soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Les scellés doubles ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, l'autorité consulaire pourrait procéder seule à la dite opération.

L'autorité consulaire après avoir levé les scellés formera l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait assisté à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

Art. XVI. Les autorités compétentes feront les publications usitées dans le pays ou prescrites par sa législation relativement à l'ouverture de la succession et de la convocation des héritiers ou créanciers et elles communiqueront ces publications à l'autorité consulaire, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par celle-ci.

Art. XVII. L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques dans les formes prescrites par les lois et usages du pays de sa résidence tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession.

Art. XVIII. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventariés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale relativement à l'ouverture de la succession ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. XIX. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la sucession mobilière ou immobilère du défunt, toutes les mesures conservatoires, qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt, qui

pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. XX. Si pendant le délai mentionné à l'article XVIII, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de succession pour satisfaire au payement intégral des créances, les créanciers pourront, si les lois du pays le permettent, demander à l'autorité locale compétente la déclaration de faillite. Cette déclaration obtenue tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession devront être remis à l'autorité locale compétente ou aux syndics de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. XXI. A l'expiration du terme fixé par l'article XVIII, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la dite succession qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre Gouvernement.

Art. XXII. Dans toutes les questions, auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls-généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes, qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la sucession ouverte, les intérêts des héritiers en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Ils sont néanmoins tenus de porter à la connaissance des exécuteurs testamentaires, s'il en existe, ou des héritiers présents ou dûment représentés, toute réclamation qui leur serait présentée contre la succession, afin que les exécuteurs ou les héritiers puissent opposer leurs exceptions, s'il y a lieu.

Ils pourront organiser tout de même la tutelle ou curatelle de leurs nationaux pour tout ce qui concerne la succession, conformément aux lois de leur pays.

Il est toutefois bien entendu que les consuls-généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. XXIII. Les droits de succession, ainsi que le partage des biens laissés par le défunt, seront régis par les lois de son pays.

Toutes les réclamations relatives à ces droits et à ce partage seront

jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du même pays et conformément aux lois de ce pays.

Art. XXIV. Lorsqu'un Allemand en Grèce ou un Grec en Allemagne sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de de sa nation, l'autorité locale compétente procédera conformément aux lois du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et les documents constatant la nationalité du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article XVIII, aux dits agents consulaires.

Il est bien entendu que, dès l'instant que l'agent consulaire compétent se sera présenté ou aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenu devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. XXV. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux Etats qui, étant décédé hors du territoire de l'autre Etat, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires sont exclusivement chargés des actes d'inventaire et des autres opérations pratiquées pour la conservation et la liquidation des biens héréditaires laissés par les gens de mer, les passagers et autres voyageurs de leur pays, morts dans l'autre pays soit à bord d'un navire, soit à terre.

Art. XXVII. Les consuls-généraux, consuls et leur chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront dans les deux Etats de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXVIII. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de la dénonciation.

Art. XXIX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

A partir de ce moment les dispositions relatives aux droits, privilèges et attributions des consuls contenues dans les traités conclus antérieurement entre les Etats particuliers de l'Allemagne et la Grèce cessent d'être en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 26 novembre 1881.

Richthofen.
A. R. Rangabé.

43.

ALLEMAGNE, BRÉSIL.

Convention consulaire signée à Rio de Janeiro, le 10 janvier 1882*).

Reichsgesetzblatt 1882, No 15.

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Brasilien andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Befugnisse, Vorrechte und Befreiungen, welche die Konsularbeamten in den beiderseitigen Ländern bei Ausübung ihrer Amtsverrichtungen geniessen sollen, klar und genau festzustellen, haben beschlossen, einen Vertrag abzuschliessen, und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Geheimen Legationsrath Herrn Rudolph le Maistre, Inhaber des Königlich preussischen Rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub, Komthur des Königlich bayerischen Verdienst-Ordens vom heiligen Michael, Komthur zweiter Klasse des Königlich württembergischen Friedrichs-Ordens, Komthur erster Klasse des sachsen-ernestinischen Hausordens, Offizier des Königlich belgischen Leopold-Ordens, Komthur zweiter Klasse des Kaiserlich russischen St. Annen-Ordens, Grossoffizier des Königlich italienischen Kronen-Ordens, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Kaiser von Brasilien,

und

Seine Majestät der Kaiser von Brasilien:

den Herrn Franklin Americo de Menezes Doria, von Seinem Rathe, Komthur des Rosen-Ordens, Kriegsminister und interimistischer Minister der Auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nach Austausch ihrer beiderseitigen in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Jeder der Hohen vertragschliessenden Theile soll die Befugniss haben, Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten in denjenigen Häfen, Städten und Plätzen des Gebiets des andern Theiles, in welchen solche zur Förderung des Handels und des Schutzes der Rechte und Interessen der bezüglichen Staatsangehörigen nothwendig sind, zu bestellen und zu unterhalten. Doch bleibt beiden Theilen das Recht vorbehalten, jede Oertlichkeit auszunehmen, für welche die Zulassung solcher Beamten nicht als angemessen erscheint.

Dieser Vorbehalt soll indessen gegen keinen der Hohen vertragschliessenden

---

*) En allemand et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 6 juillet 1882.

Theile in Anwendung gebracht werden, ohne gleichmässig gegen jede andere Macht zur Anwendung zu kommen.

Art. 2. Die für das Deutsche Reich und Brasilien ernannten Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen ihre amtliche Thätigkeit nicht beginnen können, ohne zuvor für ihre Ernennung das Exequatur in der Form nachgesucht zu haben, die in dem Lande, in welchem sie ihren Amtssitz haben, vorgeschrieben ist.

Die richterlichen und Verwaltungsbehörden der Bezirke, für welche die gedachten Konsularbeamten ernannt worden sind, sollen diese Beamten angesichts des Exequatur, das ihnen unentgeltlich ertheilt werden wird, in der Ausübung ihres Amts, sowie im Genusse der Befugnisse und Befreiungen, welche der gegenwärtige Vertrag ihnen zugesteht, sofort anerkennen.

Die Anstellungsurkunde des Konsularbeamten wird immer zugleich die Bestimmungen über den Amtssitz und den Amtsbezirk desselben enthalten. Jede Veränderung in Betreff des Amtsbezirks des Ernannten soll zur Kenntniss der Regierung gebracht werden, welche das Exequatur ertheilt hat.

Die letztere bleibt befugt, das Exequatur unter Darlegung der Gründe ihrer Entschliessung wieder zurückzuziehen.

Art. 3. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten, welche Angehörige des vertragschliessenden Theiles sind, der sie ernannt hat, sollen von der Militäreinquartirung und von sonstigen Militärlasten, von dem Dienste im stehenden Heere und in der Flotte, sowie in der Nationalgarde, Bürgerwehr oder Miliz befreit sein. Ebenso sind sie von allen persönlichen Steuern und allen anderen öffentlichen Leistungen befreit, welche die Natur direkter oder persönlicher Auflagen haben, mögen dieselben zu Gunsten des Staates, der Provinzen oder der Gemeinden erhoben werden. Diese Befreiung soll sich dagegen nicht auf Zölle, Verbrauchssteuern, örtliche Verzehrungsabgaben (Oktroi) sowie auf indirekte Steuern überhaupt erstrecken.

Sofern die im vorhergehenden Absatze bezeichneten Beamten in dem Lande, in welchem sich ihr Amtssitz befindet, Grundstücke besitzen, oder Handel oder Gewerbe treiben, sind sie in Bezug auf ihre Grundstücke, ihren Handel oder ihr Gewerbe den gleichen Lasten und Abgaben unterworfen, wie die Landesangehörigen.

Art. 4. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln, oder Konsularagenten, welche Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, geniessen der persönlichen Immunität, ausgenommen wegen schwerer strafbarer Handlungen. Als solche Handlungen sind in Deutschland Verbrechen im Sinne der deutschen Strafgesetze, in Brasilien Verbrechen anzusehen, welche nach der dortigen Gesetzgebung keine Sicherheitsleistung zulassen (inaffiançaveis). Sind die genannten Beamten Kaufleute, so kann wegen Handlungen, welche ihr Geschäft betreffen, Schuldhaft gegen sie verhängt werden.

Die im Eingange bezeichneten Beamten sollen auch nicht gezwungen werden können, als Zeuge vor den Gerichten zu erscheinen. Bedarf die Ortsbehörde einer Erklärung oder Auskunft von Seiten der gedachten

Konsularbeamten, so wird sie sich solche schriftlich erbitten, oder sich selbst in deren Wohnung begeben um diese Auskunft persönlich entgegenzunehmen.

Art. 5. Sollte der eine der Hohen vertragschliessenden Theile zu seinem Konsularbeamten in dem Gebiete des anderen Theiles einen Angehörigen des letzteren ernennen, so wird dieser Konsularbeamte fortdauernd als Bürger des Staates, dem er angehört, angesehen werden und den Gesetzen und Verordnungen unterworfen bleiben, welche für die Landesangehörigen an dem Orte seines Amtssitzes gelten, soweit damit der Ausübung seiner Amtsbefugnisse nichts in den Weg gelegt wird.

Art. 6. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können an der Aussenseite des Konsulatsgebäudes das Nationalwappen mit der Umschrift: »Generalkonsulat, Konsulat, Vizekonsulat oder Konsularagentur . . . . . « anbringen, sowie die Nationalflagge an Tagen öffentlicher Festlichkeiten, je nach dem Landesbrauch, von ihren Häusern wehen lassen.

Auch ist es ihnen gestattet, ihre Nationalflagge auf dem Boote zu führen, dessen sie sich bei dienstlichen Fahrten im Hafen bedienen.

Art. 7. Die Konsulatsarchive sind unverletzlich, und die Landesbehörden können unter keinem Vorwande dieselben einsehen oder mit Beschlag belegen. Die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere sind daher auch stets von den Büchern und Papieren, welche das kaufmännische Geschäft oder das Gewerbe des Konsularbeamten betreffen, gesondert zu halten.

Sollte der Vorstand eines Konsulats sterben ohne einen Stellvertreter zu hinterlassen, so wird die Ortsbehörde die Archive sofort versiegeln und zwar, wenn möglich, in Gegenwart eines in dem Konsularbezirke wohnhaften Konsularbeamten einer befreundeten anderen Nation, sowie in Gegenwart zweier Angehörigen desjenigen vertragschliessenden Theiles, welcher den verstorbenen Konsularbeamten ernannt hatte, oder, in deren Ermangelung, zweier der angesehensten Einwohner des Orts.

Ueber diese Verhandlung soll ein Protokoll in doppelter Ausfertigung aufgenommen und die eine Ausfertigung dem Gesandten oder dem Konsularbeamten übermittelt werden, welchem die erledigte Konsulatstelle untergeordnet war.

Bei der Uebernahme der Archive durch den neuen Konsularbeamten soll die Entsiegelung in Gegenwart der Ortsbehörde und derselben Personen erfolgen, welche bei der Versiegelung gegenwärtig waren, soweit sie noch am Orte anwesend sind.

Art. 8. In Fällen der Verhinderung oder Abwesenheit, desgleichen wenn ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent stirbt, sind die Konsulareleven, Kanzler oder Sekretäre, sofern sie als solche dem anderen vertragschliessenden Theile bekannt gegeben sind, ohne weiteres zur einstweiligen Ausübung der betreffenden konsularischen Amtsbefugnisse befugt.

Die Vorsteher der einzelnen Konsulate haben demgemäss bei der Amtsübernahme der betreffenden Regierung eine Liste des Personals des Konsulats zu übermitteln und dieselbe von den etwa eintretenden Veränderungen in laufender Kenntniss zu erhalten.

Die Ortsbehörden haben den einstweiligen Verwesern der Konsulate Beistand und Schutz zu gewähren, und ihnen während ihrer amtlichen Thätigkeit den Genuss aller Begünstigungen, Befugnisse, Befreiungen und Vorrechte zu Theil werden zu lassen, welche in dem gegenwärtigen Vertrage den beiderseitigen Konsularbeamten eingeräumt sind.

Art. 9. Die Generalkonsuln und Konsuln können, soweit sie nach den Gesetzen des vertragschliessenden Theiles, der sie ernannt hat, dazu befugt sind, und vorbehaltlich der Zustimmung der Regierung welche ihnen das Exequatur ertheilt hat Vizekonsuln und Konsularagenten in allen Städten, Häfen und Plätzen ihres Amtsbezirks ernennen.

Diese Agenten können ohne Unterschied aus der Mitte der Angehörigen beider Theile oder aus der Mitte der Angehörigen anderer Nationen gewählt werden. Sie erhalten eine Anstellungsurkunde von Seiten des Konsularbeamten, welcher sie ernannt hat und nach dessen Weisung sie ihre Amtsverrichtungen auszuüben haben.

Es stehen ihnen die in dem gegenwärtigen Vertrage verabredeten Vorrechte und Befreiungen ebenfalls zu, mit Ausnahme derjenigen, von denen die Artikel 3 und 4 handeln.

Art. 10. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten oder deren Vertreter können sich an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um wegen Zuwiderhandlung gegen die zwischen beiden Theilen bestehenden Verträge oder Vereinbarungen oder wegen irgend einer den Angehörigen desjenigen Theiles, von welchem sie ernannt sind, zur Beschwerde gereichenden Beeinträchtigung Einspruch zu erheben.

Wenn die Behörden ihres Amtsbezirks auf diese Vorstellungen nicht eingehen, so können sie sich, falls ein diplomatischer Vertreter des genannten vertragschliessenden Theiles nicht vorhanden sein sollte, an die Zentralregierung des Landes wenden, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Art. 11. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten der beiden Hohen vertragschliessenden Theile oder deren Vertreter können, soweit es ihnen die Gesetze desjenigen vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, gestatten:

1. in ihren Kanzleien, in ihren Privatwohnungen, in den Wohnungen der Betheiligten und an Bord der Nationalschiffe die Erklärungen der Schiffsführer der Schiffsmannschaft, der Schiffspassagiere oder sonstiger Angehöriger des erwähnten vertragschliessenden Theiles entgegennehmen;
2. bei Rechtsstreitigkeiten dieser Angehörigen unter sich oder mit Angehörigen des anderen Theiles oder eines dritten Staates auf Antrag der Parteien nicht allein den Abschluss von Vergleichen vermitteln, sondern auch das Schiedsrichteramt übernehmen.

Art. 12. Die Konsularbeamten sind unter der im Artikel 11 bezeichneten Voraussetzung ferner befugt, als Notare alle Rechtsgeschäfte der Angehörigen des vertragschliessenden Theiles, von welchem sie ernannt sind, insbesondere Testamente oder andere letztwillige Verfügungen, sowie falls sämmtliche Erben volljährig und gegenwärtig sind, gütliche Erbtheilungen aufzunehmen, und zu beurkunden, auch alle sonstigen Handlungen

der freiwilligen Gerichtsbarkeit vorzunehmen, soweit solche nicht durch die in dem Gebiete, in welchem die Konsularbeamten ihren Amtssitz haben, geltenden Gesetze den Gerichten oder anderen Behörden dieses Gebietes ausschliesslich zugewiesen sind.

Betrifft die Rechtshandlung einen in diesem Gebiete gelegenen unbeweglichen Gegenstand, und ist nach dem dort geltenden Rechte zur Gültigkeit der Handlung die Aufnahme einer notariellen Urkunde erforderlich, so ist von dem Konsularbeamten ein zuständiger Notar oder öffentlicher Schreiber des Orts beizuziehen, welcher die Urkunde, bei Vermeidung der Nichtigkeit, gemeinschaftlich mit dem Konsularbeamten zu unterzeichnen hat.

Art. 13. Die Bestimmungen des Artikels 12 finden auch Anwendung auf Rechtsgeschäfte, welche von Angehörigen desjenigen vertragschliessenden Theiles, der den Konsularbeamten ernannt hat, mit Angehörigen oder sonstigen Einwohnern des Gebiets, in welchem sich der Sitz des Beamten befindet, geschlossen werden. Zur Aufnahme von Rechtsgeschäften, an welchen ausschliesslich Angehörige dieses letzteren Gebiets oder eines dritten Staates betheiligt sind, ist der Konsularbeamte dann befugt, wenn die Geschäfte sich auf bewegliche oder unbewegliche Gegenstände beziehen, welche in dem Gebiete desjenigen Theiles, der ihn ernannt hat, sich befinden, oder wenn sie Angelegenheiten betreffen, welche dort zur Erledigung kommen sollen.

Art. 14. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten haben, soweit sie nach den Gesetzen des vertragschliessenden Theiles, der sie ernannt hat, dazu befugt sind, das Recht, Eheschliessungen von Angehörigen dieses Theiles vorzunehmen, und die Geburten, Heirathen und Sterbefälle solcher Angehörigen zu beurkunden. Selbstverständlich kann eine Eheschliessung vor dem Konsularbeamten mit Rechtswirksamkeit für das Gebiet, in welchem derselbe seinen Sitz hat, nicht erfolgen, wenn einer der Verlobten Angehöriger des vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete die Eheschliessung erfolgt, oder eines dritten Staates ist.

Art. 15. Die von den Konsularbeamten in Gemässheit der Artikel 11 bis 14 aufgenommenen Urkunden, ingleichen die Auszüge oder Abschriften solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Beamten vorschriftsmässig beglaubigt und mit ihrem Amtssiegel versehen sind, vor jeder Gerichts- oder Verwaltungsbehörde in Deutschland wie in Brasilien dieselbe Kraft und Gültigkeit haben, als wenn sie von einem Notar oder einem sonst zuständigen öffentlichen Beamten des einen oder des anderen vertragschliessenden Theiles aufgenommen wären, vorausgesetzt, dass diese Urkunden in derjenigen Form aufgenommen worden sind, welche die Gesetze desjenigen Theiles, von dem der Konsul ernannt ist, vorschreiben, und vorausgesetzt, dass demnächst auch, wenn es die Angelegenheit erfordert, bezüglich des Stempels, und der Einschreibung der Registrirung aller anderen Formvorschriften die bezüglichen Bestimmungen des Rechtsgebietes, in welchem der Akt zur Ausführung kommen soll, erfüllt sind.

Art. 16. Die genannten Beamten dürfen vor den Gerichten als Dolmetscher auftreten, dieselben sind auch berechtigt, Schriftstücke jeder

Art, welche in der Sprache des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, abgefasst sind, zu übersetzen und zu beglaubigen.

Diese Uebersetzungen sollen, in Deutschland wie in Brasilien, dieselbe Beweiskraft haben, wie wenn sie von vereidigten Uebersetzern oder Dolmetschern angefertigt worden wären.

Art. 17. Stirbt ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles, so soll die zuständige Ortsbehörde dem betreffenden Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten von dem Todesfall sofort Nachricht geben. Ihrerseits sollen die letzteren Beamten, wenn der Todesfall zuerst zu ihrer Kenntniss kommt, ebenmässig die gedachte Behörde davon benachrichtigen.

Art. 18. In folgenden Fällen kommt es dem Konsularbeamten des vertragschliessenden Theiles, welchem der Verstorbene angehörte, zu, alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Einziehung, Aufbewahrung, Sicherstellung, Verwaltung, Liquidation und Aushändigung des Nachlasses an die Erben oder deren gehörig beglaubigte Bevollmächtigte erforderlich sind:

1. wenn die Erben unbekannt,
2. wenn die Erben der Nationalität des Verstorbenen angehören und abwesend oder minderjährig oder handlungsunfähig sind,
3. wenn der Testamentsvollstrecker abwesend ist oder das Amt nicht annimmt.

Art. 19. Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten steht ausschliesslich die Inventarisirung, Sicherstellung, Verwaltung, Liquidation und Aushändigung der Verlassenschaft zu, wenn es sich um den Nachlass von Schiffsleuten, Schiffspassagieren oder sonstigen Reisenden handelt, welche dem vertragschliessenden Theile, der die gedachten Beamten ernannt hat, angehören, mag der Todesfall am Lande oder an Bord eines Schiffes seiner Nationalität während der Reise oder im Bestimmungshafen erfolgt sein.

Art. 20. Ausser den in den Artikeln 18 und 19 bezeichneten Fällen kommt die Aufnahme des Inventars und die Verwaltung und Liquidation des Nachlasses der Landesbehörde nach Massgabe der für diese geltenden Gesetze zu.

Art. 21. Befindet sich in einem der Fälle, in welchen die Landesbehörden zuständig sind (Artikel 20), unter den Erben ein Abwesender, Minderjähriger oder Handlungsunfähiger, welcher der Nationalität des Verstorbenen angehört, so kann der Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent bei der zuständigen Ortsbehörde über alle auf die Einziehung, Verwaltung und Liquidation des Nachlasses bezüglichen Massregeln jederzeit Auskunft verlangen, und die ihm geeignet scheinenden Anträge stellen.

Für den minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben kann der Konsularbeamte bei der Ortsbehörde die Ernennung eines Vormundes oder Kurators beantragen, und die genannte Behörde wird ihre Wahl auf den Konsularbeamten selbst richten, sofern er dies vorgeschlagen hat, und gesetzliche oder sonst triftige Gründe nicht entgegenstehen.

Steht die Vormundschaft über den Minderjährigen kraft Gesetzes oder

letzten Willens einer anderen Person zu, so wird der Konsularbeamte, so weit dies nach dem Landesrechte zulässig ist, zum Gegenvormund (curador) ernannt werden. Stirbt der gedachte Vormund oder wird er seines Amtes enthoben, so findet die Bestimmung des vorhergehenden Absatzes Anwendung.

Art. 22. Nachdem die Theilung durch die Lokalbehörde vollzogen worden, soll der Konsularbeamte in den Fällen des vorhergehenden Artikels den Erbantheil, der dem von ihm vertretenen Erben gebührt, in Besitz nehmen, und fortfahren, das fragliche Vermögen zu verwalten, sowie über die Person des Erben, falls derselbe minderjährig oder handlungsunfähig ist, zu wachen.

Art. 23. Soweit es sich um die Anwendung des gegenwärtigen Vertrages handelt, sollen die in Brasilien geborenen Kinder eines Deutschen in Gemässheit des brasilianischen Gesetzes vom 10. September 1860 bis zu ihrer Volljährigkeit der Staatsangehörigkeit des Vaters folgen. Ebenso sollen die in Deutschland geborenen Kinder eines Brasilianers in Gemässheit der deutschen Gesetze der Staatsangehörigkeit des Vaters folgen.

Auf die Vormundschaft oder Kuratel über die bezeichneten Kinder erstreckt sich die Wirkung der vorstehenden Bestimmung nicht; vielmehr kann dieses Amt nur nach Massgabe der Landesgesetze geführt und von den Landesbehörden übertragen werden.

Art. 24. Als Erben im Sinne dieses Vertrages sind auch die Universalvermächtnissnehmer anzusehen.

Art. 25. Sind alle Erben volljährig, so steht es ihnen frei, durch gegenseitige Uebereinkunft die Inventarisirung, Verwaltung und Liquidation der Erbschaft dem Konsularbeamten zu übertragen.

Art. 26. In den Fällen, in welchen nach Artikel 18 dem Konsularbeamten die ausschliessliche Befugniss zusteht den Nachlass einzuziehen, zu inventarisiren, aufzubewahren, zu verwalten und zu liquidiren, wird derselbe folgende Vorschriften beobachten:

1. Kann das Inventar aller nachgelassenen Vermögensgegenstände in einem Tage angefertigt werden, so wird der Konsularbeamte gleich nach dem Todesfalle zur Vornahme dieser Amtshandlung schreiten, und die betreffenden Gegenstände in seine Verwahrung und Verwaltung nehmen.

2. Kann das Inventar nicht in der genannten Zeit angefertigt werden, so wird er sofort alle beweglichen Sachen und Papiere des Verstorbenen versiegeln, und später das ganze Vermögen inventarisiren und damit in der zuvor bezeichneten Weise verfahren.

3. Die in den beiden vorhergehenden Nummern erwähnten Handlungen werden in Gegenwart der Ortsbehörde erfolgen, wenn die letztere nach vorgängiger Benachrichtigung durch den Konsularbeamten ihre Anwesenheit für angemessen erachtet, sowie in Gegenwart zweier einwandsfreier Zeugen.

4. Wenn in Folge des Todesfalls nach Beobachtung der Vorschrift des Artikels 17 die Ortsbehörde in der Wohnung des Verstorbenen erscheint, ohne den Konsularbeamten daselbst anzutreffen, so soll sie sich darauf beschränken, ihre eigenen Siegel anzulegen.

Erscheint der Konsularbeamte, während die Ortsbehörde noch anwesend ist, so werden die Siegel wieder abgenommen werden, und es wird der

erstere in Gegenwart der Ortsbehörde, falls diese ihre Anwesenheit für angemessen erachtet, zur Inventarisirung des Nachlasses schreiten.

Ist dagegen die Ortsbehörde nicht mehr anwesend, so wird der Konsularbeamte sich schriftlich an sie wenden und sie auffordern, innerhalb eines auf nicht weniger als drei und nicht mehr als acht Tage zu bestimmenden Zeitraumes sich einzufinden, damit die Abnahme der Siegel und die übrigen oben aufgeführten Handlungen erfolgen können. Findet sich die Ortsbehörde alsdann nicht ein, so hat der Konsularbeamte allein vorzugehen.

5. Findet sich während der Vornahme dieser Handlungen unter den Papieren des Verstorbenen ein Testament vor, oder ist ein solches an irgend einem anderen Orte vorhanden, so wird dasselbe unter Beobachtung der gesetzlichen Formen durch die Ortsbehörde eröffnet werden, welche binnen vier Tagen dem Konsularbeamten eine beglaubigte Abschrift des Testaments zu übersenden hat.

6. Der Konsularbeamte hat binnen vier Tagen das Protokoll über die Anlegung und Abnahme der Siegel, sowie das Nachlassinventar in beglaubigter Abschrift der Ortsbehörde zu übermitteln.

7. Der Konsularbeamte hat das Ableben des Erblassers binnen einer Frist von zwei Wochen öffentlich bekannt zu machen. Die Frist beginnt mit dem Tage, an welchem der Konsularbeamte die Nachricht von dem Todesfall erhalten hat.

Art. 27. Streitigkeiten über die Gültigkeit der Testamente sind vor den zuständigen Richter zu bringen.

Art. 28. Der Konsularbeamte wird, nachdem er die im Artikel 26 erwähnten Amtshandlungen vorgenommen hat, bei der Verwaltung und Liquidation der Erbschaft noch folgende Vorschriften beobachten:

1. Er wird zunächst die Beerdigungskosten bezahlen, soweit solche dem Stande und Vermögen des Verstorbenen gemäss aufgewendet sind.

2. Er wird sofort in öffentlicher Versteigerung, in der durch die bestehenden Gesetze und Gebräuche vorgeschriebenen Form alle Nachlassgegenstände, welche dem Verderben ausgesetzt sind oder deren Aufbewahrung schwierig oder kostspielig ist, verkaufen.

Zu dem Verkauf der Immobilien wird der Konsularbeamte die Ermächtigung der Lokalbehörde nachsuchen, damit derselbe in den von den Landesgesetzen vorgeschriebenen Formen erfolge.

3. Er wird, auf aussergerichtlichem oder gerichtlichem Wege, die Forderungen, Renten, Dividenden aus Aktien, Zinsen von Staatsschuldverschreibungen und sonstigen Staatspapieren, sowie alle anderen Einkünfte und Beträge, welche der Verlassenschaft zustehen, einziehen, unter Ertheilung von Quittungen an die betreffenden Schuldner.

4. Er wird aus den zum Nachlasse gehörenden Geldern oder aus dem Erlös für die verkauften beweglichen oder unbeweglichen Gegenstände alle Lasten und Schulden der Erbschaft tilgen, sowie die Vermächtnisse, mit welchen die Erbschaft belastet ist, nach den letztwilligen Bestimmungen des Erblassers auszahlen.

5. Falls der Konsularbeamte die Bezahlung der gehörig bescheinigten Nachlassschulden unter Berufung auf die Unzulänglichkeit des Nachlasses

ganz oder theilweise verweigert, so sind die Gläubiger, wenn sie es für angemessen erachten, befugt, bei der zuständigen Landesbehörde die Eröffnung des Konkursverfahrens zu beantragen.

Sobald das Konkursverfahren in Gemässheit der Landesgesetze eröffnet ist, hat der Konsularbeamte alle zum Nachlasse gehörigen Urkunden, Effekten und Werthe unverzüglich dem Gerichte, oder falls deren Uebernahme dem Konkursverwalter zusteht dem letzteren auszufolgen; der Konsularbeamte bleibt in diesem Falle mit der Wahrnehmung der Rechte der abwesenden, minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben betraut.

Art. 29. Die nachträgliche Geltendmachung von Erbansprüchen durch Personen, welche einer anderen Nationalität als derjenigen des Verstorbenen angehören, steht der Einziehung und Verwaltung des Nachlasses durch den Konsularbeamten nicht entgegen, falls dessen Zuständigkeit einmal in Gemässheit des Artikels 18 begründet war. Jedoch ist in einem solchen Falle die Ortsbehörde befugt, die Hinterlegung eines entsprechenden Theiles des Nachlasses zur Sicherstellung der Rechte der neu hinzutretenden Erben anzuordnen.

Art. 30. Sollte der Todesfall sich an einem Orte ereignen, an welchem kein Konsularbeamter vorhanden ist, so hat die Ortsbehörde sofort unter Darlegung aller ihr bekannt gewordenen Umstände des Falles den nächsten Konsularbeamten zu benachrichtigen und die Siegelung, Inventarisirung sowie die sonstigen auf die Verwaltung des Nachlasses bezüglichen Massregeln vorzunehmen. Der Konsularbeamte, welcher entweder persönlich sich nach dem Orte begeben oder unter seiner Verantwortlichkeit einen Vertreter bestellen kann, ist ebenso wie sein Vertreter nach Massgabe der vorhergehenden Artikel befugt, den Nachlass zu übernehmen, und die Liquidation fortzuführen, soweit dieselbe noch nicht beendet sein sollte.

Art. 31. Gehörte der Verstorbene einer Handelsgesellschaft an, so erfolgt die Auseinandersetzung mit derselben in Gemässheit der Handelsgesetze des Orts an welchem die Gesellschaft ihren Sitz hat. Die in Folge der Auseinandersetzung für die Erbschaft flüssig werdenden Gelder sind in den Fällen, in welchen die Verwaltung der Verlassenschaft dem Konsul zusteht, an diesen abzuliefern.

Art. 32. Falls zur Zeit des Todesfalls die Gesammtheit oder einzelne Bestandtheile eines Nachlasses, dessen Liquidation und Verwaltung durch den gegenwärtigen Vertrag dem Konsularbeamten übertragen ist, mit Beschlag belegt, gepfändet oder sequestrirt sind, so kann der Konsularbeamte von den bezeichneten Gegenständen insolange nicht Besitz ergreifen, als nicht die Beschlagnahme, Pfändung oder Sequestration aufgehoben ist.

Wird während der Liquidation eine Beschlagnahme, Pfändung oder Sequestration von Nachlassgegenständen vorgenommen, so sind die mit Beschlag belegten, gepfändeten oder sequestrirten Gegenstände in dem Gewahrsam des Konsularbeamten zu belassen.

Die Beträge, welche aus dem Erlöse gepfändeter Gegenstände übrig bleiben, sind an den Konsularbeamten abzuliefern.

Art. 33. Dem Konsularbeamten bleibt in den Fällen der Artikel 31 und 32 stets das Recht, gehört zu werden, und die Beobachtung der vom Gesetze

vorgeschriebenen Formen zu überwachen; er ist jederzeit befugt, die nach seinem Ermessen zur Wahrung der Rechte des Nachlasses erforderlichen Anträge zu stellen.

Art. 34. Ist die Liquidation des Nachlasses beendigt, so wird der Konsularbeamte auf Grund der betreffenden Akten ein Verzeichniss über den Bestand der zu vertheilenden Masse aufstellen und dasselbe zugleich mit einem Nachweis über die Verwaltung und Liquidation des Nachlasses der zuständigen Ortsbehörde übersenden.

Diese beiden Urkunden können, falls es die Ortsbehörde verlangt, von ihr mit den Urschriften verglichen werden, welche zu diesem Zwecke in dem Archive des Konsulats zur Verfügung zu halten sind.

Die Ortsbehörde hat das Verzeichniss und den Nachweis der beglaubigten Abschriften der Protokolle über die Siegelung und Entsiegelung sowie des Nachlassinventars beizufügen, und soweit ihr dies nach den für sie massgebenden Gesetzen obliegt, die Erbtheilung vorzunehmen, indem sie die einzelnen Erbtheile und die zum Zwecke der Ausgleichung etwa erforderlichen Leistungen festsetzt.

In keinem Falle steht den Konsularbeamten die Entscheidung von Streitigkeiten über die Rechte der Erben, die Ausgleichung des Vorempfangenen, den Pflichttheil oder den der freien Verfügung des Erblassers unterworfenen Vermögenstheil zu; diese Streitigkeiten gehören vor die zuständigen Gerichte.

Soweit die Erbtheilung der Ortsbehörde obliegt, hat dieselbe nach Beendigung des Verfahrens das Theilungsergebniss und die zu Grunde liegende Berechnung dem Konsularbeamten in Abschrift zu übersenden.

Art. 35. Der Nachlass jedes Angehörigen eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welcher in dem Gebiete des anderen Theiles stirbt, soll, was das Recht der Erbfolge und die Erbtheilung betrifft, nach den Gesetzen des Landes geordnet werden, dem der Verstorbene angehörte, gleichviel welcher Art die nachgelassenen Güter sind, jedoch bezüglich der Gegenstände des unbeweglichen Vermögens unter Beobachtung der besonderen Bestimmungen der Ortsgesetze.

Wenn indessen ein Angehöriger desjenigen vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete der Nachlass eröffnet ist, neben Erben, welche diesem Theile nicht angehören, Ansprüche auf die Erbschaft hat, so kann der erstere verlangen, dass sein Erbantheil nach den in dem bezeichneten Gebiete geltenden Gesetzen bestimmt wird.

Art. 36. Der Konsularbeamte darf den Nachlass weder ganz noch theilweise den gesetzlichen Erben oder deren Vertretern aushändigen, wenn nicht zuvor alle in dem Gebiete, in welchem der Nachlass eröffnet ist, zu erfüllenden Verbindlichkeiten der Erbschaft getilgt sind, oder wenn nicht seit dem Todestage ein Jahr verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass erhoben worden wäre.

Art. 37. Vor Vertheilung der Erbmasse an die Erben müssen die der Staatskasse des Landes, in welchem die Erbschaft eröffnet ist, zustehenden Abgaben berichtigt werden.

Der Betrag dieser Abgaben soll derselbe sein, welchen die Angehörigen

des Landes bei gleichen Anlässen zu entrichten haben oder künftig zu entrichten haben werden.

Der Konsularbeamte wird zuvörderst den fiskalischen Behörden die Namen der Erben und den Grad ihrer Verwandtschaft mit dem Erblasser anzeigen. Ist die Zahlung der Abgaben erfolgt, so werden die genannten Behörden nach Massgabe jener Anzeige die Einweisung der Erben in das Eigenthum und den Besitz der Erbschaft bewirken, soweit eine solche nach den Landesgesetzen erforderlich ist.

Art. 38. Soweit die Erbschaft oder ein Theil derselben nicht unter der Obhut und Verwaltung des Konsuls steht, sollen ihm Auslagen, welche er für die Erbschaft oder den betreffenden Theil in Folge der Bestimmungen dieses Vertrages zu machen hatte, durch die zuständige Ortsbehörde zugebilligt und als Vormundschafts- oder Kuratelkosten aus den Mitteln der Erbschaft erstattet werden.

Art. 39. Falls der Nachlass eines Angehörigen eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welcher in dem Gebiete des anderen Theiles gestorben ist, herrenlos bleibt, das heisst falls kein überlebender Ehegatte oder keine sonst zur Erbfolge berufene Person vorhanden ist, so soll das bezeichnete Vermögen dem Fiskus desjenigen Landes zufallen, in welchem der Todesfall stattgefunden hat. Sofern jedoch Nachlassgegenstände in dem Gebiete desjenigen vertragschliessenden Theiles, welchem der Verstorbene angehörte, vorhanden sind, verbleiben dieselben dem Fiskus des Landes, in welchem sie sich befinden.

Die erforderlichen Bekanntmachungen bezüglich der Person des Verstorbenen, sowie des Tages und des Orts seines Ablebens, sind durch die zuständige Ortsbehörde in Gemässheit der Gesetze und Gebräuche des betreffenden Landes in den Zeitungen zu erlassen.

Hat nach Ablauf von zwei Jahren, vom Todestage an gerechnet, sich weder ein überlebender Gatte noch ein anderer Erbe persönlich oder durch einen Vertreter gemeldet, so wird die Ortsbehörde die Ueberweisung des Nachlasses an den Staat anordnen; die Entscheidung der Behörde ist dem Konsularbeamten zuzustellen. Der Fiskus wird hierauf den Nachlass übernehmen, jedoch verpflichtet bleiben, den Erben, welche sich später innerhalb der Frist melden sollten, in welcher die Erbschaft unter gleichen Umständen von Landesangehörigen noch beansprucht werden kann, Rechnung abzulegen.

Art. 40. Nach Erfolg der polizeilichen und gesundheitspolizeilichen Abfertigung können die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sich in Person an Bord der Schiffe des Hohen vertragschliessenden Theiles begeben, der sie ernannt hat oder einen Bevollmächtigten an Bord senden, um die Offiziere und Mannschaften zu vernehmen, die Schiffspapiere einzusehen, die Erklärungen über die Reise und deren Zwischenfälle, sowie über den Bestimmungshafen entgegenzunehmen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufzunehmen, den Eingang und die Klarirung der Schiffe zu fördern, endlich die gedachten Offiziere und Mannschaften vor die Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Landes zu begleiten, wenn sie vor denselben zu erscheinen haben sollten, um ihnen ohne Beeinträchtigung des Rechts und

der Lokalgesetze als Dolmetscher beizustehen. Ausgemacht bleibt jedoch dabei, dass die Konsularbeamten von dieser Befugniss nicht Gebrauch machen sollen, ohne vorher die Zollbehörde davon in Kenntniss zu setzen, damit diese, wenn sie es für angemessen hält, ihnen einen Beamten des Fiskus beiordnen könne.

Die Gerichts-, Polizei- und Zollbehörden dagegen sollen, wenn sie Amtshandlungen, die ihnen zustehen, auf Handelsschiffen vorzunehmen haben, den betreffenden Konsularbeamten einladen, denselben beizuwohnen, wenn er dies für zweckmässig hält.

Ebenso sollen, wenn die Offiziere oder Mannschaften vor den Gerichten oder Behörden des Orts Aussagen zu machen oder Erklärungen abzugeben haben, die gedachten Konsularbeamten rechtzeitig davon benachrichtigt werden, damit sie zu erscheinen und, ohne Beeinträchtigung des Rechts und der Lokalgesetze, als Dolmetscher jedes Missverständniss zu verhüten im Stande seien, das den erwähnten Personen nachtheilig werden könnte. Die bezügliche Mittheilung an die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten soll die für das Verfahren bestimmte Stunde enthalten. Beim Nichterscheinen der gedachten Beamten kann in ihrer Abwesenheit in der Sache vorgegegangen werden.

Art. 41. Hinsichtlich der Hafenpolizei, des Ladens und Löschens der Schiffe, sowie hinsichtlich der Sicherung von Waaren, Gütern und Effekten sind die beiderseitigen Angehörigen den örtlichen Gesetzen und Verordnungen unterworfen.

Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten steht jedoch ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Schiffe des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, zu. Sie haben allein über Streitigkeiten jeder Art zwischen Schiffsführer, Schiffsoffizieren, Mannschaften und anderen unter irgend welcher Bezeichnung in die Musterrolle aufgenommenen Personen zu befinden; insbesondere über Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger vertragsmässiger Verbindlichkeit beziehen.

Die Ortsbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die Unordnungen, welche aus solchen Zwistigkeiten entstehen, geeignet sind, die öffentliche Ruhe am Lande oder im Hafen zu stören, oder wenn Landesangehörige oder nicht zur Schiffsbesatzung gehörige Personen betheiligt sind.

In allen anderen Fällen haben sich die Ortsbehörden darauf zu beschränken, den Konsularbeamten Beistand zu leisten, wenn letztere solchen in Anspruch nehmen, um eine in die Musterrolle eingetragene Person an Bord zurückführen oder verhaften zu lassen.

Art. 42. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten der beiden Hohen vertragschliessenden Theile sind befugt, alle Personen, welche zur Mannschaft der Kriegs- und Handelsschiffe desjenigen Theiles, von dem sie ernannt sind, gehören, sobald dieselben von einem der gedachten Schiffe in einem Hafen des anderen Theiles entwichen sind, verhaften und entweder an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden zu lassen.

Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständig

Ortsbehörde zu wenden, und durch Vorlegung der Schiffsregister oder der Musterrolle oder einer gehörig beglaubigten Abschrift dieser Urkunden oder durch sonstige amtliche Schriftstücke nachzuweisen, dass die verfolgten Personen wirklich zur Schiffsmannschaft gehören.

Findet die Entweichung vom Bord eines Kriegsschiffes statt, so ist dieselbe durch eine förmliche Erklärung von Seiten des Befehlshabers des Schiffs, oder, in dessen Abwesenheit, von Seiten des bezüglichen Konsuls darzuthun.

An den Orten, an welchen sich Konsularbeamte nicht befinden, sollen die bezeichneten Anträge, unter Beobachtung derselben Formvorschriften, von dem Schiffsführer selbst oder von den Konsularbeamten des nächstgelegenen Bezirks gestellt werden können.

Auf das in vorstehender Weise begründete Ersuchen soll die Auslieferung der gedachten Personen nicht verweigert werden. Auch soll die Ortsbehörde jede Hülfe und jeden Beistand behufs Aufsuchung, Verhaftung und Gefangenhaltung sowie behufs Zurückführung solcher Entwichenen an Bord gewähren. Letztere sollen auf Antrag und auf Kosten des gedachten Konsularbeamten in den Ortsgefängnissen in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Beamten Gelegenheit finden, sie heimzusenden.

Die bezeichnete Haft darf nicht länger als drei Monate dauern. Ist diese Frist abgelaufen und hat der Konsularbeamte drei Tage zuvor entsprechende Benachrichtigung erhalten, so wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt, ohne aus demselben Grunde wieder verhaftet werden zu können.

Hat der Entwichene am Lande eine strafbare Handlung begangen, so soll die Auslieferung ausgesetzt werden, bis die Entscheidung des zuständigen Gerichts ergangen und in allen Theilen vollstreckt ist.

Auf Schiffsleute und andere Personen der Mannschaft, welche Angehörige des vertragschliessenden Theiles sind, in dessen Gebiete die Verhaftung stattfinden soll, sind die Bestimmungen dieses Artikels nicht anwendbar.

Art. 43. Soweit nicht Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern, und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche die Schiffe des einen der beiden Hohen vertragschliessenden Theile auf der Fahrt nach einem Hafen des anderen erlitten haben, mögen die Schiffe diesen Hafen freiwillig oder als Nothhafen anlaufen, von den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten des erstgenannten Theiles geregelt werden. Sollten indessen Angehörige des vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete die genannten Beamten ihren Sitz haben, oder Angehörige eines dritten Staates bei der Haverei betheiligt sein, so muss dieselbe, in Ermangelung eines zwischen allen Betheiligten geschlossenen Schiedsvertrages oder gütlichen Uebereinkommens, von der zuständigen Landesbehörde geregelt werden.

Art. 44. Falls ein Schiff, welches der Regierung oder dem Angehörigen eines der Hohen vertragschliessenden Theile gehört, in den Küstengewässern des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den Konsularbeamten, der dem Orte des Unfalls am nächsten ist, von dem Unfall sofort benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich brasilianischer, in den deutschen

Küstengewässern gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Massgabe der deutschen Gesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf deutsche, in den brasilianischen Küstengewässern gescheiterte und gestrandete Schiffe in Gemässheit der brasilianischen Gesetze vorgenommen werden. Die Konsularbeamten haben nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder eintretenden Falls auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Thätigkeit der Ortsbehörde bei der Bergung dürfen nur solche Kosten erhoben werden, welche in gleichen Fällen die Nationalschiffe zu entrichten haben.

Die geborgenen Waaren und sonstigen Gegenstände sollen keinerlei Eingangsabgaben unterworfen werden, es wäre denn, dass sie für den inländischen Verbrauch bestimmt würden.

Ist die Nationalität eines verunglückten Schiffes zweifelhaft, so sind die Ortsbehörden ausschliesslich für alle in dem gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Massregeln zuständig.

Art. 45. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können die Rechte und Befugnisse, welche ihnen nach dem gegenwärtigen Vertrage zustehen, ganz oder theilweise auf Andere übertragen, und die Agenten oder Delegirten, welche sie unter ihrer Verantwortung mit ihrer Vertretung betrauen, sollen dann befugt sein, innerhalb der Grenzen der ihnen ertheilten Vollmacht handelnd aufzutreten, ohne jedoch eines der in den Artikeln 3 und 4 erwähnten persönlichen Vorrechte zu geniessen.

Art. 46. Die Ortsbehörden werden sich darauf beschränken, den Konsularbeamten auf deren Ersuchen jeden zur Ausführung der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages erforderlichen Beistand zu gewähren, und was im Widerspruche mit diesem Vertrage vorgenommen wird, soll unwirksam sein.

Art. 47. Die Generalkonsuln und Konsuln, sowie ihre Kanzler, die Vizekonsuln und Konsularagenten sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit in dem Gebiete eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile aller sonstigen Befugnisse, Vorrechte und Befreiungen theilhaftig sein, welche den im gleichen Range stehenden Beamten der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden möchten.

Art. 48. Der gegenwärtige Vertrag soll von den beiden Hohen vertragschliessenden Theilen genehmigt und ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden in Rio de Janeiro sobald als thunlich ausgetauscht werden.

Derselbe soll fünf Jahre, von dem Tage der Auswechselung der Ratifikationen an gerechnet, Gültigkeit haben. Falls zwölf Monate vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der Hohen vertragschliessenden Theile dem anderen seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen kundgegeben haben sollte, so bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem derselbe gekündigt worden ist.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rio de Janeiro am zehnten Januar Eintausend achthundertzweiundachtzig.

R. le Maistre.
Franklin A. de M. Doria.

44.

ALLEMAGNE, CHINE.

Convention additionnelle au Traité de commerce du 2 septembre 1861*), suivie de dispositions spéciales; signée à Pékin, le 31 mars 1880**)

Reichsgesetzblatt, 1881 No 25.

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w., im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von China, von dem Wunsche geleitet, die bessere Ausführung des am 2. September 1861 abgeschlossenen Freundschafts-, Schifffahrts- und Handelsvertrages zu sichern, haben in Ausführung der in dem 41. Artikel dieses Vertrages enthaltenen Bestimmung, nach welcher die hohen kontrahirenden deutschen Staaten das Recht haben sollen, nach Ablauf von zehn Jahren eine Revision des Vertrages zu verlangen, beschlossen, eine Zusatz-Konvention zu diesem Vertrage abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben Sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w.:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Kaiser von China: Max August Scipio von Brandt,

und

Seine Majestät der Kaiser von China:
die Minister des Tsungli Jamên
den Staatssekretär, assistirendes Mitglied des Grossen Sekretariats und Präsidenten im Kriegsministerium, Shên-kué-fên,

und

den Staatssekretär und Präsidenten im Finanzministerium Ching-Lien.

welche, nachdem sie ihre Vollmachten sich mitgetheilt und solche in guter und gehöriger Form befunden haben, über nachstehende Artikel übereingegekommen sind.

---

*) V. N. R. G. XIX. 168.
**) L'échange des ratifications a eu lieu le 16 sept. 1881.

Artikel 1.

Chinesisches Zugeständniss.

Nachdem die Häfen I-ch'ang in Hupei, Wuhu in Anhui, Wenchow in Chekiang und Pakhoi in Kwangtung und die Landungsplätze Tatung und Anking in Anhui, Hukou in Kiangsi, Wusüeh, Luchikou und Shashih in Hukuang bereits früher geöffnet worden sind, soll es fernerhin auch im Hafen Wusung in der Provinz Kiangsu deutschen Schiffen gestattet sein, zeitweilig anzuhalten, um Kaufmannsgüter einzunehmen oder abzuladen. Es sollen zu diesem Zweck die nöthigen Reglements von dem Tautai von Shanghai und sonstigen kompetenten Behörden ausgearbeitet werden.

Deutsches Zugeständniss.

Falls mit Zugeständnissen, welche die chinesische Regierung einer anderen Regierung macht, besondere vereinbarte Ausführungsbestimmungen verbunden sind, so wird Deutschland, indem es für sich und seine Staatsangehörigen diese Zugeständnisse in Anspruch nimmt, auch den mit denselben verbundenen Ausführungsbestimmungen seine Zustimmung geben.

Artikel 40 des Vertrages vom 2. September 1861 wird durch diese Bestimmung nicht berührt und hiermit ausdrücklich bestätigt. Nehmen auf Grund desselben Reichsangehörige Privilegien, Freiheiten oder Vortheile in Anspruch, welche von der chinesischen Regierung einer anderen Regierung oder den Unterthanen irgend einer anderen Nation noch gewährt werden mögen, so werden dieselben sich auch den vereinbarten Ausführungsbestimmungen unterwerfen.

Artikel 2.

Chinesisches Zugeständniss.

Deutsche Schiffe welche in China bereits die Tonnengelder bezahlt haben, sollen alle übrigen geöffneten Häfen Chinas, sowie auch alle nicht chinesischen Häfen ohne Ausnahme, besuchen dürfen, ohne innerhalb der viermonatlichen Frist von neuem Tonnengelder bezahlen zu müssen.

Deutsche Segelschiffe, welche länger als vierzehn Tage in einem chinesischen Hafen liegen, sollen für die über diesen Termin hinausgehende Zeit nur die Hälfte der vertragsmässigen Tonnengelder entrichten.

Deutsches Zugeständniss.

An allen denjenigen Orten in Deutschland, an welchen Konsuln anderer Mächte zugelassen sind, soll auch die chinesische Regierung das Recht haben, Konsuln zu ernennen, welche dieselben Rechte und Vortheile geniessen sollen, wie die Konsuln der meistbegünstigten Nation.

Artikel 3.

Chinesisches Zugeständniss.

In allen geöffneten Häfen Chinas, wo der fremde Handelsstand es für wünschenswerth hält und die lokalen Verhältnisse es thunlich erscheinen lassen, sollen der chinesische Zolldirektor und die übrigen in Betracht

kommenden Behörden, unter gleichzeitiger Ausarbeitung der erforderlichen Regulationen, die Errichtung von Entrepots selber in Angriff nehmen.

Deutsches Zugeständniss.

Deutsche Schiffe, welche die geöffneten Häfen Chinas besuchen, müssen ein Manifest einreichen, welches genaue Angabe über Qualität und Quantität der Waaren enthält. Irrthümer, welche sich darin eingeschlichen haben, dürfen im Lauf von vierundzwanzig Stunden (Sonn- und Festtage nicht miteingerechnet) verbessert werden. Falsche Angaben über die Quantität oder Qualität der verladenen Waaren werden durch Konfiskation der betreffenden Waaren und ausserdem durch eine dem Kapitän aufzuerlegende Geldbusse bestraft, welche letztere jedoch den Betrag von fünfhundert Taels nicht übersteigen darf.

Artikel 4.

Chinesisches Zugeständniss.

Für Kohlen chinesischer Herkunft, welche von deutschen Kaufleuten aus geöffneten Häfen exportirt werden, wird hiermit der Ausfuhrzoll auf drei (3) Mace für die Tonne herabgesetzt; für die von denjenigen Häfen ausgeführten Kohlen, für welche bereits früher ein niedrigerer Zoll festgesetzt worden ist, bleibt jedoch dieser niedrigere Satz bestehen.

Deutsches Zugeständniss.

Wenn Jemand, ohne im Besitz der vorschriftsmässigen Bescheinigung zu sein, für irgend eine Art von Schiffen das Lootsengewerbe betreibt, so soll er in eine Geldstrafe genommen werden, welche für jeden einzelnen Fall einhundert Taels nicht übersteigen darf.

Auch sollen mit möglichster Beschleunigung Regulationen behufs Ausübung einer gehörigen Kontrole über Matrosen vereinbart werden.

Artikel 5.

Chinesisches Zugeständniss.

Deutsche Schiffe, welche in Folge von im Hafen oder ausserhalb desselben erlittenen Beschädigungen reparaturbedürftig geworden sind, sollen für die, von dem Zollamt festzustellende, durch die Reparatur in Anspruch genommene Zeit keine Tonnengelder zu bezahlen haben.

Deutsches Zugeständniss.

Chinesen gehörige Schiffe dürfen sich nicht der deutschen Flagge bedienen. Ebensowenig dürfen deutsche Schiffe sich der chinesischen Flagge bedienen.

Artikel 6.

Chinesisches Zugeständniss.

Falls seeuntüchtig gewordene deutsche Schiffe in einem geöffneten Hafen Chinas abgebrochen werden, so kann das Material derselben verkauft werden, ohne dass davon Eingangszoll erhoben wird.

Jedoch ist, sobald die Materialien an Land gebracht werden sollen,

für dieselben in gleicher Weise, wie dies für Waaren geschieht, auf dem Zollamt ein »Erlaubnissschein zum Abladen« vorher zu entnehmen.

Deutsches Zugeständniss.

Wenn sich deutsche Staatsangehörige, ohne im Besitz eines vom Konsul ausgestellten und von der zuständigen chinesischen Behörde abgestempelten Passes zu sein, zu Vergnügungsreisen in das Innere begeben, so steht den betreffenden Lokalbehörden das Recht zu, sie nach dem nächsten deutschen Konsulate behufs Ausübung der erforderlichen Aufsicht über dieselben zurückführen zu lassen. Die Uebertreter sollen ausserdem einer Geldstrafe bis zur Höhe von dreihundert Taels unterliegen.

Artikel 7.

Chinesisches Zugeständniss.

Materialien für deutsche Docks sind zollfrei. Eine Liste derjenigen Gegenstände, welche auf Grund dieser Bestimmungen zollfrei eingeführt werden können, ist von dem General-Zollinspektor auszuarbeiten und zu veröffentlichen.

Deutsches Zugeständniss.

Für deutsche Staatsangehörige ausgestellte Inlandspässe für Waaren fremder Herkunft, sowie auch für deutsche Staatsangehörige ausgestellte Reisepässe, sollen nur für die Dauer von dreizehn chinesischen Monaten, vom Tage der Ausstellung an gerechnet, Gültigkeit haben.

Artikel 8.

Die Erledigung der die Ausübung der Gerichtsbarkeit in gemischten Fällen, die Besteuerung fremder Waaren im Inlande, die Besteuerung chinesischer Waaren im Besitz fremder Kaufleute im Inlande, und die Beziehungen zwischen fremden und chinesischen Beamten betreffenden Fragen bleibt besonderen Verhandlungen vorbehalten, in welche einzutreten die beiderseitigen Regierungen sich hierdurch bereit erklären.

Artikel 9.

Alle Bestimmungen des früheren Vertrages vom 2. September 1861, welche durch dieses Abkommen nicht abgeändert worden sind, werden, wie beide Theile ausdrücklich erklären, hiermit von neuem bestätigt. Bei solchen Artikeln dagegen, welche durch das gegenwärtige Abkommen berührt werden, soll die abgeänderte Fassung als massgebend angesehen werden.

Artikel 10.

Die gegenwärtige Zusatz-Konvention soll beiderseits Allerhöchst ratifizirt und die Ratifikationsurkunden innerhalb eines Jahres nach dem Tage der Unterzeichnung ausgetauscht werden.

Die Bestimmungen dieses Uebereinkommens treten mit dem Tage des Austausches der Ratifikationen in Wirksamkeit.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der beiden Hohen kontrahirenden Theile obiges Uebereinkommen in je vier Exemplaren des

deutschen und chinesischen Textes, welche mit einander verglichen und übereinstimmend gefunden sind, eigenhändig unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Peking, den einunddreissigsten März im Jahre unseres Herrn Eintausend achthundertundachtzig, entsprechend dem einundzwanzigsten Tage des zweiten Monats des sechsten Jahres Kuangsü.

M. von Brandt. *Shên-kué-fên.* *Ching-Lien.*

Spezialbestimmungen.

Im Interesse grösserer Deutlichkeit und Vollständigkeit ist es angemessen erschienen, die Zusatz-Konvention durch eine Anzahl von Spezialbestimmungen zu ergänzen.

Die nachstehenden Bestimmungen müssen von den Unterthanen der beiden kontrahirenden Theile in derselben Weise wie die Bestimmungen des Vertrages selber befolgt werden. Zum Beweise dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten ihre Siegel und Unterschriften darunter gesetzt.

§. 1. Zufolge der für den Hafen von Wusung in der Provinz Kiangsu neu gewährten Freiheiten soll es deutschen Schiffen daselbst freistehen, Kaufmannsgüter, welche entweder für Shanghai bestimmt sind oder von Shanghai kommen, einzunehmen und abzuladen. Dem Handels-Tautai in Shanghai und den sonstigen kompetenten Behörden daselbst soll das Recht zustehen, zu diesem Zweck Regulationen behufs Verhinderung von Steuerdefraudationen und Ungehörigkeiten jeder Art zu entwerfen, welche für den Handelsstand beider Länder bindend sein sollen. Es steht deutschen Kaufleuten nicht frei, an dem genannten Orte Landungsstellen für Schiffe, Kaufmannshäuser oder Waarenlager zu errichten.

§. 2. Ein Versuch, ob Entrepots in den geöffneten chinesischen Häfen errichtet werden können, soll zunächst in Shanghai gemacht werden. Zu diesem Zweck soll der Zolldirektor an genanntem Orte alsbald mit dem General-Zollinspektor den Ortsverhältnissen angemessene Regulationen ausarbeiten, und soll dann die Errichtung dieses Entrepots von dem genannten Zolldirector und Kollegen in Angriff genommen werden.

§. 3. Wenn irgend welche an Bord eines deutschen Schiffes befindliche Waaren, für deren Löschung eine schriftliche Erlaubniss des Zollamts erforderlich ist, auf dem Manifeste nicht angegeben sind, so soll hierdurch das Versehen eines falschen Manifestes als konstatirt gelten, gleichviel ob eine die Unterschrift des Kapitäns tragende Bescheinigung über Anbordnahme dieser Waaren vorhanden ist oder nicht.

§. 4. Wenn ein deutsches Schiff in Folge von Beschädigungen, welche es in einem der geöffneten chinesischen Häfen oder ausserhalb desselben erlitten hat, reparaturbedürftig geworden ist, so soll die durch die Reparatur in Anspruch genommene Zeit bei der Frist, nach deren Ablauf Tonnengelder zu bezahlen sind, in Anrechnung gebracht werden. Den chinesischen Behörden steht das Recht zu, in dieser Beziehung die erforderlichen Feststellungen vorzunehmen. Zeigt es sich jedoch hierbei, dass es sich nur um einen Vorwand und um die Absicht handelte, gesetz-

mässige Zahlungen an die Zollkasse zu umgehen, so soll das betreffende Schiff in eine dem doppelten Betrage der Tonnengelder, deren Entrichtung es zu umgehen gesucht hat, entsprechende Geldstrafe genommen werden.

§. 5. Schiffe aller Art, welche chinesischen Unterthanen gehören, dürfen sich nicht der deutschen Flagge bedienen. Liegen bestimmte Verdachtsgründe vor, dass dies dennoch geschehen ist, so wird die betreffende chinesische Behörde an den deutschen Konsul eine amtliche Mittheilung darüber richten, und stellt sich bei der in Folge dessen eingeleiteten Untersuchung heraus, dass das Schiff in der That nicht zur Führung der deutschen Flagge berechtigt gewesen ist, so sollen das Schiff sowie auch die darauf vorgefundenen Waaren, soweit dieselben chinesischen Kaufleuten gehören, sofort den chinesischen Behörden zur weiteren Veranlassung ausgeliefert werden. Zeigt es sich, dass deutsche Staatsangehörige von dem Sachverhalt Kenntniss und an der Ausübung dieser Ungehörigkeit Theil gehabt haben, so verfallen die auf dem Schiffe vorgefundenen, ihnen gehörigen Waaren sämmtlich der Konfiskation, sie selber aber der gesetzmässigen Strafe.

Falls ein deutsches Schiff unberechtigter Weise die chinesische Flagge führt, so soll, falls die von den chinesischen Behörden geführte Untersuchung feststellt, dass das Schiff in der That nicht zur Führung der chinesischen Flagge berechtigt gewesen ist, das Schiff sowie die vorgefundenen Waaren, soweit dieselben deutschen Kaufleuten gehören, sofort dem deutschen Konsul zur weiteren Veranlassung und Bestrafung der Schuldigen ausgeliefert werden. Zeigt es sich, dass deutsche Waareneigenthümer von dem Sachverhalt Kenntniss und an der Ausführung dieser Ungehörigkeit Theil gehabt haben, so verfallen die auf dem Schiffe vorgefundenen, ihnen gehörigen Waaren sämmtlich der Konfiskation seitens der chinesischen Behörden. Die Chinesen gehörigen Waaren können von den chinesischen Behörden sofort mit Beschag belegt werden.

§. 6. Wenn bei dem Verkauf des abgebrochenen Materials eines seeuntüchtig gewordenen deutschen Schiffes in einem der geöffneten chinesischen Häfen der Versuch gemacht wird, zu der Ladung desselben gehörige Waaren mit unterzuschieben, so sollen diese Waaren der Konfiskation unterliegen und ausserdem eine dem doppelten Betrage des Eingangszolles, welcher sonst zu entrichten gewesen sein würde, entsprechende Strafe erhoben werden.

§. 7. Wenn deutsche Staatsangehörige mit fremden Waaren ins Inland gehen oder Reisen in das Innere des Landes unternehmen, so sollen die ihnen ausgestellten Pässe oder Bescheinigungen nur eine Gültigkeit von dreizehn chinesischen Monaten vom Tage der Ausstellung an gerechnet, haben und nach Ablauf dieser Frist nicht mehr benutzt werden dürfen. Die abgelaufenen Pässe und Bescheinigungen müssen behufs Kassirung an diejenige Zollbehörde, in deren Amtsbezirk sie ausgestellt worden sind zurückgegeben werden.

Bemerkung: Wird eine Vergnügungsreise in so weite Gegenden unternommen, dass eine einjährige Frist nicht ausreichend erscheint, so muss dies zu der Zeit, wo der Pass ausgestellt wird, auf Grund einer Verständigung zwischen dem Konsul und der chinesischen Behörde, auf demselben bemerkt werden.

Unterbleibt die Rückgabe, so soll dem Betreffenden, bis dieselbe erfolgt ist, kein Pass wieder ausgestellt werden. Geht der Pass verloren, so muss der Betreffende, gleichviel ob dies innerhalb der Frist oder nach Ablauf derselben geschehen, alsbald bei der nächsten chinesischen Behörde eine wahrheitsgemässe Aussage darüber zu Protokoll geben. Der betreffende chinesische Beamte wird dann das Weitere, die Ausserkraftsetzung des Passes betreffend, veranlassen. Stellt sich die zu Protokoll gegebene Aussage als unwahr heraus, so werden, falls es sich um den Transport von Waaren handelt, die Waaren konfiszirt, falls es sich dagegen um eine Reise handelt, so wird der Reisende zu dem nächsten Konsul geführt und diesem behufs Bestrafung übergeben werden.

§. 8. Materialien für deutsche Docks geniessen nur, insofern sie wirklich für die Reparatur von Schiffen zur Verwendung kommen, die Vergünstigung der zollfreien Einführung in geöffnete Häfen. Der Zollbehörde steht das Recht zu, sich durch zu diesem Zweck in das Dock entsandte Beamte von der Art und Weise der Verwendung dieser Materialien durch den Augenschein zu überzeugen. Handelt es sich um den Neubau eines Schiffes, so wird für die darauf verwandten Materialien, insofern dieselben in dem Import- oder Export-Tarif namentlich aufgeführt sind, der tarifmässige Zoll, für die im Tarif nicht aufgeführten Gegenstände aber ein Zoll von 5 Prozent ad valorem berechnet, und der betreffende Kaufmann angehalten werden, diesen Zoll nachträglich an das Zollamt zu entrichten.

Wer ein Dock anlegen will, hat bei dem Zollamt einen kostenfreien Konzessionsschein zu entnehmen und eine schriftliche Verpflichtung zu unterzeichnen, deren Inhalt und Wortlaut von dem betreffenden Zollamt in geeigneter Form festzustellen ist.

§. 9. Auf die durch die gegenwärtige Zusatz-Konvention festgesetzten Geldstrafen soll der Artikel 29 des Vertrages vom 2. September 1861 Anwendung finden.

So geschehen zu Peking, den einunddreissigsten März im Jahre unseres Herrn Eintausend achthundertundachtzig, entsprechend dem einundzwanzigsten Tage des zweiten Monats des sechsten Jahres Kuangsü.

M. von Brandt. Shên-kué-fên. Ching-Lien.

45.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Arrangement concernant l'extension à la Bosnie et à l'Herzégovine de la Convention conclue, le 25 février 1880*), touchant la légalisation de certains actes publics; signé à Berlin, le 13 juin 1881**).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1881 N° 22.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Wirkungen des Vertrages vom 25. Februar 1880 wegen Beglaubigung der von öffentlichen Behörden und Beamten ausgestellten oder beglaubigten Urkunden auf die von Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, Apostolischen König von Ungarn eingesetzten Gerichte und Verwaltungsbehörden in Bosnien und in der Herzegowina auszudehnen und darüber eine Vereinbarung zu treffen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrath und Direktor im auswärtigen Amt Wilhelm Jordan,

und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren Geheimen Rath, Kämmerer und ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Emerich Grafen Széchényi,

welche, nach Mittheilung ihrer Vollmachten, über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1. Die Bestimmungen des zwischen dem Deutschen Reich und der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie am 25. Februar 1880 abgeschlossenen Vertrages wegen Beglaubigung der von öffentlichen Behörden und Beamten ausgestellten oder beglaubigten Urkunden finden entsprechende Anwendung:

1. auf die von deutschen öffentlichen Behörden und Beamten ausgestellten oder beglaubigten Urkunden, wenn von denselben in Bosnien und in der Herzegowina Gebrauch gemacht wird;
2. auf diejenigen Urkunden, welche von den von Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, Apostolischen König von Ungarn in Bosnien und in der Herzegowina eingesetzten Behörden und

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 374.

**) L'arrangement a été ratifié.

Beamten ausgestellt oder beglaubigt sind, wenn von denselben im Deutschen Reich Gebrauch gemacht wird.

Art. 2. Die Kaiserlich und Königlich österreichisch-ungarische Regierung wird der Kaiserlich deutschen Regierung die von Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, Apostolischen König von Ungarn in Bosnien und in der Herzegowina eingesetzten obersten und höheren Verwaltungsbehörden, deren Urkunden einer Beglaubigung nicht bedürfen (Artikel 4 des Vertrages vom 25. Februar 1880), sowie die sich hierauf beziehenden Aenderungen der Behörden bekannt geben.

Art. 3. Gegenwärtiger Vertrag soll zehn Tage nach seiner Veröffentlichung in Kraft treten. Derselbe kann von jedem der beiden Hohen vertragenden Theile jederzeit gekündigt werden; er bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch drei Monate in Kraft.

Unabhängig von dieser Bestimmung verliert der gegenwärtige Vertrag seine Gültigkeit von dem Zeitpunkte ab, wo der Vertrag vom 25. Februar 1880 ausser Wirksamkeit treten sollte.

Vorstehender Vertrag wird ratifizirt und es werden die Ratifikationen sobald als möglich ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 13. Juni 1881.

Jordan.
Széchényi.

46.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Convention provisoire de commerce suivie d'un Article additionnel; signée à Paris, le 7 novembre 1881*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1882 N° 43.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et

le Gouvernement de la République Française, considérant que la Convention provisoire conclue, le 20 janvier 1879**), entre l'Autriche-Hongrie et la France, doit cesser d'être en vigueur le 8 novembre prochain, et ayant reconnu qu'il importe dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un Traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 14 mai 1882.
**) V. N. R. G. 2e Série, IV. 354.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte de Beust, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République Française, Son conseiller intime et Chambellan, Grand-Croix des Ordres de St. Etienne et de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., et

Le Président de la République Française:

Monsieur Barthélemy Saint Hilaire, Membre de l'Institut, Sénateur, Ministre des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., et

Monsieur Tirard, Député, Ministre de l'agriculture et du commerce, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux, pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

Art. 3. Il est entendu que le bénéfice de l'Article 1er de la présente Convention ne s'étend pas au régime des sucres.

Art. 4. La présente Convention entrera en vigueur le 9 février 1882, et demeurera obligatoire jusqu'au 8 février 1883.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Puissances contractantesaur ont été accomplies, et au plus tard, le 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 novembre 1881.

Beust.
B. St. Hilaire.
P. Tirard.

Article additionnel.

La Convention de navigation, la Convention consulaire, la Convention relative au règlement des successions, et la Convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclues le 11 décembre 1866*), entre l'Autriche-Hongrie et la France, et maintenues en vigueur par la

*) V. *Archives diplomatiques* 1867, I. 62. 75. 81. 70.

Déclaration du 5 janvier 1879 *), resteront exécutoires pendant toute la durée de la présente Convention.

Fait à Paris, le 7 novembre 1881.

Beust.
B. St. Hilaire.
P. Tirard.

47.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Convention additionnelle à la Convention provisoire de commerce du 7 novembre 1881 **); signée à Paris, le 31 janvier 1882 ***).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1882 No 137.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi apostolique de Hongrie, et

le Président de la République Française, ayant résolu de modifier l'Article 4 de la Convention de Commerce, conclue à Paris le 7 Novembre 1881, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi apostolique de Hongrie:

Monsieur le Comte Gołuchowski, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie à Paris,

et le Président de la République Française:

Monsieur C. de Freycinet, sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. 1. Les dates fixées par l'Article 4 de la Convention de Commerce conclue à Paris, le 7 Novembre 1881, sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications de la dite Convention, au 16 du même mois pour sa mise en vigueur et au 15 mai 1883 pour son expiration.

Art. 2. La présente Convention fera partie intégrante de la Convention du 7 Novembre 1881.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 724.
**) V. ci-dessus, No 46.
***) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 5 sept. 1882.

Fait en double expédition, à Paris, le trente-et-unième jour du mois de janvier mil-huit cent quatre-vingt-deux.

Goluchowski.
C. de Freycinet.

48.

AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE.

Traité de commerce et de navigation suivi d'un Protocole final ainsi que d'Articles séparés et transitoires; signé à Madrid, le 3 juin 1880*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1881 N° 29.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau Traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Comte Emanuel Ludolf, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et Chevalier de 1ère classe de l'Ordre de la Couronne de fer, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III etc., Son Conseiller intime et actuel et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi d'Espagne;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don José Elduayen, Marquis del Pazo de la Merced, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III etc., Député aux Cortès, Son Ministre d'Etat,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Monarchie austro-hongroise et le Royaume d'Espagne. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, priviléges, faveurs, immunités et exemptions, dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et de navigation, dans ces territoires, les propres nationaux, sauf les réserves spécifiées dans les articles respectifs de ce même Traité.

Art. II. Les sujets de chacune des deux Parties contractantes auront réciproquement dans les Etats et possessions de l'autre Partie la même faculté que les nationaux d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et les rivières qui seront ouverts à la navigation d'une nation quelconque, de voyager, de séjourner, de faire le commerce, d'exercer leur

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 14 mars 1881.

industrie ou métier, de louer ou de posséder des maisons, des magasins et boutiques, d'effectuer des expéditions de marchandises ou de valeurs par voie de terre ou de mer, de les prendre en consignation, tant du pays que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux; ils pourront y faire des achats ou vendre directement ou vendre par l'entremise d'un médiateur qu'ils choisiront eux-mêmes, fixer le prix des biens, effets, marchandises ou autres objets tant importés qu'indigènes, soit qu'ils les vendent dans le pays même, soit qu'ils les exportent à l'étranger, en se conformant toutefois aux lois et règlements du pays; ils pourront y vaquer à leurs affaires, présenter des déclarations aux douanes, tant en leur propre nom qu'en se substituant une personne quelconque, selon qu'ils le jugeront convenable et sans payer d'autre salaire que celui dont ils conviendront avec cette personne; enfin, ils pourront faire valoir leurs droits devant les juges et tribunaux, les défendre et se servir à cet effet d'avocats, de substituts ou d'agents choisis par eux-mêmes.

Art. III. En ce qui concerne l'acquisition et la possession d'immeubles de toute espèce ainsi que la disposition à l'égard de ces immeubles et le paiement d'impôts, de taxes ou de droits pour leur transmission, les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des droits accordés aux nationaux.

Art. IV. Les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, tant pour leur personne que par rapport à leur propriété, des mêmes droits (excepté les droits politiques) et des mêmes priviléges qui sont ou seront accordés aux nationaux, en observant toutefois les lois du pays. Ils ne pourront, dans aucun cas, être soumis à des taxes, charges et impôts autres ou plus élevés que ceux que les nationaux sont tenus de payer.

Art. V. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, dans les territoires de l'autre Partie, de tout service personnel dans l'armée, dans la marine et dans la milice nationale, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service, de toute charge de guerre, emprunts forcés, réquisitions et contributions militaires de quelque espèce que ce soit à l'exception toutefois des charges qui grèvent la possession, la location ou le bail d'immeubles, ainsi que des réquisitions et des contributions militaires auxquelles pourront être soumis tous les sujets du pays comme propriétaires ou locataires d'immeubles.

Leurs propriétés ne peuvent être séquestrées, ni leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerter entre les Parties intéressées sur des bases justes et équitables.

Art. VI. Quant à la propriété des marques de fabrique et de commerce et des autres étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, ainsi qu'à la propriété des dessins ou modèles industriels, les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux. Ils devront toutefois se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur

sur cette matière dans le pays respectif. Il est entendu que les sujets de l'une des Parties contractantes ne pourront réclamer, dans le territoire de l'autre, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce, qu'en tant et aussi longtemps qu'ils jouiront de cette protection dans leur propre pays.

Art. VII. Les fabricants et marchands autrichiens ou hongrois, ainsi que leurs commis voyageurs dûment patentés en Autriche-Hongrie dans l'une de ces qualités, voyageant en Espagne, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et n'auront à ce titre aucun droit à payer sur le territoire de l'Espagne.

Il y aura réciprocité dans la Monarchie austro-hongroise pour les fabricants et marchands espagnols et leurs commis voyageurs.

Art. VIII. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche-Hongrie qui seront importés dans la péninsule et les îles adjacentes de l'Espagne, et tous les produits du sol et de l'industrie d'Espagne qui seront importés dans la Monarchie austro-hongroise, destinés soit à la consommation, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de ce Traité, au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits ou marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

A l'exportation pour l'Espagne il ne sera perçu en Autriche-Hongrie, et à l'exportation pour l'Autriche-Hongrie il ne sera perçu en Espagne d'autre ni de plus haut droit de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite sous les rapports mentionnés à une tierce Puissance.

Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Parties contractantes ou y allant, seront exemptes, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, sauf l'observation des lois qui y sont en vigueur.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. IX. Les droits extraordinaires et transitoires établis par l'article 28 de la loi financière du 11 juillet 1877 et dérogés par l'article 18 de la loi du 21 juillet 1878, à l'exception de ceux sur le pétrole et autres huiles minérales et végétales, resteront supprimés pour toutes les marchandises autrichiennes ou hongroises.

Art. X. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle que pour les objets suivants :

Dans la Monarchie austro-hongroise :

a) pour les monopoles d'État (tabac, sel, poudre à tirer);

b) par égard à la police sanitaire, surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à cet égard;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

En Espagne pour:

a) les armes de guerre, projectiles et leurs munitions, à moins que le Gouvernement n'en accorde la permission;

b) les cartes hydrographiques publiées par le Département de la marine espagnole;

c) les cartes et plans des auteurs espagnols qui en conservent la propriété, sans leur permission;

d) les livres imprimés en langue espagnole dans les cas prescrits par la loi sur la propriété litteraire;

e) les missels, bréviaires, diurnes et autres livres liturgiques de l'Eglise catholique;

f) les peintures, figures et tous les autres objets qui puissent offenser la morale;

g) les préparations pharmaceutiques ou remèdes secrets dont on ne puisse découvrir la composition ou dont la formule n'aurait pas été publiée;

h) le tabac, dans les cas prescrits par les règlements;

i) les mesures nécessaires à la police sanitaire, surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à cet égard;

j) les ochavos mauresques;

k) les fusils à vent en forme de bâtons;

l) les chapelets, objets sacrés et autres objets de piété provenant des Lieux saints.

Art. XI. Les marchandises de toute nature, importées d'un pays dans l'autre, ne pourront être assujetties au profit de l'Etat ou de communes à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient par la suite les marchandises similaires de production nationale.

Art. XII. Les deux Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne l'expédition douanière.

Art. XIII. Les navires de l'une des Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne paieront d'autres ni de plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autre charge qui pèse sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit de l'Etat, des fonctionnaires publics, des communes ou des corporations quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. XIV. En tant et aussi longtemps que le cabotage est réservé par les lois d'une des Parties contractantes exclusivement aux bâtiments nationaux, il ne pourra être exercé par les bâtiments de l'autre Partie. Cependant, les navires de chacune des Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays respectif, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre pays, et la réexporter, sans être astreints à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus des bâtiments nationaux dans le même cas. Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un autre ou plusieurs ports du même pays ou l'y accomplir, sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Art. XV. Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des deux Parties contractantes des navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu toutefois que le navire ne se livre à aucune opération de commerce et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps réclamé par les circonstances qui l'auront forcé à y relâcher.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou le territoire de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de soulagement, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les papiers trouvés à bord ainsi que les effets et marchandises, qui, jetés à la mer, auront été sauvés, ou bien le prix de leur vente, seront fidèlement remis aux propriétaires sur leur demande ou celle de leurs fondés de pouvoir, et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de magasinage et de ces droits mêmes que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial de celui-ci, la restitution sera faite aux Consuls respectifs, aux Vice-Consuls ou Agents consulaires, bien entendu que si le navire, ses effets et marchandises devenaient l'objet d'une réclamation légale, la décision serait déférée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les biens avariés provenant du chargement d'un navire de l'une des Parties contractantes, ne pourront être par l'autre Partie soumis au paiement de frais d'aucune espèce, hors ceux de sauvetage, que s'ils sont admis à la consommation intérieure.

Art. XVI. Seront considérés comme navires autrichiens ou hongrois, ou comme navires espagnols, tous ceux qui seront reconnus navires autrichiens ou hongrois d'après les lois de la Monarchie austro-hongroise, ou navires espagnols d'après les lois espagnoles.

Quant à la preuve de la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et ont ne procédera pas à une réduction du

tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1875 par un échange de notes entre les deux Parties contractantes, pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

Art. XVII. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Parties contractantes aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des deux Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVIII. Les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature importés par navires autrichiens ou hongrois dans les ports espagnols, et réciproquement les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature importés par navires espagnols dans les ports autrichiens ou hongrois, ne paieront, quels que soient leur origine et le lieu d'où ils sont importés, d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront soumis à d'autres charges ou formalités que si l'importation des mêmes produits ou objets avait lieu sous pavillon national. Les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports d'une des Parties contractantes par bâtiments d'une autre nation quelconque, pourront également en être exportés ou réexportés par bâtiments de l'autre des Parties contractantes, sans payer d'autres ou de plus hauts droits et sans être soumis à d'autres charges ou formalités que si l'exportation des mêmes objets se faisait sous pavillon national.

Art. XIX. Les marchandises importées par des navires appartenant à l'une ou l'autre Partie contractante dans les ports espagnols ou dans les ports autrichiens ou hongrois, pourront y être mises en entrepôt ou être livrées au transit ou à l'exportation, le tout en conformité des lois générales qui existent sous ce rapport dans le pays respectif et sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de surveillance ou à des charges quelconques, autres ou plus élevées que celles auxquelles sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Il est entendu toutefois, que, si les marchandises sont déclarées pour la consommation, elles paieront les droits de douane d'après les règlements de douane existants.

Art. XX. Les bâtiments de guerre des deux Parties contractantes seront traités dans les ports réciproques sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Art. XXI. Il est convenu que les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas à l'exercice de la pêche nationale qui reste exclusivement réservée aux sujets du propre pays.

Art. XXII. Les provinces espagnoles d'outremer, étant régies par des lois spéciales, ne seront pas comprises dans les stipulations qui précèdent.

Cependant les sujets de la Monarchie austro-hongroise y jouiront sous

tous les rapports des mêmes droits, priviléges et immunités, faveurs et exemptions qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

Les produits et marchandises autrichiens ou hongrois n'y seront pas assujettis à d'autres droits, charges, ni formalités que les produits et marchandises de la nation la plus favorisée.

Les produits et les marchandises des provinces espagnoles d'outre-mer jouiront à leur importation en Autriche-Hongrie du même traitement que les produits et marchandises d'outre-mer de la nation la plus favorisée.

Art. XXIII. Les Consuls ou autres Agents consulaires austro-hongrois en Espagne jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls ou autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même dans la Monarchie austro-hongroise pour les Consuls ou autres Agents consulaires de l'Espagne.

Art. XXIV. Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation, dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des régistres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au Consul trois jours à l'avance et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Les marins ou autres personnes faisant partie de l'équipage d'un navire qui dans leur patrie auraient commis un crime politique quelconque ne pourront pas être soumis à l'extradition.

Art. XXV. Il est entendu que le présent Traité s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein, en vertu du Traité de douane en vigueur entre l'Autriche-Hongrie et cette Principauté.

Art. XXVI. Le présent Traité sera exécutoire 15 jours après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant six ans à dater du jour de sa mise à exécution. A partir du même jour le Traité de commerce et

de navigation conclu éntre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne sous la date du 24 mars 1870, ainsi que le protocole annexé au dit Traité et celui du 17 juin 1875, cesseront d'être en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période susindiquée, son intention d'en faire cesser les effets, le présent Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXVII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le plus bref délai.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid le trois juin mil huit cent quatre-vingt.

Comte Emanuel Ludolf.
J. Elduayen.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne, les Plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et de Sa Majesté le Roi d'Espagne ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du Traité même.

A l'Article II.

Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce d'industrie ou de police en vigueur dans les territoires de chacune des deux Hautes Parties contractantes et applicables aux sujets de tout autre Etat.

A l'Article VI.

Les sujets espagnols ne pourront réclamer, en Autriche-Hongrie, la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une autre étiquette, d'un dessin ou modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires tant à la Chambre de commerce à Vienne qu'à celle à Budapest.

Les sujets autrichiens et hongrois ne pourront revendiquer en Espagne la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une autre étiquette, d'un dessin ou modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à la Direction générale d'instruction publique, d'agriculture et d'industrie au Ministère del Fomento à Madrid.

A l'Article VII.

Pour jouir de l'immunité de droits de patente, les voyageurs de commerce antrichiens et hongrois devront être munis d'une carte de légitimation industrielle et les voyageurs espagnols d'un certificat de patente.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle

ils ont été délivrés. Ils pourront être rédigés dans la langue du pays, ils contiendront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés. Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre Etat une patente.

Il n'est pas permis aux voyageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux.

Au reste, ne sont admis réciproquement en franchise de droits que les voyageurs de commerce qui veulent négocier ou pour leur propre compte ou pour le compte d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

A l'Article VIII.

Le principe du traitement le plus favorisé exprimé à l'article VIII du présent Traité ne s'applique pas:

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce des frontières, ainsi qu'aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à une des deux Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

A l'Article X.

La réserve exprimée par l'Autriche-Hongrie à l'article X, alinéa *b)*, et par l'Espagne à l'alinéa *i)* du même article, s'étend également aux mesures prohibitives prises ou à prendre dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes nuisibles (p. e. la *Phylloxera vastatrix*, la *Doryphora decemlineata*).

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Madrid, le trois juin mil huit cent quatre-vingt.

Comte Emanuel Ludolf.
J. Elduayen.

Articles séparés et transitoires.

Le Gouvernement austro-hongrois ayant renoncé par le présent Traité aux avantages que lui avait assurés celui du 24 mars 1870 et le protocole du 17 juin 1875, le Gouvernement espagnol est convenu, pour sa part, des stipulations suivantes par rapport à quelques produits du sol et de l'industrie de l'Autriche-Hongrie et cela pour la durée de six ans à partir du jour ou le présent Traité entrera en vigueur.

Art. 1. Les marchandises mentionnées ci-après ne paieront pas, pendant la dite periode de six ans, des droits plus élevés que ceux qui sont indiqués dans le présent article, à savoir:

	Pesetas	Cts.
a) Le cristal et le verreries qui l'imitent ainsi que le verre creux intérieurement argenté ou doré, les 100 kilogrammes	40	—
b) la porcelaine, les 100 kilogrammes	52	—
c) les faux et les faucilles, les 100 kilogrammes	25	50
d) les fils de chanvre ou de lin, les 100 kilogrammes . .	27	42
e) les tissus de chanvre ou de lin croisés ou façonnés *(crusados y labrados)*, un kilogramme	2	—
f) le papier dit de soie, les 100 kilogrammes	85	—
g) les douves, par milier	10	—
h) les planches, poutres, traverses pour chemins de fer *(slippers)*, les planchettes préparées pour caisses ou ajustées pour en composer des parquets en bois ordinaire, les vergues, les bois pour constructions navales, par mètre cube	2	—
i) les objets de toute espèce travaillés en bois ordinaire, qu'ils soient ou non faits au tour, peints ou vernissés, les baguettes façonnées pour moulures, vernissées ou préparées pour être dorées, ainsi que les meubles en bois courbé, même vernissés, lorsqu'ils ne sont pas en bois fin, les 100 kilogrammes	20	—
j) les boutons de toute espèce, excepté ceux en argent ou en or, un kilogramme	1	—

Art. 2. Pour obvier à tout malentendu, il a été de plus expressément établi:

1° Que le papier sans fin, avec ou sans colle, pour imprimer, le papier à écrire, ainsi que le papier dit de soie, ne paieront pas de droits plus élevés, s'ils entrent en Espagne coupés en feuille, pliés ou non, tant qu'ils conserveront la forme d'in-folio; mais ils paieront d'après la position 152 du tarif s'ils entrent coupés une seconde fois afin de servir pour lettres.

2° Que les tonneaux, barriques et autres récipients dans lesquels on introduit en Espagne de la bière, ne paieront pas des droits à leur entrée par la frontière, si on a donné caution pour leur réexportation et si celle-ci a lieu dans l'espace de trois mois après leur importation.

Les présents articles séparés et transitoires, qui de même que le le protocole final seront considérés comme approuvés et sanctionnés par les deux Parties contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel ils se rapportent, cesseront, sans dénonciation préalable, d'être en vigueur à l'expiration de la sixième année à compter du jour de la mise à exécution du dit Traité, lors même que la durée de ce dernier devait être tacitement prolongée au delà du terme de six ans.

Le présent acte a été dressé en double expédition à Madrid le trois juin mil huit cent quatre-vingt.

Comte Emanuel Ludolf.
J. Elduayen.

49.

AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE.

Convention relative à l'assistance judiciaire; signée à Vienne, le 19 juin 1880*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1881 N° 19.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et

Sa Majesté le Roi des Belges,

désirant d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre Partie contractante, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Henri Baron de Haymerle, Son Conseiller intime et Ministre de Sa Maison et des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Sieur Louis Comte de Jonghe d'Ardoye, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1. Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger, qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du Pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le Pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

Art. 3. Les Autrichiens et Hongrois admis en Belgique, et les Belges admis en Autriche ou en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 10 févr. 1881.

seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que se soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du Pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans les cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 19 juillet 1880.

C. de Jonghe d'Ardoye.
Haymerle.

50.

AUTRICHE-HONGRIE, LUXEMBOURG.

Convention d'extradition signée à Berlin, le 11 février 1882 *).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1882 No 127.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; ayant résolu d'un commun accord de conclure, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, une convention d'extradition, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Baron M. Pasetti-Friedenburg, Conseiller de Son Ambassade à Berlin;

Sa Majesté le Roi de Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg:

Le Sieur Paul Eyschen, Son Directeur Général de la Justice, Chargé d'Affaires du Grand-Duché;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des

---

*) Les ratifications ont été échangées le 15 juillet 1882.

actes punissables mentionnés à l'article 2 ci-après et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable, commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis et celle du pays requérant autorisent la poursuite d'actes de ce genre, même quand ils ont été commis à l'étranger.

Art. 2. Les actions punissables à raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes:

1° L'homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

2° Les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition et si elles donnent lieu à l'extradition d'après la legislation des Hautes Parties contractantes.

3° Les coups portés et les blessures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre on d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner.

4° L'avortement.

5° L'administration volontaire et coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur commis même sans violence, pourvu que par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat donne lieu à l'extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes.

12° L'attentat aux moeurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans

les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

16° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée.

17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

19° Le faux serment.

20° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

21° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres.

22° L'incendie.

23° Le vol avec violence (rapine), le vol sans violence.

24° L'extorsion.

25° L'escroquerie et les tromperies.

26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

29° La déstruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques.

30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art, la destruction ou dégradation de livres et de registres publics ou de documents et d'autres objets destinés à l'utilité publique.

31° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées ou autres propriétés mobilières.

32° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes.

33° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

34° Les actes volontaires et coupables, dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou la dégradation de bâtiments de mer ou autres navires.

35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'un vol avec violence (rapine) ou d'une extorsion.

Sont compris dans les qualifications précédentes les tentatives ainsi que les faits de complicité et de participation lorsqu'ils sont prévus par la législation des Hautes Parties contractantes.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, à moins qu'après avoir été acquitté ou absous, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la

remise il n'ait eu, pendant un mois, la faculté de quitter le pays ou n'y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des Membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. Les demandes d'extradition devront toujours être faites par voie diplomatique; savoir: les demandes du Gouvernement Austro-Hongrois par l'entremise de la Légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à la Haye, et les demandes du Gouvernement Grand-ducal, à défaut d'un propre représentant, par l'entremise du représentant d'un autre Etat qui sera chargé des intérêts luxembourgeois.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat.

Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays requérant et contiendront la désignation de l' action punissable et de la peine dont elle est passible.

Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et s'il y a lieu d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article 2 de la présente Convention devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique.

Cette arrestation sera facultative, si la demande émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative de l'une des Parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre.

Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays aux autorités duquel l'extradition aura été demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à compter du jour de l'arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 et transmis par la voie diplomatique.

Art. 8. Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, les instruments et autres objets, ayant servi à commettre l'acte punissable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante en même temps que l'individu réclamé. Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans les pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question lesquels devront être rendus aux ayants droits sans frais, après la conclusion du procès.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu' il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 11. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'acte punissable à raison duquel l'extradition est demandée a été commis hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque cette même demande est faite également par le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a été déjà poursuivi et mis hors de cause, condamné ou absous dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande ou bien si du chef de cette infraction il y est encore poursuivi.

3° Si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 12. S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Hautes Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y

opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Pour que le transport d'un criminel conformément au présent article soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5. Le transit aura lieu quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. 13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. 14. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme, qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 15. Si dans une cause pénale non politique les tribunaux d'un des Etats contractants jugent utile ou nécessaire la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Etat, la demande en sera faite par la voie diplomatique.

Le Gouvernement requis y donnera suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Le Gouvernement requérant devra aussitôt que possible restituer les pièces.

Art. 16. Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article 8 de la présente Convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces de conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires

intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordé, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais d'entretien et de transport à travers le territoire de l'autre Puissance contractante occasionnés par le passage d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers Etat.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique du Gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

Art. 17. La présente Convention sera exécutoire à dater du onzième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes.

Elle continuera à être en vigueur jusqu' à l'expiration d'une année après dénonciation de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le onzième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt deux.

Baron *Pasetti-Friedenburg.*
Paul Eyschen.

51.

AUTRICHE-HONGRIE, ROUMANIE.

Convention relative à la jonction des voies ferrées respectives; signée à Bucharest, le 22 (10) février 1873, suivie d'un Protocole final en date du 26 (14) février 1881 *).

Oesterr. Reichsgesetzblatt 1881, No 42.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et

le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie,

animés du désir de faciliter et de régler les relations des deux Etats limitrophes par la jonction de leurs voies ferrées ont consenti et accepté tout d'abord la jonction à Itzkani-Burdujeni et viennent par la présente Convention donner une sanction à la jonction de la ligne Czernowitz-Suczawa à la ligne Suczawa-Roman-Iassy, et régler d'un commun accord, les questions de police, de douane et autres qui se rapportent aux relations internationales au dit point de jonction.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bucharest, le 26 (14) févr. 1881.

Par conséquent ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

Monsieur le Baron Ottocar de Schlechta-Wssehrd, Conseiller aulique, Agent diplomatique et Consul Général, Chevalier des Ordres de Léopold et de la couronne de fer etc. etc., et

Son Altesse le Prince de Roumanie:

Monsieur Georges Costa-Foru, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié et de celui de St. Stanislas etc. etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Chacun des deux Gouvernements fixe et approuve les programmes des convois et les tarifs des lignes situées sur son territoire.

Les tarifs devront être fixés autant que faire se peut, selon les mêmes principes et favoriseront autant que possible les besoins du commerce international.

Un train au moins par jour parcourra la ligne de Suczawa à Iassy et réciproquement pour le transport des voyageurs, en correspondant autant que possible avec les départs et les arrivées des lignes de continuation.

Les autres dispositions seront de même réglées selon l'intérêt de la commodité des communications en tant que les hauts Gouvernements contractants se sont assurés par leurs actes de concession l'intervention nécessaire sur l'administration du chemin de fer en question.

Art. II. En ce qui concerne le prix de transport ainsi que les temps de l'expédition, les habitants d'un pays ne seront point traités dans l'autre moins favorablement que les régnicoles.

Art. III. La police des gares sera faite en première ligne par les employés du chemin de fer, sous la surveillance des autorités compétentes de chacun des deux états, et conformément aux lois et réglements en vigueur sur le territoire respectif.

Art. IV. La gare d'Itzkani (près Suczawa) sera la seule station intermédiaire entre les deux lignes concédées de côté et d'autre à la société Lemberg-Czernowitz-Iassy.

Les offices de frontière des deux pays seront réunis dans cette gare.

Art. V. La pleine souveraineté, y compris le droit de justice et de police dans cette gare commune seulement pour la communication et les opérations douanières, de même sur les tronçons des lignes compris entre cette gare et la frontière, restera exclusivement réservée à celle des parties contractantes sur le territoire de laquelle la gare frontière se trouve située; néanmoins le Gouvernement voisin aura la faculté:

1. de faire des enquêtes contre ceux de ses propres sujets qui seraient employés dans la dite gare et sur le dit tronçon pour tout crime ou délit dont ils se seraient rendus coupables envers leur pays;

2. en ce qui concerne la justice civile, la faculté:

a) de régler les successions de ces mêmes fonctionnaires ou employés;

b) de déclarer en état de faillite la fortune des dits fonctionnaires ou employés et de procéder à la liquidation eventuelle.

Toutefois la justice du pays garde son droit de déclarer spécialement en état de faillite les biens qui se trouveraient sur son territoire.

Les Gouvernements contractants fourniront réciproquement dans tous les cas l'assistance nécessaire et légale aux autorités respectives.

Art. VI. Les deux parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder sciemment ni emploi ni travail dans les postes créés par suite de la présente Convention à des individus qui auraient été régulièrement condamnés pour crimes ordinaires ou délits pour contrebande ou contravention grave aux règlements sur l'octroi.

En ce qui concerne le service et la discipline, les fonctionnaires et employés de l'un des Etats contractants stationnant en vertu de cette Convention sur le territoire de l'autre dépendent exclusivement du Gouvernement qui les a nommés.

Art. VII. Pour faciliter autant que possible la communication internationale, les douanes établies aux frontières des deux Gouvernements contractants seront juxtaposées à la station intermédiaire d'Itzkani (Suczawa) et y procéderont, chacune en ce qui la concerne, aux opérations douanières concernant l'importation et le transit.

Elles seront de côté et d'autre munies de pouvoirs nécessaires correspondant aux besoins d'une procédure expéditive.

Art. VIII. Les fonctionnaires des offices roumains, dont il est fait mention dans l'article IV, sont autorisés à remplir leur service de la manière pratiquée et selon les normes en usage dans leur propre pays. Ils pourront donc se servir de l'uniforme et des armes prescrits par leurs règlements et avec l'assentiment et l'assistance des fonctionnaires autrichiens, procéder, dans les cas prévus par les lois de leur pays et pendant qu'ils seront eux-mêmes de service, à l'arrestation des individus, qu'ils trouveront être en contravention, soit avec la police de la frontière, soit avec les règlements de la douane, tant d'importation et d'exportation que de transit; ils pourront de même passer à la saisie des effets, qui seront l'objet de ces contraventions et à l'interrogatoire des coupables qu'ils seront en droit de livrer ensuite aux autorités de leur pays.

En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la révision douanière et à l'expédition des bagages des passagers ainsi que des marchandises importées et exportées, les deux Gouvernements se donnent mutuellement l'assurance que la ligne du chemin de fer en question ne sera pas moins favorablement traitée que toute autre de leurs voies ferrées aboutissant à l'étranger; et qu'ils admettront en même temps dans l'intérêt du commerce toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs états respectifs.

Art. IX. Les deux Gouvernements accordent une complète exemption des droits de douane:

a) aux effets (ayant déjà été mis en usage) des employés de la dite voie ferrée. Le Gouvernement Impérial et Royal accorde en outre la même exemption:

b) aux effets (ayant de même déjà été employés) qui appartiennent aux employés attachés à la douane, à la poste ou à la police Princière de la station intermédiaire d'Itzkani (Suczava).

Art. X. Le Gouvernement Impérial et Royal consent à ce que le contrôle de police des étrangers à établir de la part du Gouvernement Princier soit simultanément exercé dans la gare d'Itzkani (Suczawa) par des employés princiers. L'exercice de ce contrôle aura lieu sur le pied d'une parfaite réciprocité, les parties contractantes pouvant chacune de son côté faire appliquer aux personnes qui entrent comme à celles qui sortent, les règlements et les lois de police en vigueur dans l'état respectif.

Les deux Gouvernements contractants se donnent mutuellement l'assurance, qu'ils y admettront toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs états respectifs.

Art. XI. Les hautes parties contractantes feront parvenir à leurs agents de police des instructions précisant leurs attributions et leur compétence.

Art. XII. Les deux Gouvernements prendront des dispositions dans le but d'affranchir de la formalité du passeport non seulement les fonctionnaires et employés de la société du chemin de fer Lemberg-Czernowitz-Iassy qui se légitimeraient comme tels par des certificats de la société, mais aussi les employés des deux états (se faisant reconnaître, soit par leur uniforme soit par les certificats de leurs supérieurs) lorsque par suite du service résultant de la présente Convention ils auraient à franchir la frontière de Bourdujeni.

Art. XIII. Les administrations des Postes et Télégraphes des deux Etats auront à s'entendre ultérieurement à l'égard du règlement à établir pour le service respectif sur les lignes du chemin de fer en question.

Art. XIV. La révision douanière des marchandises revient d'abord aux employés de l'Etat d'où elles proviennent et en suite à ceux de l'Etat où elles entrent. Cependant, dans l'intérêt d'une manipulation accélerée, elle se fera autant que possible simultanément par les employés des deux Etats.

Art. XV. Les fonctionnaires des offices réunis ont le droit d'assister aux opérations douanières réciproques, de même qu'au chargement des marchandises dans les wagons de partance.

Art. XVI. Les employés supérieurs des deux offices ont le droit de prendre connaissance de tous les registres douaniers de l'autre office et d'en lever des copies et des extraits.

Art. XVII. L'approbation des certificats de sortie ou d'entrée relatifs aux marchandises qui entrent ou sortent par l'office de l'autre Etat, se fera de la part des offices douaniers de la manière la plus expéditive, à savoir: par une simple annotation sur les papiers d'office de l'autre Etat.

Art. XVIII. Les offices des deux Etats se communiqueront mutuellement de la manière la plus expéditive leurs observations sur les faits qui ont porté ou qui pourraient porter préjudice aux intérêts douaniers réciproques ou bien aux prohibitions d'importation, d'exportation et de transit en vigueur dans l'un ou dans l'autre des deux Etats.

Art. XIX. En ce qui concerne les opérations douanières sur la voie ferrée en question il a été convenu que les dispositions mentionnées à la

fin de cette convention serviront de ligne de conduite aux bureaux de douane réunis.

Dans les cas non prévus par ces dispositions les bureaux de douane se conformeront aux règlements particuliers en vigueur dans l'Etat dont relève le bureau respectif.

Art. XX. Les deux administrations de la voie ferrée auront soin de fournir et d'entretenir en bon état les localités requises pour l'exercice du service de la police ainsi que les logements pour les employés, les serviteurs et les gardes.

Art. XXI.

a) L'office de l'Etat voisin établi sur le territoire de l'Etat où se trouve située la station internationale de rechange sera décoré des armoiries nationales avec un écriteau convenable ainsi que cela se pratique à l'égard des bureaux de cette catégorie. De même les colonnes et les tables qui servent d'indication à ces localités seront peints aux couleurs nationales de l'Etat dont ils relèvent.

b) A l'égard des affaires de douane et de contraventions douanières, la station où se trouvent les bureaux réunis ainsi que la partie de la ligne ferrée située entre cette station et la frontière sont à considérer comme se trouvant sur le territoire de l'Etat pour lequel sont destinées les marchandises.

Lorsque des marchandises ont été illégalement chargées, déchargées ou transportées, passées sous silence ou faussement indiquées, l'Etat pour le territoire duquel ces marchandises sont destinées ou duquel elles sortent, assujettira les contrevenants aux peines qui devraient s'appliquer à ces derniers, si la station ou la partie de la ligne ferrée mentionnée se trouvait située sur son propre territoire.

c) Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel se trouve située la station internationale de rechange accorderont aux fonctionnaires de l'Etat voisin dans l'exercice de leurs fonctions la même protection et assistance qu'elles accordent aux employés de leurs propres offices.

d) Les fonctionnaires de l'office de l'Etat voisin établi sur le territoire de l'Etat où est située la station internationale de rechange et les personnes appartenant à la famille de ces fonctionnaires et vivant auprès d'eux jouiront de la part de l'Etat où se trouve la station internationale de la même protection que cet Etat accorde à ses propres sujets. Il leur sera accordé dans le cas de déplacement l'exemption des droits de douane pour leurs effets ainsi que les uniformes et les armes destinés exclusivement à leur usage.

e) Les dits fonctionnaires dépendent exclusivement, en ce qui concerne le service et la discipline, des autorités de l'Etat auquel ils appartiennent. Cependant ils auront à se conformer aux lois pénales et correctionnelles de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur domicile temporaire et, sous ce rapport, ils ressortiront de la juridiction du dit Etat. Ils seront exemptés de toute imposition et prestation personnelle envers l'Etat dans lequel ils ont leur domicile et ne pourront par conséquent être assujetis au payement des impôts sur

la propriété mobilière et sur les revenus, ni être appelés au service de l'armée ou de la garde nationale, ni à des fonctions communales, ni à celles de juré.

Ils seront cependant tenus de payer, comme les sujets de l'Etat où est établie la station internationale de rechange, l'impôt auquel est soumise la propriété immobilière, les droits de douane et d'octroi etc.

f) Aux fonctionnaires de la garde douanière et de la garde de finance est accordé le droit de participer aux primes qui, en vertu des règlements existants, sont accordées et prélevées sur les amendes provenant des contraventions aux lois de douane et de monopole constatées par eux dans l'intérêt de l'Etat étranger.

Art. XXII. L'Etat qui a un office de frontière sur le territoire de l'Etat voisin est autorisé à déléguer pour la révision et l'inspection de cet office des employés supérieurs (Inspecteurs) et des préposés de la garde de douane et de finance (officiers ou commissaires), lesquels auront la faculté de porter leurs armes durant l'exercice de ces fonctions.

Art. XXIII. Les marchandises chargées dans des wagons fermés de tous côtés par des parois solides (wagons à coulisse) ou dans des wagons à bâche seront exempts de la révision douanière auprès de l'office respectif de frontière tant à l'entrée, qu'à la sortie, de jour et nuit, les dimanches et les jours de fête, comme les jours ordinaires, toutes les fois qu'elles auront été assurées par des plombs ou des cadenas et qu'elles répondront aux conditions et aux formalités indiquées ci-après.

Les wagons à bâche, pour être admis à jouir des susdites facilités, doivent avoir aux deux coins extrêmes du devant et du derrière des parois solides jointes entre elles par de fortes barres et être munis, en outre, d'une saillie de la largeur de deux pieds et demi (89 centimètres), fixée à chacun des dites parois afin de former un toit partiel, de même que des parois latérales hautes d'un pied et demi (48 centimètres); à partir des pièces saillantes des deux coins extrêmes et sur les parois latérales seront tirées les bâches sans pli et de manière à tout recouvrir.

Les colis, qui, lors du chargement, n'auront pas trouvé de place dans les wagons à coulisses et à bâche, ou ceux qui ne sont pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice des facilités susindiquées, être chargés dans des compartiments de wagon, ou dans des caisses transportables ou des paniers de la capacité de 10 pieds cubes au moins et transportés ainsi plombés ou sous cadenas, toutes les fois que ces récipients auront éte préalablement approuvés par les bureaux de douane.

Ne seront non plus exclus de la jouissance des facilités susmentionnées les objets ou colis qui, soit à cause de leur volume (comme seraient par exemple de grandes machines, des parties de machines, ou des chaudrons à vapeur) soit par égard à leur nature (comme charbons fossiles, cokes, sables, pierres, minéraux, fer brut, fer en barres etc.) n'admettent pas le chargement dans des wagons à coulisses ou à bâche toutes les fois qu'ils seront convenablement liés ou plombés.

Les colis qui pèsent moins d'un demi quintal devront, pour jouir des

facilités mentionnées, être chargés en général dans des wagons à coulisses. Ce n'est donc que par exception qu'ils pourront être transportés aussi dans des wagons à bâche, s'il résulte des lettres de voiture, qu'ils font partie d'objets de grand volume ou de machines déjà chargées en d'autres wagons que des wagons à coulisses.

Art. XXIV. Seront portés par une publication spéciale à la connaissance de l'Etat voisin les lieux de destination auxquels les trains de marchandises traversant les frontières respectives pourront être expédiés sous bénéfice des facilités indiquées dans l'article XXIII. Il en sera de même pour ce qui concerne l'augmentation eventuelle et ultérieure du nombre de ces lieux de destination.

Art. XXV. Les employés chargés par l'Etat voisin d'escorter les trains sortant du territoire du dit Etat accompagneront ces trains jusqu'à la première station de l'Etat voisin où se trouve un bureau de douane.

Il leur est interdit de quitter les trains avant d'avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des deux Etats.

Art. XXVI. Chaque train doit être accompagné des listes de chargement dressées pour chaque lieu de destination.

Ces listes ou lettres de chargement, auxquelles seront annexés tous les documents requis, seront délivrées par l'administration de la voie ferrée conformément aux lois en vigueur dans l'Etat respectif.

Art. XXVII. L'administration douanière de chacun des Etats contractants respectera les scellés de l'autre après s'être assurée que la fermeture correspond aux conditions voulues par les règlements en vigueur sur son propre territoire et aux stipulations de la présente convention.

La dite administration est cependant autorisée à faire compléter la fermeture, si elle le juge nécessaire.

Art. XXVIII. Les wagons à coulisses et les wagons à bâche doivent être confectionnés en sorte qu'on puisse y apposer des plombs et y attacher des cadenas, et, au passage d'un territoire à l'autre, ils doivent se trouver dans un état tel que les bureaux de douane, après s'être assurés de la bonne condition des moyens de clôture, puissent les fermer facilement soit par des cadenas, soit par l'apposition des plombs.

Sur les plombs doit être indiquée la dénomination de l'office qui les a apposés.

Art. XXIX. L'administration douanière des deux Etats contractants décidera si les trains doivent ou non être escortés.

Art. XXX. La faculté accordée par l'article XXIII aux trains de marchandises de passer la frontière de nuit et les dimanches et autres jours de fête, s'applique également aux trains de passagers.

Art. XXXI. Au passage de la frontière ne devront se trouver dans les wagons des voyageurs que les petits objets qui se portent à la main ou bien ceux que les voyageurs ont l'habitude de garder auprès d'eux non emballés.

Art. XXXII. Les bagages des voyageurs seront dans la règle soumis à la révision au bureau de douane frontière. Toutefois on pourra accorder

des exemptions toutes les fois que celles-ci seraient réclamées dans l'intérêt de la rapidité des communications.

Art. XXXIII. Les bagages des voyageurs qui n'auraient pas subi la révision douanière à l'office frontière, doivent, après avoir été déclarés à la douane, être annotés par celle-ci d'après la forme et le nombre des colis, dans les listes dressées séparément pour chaque lieu de destination. Ces bagages seront chargés dans des wagons à coulisse pouvant se fermer au moyen de plombs ou de cadenas.

Art. XXXIV. Les objets passibles de droits de douane, mais ne faisant point partie des effets de voyageurs et qui sont expédiés par des trains de passagers seront soumis aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les objets transportés par les trains de marchandises.

Art. XXXV. A l'arrivée des marchandises au lieu de leur destination elles doivent être déposées dans des localités fournies à cette fin par les administrations de la voie ferrée et trouvées par l'administration douanière bonnes et propres à être fermées solidement.

Les marchandises resteront dans ces localités sous la surveillance continuelle des employés de la douane et ne pourront être retirées de là soit pour la consommation intérieure, soit pour être transportées dans les magasins publics ou à l'étranger que sur la base d'une déclaration spéciale à présenter dans le délai prescrit et après que seront remplies les formalités voulues.

Le déchargement des wagons doit se faire, s'il est possible, immédiatement après l'arrivée des trains.

Art. XXXVI. Dans les stations où il ne se trouverait pas des bâtiments pourvus de localités correspondant aux prescriptions de l'article précédent, le déchargement doit se faire, s'il est possible, au plus tard 36 heures après l'arrivée du train.

Art. XXXVII. Les administrations de la voie ferrée sont obligées d'informer le plus tôt possible, et au moins 8 jours à l'avance les administrations de douane de tout changement qu'elles voudront introduire dans le règlement sur les heures de départ, de passage de la frontière et de l'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues, dans le cas contraire, à remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Cette obligation ne s'applique point aux trains de marchandises qui seraient expédiés extraordinairement par suite de cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles.

Au contraire ces trains extraordinaires jouiront du bénéfice des facilités mentionnées toutes les fois que leur arrivée aura été signalée pour le moins 12 heures à l'avance aux bureaux de douane respectifs.

Art. XXXVIII. La séparation des trains allant dans la même direction pourra dans la règle être accordée, sur demande, par les offices frontières respectifs.

Cependant aucun de ces trains séparés ne pourra se composer de moins de 10 wagons. Toutefois une subdivision ultérieure peut être accordée par l'employé supérieur de la douane locale dans des cas de

nécessité reconnus comme tels de concert avec le chef de station du chemin de fer.

Art. XXXIX. Les facilités désignées dans l'article XXIII ne peuvent s'appliquer dans la règle qu'aux marchandises transportées de la frontière au lieu de leur destination dans les mêmes wagons et sans levée de scellés.

Il est toutefois par exception permis de charger ces marchandises sur d'autres wagons, sans la visite ordinaire, toutes les fois qu'il paraîtra inadmissible de faire continuer les trains de marchandises arrivés à la frontière de là jusqu'à l'endroit de leur destination soit pour cause du peu de sûreté des transports (le peu de solidité des wagons), soit pour éviter de graves complications de service entre les deux administrations du chemin de fer, par rapport à la fourniture du matériel roulant.

Art. XL. Dans le cas où des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les Agents de la douane chargés de l'escorte des trains pourront prendre gratuitement place sur un des wagons.

Dans tous les cas ces employés seront placés gratuitement, à l'allée et au retour, dans les wagons de deuxième classe des trains de passagers et dans le compartiment du conducteur dans les trains de marchandises, et cela aussi près que possible des wagons de marchandises.

Art. XLI. Resteront en vigueur les lois spéciales de chacun des deux Etats contractants en ce qui n'a pas été expressément mentionné ici et en ce qui concerne les pénalités pour fraude ou contravention, de même que celles sur la prohibition ou la restriction de l'importation, de l'exportation et du transit.

En outre l'administration douanière respective peut, dans des cas de grave suspicion pour tentative de fraude, faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités de rigueur tant auprès de l'office frontière qu'auprès des autres offices douaniers.

Art. XLII. L'exercice de la police des passeports est assuré aux autorités respectives des deux pays. Le contrôle aura lieu sur le pied d'une parfaite réciprocité; les parties contractantes pourront chacune de son côté, faire appliquer aux personnes qui entrent, comme à celles qui sortent les règlements et les lois de police en vigueur dans l'Etat respectif.

Les deux Gouvernements contractants se donnent mutuellement l'assurance qu'ils y admettront toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs Etats respectifs.

Art. XLIII. Une révision de la présente Convention pourra avoir lieu à la suite d'une entente à ce sujet entre les parties contractantes. Elle entrera en vigueur, en ce qui concerne la Roumanie, après son approbation par les Corps législatifs, et l'échange des ratifications se fera à Bucarest.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé cet acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bucarest le 10/22 février 1873.

Schlechta-Wssehrd.
G. Costa-Foru.

Protocole final.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention signée à Bucarest le 10/22 février 1873, les soussignés Ladislas Comte de Hoyos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et Basile Boeresco, Ministre des affaires étrangères de Roumanie, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

I. Les stipulations contenues dans l'alinéa 8 de l'article 8 de la Convention relative aux chemins de fer en date de Bucarest, 19/31 mai 1874*), se rapportent expressément aux lignes ferrées venant d'une part de Czernowitz et d'autre part de Iassy-Roman, dont la jonction dans la

---

*) L'article 8 de la Convention de 1874 est ainsi conçu:

»Les chemins de fer à exécuter devront être construits et exploités pour autant que l'intérêt commun le demande, d'après les règles uniformes notamment:

1° Les rails auront, en conformité avec les voies ferrées contigues, un intervalle de quatre pieds $8^1/_2$ pouces (mesure anglaise) en lumière;

2° Les locomotives et wagons seront bâtis le plus que possible uniformément et en tous cas de manière qu'ils puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer;

3° Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait accordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays;

4° On devra se servir sur les deux territoires des normes de signalement qui dans leur principe seront uniformes sur les deux lignes;

5° Sur tout le parcours de ces chemins de fer il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition;

6° Les voyageurs et les marchandises, passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ne seront pas traités sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entrent moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays;

7° En outre, les deux Gouvernements se réservent leur liberté entière pour l'abaissement du tarif en vigueur sur leurs territoires et ils s'obligent à faire respecter cette liberté de la manière la plus formelle vis-à-vis d'un tiers, notamment vis-à-vis des concessionaires;

8° Comme les trois voies mentionnées à l'article 2 ont pour but d'établir une communication directe, non seulement entre la monarchie austro-hongroise et la Roumanie, mais encore une communication pareille avec toute l'Europe, les deux Gouvernements, en fixant d'un commun accord le service des trains auront soin que les trains de voyageurs et de marchandises qui desserviront sur ces lignes la communication de transit, reçoivent, autant que possible, une correspondance directe et commode avec les trains de chemin de fer autrichiens ou hongrois qui arrivent à Itzkani-Burdujeni ainsi qu'aux stations afférentes aux deux lignes Vercierova et Tömös et pareillement avec les trains qui partent de ces stations.

Quant au nombre de trains de voyageurs, il est expressément stipulé qu'il y aura un train au moins par jour allant dans chaque direction pour le transport de la poste et des passagers, qui devra avoir une vitesse moyenne de 4 lieues et demi à l'heure, au minimum, y compris les haltes, en correspondant, autant que possible, avec les départs et les arrivées des lignes de continuation.

Chacun des deux Gouvernements fixe et approuve les programmes des convois et les tarifs, et ces derniers devront être fixés, autant que faire se peut, selon les mêmes principes et favoriseront, autant que possible, les besoins du commerce international.«

station frontière internationale d'Itzkani, établie sur le territoire Autrichien, près la ville de Suczawa, forme l'objet de la Convention spéciale signée à Bucarest le 10/22 février 1873.

Il est reconnu d'un commun accord que les dispositions contenues dans les aliéna 1—7 de l' article 8 ci-dessus mentionné, seront de même applicables aux dites lignes, et qu'en matière de douane les franchises accordées conformément à l'article 13 *) de la dite Convention aux fonctionnaires Hongrois résidant à Prédéal s'appliqueront réciproquement aux fonctionnaires Roumains attachés au service de la douane, de la poste et de la police à la gare d'Itzkani.

II. Par l'entrée en vigueur des stipulations de la Convention signée à Bucarest le 10/22 février 1873, les mêmes droits dont jouit l'Autriche-Hongrie, sont reconnus à la Roumanie par rapport à l'usage en commun de la station frontière internationale d'Itzkani construite par la compagnie concessionnaire des chemins de fer Lemberg-Czernowitz-Iassy et en ce qui concerne la valeur des édifices y construits ou à construire au compte du capital des lignes Roumaines.

La Convention précitée restera en vigueur dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme, l'Etat Roumain pourra construire une autre gare sur son propre territoire et y établir sa douane et d'autres services de frontière.

Il est bien entendu, que la disposition précédente n'altérera en rien les droits réservés aux deux Gouvernements par les actes de concession respectifs, en ce qui concerne le rachat des lignes concédées à l'expiration de la concession.

De même les obligations de la compagnie concessionnaire vis-à-vis de chacun des deux Gouvernements se trouvent en tous points maintenues.

III. Les dépenses d'exploitation et d'entretien courant de la station d'Itzkani seront, comme par le passé, réparties par moitié entre les comptes d'exploitation des deux réseaux, autrichien et roumain, de la compagnie concessionnaire.

IV. Le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie prend à la charge des lignes Autrichiennes, en se réservant toutefois d'y pourvoir à son gré, la totalité des frais des agrandissements de toute nature exécutés par la compagnie en question dans la gare d'Itzkani, ou à y exécuter ultérieurement en tant que ces travaux seront motivés par les besoins du trafic reconnus par le Gouvernement Impérial et Royal arrêtés d'un commun accord entre les deux Gouvernements contractants.

V. Pour les travaux faits depuis le 1er janvier 1880 ou à faire en vertu de l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement Impérial et Royal communi-

---

*) L'article 13 susindiqué est ainsi conçu:

»Les deux Gouvernements accordent une complète exemption des droits de douane:

a) Aux effets (ayant déjà été mis en usage) des employés des dites voies ferreés; le Gouvernement Impérial et Royal accorde, en outre, la même exemption:

b) Aux effets (ayant de même déjà été employés) qui appartiennent aux employés attachés à la douane, à la poste ou à la police Princière des stations intermédiaires.«

quera au Gouvernement Princier, par l'intermédiaire du Conseil d'administration de la compagnie, les projets et estimations approuvés pour l'exécution, et après la clôture de l'exercice annuel, le Gouvernement Princier recevra par la même voie la communication exacte des sommes dépensées.

Les intérêts à 7% de la totalité des susdites dépenses de construction de chaque exercice courront uniformément à partir du 1er juillet de l'exercice en question et seront portés pour la moitié comme dépense dans le compte d'exploitation du réseau roumain et comme recette dans celui du réseau autrichien.

VI. Dans le cas où le Gouvernement Roumain croirait devoir user de son droit d'établir après l'expiration du délai indiqué dans l'article II une gare séparée, il aurait à notifier cette intention au Gouvernement Impérial, et Royal un an avant l'échéance du terme.

Si la dénonciation n'était pas faite à ce moment, les stipulations du présent protocole ainsi que celles de la Convention en date du 10/22 février 1873 resteront en vigueur pour la durée de dix années, durée qui serait tacitement prolongée pour le même laps de temps, si la dénonciation n'était pas notifiée à l'expiration de la 9ème année.

VII. Les deux Gouvernements reconnaissent que les dispositions du présent protocole, qui entreront en vigueur en même temps que la Convention signée à Bucarest le 10/22 février 1873, sont entièrement conformes aux réserves faites par les Chambres Roumains tant en ce qui concerne l'usage en commun de la gare d'Itzkani, que le droit reconnu à la Roumanie de construire une gare sur son propre territoire.

Fait à Bucarest en double expédition le 14/26 février 1881.

Ladislas Comte Hoyos.
B. Boeresco.

52.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention concernant les chemins de fer, le commerce et la navigation; signée à Berlin, le 21 juin 1878.

Mémorial diplomatique du 12 avril 1879.

Il est convenu, entre les gouvernements de S. M. l'empereur et roi d'Autriche-Hongrie et le prince de Serbie, ce qui suit:

1° Le gouvernement d'Autriche-Hongrie s'engage à raccorder dans un délai de trois ans son réseau des chemins de fer à celui de la Serbie à Belgrade. Le gouvernement serbe s'engage à construire, raccorder et exploiter, en conformité avec les décisions du Congrès, les lignes ferrées projetées qui se dirigeront vers son ancienne frontière d'Alexinatz, d'un côté par Bellova, et de l'autre par la voie de Salonique-Mitrovica. Il s'engage en même temps à construire et faire exploiter la ligne de jonction entre Belgrade et Nisch.

Les travaux de construction de ces différentes lignes devront être terminés dans trois ans.

Les deux gouvernements agiront d'accord afin d'assurer la construction et le raccordement simultanés des lignes de jonction respectives bulgares et ottomanes. La construction et l'exploitation de ces lignes seront uniformes, et les règlements y relatifs devront concorder autant que possible avec ceux qui sont en vigueur sur les grandes lignes de l'Autriche-Hongrie et sur celles du réseau de l'ancienne Roumélie.

Dans ce but, il sera établi à Vienne, après la conclusion de la paix, une commission de délégués serbes, turcs et hongrois pour élaborer une convention entre les Etats susmentionnés et les Compagnies intéressées, à l'effet de mettre à exécution les stipulations qui précèdent, et diriger et surveiller au nom des Etats respectifs et dans les limites de sa compétence l'exploitation de toutes les lignes en question.

2° Les relations commerciales entre l'Autriche et la Serbie seront réglées de manière à faciliter les provenances réciproques et à favoriser le développement non interrompu des rapports intimes et stabiles entre les deux pays. Eu égard aux besoins particuliers des districts limitrophes, le commerce des frontières sera soumis à un traitement spécial.

Dans cette intention, l'Autriche et la Serbie s'engagent à conclure un traité de commerce répondant au but susindiqué.

On étudiera en même temps la question d'une union douanière à conclure entre les deux pays.

Pour quelque forme qu'on se décide, les deux parties s'engagent à conclure une convention à ce sujet aussitôt après la ratification de la présente. Les délégués des deux Etats se réuniront à cet effet à Vienne.

3° L'Autriche se chargeant de faire exécuter les travaux de régularisation des Portes de Fer et des cataractes d'Orsova sans demander le concours financier de la principauté, celle-ci s'engage à accorder toutes les facilités qui pourraient être réclamées dans l'intérêt de l'exécution des travaux en tant qu'il y aurait nécessité de se servir provisoirement de la rive serbe.

Le traitement de la nation la plus favorisée est assuré à la Serbie par rapport à la navigation à travers les Portes de Fer. Si nécessité il y a, on présentera la présente convention à l'approbation des Corps législatifs des deux pays.

Berlin, le 21 juin/8 juillet 1878.

Ristitch.
Andrassy.

53.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Traité de commerce suivi de plusieurs Annexes et d'un Protocole final; signé à Vienne, le 6 mai (24 avril) 1881 *).

„Wiener Zeitung" du 2 juill. 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Son Altesse le Prince de Serbie, également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Henri Baron de Haymerle, Son Conseiller intime, Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne, Grand-Croix de l'Ordre de Takovo etc. etc.;

Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Kosta Yovanovich, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Interieur, Commandeur de l'Ordre de Takovo;

Le Sieur Svetozar M. Stefanovich, Directeur du Crédit foncier à Belgrade;

le Sieur Georges S. Néšič, Président de la Chambre de Commerce à Belgrade;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les pays des Parties contractantes.

Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et de navigation, dans ces territoires, les propres nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. II. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée de voyager sur les chemins de fer, rivières et routes, de s'établir dans des lieux quelconques ou d'y séjourner temporairement, d'acquérir des terres de toutes sortes et des maisons ou de les louer et de les posséder en tout ou en partie; en général, d'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en disposer par des actes quelconques et surtout par la vente et par testament ou successions *ab intestato*; le tout sans autorisation ou approbation des autorités du pays; ils pourront y exercer leur commerce ou métier, régler leur affaires de toute sorte, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, soit personnellement soit en compagnie,

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 juin 1882.

transporter des marchandises et des personnes, établir des dépôts, fixer les prix, gages et paiements de leurs marchandises et prestations, vaquer à leurs affaires, présenter leurs déclarations aux douanes, faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du pays; le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés ou onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée et sans distinction de la nationalité ou confession.

Il est bien entendu qu'ils auront à se conformer à cet égard aux lois et règlements du pays, en vigueur par rapport au commerce, aux métiers et à la sûreté publique et applicables aux nationaux et aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans le territoire d'une des Parties contractantes sont à l'exception des sociétés commerciales et d'assurance, exclues de la faculté d'acquérir, ni à titre gratuit ni par achat, des biens immeubles sur le territoire de l'autre Partie.

Les sujets d'une des Parties contractantes ne pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, la qualité de citoyens tant qu'ils n'auront pas été autorisés à quitter la nationalité de leur propre pays.

Art. III. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. IV. Les fabricants ou négociants d'une des Parties contractantes qui voyagent ou qui font voyager leurs commis, agents, voyageurs ou représentants quelconques sur le territoire de l'autre pour y faire des achats ou recueillir des commissions, soit avec soit sans échantillons, ainsi qu'en général dans l'intérêt de leurs affaires de commerce ou d'industrie, ne pourront à ce titre être soumis à aucun droit ou impôt ultérieur, en tant qu'ils prouveront par une carte de légitimation délivrée d'après le formulaire joint au présent Traité que la raison sociale pour le compte de laquelle ils voyagent a acquitté dans son pays les droits et impôts prescrits pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie.

Les sujets des Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Parties contractantes qui exercent le métier

d'expéditeur ou de charretier entre les divers points des deux territoires ou qui se livrent à la navigation ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre.

Art. V. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit:

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que:

a) pour les monopoles d'Etat, déjà établis ou réservés à l'avenir, sur le tabac, le sel et la poudre à tirer;

b) par égard à la police sanitaire et vétérinaire conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

La réserve exprimée sous *b*) s'etend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles (p. e. la *phylloxera vastatrix* et la *doryphora decemlineata*).

Pour ce qui a trait aux mesures de précaution à prendre contre l'importation et la propagation d'épizooties, les Parties contractantes ont arrêté, en même temps, une Convention spéciale.

Art. VI. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement affranchis, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées ou rechargées.

Dans chacune des Parties contractantes les restitutions accordées à la sortie de certains produits, ne formeront que l'équivalent des droits de douane et impôts qui ont été prélevés sur ces produits ou sur les matières premières dont ils ont été fabriqués. Ces restitutions ne pourront comprendre une prime d'exportation.

Une restitution de droits de douane à la sortie ne pourra avoir lieu pour les marchandises qui ont passé en libre trafic.

Art. VII. Les marchandises de provenance autrichienne ou hongroise acquitteront, lorsqu'elles seront importées en Serbie, les droit fixés à l'annexe *A* ci-joint et jouiront des exemptions y contenues.

Si, par suite de lois ou de conventions conclues avec de tiers Etats, il sera appliqué en Serbie pour l'importation de marchandises un traitement douanier autre, ou des droits autres que ceux concertés en vertu de l'annexe *A*, l'importateur de marchandises de provenance autrichienne ou hongroise a le choix libre entre ce dernier traitement et ces droits, et ceux concertés à l'annexe *A*.

Dans tous les cas l'importateur sera libre de choisir, d'après sa propre convenance, entre ces différents traitements et droits et n'y pourra être empêché ni directement ni indirectement.

Toutes les marchandises de provenance serbe seront, à leur entrée dans la Monarchie austro-hongroise, traitées sur le pied de la nation la plus favorisée.

Dans le but de faciliter le trafic réciproque par la frontière commune des marchandises et objets qui passent du libre trafic du territoire d'une

des Parties contractantes dans celui de l'autre, il a été arrêté les dispositions spéciales qui se trouvent fixées à l'annexe *B* joint au présent Traité.

L'annexe *C* contient les dispositions détaillées sur le procédé quant au traitement douanier des marchandises à soumettre à un droit *ad valorem*.

Art. VIII. Chacune des Parties contractantes s'engage non seulement quant au montant des droits et accessoires, à percevoir à l'entrée et à la sortie, mais aussi quant à la perception et à la garantie de ces droits et accessoires, comme en général quant au traitement douanier à l'importation, au transit et à l'exportation, à faire profiter les provenances de l'autre de toute faveur, immunité ou facilité qui serait déjà ou à l'avenir accordée à une tierce Puissance, de manière que toute faveur pareille sera étendue immédiatement, sans compensation et par ce fait même, aux provenances de l'autre Partie contractante.

Art. IX. Seront admis des deux côtés en franchise temporaire de droit d'importation ou d'exportation les objets suivants avec l'obligation de les faire retourner dans un terme établi à l'avance et à la condition que l'identité des objets exportés et réimportés soit constatée d'une manière absolue:

1° toutes les marchandises (à l'exception des articles de consommation) qui, en sortant du libre trafic du territoire d'une des Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés de l'autre ou qui seront importées pour être vendues dans l'autre pays en dehors des foires ou marchés, ainsi que les échantillons importées par les commis voyageurs;

2° le bétail conduit d'un territoire aux marchés de l'autre, et qui sera reconduit sans avoir été vendu;

3° les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subisse un changement essentiel;

4° les sacs marqués et ayant déjà servi, ainsi que les futailles qui sont importés dans le territoire d'une des Parties pour y être remplis ou vidés et qui rentrent remplis ou vidés;

le tout conformément aux dispositions applicables à la nation la plus favorisée.

Art. X. S'il est prélevé dans le territoire de l'une des Parties contractantes dans le pays entier ou dans une circonscription restreinte, un droit interne soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui d'une commune ou d'une corporation, de la production, de la fabrication ou de la consommation d'un article, le même article qui serait introduit du territoire de l'autre Partie contractante ne pourra, dans ce pays ou dans cette circonscription, être grevé que du droit égal, et non d'un droit plus élevé, ni plus onéreux.

Il ne pourra être prélevé d'autres droits ou suppléments de droits ni des taxes quelconques dans le cas que les articles de même nature ne sont pas produits ou ne sont pas frappés des mêmes taxes dans ce pays ou dans cette circonscription.

Cependant il pourra, par exception, être prélevé, dans certaines villes ou circonscriptions plus restreintes, des droits d'accise sur la consommation des boissons et comestibles, des fourrages, des combustibles, et des matières

d'éclairage, ainsi que des matériaux à construction, quand même ces articles ne seraient pas produits dans le rayon où le droit d'accise est perçu.

Art. XI. Les provenances serbes étant traitées dans la Monarchie austro-hongroise, quant à l'acquittement des droits et taxes accessoires, d'après les dispositions en vigueur à l'égard de la nation la plus favorisée; les marchandises de provenance autrichienne ou hongroise ne seront également soumises en Serbie à aucune taxe additionnelle de douane, locale ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard de la nation la plus favorisée, savoir:

1° pour le port: 20 paras de dinar par 100 kilogrammes et seulement là où ce service est fait par les employés de la douane;

2° pour le pesage: 8 paras de dinar par 100 kilogrammes;

3° pour le pavé: 10 paras de dinar par 100 kilogrammes;

4° pour le magazinage: 5 paras de dinar par 100 kilogrammes et par jour; cette taxe est augmentée de 10 paras par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises qui peuvent facilement s'enflammer et faire explosion.

Il s'entend que les taxes accessoires ne peuvent être perçues qu'en tant que les services auxquels ces taxes sont affectées ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Il demeure en outre convenu que toute diminution de ces taxes additionnelles qui serait accordée aux marchandises d'un tiers Etat sera également appliquée sans délai aux articles de même nature de provenance autrichienne ou hongroise.

Art. XII. Sans préjudice des dispositions particulières sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises, sur le territoire d'une des Parties contractantes, au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, ont déjà été mises sous scellés dans l'autre territoire, ne seront point deballées et les scellés et plombs trouvés intacts ne seront remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

En général les formalités du service douanier seront réglées d'après des principes identiques et seront simplifiées autant que possible; il sera pourvu à une expédition régulière et prompte dans les heures de service qui seront fixées en nombre suffisant.

Autant que les circonstances le permettront, les bureaux douaniers des deux Etats seront réunis ou du moins ils procéderont à leurs opérations par un service combiné et simultanément, sans entraver inutilement le trafic.

Art. XIII. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder à cet effet toute assistance légale aux employés de l'autre Etat chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont il auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Les Parties contractantes se sont réservé de convenir de réglements spéciaux à cet égard.

Art. XIV. Les sujets de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce ou d'autres étiquettes des marchandises ou de leur enveloppe et emballage, ainsi que la protection des dessins et modèles.

Le Gouvernement serbe présentera à la Chambre serbe et tâchera à faire sanctionner, dans le délai de deux ans, une loi sur la protection des marques et modèles en question, conforme aux principes internationaux adoptés à cet égard.

Pour jouir des dispositions de la loi sur la protection de marques et modèles, on aura à se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois du pays respectif et on devra, en particulier, faire déposer les modèles, marques, étiquettes et emballages, dans la Monarchie austro-hongroise, aux Chambres de commerce à Vienne et à Budapest, et en Serbie, au bureau qui sera spécialement désigné à Belgrade.

Cependant la protections dont il est question dans cet article ne sera accordée aux sujets de l'autre Partie qu'en tant et pour aussi longtemps qu'ils jouiront de cette protection dans leur propre pays.

Art. XV. Les dispositions du règlement concernant la vérification de poids et mesures du système métrique seront établies dans les pays des Parties contractantes sur la base de principes conformes et autant que possible d'une manière identique.

Art. XVI. Le présent Traité s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir à l'union douanière de la Monarchie austro-hongroise.

Art. XVII. Le présent Traité sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur dix ans à dater du même jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XVIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le $\frac{\text{6 mai}}{\text{24 avril}}$ 1881.

Baron de Haymerle.
Kosta Yovanovich.
Svetozar M. Stefanovich.
Georges S. Nèšić.

Formulaire. (Art. IV.)

Carte de Légitimation industrielle pour commis voyageurs.

Valable pour l'année 18 . .

Il est certifié par la présente que le Sieur N . . . . . fait le commerce (possède une fabrique) de . . . . . à . . . . sous la raison sociale . . . . . .

est au service de la maison de commerce . . . . . en qualité de commis voyageur et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de . . . . . à . . . . . .

Le Sieur N . . . . . désirant recueillir de commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes: . . . . . .

dans { la Monarchie austro-hongroise / la Principauté de Serbie }

il est certifié en outre que l . . . . dite . . . raison sociale . . . acquitte . . . dans son (leur) pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présent Carte de Légitimation est autorisé à recueillir des commandes et faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de . . . dite . . . raison . . . sociale . . . . Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats il aura à se conformer aux réglements en vigueur dans chaque Etat.

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre la carte.)
(Signalement, domicile et signature du commis voyageur.)

Annexe A.

Droits à l'entrée en Serbie.

I. Droits spécifiques.*)

	Tare en pCt. du poids brut.
1. Papier:	
a) Papier d'emballage (y compris le papier gris, buvard et de paille, ainsi que les sacs et cornets fabriqués de ces sortes de papier) et carton de toute sorte, même imprégné ou recouvert d'une substance quelconque 100 kilogrammes 4 dinars.	15 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.

*) 1 dinar (100 paras) = 1 franc (100 centimes).

	Tare en pCt. du poids brut.
b) Papier à imprimer et à écrire, les deux même à pâte de couleur, 100 kilogrammes 7 dinars *c*) Papier à lettres, de toute espèce et enveloppes (même en cartons); papier imprimé, rayé ou réglé, aussi relié ou broché en papier ou en carton; papier dit de soie et papier à cigarettes en feuilles 100 kilogrammes 10 dinars. *d*) Papier à cigarettes, découpé et en livrets 100 kilogrammes 15 dinars *e*) Registres et carnets, reliés en calicot ou en cuir avec coins et fermoirs en métaux ordinaires . . . 100 kilogrammes 20 dinars. *f*) Cartes à jour 100 kilogrammes 35 dinars.	15 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 5 en ballots ou en sacs
2. Farines et produits de meunerie (grains perlés, égrugés et mondés, semoules et gruaux) 100 kilogrammes 1 dinar.	
3. Tissus de laine: *a*) 1. Couvertures grossières (pour chevaux et pour lits), tapis ordinaires de poils de chèvre et d'autres animaux, feutres ordinaires de poils d'animaux et de laine grossière (même découpés en semelles etc. ainsi que goudronnés et vernis), lisières de drap 100 kilogrammes 16 dinars. 2. Draps grossiers, comme drap dit de halina, drap brut (Loden), Aba, Chaïak, Azur 100 kilogrammes 20 dinars.	16 en caisses ou en barils, 8 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.
b) Tissus, même mélangés avec une petite quantité de soie, ou avec des fils métalliques, savoir: 1. Draps et tissus analogues aux draps pour habillements d'hommes ou autres vêtements forts, flanelles, wattmols, étoffes à longs poils, emplaignées, pour doublures, feutres fins et articles fins en feutre . . 100 kilogrammes 58 dinars. Remarque. Sont compris sous »tissus analogues aux draps« aussi toutes les étoffes de mode pour	18 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.

	Tare en pCt. du poids brut.
habillements d'hommes telles qu'elles sont fabriquées à Brünn et Reichenberg (Herrenrock- und Hosenstoffe, Modestoffe »nouveautés«).	
2. Etoffes minces et légères, servant ordinairement pour vêtements de femmes (orléans, thibet, cachemir, mohair et semblables), étoffes pour meubles, couverture de tables, fichus, écharpes, châles et tissus analogues avec ou sans franges ou glands, peluche et velours de laine 100 kilogrammes 90 dinars.	18 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.
Remarque. — Rentrent dans cette position les étoffes nommées: alpacca, mohair, orléans, thibet, lustre, cachemir, serge, lama, poil de chèvre, satin, Italia cloth, mérino, damas, reps et autres étoffes pour meubles et étoffes de mode pour dames. Les fichus, châles et écharpes pourront porter des broderies simples.	
4. Ouvrages en bois:	
a) Ordinaires, c'est-à-dire ouvrages de charron, de tonnelier, de tourneur et de menuisier; tous ces ouvrages bruts, ni peints, ni coloriés, ni vernis, ni polis, ni combinés avec d'autres matières excepté le fer . 100 kilogr. 2 din.	
Remarque. — Sont compris dans cette position: futailles, cuves, cuviers, auges, baquets, hottes, seaux, roues et autres pièces de chars, (excepté les chars confectionnés), brouettes, charrettes et traîneaux à bras, parquets et leurs parties, rames, bancs, tables, chaises, lits, armoires, jougs, arçons, calandres, bancs de tourneur, rouets, moulins, échelles, embauchoirs, sabots, cages à poules, cuilliers, assiettes, bimbeloterie ordinaire, boîtes, râteaux, fourches, pelles, chevilles pour chaussures, cure-dents, fil de bois pour allumettes et tout autre article similaire en bois, brut, ni peint, ni verni, ni poli. Sont également compris dans	

	Tare en pCt. du poids brut.
cette catégorie les bouchons et les semelles en liége.	
b) Meubles (et bahuts) en bois tendre, simplement peints (ou avec fleurs ou autres ornements en peinture ordinaire) et combinés seulement avec des tresses de paille ordinaires et des ferrures . . 100 kilogr. 3 din.	
c) Ouvrages de menuisier, de tourneur et autres articles de bois peints (à l'exception de ceux cités sous *b*), vernis, polis, même en combinaison avec d'autres matériaux ordinaires . . 100 kilogrammes 8 dinars.	18 en caisses ou en barils, 12 en paniers, 4 en ballot ou en demi-caisses.
Remarque. — Sont compris dans cette position: la bimbeloterie en bois seul; tuyeaux de pipes, pipes et portes-cigares en bois seul, cannes non combinés avec d'autres matériaux, carcasses de parapluies et parasols combinés avec de la baleine, de l'acier et autres matières similaires, mais sans étoffe; bandes de bois, broncées et dorées, ainsi que les cadres fabriqués de ces bandes.	
5. Moyens de transport pour chemins de fer	exempts.
6. Boissons et liquides;	
a) Vins en fûts:	
1. du crû des environs de Versecz, Fehér-Templom (Weisskirchen) et Pancsova 100 kilogrammes 2,50 dinars.	11 en doubles fûts:
2. autres . . . 100 kilogrammes 6 dinars,	
b) Spiritueux distillés (alcool, esprit de vin, eau-de-vie, rhum, liqueurs):	11 en caisses ou en doubles fûts, 5 en paniers et 24 pour les bouteilles.
1. en fûts . . 100 kilogrammes 6 dinars.	
2. en bouteilles 100 kilogrammes 20 dinars.	
c) Bière en fûts et en bouteilles 100 kilogrammes 3 dinars.	

	Tare en pCt. du poids brut.
Remarque. — Si à l'entrée de la bière importée en bouteilles, l'importateur déclare qu'il exportera les bouteilles dans le terme de trois mois, la tare de 35 pour 100 du poids de ces bouteilles ne sera pas déduite, par contre, le bureau de douane par lequel la bière est entrée prendra note du nombre des bouteilles importées et restituera, lors de l'exportation d'un nombre égal ou inférieur de bouteilles à bière dans le terme susindiqué, les droits de douane et ceux de trošarina qui correspondent à leur poids effectif sans prélever de droit d'exportation.	25 en doubles fûts, 20 en caisses, 15 en fûts simples, 5 en paniers et 35 pour les bouteilles.
d) Vinaigre . . 100 kilogrammes 2 dinars.	
7. Eaux minérales, y compris les bouteilles et cruches, . . . 100 kilogrammes 0.50 dinars.	
8. Houille et lignite . . . . . exempts.	
9. Gros ouvrages de pierre et de cément, comme: pierres tumulaires, monuments, colonnes (même avec inscriptions); pieds droits et châssis, gouttières, conduits, auges, marches d'escalier etc. et autres travaux (même en plâtre), pesant au moins 5 kilogrammes et combinés seulement avec du bois ou des métaux communs:	
a) non polis, pierres à aiguiser, cous et pierres à litographier 100 kilogrammes 1.50 dinar.	
b) polis; dalles en pierres polies 100 kilogrammes 2 dinars.	
10. Poterie:	
a) Poteries communes avec ou sans vernis ou engobe, poterie en grès; tuyaux, carreaux pour poêles et pour plancher; ces articles même en combinaison avec du bois ou du fer non poli et non verni 100 kilogrammes 2 dinars.	
b) Faïence fine et porcelaine unicolore ou blanche; même blanche décorée de bordures ou ornements en couleurs; pipes en terre; les articles susmentionnés, même à couvercles et à garnitures en métaux communs; rentrent également dans cette position les articles contenus	25 en caisses ou en barils, 20 en paniers ou en demi-caisses.

	Tare en pCt. du poids brut.
dans la rubrique *a*), s'ils portent des couvercles ou garnitures semblables 100 kilogrammes 6 dinars.	
c) Faïence fine et porcelaine fine, colorée, peinte, dorée et argentée; poterie combinée avec d'autres matériaux communs en tant qu'elle ne rentre pas dans les catégories *a*) et *b*) 100 kilogrammes 14 dinars.	25 en caisses ou en barils, 20 en paniers ou en demi-caisses.
11. Verreries:	
a) Verre commun, c'est-à-dire non dépoli, ni moulé, ni poli, ni gravé, ni peint, ni combiné avec d'autres matériaux:	
1. Verre à vitres et en feuilles; verre creux dans sa couleur naturelle, verre et émail en masse brute, plaques de verre coulées pour toitures ou dallages, cannelées ou non cannelées 100 kilogrammes 3 dinars.	
2. Verre creux, blanc 100 kilogrammes 5 dinars.	
b) Verre creux (indiqué sous *a*) avec bouchons, fonds ou bords polis ou dépolis 100 kilogrammes 5 dinars.	
c) Verre poli, gravé à l'eau forte ou autrement gravé, moulé, dessiné, colorié, doré, argenté, étamé; pendeloques de lustres, boutons, perles, coraux, émail et pâtes de verre 100 kilogrammes 12 dinars.	
Remarques. — Les queues et calottes servant à rattacher les boutons ainsi que les fils sur lesquels les perles, coraux et l'émail de verre sont enfilés, rien que pour faciliter l'emballage et le transport n'auront aucune influence sur la tarification de ces objets. Si les objets en verre enfilés sur des fils ou des cordons peuvent servir sans autre préparation comme bijoux (p. e. comme bracelets, colliers etc.), ils ne rentreront pas dans la position numéro 11 c).	30 en caisses ou en barils, 20 en paniers ou en demi-caisses.
d) Verreries combinées avec d'autres matériaux communs 100 kilogrammes 20 dinars.	

Tare
en pCt. du poids brut.

Remarque. — Les objets en verre creux couverts d'un entrelacement ordinaire d'osier, de jonc, de paille ou de canne, seront traités selon la qualité du verre d'après les positions 11 *a)*, *b)* ou *c)*.

12. Fer et acier:

a) Fer brut, c'est-à-dire fonte en barres, en masses, en gueuses etc., ainsi que fer malléable et acier en barres, en prismes, massiaux ou autres pièces brutes; fer en loupes (Luppeneisen, Rohzaggel), milbars (Rohschienen) et ingots; vieille feraille, débris de fer et d'acier
100 kilogrammes 0.80 dinar.

b) Fer et acier demi-ouvré:

1. Fer et acier en verges, carré, en rubans, méplat ou rond, fer et acier d'angle et de cornière de toute espèce; plaques de fer et d'acier
100 kilogrammes 2 dinars.

Remarque. — Rentre dans cette position tout fer en barres ou verges étiré, façonné, laminé, l'acier étiré et fondu en barres ou verges de toute sorte, le fer nommé »fer de Bosnie«, fer en rubans, fer à L, V, T et I (fer à poutres), U, + etc., comme en général le fer et l'acier dans toutes les formes en usage dans le commerce.

2. Tôle et fil de fer ou d'acier
100 kilogrammes 3 dinars.

c) Instruments et outils agricoles en fer ou en acier, même avec manches, poignées, anses etc. en bois, p. e. fouines et fourches, crampons, pioches, pelles, haches, râteaux, faux, faucilles, couteaux de hache-paille, herses, charrues, socs de charrues et de herses, forces, croissants etc.
100 kilogrammes 6 dinars.

10 en caisses ou en barils,
6 en paniers,
3 en ballots ou en demi-caisses.

d) Matériel pour chemins de fer en fer ou en acier (à l'exception de celui qui rentre aux positions des machines ou des moyens de transport), p. e. rails, porte-rails, pièces servant à la construction ou à la

		Tare en pCt. du poids brut.
	réparation du matériel roulant, changements et croisements de voies, aiguilles etc., pièces de constructions en fer pour travaux de chemins de fer . . exempts.	
13.	Cuir à semelles et autre cuir commun, c'est-à-dire de couleur naturelle, brune ou noire; même noirci (ciré), grainé, tiré, mais non bronzé ni verni 100 kilogrammes 30 dinars	14 en caisses ou en barils, 10 en paniers, 6 en ballots ou en sacs.
14.	*a)* Succédanés de café 100 kilogrammes 4 dinars. *b)* Sucre: 1. brut . . 100 kilogrammes 5 dinars. 2. raffiné. . 100 kilogrammes 7 dinars.	13 en barils ou en caisses, 9 en paniers, 2 en ballots ou en sacs.
15.	*a)* Acide sulfurique et nitrique 100 kilogrammes 1.50 dinar. Vitriol vert 100 kilogrammes 0.60 dinar. Litharge (Bleiglätte) 100 kilogrammes 3 dinars. Demi-pâte, masse solide ou liquide pour la fabrication de papier . . exempte.	
	b) Matières servant à allumer, spécialement allumettes de toute sorte (même en boîtes), amidon et colle 100 kilogrammes 5 dinars.	12 en caisses ou en barils 7 en paniers, 4 en sacs ou en ballots.
16.	*a)* 1. Savon non parfumé 100 kilogr. 6 din. 2. » parfumé 100 kilogr. 12 din. *b)* Bougies de cire, de stéarine, de paraffine, de cérésine et de palmitine 100 kilogrammes 12 dinars.	15 en caisses ou en barils, 8 en paniers, 3 en ballots ou en sacs.
17.	Machines et pièces de machines en métaux, bois ou de quelque autre matière ordinaire à l'usage de l'industrie, des métiers, de l'agriculture, des brasseries et destilleries, du transport par eau et par terre, des bains et à d'autres usages analogues . exemptes.	
18.	Tissus de coton: *a)* Futaine (molleton) ot autres étoffes similaires, écrues; organdine pour doublures 100 kilogrammes 20 dinars.	18 en caisses ou en barils, 12 en paniers, 5 en ballots ou en sacs.

Tare
en pCt. du poids brut.

b) Futaine (molleton) et autres étoffes similaires (»Kalmuk« etc.), coutils, treillis, »Schökl«, c'est à dire étoffe pour literie, tissés en couleurs ou en carraux; couvertures, étoffes pour pantalons et habits; piqués en semblables étoffes matelassées; tous ces articles sans distinction, blanchis, teints ou tissés en couleurs ou imprimés
100 kilogrammes 25 dinars.

c) Linge de table et mouchoirs, tissés en couleurs ou imprimés 100 kilogr. 45 din.

19. Chanvre, lin et jute:

a) 1. Toile grossière pour sacs et emballages, ainsi que les sacs confectionnés, coutil pour sacs. Ces articles peuvent même porter quelques liteaux en couleurs comme marques
100 kilogr. 6 dinars.

2. Toile commune (gemeine Hausleinwand) et autre toile similaire forte de lin ou de chanvre (comme »Flank«, »Numerasch«, »Kalamaika« etc.); coutil pour vêtements militaires, toile à voiles et autres tissus forts; toutes ces sortes de toile même blanchies, mais non teintes
100 kilogrammes 11 dinars.

3. Tous les tissus énumérés sous *a*) 2, teints; ensuite la toile nommée »Gradl«, c'est-à-dire toile croisée pour literie, matelas, paillasses, couvertures de meubles; cannevas et »Schökl«, c'est-à-dire toile teinte pour doublures et toile pour literie en carreaux de couleur; treillis pour vêtements, blanchi ou tissé en couleurs; tapis de toutes sortes
100 kilogrammes 25 dinars.

4. Tous les tissus de lin non compris sons *a*) 1, 2 et 3, écrus, blanchis, teints, tissés en couleurs ou imprimés, à l'exception de gaze, battiste et linon
100 kilogrammes 50 dinars

18 en caisses ou en barils,
12 en paniers,
5 en ballots ou en sacs.

	Tare en pCt. du poids brut.
b) Ouvrages de cordier:	
1. Cordages, câbles et cordes (aussi licous, traits de harnais etc.) 100 kilogrammes 8 dinars.	15 en caisses ou en barils,
2. Autres ouvrages de cordier (ficelle, outres, sangles, sceaux, filets, ustensiles de pompiers et de gymnastique etc.), même combinés avec d'autres matériaux communs 100 kilogrammes 18 dinars.	10 en paniers, 8 en ballots ou en sacs.

Remarque. — Sont compris dans le présent tarif sous la désignation de »materiaux ordinaires ou communs« tous les matériaux autres que l'écaille, l'ivoire, la nacre, le laque de Chine, l'écume de mer, le jais véritable, l'ambre, les métaux précieux (y compris l'argent plaqué [Chinasilber]), les pierres précieuses et fines, les perles et les coraux fins, les étoffes de soie (y compris le velours).

II. Droits à la valeur.

Marchandises tarifées à 6 pour 100:

1. (v. I., positions 4, 10 et 11). Bimbeloterie de matériaux combinés; tuyaux de pipes, pipes et porte-cigares de matériaux combinés; cannes combinées avec d'autres matériaux; carcasses de parapluies et parasols combinées avec d'autres matériaux que ceux désignés sous 4 *c)*; ouvrages fins sculptés en bois, qui ne forment pas des accessoires d'objets d'ameublement; échiquiers et échecs; figurines détachées (statuettes etc.) en bois, en porcelaine ou en verre; bijouterie en bois, en porcelaine ou en verre; étuis et boîtes à bijoux, en bois, en porcelaine ou en verre; gobelets et éventails en bois, ces derniers mêmes revêtus de papier ou de tissus; et autres menus objets de fantasie en bois, en porcelaine ou en verre avec ou sans combinaisons quelconques.
2. Tous les objets en fer ou en acier non contenus au tableau I sous la position 12 (exceptés les ouvrages fins de coutellerie et d'éperonnerie, aiguilles, hameçons, plumes d'acier, ainsi que les tuyaux de plume et les porte-plumes, perles en acier, mouvements d'horloges, armes et objets de quincaillerie), même en combinaison avec d'autres matériaux communs.
3. Fils de lin, de chanvre et d'autres textiles végétaux à l'exception du coton.
4. Chaussures en cuir, en caoutchouc ou en tissus.

Marchandises tarifées à 15 pour 100:

5. Tabac et tabacs fabriqués.
6. Fruits du midi.

7. Epices.
8. Café brut; riz; éponges; fanons de balain.
9. Encens, gommes et résines, non taxés ailleurs, brutes ou réduites en poudre.
10. Médicaments et parfumerie préparés.
11. Huiles minérales.
12. Graisse de porc, d'oie et autres graisses comestibles d'animaux, beurre salé ou fondu.

Sont tarifées à 8 pour 100:

Toutes les autres marchandises.

Au plus tard dans six mois à compter de la date de l'échange des ratifications du présent Traité on changera d'un commun accord les dits droits *ad valorem* en droits spécifiques. Les articles pour lesquels on ne pourra pas tomber d'accord sur les droits spécifiques resteront soumis aux droits à la valeur ci-dessus indiqués pour toute la durée du présent Traité.

Annexe B.

Faveurs spéciales accordées au trafic-frontière.

I. Afin de donner au trafic des districts-frontière des deux côtés les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1° Resteront libres de tout droit de douane à l'importation et à l'exportation à travers les frontières communes:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale de droits à prélever n'atteint pas le chiffre de 2 kreuzer v. a. ou de 5 dinarparas (5 centimes de franc);

b) herbes, foin, paille, fanes, mousse, fourrages, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (dans la mesure qu'elles sont admises à la libre circulation par les règlements internationaux en vigueur), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux, oeufs de toute sorte;

e) lait doux et lait caillé;

f) charbons de bois, lignites et charbons de terre, tourbe et charbons de tourbe;

g) pierre à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser et cous ordinaires pour faux et faucilles, en général toutes les pierres soit taillés soit non taillées — mais ni polies ni taillées en dalles; — scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire, servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

h) briques;

i) son, pain de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses;

j) cendre végétale ou de houille, engrais, lies, lavures, limon;
k) pain et farine en quantité de dix kilogrammes ou moins, viande fraîche, en quantité de quatre kilogrammes ou moins, fromage, en quantité de deux kilogrammes ou moins, beurre frais, en quantité de deux kilogrammes ou moins.

2° Les habitants de districts-frontière qui possèdent ou qui ont affermé des terres au-delà de la frontière seront exempts des droits de douane par rapport aux objets nécessaires à l'exploitation de ces terres, notamment les utensiles, les instruments agricoles et les bêtes de labour, les grains à ensemencer, puis les produits récoltés dans ces propriétés tels que céréales, foin, bétail, bois etc.

3° L'exemption réciproque de tout droit de douane s'étendra aussi à tous les sacs et vases qui ont servi aux habitants des districts-frontière à transporter dans le pays voisin leurs produits agricoles, par exemple: céréales et autres produits de l'agriculture, plâtre, chaux, boissons ou autres liquides et autres objets quelconques du trafic-frontière, et qui en retournent vides par la même route.

4° Restera également libre, dans les deux pays, de tout droit de douane à l'entrée et à la sortie: le bétail conduit d'un pays à l'autre à l'affourragement ou au pâturage et reconduit après l'affouragement ou le pâturage; de même pourront être reconduits en franchise douanière les produits du bétail conduit au pâturage, tels que: lait, beurre, fromage, laine, les animaux mis bas dans l'intervalle, mais toujours en quantité proportionnée au nombre du bétail et à la durée du pâturage.

5° Seront également traités en franchise douanière: les céréales, les graines oléagineuses, le chanvre, le lin, le bois, le tan et autres objets agricoles similaires que les habitants des districts-frontière des deux pays importent pour leur propre besoin dans les moulins situés dans le district-frontière de l'autre pays, pour y être moulus, pilés, taillés, broyés etc. et qui sont réexportés après avoir subi ces opérations.

Les administrations douanières des deux Parties détermineront d'accord, selon le besoin et dans une juste mesure, les quantités des produits qui pourront être réimportées ou doivent être réexportées en échange des matières premières.

6° Les faveurs désignées sous 1, 3 et 5 ne sont applicables qu'aux habitants d'une zône des districts limitrophes éloignés dix kilomètres ou moins de la frontière commune des territoires des Parties contractantes.

7° Les Parties contractantes et leurs autorités administratives s'entendront sur les points par lesquels, en dehors des routes douanières ordinaires et passages réglementaires de fleuve, le libre trafic des habitants pourra avoir lieu avec les objets précités ainsi qu'avec d'autres articles du commerce journalier, exempts de droits de douane.

II. Sont exempts de droits de douane à l'entrée et à la sortie dans le commerce direct par les frontières communes des deux pays:

1° Les effets des voyageurs, bateliers, charretiers et ouvriers, tels que: linge, vêtements, ustensiles de voyage, outils et instruments, destinés à leur propre usage et dans une quantité en proportion aux circonstances.

2° Les voitures servant réellement au transport des personnes et des marchandises ; charrettes, paniers et appareils similaires pour le transport, bêtes de somme et de trait, navires avec inventaire régulier.

3° Les provisions des navires.

4° Cartes d'échantillons et échantillons qui ne peuvent servir à aucun autre usage.

5° Les emballages ordinaires et les récipients dans lesquels se trouve la marchandise ne seront pas tarifés séparément, mais seront traités d'après les dispositions sur les tares.

III. Les marchandises ci-après désignées, qui sont directement importées en Serbie du libre trafic du territoire douanier de la Monarchie austro-hongroise par la frontière commune, seront soumises, toujours au choix de l'importateur, à la moitié du droit de douane, ou spécifique ou *ad valorem*, alors applicable aux importations de la nation la plus favorisée:

Les marchandises de l'annexe *A*, position 1, *a)*,
» » » » » » 9, *a)*,
» » » » » » 10, *a)*,
» » » » » » 11, *a)*,
» » » » » » 1 et 2,
» » » » » » 12, *a)*,
b), 1 (y compris la remarque), *c)*.

Un certificat émanant du bureau douanier par lequel ces marchandises ont été expédiées à la sortie, et constatant que l'envoi en question provient du libre trafic du territoire douanier de la Monarchie austro-hongroise, servira pour justifier le droit à l'application du traitement différentiel en question aux marchandises nommées ci-dessus.

IV. Les marchandises ci-après désignées, qui sont directement importées dans le territoire douanier de la Monarchie austro-hongroise du libre trafic de la Serbie par la frontière commune, jouiront des droits et exemptions comme suit:

1. Fruits frais (à l'exception des raisins frais), produits du jardinage et légumes frais . . . . . exempts.

2. Noix et noisettes sèches ou écalées, prunes sèches, marmelades de fruits confits sans sucre . . . . . 100 kilogrammes 1 fl. 50 kr.

3. Boeufs et taureaux . . . . . par tête 4 » — »

4. Porcs . . . . . par tête 1 » 50 »

5. Peaux avec ou sans poils, brutes (vertes ou séchées, même salées ou préparées à la chaux, mais pas autrement travaillées) . . exempts.

6. Miel . . . . . exempt.

7. »Rakia« c. à d. eau de vie de prunes, n'ayant pas plus de 38 pour cent d'alcool (d'après l'alcoolomètre centigrade) paiera, à l'entrée par la frontière entre la Bosnie et la Serbie, en dehors de la taxe interne les 100 kilogrammes 3 fl. 20 kr.

8. Vin en futailles du crû des environs de Pošarevac, Negotin, Semendria et Niš

les 100 kilogrammes 3 fl. 20 kr.

9. Noix de galle, écorces à l'usage de la teinture ou du tannage exempts.

Annexe C.

Dispositions spéciales concernant la perception des droits à la valeur des marchandises importées en Serbie.

1. Toutes les fois que les marchandises importées sont à traiter à la valeur, l'importateur est tenu de mentionner ce fait par écrit dans sa déclaration et d'y porter la valeur et la dénomination de la marchandise, usitée dans le commerce.

Le prix de vente réel de l'objet importé, au lieu de production ou d'expédition, augmenté des frais de transport et, s'il y a lieu, de ceux d'assurance et de commission, réellement survenus pour l'importation jusqu'au lieu frontière en Serbie, constituera la valeur de la marchandise, qui devra servir de base au traitement douanier.

L'importateur devra joindre à sa déclaration la facture de vente et la lettre de voiture ou le connaissement.

La valeur de la marchandise sera portée sur la déclaration en dinars (Francs) et fractions. Si la valeur est indiquée dans la facture en florins v. a., elle sera, pour le traitement douanier, réduite en francs sur la base du cours moyen qu'avait la pièce de 20 francs aux bourses de Vienne ou de Budapest au mois qui précédait le mois dans lequel la déclaration a été faite. Le Ministère Princier des finances publiera ce cours moyen. Les frais de transport, d'assurance et de commission seront réduits sur la même base.

2. La visite douanière des marchandises à tarifer à la valeur aura lieu dans les 48 heures qui suivent la déclaration.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura dans les 24 heures, après la visite douanière, le droit de déclarer qu'elle retient la marchandise en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 10 pour 100; il est entendu que dans ce cas il ne sera perçu ni le droit de douane ni des taxes additionnelles. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration de préemption.

Si la douane ne déclare pas, dans les 24 heures depuis la visite douanière, vouloir user du droit de préemption, elle aura, après l'expiration de ce terme, à délivrer sans délai la marchandise, contre acquittement du droit calculé d'après la valeur déclarée par l'importateur.

L'importateur contre lequel la douane serbe voudra exercer le droit de préemption pourra, dans les huit jours après que la décision respective de la douane lui aura été communiquée, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir à la préemption; seulement elle devra communiquer à l'importateur sa décision à l'égard de cette expertise dans les 24 heures qui suivent la visite douanière. De quelque côté que l'expertise ait été réclamée, la douane sera tenue à délivrer

à l'importateur, s'il le demande, la marchandise, en retenant des échantillons, à condition toute fois que l'importateur fournisse caution suffisante à garantir le droit, les taxes additionnelles et les suppléments du droit qui pourraient résulter de l'expertise; après quoi la marchandise pourra librement entrer dans le pays.

3. Le droit de préemption de la douane se trouve éteint dès que l'expertise est demandée, soit par la douane, soit par l'importateur.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 5 pour 100 celle qui a été déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montat de la déclaration.

Si la valeur constatée par l'expertise dépasse de plus de 5 pour 100 celle qui est déclarée, la douane percevra le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 pour 100 à titre d'amende si l'évaluation des experts est de 10 pour 100 supérieure à la valeur déclarée.

Il pourra même être prélevé 100 pour 100 du droit, à titre d'amende, dans le cas où la douane a déclarée dans le terme prescrit de vouloir préempter, mais où sur la demande de l'importateur la remise de la marchandise et l'expertise ont eu lieu, et la valeur déterminée par les experts dépasse de 15 pour 100 la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par l'expertise excède de plus de 5 pour 100 la valeur déclarée; dans le cas contraire ils seront supportés par la douane.

Aussitôt que le droit, les taxes additionnelles et l'amende résultant de l'expertise auront été perçus par la douane, la marchandise sera délivrée à l'importateur, ou le reste du montant du cautionnement lui sera rendu sans délai, si la marchandise avait déjà été retirée.

4. En cas d'expertise le chef de la douane et l'importateur nommeront chacun un expert dans les huit jours qui suivent la demande de l'expertise. En cas de partage ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si l'importateur le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre. S'il y a désaccord entre eux, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort ou aux endroits où il n'existe pas de tribunal de commerce, par le président du tribunal de district compétent.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la nomination des arbitres.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de Son Altesse le Prince ont fait au sujet du dit Traité les réserves et les déclarations suivantes:

Il est entendu de part et d'autre que la dénomination de »marchandise« employée dans ce Traité embrasse tout produit du sol et de l'industrie (y compris les animaux) qui forme l'objet du trafic.

Ad Article II.

1° Les dispositions de l'article II relatives à l'établissement et l'exercice des professions ne seront pas appliquées dans les pays des Parties contractantes à la pharmacie, aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions exercés exclusivement en ambulant.

2° Les sociétés commerciales et d'assurance autrichiennes ou hongroises continueront, quant à l'établissement de succursales et d'agences, à être traitées en Serbie comme par le passé d'après les mêmes normes et dispositions et pourront se livrer à leurs affaires, selon leurs statuts, aux mêmes conditions que les nationaux.

3° Toute franchise d'impôt dont auraient joui les sujets autrichiens ou hongrois pour l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, en Serbie, et les sujets serbes pour leur commerce, dans la Monarchie austro-hongroise, est abolie.

4° Les passeports ou cartes de passeport délivrés en due forme par l'autorité compétente du propre pays suffiront, en règle générale, à la légitimation dans l'autre pays et n'exigeront point de visa, ni de la part des missions et consulats, ni des autorités locales.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires, par rapport à la sureté publique en général, ou par rapport à certains individus en particulier. Dans ces cas le visa ou la légitimation supplémentaire est donné sans frais.

5° Les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'établir en Serbie pour y exercer un commerce ou un métier auront à solliciter à cet égard l'admission auprès l'autorité administrative Princière de l'endroit où ils veulent exercer ce commerce ou ce métier.

L'admission ne peut être refusée, si le solliciteur en question a rempli toutes les conditions prescrites par la loi pour les nationaux. Le Ministère Princier des finances connaîtra de toute réclamation à cet égard.

Les sujets autrichiens ou hongrois qui exerçaient un commerce ou une industrie quelconque en Serbie déjà avant la mise en vigueur du présent Traité, ne pourront pas être soumis aux susdites conditions, concernant l'établissement d'un commerce ou d'une industrie, mais ils seront tenus à acquitter pour la continuation de l'exercice de leur commerce ou industrie tous les droits, taxes etc. prescrits pour les nationaux.

6° On n'entend pas comprendre sous la dénomination à l'article II de »dépots« les entrepôts publics.

Ad Article VII.

Il est entendu que les marchandises fabriquées dans la Monarchie austro-hongroise de matières étrangères importées en franchise temporaire contre réexportation (Veredelungsverkehr) jouiront, à leur importation en Serbie, des faveurs accordées dans ce Traité à toute autre provenance autrichienne ou hongroise.

Ad Article VIII.

Conformément aux principes en vigueur dans la Monarchie austro-

hongroise, les règles suivantes seront observées quant au traitement douanier en Serbie:

1° Les parties accessoires peu importantes ne servant qu'à fixer et joindre les parties des marchandises, p. e. clous, rivets, vis, agrafes, fermoires, crochets, clampes, cercles, ferrures ou bordures, charnières, verrous, serrures avec clefs, bandes, fils, ficelles, courroies, cordes; puis les ornements peu essentiels, doublures intérieures ou revêtments de fond, n'entreront pas en ligne de compte dans le traitement douanier au poids; par conséquent, les marchandises respectives seront, malgré ces accessoires, à déclarer et à tarifer en douane d'après l'article du tarif auquel elles appartiennent selon leurs autres parties.

2° L'importateur sera libre de renvoyer à l'étranger sans acquitter les droits de douane les marchandises qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le libre trafic, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas, dans sa déclaration, rendu coupable d'une irrégularité qui justifierait une procédure pénale en matière de douane.

Dans ce cas on procédera, quant à la marchandise importée, conformément aux dispositions de l'annexe *C*, éventuellement d'après les lois de fianances. La marchandise pourra de nouveau être réexportée, si la procédure pénale aura prouvé la justesse de la déclaration.

Dans tous les cas l'importateur aura à acquitter les droits additionnels dus en vertu de l'article XI.

3° L'importateur a la faculté de demander la constatation du poids net au moyen du pesage réel; dans ce cas le résultat de ce pesage aura à servir de base à la tarification à la place de la tare fixée au tarif.

Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent point:

a) aux faveurs qui sont accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce des frontières;

b) aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par les dispositions d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Ad Article X.

Comme plusieurs des taxes existant actuellement en Serbie ne répondent pas aux principes de l'article X, et vu les difficultés qui s'opposent à une réforme plus radicale, il a été arrêté les dispositions suivantes:

1° Jusqu'à l'introduction en Serbie d'un monopole sur le tabac et le sel, il pourra être perçu à l'entrée, outre le droit de douane, la taxe qui existe actuellement sous le nom de »Regale«, ne dépassant pas en maximum les chiffres suivants:

a) tabac, 205 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets;

b) cigares, 400 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets;

c) sel, 2 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets.

2° L'assiette de l'impôt sur la fabrication de la bière en Serbie sera, dès la mise en vigueur du présent Traité, faite de la sorte que cet impôt frappera la bière fabriquée en Serbie absolument dans la même mesure que la bière importée.

3° Tant qu'il n'existera pas en Serbie une taxe interne générale sur la production du vin et des spiritueux, il ne sera perçu à l'importation des dits articles aucune taxe (trošarina), en dehors des droits de douane.

4° Les taxes existant en Serbie sous le nom de trošarina sur l'importation du papier à cigarettes découpé ou en cahiers, cartes à jouer et savon parfumé ne pourront être perçues que tout au plus pendant deux ans encore à partir du jour de l'échange des ratifications de ce Traité et, quant aux cartes à jouer, en cas que la Serbie établisse un droit de timbre sur cet article, au plus tard jusqu'à l'introduction de ce timbre. Ces taxes ne dépasseront pas les taux suivants:

papier à Cigarettes découpé, même en cahiers, 125 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets;

cartes à jouer, 10 dinars (francs) par douzaine de jeux;

savon parfumé, 68 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets.

5° Il pourra être perçu en Serbie, à l'importation du café (à l'exception des succédanés du café) et du sucre raffiné, bien que ces articles ne soient pas produits dans le pays, outre le droit douanier une taxe de consommation qui ne dépassera pas, pour le café 33.68 dinars (francs) et pour le sucre raffiné 14 dinars (francs) par 100 kilogrammes nets.

Aussitôt qu'il serait créé en Serbie une raffinerie de sucre ou un établissement fabriquant du sucre propre à la consommation, leur produit sera soumis à la même taxe que le sucre raffiné importé, ou bien la taxe dont ce dernier est frappé sera reduite jusqu'au montant de la taxe perçue du produit national et il ne pourra dans aucun cas être accordé, quant aux taxes internes, des réductions qui ne seraient pas en même temps accordées à la marchandise importée.

Ad Article XIV.

Quatre mois avant le terme auquel, d'après la loi serbe sur la protection des marques et modèles, la priorité du depôt déterminera le droit à la protection, les industriels et les commerçants autrichiens ou hongrois auront la faculté de déposer leurs marques et modèles auprès du bureau compétent avec l'effet que la priorité leur sera assurée dans tous les cas, pourvu qu'ils soient les vrais propriétaires des marques ou modèles déposés.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur le Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Vienne le $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881.

Baron de Haymerle.
Kosta Yovanovich.
Svetozar M. Stefanovich.
Georges S. Nešić.

54.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention de navigation signée à Belgrade, le 22 (10) février 1882 *).

„Wiener Zeitung“ du 2 juillet 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et Son Altesse le Prince de Serbie, également animés du désir de régler et de développer la navigation fluviale, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Rodolphe Comte de Khevenhüller-Metsch, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Prince de Serbie, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer de IIIe classe, etc., et Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Milan Pirotchanatz, Président de Son Conseil des Ministres et Son Ministre des affaires étrangères, Grand Croix de Son Ordre de Takovo, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront transporter des marchandises et de voyageurs sur toutes les voies navigables, soit naturelles, soit artificielles, du territoire de l'autre Partie, entre tous les lieux de débarquement, et jouiront en tout ce qui concerne la navigation fluviale, et tout en observant les règlements en vigueur à ce sujet, des mêmes droits, avantages et exemptions et seront soumis aux mêmes conditions que les propres sujets et les sujets de la nation la plus favorisée.

Les entrepreneurs de navigation appartenant à une des Parties contractantes, voulant étendre leur industrie sur le territoire de l'autre Partie, ne seront assujettis dans ce territoire pour l'exercice de cette industrie à aucun impôt industriel ou spécial.

Art. II. Aucun privilége exclusif de navigation ou droit forcé, tel que droit d'étape, de dépôt, de rompre charge, de premier achat ou autre de même nature, ne pourra subsister sur les cours d'eaux navigables qui forment la frontière entre le territoire de la Monarchie austro-hongroise d'une part et le territoire serbe de l'autre, et nul conducteur de bâtiment ne pourra être contraint, pour un tel motif, d'aborder, de décharger ou de transborder sur aucun point des dits cours d'eau, ni de s'arrêter un certain temps dans un endroit quelconque.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au droit postal ni aux bacs.

Les Parties contractantes se réservent une entière liberté à l'égard des concessions de touage qui se rapportent aux fleuves situés dans l'intérieur

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 juin 1882.

du pays et aux canaux. Quant aux parties communes des fleuves frontières, les Parties contractantes s'engagent à n'accorder de concessions de touage qu'après une entente préalable et avec assentiment réciproque.

Art. III. Il est permis à chaque entrepreneur de navigation, appartenant à l'une des Parties contractantes, de faire enregistrer sa raison sociale dans le territoire de l'autre, tout en observant les règlements respectifs, d'y établir des agences de navigation, d'y disposer les bureaux et établissements nécessaires à l'entreprise, d'acquérir dans ce but des biens-fonds aux lieux de débarquement et d'y élever des constructions. Les entrepreneurs de navigation appartenant à l'une des deux Parties contractantes ne pourront être empêchés de décharger leurs cargaisons sur le territoire de l'autre, pourvu qu'ils se conforment aux règlements douaniers et aux règlements de police en vigueur. Ils auront de même le droit d'utisiler les établissements publics et les lieux de débarquement sous les mêmes conditions que les indigènes et les sujets de la nation la plus favorisée.

Les règlements d'exploitation publiés par les entrepreneurs seront déposés auprès des autorités compétentes. Ces règlements auront, en cas de différends, force probante relativement à l'interprétation des conditions sous lesquelles l'entrepreneur de navigation s'était chargé du transport des voyageurs et de l'expédition des marchandises et s'était engagé à l'effectuer.

Art. IV. Pour qu'un bâtiment soit reconnu comme appartenant à une des Parties contractantes, il doit être la propriété soit d'un sujet de ce pays, soit d'une compagnie ou société d'actionnaires assujettie aux lois de ce même pays, et y ayant son siége. Les bâtiments et les radeaux doivent, de plus, être munis des papiers prescrits à l'article V et être soumis à la direction spéciale d'un conducteur légitimé par la patente de batelier, respectivement par celle de flotteur, prescrite à l'article VI. Ce conducteur est en première ligne responsable de la stricte observation des dispositions contenues dans la présente Convention et dans les règlements de police fluviale. Les patentes du navire, du batelier et du flotteur doivent être exhibées à chaque réquisition des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation.

Les bâtiments de chacune de Parties contractantes devront arborer le pavillon prescrit par la loi de leur pays dans les eaux de l'autre Partie ainsi que là où le cours d'eau est limité d'un côté par le territoire de l'autre Partie.

Les bâtiments construits de manière à ne servir qu'à un seul voyage en aval, sont exempts de la patente de navire, et assimilés, sous ce rapport, aux radeaux.

Les bateaux qui ne transportent que des produits en destination de marchés voisins, sont exempts de la patente de navire et de celle de conducteur.

Art. V. La patente exigée pour qu'un bâtiment soit reconnu apte à la navigation fluviale, sera délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante dont il relève. La patente doit contenir le nom et le domicile du propriétaire, une mention indiquant si le bâtiment est un bateau à rames, à voile ou à vapeur, éventuellement son nom et son numéro, l'année dans laquelle il a été construit, son tonnage, la constatation

qu'il a été examiné dans toutes ses parties et dans tout son armement par des experts commis et assermentés à cet effet, et qu'il a été reconnu bon et apte à naviguer, enfin l'indication des eaux sur lesquelles on l'a trouvé apte à naviguer.

La patente du navire perd sa validité du moment où celui-ci cesse d'appartenir à un sujet du pays dont elle émane, ou à une compagnie relevant du même pays. L'autorité compétente du pays où cette patente a été délivrée doit la retirer aussi bien dans le cas susmentionné que dans celui où le bâtiment ne se trouverait plus dans les conditions voulues pour la navigation.

Les radeaux (trains de bois) ne sont pas tenus de produire une patente. Chaque flotteur doit cependant être muni de papiers, constatant le propriétaire ou l'expéditeur, ainsi que la provenance et la destination du radeau.

Art. VI. La patente nécessaire à tout conducteur pour qu'il soit reconnu apte à diriger des bâtiments ou des radeaux, lui sera délivrée par l'autorité compétente d'une des Parties contractantes. La patente doit contenir le nom du porteur, puis celui de la commune à laquelle il appartient, la constatation qu'il ait justifié des connaissances et aptitudes nécessaires pour conduire un bateau à vapeur, à voile, à rames, ou un radeau, et qu'il ait en conséquence obtenu l'autorisation, soit pour plusieurs de ces catégories de bâtiments, enfin l'indication des eaux pour lesquelles le porteur a été trouvé apte à conduire les dits bâtiments. Cette patente ne sera accordée qu'à des personnes expérimentées, de bonne conduite, et ayant donné, dans des examens spéciaux, subis devant des experts publics, des preuves suffisantes de leur capacité. La patente ainsi délivrée autorise le porteur à conduire tous les navires qui rentrent dans la catégorie indiquée dans cet acte de légitimation et qui relèvent du pays, où sa patente lui a été délivrée.

Il est réservé à chaque Partie contractante d'admettre ou non, à la direction de ses navires, les conducteurs munis d'une patente de l'autre Partie.

La patente de batelier ou de flotteur sera retirée par les autorités compétentes du pays qui l'a délivrée, dans le cas où ces autorités auraient été convaincues de l'incapacité du porteur ou auraient reconnu, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la nécessité de lui interdire la faculté d'exercer soit la navigation, soit le flottage.

Art. VII. Outre la patente prescrite à l'article V, les bateaux à vapeur seront munis d'un certificat constatant le résultat des épreuves auxquelles la chaudière aura été soumise de la part de l'autorité compétente. De plus, la soupape de sûreté de la chaudière, ainsi que ses leviers, s'il y en a, seront munis, par les soins de l'autorité compétente, d'un timbre frappé en caractères visibles.

Art. VIII. Il ne sera perçu sur les cours d'eau qui forment la frontière entre le territoire de la Monarchie austro-hongroise d'une part, et le territoire serbe de l'autre, aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires.

Seront exceptés toutefois les droits que les navires devront acquitter en passant les cataractes entre Moldova et Turn Sévérin, quand les travaux destinés à faire disparaître les obstacles que celles-ci opposent à la navigation, auront été exécutés.

Ne pourront être perçus en outre que:

a) les droits de douane et de consommation fixés par la loi interne ou par des dispositions conventionnelles pour l'importation ou l'exportation, toutefois, le transport sur eau ne pourra être soumis à des conditions moins favorables que si les marchandises prenaient la voie de terre;

b) les droits pour l'usage de certains établissements publics, tels que grues, balances, quais et autres constructions de débarquement, magasins etc.; ou pour certains services rendus tels que pilotage, ouverture des ponts et écluses, etc.

Quant au prélèvement des droits mentionnés sous *b*), les navires et marchandises des deux Parties contractantes doivent être traités d'après des tarifs fixes et publics, sur le pied d'une parfaite égalité et en aucun cas moins favorablement que ceux de la nation la plus favorisée.

Ces péages, cependant, seront perçus pour autant seulement qu'on aura fait usage de ces établissements ou de ces services. Lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou d'améliorations essentielles et coûteuses, les péages à prélever pour leur usage ne seront plus élevés qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais d'entretien, de même que les intérêts et l'amortissement graduel du capital dépensé. Le chiffre de ces droits ne pourra être fixé que sur un accord intervenu entre les deux Gouvernements. Un laps de temps convenable sera fixé pour l'amortissement du capital dépensé. L'amortissement une fois opéré, les droits ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

Les paquebots-poste et les bâtiments faisant le service des voyageurs, ainsi que les bâtiments de l'Etat, sont exempts de ces péages.

Il est entendu que l'usage des endroits qui, par leurs conditions naturelles et sans avoir subis d'améliorations essentielles et coûteuses, sont propres au débarquement, ne pourra être frappé d'aucun droit.

Art. IX. En ce qui concerne la procédure douanière à appliquer à la navigation fluviale, les Gouvernements des deux Parties contractantes aviseront aux moyens d'éviter au commerce toute entrave et tout obstacle que ne demandent pas absolument les circonstances, et ils se réservent, au besoin, de prendre d'un commun accord des mesures pour faciliter la procédure douanière à appliquer au commerce fluvial.

Dans les stations les plus importantes pour le commerce fluvial, l'expédition douanière des marchandises aura lieu tous les jours durant un espace de temps à fixer conformément aux réglements douaniers, mais non inférieur à dix heures (excepté toute fois les jours de Pâques, de la Pentecôte et de Noël.)

Sur les sections fluviales qui forment la frontière entre les territoires des Parties contractantes, les droits d'entrée ne seront perçus que lorsque les marchandises seront débarquées sur la rive.

Les marchandises cependant qui, à la suite, d'un événement de force majeure, ont dû être débarquées et qui seront ultérieurement réexportées,

n'acquitteront aucun droit d'entrée, pourvu que les règlements respectifs aient été observés.

Dans les cas où des mesures de précaution auront été reconnues nécessaires pour garantir la perception des droits de douane et d'autres revenus publics, il suffira de mettre sous les scellés de la douane les endroits servant de dépôt aux marchandises, ou de placer de gardiens de douane à bord du navire.

Les scellés apposés dans le territoire de l'une des Parties contractantes aux pièces de chargement ou aux écoutilles, seront reconnus valables pour le transport dans le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

Les bateaux à vapeur qui font le service régulier de transport, pourront, aux endroits où les règlements douaniers permettent en général les chargements et déchargements, opérer, même pendant la nuit, les chargements et déchargements sans retard quelconque. Les capitaines de ces bateaux ou leurs représentants remettront, à leur arrivée, aux bureaux ou organes de douane une déclaration spécifiant les marchandises déchargées.

Si le nombre des colis déchargés est inférieur à celui inscrit dans la déclaration présentée, aucune pénalité ne sera infligée au capitaine du bateau, pourvu que celui-ci, ou qui de droit, en ait prévenu le bureau de douane immédiatement après avoir effectué le déchargement et en tout cas avant que la douane n'ait constaté cette différence.

Art. X. Les deux Gouvernements établiront à des endroits convenables aux bords des eaux frontières, le Gouvernement serbe surtout à Belgrade, des lieux d'embarquement et de débarquement, ainsi que des magasins de dépôt pour les marchandises transportées par des bateaux, ou bien ils permettront à d'autres personnes l'établissement de pareils magasins, et ils leur prêteront tout aide et appui à cet effet.

Les marchandises passibles d'un droit de douane, pourront être déposées en franchise de droits dans ces magasins pour être réexportées.

En ce qui concerne les taxes à payer pour l'usage des dits établissements, on appliquera les principes établis à l'article VIII.

Art. XI. En ce qui concerne la rive serbe, respectivement la section serbe des eaux frontières en amont des Portes de fer, les règlements de port, de navigation et de police fluviale à appliquer, de même que les règlements pour la désinfection des bateaux de rivière et les autres mesures à prendre, par rapport à la navigation fluviale, contre la propagation des maladies d'infection d'hommes et d'animaux, devront être en harmonie, autant que possible, avec les règlements et mesures de même nature en vigueur sur la rive hongroise.

Jusqu'à la mise à exécution en Serbie de nouvelles dispositions à cet égard, on procédera suivant les us et contumes en vigueur.

Dans le cas où il aurait été reconnu nécessaire d'introduire des changements dans les règlements visés par le 1er alinéa de cet article, ou d'émettre de nouveaux règlements sur ces matières, les Parties contractantes se mettront d'accord à ce sujet.

Il est entendu que les dispositions précédentes ne pourront aucunement

déroger aux engagements pris par la Convention vétérinaire conclue, le $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881, entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie*).

Les fonctionnaires des deux Parties contractantes se prêteront mutuellement, dans l'exercice de la police fluviale, aide et appui de toute manière, se communiqueront, s'ils en sont dûment requis, les résultats de leurs enquêtes et se donneront en général tous les renseignements désirés.

Art. XII. Chacune des deux Parties contractantes s'engage à tenir en tout temps les chemins de halage en bon état.

Les moulins, les ponts, les barrages et autres établissements pareils seront construits de façon, à ce qu'ils ne puissent entraver le libre passage des bateaux.

Dans tous les endroits convenables des fleuves frontières navigables, il sera établi des échelles fluviales et l'on fera des observations régulières sur la hauteur des eaux.

Art. XIII. Des bacs ne pourront être établis qu'à la suite d'une concession spéciale, donnée par l'autorité compétente. Ils doivent fonctionner de manière à ce que les douaniers des deux Parties contractantes puissent les surveiller sans difficulté.

Si des bacs exitstants ne répondent pas à ces conditions, ils seront mis hors d'usage.

Les Gouvernements des Parties contractantes se communiqueront mutuellement des listes indiquant les bacs qui fonctionnent actuellement dans les conditions précitées. De nouvelles concessions pour l'établissement de bacs ne seront accordées qu'après entente réciproque.

Art. XIV. Les fonctionnaires des deux Parties contractantes auront le droit de se rendre à bord des navires nationaux qui se trouvent dans les eaux frontières; d'y procéder à l'interrogatoire des sujets de leur pays; d'examiner les papiers de bord; de régler les contestations survenues entre les conducteurs, les officiers et l'équipage; de leur prêter appui devant les autorités du pays; et si les conducteurs le désirent, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le sauvetage des navires nationaux naufragés ou échoués, de même que de leur chargement.

Les autorités locales, si la demande leur en est adressée, sont tenues de prêter appui aux autorités consulaires dans l'exercice de ces fonctions.

Si des navires appartenant à des sujets d'une des Parties contractantes se trouvent dans les eaux frontières — soit qu'ils y naviguent ou qu'ils stationnent près la rive de l'autre Partie — les autorités locales de cette même Partie leur devront prêter assistance sur la demande du conducteur ou de son lieutenant.

Les autorités locales pourront, même sans en avoir été requises, intervenir spontanément sur ces navires:

1° dans le cas, où un crime aurait été commis sur le bâtiment;

2° s'il y est survenu un désordre qui compromet la sûreté des personnes et des propriétés;

3° s'il y est survenu un désordre d'autre nature, propre à troubler la tranquillité et l'ordre public en dehors du navire;

---

*) V. ci-dessous, No. 55.

4° pour empêcher la contrebande;

5° si une autorité du pays, dont rélève le bâtiment, réclame l'intervention.

En d'autres cas que ceux ci-dessus spécifiés, les autorités locales ne pourront intervenir dans l'exercice du pouvoir de police ou dans une affaire pénale au bord des bâtiments de l'autre pays qui se trouvent dans les eaux frontières, que d'un commun accord avec le Représentant consulaire compétent de ce dernier.

Dans tous ces cas l'autorité intervenante a le droit de procéder aux arrestations nécessaires et même de faire saisir le navire entier.

Si les personnes mises en état d'arrestation ne peuvent être laissées sous la garde du conducteur du navire, elles doivent être remises à l'autorité la plus voisine de l'autre Partie contractante:

a) sans égard à leur nationalité, quand l'intervention de l'autorité locale a lieu sur des bâtiments appartenant à des sujets de l'autre Partie contractante, et naviguant dans les eaux frontières ou étant stationnés à une certaine distance de la rive du pays de l'autorité locale;

b) de même sans égard à leur nationalité, mais à l'exception des propres sujets, lorsque l'intervention de l'autorité locale a lieu sur des bâtiments appartenant à des sujets de l'autre Partie et stationnés dans la proximité de la rive du pays de l'autorité locale intervenante.

Dans les cas définis sous *a*) et *b*), le bâtiment qui aurait été séquestré sera également remis à l'autorité la plus voisine de l'autre Partie contractante.

L'extradition n'a pas lieu en cas de contrebande.

Lorsqu'une perquisition doit avoir lieu sur un navire en suite d'une pareille intervention des autorités locales, le Représentant consulaire compétent du pays auquel appartient le bâtiment devra être préalablement invité, avec indication de l'heure, à y intervenir; si le Représentant consulaire néglige de comparaître, on pourra procéder en son absence.

Les dispositions de l'article XIV ne s'appliquent point aux petits bateaux qui, d'après l'article IV, ne sont point tenus d'avoir des patentes.

Art. XV. En cas de naufrage ou d'autres accidents les autorités locales prendront les mesures de sauvetage et de sûreté demandées par les circonstances.

Il est entendu que tout droit de bris et de naufrage reste aboli à jamais.

Art. XVI. La présente Convention s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir à l'union douanière de la Monarchie austro-hongroise.

Art. XVII. La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera obligatoire pendant dix ans.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la dite Convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 22/10 février 1882.

R. Khevenhüller. *M. Pirotchanatz.*

55.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention concernant les épizooties, signée à Vienne, le 6 mai (24 avril) 1881 *).

„Wiener Zeitung" du 2 juill. 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Son Altesse le Prince de Serbie désirant faciliter, même en temps de maladies contagieuses d'animaux, le commerce du bétail, de peau, cornes et autres produits similaires, dans les limites exigées par les précautions à prendre contre la propagation de ces maladies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Benjamin Kàllay de Nagy-Kàlló, Son Chambellan et Conseiller intime, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne, Grand-Croix de l'Ordre de Takovo etc. etc.;

Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Kosta Yovanovich, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, Commandeur de l'Ordre de Takovo;

le Sieur Svetozar M. Stefanovich, Directeur du Crédit foncier à Belgrade;

le Sieur Georges S. Nešić, Président de la chambre de Commerce à Belgrade;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Dès qu'une maladie contagieuse d'animaux éclate dans un des pays des Parties contractantes, communication directe (par télégramme) sera faite, aussitôt que possible, de l'invasion ou de la propagation de cette maladie au Gouvernement de l'autre.

Si la peste bovine, ou autre maladie contagieuse d'animaux, a été constatée dans une localité distante de moins de 75 kilomètres de la frontière, les autorités du district correspondant annonceront le fait, aussitôt, aux autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et d'autres maladies contagieuses d'animaux et les résultats de cette enquête seront, sans délai, portés à la connaissance des autorités des contrées qui peuvent être menacées de l'introduction de la maladie.

Chacune des Parties contractantes fera publier dans son journal officiel un bulletin hebdomadaire sur l'état de maladies contagieuses d'animaux et sur les mesures qu'il a dû ordonner pour éviter l'invasion de ces maladies, ainsi que sur les modifications et la cessation de ses mesures.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 juin 1882.

Art. II. Si la peste bovine s'est déclarée sur un territoire de la Monarchie austro-hongroise, l'introduction de bêtes à cornes ne sera autorisée que par des stations déterminées, sur la production d'un certificat d'origine et sous réserve d'une révision sanitaire à la frontière serbe.

Malgré la contagion qui se serait déclarée, il est permis d'importer en Serbie les articles suivants: peaux, os, cornes, bouts de cornes et d'onglons, parfaitement secs; intestins salés ou séchés de bêtes à cornes ou de mouton; suif en tonneaux et en peaux; poils de bêtes à cornes et caprines, soies de porc et laine de mouton, en sacs; foin, paille, regain et autres objets semblables.

Art. III. La Serbie s'engage à prendre des mesures, afin de prohiber, sans exception, toute importation et tout transit de bêtes à cornes par les frontières roumaines, bulgares et turques.

Lorsque la Roumanie, la Bulgarie ou la Turquie ne seront plus considérées par les Parties contractantes comme pays qui, étant fréquemment envahis par les maladies contagieuses d'animaux, inspirent des appréhensions particulières quant à l'introduction de la peste bovine, les Parties contractantes se réservent le droit de modifier, d'un commun accord, ces dispositions.

La Serbie s'engage de surveiller tout le bétail qui se trouve le long des dites frontières dans une zone s'étendant jusqu'à 37 kilomètres, par l'établissement et la continuation régulière du récensement soumis à un contrôle rigoureux.

Art. IV. Dès que la Serbie aura organisé son service vétérinaire de manière que les mesures destinées à empêcher l'invasion des maladies contagieuses d'animaux de territoires étrangers et leur propagation dans le propre pays, ainsi que celles à prendre pour la répression de ces maladies, sont exécutées avec la même rigueur et d'après les mêmes principes comme dans la Monarchie austro-hongroise, l'importation et le transit des animaux ruminants, des produits d'animaux et objets pouvant être chargés de contage, suivra en Autriche-Hongrie le procédé ci-dessous indiqué:

§. 1. Lorsque la Serbie est exempte de toute peste bovine et que les Gouvernements de la Monarchie austro-hongroise se sont convaincus par l'intermédiaire de leurs propres agents de cet état indemné, l'importation et le transit des animaux ruminants peut se faire de Serbie sous le même régime que celui qui est en vigueur dans les pays de la Monarchie austro-hongroise pour le commerce du bétail indigène, pourvu toutefois qu'il soit attesté officiellement que le bétail est resté au moins 30 jours dans la même localité et qu'il est exporté de là, soit directement, soit après avoir passé par un marché.

§. 2. Si la peste bovine s'est déclarée en Serbie, mais seulement dans quelque localité située à une distance de plus de 40 kilomètres de la frontière de la Monarchie austro-hongroise, l'importation, par les stations d'entrée déterminées par le Gouvernement du territoire limitrophe, sera autorisée pour les objets suivants:

a) bêtes à cornes et autres animaux ruminants, vivants ou morts;

b) tout article comptant parmi les produits bruts d'animaux, soit frais, soit séché;

c) foin, paille et autre fourrage sec;

d) ustensiles d'étable et attirail usé, vêtements portés et chiffons;

le tout, si

1° il est constaté officiellement que le bétail ou les objets proviennent d'une contrée non infectée, qu'ils y sont restés 30 jours au moins et qu'ils ont passé par des chemins également exempts de toute contagion;

2° s'il est prouvé par un certificat de santé réglementaire que l'état sanitaire du bétail n'est pas suspect;

3° si l'inspection opérée par les agents nommés spécialement par le Gouvernement du territoire limitrophe de la Monarchie austro-hongroise aux stations d'entrée constate que l'état sanitaire du bétail ne donne lieu à aucun soupçon.

§. 3. Si la peste bovine, en Serbie, gagne en dimensions ou qu'elle menace d'approcher la frontière, l'importation et le transit de bêtes de boucherie venant de Serbie ne sera autorisé que dans les conditions suivantes:

a) pour l'importation on aura à se pourvoir, dans chaque cas, d'une autorisation spéciale;

b) le transport aura lieu directement jusqu'au lieu de destination en chemin de fer ou en bateau, en évitant tout transbordement qui n'est pas directement nécessité par les moyens de transport eux-mêmes;

c) pour les envoies qui transitent on aura, en outre, à fournir la preuve officielle que le Gouvernement du pays voisin, par lequel le transport doit passer en première ligne, autorise l'importation dans son territoire.

Outre ces conditions celles désignées au § 2 sous 1, 2 et 3 doivent être remplies également.

Seront aussi admis à l'importation:

a) la laine lavée dans les lavoirs d'un établissement industriel et dûment emballée dans des sacs, les intestins secs ou salés, emballés dans des récipients clos (caisses) ou des barils; le suif fondu et le fromage sans restriction aucune;

b) la laine qui n'a pas été lavée dans un établissement industriel, mais qui est dûment emballée dans des sacs, et les poils de bêtes bovines et caprines, os secs, cornes ou onglons et peaux complètement séchés, si leur provenance de régions indemnes de Serbie est constatée d'après le § 2;

c) la laine dûment emballée dans des sacs, mais non lavée, les poils dr bêtes bovines et caprines ne peuvent être importés que pour passee directement aux lavoirs d'un établissement industriel pour y être nettoyés, si ce procédé peut avoir lieu sans danger et dans les conditions des règlements à établir à ce sujet;

d) les marchandises, en caisses ou en barils, emballées dans du foin, de la paille etc. peuvent être importées, mais le foin, la paille etc. qui ont servi d'emballage seront brûlés immédiatement sous le contrôle de l'autorité.

§. 4. Si la maladie se déclare parmi le bétail transporté pendant le

transport ou au lieu de destination, tout le bétail sera abattu; aucun dédommagement ne sera accordé, pour le bétail abbatu, s'il n'y a pas encore 10 jours qu'il a passé la frontière.

§. 5. Si une partie du territoire douanier austro-hongrois, contigu à la Serbie, est fermée à cause de la peste bovine qui s'y est déclarée, l'importation et le transit de bétail venant de Serbie par cette partie du territoire est également interdit.

Art. V. Les agents sanitaires des Parties contractantes auront la faculté de refuser l'entrée ou le transit non seulement au bétail infecté, mais aussi à tout autre, dès qu'ils auront des soupçons fondés sur l'existence d'une infection.

Art. VI. Les Gouvernements des Parties contractantes se feront réciproquement connaître, par qui et sous quelle forme les certificats de santé et d'origine, exigés par la présente Convention, seront délivrés.

Ces certificats contiendront, en tous cas, la déclaration que, dans le lieu de provenance, et dans 20 kilomètres à la ronde, il n'existe pas de maladie contagieuse, ainsi que l'indication du temps pendant lequel ils seront valables.

Art. VII. Le bétail conduit du territoire d'une des Parties contractantes au pâturage sur le territoire de l'autre pourra repasser la frontière, pourvu toujours que les conditions stipulées aux articles III et IV soient remplis. Cette faculté est, cependant, soumise aux conditions que voici:

a) Les propriétaires des troupeaux auront à faire certifier à la frontière, sur une liste dressée à cet effet, le nombre et les signes caractéristiques des bêtes qu'ils comptent conduire au pâturage.

b) La rentrée des animaux sur le territoire d'où ils sortaient ne sera accordée qu'après constatation de l'identité du bétail; cependant, si durant le pâturage une maladie contagieuse pour ces animaux venait à se déclarer, soit dans une partie des troupeaux, soit même dans une localité distante de moins de 20 kilomètres de ces pâturages, il est entendu que, dès lors, le retour du bétail sur le territoire de l'autre Partie contractante sera interdit.

Art. VIII. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans cette Convention, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. IX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne en même temps que celles du Traité de commerce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881.

Benjamin de Kállay.
Kosta Yovanovich.
Svetozar M. Stefanovich.
Georges S. Nešić.

56.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention consulaire signée à Vienne, le 6 mai (24 avril) 1881 *).

„Wiener Zeitung" du 2 juill. 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant déterminer d'un commun accord les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumises en Autriche-Hongrie et en Serbie, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Benjamin Kállay de Nagy-Kálló, Son Chambellan et Conseiller intime, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne, Grand-Croix de l'Ordre de Takovo etc. etc.;

Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Georges Pavlovitch, Conseiller à la cour de cassation de Serbie, Chevalier de l'Ordre de Takovo etc. et

le Sieur Pierre Steïtch, Chef de Section au Ministère des affaires étrangères de Serbie, Commandeur de l'Ordre de Takovo, Chevalier de l'Ordre autrichien de la Couronne de Fer (IIIe Classe) etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires: bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Art. II. Les dits fonctionnaires consulaires seront réciproquement admis et reconnus après avoir présenté leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et sur la production du dit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui leur reviennent.

Art. III. Les fonctionnaires consulaires jouiront des prérogatives

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 juin 1882.

attachées en général à leur charge, savoir: l'exemption des logements et contributions militaires ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées soit par l'Etat soit par les autorités provinciales ou par les communes, à moins qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils résident, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Il est entendu que les dits fonctionnaires ne seront point exempts des impôts sur les immeubles qu'ils posséderaient dans le pays où ils résident.

Art. IV. Les susdits fonctionnaires consulaires, sujets de la Partie contractante qui les a nommés et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile — ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent — pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

En tous ces cas, les dits fonctionnaires consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Art. V. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets de l'Etat qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui d'après les lois du pays où elle a été commise constitue un crime ou est frappée de peines graves.

Aussitôt qu'une instruction criminelle aurait été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aurait été lancé contre un fonctionnaire consulaire, il en sera donnée avis immédiatement au Représentant diplomatique de son pays.

Art. VI. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure du Consulat leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire les jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la Légation de leur Souverain.

Il est bien entendu que ces marques extérieures serviront avant tout à indiquer la maison d'habitation ou la présence des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires et qu'elles ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Art. VII. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. VIII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Chanceliers et Secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Ces autorités leur donneront au contraire dans ce cas tout aide et assistance et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, immunités et priviléges stipulés dans la présente Convention en faveur des fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. IX. Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls et des Agents consulaires dans les villes et localités de leur arrondissement consulaire sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des Parties contractantes, comme parmi les étrangers. Ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés, et ils exerceront leurs fonctions sous les ordres et sous la responsabilité de ce dernier.

Ils jouiront des priviléges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions contenues dans les articles III et V.

Art. X. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Parties contractantes, ou contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement, ou si la décision prise par ces dernières ne leur paraissait pas satisfaisante, ils pourront avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. XI. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Parties ainsi que leurs Chanceliers et Secrétaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir:

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique.

2° Tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante qui a nommé les dits fonctionnaires.

Les declarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par les dits fonctionnaires et revêtus du sceau du Consulat Général, Consulat, Vice-Consulat ou de l'Agence consulaire, auront en justice, dans les territoires de la Monarchie austro-hongroise, comme en Serbie, la même force et valeur que si ces

actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la Chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et en faire des traductions qui auront dans le pays où ils résident la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XII. Il est convenu que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Elèves-Consuls ou autres employés consulaires jouiront dans les territoires d'Etat des Parties contractantes sous réserve de parfaite réciprocité de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui sont accordés ou seront accordés aux fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Art. XIII. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce aux priviléges et immunités dont jouissaient jusqu'à présent Ses sujets en Serbie en vertu des capitulations conclues entre l'Autriche et l'Empire ottoman et conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Traité de Berlin du 13 juillet 1878*).

Il est cependant expressément stipulé que les dites capitulations restent en vigueur dans toutes les affaires judiciaires qui touchent aux rapports entre les sujets autrichiens et hongrois et ceux des autres Puissances qui n'auraient pas renoncé aux priviléges et immunités qui leur sont reconnus par les capitulations, sauf le cas où ces affaires judiciaires concernaient des biens immeubles situés en Serbie.

Art. XIV. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le $\frac{\text{6 mai}}{\text{24 avril}}$ 1881.

Benjamin de Kállay. *S. G. Pavlovitch.* *P. Steïch.*

---

*) V. N. R. G. 2e Serie, III. 449.

57.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention judiciaire signée à Vienne, le 6 mai (24 avril 1881 *).

„Wiener Zeitung" du 2 juill. 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Son Altesse le Prince de Serbie, animés du désir d'établir d'une manière décisive un même traitement pour Leurs sujets devant les tribunaux de l'autre Partie, ainsi que le secours en matière judiciaire que les tribunaux des deux Parties doivent se prêter dans les affaires de droit civil, ont résolu d'un commun accord de conclure une Convention spéciale à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Benjamin Kállay de Nagy-Kálló, Son Chambellan et Conseiller intime, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne, Grand-Croix de l'Ordre de Takovo etc. etc.;

Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Georges Pavlovitch, Conseiller à la cour de cassation de Serbie, Chevalier de l'Ordre de Takovo etc. etc.,

le Sieur Pierre Steïtch, Chef de Section au Ministère des affaires étrangères de Serbie, Commandeur de l'Ordre de Takovo, Chevalier de l'Ordre autrichien de la Couronne de Fer (IIIe classe) etc.:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. I. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes sont autorisés à poursuivre et à défendre leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie contractante aussi contre les sujets de cette dernière Partie. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes doivent en cette matière leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux.

En tant que les lois sur la procédure civile de l'une ou de l'autre des Parties contractantes contiennent des dispositions au sujet de la juridiction, du cautionnement pour les frais de la procédure et au sujet de la contrainte par corps, qui seraient exclusivement applicables aux étrangers, ces dispositions ne seront point appliquées aux sujets des deux Parties contractantes.

Spécialement est accordée aux extraits dûment légalisés des livres de commerce tenus dans le ressort de l'une des Parties contractantes la même force probante devant les tribunaux de l'autre Partie qu'aux extraits des livres de commerce tenus dans le pays même.

Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront aussi absolument des mêmes droits que les nationaux, lorsqu'ils auront à faire valoir des réclamations contre une faillite.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 juin 1882.

Art. II. Les tribunaux des deux Parties contractantes se prêteront secours dans les affaires civiles suivant les dispositions énumérées ci-dessous.

Le secours ne peut avoir lieu dans aucun cas:

1° Si l'acte proposé n'est pas de la compétence du tribunal requis. Lorsque cependant l'obstacle peut être écarté par la transmission de la requête au tribunal compétent, le tribunal requis est tenu d'effectuer cette transmission sans entrer en délibération.

2° S'il s'agit d'un acte à effectuer par un tribunal, une partie ou un tiers, et si cet acte est inadmissible d'après la loi valable pour ce tribunal.

Art. III. Les tribunaux ou, s'il y a lieu, les tribunaux supérieurs de la Partie contractante à laquelle appartiennent ces tribunaux, statuent exclusivement sur l'admissibilité du secours judiciaire à prêter, aux termes de la Convention présente, et sur la légalité d'un refus de ce secours.

Art. IV. L'envoi des lettres rogatoires de même que celui des réponses aura lieu par voie diplomatique.

Les lettres rogatoires seront accompagnées d'une traduction allemande ou française, lorsqu'elles ne seront point écrites dans la langue du tribunal requis. Il en est de même pour les annexes d'une lettre rogatoire dont le contenu doit être connu par le tribunal requis afin que ce dernier puisse donner cours à la demande faite. Une traduction allemande ou française doit être jointe à la réponse, lorsque celle-ci n'est point rédigée dans la langue du tribunal requérant.

Art. V. Les frais du secours judiciaire seront supportés par le tribunal requérant. Quant aux dépenses au comptant nécessaires, elles devront être avancées par le tribunal requis. Ces principes seront aussi appliqués dans le cas d'une exécution.

Art. VI. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes, étant données les conditions de l'article II, auront à faire suivre les demandes qu'un tribunal de l'autre Partie contractante leur adresse en vue de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, avec toute la promptitude possible. Le résultat de l'acte doit être porté à la connaissance du tribunal requérant en joignant les récépissés, procès-verbaux et autres pièces.

Cette disposition s'appliquera aussi à des demandes de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, qui seront faites par l'une des Parties contractantes dans des affaires non contentieuses.

Art. VII. Une exécution n'a lieu, en vertu des dispositions de la Convention présente, que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens.

L'exécution est effectuée d'après les règles en vigueur dans le pays où elle doit avoir lieu.

Art. VIII. Sous les conditions établies par l'article II, l'exécution est admise:

1° Sur la base des sentences, d'ordres de paiement et autres jugements des tribunaux civils de chacune des Parties contractantes autant et aussi longtemps que ces actes judiciaires constituent, d'après la loi valable pour le tribunal qui a prononcé, un titre exécutoire.

2° Sur la base de transactions faites, en matière contentieuse, devant

les tribunaux civils de chacune des Parties contractantes, en tant que ces transactions constituent un titre exécutoire d'après la loi valable pour le tribunal devant lequel la transaction a été faite.

3° Sur la base de jugements rendus par des arbitres, en tant que ces derniers seraient appelés à prononcer sur la cause soit en suite d'un compromis pressé par écrit soit en vertu d'une disposition légale, établissant la compétence d'un tribunal arbitral pour certaines affaires.

Art. IX. L'exécution ne sera effectuée sur la base d'un jugement que:

1° Lorsque dans le cours du procès la signification au défendeur contre lequel le jugement exécutoire a été rendu, a eu lieu suivant les règles et que, par suite de quelque autre irrégularité de la procédure, le défendeur n'a pas été privé de sauvegarder ses droits pendant le cours du procès. La signification ne sera considérée régulière que si l'acte judiciaire en vertu duquel le procès a été introduit, a été signifié au défendeur en sa personne dans le territoire sur lequel le jugement a été rendu, ou bien lorsque la signification a été faite, sur le territoire de l'autre Partie contractante, par l'autorité compétente requise à cet effet.

2° Lorsque le tribunal qui a rendu le jugement était compétent d'après les régles valables pour le tribunal requis.

3° Lorsque le tribunal qui a rendu le jugement y aura apposé la formule constatant qu'il a passé en force de chose jugée.

Art. X. Il n'y aura pas d'exécution de jugements prononcés par des tribunaux criminels sur des demandes portant sur un somme d'argent ou sur d'autres biens.

Art. XI. L'exécution n'aura lieu sur la base d'une transaction judiciaire que lorsque le tribunal devant lequel elle a été faite y aura apposé la formule exécutoire.

Art. XII. L'exécution d'un jugement arbitral n'aura lieu que lorsque la clause exécutoire y aura été apposée par un tribunal du pays où le jugement arbitral a été rendu.

Art XIII. En même temps que la lettre rogatoire demandant l'exécution, ou transmettra au tribunal requis une expédition authentique du document servant de titre a l'exécution. Ce document sera accompagné de la traduction exigée par l'article IV.

Le tribunal dans le rayon duquel l'exécution doit être effectuée statuera sur l'admissibilité de celle-ci après débats sommaires.

Ces débats se borneront à constater l'existence des conditions sous lesquelles, en vertu de la présente Convention, l'exécution est admise.

L'audience devra être fixée au plus court délai possible qui ne dépassera point de quinze jours la date à laquelle la lettre rogatoire demandant l'exécution est parvenue au tribunal requis.

Art. XIV. Lorsque le jugement ou la transaction sur la base duquel l'exécution doit avoir lieu se fondent sur une lettre de change ou sur un acte notarié ou bien sur un autre titre qui d'après les lois du pays a le caractère d'un acte authentique et que les conditions établies par la présente Convention pour l'exécution auront été suffisamment prouvées par les documents produits, le tribunal requis doit procéder à la fixation du délibéré

mentionné dans l'article précédent et accorder en même temps l'exécution provisoire jusqu'à caution. Cette exécution sera effectuée sans délai. Dans ces cas la lettre rogatoire sera accompagnée d'une copie légalisée de la lettre de change, de l'acte notarié ou de l'acte équivalent, de même que d'une traduction de cette copie, en conformité aux stipulations de l'article IV. L'extinction de la caution dont il s'agit ne peut avoir lieu — avant qu'il soit rendu un arrêt décisif sur l'admissibilité de l'exécution — que dans le cas où il sera fourni une garantie suffisante pour la créance totale de la partie poursuivante.

Art. XV. Lorsque dans la lettre rogatoire demandant l'exécution un fondé de pouvoirs de la partie poursuivante n'est point désigné, le tribunal qui procède à l'exécution devra lui constituer un représentant et en avertir le tribunal requérant. (Article V.)

Art. XVI. Lorsque sur le territoire de l'une des Parties contractantes une faillite est ouverte, et que le failli est établi dans ce pays, les tribunaux de l'autre Partie contractante ont, sur la demande du tribunal saisi de la faillite, à pourvoir, d'après les lois valables pour eux, à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi, de toute propriété mobilière appartenant au failli et qui pourrait se trouver dans leur rayon.

Mais la remise au tribunal saisi de la faillite n'aura point lieu lorsque, d'après les lois de l'endroit où se trouvent les biens qu'il s'agirait de remettre, des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des priviléges, des gages ou des droits réels sont réclamés; ou bien lorsqu'une séparation de tels biens, notamment d'une hoirie, est demandée. Dans ce cas il ne peut être remis au tribunal saisi de la faillite que ce qui reste des biens après que satisfaction entière aura été donnée aux ayants droit du genre susindiqué.

Pour ce qui concerne les dispositions à l'égard des biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel ces biens sont situés.

Un excédant du prix obtenu par la vente des immeubles sur la somme distribuée entre les créanciers qui y ont droit sera remis au tribunal saisi de la faillite.

Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays, désignés à cet effet, et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

Art. XVII. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une où l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XVIII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881.

Benjamin de Kallay. *G. Pavlovitch.* *P. Steïtch.*

58.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention concernant le règlement des successions et la communication réciproque des actes de l'état civil; signée à Vienne, le 6 mai (24 avril) 1881 *).

„Wiener Zeitung" du 2 juill. 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant déterminer les droits de leurs sujets respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne le règlement des successions laissées dans les territoires d'Etat de l'une des Parties contractantes par des sujets de l'autre Partie, ainsi que régler l'organisation provisoire de la tutelle ou curatelle et la communication réciproque des actes de l'état civil ont résolu, d'un commun accord, de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Benjamin Kállay de Nagy-Kálló, Son Chambellan et Conseiller intime, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne, Grand-Croix de l'Ordre de Takovo etc. etc.;

Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Georges Pavlovitch, Conseiller à la cour de cassation de Serbie, Chevalier de l'Ordre de Takovo etc. et

le Sieur Pierre Steïtch, Chef de Section au Ministère des affaires étrangères de Serbie, Commandeur de l'Ordre de Takovo, Chevalier de l'Ordre autrichien de la Couronne de Fer (III. classe) etc.;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des Etats respectifs.

Ils seront habiles à recevoir, de la même manière que les nationaux, les biens situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 juin 1882.

donation, legs, testament, ou même par succession ab intestat, et les dits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par des fonctionnaires consulaires de leur nation.

Dans le cas où la succession serait composée, en partie ou en totalité, de biens immeubles et que, d'après les traités en vigueur, la personne à laquelle ces biens sont dévolus ne serait pas habile à les acquérir, il sera accordé, de part et d'autre, aux intéressés un délai, à fixer selon les circonstances du cas spécial, afin de pouvoir effectuer la vente de ces immeubles de la manière la plus avantageuse.

Lorsque ce délai est expiré et qu'aucun résultat n'a été obtenu, les tribunaux procéderont à la vente aux enchères publiques des biens immeubles en faveur des ayants droit susmentionnés.

Art. II. La succession aux biens immobilières sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par des sujets de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage soit qu'ils fussent décédés ailleurs, les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

Art. III. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur l'un des territoires de l'autre, les autorités locales devront immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures après que le décès sera parvenu à leur connaissance, en faire communication au Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché du décès. Ceux-ci devront suivre le même procédé à l'égard des autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux, ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire et vice-versa.

Dans ces deux cas une communication sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité qui n'est pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne devront pas être levés, sans que l'autorité locale, respectivement l'autorité consulaire, assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou vice-versa par l'autorité locale à l'autorité consulaire pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité, à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de vingt-quatre heures — ou si elle avait sa résidence hors du rayon de l'autorité qui a donné l'avertissement, dans un délai de trois jours — à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à la dite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques des objets mobiliers de la succession qui pourraient se déteriorer et de ceux d'une conservation difficile. L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du pays. Dans le cas où l'autorité consulaire n'interviendrait pas à cet effet et où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer la vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventariés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures si, par suite de la convocation préalable, il se présente des sujets du pays ou d'une Puissance tierce comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament.

5° L'autorité locale statuera au plus tard dans une semaine, à partir du jour de la formation de l'inventaire, sur la question de savoir si d'après les lois du pays, il y a lieu de fixer un terme, pendant lequel ses nationaux et les sujets d'une Puissance tierce, résidant dans le pays où le décès est survenu, pourraient faire valoir leurs rétentions à l'égard de la succession. Ce terme ne dépassera pas trois mois.

Dans le cas où l'autorité locale aurait fixé le dit terme, l'autorité consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à la validation des droits des personnes susmentionnées devant le tribunal compétent. Elle se bornera également à ce procédé, même après l'expiration du dit terme, dans le cas où une contestation se serait élevée qui serait de la compétence des tribunaux du pays — et cela aussi longtemps que cette contestation sera pendante.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances, les autorités consulaires devront,

conformément aux lois du pays, remettre immédiatement à l'autorité judiciaire ou bien s'il y a lieu aux syndics ou au curateur de la faillite, selon leur compétence, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les susdites autorités consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers et légataires, absents, mineurs ou incapables.

6° Administrer ou liquider, eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au No. 5 de cet article pour les cas y énumérés, et conformément à la règle que les fonctionnaires consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque élevée par les parties intéressées, et qu'ils devront réserver la décision du tribunal compétent, qui sera celui du pays, dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou du legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées, réservées à la décision des tribunaux du pays, aura été prononcé, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu'une caution proportionnée aura été fournie, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur des héritiers et légataires, sujets de l'Etat où se trouve la succession ou étrangers y résidants, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

Art. IV. Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois, en Serbie, ou un sujet serbe, dans l'un des territoires de la Monarchie austro-hongroise, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens que le défunt aura laissés (Article III, §. 3), et sera obligée d'en donner avis, dans le plus bref délai possible, à la Légation ou à l'autorité consulaire la plus rapprochée de l'endroit où se sera ouverte la succession.

Cependant dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte la dite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de de l'autorité locale devra se conformer aux prescriptions de l'article III de la présente Convention.

Art. V. Les biens meubles laissés par un sujet serbe en Autriche ou en Hongrie ne seront soumis en Autriche-Hongrie, et vice versa les biens meubles laissés par un sujet autrichien ou hongrois en Serbie ne seront soumis en Serbie à aucune taxe qui pourrait être imposée à titre du décès, du droit de succession ou de la remise de l'héritage.

Art. VI. Lorsqu'un sujet des Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur un territoire de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce Puissance, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. VII. Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Parties contractantes, morts à bord d'un navire de

l'autre Partie, seront envoyés au Consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Art. VIII. Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois décédé en Serbie ou un sujet serbe décédé en Autriche-Hongrie y a laissé un enfant mineur, ou bien s'il y avait lieu de constituer un curateur à un sujet autrichien ou hongrois résidant en Serbie ou à un sujet serbe résidant dans la Monarchie austro-hongroise, l'autorité locale compétente organisera, d'accord avec le Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire du rayon ou, à défaut de ces derniers, avec le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché, la tutelle ou la curatelle autant que l'autorité compétante du lieu de domicile n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet.

Art. IX. Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des territoires d'Etat des Parties contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie. Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés.

La légalisation sera considérée régulière si le document aura été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'Etat où réside le fonctionnaire qui a dressé le document.

Les actes sous seing privé qui auront été légalisés par une autorité judiciaire, ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

Art. X. Les Parties contractantes s'engagent à se transmettre réciproquement les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage ou de décès) rédigés dans leurs territoires d'Etat et qui concernent les sujets de l'autre Partie, si ces actes sont jugés nécessaires pour l'usage officiel et qu'ils seront réclamés par l'autorité compétente.

L'expédition ainsi que la communication des actes de l'état civil qui auront été réclamés pour l'usage officiel par l'autorité compétente se fera sans être soumise à des frais quelconques.

Cependant si ces actes étaient réclamés en faveur des particuliers, la rédaction et la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

Art. XI. Les Parties contractantes s'engagent à astreindre les fonctionnaires civiles et ecclésiastiques chargés de tenir les registres de l'état civil à transmettre tous les six mois, en Serbie à la Légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et réciproquement en Autriche-Hongrie à la Légation de Son Altesse le Prince de Serbie, des extraits ou des certificats, dûment légalisés, des actes de naissance, de mariage et de décès, concernant les sujets de l'autre Partie contractante. La remise aura lieu d'office, sans délai, ni frais, en la forme usitée dans le pays. Les dits extraits ou certificats devront contenir toutes les indications essentielles portées par les registres, et faire, autant que possible, mention du lieu

d'origine ou de domicile de personnes auxquelles ils se réfèrent. Les extraits ou certificats qui seraient dressés dans une autre langue latine ou allemande, seront accompagnés d'une traduction dans une de ces deux langues ou d'une tradution française, dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. XII. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le $\frac{\text{6 mai}}{\text{24 avril}}$ 1881.

Benjamin de Kállay. *G. Pavlovitch.* *P. Steïtch.*

59.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention d'extradition signée à Vienne, le 6 mai (24 avril) 1881 *).

„Wiener Zeitung" du 2 juillet 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Son Altesse le Prince de Serbie, ayant résolu d'un commun accord de conclure une Convention d'extradition, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Benjamin Kállay de Nagy-Kálló, Son Chambellan et Conseiller intime, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne, Grand-Croix de l'Ordre de Takovo etc. etc.;

Son Altesse le Prince de Serbie:

le Sieur Georges Pavlovitch, Conseiller à la cour de cassation de Serbie, Chevalier de l'Ordre de Takovo etc. et

le Sieur Pierre Steïtch, Chef de Section au Ministère des affaires étrangères de Serbie, Commandeur de l'Ordre de Takovo, Chevalier de l'Ordre autrichien de la Couronne de Fer (IIIe classe) etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 juin 1882.

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés dans l'article II ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable, commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des Parties contractantes autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu, selon les lois de l'Etat requis, de traduire le criminel devant les tribunaux de ce dernier, ni de le livrer au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise.

Art. II. Les actions punissables en raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes:

1° L'homicide volontaire et involontaire, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.

2° Les menaces contre les personnes ou contre les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition, et si elles donnent lieu à extradition d'après la législation des Parties contractantes.

3° Les coups portés et les blessures faites volontairement à des personnes.

4° L'avortement.

5° L'administration coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la supression, la substitution ou la supposition d'enfant.

7° L'exposition ou le delaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur commis même sans violence, pourvu que, par rapport au sexe et l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat tombe sous les dispositions de l'article I.

12° L'attentat aux mœurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, de dépêches télégraphiques, et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing.

16° La fausse-monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par l'Etat ou, avec l'autorisation de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres poinçons et marques de l'Etat ou destinés à un service public, l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat ou destinés à un service public.

18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes. La fausse accusation.

19° Le faux serment, l'excitation au faux serment.

20° L'abus d'autorité, le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

21° La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés.

22° L'incendie.

23° Le vol, le vol avec violence (rapine).

24° L'extorsion.

25° L'escroquerie et la fraude.

26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

29° La destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matériel d'exploitation, de machines à vapeur et de télégraphes, destinés à l'utilité publique.

30° Les actes propres à amener une inondation s'il en résulte un danger pour la vie de personnes ou pour la propriété d'autrui.

31° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets exposés dans des collections publiques, de livres et de registres publics, de documents ou d'autres objets destinés à être conservés d'office.

32° La destruction ou le renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, de chaussées ou d'autres constructions appartenant à autrui.

33° La destruction ou la détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières. Le mélange aux denrées de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, la détention de pareilles denrées dans des magasins ou des entrepôts afin de les débiter ou de les distribuer; le débit, la vente, ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.

34° La destruction ou la détérioration d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

35° Les actions causant la destruction, l'échouement, la dégradation ou la perte de navires.

36° Le recèlement des objets provenant d'un vol, d'un vol avec violence ou d'une soustraction frauduleuse.

37° L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable ou pour l'évasion d'un criminel.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de darticipation lorsqu'ils sont prévus par la législation des Parties contractantes.

Art. III. L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'État ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies sont de nature à écartrer ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignées ci-dessus, l'arrestation de l'accusé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Art. VI. L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article V, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera donné par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays requis.

En cas d'extrême urgence l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande d'une autorité de l'une des Parties contractantes, adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

Art. VII. L'étranger arrêté aux termes du second alinéa de l'article VI sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article VI aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par voie diplomatique, d'un des documents mentionnés dans l'article V.

Art. VIII. Les objets, dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que tout autre pièce à conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprenda également tous les objets de la même nature, que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans les cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâcié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Art. XI. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si l'individu dont l'extradition est demandée a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle.

2° Si d'après les lois du pays requis la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu.

Art. XII. Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes est reclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et en cas de gravité égale au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Art. XIII. S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article V. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire.

Art. XIV. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation, qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XV. Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des complices détenus dans le territoire de l'autre Partie où la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Art. XVI. Lorsque dans une affaire pénale non politique un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou toute autre acte d'instruction, une commission rogatoire, rédigée conformément aux lois du pays requérant, sera envoyée à cet effet par voie diplomatique et

et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. XVII. Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte judiciaire soit communiqué à un de ses sujets, qui se trouverait sur le territoire de l'autre Partie, cette communication aura lieu sur la demande du tribunal ou du ministère public, faite par voie diplomatique, et le document constatant la remise sera restitué, muni des légalisations nécessaires, à l'autorité requérante.

Art. XVIII. Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles VIII, XV et XVI, par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers le territoire de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

L'Etat requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Art. XIX. Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des Etats contractants contre les sujets de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par voie diplomatique d'une copie du jugement devenu définitif.

Art. XX. Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution de cette Convention, seront accompagnés d'une traduction, allemande ou française, lorsqu'ils ne seront point écrits dans la langue du tribunal requis. Les frais qui seraient occasionnés par ces traductions seront remboursées de part et d'autre.

Art. XXI. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le $\frac{\text{6 mai}}{\text{24 avril}}$ 1881.

Benjamin de Kállay. *G. Pavlovitch.* *P. Steïtch.*

60.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, PORTUGAL, SUISSE.

Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale réunie à Berne, du 3 octobre au 3 novembre 1881.

Imprimé officiel.

Procès-verbal de la Première Séance.

3 octobre 1881.

La séance est ouverte à 10 heures dans la salle des conférences du Conseil des Etats.

Sont présents:

Allemagne, M. G.-A. Weymann, Conseiller intime et Conseiller rapporteur à l'Office impérial de l'Intérieur.

Autriche-Hongrie, S. Ex. M. le Baron d'Ottenfels-Gschwind, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I. R. et Apostolique près la Confédération Suisse, à Berne.

M. Gustave de Emich, Ecuyer de S. M. l'Empereur d'Autriche, Délégué spécial du Ministère de l'Agriculture hongrois.

France, M. Maxime Cornu, Docteur ès-sciences, Membre de la Commission supérieure du phylloxéra.

Suisse, M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, Chef du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture.

M. le Dr Victor Fatio, vice-Président de la Commission fédérale du phylloxéra.

M. Ruchonnet, chargé par le Conseil fédéral d'ouvrir la séance, prend la parole.

Il souhaite la bienvenue à MM. les délégués et rappelle en quelques mots les circonstances qui ont amené la convocation de la Conférence. Il fait des vœux pour le succès des travaux qui vont être entrepris, espérant qu'ils aboutiront à organiser d'une manière toujours plus efficace la lutte contre le redoutable insecte et à grouper toujours plus intimément les Etats intéressés.

M. Ruchonnet demande ensuite à l'assemblée de désigner un président.

M. le Baron d'Ottenfels se fait l'organe de MM. les délégués pour prier M. le Conseiller fédéral Ruchonnet de bien vouloir présider la Conférence.

M. Ruchonnet accepte et remercie MM. les délégués.

M. le Président présente comme secrétaires M. Sylvius Chavannes, inspecteur des Collèges à Lausanne, et M. Dreyfuss, adjoint au bureau du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture.

M. le Président invite Messieurs les délégués à faire la remise de leurs pouvoirs.

M. Gustave-Adolphe Weymann, Conseiller intime et Conseiller-rapporteur

à l'Office impérial de l'Intérieur, fait remise de lettres de crédit de S. M. l'Empereur d'Allemagne, lui conférant les pleins pouvoirs nécessaires.

Son Excellence M. le baron d'Ottenfels-Gschwind rappelle que par une note du Gouvernement I. R. adressée au Conseil fédéral, il a été chargé des pouvoirs spéciaux en vue de la Conférence.

Il annonce, en outre, que par une seconde note, le Ministère de l'Agriculture lui a adjoint comme délégués spéciaux:

M. Antonio de Pretis, Conseiller au Ministère de l'Agriculture I. R. de l'Autriche, et M. Gustave de Emich, Ecuyer impérial, délégué spécial pour la Hongrie, revêtus tous deux des pouvoirs nécessaires pour signer.

M. Maxime Cornu, délégué du Ministère de l'Agriculture et du Commerce de la République française annonce qu'il recevra les pouvoirs nécessaires pour signer. Il informe l'assemblée que S. Ex. M. Arago, ambassadeur de France, prendra part, dès demain, aux travaux de la Conférence.

M. le Conseiller fédéral Ruchonnet et M. le Dr Fatio présentent les pleins pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement de la Confédération suisse.

L'assemblée ainsi constituée, M. le Président annonce que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, bien que ne se faisant pas représenter à la Conférence, réserve cependant son adhésion ultérieure à la Convention internationale.

Il communique ensuite une lettre de M. le Ministre de Belgique à Berne, qui demande, au nom de son Gouvernement, à être admis dans la Conférence, avec voix consultative. Cette demande est adoptée.

Le Portugal et la Serbie n'ont fait parvenir aucune réponse à la convocation du Conseil fédéral.

M. Cornu demande si la Conférence serait disposée à entendre MM. André et L. Leroy d'Angers, experts horticulteurs, qui pourraient donner divers éclaircissements sur des points particuliers du nouveau projet de Convention.

Cette demande est acueillie favorablement par la Conférence.

M. le Président soumet à la Conférence un projet de Règlement qui est adopté dans la teneur suivante:

Art. 1er. La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 2. Les propositions qui ont été formulées jusqu'à présent par l'un ou l'autre des Etats contractants, seront mises en discussion avec les articles auxquels elles se rapportent. Il en sera de même de tous les amendements qui seront présentés pendant le cours des séances. Au besoin ces derniers seront imprimés avant d'être mis en discussion.

Art. 3. Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Art. 4. Avant de passer à la votation sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer à une Commission de rédaction.

Art. 5. Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque délégation compte pour une voix.

Art. 6. Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations.

Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat de votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion in extenso de son discours; mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

La convention qui résultera des délibérations sera soumise à une votation générale, puis à la signature des Délégués, avant la clôture de la Conférence. Elle reste d'ailleurs subordonnée à l'approbation des Gouvernements contractants, échangée en la forme ordinaire. —

M. le Président fait remise à MM. les délégués de divers rapports et documents relatifs aux travaux de la Conférence, y compris le programme des propositions de la délégation suisse.

La prochaine séance aura lieu à trois heures après midi.

La séance est levée.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence: *Dreyfuss.*

Procès-verbal de la Deuxième Séance.

3 octobre 1881.

Présidence de M. Ruchonnet, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents: MM. les délégués qui assistaient à la précédente séance plus:

S. Ex. Monsieur le Général de Rœder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne;

S. Ex. Monsieur Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume de Belgique;

M. Antonio de Pretis, Conseiller au Ministère de l'Agriculture I. R. de l'Autriche, qui avait été empêché par un cas fortuit d'assister à la séance du matin.

M. le Président communique qu'il a reçu de plusieurs particuliers l'annonce de la découverte de divers remèdes contre le phylloxéra; il tient ce curieux dossier à la disposition de MM. les délégués.

Il ajoute que des journalistes avaient demandé de pouvoir assister aux séances de la Conférence et qu'il leur a été répondu d'une manière négative.

MM. Ed. André et L. Leroy, experts horticulteurs, sont admis dans la salle des séances.

Comme entrée en matière et pour servir de base à la discussion, M. le Président donne connaissance de toutes les propositions qui ont été

formulées. (Voir les textes complets dans la première partie des Actes de la Conférence.)

Il fait remarquer que toutes les diverses propositions se groupent autour de deux chefs principaux: le commerce des raisins et celui des plantes étrangères à la vigne. Pour faciliter la discussion, il sera avantageux de traiter séparément ces deux points.

M. Cornu, délégué de la France, demande que la Conférence veuille bien mettre à profit la présence de MM. les experts horticulteurs et commencer par l'article 3, traitant du commerce des plantes autres que la vigne.

M. le Conseiller intime Weymann, délégué de l'Allemagne, fait observer qu'il ne peut pas, pour le moment, se prononcer d'une manière absolue, sur les propositions de la délégation suisse. Ces propositions lui sont parvenus trop tard pour qu'il ait pu recevoir de son Gouvernement les instructions nécessaires. Sous réserve des instructions qu'il recevra ultérieurement, il ne pourra donc émettre que son opinion personnelle.

MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie se joignent aux réserves formulées par M. le délégué de l'Allemagne.

M. Cornu, délégué de la France, fait des réserves semblables et estime qu'il faut commencer par une discussion générale préalable.

M. Fatio, délégué de la Suisse, est d'accord avec M. Cornu; il demande que l'on entende d'abord M. le délégué de la France et MM. les experts horticulteurs.

M. Cornu, avant de donner connaissance des propositions émanant de MM. les horticulteurs français, tient à poser certains faits qui lui paraissent avoir une grande importance en vue des modifications qu'il s'agit d'apporter à la Convention internationale.

Il énonce les propositions suivantes et demande leur insertion textuelle au procès-verbal:

»1° La principale cause de l'invasion phylloxérique est le transport direct de l'insecte par des racines ou des fragments de racines de vignes.

»2° Le transport du phylloxéra à de grandes distances ne doit pas être en général attribué au vol naturel de l'insecte ailé; l'influence des trains de chemins de fer parait ne pas avoir l'importance qu'on lui supposait.

»3° La propagation à grande distance n'est pas déterminée par des phylloxéras aptères errants; les insectes qui sont dans ce cas sont tous des jeunes; ils ne peuvent demeurer longtemps en dehors des vignes sans nourriture.

»4° Les plantes enracinées cultivées en vases à fleurs, ainsi que les produits de l'horticulture, non en contact avec des racines de vignes, doivent être considérées comme sans danger.»

M. Cornu insiste encore sur le fait qu'en hiver, dans sa phase hybernante, l'insecte est fixé sur les racines et ne peut se mouvoir. Ainsi le danger de la transmission directe est de beaucoup diminué, et le transport des plants, arbustes et produits divers de l'horticulture peut se faire sans inconvénient d'octobre à fin d'avril.

M. Fatio, délégué de la Suisse, est en somme d'accord avec M. Cornu. Il fait remarquer que les points établis par celui-ci avaient déjà été résolus dans le même sens par le Congrès de Lausanne. Des expériences suivies ont démontré à M. Fatio que le phylloxéra ne peut pas vivre sur les racines de plantes autres que la vigne. Si l'on doit écarter la question de l'apport du mal par l'insecte ailé dans des pépinières de plantes autres que la vigne, tout danger n'est pas cependant écarté, car des radicelles de vignes chargées de phylloxéras peuvent être entraînées par l'arrachage de plantes situées dans le voisinage immédiat.

Quant à la phase hybernante de l'insicte, M. Fatio n'est pas aussi rassuré que M. Cornu et il fait des réserves sérieuses.

Sur la demande de M. Cornu, délégué de la France, M. André, expert horticulteur, donne lecture des vœux émis par les horticulteurs français:

Texte ancien:

Art. 3. Les objets énumérés aux 2me et 5me alinéas de l'article précédent, comme étant admis au transit international par des bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine portant:

a. *qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion phylloxérique, et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour dans chaque état contractant;*

b. *qu'ils n'y ont pas été récemment importés.*

. . . . . .

. . . . . .

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries, seront solidement emballés, les racines seront complètement dégarnies de terre; elles pourront être entourées de mousse et seront, en tous cas, recouvertes de toile d'emballage de manière

Texte modifié:

Art. 3. Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries admis au transit international par les bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité du pays d'origine portant:

1° pour les pays non déclarés phylloxérés:

qu'ils proviennent d'un territoire déclaré préservé de l'invasion phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour dans chaque état contractant;

2° pour les pays déclarés phylloxérés:

que l'établissement dont ils proviennent ne possède aucun pied de vigne et se trouve à une distance d'au moins 20 mètres de toute plantation de vigne quelconque.

Les plants de vignes, boutures, etc. (pas de modifications) . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries seront solidement emballés selon les procédés horticoles ordinaires, de manière à permettre les constatations nécessaires.

à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

M. André et après lui M. Leroy exposent les besoins du commerce et de l'horticulture. Ils demandent en particulier qu'il soit établi une distinction bien marquée dans la manière de traiter les contrées phylloxérées et celles qui ne le sont pas. Pour ces dernières, ils désirent que le commerce ne soit pas soumis à des mesures restrictives trop sévères qui souvent dépassent le but. Elles ne sont pas une garantie suffisante et n'ont parfois pour effet que de pousser à la fraude. Il vaut bien mieux faire appel à la loyauté du commerce et à l'intérêt bien entendu des producteurs plutôt que de recourir à des procédés draconiens sans efficacité réelle. Les horticulteurs français ont loyalement observé la Convention et demandent que leur situation, déjà difficile, ne soit pas aggravée, comme ils estiment qu'elle le serait, par l'adoption des prescriptions de l'article 3 du projet de la délégation suisse.

M. Fatio reprend plusieurs points de l'exposé de MM. les experts français et justifie les mesures préventives portées au projet de la délégation suisse. Ces mesures, au lieu d'être une aggravation, sont plutôt pour lui une concession faite en faveur de l'horticulture.

M. le Président fait remarquer à MM. les experts français qu'il est bien difficile de délimiter exactement les régions atteintes et celles qui ne le sont pas. Il tient aussi à constater que le nouveau projet constitue un allègement bien sensible de la situation, obtenu au prix d'un petit sacrifice.

M. le Conseiller Weymann, délégué de l'Allemagne, estime qu'il y a certains termes de l'article 3 qui devraient être précisés. Il reconnaît aussi qu'il est bien difficile de constater si une région est envahie par le fléau ou ne l'est pas. A cet égard on a aussi en Allemagne, tant pour les pépinières que pour les vignobles, fait l'expérience que l'insecte peut y rester de longues années sans être découvert. Malgré la difficulté de la constatation il faut cependant chercher à établir aussi sûrement que possible la distinction entre les territoires indemnes et ceux qui sont déjà envahis. Il faut aussi que chaque état s'efforce de donner à ses voisins les garanties les plus sérieuses possibles. Sur ce point M. Weymann se plait à rendre hommage à la manière loyale dont la France observe la Convention. En terminant, il croit pouvoir appuyer en général les vœux de MM. les horticulteurs français.

M. Fatio ajoute encore quelques éclaircissements sur les circonstances particulières aux pépinières et fait remarquer que le danger par voie de commerce réside bien plutôt dans les pieds de vigne renfermés dans les vignobles qui les avoisinent.

La prochaine séance aura lieu mardi, 4 octobre, à neuf heures du matin.

La séance est levée à six heures et demie.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence:

Dreyfuss.

Procès-verbal de la troisième séance.

4 octobre 1881.

Présidence de M. Ruchonnet, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à 9¼ heures.

Sont présents: MM. les délégués qui assistaient à la précédente séance, plus

S. Ex. M. le Sénateur Arago, Ambassadeur de France près la Confédération suisse.

M. Auguste van Geert, Président de la chambre syndicale des horticulteurs belges et

MM. Ed. André et L. Leroy, experts horticulteurs, assistent à la séance.

Les procès-verbaux des premières séances sont remis en épreuves à MM. les délégués qui sont priés de bien vouloir remettre leurs corrections au secrétariat.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion sur l'article 3.

Le texte de l'amendement à l'article 3, soumis par MM. les experts horticulteurs français et dont il avait été donné lecture dans la précédente séance, est remis imprimé à MM. les membres de la Conférence sous le titre de: *Amendement à l'article 3, présenté au Congrès par les délégués des horticulteurs français.*

M. le Conseiller intime Weymann, délégué de l'Allemagne, fait observer que cet amendement, dans son intitulé, paraît être présenté au nom des horticulteurs français et non pas au nom de la délégation française, seule qualifiée pour soumettre des propositions à la Conférence.

M. Cornu, délégué de la France, répond que la délégation française accepte la responsabilité de l'amendement et le présente en son propre nom.

M. Fatio, délégué de la Suisse, reprend la discussion sur le régime des pépinières et expose la différence fondamentale qui existe entre les propositions de la délégation française et celles de la délégation suisse.

Pour les pays non déclarés phylloxérés, l'amendement français demande que les produits horticoles livrés au commerce soient accompagnés d'un certificat d'origine établissant *qu'ils proviennent d'un territoire déclaré préservé de l'invasion phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour dans chaque Etat contractant.*

Les propositions suisses sont plus sévères et tendent à exclure absolument la vigne des pépinières, même en pays non phylloxérés.

M. Fatio estime que la garantie du certificat d'origine, déclarant que le pays n'est pas atteint par le phylloxéra, n'est pas suffisante. En effet, il n'est guère possible de constater le fait d'une manière parfaitement certaine. Le territoire peut déjà être envahi avant qu'on ait pu s'en apercevoir et en faire mention sur les cartes spéciales. En outre, les pépinières, même au milieu d'un pays parfaitement sain, peuvent contenir des pieds de vigne phylloxérés. C'est là que réside le plus grand danger. Par la nature de leur végétation, les vignes de pépinières et de jardins, souvent plantées en cordons ou en espaliers, peuvent par leur grand

développement résister plus longtemps, et leurs racines, enchevêtrées parmi celles d'autres plantes, peuvent être partiellement entraînées lors de l'arrachage de celles-ci. Les plants de vignes cultivés en pépinière sont le plus souvent des plants étrangers, et c'est par eux que le transport s'est presque toujours opéré à de grandes distances. La seule garantie sérieuse serait donc la suppression de toute culture de vigne dans les pépinières et les jardins, même en pays non phylloxérés.

Pour les pays déjà atteints, M. Fatio, d'accord en cela avec M. Cornu, croit qu'il ne faut pas accorder une trop grande importance au danger que présenterait l'insecte à l'état ailé et qu'il ne faut donner une valeur réelle qu'à la transmission par les racines. Ainsi il n'y aurait qu'à isoler les pépinières. Une distance de vingt mètres lui paraîtrait suffisante.

En somme, si l'on pouvait obtenir en tout pays, phylloxéré ou non, l'exclusion absolue de la vigne de toute plantation faisant le commerce, ainsi qu'un isolement suffisant, on pourrait, en échange de ces garanties, supprimer les conditions d'emballage prescrites par la Convention et qui sont si onéreuses au commerce.

M. Fatio, avec l'assentiment de MM. les délégués français, proposerait en conséquence de formuler l'article 3 comme suit:

Art. 3. *Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries admis au transit international par les bureaux de douane désignés devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité du pays d'origine portant:*

1° *pour les territoires non déclarés phylloxérés:*

a. *qu'ils proviennent d'un territoire déclaré préservé de l'invasion phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour dans chaque état contractant;*

b. *qu'ils proviennent d'une plantation ou d'un enclos ne refermant aucun pied de vigne;*

2° *pour les territoires déclarés phylloxérés:*

qu'ils proviennent d'une plantation ou d'un enclos séparé de toute plantation de vigne par un intervalle à fixer par chaque Etat, mais qui en tous cas ne pourrait pas être inférieur à 20 mètres, de toute plantation de vigne; que l'enclos lui-même ne contient aucun pied de vignes phylloxérées et qu'il n'y est fait ni dépôt ni culture de cette plante.

M. Cornu délégué de la France, tout en donnant son adhésion à la proposition de M. Fatio, fait remarquer toute l'étendue des concessions réclamées de la France. Dans ce pays la culture de la vigne est essentiellement nationale. Il n'y a pas de clos, pas de maison, pour ainsi dire, qui n'ait son cep de vigne. Il n'y a pas de pépinière qui ne cultive la vigne, surtout les plants de choix, et n'en fasse un objet de commerce. Demander que la vigne soit bannie des pépinières, c'est exiger un sacrifice considérable. Cependant, par esprit de conciliation et, désireux de voir les travaux de la Conférence aboutir à un résultat avantageux pour tous, Monsieur Cornu se joindra à la proposition de Monsieur Fatio, mais comme dernier terme des concessions qu'il pourrait faire.

M. le Conseiller Weymann, délégué de l'Allemagne, reconnaît toute

l'importance des propositions nouvelles et fait observer qu'elles seront d'une exécution difficile. Les grands jardins de commerce, aux abords des villes, sont souvent entourés de propriétés particulières dans lesquelles il pourra y avoir des ceps de vigne. On ne pourra pas obtenir des voisins qu'ils excluent la vigne de chez eux et dans les territoires phylloxérés il sera difficile d'établir la zône d'isolement proposée.

M. Fatio fait remarquer que la nouvelle proposition constitue un allégement considérable; tandis que l'ancienne Convention exclut du commerce toute pépinière située en pays phylloxéré, le nouveau projet autorise le commerce, avec la seule restriction que les pépinières ou jardins d'exploitation soient isolés par une zône d'étendue suffisante pour empêcher toute communication par les racines. La suppression des conditions d'emballage est un avantage considérable accordé au commerce.

M. André, expert horticulteur, reconnaît l'importance des concessions faites aux intérêts de l'horticulure, mais il croit que dans la pratique il surgira de grandes difficultés.

M. de Prétis, délégué de l'Autriche, attire l'attention de la Conférence sur les embarras qui pourront résulter de la délimitation souvent difficile à établir entre les territoires phylloxérés et ceux qui ne le sont pas encore; il demande quelle pourrait être la valeur des garanties offertes par cette délimitation.

M. Cornu répond en citant l'exemple de la France où il suffit de la découverte de quelques ceps phylloxérés dans un Arrondissement pour que tout l'Arondissement soit déclaré phylloxéré et indiqué comme tel sur la carte. La rigueur déployée à cet effet est extrême, témoin le Département de l'Aude, l'un des principaux centres de production vinicole de la France, qui, pour quelques ceps contaminés découverts dans l'Arrondissement de Carcassonne, a été revêtu de la teinte grise. A cet égard la France remplit au mieux ses obligations internationales et donne toutes les garanties exigibles.

M. de Prétis voudrait savoir si les horticulteurs français ont eu vraiment beaucoup à souffrir des prescriptions de la Convention actuelle.

M. Cornu rapelle toute l'émotion causée parmi les horticulteurs français par la nouvelle que la Convention de 1878 venait d'être conclue. Il y eut à Paris, sous la présidence de M. de Choiseul, une réunion de délégués des sociétés d'horticulture de France. On y déclara que l'exécution stricte de la Convention entraînerait la ruine de l'horticulture française. C'était du coup exclure du commerce toutes les plantes qui ne peuvent s'expédier sans terre et qui sont de beaucoup la part la plus considérable de l'exportation.

M. L. Leroy, d'Angers, expert horticulteur, ajoute de nouveaux détails sur les pertes infligées à l'horticulture par les conditions d'emballage vraiment draconiennes de la Convention de 1878, et exprime le désir qu'elles soient supprimées comme trop onéreuses et ne fournissant d'ailleurs qu'une garantie illusoire.

M. Fatio ne concèdera la suppression des conditions d'emballage (racines dépourvues de terre) qu'à la condition d'avoir des garanties suffisantes contre l'enchevêtrement des racines. Il fait observer que les grands pépiniéristes pourront sans difficulté réaliser les conditions exigées. La

suppression de la vigne dans leurs plantations destinées au commerce, ainsi que l'isolement de celles-ci dans les régions viticoles, est un sacrifice qui sera amplement compensé par les facilités nouvelles accordées au commerce par la suppression des conditions d'emballage.

M. d'Emich, écuyer impérial, délégué de Hongrie, entre dans quelques détails sur les divers modes de propagation du phylloxéra. Il croit que les transports de plantes autres que la vigne peuvent présenter des dangers lorsqu'ils se font en été, comme c'est quelquefois le cas. Des ouvriers peuvent, avec leurs souliers et leurs outils transporter accidentellement l'insecte en passant de vignes phylloxérées dans des jardins ou dans des pépinières. En conséquence, il estime que le commerce des plantes autres que la vigne sera toujours dangereux et il doute que l'Autriche-Hongrie y puisse consentir.

M. Cornu croit pouvoir lever quelques-uns des scrupules de M. d'Emich. Il insiste de nouveau sur l'innocuité des individus isolés restant fixés en hiver sur les racines. En hiver on ne fait que peu de travaux dans les vignes et l'insecte n'a pas d'œufs, ce qui rend la propagabilité du transport presque nulle.

M. Fatio comprend les craintes de M. d'Emich, mais il les croit en partie exagérées. Le transport direct par les souliers et par les outils n'est à redouter que pour de courtes distances et en passant d'une vigne à une autre. Des individus isolés, transportés dans une pépinière ne contenant pas de pieds de vigne, ne constitueraient pas un danger; ils ne peuvent pas se nourrir ni se reproduire et ne tardent pas à périr. Le transport par les racines n'est pas autant à redouter que le croit M. d'Emich. Les expéditions commerciales se font surtout au premier printemps et en autome, et les jeunes arbres destinés au commerce, par exemple, ont les racines peu développées, ce qui permet de trouver une garantie sérieuse dans une zône d'isolement suffisante pour empêcher tout enchevêtrement de racines.

MM. Weymann et Fatio relèvent encore le fait qu'un certificat, attestant qu'une pépinière est entièrement dépourvue de pieds de vigne et se trouve à la distance exigée de toute vigne, est bien plus facile à établir et offre plus de garantie que le certificat d'origine déclarant qu'un territoire entier est indemné.

M. van Geert, expert horticulteur belge, appartient à un pays où l'horticulture est d'une importance immense. Avec les anciennes conditions, cette branche si considérable de la richesse nationale eût été ruinée. Aussi, les horticulteurs belges se sont-ils engagés vis-à-vis du Gouvernement à bannir complétement la vigne de leurs cultures et à y renoncer comme article de commerce. Depuis plus d'un an et demi, la vigne a entièrement disparu du commerce belge.

M. de Prétis fait observer que la chose était facile pour la Belgique où la vigne n'est pas une culture nationale. Il se plaît à reconnaître la loyauté du commerce horticole belge, ce qui a permis à l'Autriche de lui ouvrir ses portes. Une distinction pourrait être établie entre les pays qui

ont la vigne en grande culture et ceux où elle n'est cultivée qu'en serres ou en pépinières.

M. Fatio fait observer à M. de Prétis que la vigne en pépinière est dangereuse, même dans les pays sans vignobles. Les pépinières atteintes peuvent devenir un foyer d'infection à grande distance.

M. Cornu ajoute encore que si la France demande des facilités en faveur de l'horticulture ce n'est pas pour se relâcher d'autre part. Bien au contraire, tout ce qui touche à la vigne elle-même sera toujours l'objet de la surveillance la plus exacte et des mesures les plus sévères.

M. de Prétis propose que les questions spéciales qui ont surgi au cours de la discussion soient soumises à l'étude d'une commission.

Cette proposition est adoptée. La Commission sera composée de MM. Weymann, de Prétis, d'Emich, Cornu et Fatio.

Sur la proposition de M. Weymann, M. Fatio est désigné comme Président de la Commission.

La prochaine séance plénière aura lieu vendredi, 7 octobre, à neuf heures du matin.

La séance est levée à 11 heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence: *Dreyfuss.*

Procès-verbal de la quatrième séance.

10 octobre 1881.

Présidence de M. Ruchonnet, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

Sont présents: MM. les délégués qui assistaient à la précédente séance à l'exception de S. Ex. M. le Général de Rœder, délégué de l'Allemagne, qui se fait excuser.

M. le Président annonce que le Gouvernement du Portugal, par dépêche télégraphique, a désigné pour le représenter au sein de la Conférence M. Vincent d'Ernst, Consul général du Portugal en Suisse.

En attendant la réception prochaine de pouvoirs expédiés dans la forme usuelle, M. d'Ernst sera admis à assister aux séances, toutefois sans voix délibérative.

M. le Président dépose sur le bureau diverses publications phylloxériques adressées à la Conférence.

M. le Dr Fatio, délégué de la Suisse, présente un rapport sur les travaux de la Commission qu'il préside.

La Commission a eu de nombreuses séances et a discuté avec le plus grand soin tous les points en litige. Elle n'est pas encore parvenue à une entente complète, cependant le travail a beaucoup avancé et, grâce

à des concessions mutuelles, l'on a pu arriver à une rédaction qui, pour n'être pas encore définitive, exprime les points sur lesquels l'entente est près de s'opérer. M. Fatio en donne lecture.

M. le Baron d'Ottenfels, Ministre plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, voudrait savoir si les propositions nouvelles ont un caractère officiel et pourront servir de base à des demandes d'instructions auprès des Gouvernements.

M. Fatio répond que la rédaction qu'il soumet à l'assemblée n'est qu'un projet émané des discussions de la Commission.

M. le Sénateur Arago, Ambassadeur de France, demande si la rédaction qui vient d'être communiquée est l'expression d'un vote intervenu au sein de la Commission, et si ont peut ainsi la considérer comme définitive.

M. Fatio répond que le texte dont il vient de donner lecture est l'expression de l'opinion de la majorité des membres de la Commission, mais qu'il n'a pas eté fixé par un vote, MM. les délégués n'ayant pas encore reçu les instructions demandées.

M. le Président constate que le travail de la Commission n'est pas complet. Il faut donc attendre que MM. les délégués aient pu donner leur vote dans le sein de la Commission et que celle-ci ait arrêté définitivement le texte qui devra servir de base aux délibérations de la Conférence.

M. Fatio propose que les délibérations de la Commission soient résumées dans un rapport général dont il sera donné connaissance à la Conférence réunie en séance plénière et qui pourra être inséré aux procès-verbaux. Ce sera faciliter le travail de la Conférence tout en groupant sous une forme succincte les divers points de vue émis au sein de la Commission.

Sur la proposition de M. Fatio, M. Cornu veut bien se charger de ce travail.

La prochaine séance est fixée au vendredi 14 octobre, à 9 heures.

La séance, est levée à 10¾ heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence: *Dreyfuss.*

Procès-verbal de la cinquième séance.

14 octobre 1881.

Présidence de M. Ruchonnet, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

Sont présents; MM. les délégués qui assistaient à la précédente séance, sauf M. le Général de Rœder qui se fait excuser.

M. le Président annonce qu'il a communiqué à la Légation d'Angleterre tous les documents imprimés relatifs à la Conférence. La Légation les a transmis à son Gouvernement.

Un avant-projet du texte élaboré par la Commission est déposé sur le bureau et remis à MM. les délégués.

M. le Président constate que ce travail n'est pas encore complet.

Les instructions demandées par MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie n'étant pas encore arrivées, la Commission n'a pu s'entendre sur plusieurs points importants.

Le rapport que M. Cornu doit présenter au nom de la Commission n'a pu être achevé. Par conséquent l'assemblée ne peut entrer en délibération sur l'ensemble du projet. La Commission révisera et complétera son travail pour le présenter à une prochaine séance accompagnée du rapport.

L'assemblée entre en discussion sur quelques points réservés par la Commission à la Conférence réunie en séance plénière.

1° Deuxième alinéa de l'article 5.

»*Les Etats liés par la présente convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.*«

M. le Dr Fatio, délégué de la Suisse, estime qu'une disposition de cette nature est nécessaire pour augmenter la valeur de la Convention. Sans cela les Etats non contractants seraient dans une position meilleure que les contractants, liés entre eux par les prescriptions de la Convention.

M. le Conseiller intime Weymann, délégué de l'Allemagne, propose de remplacer les mots *ne devront pas traiter* par *ne traiteront pas.*

La Conférence adopte ce changement de rédaction.

M. Weymann expose la nécessité de la réserve demandée. La plupart des traités commerciaux renferment des dispositions analogues, et il n'y a là rien de gênant pour les Etats qui ne sont pas liés par des traités.

M. le Sénateur Arago, délégué de la France, fait observer que plusieurs Etats sont maintenant occupés à la révision des traités de commerce et que la question soulevée pourrait occasionner des complications et des difficultés. Il ne saurait s'engager sans en avoir référé à son Gouvernement.

M. le Baron d'Ottenfels, délégué de l'Autriche-Hongrie, ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de la réserve propose.

M. le Président expose que la réserve qu'il s'agit d'introduire n'a rien de vexatoire pour aucun Etat. Il la trouve pleinement légitimée. Ne pas l'admettre, serait manquer aux devoirs réciproques imposés par la Convention. Il faut se protéger soi-même pour protéger les autres contractants.

M. Cornu, délégué de la France, trouve la clause nouvelle très grave au point de vue des intérêts spéciaux de la France et y voit une difficulté pour l'entente générale.

M. Fatio expose qu'il y a là une garantie indispensable. Si des Etas voisins peuvent librement introduire de pays non contractants les produits condamnés par la Convention, les frontières pourront être envahies. Il faut une garantie sérieuse; a ce défaut la Convention devient inutile et perd complètement son but qui est la protection réciproque.

M. le Sénateur Arago renouvelle les réserves exprimées par lui à propos des traités de commerce actuellement en voie d'élaboration.

M. le Président demande à M. Arago si, malgré ses réserves et en attendant des instructions spéciales, il consentirait à l'introduction de l'alinéa proposé dans le texte de l'avant-projet de la Commission.

M. Arago y consent.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 5 est éventuellement admis dans le texte de l'avant-projet.

2° Article 6.

»Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Ladite réunion siégera à Berne.«

Il est adopté comme à l'avant-projet qui ne fait que reproduire ici le texte de la convention de 1878.

3° Article 7.

»Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut.

La présente Convention entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Tout Etat peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 6 et 7 ci-insérés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.«

Après une discussion préalable qui n'amène à aucune résolution, l'assemblée décide de renvoyer à une délibération ultérieure la question du terme à fixer pour l'échange des ratifications.

La prochaine séance est fixée à mardi, 18 octobre à 2 heures.

La séance est levée à 11 heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence: *Dreyfuss.*

Procès-verbal de la sixième séance.

18 octobre 1881.

Présidence de M. Ruchonnet, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à 2¼ heures.

Les procès-verbaux de la quatrième et de la cinquième séance sont déposés sur le bureau et remis à MM. les délégués.

Sont présents: tous les membres de la Conférence.

M. le Président annonce que le Portugal se fera représenter à la Conférence par deux nouveaux délégués: M. le Vicomte de Villar d'Allen,

Président de la Commission centrale du phylloxéra, à Porto, et M. Rodrigues de Moraes, Ingénieur agronome, Inspecteur général du service phylloxérique, à Régoa.

Ces Messieurs actuellement à Bordeaux, se rendront incessamment à Berne pour prendre part aux travaux de la Conférence.

M. le Dr Fatio, président de la Commission, rend compte de l'état des travaux.

Cette communication donne lieu à une discussion sommaire sur quelques articles, mais il n'est point pris de décisions. Les vues émises seront considérées comme des vœux et des renseignements à l'usage de la Commission pour l'achèvement de son travail.

La prochaine séance aura lieu sur convocation spéciale.

La séance est levée à 8¾ heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence: *Dreyfuss.*

Procès-verbal de la septième séance.

2 novembre 1881.

Présidence de M. Ruchonnet, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à 3¼ heures, MM. les Délégués sont tous présents, à l'exception de M. d'Emich qui a du quitter la Conférence, après la sixième séance, pour aller référer à son Gouvernement.

M. le Président donne lecture de deux lettres du Ministère des affaires étrangères du Royaume du Portugal annonçant que M. Vincent d'Ernst, Consul général du Portugal en Suisse, ainsi que M. le Vicomte de Villar-d'Allen, Président de la Commission centrale du phylloxéra et M. Rodrigues de Moraes, ingénieur agronome, Inspecteur du service phylloxérique, sont chargés de prendre part, au nom du Portugal, aux travaux de la Conférence.

M. le Conseiller intime Weymann, délégué de l'Allemagne, croit devoir exprimer des doutes à l'endroit des lettres, lues par M. le Président. Ces lettres constituent-elles pour MM. les représentants du Portugal des pouvoirs nécessaires pour signer?

M. le Président fait remarquer que la seconde des lettres du Ministère portugais, ne renfermant aucune réserve, les doutes exprimés peuvent être levés.

Cette manière de voir est partagée par la Conférence, et MM. les Délégués portugais sont considérés comme munis des pouvoirs nécessaires pour signer.

M. le Président fait part à l'assemblée que la Commission a achevé son travail.

Le projet de Convention, issu de ses délibérations, est déposé sur le bureau et remis à MM. les Délégués.

Quant au rapport général, dont la rédaction avait été confiée à M.

Cornu, il ne peut être présenté dans sa forme définitive. Ce travail, ensuite des discussions approfondies qui ont eu lieu dans les nombreuses séances de la Commission, a pris une extension et une importance imprévues au début. Pour être l'expression complète et adéquate des vues émises dans le sein de la Commission, il devra être revu par chaque membre en particulier et soumis à une révision finale. Alors seulement il pourra être introduit dans les Actes de la Conférence, dont il constituera une part des plus importantes. Il sera en effet l'image fidèle des phases diverses qu'a subies l'élaboration du nouveau projet de Convention. Il renfermera, en outre, beaucoup d'indications qui, pour n'avoir pu trouver place dans le projet, n'en seront pas moins précieuses pour l'œuvre subséquente des autorités législatives ainsi que pour les études scientifiques des hommes spéciaux.

M. Fatio tant en son nom propre qu'au nom de la Commission, tient à remercier M. Cornu pour le travail dont il a bien voulu se charger.

M. le Sénateur Arago, délégué de la France, demande si l'on peut attendre que le rapport ait revêtu sa dernière forme pour passer à la délibération définitive sur le projet de Convention.

Dans le cas où l'élaboration finale du dit document exigerait un temps quelque peu prolongé, il estime qu'il vaudrait mieux entrer immédiatement en discussion, quitte à donner en son temps au travail de M. Cornu, la place qui lui revient dans les actes de la Conférence.

M. le Dr Fatio, délégué de la Suisse partage la manière de voir de M. le Sénateur Arago et propose qu'il soit ainsi procédé.

La Conférence se rangeant à cette idée, M. le Président donne la parole à M. le Dr Fatio, Président de la Commission, pour introduire la discussion sur les divers articles du projet de Convention.

M. le Dr Fatio:

»Ce n'est point un rapport que je viens vous faire ici, mais bien un simple exposé des principales modifications apportées à l'ancienne Convention avec motifs à l'appui. Loin d'entrer dans l'argumention et le détail de chaque question, ces quelques notes, destinées au procès-verbal de cette séance, n'ont d'autre prétention que de vous indiquer sommairement la portée des décisions de la Commission que vous m'avez appelé à présider.

»Il appartient à l'important travail de notre rapporteur, M. le délégué de la France, de faire pour ainsi dire l'historique de nos travaux, de mettre sous vos yeux les phases successives par lesquelles nos délibérations ont nécessairement dû passer et de reproduire succinctement les diverses argumentations qui, pour chaque question soulevée, ont, dans nos nombreuses séances, jour après jour mis en relief les vues de chaque Etat.

»Ceci dit, et avant de commencer le motivé article par article du nouveau texte, il ne sera pas inutile de rappeler que le but principal de la révision demandée était surtout de rendre au commerce de l'horticulture certaines libertés indispensables que la Convention de 1878 lui avait complètement enlevées *par l'exclusion de la circulation des plantes nombreuses qui ne peuvent voyager sans une motte de terre et par un emballage spécial fort difficile et dispendieux.*

»Tous les Etats étaient d'avance plus ou moins d'accord sur la

nécessité d'une révision à cet égard; la Convention de 1878 avait fait ses preuves et l'expérience avait demontré que, sur bien des points, elle était inapplicable.

»Dans la perspective donc d'une révision nécessaire, plusieurs des Etats contractants avaient demandé d'avance quelques modifications secondaires qu'il a fallu discuter en Commission, et, comme de la discussion jaillit d'ordinaire la lumière, il s'est naturellement trouvé que bien des aperçus et des désirs nouveaux, qui n'avaient pu être prévus, se sont fait jour dans le cours des séances.

»Il est en somme bien plus difficile de remanier que de composer un texte qui, comme celui d'une Convention internationale, touche à une foule d'intérêts divers dans des Etats différents; il est presque impossible de modifier une partie quelconque d'un pareil instrument, sans qu'un changement, si petit soit-il, n'entraîne, d'un autre côté, d'autres modifications correspondantes.

»J'en viens à l'exposé motivé et par ordre d'articles de chacune des décisions de votre Commission:

Art. 1. Les Etats contractants, sortant de la Convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser:

1° la surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible;

2° la détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des Etats;

3° la réglemention du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers dans l'intérieur de l'Etat même ou dans les autres Etats;

4° les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Notes au Protocole final:

1. Par le terme serres, *l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes (couches, serres, orangeries etc.).*

2. L'Etat déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection, d'après les conditions spéciales de chaque cas.

3. La Conférence attire l'attention des Gouvernements sur les transports par voie postale.

M. le Dr Fatio:

»Alinéa 1. Pour régulariser la position des nouveaux Etats contractants vis-à-vis des pays qui ne se sont point fait ici représenter, la commission a pensé que le plus simple serait que chaque Etat, en ratifiant cette nouvelle convention déclarât sortir du même coup de l'ancienne.

C'est dans ce but que l'on a introduit, à l'article 1er, après les mots: *les Etats contractants*, le membre de phrase suivant: *sortant de la Convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent*, etc.

»N° 1. Simple modification de forme.

»N° 2. Pour répondre à l'observation de l'Allemagne demandant une définition précise du mot *territoire*, la Commission a cru devoir établir plus franchement la distinction entre les *surfaces véritablement infestées* et les circonscriptions plus ou moins étendues qui doivent les entourer comme d'une zône de sûreté. Une phrase au protocole final indique que l'étendue des dites *circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection* sera déterminée par l'Etat *d'après les conditions spéciales de chaque cas.*

»N° 3. A propos de la règlementation du transport des plantes, la Commission a estimé qu'il serait bon peut-être d'introduire, au protocole final, une note *attirant l'attention des Gouvernements sur les transports par voie postale*, afin d'éviter autant que possible les envois clandestins de petits fragments de vigne souvent très-dangereux.

»N° 4. Simple modification de forme.«

L'article 1 est adopté sans modification, avec les notes y relatives au Protocole final.

Art. 2. Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers. les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation internationale.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Chaque Etat conserve le droit de prendre, dans les zones frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

Notes au Protocole final:

Ad *Alinéa 1er. Les Etats contractants, prenant en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet Etat le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.*

Ad *Alinéa 3. Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres en wagon blombé et ne seront accompagnés extérieurement d'aucun fragment de vigne.*

M. le Dr Fatio:

»Alinéa 1er. Une proposition de la Suisse, tendant à modifier la portée de cet alinéa, eu égard aux mots *libre circulation* appliquées au *raisin de table*, a été longuement discutée. La question du danger pouvant résulter du commerce du raisin de table provenant de régions phylloxérées était très-controversée. Les délégués du Portugal appréciaient les craintes de la Suisse et racontaient avoir trouvé eux-mêmes quelques fois des

phylloxéras ailés sur le raisin dans leurs vignobles*); les représentants d'autres Etats pensaient, par contre, que, même en pareil cas, ce produit devait être considéré comme non dangereux, par le fait que les descendants de cet insecte avaient peu de chance d'arriver sains et saufs jusque dans un vignoble, après un long voyage. La Commission rencontra évidemment, dans les vues des divers Etats, les mêmes divergences qui, à cet égard, s'étaient déjà présentées, dans un seul pays, entre régions viticoles et régions non viticoles. L'éventualité de l'apport d'un phylloxéra aérien égaré sur le raisin ou de germes accidentellement déposés sur la grappe peut être, en effet, suivant les conditions et les besoins des intéressés, très-différemment appréciée: négligeable pour les uns, elle peut être redoutable pour les autres.

»La Suisse avait demandé d'abord que chaque pays fût laissé libre d'accepter le raisin de table; mais la majorité des Etats contractants s'étant déclarée contraire à une mesure qu'elle estimait dépasser en importance le degré de menace pour beaucoup de contrées qui ont besoin de cette branche de commerce, la délégation suisse a dû réduire la portée de sa proposition à la demande d'autorisation de refuser ce produit, pour en suspect, à destination des régions viticoles de son territoire.

»Elle se basait sur les nombreuses difficultés qu'à soulevées, à cet égard, entre différents cantons, l'introduction du raisin de table, imposée par l'ancienne Convention à toute destination.

»Appréciant à sa juste valeur la demande de la Suisse, MM. les membres de la Commission ont accepté, en faveur de ce pays, l'amendement suivant proposé au protocole final et ainsi conçu: *Les Etats contractants, prenant en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet Etat le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination des régions viticoles; mais non pas d'en empêcher le transit.*«

»Remarquons, en passant, que les mots »*sans feuilles et sans fragments de vigne*«, qui se trouvaient dans l'ancienne Convention, soit ici soit dans divers autres articles ont été, pour éviter de continuelles répétitions, remplacés à un article spécial qui, sous le n° 8, exclut ces objets de toute espèce d'envoi.

»Alinéa 2. Cet alinéa nouveau, traitant du mode d'emballage des raisins de table, demandé également par la Suisse, a principalement pour but de faciliter la surveillance et les visites de la douane.

»Alinéa 3. Sur la demande des délégués de l'Autriche-Hongrie, *le raisin de vendange* a été mis sur le même pied que le raisin de table, à la condition, toutefois, qu'il soit *foulé et en fûts bien fermés* et nettoyés. Pour faciliter la surveillance, le protocole final ajoute que les fûts seront d'au moins cinq hectolitres.

»L'immersion dans le liquide gluant produit par la foulure et un emprisonnement convenable ont paru devoir donner des garanties suffisantes.

---

*) Les délégués du Portugal ont, à ce propos, cité des observations qui, bien qu'elles n'aient pas rapport à la question phylloxérique, méritent cependant d'être signalées ici; ils ont constaté que les pepins de vignes américaines, arrivant souvent du Nouveau-Monde encore avec leur enveloppe et même en grappe peuvent apporter fréquemment des maladies cryptogamiques nouvelles, le *Mildew* par exemple, qui offrent de très-grands dangers pour la viticulture.

Alinéa 4. La circulation du *marc de raisin*, introduite dans cet article sur la demande de la France, n'a été également admise qu'avec un emballage spécial: *en caisses ou tonneaux bien fermés.*

»Quoique le marc, en tant que résidu de la vendange comprimée, parût n'offrir par lui-même aucun danger, la Commission a cependant exigé aussi un emballage particulier, eu égard à l'éventualité d'autres fragments de vigne accidentellement mêlés à ce produit que l'on entoure d'ordinaire de moins de soins de propreté que les précédents.

»Alinéa 5. Enfin, sur l'observation, faite par la Suisse, que les produits maraîchers cultivés entre les ceps dans des vignes phylloxérées, peuvent être dangereux, surtout alors qu'ils sont apportés de régions très-voisines, tout récemment arrachés et encore garnis de terre, la Commission a accordé que les Etats pourraient prendre, *dans les zônes frontières, des mesures restrictives eu égard à ces produits cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.*«

M. le Président demande si c'est intentionnellement que la note au protocole final, relative à l'article en discussion, ne mentionne, dans la disposition souscrite en faveur de la Suisse, que le raisin de table. Il lui semblerait naturel que la réserve du protocole final correspondît en plein à l'énoncé du premier alinéa de l'article second et ne fût pas restreinte au seul raisin de table.

M. le Dr Fatio répond à M. le Président qu'il avait déjà soulevé la même question au sein de la Commission et demandé le retranchement des mots *de table* après *raisin*, dans l'enoncé de la note du protocole final. Cette demande n'avait pas été agréée.

M. le Président fait ressortir la contradiction qui existe entre les dispositions de la Convention de 1878 et les propositions du nouveau projet. Celle-là considérait les raisins de vendange comme plus dangereux que le raisin de table et en prohibait la circulation internationale; tandis que le projet actuel revient en arrière et admet le raisin de vendange à la libre circulation, sur le même pied que le raisin de table. Pourquoi ce changement? En outre, les conditions d'emballage et de circulation prescrites à la note du protocole final ne prévoient que l'un des cas possibles de transport, à savoir par les chemins de fer. En réalité, et spécialement pour ce qui touche à la Suisse, une grande partie des transports s'effectuent par des chariots ou par des bateaux. Le chargement du raisin de vendange se fait, dans la plupart des cas au sein des vignobles, sans grande précaution, si bien que les véhicules peuvent facilement entraîner avec eux de la terre et des fragments de vigne. Il y a là un danger réel.

M. le Conseiller Weymann répond à M. le Président que l'on a été généralement d'accord pour reconnaître l'innocuité du raisin de table et du raisin de vendange. En conséquence on ne pouvait prohiber ni l'un ni l'autre. Cependant, pour tenir légitimément compte des difficultés particulières à la Suisse, dans le domaine politique et administratif, la Conférence a volontiers concédé à ce pays la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles pour ce qui concerne l'introduction des raisins de table. Une pareille concession ne pourrait être souscrite pour le raisin de vendange

sans porter atteinte à l'oeuvre-même de la Convention. C'est avec regret, mais forcé par l'enchaînement logique des choses, que M. le Conseiller Weymann se voit conduit à refuser à la Suisse une extension de la mesure exceptionnelle inscrite au Protocole final.

M. Cornu, délégué de la France, se prononce dans le même sens que M. Weymann.

M. Fatio tient à faire remarquer que la Commission n'est pas tombée d'accord sur l'innocuité du raisin de vendange. Il maintient les réserves faites en leur temps et qui trouveront place ailleurs.

M. le Président n'est pas convaincu par les arguments de M. Weymann, malgré toute l'amabilité avec laquelle ils ont été présentés.

La situation de la Suisse est très-particulière. Petite en étendue, elle est cependant riche en vignobles d'une grande valeur et elle se trouve gravement menacée sur plusieurs points de ses frontières. En outre son organisation politique fédérative peut donner lieu à des conflits législatifs et administratifs qui ne peuvent surgir dans d'autres Etats. Nos populations ne comprendront pas pourquoi le raisin de vendange, proscrit par la Convention de 1878, se trouve mis au bénéfice de la libre circulation. L'opinion publique s'est formée sous l'influence de l'ancienne Convention et du Congrès de Lausanne; elle ne pourra que difficilement se faire à un revirement complet des notions acquises, ainsi qu'à une transformation radicale des dispositions législatives. Dans le sein des Gouvernements cantonaux aussi bien que dans les Chambres fédérales, il pourrait surgir des conflits très-graves.

La faculté d'interdiction, réclamée par la Suisse, ne sera probablement jamais mise à exécution; il faudrait, pour y être contraint, des circonstances tout exceptionnelles; mais c'est une garantie sur laquelle nos Gouvernements cantonaux tiennent à pouvoir éventuellement compter.

M. le Sénateur Arago relève l'importance du droit accordé à la Suisse: on ne pourrait aller plus loin dans cette voie sans rompre tout l'équilibre de la Convention.

La discussion de l'alinéa du protocole final relatif à la circulation du raisin de vendange amène un échange de vues et d'explications entre MM. Cornu, Fatio, Arago et de Prétis.

Sur la proposition de M. Fatio l'alinéa en question revêt définitivement la forme suivante:

»*Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres. Ils seront nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ni de vigne.*«

A propos du quatrième alinéa, traitant de la circulation du marc de raisin, M. le Conseiller Weymann expose l'embarras dans lequel il s'est trouvé et les scrupules qui le troublent encore. Il n'est point persuadé de l'innocuité du marc de raisin et conserve à cet endroit des doutes sérieux. Cependant, n'ayant plus le temps d'en référer à son Gouvernement, et désirant faire droit au voeu exprès de la France, il consentira à supprimer les conditions d'emballage prescrites au projet.

M. Cornu expose qu'à son avis et selon les déclarations des hommes les plus compétents, le marc de raisin ne présente aucun danger pour la

propagation du phylloxéra. L'état de la masse, fortement comprimée, soumise à une fermentation alcoolique assez avancée, ne permet pas d'admettre que l'insecte, sous n'importe quelle forme, ait pu s'y maintenir à l'état vivant et capable de se reproduire.

Les conditions d'emballage prescrites ne sont pas en rapport avec la valeur minime du produit et entraîveraient sans nécessité un commerce qui a une certaine importance pour plusieurs contrées de la France.

M. Fatio fait observer à M. Cornu que ce n'est pas au marc en lui-même qu'il attribue un danger; mais ce sont les conditions dans lesquelles il est expédié qui pourraient assez facilement permettre un transport artificiel. Ce produit est traité sans aucune des précautions qui accompagnent l'expédition du raisin de table ou même de celui de vendange. Souvent les pressoirs sont au milieu des vignobles; le marc est entassé au bord des chemins ou dans les vignes mêmes de telle sorte qu'il peut facilement s'y mêler des débris de terre et de vigne suspects.

M. le Sénateur Arago estime que si les hommes compétents proclament le raisin de vendange comme étant sans danger, il doit en être de même, à bien plus forte raison, du marc qui a subi une fermentation plus avancée et a été soumis à des conditions qui excluent pour le phylloxéra toute possibilité de survivance.

Cependant, pour rassurer ceux de MM. les Délégués qui pourraient encore avoir des doutes à cet égard, la France, par l'organe de ses représentants, accepte les conditions d'emballage prescrites au quatrième alinéa de l'article second.

L'article 2 est adopté comme au projet avec les notes y relatives au Protocole final.

Art. 3. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un Etat que par les bureaux de douane à désigner.

Les dits objets seront emballés solidement, mais de manières à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente de pays d'origine portant:

a. qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente;

b. que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne;

c. qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

d. que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Notes au Protocole final:

Ad *Alinéa 2. La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra:*

1° certifier que le contenu de l'envoi provient entier de son établissement;

2° indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire;

3° affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi;

4° *mentionner si l'envoi contient des plantes avec mottes de terre;*

5° *porter la signature de l'expéditeur.*

Ad *Alinéa 2,* a *et* d. *L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.*

M. le Dr Fatio:

»Avant de passer à l'examen des articles qui concernent les produits divers de l'horticulture et de la viticulture admis, avec différentes réserves, au transit international, la Commission doit d'abord expliquer:

première**ment**, que conformément à l'idée du projet suisse, elle a, dès l'abord, établi une différence fondamentale entre les produits *suspects* de l'horticulture et les produits *dangereux* de la viticulture, objets qui jusqu'ici avaient été à tort mis sur le même pied, dans un même alinéa 1er de l'article 3 de l'ancienne Convention;

secondement, que, sur la proposition du délégué de l'Allemagne, et en vue de grouper d'une manière plus rationnelle les différentes prescriptions, elle a cru devoir remanier les anciens articles 2 et 3 pour en faire cinq articles nouveaux.

»Il fallait, comme il a été dit, chercher un moyen de rendre, sans danger, au commerce des plantes devant voyager avec une motte de terre, des facilités jugées après expérience de plus en plus indispensables.

»Alinéa 1er. Chacun reconnaît la possibilité d'apports dangereux par des *plantes autres que la vigne* cultivées dans le voisinage immédiat de celle-ci, alors que des débris de racines de vigne, peut-être phylloxérée, peuvent être entraînés, par l'arrachage, avec la motte ou entre les racines d'une plante, d'ailleurs complètement innocente.

»Cette considération est, de fait, la seule qui exige des précautions sérieuses vis-à-vis des produits divers de l'horticulture. En effet, si l'on devait attacher une certaine importance à l'éventualité de la présence accidentelle d'un phylloxéra ailé sur des plantes autres que la vigne, il n'y aurait pas de raison de se méfier d'avantage de ces dernières que de tout autre objet ou produit situé dans la proximité de vignobles phylloxérés.

»C'est en partant de ce principe que la Commission, en vue de répondre à un vœu légitime et général, s'est rangée à la proposition suisse, pour exiger dorénavant des établissements horticoles qui voudraient obtenir de nouvelles facilités, *la suppression dans leur terrain de toute espèce de plantation et de dépôt de vignes,* afin que le contact entre les racines devînt désormais impossible (voir art. C, alinéa 2, *b,* et *c*).

»Changeant ensuite la portée du premier projet, la Commission demandait encore: *s'il y avait eu précédemment des ceps phylloxérés, des opérations destructives et des recherches répétées pendant trois ans* (voir même alinéa, *d*).

»L'enchevêtrement dangereux supprimé, l'importance du rayon de la zône d'isolement ne devait plus, dans l'esprit de la proposition, être déterminée que par l'extension horizontale possible des racines de la vigne à la rencontre d'autres plantes: aussi, à la suite d'observations communiquées par divers horticulteurs consultés, la majorité de la Commission a-t-elle été d'avis *qu'un espace de 20 mètres ou un autre obstacle aux racines déclaré*

suffisant par l'autorité compétente pourrait être considéré comme donnant assez de garanties.

»Les appréciations des divers Etats étaient de prime abord très différentes; les précautions qui semblaient suffisantes aux uns, paraissaient, par contre, insuffisantes aux autres. Tandis que la majorité se rangeait, après quelques modifications, à la proposition nouvelle, MM. les représentants de l'Autriche-Hongrie demandaient que la Commission voulût bien, non seulement conserver la distinction établie dans l'ancienne Convention entre territoires phylloxérés et territoires non phylloxérés, mais encore qu'il fût laissé à leurs Gouvernements respectifs de contrôler sévèrement et de refuser au besoin les envois contenant de la terre et à destination de régions viticoles.

»C'est en vue de répondre, autant que possible, aux désirs exprimés par MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie que l'on a cherché à donner de plus en plus d'importance, par des notes au protocole final, soit à la *d claration de l'expéditeur donnant sur l'envoi les détails nécessaires à la surveillance*, soit à l'*attestation de l'autorité compétente devant toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.*

»La Commission a pensé que ces deux sortes de déclarations pouvaient fort avantageusement remplacer les *certificats d'origine* demandés à l'article 3 de l'ancienne Convention. En effet, il sera toujours bien plus facile de déclarer avec sureté qu'il n'y a pas de pieds de vigne dans un enclos, que d'affirmer avec toute connaissance de cause qu'un vignoble, voire même un seul pied de vigne, ne recèle aucun phylloxéra.

»A cette première considération tendant à faire rejeter l'ancien certificat basé sur les cartes, il importe d'ajouter encore que la distinction entre régions phylloxérées et régions non phylloxérées peut être souvent fort dangereuse. L'expérience a prouvé, non seulement que des vignobles entiers ont à tort passé longtemps pour sains, alors qu'ils étaient déjà phylloxérés; mais encore que des établissements horticoles contenant de la vigne, alors qu'on les croyait parfaitement indemnes, ont empoisonné jusqu'à de grandes distances, par leur commerce, vignobles et plantations.

»En un mot, les quatre clauses de l'article 3, appuyées sur les notes consignées dans les alinéas 6 et 7 du protocole final, tendant à charger davantage la responsabilité de l'expéditeur, ainsi qu'à donner plus de valeur aux déclarations de l'autorité compétente, ont définitivement paru offrir assez de garanties pour rendre au commerce des plantes autres que la vigne les libertés qui lui avaient été un peu précipitamment enlevées et pour permettre de supprimer, dans l'alinéa 2 de ce même article 3, les anciennes prescriptions d'*emballage: mousse, toile*, etc.«

L'article 3 est adopté sans discussion.

Art. 4. Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

M. le Vicomte de Villar d'Allen, délégué du Portugal exprime de sérieuses réserves à l'endroit de la circulation des produits visés par l'article en discussion. Il estime que sous le climat du Portugal et de

l'Espagne, sa voisine, et dans les conditions de précocité de certaines variétés de raisin, il peut y avoir des chances assez nombreuses de transport de l'insecte à l'état ailé ou gallicole.

Il signale que M. de Moraes et d'autres investigateurs ont plusieurs fois constaté, en Portugal, la présence du phylloxera ailé sur des grappes de raisins de table.

En conséquence, et pour couvrir sa responsabilité de Président de la Commission centrale du phylloxéra, M. de Villar aurait voulu pouvoir obtenir la prohibition absolue du raisin provenant de pays phylloxérés.

M. de Villar rappelle en outre que dans le sein de Commission il a, sur ce point, fait minorité avec la Suisse.

Il se plait enfin à constater que la situation générale et les intérêts du pays qu'il a l'honneur de représenter sont les mêmes que ceux de la Suisse.

L'article quatre est adopté sans modifications.

Art. 5. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Toutefois, les Etats limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zones frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

M. le Dr Fatio:

»*Les vignes arrachées et les sarments secs* demeurent exclus de la circulation internationale, comme très dangereux.

»Toutefois, la Commission a cru pouvoir, dans les zônes frontières, donner à ces produits certaines facilités accordées déjà à d'autres objets dans les mêmes conditions; cela, en vue de répondre aux réclamations des propriétaires possédant des vignobles de chaque côté d'une frontière et n'ayant qu'un domicile.

»Considérant qu'il s'agit ici de produits véritablement dangereux, tandis que les objets cités à l'article 4 ne peuvent être que suspects, la Commission n'a pas trouvé suffisant de limiter son autorisation aux vignes arrachées et sarments secs *provenant de régions non phylloxérées*, mais elle a encore, dans la rédaction même de ces deux articles, voulu établir une grande différence entre les produits suspects et les objets dangereux, en disant: pour les premiers, *les Etats limitrophes s'entendront*; pour les seconds, *les Etats limitrophes pourront s'entendre.*«

L'article 5 est adopté sans discussion.

Art. 6. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Les dits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

Notes au Protocole final:

1° Les Etats contractants, eu égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zônes frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des Etats limitrophes.

2° *Le choix d'un procédé de désinfection, reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque Etat.*

Le délégué de l'Allemagne rappelle les résultats obtenus par feu le professeur Kirschbaum avec les vapeurs de sulfure de carbone.

Le délégué suisse mentionne également les bains de sulfocarbonate de potasse qui ont l'avantage de laisser des traces longtemps reconnaissables. Il parle également de l'acide sulfureux qu'il a démontré parfaitement efficace, mais qui ne peut pas toujours être appliqué aux plantes herbacées.

A ce propos, le délégué de l'Autriche signale tout spécialement l'usage de l'acide prussique que le Dr König a prouvé inoffensif pour les plantes vertes, même les plus délicates.

Le délégué de la France ne peut qu'appuyer le dire du représentant de la Suisse au sujet du sulfocarbonate de potasse, proposé par M. Dumas.

M. le Dr Fatio:

»La rédaction du sixième article proposée par le délégué de l'Allemagne, eu égard *aux plants de vigne* sous diverses formes, groupe dans deux alinéas, non seulement toutes les exigences de l'ancienne Convention, mais encore de nouvelles prescriptions plus sévères que les anciennes.

»Alinéa 1. Il conserve pour chaque Etat la liberté de fermer ses portes au commerce des produits de la vigne dangereux au premier chef; il est d'accord en ceci avec le cinquième alinéa de l'ancien article 2: mais, pour tenire compte des *desiderata* de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne, et en vue d'entraver autant que possible des apports constants de nouvelles vignes dangereuses, il va plus loin, en demandant: d'abord que l'introduction de plants suspects ne puisse être faite dans un Etat *qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement*; ensuite que ces dits plants, sous quelque forme qu'ils soient, ne puissent passer une frontière que *par des bureaux de douane spécialement désignés et après désinfection efficace.*

»La position des divers Etats contractants est, à cet égard, tellement différente que des prescriptions facilement acceptables par les uns peuvent devenir très-dures pour les autres.

»Le délégué de la France fait en particulier remarquer que les conditions de son pays sont totalement différentes de celles des autres Etats ici représentés. Il croit que si des pays encore peu phylloxérés peuvent prescrire des conditions aussi sévères, il n'en est pourtant pas de même pour la France, infestée sur une très-grande surface de son territoire, et dans laquelle tout un parti de viticulteurs importants, dans les régions dévastées surtout, ne veut plus voir le salut que dans l'introduction des vignes exotiques.

»Après avoir demandé quelques explications sur la portée des mots *désinfection efficace*, les représentants de la France, pourvus de nouvelles instructions, finissent cependant par accepter les conditions prescrites. Le protocole-final mentionne que le choix du procédé de désinfection reconnu efficace est laissé à chaque Etat.

»Le délégué de la Suisse attire l'attention de la Commission sur le fait qu'en outre des menaces résultant de la progression naturelle du fléau et des transports internationaux, il y a encore un danger très-réel, pour

chaque Etat, dans la plantation, près de ses frontières, de vignes étrangères ou de provenance suspecte.

«En vue donc d'écarter, autant que possible, les menaces *d'infection par voisinage*, il propose la note suivante, admise au protocole final, après de longs débats:

»*Les Etats contractants, eu égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zônes frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des Etats limitrophes.*

»Alinéa 2. Le mode d'emballage n'a pas été modifié. Cependant, considérant, comme le fait remarquer le délégué de l'Autriche, que des caisses parfaitement closes au moyen de vis pourront difficilement permettre l'infection des véhicules qui les auraient transportées, la Commission à pensé qu'elle pourrait *supprimer la désinfection*, souvent difficile, *des dits véhicules* (*voitures*, *wagons*, *bateaux*, etc.) et remplacer celle-ci par la *désinfection de l'emballage.*«

M. Cornu prie la Conférence de bien vouloir constater toute l'importance des concessions que fait la France en souscrivant aux prescriptions de l'article six et il demande que son vote soit textuellement transcrit au procès-verbal sous la forme suivante;

» *Ce sont les vignes américaines qui sont visées par l'article 6. Et cependant un groupe important de viticulteurs a considéré que la lutte contre l'insecte réside dans la culture des vignes américaines; ce parti renferme des viticulteurs du plus grand mérite, de grands propriétaires habitant les départements viticoles les plus riches: des hommes de science et des hommes véritablement pratiques, des personnages politiques jouissant dans leur pays ou à la Chambre d'une influence légitime, etc. Nous n'avons pas à juger cette théorie mais on peut dire, sans crainte d'être démenti, qu'elle a de nombreux et fervents défenseurs.*

L'adoption de l'article 6 par la Délégation française est un véritable sacrifice.«

M. Fatio se plait à reconnaître le bon vouloir manifesté en cette occasion par la France.

M. Arago constate que plusieurs des hommes les plus compétents dans la question phylloxérique font partie des Chambres françaises. Quelques uns, pour ce qui touche à la régénération des vignobles atteints par le fléau, ont des vues en tout opposées à celles qui ont prévalu dans la Conférence. De là pourraient naître des conflits. Cependant la Délégation française accepte sans arrière-pensée les dispositions sévères de l'article six.

A propos de la note au Protocole final, *Ad* art. 6, n° 2, M. Arago verrait un danger à maintenir, dans l'énumération des toxiques recommandés, la mention de l'acide prussique.

M. de Prétis rappelle que si, en Commission, il avait cité les expériences concluantes faites par M. le Dr König avec l'acide prussique, c'était sous la réserve des précautions que les Gouvernements sauraient prendre, sans doute.

M. Fatio reconnaît que la mention des toxiques recommandés devrait être simplement maintenue aux procès-verbaux et sortie du protocole final. (Cette modification sera exécutée lors du tirage définitif des procès-verbaux).

La note *Ad* art. 6, n° 1er, pour laquelle la délégation française avait maintenu des réserves, est adoptée ensuite d'une déclaration d'acquiescement de M. le Sénateur Arago, Ambassadeur de France.

M. le Dr Fatio remercie sincèrement la délégation française de son bon vouloir et désire qu'il en soit pris acte au procès-verbal.

L'article 6 est ainsi adopté avec la suppression proposée à la note n° 2 du protocole final, y relative.

Art. 7. Aucun envoi, admis à la circulation internationale, ne devra contenir ni fragments, ni feuilles de vigne.

M. le Dr Fatio:

»Les *fragments de vignes* sont ajoutés *aux feuilles* de cette plante, comme devant être exclus de tout envoi autorisé à la circulation internationale.

Après une courte discussion, l'art. 7 est adopté sous la forme suivante:

Les envois, quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale, ne devront contenir ni fragments ni feuilles de vigne.

Art. 8. Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 3, 6 et 7. seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur, s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxéra ou des indices suspects seront détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage. Dans ce cas un procès-verbal sera dressé et transmis au Gouvernement du pays d'origine.

Note au Protocole final:

Alinéa 1er. Eu égard aux petites plantes autres que la vigne, aux fleurs en pots et aux raisins de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur comme colis à la main, chaque Etat donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.

M. le Dr Fatio:

»Alinéa 1. Pour éviter des difficultés à la douane, lors de l'arrivée d'un colis en présence de l'acquéreur, l'on a l'introduit la possibilité d'une destruction immédiate par le feu des produits désignés comme suspects ou dangereux, dans les cas particuliers où un refoulement serait difficile ou trop onéreux.

»Sur la remarque faite par le délégué de la Suisse que certains bureaux de douane étaient constamment encombrés d'objets, pots de fleurs, etc., pour la plupart peu dangereux, arrivant par grande vitesse avec des voyageurs et comme colis à la main, et prenant en considération les réclamations faites à cet égard, la Commission a admis, au protocole final, une note tendant à laisser à chaque Etat le soin de donner sur ce point *des instructions particulières à ses bureaux de douane.*

»Alinéa 2. Le second alinéa, correspondant à l'ancien article 4, a été notablement abrégé par la suppression de la désinfection des véhicules, motivée plus haut. Cependant, une considération nouvelle a été introduite, dans le but de condamner également au feu les objets sur lesquels le phylloxéra aurait été trouvé et ceux qui présenteraient seulement des *indices suspects, lors de l'inspection par des experts consultés ad hoc.* Comme le demandait déjà l'ancienne Convention, dans ses alinéa 4 et 5 de l'article

8, un procès-verbal sera dressé, dans le cas de découverte de produits infectés, et transmis au Gouvernement du pays d'origine.«

L'article 8 est adopté comme au projet.

Art. 9. Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront:

1° les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° les mesures prises en exécution des dites lois et ordonnances, ainsi que de la présente Convention;

3° le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau;

4° toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion (cette communication sera toujours faite sans aucun retard);

5° une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année, pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection;

6° des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières, en saison convenable, et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente Convention;

7° toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années (cette communication serait toujours faite sans aucun retard);

8° le résultat des études scientifiques, ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique;

9° tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

Note au Protocole final:

Ad *n° 5. Un ou quelques ceps de vigne isolés, hors d'un établissement destiné au commerce, et en dehors d'une région viticole, n'entraîneront pas l'interdiction de toute une circonscription administrative, s'il est officiellement établi que les opérations destructives prescrites à l'article 3, 2me alinéa, lit.* d, *y ont été rigoureusement appliquées.*

Chaque Etat devra dans ce cas déterminer l'étendue de la zône suspecte autour de ce point, et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans.

Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un point avec son nom; en tout cas, une rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre.

M. le Dr Fatio:

»L'alinéa 1er, comprend les alinéa 1er et dernier de l'ancien art. 5.

»Les numéros 1 et 2 comportent peu de changements.

»Le numéro 3 est composé des anciens numéros 3 et 6 de l'ancien art. 6.

»N° 4, pas de modifications.

»N° 5. La question de *l'importance de la carte phylloxérique de chaque*

Etat a été longuement discutée dans la Commission. Enfin, les divers délégués ont été d'accord pour reconnaître qu'après la suppression de la citation des cartes aux articles concernant les certificats, cette représentation de l'extension graduelle du fléau dans chaque Etat ne pouvait plus être considérée au même point de vue.

»Les cartes annuelles demandées ici, *avec échelle* permettant des mensurations et des comparaisons, ne doivent plus, à côté de leur intérêt pour ainsi dire scientifique et historique, servir qu'à l'usage des Gouvernements pour ce qui tient à leur administration intérieure et à leurs rapports de protection mutuelle avec les autres Etats.

»La carte, en un mot, n'est plus un instrument à l'usage des douanes ou des autorités locales; mais bien un document qu'il a paru utile de conserver comme *renseignement auxiliaire* et en vue de l'étude de la marche du fléau. Enfin, pour obtenir une image plus parfaite de l'état réel des choses, la Commission a cru devoir rappeler ici son désir, déja exprimé dans le n° 2 de l'article premier, d'une représentation, à la fois, des surfaces véritablement infestées et des circonscriptions dites suspectes qui doivent entourer ces dernières d'une large zône de sûreté.

»Sur la remarque faite par l'Allemagne qu'un point phylloxéré pourrait présenter quelquefois trop peu de surface pour figurer à l'échelle sur la carte et pour nécessiter l'interdiction de toute une circonscription administrative, la Commission a admis, au protocole final, des dispositions laissant à chaque Etat *le soin de déterminer l'étendue des surfaces à mettre sous séquestre*, à la condition toutefois que *les ceps et le terrain infectés seront soumis aux prescriptions de destruction et de surveillance* indiquées à l'article 3, alinéa 2, lit. *d*. *Une localité ainsi interdite*, qui ne pourrait pas figurer sur la carte, *devrait être en tout cas désignée avec son importance dans une rubrique particulière.*

»N° 6. Pour rappeler l'obligation de visites officielles et régulières dans les établissements susceptibles de faire des envois dangereux, la Commission a encore demandé ici *des listes tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à une surveillance officielle et déclarés en règle avec les exigences de la présente Convention.*

»La Commission a reconnu par là le danger que les jardins botaniques peuvent faire courir à la viticulture, bien que ne faisant pas un véritable commerce, par leurs échanges ou leurs expéditions gratuites à diverses destinations.

»N° 7. Les nombreux exemples d'infection à distance par les envois d'établissements cultivant la vigne, ont démontré également à la Commission l'importance d'une proposition faite par le délégué de la Suisse, tendant à demander à chaque Etat *communication immédiate de toute nouvelle constatation d'infection dans les établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation des expéditions faites dans les dernières années.*

»Bien des malheurs, maintenant irréparbles, auraient peut-être pu être évités, si cette prescription avait été depuis quelques années partout comprise et imposée.

»N° 8 et 9. Pas ou peu de modifications.«

L'article 9 est adopté comme au projet.

Art. 10. Les Etats liés par la présente Convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.

M. le Dr Fatio:

»La condition imposée par cet article aux Etats liés par la présente Convention de ne *pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants*, a été l'objet de diverses observations. La Suisse, en la proposant, estimait que les Etats contractants qui se liaient les mains par les stipulations de la présente Convention seraient de fait, sans cette clause, dans une plus mauvaise condition que les Etats non contractants demeurés libres.«

M. Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique représente que cet article, appliqué dans toute sa rigueur, pourrait porter une atteinte sérieuse au commerce horticole de certains pays, notamment de la Belgique, qui tirent beaucoup de plantes de grand prix de pays non contractants. On ne peut, d'une part, exiger de ceux-ci l'accomplissement des mesures prescrites par la Convention et, d'autre part, on ne pourrait, sans grand dommage, priver l'horticulture d'une source très importante d'alimentation commerciale.

MM. Weymann, Cornu, de Prétis, de Villar et Fatio échangent leurs vues sur le sujet et sont d'accord sur la nécessité de prendre en sérieuse considération et les besoins de l'industrie horticole et ceux de la science, elle-même fort intéressée aux apports des pays lointains.

M. le Président, pour tout concilier, propose d'insérer au Procès-verbal la déclaration suivante:

»Il est entendu que cette disposition n'est pas applicable à l'entrée des plantes autres que la vigne, lorsqu'elles proviennent de localités dont l'organisation politique exclut la possibilité de remplir les conditions de la Convention. Les Gouvernements prendront les mesures de précaution nécessaires surtout s'il s'agit d'expéditions répétées, intéressant directement le commerce et la science.«

L'adjonction de cette déclaration est adoptée par MM. les Délégués.

M. le Ministre de Belgique remercie la Conférence d'avoir pris en considération les voeux exprimés par lui.

Art. 11. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Art. 12. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Art. 13. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention ou s'en retirer en tout temps, moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 11 et 12 ci-insérés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés comme au projet.

Le projet de Convention se trouve ainsi adopté dans son ensemble avec les légères modifications de rédaction signalées au procès-verbal.

MM. les Délégués se réuniront jeudi, 3 novembre, à neuf heures, pour procéder à la signature des instruments.

La séance est levée à 6½ heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence: *Dreyfuss.*

Procès-verbal de la huitième séance.

3 novembre 1881.

Présidence de M. Ruchonnet, Conseiller fédéral, Président.

La séance est ouverte à 9¼ heures.

MM. les délégués sont tous présents, sauf M. d'Emich.

Les procès-verbaux des six premières séances, communiqués au fur et à mesure en épreuves à MM. les délégués, sont adoptés avec de légères modifications de rédaction.

Le procès-verbal de la septième séance, remis également en épreuves à l'ouverture de la séance de ce jour, est lu et adopté avec quelques adjonctions demandées par MM. Cornu, Delfosse et Fatio.

Quant à celui de la huitième et dernière séance, l'assemblée confie à M. le Président le soin d'en prononcer l'adoption.

Le rapport de M. Cornu, n'ayant pu être remis à MM. les délégués sous sa forme définitive, sera revu par MM. Cornu et Fatio, puis introduit comme annexe aux Actes de la Conférence.

M. le Président fait remettre à MM. les Plénipotentiaires les Instruments de la Convention destinés à leurs Gouvernements respectifs.

MM. les Plénipotentiaires procèdent, selon les formes usitées, à la signature réciproque de leurs Instruments.

L'opération de la signature étant terminée, M. le Président constate que la Conférence est arrivée au terme de ses travaux.

Puis il adresse à MM. les délégués quelques paroles d'adieu.

Il remercie les Hauts Gouvernements ici représentés de la nouvelle preuve de confiance qu'ils ont donnée à la Confédération Suisse en la prenant derechef pour siège d'une de ces conférences internationales qui ont pour but de travailler au bien-être des peuples par une action commune et par un rapprochement toujours plus intime des intérêts et des sympathies réciproques.

Il fait, au nom de la Suisse, des vœux bien sincères pour la prospérité des Hauts Etats ici représentés, espérant que la Convention, issue des longs et consciencieux travaux de la Conférence, y pourra concourir pour sa part.

M. le Sénateur Arago, Ambassadeur de la République française, parlant au nom de MM. les délégués étrangers, prononce quelques paroles de remerciement à l'adresse de la Confédération Suisse et tout particulièrement de son représentant au sein de la Conférence, M. le Conseiller fédéral Ruchonnet.

M. Arago remercie aussi MM. les Secrétaires.

Enfin M. le Président fait remettre à MM. les délégués les Pouvoirs par lesquels ils avaient été accrédités comme Plénipotentiaires par les Hautes Etats contractants, puis il prend personnellement congé de MM. les délégués et leur souhaite un heureux retour dans leurs foyers.

M. le Président prononce la clôture et déclare la séance levée. Il est une heure et demie.

Le procès-verbal de la huitième et dernière séance, ultérieurement soumis à M. le Président, conformément à la décision prise, est adopté par lui.

Au nom de la Conférence:

Le Président: *L. Ruchonnet.*

Le Secrétaire général: *S. Chavannes.*

Le Secrétaire de la Conférence: *Dreyfuss.*

ANNEXE.

Rapport Général sur les travaux de la Commission des Délégués

par

M. Cornu

délégué du Gouvernement de la République française.

I. Formation de la Commission.

Dès les premières réunions de la Conférence, on a pu constater une extrême divergence d'opinion chez les délégués, relativement aux divers points à examiner.

Ces divergences indiquaient l'absence de préparation et d'instructions gouvernementales suffisantes sur les questions à débattre.

Sans rechercher exactement toutes les causes de ce fait, on peut l'expliquer ainsi: la circulaire du gouvernement fédéral du 24 septembre dernier n'a pu par la force des choses, parvenir aux délégués qu'au dernier moment; quelques-uns d'entre eux ne l'ont même reçue qu'après leur arrivée à Berne; en outre, les propositions nouvelles de M. le Dr Fatio, adoptées officiellement par le Gouvernement suisse, ne furent connues que le jour de l'ouverture de la Conférence, le 3 octobre.

Après trois séances plénières, l'absence d'instructions gouvernementales montra qu'il fallait renoncer à discuter autrement qu'à l'aide de vues et d'opinions personnelles, et toutes réserves gardées; qu'un procès-verbal ne pourrait être rédigé dans ce cas. On reconnut que les questions spéciales méritaient d'être approfondies en dehors des séances de la Conférence; sur la proposition de M. de Prétis, on convint de laisser les délégués se réunir

à part, en Commission spéciale, afin de pouvoir étudier les questions au point de vue technique et attendre les instructions.

M. le Dr Fatio fut nommé président de cette Commission.

II. Séances de la Commission.

La Commission a tenu un grand nombre de séances, en général plusieurs par jour, le nombre des séances s'est élevé à 34, du mercredi 5 octobre au mercredi 2 novembre. Le travail de la Commission a eu pour but l'étude préparatoire des diverses questions que soulève la Convention ainsi que la rédaction de textes conciliant les vues opposées des divers Etats.

Le résultat de ce travail a été l'achèvement d'un avant-projet, puis d'un projet de Convention. L'avant-projet a été terminé le 17 octobre, après la 21me séance. Il a été imprimé, distribué, mais non discuté en séance plénière; il a servi de base à des discussions nouvelles.

Après avoir été étudié de nouveau et remanié en Commission, cet avant-projet est devenu une œuvre tout à fait différente et qui est présentée maintenant comme le projet de la Commission. Ce projet s'éloigne de l'autre aussi bien par le fond que par la forme: il a été imprimé après le 22 octobre à la suite de la 28me séance de la Commission.

La Commission se composait des délégués dont les noms suivent:

M. le Conseiller intime Weymann, délégué de l'Allemagne.
M. le Conseiller ministériel de Prétis, délégué de l'Autriche.
M. d'Emich, délégué de la Hongrie.
M. Cornu, délégué de la France.
M. Fatio, (Président) délégué de la Suisse.

Après la 21me séance, le 18 octobre, M. d'Emich fut obligé de quitter Berne pour aller chercher des instructions auprès du Gouvernement de l'Autriche-Hongrie. Il n'était pas de retour lorsque fut terminé le projet de Convention.

M. le Vicomte de Villar d'Allen et M. Rodrigues de Moraes, délégués du Portugal à la Conference de Berne et au Congrès de Bordeaux ne sont arrivés qu'à l'issue de ce Congrès et n'ont pu assister qu'aux dernières séances de la Commission.

III. Travaux de la Commission.

Le première Convention de Berne a été faite surtout en vue de la viticulture et de la protection qu'elle réclame; les terrains dits phylloxérés ont été mis en interdit; les plantes autres que la vigne ont été considérées comme très-suspectes; leur transport a été soumis à des conditions trop sévères.

L'application des mesures édictées a soulevé des plaintes générales et a montré les difficultés insurmontables qu'on rencontrait dans l'exécution pratique.

L'historique de la révision a été présenté ailleurs et est suffisamment connu pour qu'il soit inutile d'y revenir ici.

Le projet actuel, présenté par la Commission, a été rédigé en vue de faire disparaître les imperfections signalées.

Il y a lieu d'indiquer les tendances, le but de ce projet et les améliorations qu'il présente sur l'ancienne Convention.

Tendances:

1° établir une distinction complète entre la vigne et les autres plantes;
2° ne frapper d'interdit que les produits réellement dangereux et libérer les autres;
3° placer entièrement dans la main des gouvernements la responsabilité du commerce international des vignes;
4° supprimer l'attestation de faits impossibles à vérifier;
5° remplacer des garanties vagues et générales par des conditions précises et spéciales.

But:

1° rendre à la circulation internationale le commerce des plantes autres que la vigne;
2° assurer aux divers Etats des garanties plus sérieuses contre l'invasion du phylloxéra par les relations commerciales;
3° mieux définir les dangers de certains produits mis en circulation par le commerce;
4° restreindre quelques-unes des libertés accordées par la Convention et en accorder d'autres.

Amélioration de rédaction.

Le texte a été rendu plus concis et plus clair; il a été scindé en petits articles courts et précis. Chacun de ces articles forme un ensemble très net; on y a groupé les produits similaires pour ne pas être obligé d'y revenir ultérieurement.

Cet arrangement du texte nouveau est dû presque entièrement à M. le Conseiller intime Weymann dont la haute compétence en fait de législation vient de s'affirmer une fois de plus.

IV. Nécessité d'un rapport général.

Les séances devaient d'abord n'être suivies d'aucun procès-verbal d'après la manière même dont la Commission avait dû se réunir; on a bientôt reconnu que les débats méritaient d'être conservés au moins dans leur essence; que cet échange de vues et cette somme considérable de travail et de temps employée en discussions approfondies ne devaient pas être entièrement passées sous silence. Il est intéressant en effet de montrer le chemin qui a été parcouru pour parvenir ou pour tenter d'arriver à une entente générale:

Les questions soulevées, les amendements abandonnés, les raisons apportées pour ou contre telle ou telle rédaction et surtout l'attitude des divers Etats dans les différents cas, ont une réelle importance: et il ne fallait pas laisser ces discussions s'oublier et disparaître sans chercher à en garder la trace.

Des procès-verbaux réguliers ne pouvaient être rédigés. Les séances se prolongeaient souvent très-tard dans la nuit pour recommencer le lendemain matin, et le temps matériel de les relire et de les approuver et surtout de les rédiger faisait complètement défaut.

On a agité la question de fixer toutes les paroles par l'emploi d'un sténographe. Cet avis n'a pas prévalu.

La marche des discussions n'a pas pu toujours être très-méthodique; on a dû quelquefois revenir en arrière pour mieux définir une expression et préciser un point resté indécis; un compte-rendu fidèle, un procès-verbal régulier ne pouvait donc donner un récit clair et facile à comprendre de la marche des questions.

La force des choses a conduit le rapporteur à utiliser ses notes d'une manière spéciale; il a dû coordonner le récit des discussions en le groupant autour de sujets parfaitement définis, sujets répartis cependant, chacun dans plusieurs articles de la Convention: Raisins de table, cartes phylloxériques, plantes autres que la vigne, etc.

Ce groupement s'est bientôt imposé et la Commission s'est trouvée naturellement amenée à changer le mode de la rédaction des articles.

La marche du travail, dans les séances, a été l'étude régulière et successive des amendements proposés par M. le Dr Fatio et adoptés par le gouvernement suisse. Les diverses questions y ont été soulevées, les unes après les autres et se sont présentées de nouveau et sous plusieurs faces à mesure que se continuait l'examen du texte. Les débats ont été longuement et sérieusement approfondis. La base de la discussion a été en général fournie par l'historique naturelle du phylloxéra; on est resté le plus souvent d'accord sur les principes.

La rédaction à dû être faite très-rapidement, malgré le peu de temps résultant des travaux mêmes de la Commission et des rapports réguliers à adresser au Gouvernement français. Les développements à donner aux articles ont été souvent l'objet d'interprétations différentes de la part des délégués; les uns voulaient que le rapport fût très-court, d'autres qu'il fût très-développé; il a subi en conséquence des remaniements forcés. En outre, il devait s'arrêter primitivement au 16 octobre et expliquer l'avant-projet fixé au 22 octobre et servir de base au projet de la Commission et finalement il a dû embrasser l'ensemble des séances; une cause d'arrêt survenue contre la volonté du rapporteur a retardé l'achèvement et l'impression jusqu'au 27 octobre; mais cette première rédaction actuelle ayant été modifiée ultérieurement, des changements importants ont été introduits dans le texte du projet et il a fallu en tenir compte.

Les séances de la Commission ont duré jusqu'au 2 novembre, il a fallu compléter tous les articles modifiés dans les derniers jours. Pour ces diverses raisons, la forme n'a pu être soignée autant qu'il eût été désirable de le faire.

Les opinions des délégués sont, dans le rapport, mentionnées brièvement et analysées plutôt que rédigées exactement. Les questions sont présentées, selon les cas, sous forme tantôt d'historique, tantôt de discussion, parfois sous forme dogmatique.

Pour abréger la rédaction et la simplifier on s'est contenté souvent d'énoncer les opinions d'une manière impersonnelle et d'indiquer par des initiales les noms des délégués qui s'y sont rangés ou qui les ont appuyées.

Ces initiales ont la signification suivante:
W. = M. le Conseiller intime Weymann;
P. = M. le Conseiller ministériel de Prétis;
E. = M. Emich d'Emœcke;
C. = M. Cornu;
V. = M. le Vicomte de Villar d'Allen;
M. = M. Rodrigues de Moraës;
F. = M. le Dr Fatio.

Les difficultés d'un rapport semblable ont nécessité l'adoption de ce procédé de rédaction; il y a des points sur lesquels ont est revenu, à différentes reprises, pendant 8 ou 10 séances.

Le rapport est loin d'avoir rappelé, même succinctement, tous les points discutés, toutes les rédactions prises en considération puis rejetées; il ne donne qu'un aperçu rapide des travaux de la commission sous forme d'un bref résumé. C'est ainsi qu'on n'a pas même mentionné les discussions suivantes:

1° A propos de la confection des cartes phylloxériques: nécessité d'indiquer l'échelle de la carte; utilité que présenterait une échelle commune, ou des échelles ayant entre elles des rapports simples; y aurait-il une échelle minimum à conseiller aux états contractants; devrait-on adopter une méthode de construction identique pour les cartes dans les divers états?

2° Liste des produits dangereux et classement relatif de ces produits au point de vue du phylloxéra.

3° Condition que doit remplir le raisin de vendange pour être admis sans danger à la circulation internationale et transporté sans altération.

4° Danger des collections botaniques et des jardins destinés aux études scientifiques.

5° Discussion sur la signification exacte et sur la traduction de divers mots techniques en français et en allemand, etc.

On peut surtout noter un grand nombre de modifications nécessitées dans la forme et dans le mode de rédaction des divers articles qui ont été l'objet de longs remaniements.

Ce rapport imparfait n'est donc qu'un court résumé de séances nombreuses et très laborieuses. Ces séances ont abouti à la rédaction du projet de la Commission, soumis à la Conférence dans sa septième séance plénière.

Sommaire.

A. Raisins de table.
A'. Raisins de vendange.
A". Marc de raisin.
B. Règlementation du commerce de vignes.
C. Règlementation du commerce des plantes autres que la vigne.
D. Cartes phylloxériques.
E. Zones frontières.
F. Surveillance aux frontières.
G. Communications mutuelles des Etats.
H. Engagements des Etats contractants vis-à-vis des autres Etats.

A. Raisins de table.

Dans la Convention le raisin de table est admis à la libre circulation; le Congrès de Lausanne l'avait proclamé sans danger reconnu encore; cependant des réclamations nombreuses se sont produites en Suisse contre la libre circulation du raisin apporté soit de l'étranger soit des cantons phylloxérés.

Plusieurs cantons viticoles idemnes ont demandé instamment au Conseil fédéral de prohiber l'introduction du raisin sur leur territoire.

La délégation suisse a demandé, en vue de répondre à ces demandes, que l'on rendît aux Etats la liberté eu égard à l'admission du raisin et que l'on entourât celle-ci de garanties particulières.

La discussion qui s'est élevée à ce propos dans la Commission a donné lieu à un échange d'arguments contradictoires.

Le danger du raisin a été soutenu par M. le Dr Fatio de la manière suivante:

1° Le raisin peut être dangereux, car il touche à la vigne; il peut porter des phylloxéras ailés. Ces ailés peuvent, surtout si le trajet n'a pas été long, demeurer intacts, s'échapper et se répandre dans le vignoble alors que le rasin est mangé immédiatement auprès de celui-ci. Les toiles d'araignées peuvent les retenir entre les ramifications de la grappe; les ailés peuvent y pondre des œufs.

On pourrait rencontrer peut-être des galles sur le rachis des grappes; de jeunes phylloxéras issus des galles de feuilles pourraient se rencontrer sur le raisin même lorsque les feuilles ont été enlevées et y demeurer vivants et agiles.

Les raisins de vignes indigènes croissant dans le voisinage de cépages américains pourraient ainsi en recevoir par contact avec ceux-ci, ou simplement en raison de leur proximité.

2° Dans les vignobles du Canton de Vaud, à Vevey, Montreux, Villeneuve, etc., on importe du raisin par grandes quantités pour les cures spéciales qui commencent avant que le raisin du pays ne soit mûr; il peut être consommé dans la proximité immédiate des vignobles, ce qui constitue un danger.

Les restes des grappes peuvent, avec les composts, être amenés dans les vignobles.

3° Un emballage spécial est nécessaire pour permettre les visites; il doit être reconnaissable pour faciliter le travail de surveillance des douaniers.

Les nécessités du transport exigent un poids minimum pour que ce raisin ne s'écrase pas lui-même sous sa propre masse. Ce poids, le Conseil fédéral l'a fixé à 10 puis à 12 kilogrammes, en se basant sur les quantités adoptées par le commerce.

Il faut craindre qu'avec un poids exagéré on ne transporte comme raisin de table de véritable raisin de vendange; ce dernier, cueilli sans précaution, contient souvent des feuilles et des sarments, fait qu'il est difficile de mettre en évidence à la douane; la surveillance est impossible dans de grandes masses.

4° Les conditions politiques spéciales nous forcent de prendre en

grande considération les réclamations de certains Cantons qui, comme ce-celui de Vaud, du Valais et autres, sont menacés dans leur revenu principal et seraient en grande partie ruinés par le phylloxéra. Il y a une menace pour la paix intérieure (voir les publications suisses officielles des années 1880 et 1881). Une législation spéciale a déjà été adoptée par le Conseil fédéral réglementant le poids.

Des arguments contradictoires on été soutenus par des délégués différents; ils portent les mêmes numéros que les arguments directs.

1° **C.** Ces diverses raisons sont très-contestables; les ailés ne peuvent se trouver que par hasard sur les grappes et y sont toujours très-rares, je n'en ai jamais observé*); les ailés ont besoin de feuilles pour se nourrir; ils seront rapidement très-fatigés ou très-endommagés par un long transport en dehors des feuilles; leurs œufs et la génération qui en procède sont très-altérables et exigent pour se développer des conditions qui font sûrement défaut dans un pareil changement de milieu.

Les galles n'ont jamais été trouvées sur les grappes; les jeunes errants venus des feuilles ne peuvent s'y nourrir et ils ne peuvent demeurer qu'un très-petit nombre de jours vivants sans nourriture.

2° **P. E. C.** On consomme le raisin dans les maisons et non dans les vignobles; on le mange grain à grain, ce qui est contraire à toute l'argumentation.

C. Au milieu des débris de cuisine, ni les oeufs ni les insectes demeurés sur les grappes, si cela était possible, ne pourraient demeurer vivants longtemps.

C. P. Dans les fumiers la putréfaction envahit tout. Le danger n'est pas défendable au point de vue du phylloxéra.

C. Quant au transport des débris de cuisine qui sont déposés au milieu des cultures, et portés même immédiatement dans les vignobles, c'est une pratique qui doit être prohibée par une règlementation intérieure et dont la Convention n'a point à s'occuper.

3° **E.** L'emballage est réclamé par la nature même des produits et la Convention actuelle exige déjà qu'ils puissent être visités.

C. La distinction du raisin de table et du raisin de vendange doit porter, non sur le poids, mais sur la nature même du raisin, qui est intact dans le premier cas, plus ou moins foulé dans le second. Si pour sauvegarder les raisins on exige un poids minimum de 12 kilos, cela regarde en réalité l'expéditeur et non le gouvernement suisse. Les raisins des pays méridionaux sont, d'ailleurs, en général, très-fermes, surtout les raisins à grains allongés qui peuvent supporter de grandes pressions sans s'écraser.

P. De grandes masses de raisin l'orsqu'elles sont contenues dans des corbeilles plates peuvent être facilement visitées.

Le minimum du poids, s'il était adopté par Convention, pourrait soulever des questions graves; cest une règlementation qui rentre non dans la viticulture, mais dans les traités de commerce.

---

*) M. Rodrigues de Moraës, délégué du Portugal, arrivé à Berne trop tard pour prendre part à la discussion annonce qu'il a observé sur la grappe le phylloxéra ailé, mais d'ailleurs toujours d'une manière accidentelle et rarement.

4° **C.** Les conditions politiques méritent plus d'égard; ce sont les seules raisons sérieuses, mais elles ont pour base une *appréciation inexacte du danger véritable.*

Pour éviter ce danger, M. de Prétis demanderait le certificat d'origine.

F. Ce certificat a déjà été réclamé par les cantons d'Argovie, de Thurgovie et de Zurich, et on ne peut en réalité l'obtenir.

W. Le protocole final peut établir que la définition du raisin de table et de vendange est laissée à l'appréciation de chaque Etat.

L'amendement de M. le Dr Fatio était conçu dans les termes suivants:

»Les raisins de table ne pourront être admis au transit international »et circuler que sans feuilles ni sarments et dans des caisses fermant à »vis ou dans des paniers solidement emballés et faciles à visiter.«

E. Les raisins sont admis à la libre circulation internationale: la rédaction doit donc être modifiée.

La question de l'emballage est agitée et l'amendement est adopté comme il suit:

»Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou »paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.«

La Suisse demande l'insertion au protocole final de la note suivante:

»*Ad.* article 2, alinéa 1. Les Etats contractants, prenant en considé- »ration la position particulière de la Suisse, reconnnaissent à cet Etat le »droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination des régions vi- »ticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.«

Cette insertion est adoptée à l'unanimité.

A'. Raisins de vendange.

Les délégués de l'Autriche-Hongrie présentent à la Commission une proposition entièrement nouvelle et ainsi conçue:

»Les raisins de vendange seront admis à la libre circulation internationale en fûts contenant au moins cinq hectolitres.«

Cette proposition prendrait place dans l'article 2. Elle est appuyée par M. Cornu et combattue par M. Weymann.

W. Le raisin de vendange est plus dangereux que le raisin de table. Ce raisin est cueilli avec moins de soin; il peut contenir des feuilles et des sarments de vigne; les phylloxéras ailés, leurs œufs, les galles des feuilles pourraient s'y trouver. Le tout est transporté à travers les vignobles dans les pressoirs.

C. Le danger du raisin de vendange est très-faible pour les raisons développées déjà à propos des raisins de table: il est même plus faible, car la masse est renfermée dans des vases forcément clos; les débris de vigne, s'il en existe, sont rapidement imbibés de liquide; l'air se charge d'acide carbonique, le jus d'alcool, à mesure que la fermentation s'établit; les phylloxéras ailés ou autres ne pourraient ni s'échapper, ni même continuer à vivre. Le transport de l'insecte par ce moyen est encore moins soutenable que pour le raisin de table.

P. E. C. La masse est déposée dans des celliers ou des caves, et n'est pas déposée dans les vignobles. Dans des fûts spéciaux fermés, il

n'y aurait aucun danger et le douanier saurait toujours à quelle nature de raisin il a à faire et où il est dirigé.

W. Cette circulation n'est ni mentionnée, ni prévue dans la Convention; en Allemagne, on a considéré que par l'alinéa 4 de l'article 2 cette circulation était interdite implicitement. Elle offre réellement du danger parce que les couches supérieures qui ne fermentent pas pourraient présenter des sarments de vigne, des feuilles avec galles, des œufs, des phylloxéras ailés. Il n'y aurait en outre dans ces conditions qu'un contrôle insuffisant de la masse entière.

E. Ce raisin de vendange, il serait contenu dans des fûts bien fermés, et pour le dégagement du gaz munis d'un petit tuyeau dont l'extrémité pourrait plonger sous l'eau, il n'y aurait aucune évasion possible des insectes.

Dans le cours de la discussion, la demande de l'Autriche-Hongrie est admise sous la forme suivante:

»Les Etats contractants s'entendront pour l'admission ou le transit »du raisin de vendange, foulé et en fûts bien fermés.«

W. Se déclare opposé à la circulation internationale du raisin de vendange et se réserve de proposer le retrait de cette disposition à l'assemblée générale.

A la suite de discussions nombreuses, poursuivies pendant plusieurs séances et à plusieurs reprises, la Commission convient d'admettre le raisin de vendange à la libre circulation et de le mentionner dans l'article 2; les conditions de transport seraient définies comme il suit dans un alinéa spécial:

»Le raisin de vendange ne circulera que foulé et dans des fûts bien fermés.«

Cette rédaction donne lieu à quelques remarques.

W. Pour éviter une trop grande multiplication des fûts et rendre la la surveillance moins difficile, il convient de fixer un minimum de capacité et adopter celui de cinq hectolitres, capacité fréquemment adoptée dans les transports de cette nature.

F. On a l'habitude, dans les vignobles, de caler les tonneaux avec des sarments pour les empêcher de se déplacer pendant le transport; c'est un danger de transporter ainsi des sarments.

W. On pourrait, en remplissant les tonneaux, laisser échapper des débris et du liquide; ces débris, s'ils restaient adhérents extérieurement, pourraient répandre le phylloxéra; il faut bien nettoyer les fûts à l'extérieur avant de les admettre dans les wagons.

La Commission admet au protocole la note explicative suivante:

»Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres; ils »circuleront en wagon plombé et ne seront accompagnés extérieurement »d'aucun fragment de vigne.«

A''. Marc de raisin.

Dans les dernières séances de la Commission, le délégué de la France fait une proposition nouvelle. Considérant que le raisin de table et le raisin de vendange sont admis à la libre circulation internationale, il propose d'y admettre également le marc de raisin, mais sans restrictions. Le marc, produit sans danger, puisqu'il a été comprimé et fermenté, ne peut inspirer

aucune inquiétude pour l'introduction du phylloxéra; les insectes qui auraient été par hasard englobés, les œufs qui s'y seraient trouvés ne peuvent résister à un séjour un peu prolongé dans une masse semblable. Il demande donc qu'en considération de ces raisons diverses, on autorise l'emploi direct des wagons pour le transport de ce produit; les précautions prises contre le raisin de vendange n'ont plus de raison d'être ici, puisque les débris végétaux sont très-altérés par la fermentation et par une forme ultérieure.

W. Le marc n'est pas sans danger. Il contient des fragments de sarments et de feuilles comme le raisin de vendange; il n'est pas toujours très-altéré. On devrait porter ce marc à travers les vignobles, dans des charettes, à la gare: on le déposerait sans précautions sur le sol; les débris pourraient être portés çà et là. Il est bien difficile de le croire sans aucun effet nuisible et de l'admettre aussi à la circulation internationale.

V. Le marc n'est pas toujours fermenté.

F. Ce qui rend ce transport dangereux, c'est moins le marc en lui-même que le peu de soin avec lequel s'opèrent les chargements. On le dépose n'importe où dans le vignoble, près du pressoir ou auprès des vignes, on peut emporter des sarments, des feuilles et même des fragments de terre et de racines de vignes. On ne peut laisser circuler ainsi des masses considérables d'un produit qui peut devenir dangereux sans exiger des garanties; il faudrait un emballage spécial puisque l'on a supprimé la désinfection des véhicules.

C. Ce danger est très-exagéré. Puisque le marc est inoffensif par lui-même, l'emploi des wagons ne parait pouvoir être refusé; la désinfection serait très-aisée à obtenir à l'aide de vapeurs diverses ou par des liquides insecticides.

V. Dans les gares de chemins de fer il est très-facile d'obtenir une désinfection rapide des véhicules à l'aide de la vapeur lancée avec une pression de plusieurs atmosphères.

P. La désinfection des véhicules n'est pas toujours possible; c'est pour cela que nous en avons obtenu la suppression. Les transports peuvent, en effet, avoir lieu par bateaux, grands ou petits, voitures, charettes, etc., il est inutile d'éxiger ce qui n'est pas possible à effectuer; on prescrira des caisses fermées et on supprimera ainsi le danger des véhicules.

La Commission agite la question de savoir si on prescrira des tonneaux, des caisses ou des sacs.

V. Il y a des tonneaux de bois de sapin qui sont très-économiques et des caisses du même bois à très bon-marché, on pourrait employer aussi des sacs qui auraient l'avantage de servir plusieurs fois.

C. Un emballage, si peu coûteux qu'il soit, grévera le produit d'une manière si lourde qu'il équivaudra à une interdiction; c'est une exigence bien sévère. Ce commerce n'a d'intérêt que pour la France; il n'a pas lieu entre les Etats contractants; on le demande parce qu'il est interdit aujourd'hui et qu'il le demeurerait si l'Espagne et l'Italie voulaient adhérer à notre Convention. C'est une demande de peu d'importance qui est relative à un produit de peu de valeur.

A la suite de cette discussion, le marc de raisin est admis à la circulation internationale et placé dans l'article 2, à la suite du raisin, mais il est soumis aux exigences suivantes:

»Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux »biens fermés.«

Malgré les tentatives de M. le délégué de la France, la rédaction est maintenue sans changement par la Commission.

B. Règlementation du commerce des vignes.

Le commerce des vignes est, à bon droit, jugé dangereux, et tous les délégués sont tombés d'accord que les périls que court la viticulture viennent principalement du transport de ces plantes.

La règlementation de ce commerce doit donc être absolument séparée de ce qui est relatif aux autres plantes.

L'ancienne Convention laissait aux Etats un droit qui doit avant tout leur être maintenu, celui de fermer leurs portes aux produits dangereux de la vigne.

Le transport des vignes est en grande partie restreint à l'intérieur des Etats, et c'est pour cette raison que les circonscriptions administratives de la carte phylloxérique ont une réelle valeur.

La discussion de cette règlementation a subi deux phases successives dans la Commission.

1. On essaye d'utiliser d'abord l'ancienne rédaction, et la délégation suisse propose l'alinéa suivant:

»Les plants de vigne, boutures et sarments, admis au transit inter- »national par les bureaux de douane désignés devront être accompagnés, »à la fois, d'une autorisation d'entrée de l'autorité du pays destinataire »et d'une attestation de l'autorité du pays d'origine portant:

»*a.* qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion »phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale, établie »et tenue à jour dans chaque Etat contractant;

»*b.* qu'ils n'y ont pas été récemment importés.«

W. P. E. F. Pour remplacer la seconde condition exigée pour la circulation, la Commission cherche à trouver une garantie, et plusieurs délégués pensent qu'un stage en terre d'au moins deux années permettrait aux experts de faire les constatations nécessaires.

On convient que l'autorisation préalable, réservée à l'Etat, lui permet d'exiger toutes les garanties nécessaires et que cette autorisation préalable restreint considérablement, s'il ne l'annule pas tout-à-fait, le commerce des vignes.

MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie, en prévision de l'avenir, et pour ne pas rejeter systématiquement la théorie proposée pour la reconstitution des vignobles par les cépages étrangers considérés comme résistants, proposent l'amendement additionnel suivant:

»Les Etats contractants, dans des cas spéciaux, pourront s'entendre »pour l'admission au transit de cépages étrangers, qu'elle qu'en soit »l'origine, à la destination et à l'usage exclusifs du gouvernement de l'un d'eux.«

Les délégués divers on attaqué vivement à plusieurs reprises, l'intro-

duction des cépages américains qui se fait en France principalement dans la région méridionale et le Bordelais.

C. Cette introduction n'a pas lieu par les autres frontières et les diverses Etats limitrophes n'ont pas lieu de s'en occuper. Le transport des vignes est d'ailleurs autorisé dans les arrondissements phylloxérés, revêtus de la teinte noire; ce transport est de même nature que l'introduction des cépages venus d'Amérique; on ne peut s'y opposer au nom de la Convention; cette introduction est parfaitement légale.

Les délégués des autres Etats le reconnaissent, mais ils voudraient pouvoir rendre cette introduction sans danger pour la viticulture en général.

II. La seconde phase de la discussion est marquée par un amendement de M. le Conseiller intime Weymann, amendement qui lui semble réunir toutes les garanties possibles et entraîner la suppression de l'article proposé par l'Autriche-Hongrie. Il est en outre d'une concision remarquable.

Cet amendement, comprenant toute la réglementation du commerce des vignes, est ainsi conçu:

»Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments »ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et »sous le contrôle du gouvernement après désinfection efficace, par les »bureaux de douane spécialement désignés.

»Les dits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, »parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'embal- »lage devra être également désinfecté.«

La condition fondamentale est toujours que l'introduction des vignes n'a lieu qu'avec le consentement formel de l'Etat et la condition nouvelle c'est qu'elle ne peut avoir lieu que sous le contrôle du gouvernement et après *désinfection efficace.*

Cette disposition vise l'introduction de toute espèce de vigne, aussi bien par les frontières que par les ports, et notamment l'introduction des vignes apportées d'Amérique.

Le délégué de l'Allemagne a cherché par ce moyen à éviter l'importation sur le sol de l'Europe de nouvelles légions de phylloxéras en n'y laissant pénétrer que des plantes saines. Les délégués du Portugal partagent entièrement cette opinion.

M. Cornu proteste contre cette immixtion indirecte dans la règlementation intérieure de son pays. Il conteste que l'introduction des cépages étrangers soit un danger dont on puisse s'inquiéter au point de vue international. Il répète que cette introduction n'a lieu que dans les arrondissements revêtus sur la carte officielle de la teinte la plus foncée et est défendue ailleurs, c'est-à-dire dans les arrondissements présentant les deux premières teintes.

Il affirme qu'on a tort d'attribuer aux vignes américaines une augmentation du nombre des phylloxéras dans un pays, ainsi qu'une dissémination beaucoup plus grande de l'insecte.

Si le cépage n'est pas résistant, il ne fait pas plus de mal que la vigne européenne, car il meurt comme elle.

S'il est résistant, il ne nourrit que très peu d'insectes sur ses racines et ne donne ainsi que très-peu d'ailés.

Au point de vue du nombre des insectes, les plantations nouvelles de cépages européens, en pays phylloxérés, sont beaucoup plus à craindre, car elles sont très-fertiles en ailés. Qui donc oserait s'opposer dans une Convention à la replantation des vignobles?

On objectera le danger des *galles*; mais ces galles ne se montrent que sur un certain nombre de cépages américains et non sur tous; les *Aestivalis*, qui sont considérés comme les plus résistants, n'en présentent jamais. — Dans la propagation à grande distance, les galles ont un rôle nul; les ailés des galles sont assez rares pour qu'on en ait nié l'existence.

Beaucoup de ces vignes d'ailleurs ne sont que des porte-greffes et n'ont pas de feuilles.

Les vignes américaines ne produisent donc pas une augmentation sensible du nombre des phylloxéras en France; bien au contraire, »*la vigne américaine ne fait pas de phylloxéras*« et si l'on introduit des phylloxéras nouveaux, on voit qu'ils ne peuvent pulluler.

M. le Vte de Villar d'Allen dit qu'en Portugal les *Aestivalis* ne sont pas si résistants, que ce sont les *riparia* qui sont couverts de galles.

M. le Dr Fatio, tout en reconnaissant que les vignes américaines résistantes produisent *en terre* moins de phylloxéras que le vignes indigènes, n'en persiste pas moins à voir un grand danger dans la plantation des vignes dites résistantes près des plants européens en ce sens que les premières se déchargent sur les secondes de la majorité de leurs parasites en les condamnant ainsi d'autant plus vite.

Les autres délégués ne peuvent partager l'opinion de M. Cornu. Ils joignent leurs exhortations pour engager le délégué de France à faire agréer par son Gouvernement la proposition de M. Weymann. Ils considèrent l'introduction des cépages américains sur le sol d'Europe comme un danger très-grave, contre lequel ils doivent protester au nom de leur propre intérêt.

M. Cornu ne peut donner aucune réponse sur cet amendement que vient d'être brusquement exposé. Il s'en référera à son Gouvernement et demandera des instructions sur ce point nouvellement mis en question.

M. le Dr Fatio émet alors une proposition nouvelle à peu près dans le même sens que la précédente, c'est-à-dire tendant à resteindre l'introduction des vignes étrangères. En vue de la protection du territoire des frontières, il propose l'admission de l'article suivant:

»Les Etats contractants, en vue de la protection des territoires »limitrophes, s'entendront pour l'autorisation de plantations nouvelles de »vignes étrangères ou de vignes provenant de circonscriptions condamnées »dans les zones frontières de chacun d'eux.«

Cette proposition vise particulièrement la portion du vignoble français située dans le voisinage de la Suisse.

M. Cornu fait remarquer que les arrondissements français qui touchent la Suisse sont encore absolument indemnes; que l'introduction des cépages étrangers et des vignes provenant d'arrondissements phylloxérés, n'est permise que lorsque l'arrondissement a déjà revêtu trois teintes successives;

que la teinte noire définitive n'est accordée qu'à bon escient et ne peut être obtenue sans des conditions spéciales; en tout cas elle n'a lieu que lorsque le vignoble est déjà très-malade.

M. le Dr Fatio dit qu'il n'en est pas tout à fait ainsi et qu'il pourrait arriver que le gouvernement fût forcé, par un parti considérable de viticulteurs, d'accorder avant peu la teinte noire. Ce qu'il désire, c'est simplement une zône frontière qui empêche la propagation de la main à la main dans les cultures.

M. Cornu pense que M. le Directeur de l'Agriculture, auquel il n'en a du reste jamais parlé, et la Commission supérieure du phylloxéra qui compte dans son sein des amis anciens et fidèles de la Suisse, sauront la défendre quand il en sera besoin. M. Cornu réserve complètement toute espèce de réponse sur cette question qui, comme la précédente a été brusquement soulevée en séance.

M. de Prétis appuie la proposition de M. le Dr Fatio; il pense que les Etats limitrophes devraient s'entendre pour les mesures à prendre dans les zônes frontières, en vue d'une protection mutuelle.

M. Weymann propose l'amendement suivant, qui est un adoucissement du premier; il serait introduit au protocole final comme renvoi à l'article précédent:

»Les Etats contractants, eu égard aux vignes étrangères ou de pro-
»venance suspecte, appliqueront aux zônes frontières, autant que faire se
»pourra, des mesures restrictives en faveur des Etats limitrophes.«

Cet amendement sera proposé en séance plénière.

C. Réglementation du commerce des plantes autres que la vigne.

L'une des considérations fondamentales qui ont permis de traiter l'horticulture d'une façon moins rigoureuse qu'elle ne l'avait été jusqu'alors, est la distinction complète établie entre la vigne et les autres plantes confondues dans l'article 3 de la Convention. Cette distinction de première valeur a été introduite par la délégation suisse; elle sépare d'une manière heureuse les plantes qui sont toujours suspectes des autres qui ne peuvent l'être que par le voisinage des premières, en entraînant quelques fragments de leurs racines.

La seconde, non moins importante que la première, c'est que la vigne seule étant dangereuse, il faut la proscrire non seulement des pépinières elles-mêmes, mais encore du voisinage de celles-ci.

Il suit de là comme conséquence naturelle que la vigne devra être l'objet d'une règlemention spéciale, différente de celle des autres plantes et être entourée de garanties bien plus sévères. Ces règlementations ne seront plus mélangées et confondues comme elles l'étaient dans l'article 3 de la Convention, mais complètement distinctes.

L'amendement de M. le Dr Fatio, auteur de ces considérations, et qui a été adopté par la délégation suisse, est le suivant:

»Art. 3. Les plantes, arbustes et produits divers des pépinières,
»jardins, serres et orangeries admis au transit international par les

»bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une déclaration »de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité du pays d'origine portant:

»*a.* que l'établissement dont ils proviennent ne possède aucun pied »de vigne, ne fait pas le commerce de cette plante, n'a pas eu »précédemment de ceps phylloxérés, et se trouve à une distance d'au »moins 50 mètres de toute plantation de vigne quelconque;

»*b.* qu'ils n'y ont pas été récemment importés.«

Cet amendement n'établit aucune distinction entre les territoires phylloxérés ou non.

Dans la deuxième séance plénière la délégation française a proposé de rétablir cette distinction et de traiter moins sévèrement les pépinières situées en territoires non phylloxérés. Dans ce dernier cas, on n'exigerait pas la suppression des vignes. Voici le texte de cette proposition:

»Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres »et orangeries admis au transit international par les bureaux de douane »désignés, devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur »et d'une attestion de l'autorité du pays d'origine portant:

»1° *pour les pays non déclarés phylloxérés:*

»qu'ils proviennent d'un territoire déclaré préservé de l'invasion phyllo- »xérique et figurant comme tel sur la carte établie et tenue à jour dans »chaque Etat contractant;

»2° *pour les pays déclarés phylloxérés:*

»que l'établissement dont ils proviennent ne possède aucun pied de »vigne et se trouve à une distance d'au moins 20 mètres de toute plantation de vigne quelconque.«

Une longue discussion hors séance amena une entente entre la délégation française et la délégation suisse; cette dernière présenta la rédaction suivante qui précise plusieurs points et introduit des restrictions importantes.

»Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres »et orangeries admis au transit international par les bureaux de douane »désignés devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur »et d'une attestation de l'autorité du pays d'origine portant:

1° *pour les territoires non déclarés phylloxérés:*

a. qu'ils proviennent d'un territoire déclaré préservé de l'invasion phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour dans chaque Etat contractant;

b. qu'ils proviennent d'une plantation ou d'un enclos ne renfermant aucun pied de vigne;

2° *pour les territoires non déclarés phylloxérés:*

»qu'ils proviennent d'une plantation ou d'un enclos situé à une »distance à fixer par chaque Etat, mais qui en tous cas ne pourrait »pas être inférieure à 20 mètres, de toute plantation de vigne; que »l'enclos lui-même ne contient aucun pied de vigne; qu'il n'a jamais »renfermé de vignes phylloxérées et qu'il n'y est fait ni dépôt ni cul- »ture de cette plante.«

La question en était arrivée à ce point en séance plénière, lorsque M. de Prétis proposa la réunion de la Commission: l'étude fut reprise

alors et occupa un grand nombre de séances pour aboutir finalement à une entente générale. La liberté de circulation demandée par les délégués de la France, d'Allemagne et de la Suisse fut entourée de garanties pour rassurer ceux de l'Autriche-Hongrie.

Mais avant d'arriver à cette entente, la discussion relative à la réglementation du commerce des plantes autres que la vigne a été très longtemps prolongée; elle peut être résumée ainsi :

I. Dans la première partie du débat, MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie repoussent l'amendement de M. le Dr Fatio présenté dans la Conférence, dont le débat actuel est la suite directe. Voir l'amendement ci-dessus.

E. Il est difficile d'admettre, que le transport de plantes provenant d'une région phylloxérée ne puisse présenter de danger, surtout lorsqu'il est fait en été comme c'est quelquefois le cas.

Des ouvriers peuvent, avec leurs chaussures et leurs outils, transporter accidentellement l'insecte, en passant des vignes phylloxérées dans des jardins ou dans des pépinières; le commerce de plantes de la vigne, en pays phylloxérés, sera donc toujours dangereux.

La France, pour protéger l'Algérie de l'invasion du phylloxéra, a promulgué les mesures prohibitives les plus sévères. L'interdiction ne frappe pas seulement toutes les plantes vivantes, mais elle s'étend encore à tous les produits végétaux; une seule exception est faite en faveur des pommes de terre lavées.

Cette mesure est en contradiction complète avec ce que la France admet aujourd'hui.

F. Ce qui est dangereux pour l'Algérie l'est également pour d'autres régions.

C. L'Algérie est un pays hors d'Europe, cette situation l'exclut de la Convention ; ces mesures ont été d'ailleurs impérieusement réclamées par l'opinion publique dans la colonie.

P. En présence des mesures exceptionnelles appliquées en Algérie, il est étonnant que l'on veuille ailleurs autoriser l'exportation de plants provenant de pays phylloxérés. Les mêmes arguments d'ailleurs, peuvent être invoqués pour l'Autriche-Hongrie, l'opinion publique doit être prise aussi en sérieuse considération; les circonstances climatériques y sont, dans certaines parties du pays, les mêmes que dans d'autres pays méridionaux, où la propagation du fléau se fait avec une grande rapidité.

Après qu'il eut été constaté par la discussion que les vues de MM. Weymann, Cornu et Fatio, d'une part et celles de MM. de Prétis et d'Emich de l'autre, sur le point spécial de l'extension du phylloxéra par le transport des plantes autres que la vigne, étaient foncièrement différentes, ces derniers présentent la proposition suivante:

Amendement à l'alinéa 1er *de l'article* 3.

»Les objets énumérés au 2e alinéa de l'article précédent comme étant »admis au transit international par les bureaux de douane désignés »devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'o»rigine, portant :

a. qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion phylloxérique et figurant comme tel sur la carte spéciale, établie et tenue à jour dans chaque Etat contractant;

b. qu'ils n'y ont pas été importés dans le courant des six derniers mois.

»Si les plants, arbustes, etc. sont mis en circulation avec leur motte »de terre, le certificat doit porter, en outre, qu'ils proviennent d'un »établissement qui ne renferme pas de pied de vigne, se trouve situé à »une distance d'un moins 25 mètres de toute plantation de vigne et »ne sert pas de dépôt au commerce des vignes.

»Le certificat qui doit accompagner les envois de plantes dont les »racines ne sont pas dégarnies de terre devra être présenté à l'autorité »compétente du pays destinataire.«

C. W. F. Cette proposition n'apporterait aucun changement à la situation et l'on ne saurait y trouver un allègement important aux conditions du commerce des plantes, allègement qui est dans leur pensée et dans les intentions de leurs gouvernements.

E. P. Jusqu'à présent l'expédition des plantes avec de la terre, provenant de pays non phylloxérés, était interdite; et ce serait faire, en l'autorisant, une concession importante au commerce horticole. De plus, dans les pays vignobles, où le contrôle des envois de plantes est un devoir important du gouvernement vis-à-vis de l'opinion publique, et où les habitants doivent supporter de lourdes charges pour lutter contre l'invasion, il serait regrettable d'adopter des mesures qui risquent d'aggraver le danger et d'augmenter les charges publiques.

Pour tenir compte des vues de MM. de Prétis et d'Emich, M. le Dr Fatio propose un amendement de conciliation, ainsi conçu:

»Chaque Etat, lorsqu'il s'agit de produits étrangers à la vigne, pro»venant d'une circonscription administrative réputée phylloxérée, et figu»rant comme telle sur la carte spéciale, établie et tenue à jour dans »chaque Etat contractant, pourra exiger préalablement les diverses décla»rations et attestations ci-dessus, avec destinations et contenus des »envois; se réservant le droit de refuser ceux qui renferment de la »terre et sont à destination des pays viticoles.«

MM. de Prétis et d'Emich ne méconnaissent pas que ces nouvelles propositions se rapprochent sensiblement de leurs propres intentions, mais ils estiment que, conformément à leurs instructions, ils ne peuvent les accepter sans en avoir référé à leur gouvernement.

L'amendement de conciliation ayant été combattu par MM. Weymann et Cornu, M. Fatio le retire provisoirement.

II. Dans la seconde partie du débat, la discussion a pris pour base l'amendement suisse:

Cet amendement, déjà cité plus haut, remplace la condition que les plantes proviennent d'un territoire réputé non phylloxéré par une condition différente.

Il est aussi conçu:

»Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres

»ou orangeries admis au transit international par les bureaux de douane »désignés, devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et »d'une attestation de l'autorité du pays d'origine portant:

»*a.* que l'établissement dont ils proviennent ne possède aucun pied de »vigne, ne fait pas le commerce de cette plante, n'a pas eu pré»cédemment de ceps phylloxérés, et se trouve à une distance d'au »moins 50 mètres de toute plantation de vigne quelconque«.*)

Par ces obligations nouvelles on a cherché à obtenir les garanties nécessaires pour assurer la sécurité des vignobles.

Les délégués partisans de ces mesures ont eu à cœur de prouver que les conditions nouvelles ne constituent point l'abandon des mesures de précaution. Le rapporteur a exposé sur ce point l'opinion de la majorité en groupant les arguments comme il suit.

Dangers réels.

C. F. Dans le commerce des plantes autres que la vigne, le danger réside presque exclusivement dans le transport de racines de vigne phylloxérées qui pourraient se trouver entraînés par l'arrachage.

C. Pendant la saison d'automne, époque où ont lieu généralement les expéditions de plantes, l'individu ailé a un rôle très restreint dans ce cas spécial; on ne peut même en tenir compte en général: si on n'admet pas ce point, tout d'abord, il n'y a pas de convention possible, et, on doit, au même titre, proscrire toute espèce de commerce des objets provenant des pays phylloxérés (planches, pierres, paille, etc.).

W. C. F. Si le danger provient de la vigne elle-même, on est amené à prendre contre elle un ensemble de mesures radicales (exclusion des vignes hors de pépinières et de leur voisinage) et à exiger des garanties pour l'exécution de ces mesures (attestations et visites d'experts).

Emploi des cartes.

La question des cartes sera traitée spécialement, mais il est nécessaire de résumer ici plusieurs points importants.

La distinction en *territoires phylloxérés* et *territoires non phylloxérés* qu'on croyait devoir être suffisante pour réglementer le commerce des plantes et qui se basait sur la carte officielle, offre de graves inconvénients; elle condamne une surface énorme du pays sans pouvoir garantir l'innocuité du reste.

. Cette carte ne peut définir rigoureusement, à une échelle suffisante, les endroits véritablement occupés par le phylloxéra.

F. C. Les régions vignobles, déclarées préservées de l'invasion phylloxérique, n'ont été souvent considérées comme telles que par suite d'investigations incomplètes.

Les données lues sur la carte ne sont donc suffisamment précises, ni dans un cas ni dans l'autre pour l'horticulture; la prohibition basée sur la carte, pourrait être et a été justement contestée.

*) La seconde condition »*b.* qu'ils n'y ont pas été récemment importés« a été supprimée, sur la demande de l'Allemagne, comme impossible à certifier ou à vérifier dans l'application pratique.

W. C. F. Pour pouvoir affirmer avec certitude que les plantes de tout établissement commercial ou scientifique, ne peuvent transporter le phylloxéra, c'est-à-dire des fragments de racines phylloxérés, on est amené à proscrire tout pied de vigne de l'endroit où sont réunies les plantes.

Un surcroît de précautions conduit à écarter encore toute vigne du voisinage de cet endroit.

F. On peut admettre que les racines de la vigne ne s'étendent pas, en général, horizontalement, à une distance supérieure à 15 mètres. Une distance d'au moins 20 mètres permettrait donc d'affirmer qu'à un semblable éloignement des racines de vigne ne peuvent se mêler aux racines de vigne ne peuvent se mêler aux racines des plantes du commerce puisque la motte que l'on emporte avec la plante a rarement plus d'un mètre de diamètre.

Le délégué suisse à également proposé d'admettre qu'un obstacle naturel ou artificiel, opposé à l'extension des racines, pourrait remplacer l'effet de la distance. Par ce moyen, l'horticulteur serait exempté de la condition trop dure de dégarnir de terre les plantes destinées à la circulation internationale et de les recouvrir avec un emballage spécial est très-coûteux. La Commission a adopté cette considération.

L'exclusion des vignes hors des pépinières et de leur voisinage permet de remplacer les exigences de l'ancienne Convention, insuffisantes sur l'origine des plantes admises à circuler, trop minutieuses sur l'emballage, par d'autres, bien plus sérieuses et bien plus utiles.

W. F. On écarte l'appréciation du douanier et les erreurs possibles des autorités locales; le certificat prend de la valeur; il est bien plus facile d'attester l'absence de vigne que l'absence du phylloxéra.

C. F. On ne peut empêcher un horticulteur de faire le commerce des vignes ou d'en avoir des pépinières, mais on peut exiger de lui que jamais les plants de vigne ne pénètrent dans son enclos. C'est ce qu'exprime clairement la phrase: »qu'il n'y est fait aucun dépôt de vigne.«

Les vignes phylloxérées, reconnues dans une pépinière, devront être arrachées; les racines seront extirpées aussi complètement que possible, on devra y appliquer des traitements multiples.

W. C. F. Des traitements énergiques, capables de tuer la vigne et l'insecte, devront être effectués d'une manière réitérée; et c'est seulement après trois années que la circulation internationale des plantes étrangères à la vigne sera autorisée de nouveau.

Garanties.

F. L'état des choses sera *attesté* par l'autorité locale du pays d'origine; l'attestation sera basée sur la déclaration de l'expert qualifié.

Visites.

F. Pour *assurer l'exécution* des précédentes mesures que l'autorité locale est chargée d'attester, des visites régulières seront faites dans les pépinières, pendant la saison convenable, sous le contrôle et par ordre de l'Etat.

Listes.

F. Pour *faciliter la délivrance* de ces attestations, et dans l'intérêt

des horticulteurs, des listes officielles seraient publiées portant l'énumération des pépinières, qui ont été trouvées en règle; ces listes seraient tenues à jour et communiquées aux Etats contractants.

Bureaux de douane.

Pour *faciliter la vérification* de ces attestations et leur contrôle, les envois ne seraient expédiés, comme par le passé, que par les bureaux de douane désignés.

L'exposé qui vient d'être fait justifie pleinement la proposition suivante; un paragraphe nouveau est ajouté à l'article 5 de la Convention et engage les Etats contractants à échanger entre eux:

»4° des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles »et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis deux fois par an »à des visites, en saison convenable, et officiellement déclarés en règle »avec les exigences de la présente Convention.«

Un remaniement complet dans la rédaction des articles divers de la Convention relatifs aux plantes étrangères à la vigne permet de simplifier et de fondre plusieurs de ces articles en un seul plus complet et plus conforme aux exigences actuelles du commerce des Etats contractants; les plants, arbustes, etc., sont admis à la circulation internationale, mais dans des conditions et avec des garanties spéciales que le texte fait aisément ressortir. La rédaction nouvelle des deux premiers alinéas est ainsi conçue:

»Les plants, arbustes et tous autres produits étrangers à la vigne »provenant de pépinières, jardins, serres ou orangeries, sont admis à la »circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un »Etat que par les bureaux de douane à désigner.

»Les dits objets seront emballés solidement, mais de manière à »permettre les constatations nécessaires et devront être accompagnés »d'une déclaration de l'expéditeur circonstanciée et de l'attestation de »l'autorité compétente du pays d'origine portant:

a. qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos), séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins ou par un autre obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente;

b. que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne;

c. qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

d. que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.»

La discussion engagée, à plusieurs reprises, sur ce que doit contenir la déclaration de l'expéditeur conduit à en spécifier le contenu et on introduit au protocole final un paragraphe qui la définit ainsi:

Ad art. 3, *alinéa* 2. La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra:

1° désigner le point d'expédition avec la signature de l'expéditeur;

2° indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire;
3° affirmer qu'il n'y a ni plants, ni fragments de vigne dans l'envoi;
4° mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre.

On modifie plusieurs fois cette rédaction qui finalement est adoptée sous la forme suivante; la déclaration de l'expéditeur devra:

1° certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement;
2° indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire;
3° affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi;
4° mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre;
5° porter la signature de l'expéditeur.

On détermine également la valeur de l'attestation de l'autorité compétente par un autre paragraphe ajouté au protocole final.

Ad art. 3 alinéa 2, a et *d.* L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.

Tous les délégués adhèrent à la rédaction définitive, qui a été rapportée plus haut.

D. Cartes phylloxériques.

Explication des mots territoire et terrain.

La Convention de Berne recommande la confection d'une carte qui sera dressée pour la délimitation des territoires préservés et des territoires envahis ou suspects (art. 5, 5°)et la *délimitation des territoires envahis* par la maladie au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des Etats (art. 1er, 2°).

La carte devrait indiquer ces territoires et servir de base pour la règlementation du commerce des plantes.

L'Allemagne a demandé une définition précise du mot *territoire.* Le sens en est-il administratif ou géographique?

Il importe tout d'abord de remarquer que dans la Convention ce mot n'est pas employé isolément mais qu'il est toujours accompagné d'un autre qui est destiné à indiquer la présence ou l'absence du phylloxéra sur ce territoire.

W. Le mot *envahi* peut avoir un double sens; il peut servir à désigner une surface soit complètement occupée par le phylloxéra, soit présentant seulement quelques taches ça et là; à ces deux sens correspondent deux modes de représentation sur la carte.

C. F. On peut chercher à délimiter l'aire effective occupée par le phylloxéra ou bien l'aire qui comprend toutes les taches phylloxériques groupées autour d'un même centre. Ces deux tracés sont, l'un discontinu, l'autre continu; mais tous deux se modifient d'une année à l'autre et s'élargissent de mois en mois.

On est donc amené, pour simplifier, à comprendre dans la surface dite *phylloxérée* une zone entourant la surface réellement occupée par le phylloxéra et que celui-ci ne dépassera pas d'une année à l'autre, intervalle pendant lequel la carte sera digne de confiance.

C. On voit donc que les régions réputées non phylloxérées ne peuvent être définies, dans ce cas, que par exclusion de territoires réputés phylloxérés.

Pour la confection des cartes phylloxériques, on a eu bien moins en vue la délimitation des régions envahies, dont le commerce horticole était complètement interdit, que la fixation des régions indemnes, seules admises dans le commerce international. La délimitation, en France, est fournie par la limite d'un *arrondissement*, unité administrative déjà très-vaste (en général plus de cent mille hectares), qui dispose de pouvoirs assez étendus; le tracé est facile et visible à une échelle même assez petite, le contour est toujours facile à reconstituer.

W. L'Allemagne n'a que des taches trop petites et des surfaces attaquées trop restreintes pour avoir eu à adopter une circonscription administrative tout entière.

P. L'Autriche a adopté une circonscription administrative qui est déterminée par l'étendue de la zône suspecte.

E. La Hongrie a adopté la commune, avec un rayon de 2 kilomètres autour de la tache; dans le cas où cette tache serait située près de la limite de deux communes on englobe la commune adjacente.

F. En Suisse, l'unité adoptée est le canton.

C. En France, tout arrondissement qui contient une tache phylloxérique est considéré comme un territoire non préservé de l'invasion et est revêtu, sur la carte, de la teinte grise du premier ton (la plus pâle).

Une seule tache, fût-elle d'un are ou moins encore, suffit pour faire teinter un arrrondissement. La région saine est donc séparée bien au-delà de la région contaminée. Une teinte plus foncée recouvre les arrondissements plus gravement atteints. Enfin, une teinte plus foncée encore revêt les arrondissements complètement occupés par le phylloxéra ou considérés comme tels.

Sur cette carte est basée la règlementation du transport des vignes et de leurs produits dangereux. C'est dans les arrondissements les plus foncés, revêtus de la troisième teinte, seuls, qu'est autorisé le transport des produits provenant de régions phylloxérées. Toute exportation est interdite dans les arrondissements présentant la première ou la seconde teinte. La teinte la plus foncée n'est pas imposée, elle doit être réclamée par les sociétés locales, le conseil général; et les demandes sont soumises à la Commission supérieure du phylloxéra, qui doit émettre un vote.

W. Il serait injuste d'étendre la condamnation à une circonscription administrative entière pour un ou quelques ceps isolés, reconnus phylloxérés, hors d'un établissement de commerce et en dehors d'une région viticole. La circonscription condamnée ne doit donc pas être forcément administrative.

W. C. Les circonscriptions condamnées par l'apparition de quelques taches ne sont ainsi teintées que dans un but spécial qui est la règlementation du commerce des vignes et n'ont de raison d'être que dans les contrées viticoles.

W. E. P. C. F. Leur détermination est laissée à la liberté d'interprétation de l'Etat. C'est dans le sens de circonscription administrative ou non que doit être compris le mot de territoire envahi.

L'étendue occupée réellement par le phylloxéra peut y être fort variable, la carte française n'a pas pour but d'y indiquer la présence certaine du phylloxéra.

Utilité des cartes.

W. Les cartes ne peuvent remplacer, comme on l'avait cru possible, le certificat d'origine dans le commerce international.

F. Elles ne peuvent pas servir de base aux autorités locales pour délivrer ce certificat.

W. E. P. Le douanier n'a pas à les consulter quand le certificat d'origine fait défaut.

Elles ont une valeur historique et scientifique relativement à la marche du fléau. Elles ne doivent servir qu'aux Gouvernements; dans le commerce international, elles ne peuvent être qu'un auxiliaire pour juger de l'ensemble du pays, mais rien de plus.

C. F. Elles ont une valeur administrative dans chaque Etat pour la réglementation du commerce intérieur relatif à la vigne et à ses produits.

Signification des mots territoire et terrain.

W. C. F. Le mot *territoire*, par la manière dont il est défini, représente une vaste surface enveloppant les foyers, mais dont on ne peut avoir inspecté tous les points.

Le mot *terrain*, au contraire, précise une surface déterminée, de peu d'étendue, dont a pu surveiller et examiner tous les points.

Pour la confection des cartes: un *territoire* est déclaré *non phylloxéré* par une exclusion souvent incomplète, faute de recherches suffisantes. On peut toujours mettre en doute la surveillance complète d'une pareille étendue au point de vue phylloxérique; cette déclaration ne comporte qu'un renseignement vague.

Un *terrain* est déclaré *non phylloxéré* à la suite d'un examen minutieux, démontrant qu'il n'y a pas de vigne, etc., etc. (voir l'article 3, alinéa 2); examen nécessaire pour se prononcer avec une entière certitude.

Au point de vue phylloxérique, cette déclaration est une affirmation précise.

A la suite de cette discussion, on est convenu de libeller, comme ils le sont dans le projet de la Commission, les paragraphes suivants, article 1er, 2°; article 10, n° 5, et l'article 3 de la nouvelle rédaction.

E. Zones frontières.

Les zones frontières sont dans une condition spéciale; les Etats, pour ne pas porter atteinte au droit des propriétaires dont les terrains sont séparés par la frontière, s'entendront pour le transport d'objets réputés suspects ou dangereux (article 2 de l'ancienne rédaction) à condition que ces objets ne proviennent pas d'un territoire phylloxéré. Cette clause ne fait pas double emploi avec celle qui est relative au transport du marc de raisin dans l'article 2; car ici le transport n'est assujetti à aucune condition et peut se faire d'une manière quelconque.

Comme dans les zones frontières on peut aisément savoir l'état du vignoble au point de vue phylloxérique, la Suisse demande l'introduction d'un alinéa nouveau qui vient atténuer la libre circulation des produits maraîchers. Cet article est ainsi conçu:

»Chaque Etat conserve toutefois le droit de prendre des mesures

»restrictives eu égard aux produits maraîchers dont il lui serait prouvé »qu'ils sont cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles »phylloxérés.«

C. Les produits maraîchers sont livrés à la consommation domestique et ne menacent pas les vignobles; les cultures exigent des défoncements profonds et il est impossible aux racines de vigne de subsister dans de semblables conditions. Elles sont coupées par le passage fréquent de la bêche; les légumes, carottes, oignons, etc. sont portés aux marchés dégarnis de terre et ont été souvent lavés au préalable; ils ont d'ailleurs des racines très menues entre lesquelles ne peuvent se glisser de racines de vigne.

F. Il y a un grand danger quand le transport a lieu à courte distance par des paysans peu soigneux. Les débris des marchés et des cuisines peuvent être, par les composts, transportés dans les vignobles et les contaminer.

Les primeurs venant du midi de la France sont préparées avec bien plus de soin à cause du long trajet, et dans le voyage, la terre et les débris adhérents se détachent naturellement.

W. P. E. Le danger de cette importation doit être pris en considération sérieuse et l'article précédent est adopté par la commission.

F. Surveillance aux frontières.

Il se présente souvent à la douane des difficultés de nature diverse lorsque des végétaux sont arrêtés à la frontière comme ne remplissant pas les conditions requises par la Convention. M. le Dr Fatio, qui en a été souvent témoin, propose pour y remédier quelques additions à la Convention.

Lorsqu'un voyageur franchissant la frontière porte à la main une fleur ou une plante en pot, il est souvent cruel de confisquer ces objets; l'Etat pourrait sans danger se réserver le droit d'en permettre l'introduction s'il le juge sans danger. La prohibition, dans ces conditions, paraît généralement bien sévère et détermine souvent les réclamations les plus vives. Il ne s'agit pas d'un commerce horticole; dans ce cas spécial ce sont généralement des plantes qui ont été cultivées en dehors des vignobles et qui sont destinés à n'y jamais pénétrer. On éviterait ainsi une mesure qui est souvent considérée, quoique à tort, comme vexatoire, puisqu'elle est obligatoire et légale. C'est ce que demandait la proposition suivante:

»Chaque Etat conserve néanmoins la liberté de recevoir ou de refuser »les petites plantes étrangères à la vigne et les fleurs en pots arrivant »par grande vitesse comme colis à la main.«

Cet alinéa a finalement été supprimé du texte de la Convention, mais rétabli au protocole final sous une forme nouvelle:

»*Ad art. 9, alinéa 1er.* Eu égard aux petites plantes étrangères à »la vigne, aux fleurs en pots et aux raisins de table sans feuilles ni »sarments, arrivant avec un voyageur comme colis à la main, chaque »Etat donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.«

Dans d'autres cas une difficulté d'une autre nature se présente; s'il

est nécessaire de refuser les objets qui ne sont pas en règle avec les prescriptions de la Convention, ces derniers doivent être refoulés au point de départ. Ce point peut être très-éloigné et l'acquéreur, s'il a accompagné son colis, peut être fort embarassé.

La Suisse demande la faculté de laisser à l'acquéreur le choix ou de faciliter le refoulement ou de voir détruire son colis par le feu; cette disposition éviterait des réclamations qui se sont plusieurs fois présentées. Cet amendement après quelques changements de rédaction sans importance est définitivement libellé comme il suit:

»Les objets arrêtés à un bureau de douane, comme n'étant pas dans »les conditions prescrites par les articles 3, 4 et 8*) seront refoulés à »leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur, »s'il est présent, détruits par le feu.«

Il est souvent impossible de décider immédiatement à la douane si des plantes soupçonnées le sont justement ou non: les objets sur lesquels on conservera quelques doutes, c'est-à-dire sur lesquels on trouvera des fragments pouvant être rapportés à la vigne (feuilles, racines, etc.) seront retenus en douane afin que l'examen puisse avoir lieu. Cet examen sera fait par un expert consulté spécialement; et s'il est prouvé que ce sont réellement des fragments de vignes ces objets seront détruits aussitôt par le feu avec leur emballage.

M. le Dr Fatio appelle des indices *suspects* pour les plantes autres que la vigne ces petits fragments de vigne entraînés. Les indices suspects sur la vigne sont pour lui certaines déformations morbiles insuffisamment caractérisées. Il avait formulé dans son projet de révision l'amendement suivant:

»Le bureau de douane, chaque fois qu'il le jugera utile, fera examiner »les objets cités dans cet article par des experts officiels qui dresseront »procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du phylloxéra ou des »indices *suspects* de la présence de celui-ci.«

et un autre amendement dont la première partie est rédigée comme suit:

»Les objets sur lesquels les experts trouveront des indices suspects »de la présence du phylloxéra seront retenus en douane jusqu'à plus »ample informé; ceux sur lesquels la présence du phylloxéra aura été »constatée seront détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage.«

Une discussion très-longue est entamée sur ce sujet et les prescriptions ordonnées pourraient être une conséquence des faits sans qu'il soit nécessaire d'y insister dans la Convention.

M. Weymann propose de supprimer tout ce qui n'est pas essentiel et de fondre les deux parties en une seule, qui est beaucoup plus courte:

»Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxéra »ou des indices suspects seront détruits aussitôt et sur place par le »feu avec leur emballage. En pareil cas un procès-verbal sera dressé »et transmis au Gouvernement du pays d'origine.«

---

*) Ces numéros se rapportent au texte du projet de la Commission des délégués; dans la Convention, ces articles sont désignés par les numéros 2, 3, 6, etc

La seconde partie de l'amendement proposé par M. Fatio est relative à la désinfection des véhicules qui ont transporté des produits suspects. La Convention contenait des prescriptions qui n'ont pas paru pouvoir être conservées, notamment »le lavage suffisant au sulfure de carbone«; on a alors proposé de supprimer cette phrase, ainsi que la dernière, où chaque Etat est forcé de prendre des mesures »pour assurer la rigoureuse exécution de cette désinfection«, cette seconde partie de son amendement est libellée ainsi:

»Les véhicules qui les auront transportés seront immédiatement dés-»infectés par le procédé que la science aura reconnu efficace et qui sera »adopté par l'Etat.»

La désinfection obligatoire des véhicules a subi plusieurs critiques qui ne sont pas sans fondement.

P. Il est bien inutile de placer dans la Convention des prescriptions naturellement indiquées par la nature même du danger et qui existent dans la législation de chaque Etat.

La désinfection obligatoire perd beaucoup de sa valeur, pour devenir vexatoire et inefficace, quand elle porte sur les objets de grande dimension non fermés comme des voitures ou des chariots, des barques, etc.

Si un navire apporte des vignes venant d'Amérique, faudra-t-il le désinfecter tout entier? On se heurte à des impossibilités; on devra laisser chaque Etat juge et ne pas lui lier les mains par la Convention.

Ces conseils ont prévalu, et la majorité a supprimé la désinfection des véhicules; la seconde partie, qui vient d'être citée, a été supprimée.

G. Communications mutuelles des Etats.

Ces communications sont conseillées dans un but d'utilité générale, et les Etats contractants pourront en faire usage pour toutes les publications qu'ils feront et échangeront entre eux.

Le texte de la Convention a été légèrement modifié dans un sens destiné à rendre ces échanges efficaces. On a pensé que le paragraphe rédigé comme il suit:

»3° les rapports ou extraits de rapports des différents services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra;«

pourrait être modifié légèrment.

W. E. La communication de rapports ou extraits de rapports de ces services peut bien souvent n'avoir qu'un très faible intérêt. La longueur de ces douments généralement non livrés à l'impression, leur peu d'importance dans beaucoup de cas s'oppose à un échange qui constituerait des dossiers volumineux; les résumés, au contraire, et les vues d'ensemble seront bien plus faciles et bien plus utiles à consulter.

A la suite d'une discussion assez étendue sur ce point, on remplace la rédaction précédente par celle qui suit:

»le fonctionnement des différents services organisés à l'intérieur et »aux frontières contre le phylloxéra, ainsi que des renseignements sur »la marche du fléau.«

Le rapport a précédemment insisté sur les communications réciproques

des divers Etats relativement aux cartes phylloxériques (voir aux *cartes*) et aux listes de pépinières (voir à la *réglementation des plantes étrangères à la vigne).*

Il est inutile d'y revenir ici.

Il est utile cependant de mentionner quelques observations faites à propos de la découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire considéré comme idemne; le paragraphe 4 qui n'a cependant pas été modifié a donné lieu aux remarques suivantes.

F. Les divers renseignements sur les nouveaux points d'attaque en vignoble seront surtout utiles en vue des régions frontières.

Il est important de ne pas confondre, au point de vue de la découverte des points phylloxérés nouveaux, les vignobles et les pépinières; M. le Dr Fatio établit cette distinction avec soin et dirige la discussion sur ce sujet.

W. Les Etats devront se communiquer les documents érits qui complètent et qui expliquent la découverte nouvelle. Un grand nombre d'établissements, destinés au commerce ou à l'instruction publique, cultivent des plantes et en distribuent, gartuitement ou non, dans un but commercial ou scientifique. La Commission a reconnu qu'il importe de les voir se soumettre aux exigences de la Convention.

F. Si dans l'un d'eux le phylloxéra est constaté, il est de la dernière importance de rechercher les relations de cet établissement: il est nécessaire de porter ce fait à la connaissance de tous les Etats contractants et de leur signaler tous les détails possibles sur ce dernier point.

W. P. E. F. Les registres d'envoi permettront de retrouver les localités d'où ont été faites les expéditions depuis les dernières années; on pourra ainsi retrouver les points où le phylloxéra a pu être importé. Dans plusieurs pays les recherches de cette nature ont produit les résultats les plus heureux.

Ces renseignements sont d'autant plus efficaces qu'ils sont communiqués plus rapidement.

H. Engagement des Etats contractants vis-à-vis des autres Etats.

Pour engager les Etats non-contractants à se rallier à la nouvelle rédaction de la convention de Berne, la délégation suisse a proposé d'adjoindre à l'ancienne rédaction un article nouveau ainsi conçu:

»Les Etats liés par la présente Convention ne devront pas traiter »les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.»

Cette clause admise généralement dans les traités internationaux à paru devoir prendre place ici et être introduite dans la Convention.

W. P. E. F. Il semble juste que si des charges pèsent sur un état, il bénéficie des avantages de la convention, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas accepté des charges semblables.

61.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, PORTUGAL, SUISSE.

Convention phylloxérique internationale, suivie d'un Protocole final; signée à Berne, le 3 novembre 1881*).

Deutsches Reichsgesetzblatt, 1882 No. 18.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal, la Confédération Suisse,

considérant les réclamations adressées au Haut Conseil fédéral Suisse par plusieurs des Hauts Etats contractants, tendant à modifier diverses dispositions de la Convention du dix-sept Septembre mil huit cent soixante dix-huit;

conformément aux prescriptions de l'article six;

ont résolu de soumettre la dite Convention à une révision, et ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur Henri de Roeder, Général d'infanterie, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse,

Le Sieur Adolphe Weymann, Son Conseiller intime de Régence et Conseiller-rapporteur à l'Office impérial de l'Intérieur;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Maurice Baron d'Ottenfels-Gschwind, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse,

Le Sieur Antonio de Pretis-Cagnodo, Son Conseiller au Ministère de l'Agriculture I. et R. d'Autriche,

Le Sieur Gustave Emich d'Emoeke, Ecuyer de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Le Président de la République Française:

Le Sieur Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération Suisse,

Le Sieur Maxime Cornu, Docteur ès-sciences;

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal:

Le Sieur Vincent d'Ernst, Son Consul général en Suisse,

Le Sieur Alfred Vicomte de Villar d'Allen,

Le Sieur Rodrigues de Moraes;

La Confédération Suisse:

Le Sieur Louis Ruchonnet, Conseiller fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture,

Le Sieur Victor Fatio, Docteur en Philosophie, sciences naturelles;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 29 avril et le 8 juin 1882. Ont accédé depuis à cette Convention internationale la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier. Les Etats contractants, sortant de la Convention internationale du 17 septembre 1878*), pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser:

1° la surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible;

2° la détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des Etats;

3° la réglementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'Etat même ou dans les autres Etats;

4° les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2. Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendage ne circulera que foulé et en fûtes bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Chaque Etat conserve le droit de prendre, dans les zônes frontières, des mesures restrictives, en égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

Art. 3. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un Etat que par les bureaux de douane à désigner.

Les dits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant:

a) qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos), séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente;

b) que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne;

c) qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

---

*) V. N. R. G. 2e Série. VI. 261.

d) que, s'ils y a eu des ceps phylloxérés, l'extradition radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. 4. Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zônes frontières, des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. 5. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Toutefois, les Etats limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zônes frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. 6. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Les dits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

Art. 7. Les envois quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale ne devront contenir ni fragments ni feuilles de vigne.

Art. 8. Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 3, 6 et 7 seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxéra ou des indices suspects seront détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage. Dans ce cas un procès-verbal sera dressé et transmis au Gouvernement du pays d'origine.

Art. 9. Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront:

1° les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° les mesures prises en exécution des dites lois et ordonnances, ainsi que de la présente Convention;

3° le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau;

4° toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

5° une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année, pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection;

6° des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites ré-

gulières, en saison convenable, et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente Convention;

7° toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

8° le résultat des études scientifiques, ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique;

9° tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

Art. 10. Les Etats liés par la présente Convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.

Art. 11. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

La dite réunion internationale siègera à Berne.

Art. 12. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Art. 13. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral Suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 11 et 12.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne le troisième jour du mois de novembre l'an mil huit cent quatre vingt-un.

v. Roeder. Weymann. Ottenfels. Pretis. Emich. Emm. Arago. Maxime Cornu. V. d'Ernst. Ve de Villar d'Allen. M. Rois de Moraes. L. Ruchonnet. Victor Fatio.

Protocole Final.

Les soussignés, réunis pour la signature de la Convention phylloxérique internationale, se déclarent d'accord sur le sens et la valeur des notes explicatives et additionnelles suivantes:

Ad Article 1er, No. 1.

Par le terme *serres*, l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes (couches, serres, orangeries etc.).

Ad Article 1er, No. 2.

L'Etat déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, d'après les conditions spéciales de chaque cas.

Ad Article 1er, No. 3.

La Conférence attire l'attention des Gouvernements sur les transports par voie postale.

Ad Article 2, alinéa 1er.

Les Etats contractants, prenant en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet Etat le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.

Ad Article 2, alinéa 3.

Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres. Ils seront nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ni de vigne.

Ad Article 3, alinéa 2.

La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra:

1° certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement;
2° indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire;
3° affirmer qu'il n'y a pas de pied dans l'envoi;
4° mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre;
5° porter la signature de l'expéditeur.

Ad Article 3, alinéa 2 *a* et *d*.

L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.

Ad Article 6, 1°.

Les Etats contractants, en égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zônes frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des Etats limitrophes.

Ad Article 6, 2°.

Le choix d'un procédé de désinfection, reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque Etat.

Ad Art. 8, alinéa 1er.

En égard aux petites plantes étrangères à la vigne, aux fleurs en pot et aux raisins de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur, comme colis à la main, chaque Etat donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.

Ad Article 9, No. 5.

Un ou quelques ceps de vigne isolés, hors d'un établissement destiné au commerce, et en dehors d'une région viticole, n'entraîneront pas l'interdiction de toute une circonscription administrative, s'il est officiellement établi que les opérations destructives prescrites à l'article 3, 2me alinéa, lit. *d*, y ont été rigoureusement appliquées.

Chaque Etat devra, dans ce cas, déterminer l'étendue de la zône suspecte autour de ce point, et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans.

Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un

point avec son nom; en tout cas, une rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre.

Fait à Berne le troisième jour du mois de novembre l'an mil huit cent quatre vingt-un.

v. Roeder. Weymann. Ottenfels. Pretis. Emich. Emm. Arago. Maxime Cornu. V. d'Ernst. Vᵉ de Villar d'Allen. M. Rois de Moraes. L. Ruchonnet. Victor Fatio.

62.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration signée à Bruxelles, le 10 août 1882, pour l'établissement d'une ligne télégraphique internationale destinée au service de l'annonce des crues de la Meuse et à celui de la navigation sur le canal de Liége à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc.

Moniteur belge du 1er sept. 1882.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant établir une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liége à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc, sont convenus de ce qui suit:

Article unique. Le procès-verbal de la conférence tenue à Maestricht, le 22 novembre 1881, entre les représentants de l'aministration belge et de l'administration néerlandaise est approuvé sous la réserve, en ce qui concerne les Pays-Bas, que les fonds nécessaires soient votés par les Etats Généraux. Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente déclaration.

En foi de quoi, les soussignés Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 10 août 1882.

Frère-Orban. Bᵒⁿ Gericke de Herwynen.

Projet d'Établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le Canal de Liége à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc.

Procès-verbal de la Conférence tenue à Maestricht, le vingt-deux novembre mil huit cent quatre-vingt-un, entre les représentants de l'administration néerlandaise et de l'administration belge.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le vingt-deux novembre, sont entrés en conference à Maestricht les soussignés,

Pour l'administration néerlandaise:

M. de Kruyff, ingénieur en chef du waterstaat dans le duché de Limbourg, à Maestricht;

M. le baron Van Ittersum, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef du Waterstaat dans le Brabant septentrional, à Bois-le-Duc.

Pour l'administration belge:

M. Morelle, inspecteur général des ponts et chaussées, à Bruxelles, qui s'était fait assister de M. Debeil, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, chargé du service spécial de la Meuse et de ses affluents, à Liége,

A l'effet de régler les conditions d'établissement d'une ligne télégraphique internationale formant la jonction entre les deux lignes télégraphiques déjà établies sur le territoire belge le long des canaux de Liége à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc, et destinée à l'annonce des crues de la Meuse, et au service des deux canaux précités.

1. — *Etablissement de la ligne internationale projetée.*

La ligne internationale projetée partira du bureau télégraphique de l'écluse de la Petite-Naye; elle sera établie le long du canal, tant sur le territoire néerlandais que sur le territoire belge, et elle aboutira au bureau télégraphique du pont de Smeermaas.

La longueur de la ligne internationale sera, en nombre rond, de 8^k720^m, savoir:

Du bureau de la Petite-Naye à la frontière, en amont de Maestricht	485^m
De la frontière en amont de Maestricht à la frontière en aval de cette ville, soit un développement total de fil sur le territoire néerlandais	8^k120^m
De la frontière en aval de Maestricht jusqu'au bureau télégraphique du pont de Smeermaas	115^m
Total	8^k720^m

Les hautes parties contractantes ayant un intérêt identique à la réalisation du projet, tant au point de vue de l'annonce des crues que sous le rapport du service des canaux, prennent à leur charge les frais d'établissement et d'entretien de la ligne, chacune sur son territoire, ainsi que de l'aménagement des postes établis ou à établir sur leurs territoires respectifs.

La ligne télégraphique internationale comportera deux fils formant l'un, la jonction entre les fils-omnibus établis le long des deux canaux précités, et l'autre, la jonction entre les deux fils semi-directs.

Le fil semi-direct entre Liége et Maestricht destiné spécialement à l'annonce rapide des crues, mettra en communication la direction des ponts et chaussées de Liége avec la direction du Waterstaat à Maestricht, et ne comportera que deux bureaux intermédiaires, celui de l'écluse de garde à la fonderie des canons à Liége et celui de Haccourt.

L'administration belge se réserve le droit d'établir entre le bureau de Haccourt et celui du pont du Smeermaas, un ou plusieurs fils directs empruntant la ligne internationale. Les parties de ces fils situées sur le

territoire néerlandais seront placées et entretenues par les soins de l'administration néerlandaise, mais aux frais exclusifs de l'administration belge.

Les frais d'établissement de ces fils et les frais de leur entretien seront soldés sur la présentation des états dressés par l'administration des lignes télégraphiques néerlandaises.

L'administration néerlandaise, à son tour, se réserve le droit d'établir pour son usage exclusif, un ou plusieurs fils le long de la partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Les parties de ces fils situées sur le territoire belge seront placées et entretenues par les soins de l'administration belge, mais aux frais exclusifs de l'administration néerlandaise.

Les frais d'établissement de ces fils et leurs frais d'entretien seront soldés sur la présentation des états dressés par l'administration des lignes télégraphiques belges.

II. — *Usage de la ligne internationale projetée:*

La ligne internationale projetée sera mise en service dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation du présent procès-verbal.

Il sera fait exclusivement usage, pour le service de cette ligne, de l'appareil Morse à courant intermittent et des signaux qui s'y rapportent.

Les expéditeurs emploieront à leur choix la langue néerlandaise ou française.

Les dépêches à échanger par la ligne internationale entre les deux administrations des canaux belges et néerlandais devront être exclusivement relatives au service de l'annonce des crues et du régime de la Meuse et des canaux internationaux.

Celles de ces dépêches qui se rapportent spécialement aux crues et au régime de la Meuse pourront être transmises ou reçues par les ingénieurs, conducteurs ou agents de la navigation des deux pays.

Les ingénieurs et les conducteurs auront seuls la faculté d'échanger entre eux des dépêches concernant d'autres parties du service.

L'administration néerlandaise et l'administration belge des lignes télégraphiques se réservent respectivement le contrôle de la ligne internationale projetée chacune sur son territoire.

L'administration néerlandaise et l'administration belge ne comptent prélever aucune taxe sur les dépêches internationales échangées pour les besoins des services des canaux et de la Meuse; elles se réservent cependant le droit ultérieur de taxer à l'effet de prévenir les abus.

III. — *Dispositions diverses.*

Dans le cas où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes voudrait apporter quelques modifications aux dispositions ci-dessus énoncées, elle serait tenue de notifier ses intentions à l'autre partie un an au moins à l'avance.

Les dispositions qui précèdent seront respectivement soumises par les commissaires Belges et Néerlandais, aux administrations auxquelles ils ressortissent.

Elles ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées de part et d'autre.

Le présent procès-verbal approuvé par les intéressés a été expédié, en quatre exemplaires identiques, dont deux ont été remis, après signature, à chacune des parties.

Ainsi fait et arrêté à Maestricht, le 22 novembre 1881.

de Kruyff. *Van Ittersum.* *Morelle.* *A. Debeil.*

63.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Déclaration concernant la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche; signée à Luxembourg le 15 avril et à Bruxelles le 19 avril 1882.

Moniteur belge du 10 mai 1882.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer, conformément à l'article 9 de la loi belge du 17 avril 1878 et à l'article 2 de la loi luxembourgeoise du 18 janvier 1879, la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche commises par des nationaux de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Les sujets de chacun des deux Etats qui se seront rendus coupables, sur le territoire de l'autre Etat, d'infractions en matière forestière, rurale, de chasse ou de pêche, seront poursuivis et jugés dans l'Etat auquel ils appartiennent, suivant la loi de cet Etat et dans les conditions qu'elle détermine.

Art. 2. La présente déclaration sera exécutoire dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays et restera en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Ministre d'Etat, Président du gouvernement Grand-Ducal, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 19 avril 1882 et à Luxembourg, le 15 avril 1882.

Frère-Orban. *de Blochausen.*

64.

BELGIQUE, FRANCE.

Arrangement concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de la Meuse canalisée, signé à Paris, le 9 août 1881.

Moniteur belge du 13 août 1881.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de la République française désirant faciliter le service et la manœuvre des barrages de la Meuse canalisée, et jugeant utile, à cet effet, de relier par une ligne télégrafique internationale les deux autres lignes déjà établies, le long de cette rivière, sur les territoires respectifs des deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art 1er. Une ligne télégraphique internationale sera établie entre le bureau télégraphique français du barrage des Quatre-Cheminées et le poste de l'écluse belge d'Hastière.

Elle empruntera les poteaux de la ligne internationale qui longe le chemin de fer de Givet à Namur, à partir de l'écluse des Quatre-Cheminées.

Art. 2. La longueur du fil électrique sera, en nombre rond, de 7 kilomètres 200 mètres, savoir: du bureau des Quatre-Cheminées à la frontière, 2 kilomètres 700 mètres; de la frontière au poste d'Hastière, 4 kilomètres 500 mètres.

Art. 3. Les hautes parties contractantes se chargent respectivement, chacune sur son territoire, de la construction et de l'entretien de la ligne, ainsi que de l'aménagement des deux postes auxquels elle doit aboutir.

Toutefois, la ligne internationale devant être construite presque exclusivement dans l'intérêt du service de la partie de la Meuse canalisée située en Belgique, ce service prendra à sa charge la totalité des dépenses de premier établissement ainsi que les frais annuels d'entretien.

Le payement en sera effectué par l'administration belge à la caisse du receveur central des finances à Paris, au crédit du ministère des postes et des télégraphes français, à titre de *fonds de concours*.

Art. 4. Les dépenses de premier établissement seront soldées d'après les attachements tenus en cours d'exécution et les états dressés par l'administration des lignes télégraphiques françaises, dans un délai de trois mois à dater de la production desdits états.

Art 5. Les frais d'entretien seront remboursés suivant les convenances des administrations télégraphiques des deux pays.

Le montant de ces frais sera versé par l'administration belge, le 1er juillet de chaque année, à la caisse du receveur central des finances à Paris, ainsi qu'il est spécifié à l'article 3.

Art. 6. Nonobstant le payement par l'administration belge des dépenses de construction et d'entretien, le gouvernement français conservera l'entière propriété de la partie de la ligne située sur son territoire.

Art. 7. Le gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur

le parcours de ladite ligne entre les points précités et la frontière, un ou plusieurs postes télégraphiques affectés aux mêmes usages que les autres postes-barrages de la Meuse canalisée.

Art. 8. Les hautes parties contractantes, prévoyant la pose prochaine d'un fil semi-direct, pour le service de la navigation de la Meuse, dans chacun des deux pays, conviennent que les deux tronçons en seront reliés par une ligne internationale entre les bureaux des chefs de section de Givet et de Dinant.

Les conditions d'établissement et d'entretien de cette ligne seront les mêmes que celles qui ont été arrêtées ci-dessus pour le fil omnibus.

Art. 9. La ligne internationale sera mise en exploitation, des deux côtés de la frontière, dans le plus bref délai possible, à partir de la conclusion du présent arrangement.

Art. 10. Il sera fait exclusivement usage pour le service de cette ligne de l'appareil Morse à courant intermittent et des signaux qui s'y rapportent.

Art. 11. Les expéditeurs emploieront, à leur choix, la langue française ou la langue flamande.

Art. 12. Les dépêches échangées sur la ligne internationale entre les deux administrations des canaux belges et français devront être exclusivement relatives au service de ces canaux.

Art. 13. Les dépêches qui se rapporteront spécialement aux crues et au régime de la rivière pourront être transmises ou reçues par les ingénieurs, conducteurs ou agents de la navigation des deux pays.

Art. 14. Les ingénieurs auront seuls la faculté d'échanger entre eux des dépêches concernant d'autres parties du service.

Art. 15. L'administration belge et l'administration française des lignes télégraphiques se réservent le contrôle de la ligne internationale, chacune sur son territoire.

Art. 16. Les deux administrations ne devront prélever aucune taxe sur les dépêches internationales échangées pour les besoins du service des canaux; toutefois, elles se réservent le droit de taxe pour le cas où elles auraient à prévenir des abus.

Art. 17. Le présent arrangement demeurera exécutoire tant que l'une des parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre, au moins un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs, à toute époque, la faculté d'apporter, d'un commun accord, aux dispositions qui précèdent les modifications qu'elles jugeraient convenables.

En foi de quoi, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, et Ministre des affaires étrangères de la République française ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 août 1881.

Beyens. *B. Saint-Hilaire.*

65.

BELGIQUE, FRANCE.

Arrangement concernant le règlement de la vidange dans le bief de partage du canal de Pommeroeul à Antoing; signé à Paris, le 31 mai 1882.

Moniteur belge du 6 juillet 1882.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République française, désirant régler les questions relatives à la vidange du bief de partage du canal de Pommeroeul à Antoing et considérant que la vidange de ce bief de partage intéresse le territoire français, en tant qu'elle se fait par les trois déversoirs situés, le premier sur le ruisseau de Macon, à l'aval de l'écluse n° 5; le deuxième sur le ruisseau de la Verne de Bury, à l'aval du pont-levis de Roncourt; le troisième sur le ruisseau de la Calonne, à l'aval du pont-levis de la Wiers,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. L'administration belge ne procèdera à aucune vidange par les trois ruisseaux de Macon, de la Verne de Bury et de la Calonne sans en avoir averti le service hydraulique français, au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de force majeure.

Art. 2. Le déversement des eaux devra être effectué de manière à ne pas jeter dans ces ruisseaux un volume supérieur à celui qu'ils peuvent débiter, sans débordement, à l'égard de leurs dimensions légales.

En foi de quoi, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris et Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 mai 1882.

Beyens. *C. de Freycinet.*

66.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 15 janvier 1875 *); signée à Rome, le 30 décembre 1881.

Moniteur belge du 16 janv. 1882.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé utile de modifier en certains

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 169.

points la convention d'extradition du 15 janvier 1875, sont convenus, par la présente déclaration, de ce qui suit:

Art. 1er. L'article 3 de ladite convention est remplacé par les dispositions suivantes:

1° L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la convention du 15 janvier 1875 et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu dans l'un et l'autre cas la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de ladite convention. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré;

2° L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Art. 2. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 15 janvier 1875 à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Rome, le 30 décembre 1881.

L'envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges.

A. Van Loo.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie.

Mancini.

67.

BELGIQUE, MONACO.

Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 29 juin 1874 *); signée à Paris, le 30 décembre 1881.

Moniteur belge du 17 janv. 1882.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant jugé utile de modifier, en certains points, la convention d'extradition conclue entre la Belgique et la Principauté de Monaco et signée à Paris, le 29 juin 1874, sont convenus par la présente déclaration de ce qui suit:

Art. 1er. L'article 3 de ladite convention est remplacé par les dispositions suivantes:

1° L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la convention du 29 juin 1874 et antérieur à l'extradition à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de ladite convention.

Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré;

2° L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ou pour des faits connexes à de semblables crimes ou délits. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Art. 2. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 29 juin 1874, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 décembre 1881.

Beyens. *Maussabré.*

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 202.

68.

BELGIQUE, SUISSE.

Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Berne, le 11 février 1881.

Moniteur belge du 22 févr. 1881.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Conseil fédéral suisse ayant jugé utile d'assurer dans les deux États une protection réciproque aux marques de fabrique et de commerce, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les sujets belges en Suisse et les citoyens suisses en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les sujets belges en Suisse et les citoyens suisses en Belgique devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays, formalités que se communiqueront réciproquement les parties contractantes, lesquelles se réservent toutefois le droit de les modifier de temps à autre si elles le trouvent nécessaire.

Art. 3. Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à une année après la dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Berne, le 11 février 1881.

Hubert Dolez. *Droz.*

69.

BELGIQUE, SUISSE.

Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil; signée à Berne, le 2 février 1882.

Moniteur belge du 8 févr. 1882.

Le gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Le gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux

personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Suisse.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Suisse et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis, leur domicile en Belgique.

Art. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Suisse se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés, pendant le semestre précédent, seront remises par le gouvernement belge au consulat de Suisse à Bruxelles et par le Conseil fédéral Suisse à la légation de Belgique à Berne.

Art. 5. Les actes rédigés en Belgique dans la langue flamande et les actes rédigés en Suisse dans les langues allemande ou italienne seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 6. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 7. La présente déclaration abroge celle qui a été échangée le 9 mars 1870*), pour la communication des actes de décès, et elle sortira ses effets à dater du 1er avril 1882.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Berne, en double original, le deux février mil huit cent quatre-vingt-deux (2 février 1882).

Maurice Delfosse. *Schenk*, conseiller fédéral.

70.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Convention littéraire signée à Bruxelles, le 26 juin 1880**).

Moniteur belge du 19 mars 1881.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés du même désir d'étendre et de protéger dans leurs Etats respectifs l'exercice du droit de propriété intellectuelle sur les œuvres littéraires et artistiques, qui sont publiées dans l'un ou l'autre des deux pays, ont trouvé opportun de conclure une convention spéciale à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frère-Orban, grand'croix de Son

*) V. *Archives diplomatiques*, 1874, IV. 168.

**) En français et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 17 mars 1881.

Ordre de Léopold, grand'croix de l'Ordre de Charles III, etc., etc., Ministre d'Etat, Son Ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Rafael Merry del Val, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de nombre de l'Ordre royal d'Isabelle la catholique, commandeur de l'Ordre royal et distingué de Charles III, grand cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. A partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9, les Belges auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ou leur avants droit qui assurent dans les formes prescrites par la loi, leur droit de propriété ou de reproduction en Belgique, l'assureront par là-même en Espagne sans nouvelles formalités et y jouiront, sous le rapport des limites et de la durée de la propriété desdites œuvres, des droits que leur accorde la législation belge.

Réciproquement, les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la législation de ce pays, en matière de propriété littéraire et artistique, assure aux nationaux. L'exercice de ces droits ne sera subordonné à aucune formalité.

Sous la dénomination d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques employée au commencement de cet article, on comprendra les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie, de cartes, plans, dessins scientifiques et de toute autre production scientifique, littéraire ou artistique qui pourrait être faite par tout système quelconque d'impression ou de reproduction connu ou qui serait inventé à l'avenir.

Les mandataires légaux ou ayants droit des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes jouiront absolument des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs mêmes, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes.

Les hautes parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété pour toute œuvre d'esprit ou d'art résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en Belgique, d'un certificat délivré au ministère de l'intérieur à Bruxelles et, pour les ouvrages publiés en Espagne, d'un certificat délivré par le ministère de Fomento à Madrid.

Art. 2. Demeurent interdites dans chacun des deux pays l'impression, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres dans l'idiome ou dialecte de l'autre, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale.

La même interdiction s'appliquera à la représentation d'œuvres dramatiques et à l'exécution en public de compositions musicales.

Art. 3. Les auteurs de toute œuvre publiée dans l'un des deux pays

conserveront le droit de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des originaux dans le même pays, conformément à ses lois.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou modernes, si elles sont du domaine public, auront le droit de propriété et de protection sur leurs traductions; ils ne pourront cependant s'opposer à ce que le même ouvrage soit traduit par d'autres.

Ne pourront non plus réclamer la protection, les traducteurs d'ouvrages appartenant à des auteurs qui jouissent du droit de propriété en vertu de la loi, s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage original.

Art. 4. Les articles scientifiques, littéraires et critiques, les chroniques et romans et, en général, les articles qui ne traitent pas de discussions politiques publiés dans des journaux ou revues dans l'un des deux Etats contractants ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou revues de l'autre pays sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

Art. 5. En cas de contravention les tribunaux ordinaires seront chargés dans chaque pays d'appliquer la peine établie par les lois respectives de la même manière que si cette contravention avait été commise au préjudice d'une œuvre ou production d'origine nationale.

Art. 6. Il est entendu que si, dans quelque traité ayant pour but de protéger la propriété intellectuelle, l'une des deux hautes parties contractes concède de plus grands avantages à une tierce puissance l'autre jouira aussi des mêmes avantages aux mêmes conditions.

Art. 7. Dans le but de faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qu'elles pourront établir par la suite dans leurs territoires respectifs par rapport au droit de propriété intellectuelle sur les œuvres et productions protégées par les stipulations de la présente convention.

Art. 8. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune façon, affecter le droit, que chacune des deux parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou prohiber, par des mesures législatives ou de police intérieure, la vente, circulation, représentation ou exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle un des deux pays jugera utile d'exercer ce droit.

Art. 9. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications.

Dans chaque pays, le gouvernement donnera un avis préalable de la date où elle commencera à être en vigueur et les dispositions de la convention seront seulement applicables aux œuvres ou articles publiés à partir de cette date.

Cette convention restera en vigueur pendant l'espace de six années, à compter du jour où elle sera rendue applicable, et si, douze mois avant l'expiration du susdit terme de six années, aucune des deux parties ne manifeste l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pendant une année en plus, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à un an après qu'une des deux parties aura donné avis de son expiration.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'introduire de commun accord dans la présente convention toute modification qu'elles ne considéreront pas comme incompatible avec son esprit et ses principes et dont l'expérience aura démontré l'utilité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, en français et en espagnol, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1880.

Frère-Orban. *R. Merry del Val.*

71.

BELGIQUE, PORTUGAL.

Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 8 mars 1875 *); signée à Lisbonne, le 16 décembre 1881 **).

Moniteur belge du 20 juin 1882.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de modifier en certains points la convention d'extradition du 8 mars 1875, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges le baron Greindl, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre du Christ de Portugal, grand'croix des Ordres de Charles III d'Espagne, de l'Etoile Polaire de Suède et du Medjidié de Turquie, etc., etc., etc.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves le conseiller Ernest-Rodolphe Hintze-Ribeiro, grand'croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., ministre et secrétaire d'Etat des travaux publics, commerce et industrie et *ad interim* des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. L'article 6 de la convention d'extradition du 8 mars 1875 entre la Belgique et le Portugal est remplacé par les dispositions suivantes:

1° L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la convention du 8 mars 1875 et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié. Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par ladite convention, antérieur à

*) V. N. R. G. 2e Série, II. 166.

**) En français et en portugais. L'échange de ratifications a eu lieu à Lisbonne, le 3 juin 1882.

l'extradition mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 2 de la convention précitée. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré;

2° L'individu dont l'extradition aurait été accordée ne pourra pas être jugé ou puni pour des crimes ou délits politiques antérieurs à l'extradition ni pour des faits en connexion avec ces crimes ou délits, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Art. 2. La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Lisbonne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays; elle aura la même durée que la convention du 8 mars 1875 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le 16 décembre 1881.

Greindl. *Ernesto-Rodolpho Hintze Ribeiro.*

72.

BELGIQUE, RUSSIE.

Déclaration concernant le protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Bruxelles le 29 janvier 1881.

Moniteur belge du 1er avril 1881.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, désirant asssurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets belges d'un côté et des sujets russes de l'autre, les soussignés, dûment autorisés à cet effet sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les sujets belges en Russie et les sujets russes en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. L'arrangement contenu dans l'article précédent aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé et scellé la présente déclaration en double original.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuvième jour du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-un.

Frère-Orban. Le comte *Bloudow.*

73.

BELGIQUE, RUSSIE.

Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 4 septembre (23 août) 1872 *); signée à St. Pétersbourg, le 29 (17) juillet 1881.

Moniteur belge du 12 août 1881.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition des criminels, les soussignés, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

Art. 1er. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention du 4 septembre/23 août 1872 pourra être livré sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 3. La présente déclaration entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 4 septembre/23 août 1872, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Saint-Pétersbourg, le 29/17 juillet 1881.

Cte Erembault de Dudzeele. *Giers.*

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 184.

74.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Traité de commerce et de navigation signé à Bruxelles, le 14 août 1880*).

Moniteur belge du 15 mars 1881.

Sa Majesté le Roi des Belges et son Altesse Royale le Prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales établies entre les deux pays, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frère-Orban grand'croix de son Ordre de Léopold, etc., etc., etc., ministre d'Etat, son ministre des affaires étrangères,

Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, M. Mitilineo, commandeur de son Ordre de l'Etoile de Roumanie, etc., etc., etc., son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre pays.

Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils y jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens de la même protection que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux; les priviléges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des hautes parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Art. 2. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique jouiront des droits des sujets de l'Etat le plus favorisé; ils pourront, dans ces limites et sous les mêmes conditions que les sujets de l'Etat le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 13 mars 1881.

à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 3. Les négociants, les fabricants et les industriels en général de l'un des deux pays contractants, voyageant dans l'autre ou y faisant voyager leurs commis et agents, — soit avec, soit sans échantillon, — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions, seront traités, quant à la patente, comme les négociants, fabricants et industriels de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois et règlements qui sont en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers pour ce qui concerne le commerce de colportage.

Les sujets des parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et les marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des voyageurs et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

Art. 4. Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, du logement militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent etre appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Il reste entendu que toute faveur ou exemption, qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un pays étranger, par l'une des deux parties contractantes, serait immédiatement et de plein droit étendue aux sujets de l'autre partie.

Art. 5. Aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

Art. 6. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières,

chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce puissance sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre partie contractante.

Art. 7. Les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Belgique et qui sont destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni autres, ni plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les objets de provenance, de production ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie et les produits similaires qui en seront exportés en destination de la Belgique, de quelque manière et par quelque voie que ce soit, ne seront pas soumis à un régime douanier autre ou plus onéreux que celui qui est ou qui sera accordé à la nation la plus favorisée.

Il est entendu que le droit d'entrée en Roumanie sur le verre d'origine belge compris à la fin de l'article 504 du tarif roumain, sous la désignation de »verre à vitres ou verre en feuilles dans sa couleur naturelle (vert, miblanc et entièrement blanc)« sera fixé à 5 francs par 100 kilogrammes, et que le droit d'entrée sur la toile de lin unie, écrue, de toute qualité, comprise à l'article 398 dudit tarif et autres que les toiles mentionnées aux articles 395 et 396 du même tarif, est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes.

Art. 9. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées, sans préjudice du régime spécial qui, conformément à l'article 5, pourrait être établi concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. 10. En ce qui regarde l'expédition douanière des marchandises soumises à un droit *ad valorem*, les importateurs et les produits de l'un des deux pays seront, sous tous les rapports, traités dans l'autre comme les importateurs et les produits du pays le plus favorisé.

Art. 11. Les navires belges et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Belgique absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le point de départ des navires ou leur destination, et quelle que soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilége et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par une des hautes parties contractantes seront accordés, à l'instant même et sans conditions, à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

Art. 12. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des

titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

Art. 13. Les navires belges entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de Belgique, qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçues qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 14. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux pays :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 15. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des deux hautes parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance.

Il sera prête toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation ou au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 16. Ni les navires belges, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires n'auront à acquitter sur le Danube et dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les droits

de péage actuellement à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux portes de fer et les taxes actuellement en vigueur dans les ports de la rive roumaine du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quayage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises belges seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir, au débarcadère des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et dépôts, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts, dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

Art. 17. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux pays un mois après l'échange des ratifications.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans le traité des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 14 août 1880.

Mitilineo. *Frère-Orban.*

75.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Convention d'extradition signée à Bruxelles, le 15 août 1880 *).

Moniteur belge du 15 mars 1881.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des prévenus accusés et condamnés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 18 mars 1881.

Sa Majesté le Roi des Belges: M. Frère-Orban, grand cordon de Son Ordre de Léopold, grand cordon de l'Étoile de Roumanie, ministre d'État, Son ministre des affaires étrangères etc.

Son Altesse Royale le Prince de Roumanie: M. Mitilineo, commandeur de Son Ordre de l'Étoile, Son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les gouvernements belge et roumain s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande, lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs, vol, rapine, extorsion;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles: offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation desdites offres ou propositions;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux,

timbres, poinçons et marques; usage de sceaux, timbres, poinçons, coupons de transport, timbres-poste et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons, coupons de transport, timbres-poste et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art 3. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tels que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation des deux Etats, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition; il sera donné connaissance au gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

Art. 4. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâcié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 5. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2 ne peut, par conséquent, en aucun cas être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâciée.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 7. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 9. L'extradition sera accordée, lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 10. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité et, le cas échéant, d'une traduction en langue française. L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. En cas d'urgence l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2 sur avis donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 10.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 12. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus, sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 13. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 14. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 10 ci-dessus, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 15. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 12.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas mêmes où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 16. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émané de l'autorité de l'un des deux pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 17. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où se trouve le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Roumanie appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais

résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 18. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait en langue française, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 19. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; elle sera exécutoire dix jours après sa publication et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Bruxelles, le 15 août 1880.

Frère-Orban. *Mitilinéo.*

76.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Convention consulaire signée à Bucharest, le 12 janvier 1881 (31 déc. 1880); suivie d'un Protocole en date du 11 avril (30 mars) 1881 *).

Moniteur belge du 25 avril 1881.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Joseph Jooris, officier de l'Ordre de Léopold, grand'croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, com-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucharest, le 11 avril (30 mars) 1881.

mandeur des Ordres de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal et de Danebrog de Danemark, commandeur de nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Son Ministre Résident auprès de SonAltesse Royale le Prince de Roumanie;

Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, M. B. Boeresco, grand'croix de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie, grand'croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage

par écrit, ou se transporter en sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: *consulat général*, *consulat*, *vice-consulat* ou *agence consulaire de Belgique* ou *de Roumanie*.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique, ou au Ministère correspondant en Roumanie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Roumains ou les citoyens d'autres pays. Il seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Belgique, de l'Etat, de la province ou de la commune, soit en Roumanie, de l'Etat, du district ou de la commune, dans toute l'étendue, de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Roumanie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations

des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et de Roumanie.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, au autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois,

à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Roumanie et des navires roumains sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 14. En cas de décès d'un Belge en Roumanie ou d'un Roumain en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront, le droit de poser, personnellement ou par délégué, tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. 15. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformé-

ment aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Bucarest dans le délai de trois mois.

Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Bucarest, le 31 décembre 1880/12 janvier 1881.

J. Jooris. *B. Boeresco.*

Protocole.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue le 31 décembre 1880 (12 janvier 1881) à Bucarest, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Roumanie, voulant d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise la portée de l'article 3 de ladite convention, déclarent que cet article doit être interprété de la manière suivante:

Il demeure entendu que les consuls respectifs, s'ils sont négociants, seront entièrement soumis, en ce qui concerne l'arrestation préventive, pour faits de commerce à la législation du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double original, le 30 mars (11 avril) de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

J. Jooris. *B. Boeresco.*

77.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil; signée à Bucharest, le 4 mars 1881.

Moniteur belge du 27 mars 1881.

Le gouvernement belge et le gouvernement roumain, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces derniers actes auront été reçus par un

officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Roumanie et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Roumanie.

Art. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Roumanie se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement belge à la légation de Roumanie à Bruxelles, et par le gouvernement roumain à la légation de Belgique à Bucharest.

Art. 5. Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et les actes rédigés en Roumanie seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 6. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 7. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1/13 avril prochain.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Bucharest, en double original, le 4 mars 1881.

Jooris. *Boerescu.*

78.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Bucharest, le 8 mars (24 févr.) 1881*).

Moniteur belge du 3 juillet 1881.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet d'assurer la protection de la propriété industrielle et commerciale dans l'échange entre la Belgique et la Roumanie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 8 juin 1881.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Joseph Jooris, officier de l'Ordre de Léopold, grand'croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur des Ordres de Notre Dame de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal et de Danebrog de Danemark, commandeur de nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc., Son Ministre Résident auprès de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie;

Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, M. B. Boeresco, grand'-croix de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie, grand'croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, son convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les citoyens roumains en Belgique et les citoyens belges en Roumanie jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens de l'une des parties contractantes devront remplir les formalités prescrites par la loi et les règlements de l'autre.

Art. 3. La présente convention sera exécutoire dix jours après sa publication et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Bucarest, le 8 mars/24 février 1881.

J. Jooris. *B. Boeresco.*

79.

BELGIQUE, SERBIE.

Convention d'extradition signée à Belgrade, le 23 (11) mars 1881 *).

Moniteur belge du 21 mai 1881.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse le Prince de Serbie désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des prévenus, accusés et condamnés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges: M. Emile de Borchgrave, officier de Son Ordre de Léopold, etc., etc., Son Ministre résident près son Altesse le Prince de Serbie, et

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 13 (1) mai 1881.

Son Altesse le Prince de Serbie : M. Chedomille Mijatovitch, grand officier de Son Ordre de Vako-To, etc., etc., Son Ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et serbe s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ; exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics ;

8° Association de malfaiteurs, vol, rapine, extorsion ;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

10° Attentat à liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches ; effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques ;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire; ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles; ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 4. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a

été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2 ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 6. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux, dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangrère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité et, le cas échéant, d'une traduction en langue française.

Art. 10. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'indentité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction sont livrées à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu, par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers ur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 4 et 5.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère

et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Art 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Serbe paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement et accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française, sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution de frais.

Art. 16. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Serbie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour les faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art 17. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait en langue française au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 18. La présente convention ne sera exécutoire que 10 jours après sa publication dans les formes prescrites par les deux pays.

Elle est conclue pour 5 ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six

mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour 5 autres années, et ainsi de suite de 5 en 5 ans.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade dans l'espace de six mois su plus tôt, si faire se peut, après que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Belgrade, le 11/23 mars 1881.

Borchgrave. *Ch. Mijatovitch.*

80.

BELGIQUE, GRÈCE.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes, etc.; signée à Athènes, le 2 avril (21 mars) et à Bruxelles, le 10 avril 1881.

Moniteur belge du 15 avril 1881.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et des autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Les deux gouvernements déclarent que toutes les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux parties, seront reconnues mutuellement, de manière que ces sociétés et associations pourront exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les Etats de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces Etats.

La présente déclaration entrera en vigueur un mois après sa signature et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double à Bruxelles le 10 avril 1881 et à Athènes le 21 mars (2 avril) 1881.

Le Ministree des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, *A. Coumoundouros.*

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi Belges, *Frère-Orban.*

81.

BELGIQUE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention consulaire, signée à Washington, le 9 mars 1880 *).

Moniteur belge du 3 mars 1881.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Maurice Delfosse, commandeur de son Ordre de Léopold, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près du Président des Etats-Unis d'Amérique; et

Le Président des Etats-Unis, William Maxwell Evarts, secrétaire d'Etat;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Texte anglais.

His Majesty the King of the Belgians, and the President of the United States of America, being mutually desirous of defining the rights, privileges and immunities of consular officers in the two countries, deem it expedient to conclude a consular convention for that purpose, and have accordingly named as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Belgians, Maurice Delfosse, commander of the order of Leopold, etc., etc., his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in the United States; and

The President of the United States, William Maxwell Evarts, secretary of State;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. Each of the high contracting parties agrees to receive from the other consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, in all its ports, cities and places, except those where it may not be convenient, to recognize such officers.

This reservation, however, shall not apply to one of the high contracting parties without also applying to every other power.

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 25 février 1881.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs.

Le gouvernement de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerçaient une profession,

Art. 2. The consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents of each of the two high contracting parties shall enjoy reciprocally, in the States of the other, all the privileges, exemptions and immunities that are enjoyed by officers of the same rank and quality of the most favoured nation. The said officers, before being admitted to the exercise of their functions and the enjoyment of the immunities thereto pertaining, shall present their commissions in the forms established in their respective countries.

The government of each of the two high contracting powers shall furnish them the necessary exequatur free of charge, and, on the exhibition of this instrument, they shall be permitted to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this convention.

Art. 3. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, citizens of the State by which they are appointed, shall be exempt from preliminary arrest except in the case of offenses which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such; they shall be exempt from military billetings, from service in the regular army or navy, in the militia or in the national guard; they shall likewise be exempt from all direct taxes, national, State or municipal, imposed upon persons, either in the nature of capitation tax or in respect to their property, unless such taxes become due on account of the possession of real estate, or for interest on capital invested in the country where the said officers exercise their functions. This exemption shall not however apply to consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents engaged in any profession, business or trade, but the said officers shall in such case

une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au payment des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Dans tous les cas de crime prévus par l'article 6 des amendements à la constitution des Etats-Unis par lequel le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crime, la comparution desdits agents sera requise avec tous les égards possibles, dus à la dignité consulaire et aux devoirs de leur charge. Un traitement semblable sera accordé aux consuls des Etats-Unis en Belgique dans les cas similaires.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: *Consulat général*, *Consulat*, *Vice-Consulat* ou *Agence consulaire de Belgique* ou *des Etats-Unis*.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même

be subject to the payment of the same taxes that would be paid by any other foreigner under the like circumstances.

Art. 4. When a court of one of the two countries shall desire to receive the judicial declaration or deposition of a consul general, consul, vice-consul or consular agent, who is a citizen of the State which appointed him, and who is engaged in no commercial business, it shall request him, in writing, to appear before it, and in case of his inability to do so, it shall request him to give his testimony in writing, or shall visit his residence or office to obtain it orally.

It shall be the duty of such officer to comply with this request with as little delay as possible.

In all criminal cases, contemplated by the sixth article of the amendments to the Constitution of the United States, whereby the right is secured to persons charged with crimes to obtain witnesses in their favor, the appearance in court of said consular officer shall be demanded, with all possible regard to the consuler dignity and to the duties of his office. A similar treatment shall also be extended to the consuls of the United States in Belgium, in the like cases.

Art. 5. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents may place over the outer door of their offices the arms of their nation, with this inscription: *Consulate general*, or *consulate*, or *vice-consulate*, or *consular agency of Belgium* or *of the United States*.

The may also raise the flag of their country on their offices, excepting the capital of the country when there is a legation there. The may in like

arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique, ou au département d'Etat à Washington, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les citoyens des Etats-Unis ou ceux d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumet-

manner, raise the flag of their country over the boat employed by them in the port for the exercise of their functions.

Art. 6. The consular offices shall at all times be inviolable. The local authorities shall not, under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the papers there deposited. In no case shall those offices be used as places of asylum. When a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

Art. 7. In the event of the death, incapacity or absence of consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, their chancellors or secretaries, whose official character may have previously been made known to the Ministry for Foreign Affairs in Belgium, or to the Department of State at Washington, may temporarily exercise their functions, and while thus acting they shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbents.

Art. 8. Consuls general and consuls may, so far as the laws of their country allow, with the approbation of their respective governments, appoint vice-consuls and consular agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction. These agents may be selected from among citizens of Belgium or of the United States, or those of other countries. They shall be furnished with a regular commission, and shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this convention, subject to the exceptions specified in articles 3 and 4.

tant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Belgique, de l'Etat, de la province ou de la commune, soit, aux Etats-Unis, de l'Union, des Etats ou des municipalités dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et les Etats-Unis, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les expéditions desdits actes,

Art. 9. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, shall have the right to address the administrative and judicial authorities, whether, in Belgium, of the State, the province or the commune, or, in the United States, of the Union, the States or municipalities, throughout the whole extent of their consular jurisdiction, in order to complain of any infraction of the treaties and conventions between Belgium and the United States, and for the purpose of protecting the rights and interests of their countrymen. If the complaint should not be satisfactorily redressed, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the government of the country where they exercise their functions.

Art. 10. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents may take at their offices, at their private residence, at the residence of the parties, or on board ship, the depositions of the captains and crews of vessels of their own country, of passengers on board of them, and of any other citizen of their nation. They may also receive at their offices conformably to the laws and regulations of their country, all contracts between the citizens of their country and the citizens or other inhabitants of the country where they reside, and even all contracts between the latter, provided they relate to property situated or to business to be transacted in the territory of the nation to which the said consular officer may belong. Such papers and official documents of every kind, whether in the original, in copies, or in translation, duly authenticated and legalized by

et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et des Etats-Unis.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus

consuls general, consuls, vice consuls and consular agents and sealed with their official seal, shall be received as legal documents in courts of justice throughout Belgium and the United States.

Art. 11. The respective consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation, and shall alone take cognizance of all differences which may arise, either at sea or in port, between the captains, officers and crews, without exception, particularly in reference to the adjustment of wages and the execution of contracts. The local authorities shall not interfere except when the disorder that has arisen is of such a nature as to disturb tranquility and public order on shore, or in the port, or when a person of the country or not belonging to the crew shall be concerned therein.

In all other cases, the aforesaid authorities shall confine themselves to lending aid to the consuls and vice-consuls or consular agents, if they are requested by them to do so, in causing the arrest and imprisonment of any person whose name is inscribed on the crew-list, whenever, for any cause, the said officers shall think proper.

Art. 12. The respective consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents may cause to be arrested the officers, sailors, and all other persons making part of the crews, in any manner whatever, of ships of war or merchant vessels of their nation, who may be guilty, or be accused,

ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des deserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, et que le tribunal qui a droit d'en connaître réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des

of having deserted said ships and vessels, for the purpose of sending them on board or back to their country. To this end they shall address the competent local authorities of the respective countries, in writing, and shall make to them a written request for the deserters, supporting it by the exhibition of the register of the vessel and list of the crew, or by other official documents, to show that the persons claimed belong to the said ships' company. Upon such request alone *), thus supported, the delivery to them of the deserters cannot be refused, unless it should be duly proved that they were citizens of the country where their extradition is demanded at the time of their being inscribed on the crew-list. All the necessary aid and protection shall be furnished for the pursuit, seizure and arrest of the deserters, who shall even be put and kept in the prisons of the country, at the request and expense of the consular officers until there may be an opportunity for sending them away. If, however, such an opportunity should not present itself within the space of three months, counting from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty, nor shall they be again arrested for the same cause.

If the deserter has committed any misdemeanor, and the court having the right to take cognizance of the offense shall claim and exercise it, the delivery of the deserter shall be deferred until the decision of the court has been pronounced and executed.

Art. 13. In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters and insurers, all damages suffered at sea by the

*) Le mot »alone« a été supprimé.

deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes des Etats-Unis, et des navires des Etats-Unis sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales

vessels of the two countries, whethe they enter port voluntarily, or are forced by stress of weather, shall be settled by the consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents of the respective countries. If, however, any inhabitant of the country or citizen or subject of a third power, shall be interested in the matter, and the parties cannot agree, the competent local authorities shall decide.

Art. 14. All proceedings relative to the salvage of Belgian vessels wrecked upon the coasts of the United States, and of vessels of the United States wrecked upon the coasts of Belgium, shall be directed by the consuls general, consuls, and vice-consuls of the two countries respectively, and until their arrival, by the respective consular agents, wherever an agency exists. In the places and ports where an agency does not exist, the local authorities, until the arrival of the consul in whose district the wreck may have occurred, and who shall be immediately informed of the occurrence, shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of wrecked property. The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors if these do not belong to the crews that have been wrecked, and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved.

It is understood that such merchandise is not to be subjected to any customhouse charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

The intervention of the local autho-

dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge aux Etats-Unis, ou d'un citoyen des Etats-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de poser personnellement ou par délégué tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Washington dans le délai de six mois, ou plustôt si faire se peut*). Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

rities in these different cases, shall occasion no expense of any kind, except such as may be caused by the operations of salvage and the preservation of the goods saved together with such as would be incurred under similar circumstances by vessels of the nation.

Art. 15. In case of the death of any citizen of Belgium in the United States, or of a citizen of the United States in Belgium, without having any known heirs or testamentary executor by him appointed, the competent local authorities shall give information of the circumstance to the consuls or consular agents of the nation to which the deceased belongs, in order that the necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have the right to appear personally or by delegate, in all proceedings on behalf of the absent or minor heirs, or creditors, until they are duly represented.

Art. 16. The present convention shall remain in force for the space of ten years, counting from the day of the exchange of the ratification, which shall be made in conformity with the respective constitutions of the two countries, and exchanged at Washington as soon as possible within the period of six months*). In case neither party gives notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of its intention not to renew this convention, it shall remain in force one year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day on which one of the parties shall have given such notice.

*) Le délai fixé pour l'échange des ratifications a été prorogé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Washington, le 9 mars 1880.

Maurice Delfosse.
William Maxwell Evarts.

In faith whereof, the respective, plenipotentiaries have signed this convention, and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington, in duplicate the ninth of March, one thousand eight hundred and eighty.

Maurice Delfosse.
William Maxwell Evarts.

82.

BELGIQUE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention d'extradition signée à Washington, le 13 juin 1882 *).

Moniteur belge du 28 nov. 1882.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et les Etats-Unis d'Amérique, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus poursuivis ou condamnés du chef des crimes et délits ci-après énumérés et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont résolu de conclure une nouvelle convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi des Belges, M. Théodore de Bounder de Melsbroeck, commandeur de son Ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le gouvernement des Etats-Unis; et le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Frederik J. Frelinghuysen, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, lesquels s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs et les ayant

Texte anglais.

His Majesty the King of the Belgians and the United States of America, having jugded it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes and offenses hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a new convention for that purpose and have appointed, as their Plenipotentiaries: His Majesty the King of the Belgians Mr Theodore de Bounder de Melsbroeck, Commander of His order of Leopold, etc., etc., His Envoy Extraordinary and minister Plenipotentiary near the government of the United States; and the President of the United States Frederick J. Frelinghuysen, Secretary of State of the United States: who, after having communicated to each other their respective full powers found in

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 18 novembre 1882.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir:

Art. 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement des Etats-Unis s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, poursuivies ou condamnées, comme auteurs ou complices du chef de l'un des crimes et délits énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvés dans les territoires de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne poursuivie sera trouvée justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le fait y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus poursuivis ou condamnés du chef de l'un des crimes ou délits suivants:

1° Meurtre, y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide;

2° Tentative de meurtre;

3° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, avortement, bigamie;

4° Incendie;

5° Piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant;

6° Crime de »burglary«, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle; crime de »robbery«, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets

good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. 1. The government of Belgium and the government of the United States mutually agree to deliver up persons who, having been charged as principals or accessories, with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article committed within the jurisdiction of one of the contracting parties shall seek an asylum, or be found within the territories of the other. Provided that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed.

Art. 2. Persons shall be delivered up who shall have been convicted of or be charged, according to the provisions of this convention, with any of the following crimes:

1° Murder, comprehending the crimes designated in the Belgian penal Code by the terms of parricide, assassination, poisoning and infanticide;

2° The attempt to commit murder;

3° Rape, or attempt to commit rape, bigamy, abortion;

4° Arson;

5° Piracy or mutiny on shipboard whenever the crew or part thereof shall have taken possession of the vessel by fraud or by violence against the commander;

6° The crime of burglary defined to be the act of breaking and entering by night into the house of another with the intent to commit felony; and the crime of robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another money or goods by violence or putting him

d'une valeur quelconque à l'aide de violence ou d'intimidation et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification des vols commis dans une maison habitée avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violences ou menaces;

7° Crime de faux comprenant l'émission de documents falsifiés et la contrefaçon d'actes publics du gouvernement ou de l'autorité souveraine;

8° Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou, en général, de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'Etat et des administrations publiques et mise en circulation de pièces ainsi marquées;

9° Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics;

10° Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis;

11° Obstruction ou destruction volontaire et illégale des voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie humaine;

12° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays

in fear; and the corresponding crimes punished by the Belgian laws under the description of thefts committed in an inhabited house by night, and by breaking in by climping or forcibly and thifts committed with violence or by means of threats;

7° The crime of forgery, by which is understood the utterance of forged papers, and also the counterfeiting of public sovereign or governmental acts.

8° The fabrication or circulation of counterfeit money, either coin or paper, of counterfeit public bonds, coupons of the public debt, bank-notes, obligations, or in general, anything being a title or instrument of credit; the counterfeiting of seals and dies, impressions, stamps and marks of State and public administrations and the utterance thereof;

9° The embezzlement of public moneys committed within the jurisdiction of either party by public offfcers or depositaries;

10° Embezzlement by any person or persons hired or salaried, to the detriment of their employers, when the crime is subject to punishment by the laws of the place where it was committed;

11° Wilful and unlawful destruction or obstruction of rail-roads which endangers human life;

12° Reception of articles obtained by means of one of the crimes or offenses provided for by the present convention.

Extradition may also be granted for the attempt to commit any of the crimes above enumerated, when such attempt is punishable by the laws of both contracting parties.

Art. 3. A person surrendered under this convention, shall not be tried

auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention.

Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé où à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 4. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique, ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été ex-extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit

or punished in the country to which his extradition has been granted, nor given up to a third power for a crime or offense not provided for by the present convention and committed previously to his extradition, until he shall have been allowed one month to leave the country after having been discharged; and, if he shall have been tried and condemned to punishment, he shall be allowed one month after having suffered his penalty or having been pardoned.

He shall moreover not be tried or punished for any crime or offense provided for by this convention committed previous to his extradition, other than that which gave rise to the extradition, without the consent of the government which surrendered him, which may, if it think proper, require the production of one of the documents mentioned in article 7 of this convention.

The consent of that government shall likewise be required for the extradition of the accused to a third country; nevertheless such consent shall not be necessary when the accused shall have asked of his own accord to be tried or to undergo his punishment, or when he shall not have left within the space of time above specified the territory of the country to which he has been surrendered.

Art. 4. The provisions of this convention shall not be applicable to persons guilty of any political crime or offense or of one connected with such a crime or offence. A person who has been surrendered on account of one of the common crimes or offenses mentioned in article 2, shall consequently in no case be prosecuted and punished in the State to which his extradition has been granted on account of a political crime or offense committed

politique commis par elle avant l'extradition ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

Art. 6. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Art. 7. Les demandes d'extradition seront faites respectivement par les agents diplomatiques des parties contractantes. En cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siège du gouvernement, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour ou

by him previously to his extradition or on account of an act connected with such a political crime or offense, unless he has been at liberty to leave the country for one month after having been tried and in case of condemnation for one month after having suffered his punishment or having been pardoned.

An attempt against the life of the head of a foreign government or against that of any member of his family when such attempt comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, shall not be considered a political offense or an act connected with such an offense.

Art. 5. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this convention.

Art. 6. If the person whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations of the present treaty shall have been arrested for the commission of offenses in the country where he has sought an asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until he shall have been acquitted, or have served the term of imprisonment to which he may have been sentenced.

Art. 7. Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties, or in the event of the absence of these from the country or its seat of government, they may be made by superior consular officers.

If the person whose extradition may be asked for shall have been convicted of a crime or offense, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal and attestation of the

du jugement du tribunal qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le ministre ou le consul de Belgique ou des Etats-Unis. Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. L'agent compétent du pouvoir exécutif en Belgique ou le Président des Etats-Unis peut alors requérir l'arrestation du fugitif, à fin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. 8. Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés seront supportées par le gouvernement requérant.

Art. 9. L'extradition n'aura pas lieu conformément aux dispositions de la présente convention, si la prescription de l'action ou de la peine est acquise en faveur de l'individu réclamé, d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Art. 10. Tous objets trouvés en la possession de l'individu réclamé et provenant du fait incriminé ou pouvant servir de preuve au fait pour lequel l'extradition est demandée, seront saisis, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, pour être livrés avec sa personne.

official character of the judge by the proper executive authority, and of the latter by the minister or consul of Belgium or of the United States, respectively, shall accompany the requisition. When, however, the fugitive shall have been merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant for his arrest in the country where the crime may have been committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, must accompany the requisition as aforesaid. The proper executive authority in Belgium or the President of the United States, may then issue a warrant for the apprehension of the fugitive, in order that he may be brought before the proper judicial authority for examination. If it should then be decided that, according to the law and the evidence, the extradition is due pursuant to the treaty, the fugitive may be given up according to the forms prescribed in such cases.

Art. 8. The expenses of the arrest, detention, and transportation of the persons claimed shall be paid by the government in whose name the requisition has been made.

Art. 9. Extradition shall not be granted in pursuance of the provisions of this convention, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed, has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Art. 10. All articles found in the possession of the accused party and obtained through the commission of the act with which he is charged, or that may be used as evidence of the crime for which his extradition is demanded, shall be seized if the competent authority shall so order, and shall be surrendered with his person.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 11. La présente convention sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 19 mars 1874*) cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront echangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus dans les langues française et anglaise et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Washington, ce 13 de juin 1882.

The rights of third parties to the articles so found shall nevertheless be respected.

Art. 11. The present convention shall take effect thirty days after the exchange of ratifications.

After it shall have taken effect, the convention of march 19, 1874*), shall cease to be in force and shall be superseded by the present convention which shall continue to have binding force for six months after a desire for its termination shall have been expressed in due form by one of the two governments to the other.

It shall be ratified and its ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the above articles, both in the French and and English languages, and they have thereunto affixed their seals.

Done, in duplicate, at the City of Washington, this 13th day of June 1882.

Théodore de Bounder de Melsbroeck. *Frederik J. Frelinghuysen.*

83.

BELGIQUE, MEXIQUE.

Convention d'extradition signée à Mexico, le 12 mai 1881 **).

Moniteur belge du 16 avril 1882.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président des Etats-Unis Mexicains ayant résolu de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. George Neyt, son Ministre résident à Mexico, et

Son Excellence le Président des Etats-Unis Mexicains, M. Ignacio Mariscal, secrétaire d'Etat et des relations extérieures; lesquels, après

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 51.

**) En français et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 13 mars 1882.

s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement mexicain s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après et qui se trouveraient sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire des deux parties contractantes, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont :

1. Assassinat ;
2. Empoisonnement ;
3. Parricide ;
4. Infanticide ;
5. Meurtre ;
6. Viol ;
7. Incendie volontaire ;
8. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;
9. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;
10. Faux témoignage, fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;
11. Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;
12. Vol, extorsion, escroquerie, concussion, détournements commis par les fonctionnaires publics ;
13. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;
14. Association de malfaiteurs ;
15. Menaces d'attentat punissable de peines criminelles contre les personnes et les propriétés. Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer ou acceptation desdites offres ou propositions ;
16. Avortement ;
17. Bigamie ;
18. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;
19. Exposition ou délaissement d'enfant ;
20. Enlèvement de mineurs ;
21. Attentat à la pudeur commis avec violence ;

22. Attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans;

23. Attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

24. Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou ayant été suivis de mutilation grave, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte de l'usage absolu d'un organe;

25. Abus de confiance et tromperie;

26. Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

27. Faux serment;

28. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons, coupons de transport, timbres-poste et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons, coupons de transport, timbres-poste et marques;

29. Corruption de fonctionnaires publics;

30. Destruction d'une voie ferrée, entraves à la circulation des convois, ayant pour but d'amener soit la mort, soit des blessures pour les voyageurs;

31. Destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

32. Destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

33. Destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

34. Destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

35. Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

36. Opposition à la confection ou à l'exécution de travaux publics;

37. Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage, par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine, hors les cas prévus par la loi;

38. Attaque ou résistance de l'équipage d'un navire, avec violence et voies de fait, envers le capitaine, par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine;

39. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives punissables d'après la législation des deux pays contractants. Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée doivent comporter une peine dont le maximum ne soit pas inférieur à un an et l'extradition

ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 4. L'extradition sera accordée sur la production, soit de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant au moins la même force, pourvu qu'il renferme l'indication précise du fait à raison duquel il a été délivré. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et autant que possible du signalement de l'individu réclamé.

Art. 5. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays requis. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois, à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Art. 6. L'extradition n'aura pas lieu quand elle sera demandée à cause d'une infraction pour laquelle l'individu réclamé aura déjà été condamné, déclaré innocent ou absous dans le pays du gouvernement auquel la demande est adressée.

Si l'individu est poursuivi ou condamné dans le pays où il est trouvé, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 7. Lorsqu'un même individu sera réclamé simultanément par par plusieurs Etats, l'Etat requis restera libre de décider à quel pays il livrera l'inculpé.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition à été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle, avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant trois mois après avoir été jugée et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable

délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 9. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant trois mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâcié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 4 de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 10. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu se trouve, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 11. Quand il y aura lieu à extradition tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant de vols, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent, resteront à la charge de l'Etat qui a réclamé l'extradition.

Art. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 4 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 8 et 10.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à

cet effet par voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des deux pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée »à personne« à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins du fonctionnaire compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. 16. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où se trouve le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite; si le témoin consent à se déplacer, on lui délivrera immédiatement le passeport nécessaire, et des frais de voyage ainsi que de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux d'un des deux Etats contre les sujets ou citoyens de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bullletin ou d'un extrait du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné. Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 18. La présente convention est conclue pour 5 ans, à partir du jour de l'échange des ratifications; elle sera exécutoire trois mois après cet échange et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Mexico dans le délai de 18 mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée du cachet de leurs armes.

Fait à Mexico, en double original, chacun en deux langues, le douzième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-un.

G. Neyt. *Mariscal.*

84.

BELGIQUE, SALVADOR.

Convention d'extradition signée à Bruxelles, le 27 février 1880 *).

Moniteur belge du 12 juill. 1881.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Salvador étant convenus de régler l'extradition par un traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Frère-Orban, grand cordon de Son Ordre de Léopold, membre de la Chambre des représentants, Ministre d'Etat, Son Ministre des affaires étrangères;

Son Excellence le Président de la République du Salvador:

M. Torrès Caïcedo, grand officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, membre correspondant de l'Institut de France, Ministre Plénipotentiaire du Salvador;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne en due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement du Salvador s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après et qui se trouveraient sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants.

Néanmoins lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont:

1° Assassinat;

2o Empoisonnement;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 2 juill. 1881.

3° Parricide;
4° Infanticide;
5° Meurtre;
6° Viol;
7° Incendie volontaire;
8° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;
9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;
10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;
11° Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers;
12° Vol, escroquerie, concussion, détournements commis par les fonctionnaires publics;
13° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;
14° Associations de malfaiteurs;
15° Menaces d'attentat punissables de peines criminelles contre les personnes et les propriétés;
16° Avortement;
17° Bigamie;
18° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
19° Exposition ou délaissement d'enfant;
20° Enlèvement de mineurs;
21° Attentat à la pudeur commis avec violence;
22° Attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;
23° Attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;
24° Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes;
25° Abus de confiance et tromperie;
26° Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;
27° Faux serment;
28° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiées et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;
29° Corruption de fonctionnaires publics;
30° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée;

31° Destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

32° Destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

33° Destruction, détérioration ou dégats de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

34° Destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

35° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

36° Opposition à la confection ou exécution de trauvaux autorisés par le pouvoir compétent;

37° Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage, par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine, hors les cas prévus par la loi;

38° Attaque ou résistence de l'équipage d'un navire, avec violence et voies de fait, envers le capitaine, par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine;

39° Récel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants.

Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée doivent entraîner une peine d'un an au moins d'emprisonnement, et l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 4. L'extradition sera accordée sur la production soit de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant au moins la même force pourvu qu'il renferme l'indication précise du fait à raison duquel il a été délivré. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et autant que possible du signalement de l'individu réclamé.

Art. 5. En cas d'urgence l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères du pays requis. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis, elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Art. 6. Si l'individu est poursuivi ou condamné par une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 7. Lorsqu'un même individu sera réclamé simultanément par plusieurs Etats, l'Etat requis restera libre de décider à quel pays il livrera l'inculpé.

Art. 8. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun fait non prévu par la présente convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 4 de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 9. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 10. Quand il y aura lieu à extradition tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois: les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent, resteront à la charge des deux gouvernements dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

Art. 12. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Art. 13. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un citoyen du Salvador paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins du fonctionnaire compétent et l'original constatant la notification revêtue du visa sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. 14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. Si le témoin consent à se déplacer, on lui délivrera immédiatement le passeport nécessaire, et des frais de voyage ainsi que de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judicaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et, sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant dans les limites de leurs territoires respectifs de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'un des deux Etats contre les sujets ou citoyens de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 16. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire trois mois après cet échange et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut après que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants auront été remplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait en double original, à Bruxelles, le 27 février 1880.

Frère-Orban. *J.-M. Torès-Caïcedo.*

85.

BELGIQUE, VÉNÉZUÉLA

Arrangement concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signé à Caracas, le 25 mai 1882 *).

Moniteur belge du 1er sept. 1882.

Texte français.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. E. le Président des États-Unis de Venezuela, ayant jugé utile de conclure une Convention pour la protection réciproque, sur leurs territoires respectifs, des marques de fabrique et de commerce, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Les citoyens belges au Venezuela et les citoyens venezueliens en Belgique, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens de l'une des parties contractantes devront remplir les formalités prescrites par la loi et les règlements de l'autre.

Art. 3. Le présent arrangement aura force de loi dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

Fait en double original, à Caracas, le 25 mai 1882.

Ernest van Bruyssel. *Antonio L. Guzman.*

---

*) En français et en espagnol.

86.

BELGIQUE, VÉNÉZUÉLA.

Déclaration réglant la situation légale des sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières dans l'un et l'autre pays; signée à Caracas, le 25 mai 1882 *).

Moniteur belge du 1er sept. 1882.

Texte français.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. E. le Président des États-Unis de Venezuela, ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et des autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Les deux Gouvernements déclarent que toutes les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont ou qui seront constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux parties seront reconnues mutuellement de manière que ces sociétés et associations pourront exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans les États de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces États.

La présente déclaration entrera en vigueur le jour de sa publication officielle, et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part et d'autre.

Fait en double original à Caracas, le 25 mai 1882.

Ernest van Bruyssel. *Antonio L. Guzman.*

---

*) En français et en espagnol.

87.

ITALIE.

Loi du 5 juillet 1882 pour l'organisation de la colonie d'Assab; suivie de plusieurs annexes concernant la cession dudit territoire par les Princes indigènes à la Société Rubbattino et par celle-ci au Gouvernement italien.

Raccolta delle leggi, Serie 3a, No. 857.

1. Loi.

Umberto I per Grazia di dio e per volontà della nazione Re d'Italia.

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1. È stabilita, sulla costa occidentale del Mar Rosso, una Colonia italiana nel territorio di Assab, sottoposto alla Sovranità dell'Italia.

Il territorio anzidetto si compone:

1° di una zona della larghezza di sei miglia da Ras Dermah a Ras Lumah;

2° di una zona della larghezza di due miglia daRas Lumah a Sceik Duran;

3° di una zona della larghezza di quattro miglia da Sceik Duran a Ras Synthiar;

4° dell'isola Sannabor, rimpetto a Ras Lumah;

5° delle isole adiacenti alla costa e comprese tra i paralleli di Ras Lumah e Ras Synthiar.

Art. 2. È data facoltà al governo di provvedere con decreti reali, o ministeriali, secondo l'importanza delle materie, all'ordinamento legislativo, amministrativo, giudiziario ed economico della colonia, con quelle norme che saranno convenienti alle condizioni locali, e con potestà di variarle nella stessa forma secondo i risultati della esperienza.

La colonia sarà sotto la diretta dipendenza del ministero degli affari esteri, cui spetterà emanare gli occorrenti provvedimenti, previo accordo coi ministeri competenti nelle rispettive materie.

Tra le facoltà accordate al governo con la presente legge si comprendono le seguenti:

Regolare le attribuzioni del Commissario civile ivi istituito, non che dei funzionarii a cui potrà essere commessa, sotto la dipendenza gerarchica del Commissario, la pubblica amministrazione in Assab, prescrivendo le norme a cui dovranno uniformarsi;

Concedere nel territorio di Assab l'esenzione dal pagamento di qualunque specie d'imposte, dirette o indirette, per un trentennio;

Stabilire in Assab un porto franco, con piena esenzione da ogni tassa doganale d'importazione, di esportazione o di transito, come pure dai diritti marittimi;

Accordare a società od a privati, italiani, indigeni o stranieri, concessioni di terreni demaniali, o di qualsivoglia altra natura, nel possedimento di Assab, e determinarne, con norme generali, le condizioni;

Provvedere alle opere di pubblica utilità in corso di esecuzione, ed alle altre urgenti nel territorio medesimo;

Stipulare coi sovrani e capi delle prossime regioni convenzioni di amicizia e di commercio, e stabilire con essi patti di buon vicinato e per la sicurezza della colonia italiana.

Sarà presentata al Parlamento nella sessione del 1884 una relazione, per esporre i provvedimenti emanati, il primo ordinamento della colonia, lo stato dei vari servizii ed i rapporti della medesima con le vicine popolazioni. Una simile relazione sarà in seguito presentata periodicamente al Parlamento in fine di ogni biennio.

Art. 3. I codici e le leggi italiane avranno nel territorio di Assab la loro applicazione agl'Italiani del Regno, quanto ai rapporti di cittadinanza, di famiglia e di stato civile, alle successioni, e generalmente in tutto quello a cui non sia derogato dalle speciali norme legislative ed amministrative emanate per la colonia di Assab; come altresì per regolare le loro relazioni giudiche e contrattazioni con gli indigeni o con individui di straniere nazionalità, non che quelle tra stranieri, ovvero tra indigeni e stranieri.

Rispetto agl'individui della popolazione indigena, saranno rispettate le loro credenze e pratiche religiose. Saranno regolati con la legislazione consuetudinaria finora per essi vigente il loro statuto personale, i rapporti di famiglia, i matrimoni, le successioni, e tutte le relazioni di diritto privato, in quanto però quella legislazione non si opponga alla morale universale ed all'ordine pubblico, nè ad essa sia derogato da espresse disposizioni.

La giurisdizione sarà esercitata verso gl'indigeni in queste materie, e nei giudizi che avranno luogo tra essi senza partecipazione od interesse di altre persone italiane o straniere, da un magistrato dottore nella legge musulmana (cadì); questi però sarà nominato dal regio Commissario, ed amministrerà la giustizia in nome del Re d'Italia.

Art. 4. È approvata la Convenzione stipulata nel 10 marzo 1882 tra il governo e la Società R. Rubattino e C. per la cessione di tutti i diritti e delle proprietà della Societa anzidetta al governo, e per regolare reciprocamente i rapporti pecuniarii dipendenti dall'acquisto e dalla creazione dello stabilimento commerciale di Assab.

Per il pagamento, ivi pattuito, a favore della Società R. Rubattino e C., di tre annue rate eguali di L. 138,666 66 ciascuna, saranno stanziate le occorrenti somme nella parte straordinaria dei bilanci del ministero del Tesoro per gli anni 1882, 1883, 1884, in apposito capitolo sotto la denominazione di *Spese di acquisto in Assab.*

Sarà stanziata in apposito capitolo del bilancio del ministero degli affari esteri, nella parte straordinaria per l'esercizio 1882, la somma di lire 60,000 per le spese del primo ordinamento della colonia, per la continuazione delle opere di pubblica utilità in corso di esecuzione, non che per esplorazioni verso l'interno, con riserva di provvedere negli esercizi ulteriori alle spese ordinarie e straordinarie occorrenti per il possedimento di Assab, mediante regolari stanziamenti ne'bilanci dei ministeri degli affari esteri e dei lavori pubblici.

Con altra legge speciale sarà provveduto alla costruzione di un porto in Assab e di altre opere ivi occorenti.

Le spese per il personale del Commissariato (assegni, diarie, regalie, ecc.), per ispezioni ad Assab, e per missioni relative alla colonia di Assab, continueranno ad erogarsi sul capitolo 9 (viaggi e missioni) del ministero degli affari esteri.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Dato a Roma, addì 5 luglio 1882.

Umberto.

(Luogo del Sigillo)
V. Il Gaurdasigilli.
G. Zanardelli.

Mancini. *A Magliani.* *Berti.*

---

2. Convention entre le Gouvernement royal et la Société Rubattino.

Tra le Loro Eccellenze i signori Ministri degli affari esteri, del tesoro e dell'agricoltura, industria e commercio, nell'interesse del regio governo,

e il signor cav. Rodolfo Hofer, qual rappresentante legalmente la Società R. Rubattino e C.,

Premesso che la società R. Rubattino e C., con l'opera di speciali suoi mandatarii, e con l'autorizzazione del regio governo, acquistava fin dall'anno 1869, ed indi ampliava con acquisti successivi stipulati con capi indigeni aventi la pienezza della politica indipendenza, ogni ragione di privata proprietà e di assoluta sovranità sopra i territorii attorno alla baia di Assab, nella costa sud-occidentale del Mar Rosso, e fin d'allora dichiarava, consenziente il regio governo, che la sovranità su quei territori stessi si intendeva, con la presa di possesso da parte della Società, acquisita a favore dello Stato italiano,

Premesso, altresì, che il regio governo fin dal principio affermava, nei rapporti diplomatici, la acquisita sovranità, e ne assumeva del pari l'effettivo esercizio, sia con la protezione del territorio e dello stabilimento di Assab affidata a navi della real marina, sia con la nomina di un R. Commissario civile,

Essendo stata ora riconosciuta la mutua convenienza di procedere ad

un regolare e definitivo accertamento dei rapporti che la creazione dello stabilimento commerciale italiano in Assab per opera della Società ha creato tra la Società stessa e il governo.

Sono stati concordati e stipulati, salva la approvazione del Parlamento, i patti specificati negli articoli seguenti:

Art. 1. Il signor cav. Rodolfo Hofer, nella qualità sua di rappresentante la Società R. Rubattino e C., mentre formalmente riconosce e conferma che, par le speciali modalità e per i precisi intenti dell'acquisto, da questa operato, dei territori che stanno attorno alla baia di Assab, la Sovranità sopra quei territori stessi passò di pien diritto, e secondo la giurisprudenza internazionale, allo Stato italiano, così dichiara, del pari, che la Società é ora venuta nel proposito di fare effettiva cessione, come cede, aliena e trasferisce mediante la presente convenzione al demanio italiano, salva la restrizione di cui è cenno al successivo articolo 2, la proprietà privata degli anzidetti territori ed in genere tutte le ragioni ad essa spettanti in virtù dei seguenti contratti, cioè:

1° — Contratto 15 novembre 1869 con Hassan ben-Ahmad e Ibrahim-ben-Ahmad;

2° — Contratto 11 marzo 1870 con Abdallah Sciahim, Hassan-ben Ahmad e Ibrahim-ben-Ahmad;

3° — Contratto 30 novembre 1879 con Berehan, Sultano di Raheita;

4° — Contratto 15 marzo 1880 con Berehan, Sultano di Raheita;

5° — Contratto 15 maggio 1880, con Hassan-ben-Ahmad, Ibrahim-ben-Ahmad e Raghe-ben-Ahmad.

L'originale dei contratti qui sopra enumerati trovasi depositato presso il regio Commissariato civile in Assab. Una copia autentica ne sarà alligata alla presente convenzione*).

Il possedimento di Assab che si cede al governo italiano colla presente convenzione, secondo che risulta formato per effetto dei suddetti anteriori contratti d'acquisto, è così composto: 1° una zona della larghezza di sei miglia da Ras Dermach scendendo a Ras Lumah; 2° una zona della larghezza di due miglia da Ras Lumah a Sceik Duran; 3° una zona della larghezza di quattro miglia da Sceik Duran a Ras Synthiar; 4° l'isola Sannabor rimpetto a Ras Lumah; 5° le isole comprese tra i paralleli di Ras Lumah e Ras Synthiar.

Sono inclusi nell'ambito del possedimento i villaggi di Margable, Alali e Maacaca, con una popolazione indigena di circa mille abitanti.

Art. 2. La Società R. Rubattino e C. si riserva la proprietà di un appezzamento, lungo il lido del mare nella baia detta di Buja, in un punto da determinarsi d'accordo tra la Società stessa e il regio governo della lunghezza di cento metri e della larghezza di sessanta metri, sotto la espressa condizione che tale appezzamento debba essere e rimanere costantemente ed esclusivamente destinato agli usi attinenti al traffico marittimo da essa esercitato.

È inibito alla società di alienare a terzi, senza il consenso del governo,

---

*) V. les Annexes No. I, II, III, IV et V.

l'appezzamento riservatosi e gli edifici sul medesimo costruiti. Il governo si riserva inoltre sull'uno e sugli altri, un diritto di eventuale prelazione in ogni caso di alienazione.

Art. 3. La Società R. Rubattino e C. dichiara che, essendo stato da essa già integralmente saldato il prezzo di acquisto degli accennati territorii, come risulta dalle ricevute depositate presso il governo, il demanio italiano verrà ad essere immesso, per il combinato effetto dei precedenti contratti e della presente convenzione salvo l'appezzamento riservato di cui qui sopra é cenno all'art. 2, nel pieno, libero e incondizionato possesso di tutti quei territorii.

Art. 4. La Società R. Rubattino e C. fa simultanea cessione al regio demanio italiano di tutte le opere murarie ed altre, sì ultimate che in corso di costruzione, nello stato in cui esse si trovano, e con le migliorie che vi saranno arrecate fino al 1° luglio 1882, data prescelta per la immissione in possesso, rimanendo fino a quella data a carico della Società ogni spesa di ordinaria e straordinaria manutenzione.

Art. 5. Tra il governo e la Società è stato pattuito, in correspettivo de' territorii ed opere vendute, e a tacitazione di tutte le ragioni della Società cedute al governo con la presente convenzione, il prezzo di lire 416,000. In questa somma si intendono integralmente conteggiati, così il costo degli acquisti, come ogni spesa successiva d'opere e costruzioni, non che gl'interessi di somme erogate e finora infruttifere, o rimborsi al governo dovuti, come pure qualsiasi altra ragione di credito o possibile pretensione della Società R. Rubattino e C. verso il governo relativa al possedimento di Assab, per qualunque titolo o causa.

S' intende del pari convenzionalmente incluso e compenetrato nel prezzo pattuito ogni compenso che dal governo apparisse già dovuto alla Società R. Rubattino e C. per la occupazione o l'uso, da parte di funzionari governativi e nel pubblico interesse, di edifizii e di opere attualmente esistenti in Assab.

Il predetto prezzo di lire 416,000 sarà pagato alla Società in tre annue rate eguali, senza interessi da scadere, rispettivamente il 1° luglio degli anni 1882, 1883 e 1884.

Art. 6. Il cav. Rodolfo Hofer dichiara di intervenire nella presente convenzione, nell'interesse non solamente della Sociètà R. Rubattino e C. della quale è gerente munito d'ogni necessario potere, ma benanche nell'interesse della nuova Società anonima risultante dalla fusione delle due Società »*R. Rubattino e C.* » *I. e V. Florio e C.*«, costituita con atto del 4 settembre 1881, ed attualmente in corso di legale formazione, sotto la denominazione »Navigazione generale italiana«, nell'attivo della quale verrà conferito il prezzo di lire 416,000, quì innanzi stabilito nell'art. 5, come pure ogni altra ragione nascente dalla presente convenzione, obbligandosi il cav. Rodolfo Hofer, a sola sovrabbondanza di cautela, di fornire, con atto separato, nelle debite forme, e nel termine di due mesi, una formale ratifica ed approvazione della presente convenzione da parte della detta nuova Società.

Art. 7. Il diritto di registro per la presente convenzione, e pei con-

tratti alla medesima annessi, come pure per il conferimento alla »Navigazione generale italiana« delle ragioni nascenti per la Società R. Rubattino e C. dalla presente convenzione, rimane fissato nella cifra di una lira.

Art. 8. La presente convenzione sarà sottoposta alla approvazione del Parlamento.

In fede di che, è stata concordata e sottoscritta, in quattro esemplari, la presente convenzione con l'assistenza dei testimoni che l'hanno anch'essi sottoscritta.

Roma, 10 marzo 1882.

Firmati: — *Pasquale Stanislao Mancini*, ministro degli Affari esteri.
Agostino Magliani, ministro delle Finanze *ad interim* del Tesoro.
Berti, ministro di Agricoltura e Commercio.
Rodolfo Hofer.

Gualtiero Danieli, testimonio.
Demetrio Silvani Loreni, testimonio.

(Annexe I).

Gloria a Dio.

Essendo il giorno di lunedì undecimo del mese di sciaban dell'anno 1286 secondo il computo degli islamiti, e il giorno quindici del mese di novembre dell' anno 1869 secondo l'era degli Europei, Hassan-ben-Ahmad, Ibrahim ben-Ahmad, fratelli, e il signor Giuseppe Sapeto, resisi a bordo del *Nasser-Megid*, barca di Sàid-Auadh, e fatto atto di presenza, stipularono quanto segue al cospetto dei testimoni:

1° I fratelli sopraddetti Hassan-ben-Ahmad ed Ibrahim-ben-Ahmad, sultani di Assab, hanno venduto e vendono al signor Giuseppe Sapeto anzidetto il territorio compreso tra il monte Ganga, il capo Lumah e i due suoi lati; perlocchè il dominio del detto territorio apparterrà al signor Giuseppe Sapeto, tostochè questi ne avrà sborsato il prezzo, avendoglielo essi spontaneamente venduto, volontariamente e con retta intenzione.

2° I fratelli suddetti giurano, sul Corano della *Distinzione*, che nè essi nè la gente loro faranno perfidie agli Europei che verranno ad abitare il paese proprietà del signor Sapeto.

3° Il signor Giuseppe Sapeto compra il detto luogo per seimila talleri, lasciando perciò duecentocinquanta talleri di caparra ai venditori, obbligandosi a pagare i rimanenti cinquemila settecento cinquanta talleri fra cento giorni decorrendi dal primo di ramadan fino ai dieci del mese di heggiah. Che se il signor Giuseppe non tornasse più, nè altri venisse in sua vece nel tempo fissato, la caparra andrebbe perduta. I fratelli poi sopranominati non potranno vendere ad altri il detto luogo, avendolo gia venduto al signor Giuseppe Sapeto, ed accordatogli cento giorni al pagamento del prezzo suo.

Questo è il contratto passato tra il signor Giuseppe Sapeto e i fratelli Hassan-ben-Ahmad ed Ibrahim-ben-Ahmad, alla presenza dei testimoni Mahamad-Abdi, Ahmad-Ali, Sâid-Auadh, scrivano, Abd-Allah-ben-Duran.

Accettato e sottoscritto dai contraenti:

Hassan-ben-Ahmad.
Ibrahim-ben-Ahmad.
Giuseppe-Sapeto.

(Annexe II).

Gloria a Dio.

Nel giorno nove del mese dell'heggi dell'anno 1286 secondo l'era musulmana, agli undici del mese di marzo 1870 secondo l'era volgare, il Sultano Abdallah Sciahim e i Sultani Hassan-ben-Ahmad ed Ibrahim-ben-Ahmad da una parte, e i signori Giuseppe Sapeto ed Andrea Buzzolino, capitano del vapore l'*Africa*, dall'altra, radunatisi a bordo del vapore medesimo, vennero alla stipulazione del seguente contratto:

I suddetti Sultani vendono, come hanno venduto, ai signori Giuseppe Sapeto ed Andrea Buzzolino il tratto di paese e di mare racchiuso tra Ras Lumah e la gola di mare chiamata Alala e il monte Ganga, senza nessun onere nè dipendenza da parte dei compratori, i quali sborsano ai medesimi venditori, sopra nominati, il prezzo convenuto, consistente in scudi o talleri di Maria Teresa ottomila e cento.

Ma siccome i Sultani Sciahim, Hassan ed Ibrahim suddetti non intendono essere pagati in lire sterline, ma in talleri effettivi di Maria Teresa, così si contentano per il presente di ricevere talleri di Maria Teresa seicento e rupie trecento ottant'otto, dichiarando di aspettare il pagamento totale dei talleri ottomila e cento al ritorno del vapore da Aden.

Intanto i suddetti Hassan ed Ibrahim, figliuoli di Ahmad, dichiarano e riconfermano che il signor Giuseppe Sapeto, secondo il contratto del 15 novembre 1869, venne, nel termine assegnato, allo sborso del prezzo di Lumah e riconfermano di aspettare il pagamento totale del nuovo territorio, che, unitamente al Sultano Abdallah Schiahim, vendono, come hanno venduto, ai signori Giuseppe Sapeto e Andrea Buzzolino nei limiti sopradescritti, e ciò pel tempo che tornerà il vapore che sarà mandato in Aden per ivi cambiare le lire sterline in talleri di Maria Teresa; e confessano aver ricevuto l'acconto suddetto in talleri di Maria Teresa seicento e rupie trecento ottant'otto, lasciando ai nuovi possessori dei paesi comprati ampia ed intera facoltà di ivi stabilirsi come credono meglio e di inalberarvi la loro bandiera nazionale in segno della sovranità assoluta sul luogo.

Tanto fu stipulato dai Sultani Abdallah Schiahim, Hassan ed Ibrahim, e dai signori Giuseppe Sapeto ed Andrea Buzzolino, come rappresentanti dei signori R. Rubattino e C.

Questo contratto essendo stato tradotto letteralmente in arabo ai suddetti Sultani, questi ne hanno approvato il contenuto e la vendita stipulata, hanno apposto la loro firma e sigillo, unitamente ai compratori Giuseppe Sapeto e Andrea Buzzolino, alla presenza degli infrascritti testimoni, dichia-

rando aver stipulato il presente contratto in tutta buona fede, e di dargli perciò tutto il valore legale ancorchè non sia redatto nelle forme usate in atti consimili.

Infine Giuseppe Sapeto e Andrea Buzzolino, come rappresentanti dei signori R. Rubattino e C., dichiarano che con questo contratto non intendono in nessun modo infirmare gli accordi che prima dell'atto presente fossero passati tra il Giuseppe Sapeto e il signor Raffaele Rubattino ed altri aventi causa o cointeressati.

In approvazione di quanto retro sottoscrivono, mancando di sigillo.

Firm. *Giuseppe Sapeto.*
A. Buzzolino.

Firm. *Hassan ben Ahmad.*
Abdallah Sciahim.
Ibrahim ben Ahmad.

Testimoni:
Abdalah Eben.
Aali Chesi.

Orazio Antinori fu presente alla lettura e traduzione del presente ed alle firme.

Carlo Grondona id. id. id.

(Annexe III.)

Gloria a Dio.

Nel giorno sedici del mese di mahharam dell'anno 1296 secondo l'era musulmana, ai trenta del mese di dicembre 1879 secondo l'era volgare, io Berehan-Dini, Sultano di Raheita, riferondomi all'accordo stipulato il 16 marzo 1870 fra me e i rappresentanti dei signori Rubbatino e C., formulo le seguenti solenni dichiarazioni:

1° Dichiaro di aver ricevuto dal signor Giuseppe Sapeto, rappresentante dei signori Rubattino e C., la somma di taleri mille a saldo della locazione dei dieci anni passati delle isoli Omm-el-Barhar, Ras-er-Raml e del gruppo Darmackiè;

2° Dichiaro di aver ricevuto dal signor Giuseppe Sapeto duemila rupie prezzo dell'acquisto definitivo delle dette isole e località;

3° Dichiaro che, in seguito agli ora citati pagamenti, rinunzio da questo istante, tanto in nome mio che dei miei successori, ad ogni diritto di proprietà e sovranità sulle isole Omm-el-Bachar, Ras-er-Raml e sul gruppo Darmackiè summentovati, a tutto favore del signor Giuseppe Sapeto, rappresentante come sopra, il quale, per il fatto stesso di tale rinunzia, entra fin d'ora nel pieno ed intero possesso loro, per disporne nel modo che più gli piacerà e col conseguente diritto d'innalzarvi bandiera italiana;

4° Dichiaro aver venduto, come vendo, i detti luoghi spontaneamente ed in forza di un mio diritto incontestato, fermo nel voler rispettare e far rispettare in ogni tempo e luogo con ogni possibile mezzo la vendita di cui è caso.

Dichiaro in fine che il presente atto non può in nessun modo infirmare gli accordi che, prima delle dichiarazioni precedenti, fossere passati

tra il signor Giuseppe Sapeto ed i signori Rubattino e C. ed altri aventi causa o cointeressati.

In fede di che, mi sottoscrivo alla presenza degli infrascritti testimoni, giurando sul Corano che ho di buona fede venduto, come vendo e cedo, quanto sopra è dichiarato.

Accettato quanto sopra, dettomi da Giuseppe (Sapeto), scritto in arabo. Firm. *Sultano Berehan.*

Testimoni.
Firm. *Otman.*
Abdalla Duran.
Giacomo Doria, figlio de Giorgio.
Odoardo Beccari.

(Annexe IV).

Gloria a Dio.

Sia noto a chi spetta che quest'oggi quindici del mese di marzo del 1880 e nel giorno tre del mese di rabiè-el-akhar dell'anno 1297 secondo l'era musulmana, io Berehan ben Mohammed, Sultano di Raheita, sovrano, padrone assoluto e proprietario del territorio circostante al paese di Assab, di proprietà italiana, in forza di un diritto tradizionale ed incontestato, dichiaro di stipulare, con animo deliberato ed intera spontaneità, per mio conto e quello de'miei successori da una parte, ed in favore del professore cav. Giuseppe Sapeto, per conto della ditta Rubattino e C. di Genova, di cui egli è rappresentante legale, dall'altra, sotto il suggello della massima buona fede e solenne giuramento, il seguente contratto da avere valore legale, come se fosse stato redatto da publico notaio.

Jo prefato Berehan ben Mohammed dichiaro di vendere come vendo, al prefato cav. Giuseppe Sapeto, nella sua qualità di procuratore della ditta Rubattino e C. tutte le isole niuna esclusa, che sono comprese nella gran baia di Assab e fra i paralleli di Ras Sintyar e Ras Lumah, fra cui figurano principali le isole Fatmah Darmabah Makawa, Halem, Delkos, Arukia, ecc, più tutto illitorale che si estende fra due suddetti Ras (capi) Lumah e Sintyar, assieme ad un tratto di terra ferma il quale formi una zona di territorio larga due miglia marine a monte a partire dal pelo del mare per tutto il percorso della costa dalla baia di Buja a Sceik Duran, ed una zona di territorio larga quattro miglia marine a monte, a partire dal pelo del mare per tutto il percorso della costa da Sceik Duran a Ras Sintyar.

E con questa vendita rinunzio, per me ed i miei successori, a qualsiasi diritto di proprietà e sovranità, investendo dell'un diritto e dell'altro il compratore sunnominato, con conseguente facoltà d'inalberare sui luoghi venduti la bandiera nazionale italiana, dichiarandomi fermo nel voler rispettare, in ogni tempo e modo, con ogni possibile mezzo, la vendita medesima.

Il professore cav. Giuseppe Sapeto, quale procuratore della ditta Rubattino e C., in corrispettivo della vendita di cui è caso nel presente contratto, in nome della ditta stessa s'impegna a pagarmi la somma di

talleri 13,000 (tredicimila), dei quali io Berehan ben Mohammed, Sultano come sopra, dichiaro d'aver ricevuto in acconto e principio di pagamento la somma di talleri 4,000 (quattromila), restando inteso che il saldo mi sarà pagato comme segue: talleri 3,000 (tremila) dopo tre mesi da oggi, ed il compimento in talleri 6,000 (seimila) ad un anno, decorrendo dal giorno di questo secondo versamento.

In ultimo, le parti contraenti intendono che il presente atto non possa in nessun modo infirmare gli accordi che, prima delle stipulazioni presenti, fossero passati tra i signori Rubattino e C. ed il professore cav. Sapeto, loro rappresentante, con altri aventi causa od interessati, e dichiarano inoltre che nessuna contestazione nè debba nè possa essere messa in campo per la forma con cui è stato redatto il presente contratto.

In fede di che, noi parti contraenti ci sottoscriviamo di proprio pugno ed in presenza degli infrascritti testimoni, giurando solennemente rispettivamente sul Corano e sul Vangelo di mantenere i patti qui sopra stipulati.

Così Dio ci aiuti.

Fatto e sottoscritto a Sceik Duran, l'anno, mese e giorno di cui sopra.

Firm. — *Berehan ben Mohammed*, Sultano di Raheita.
Giuseppe Sapeto, procuratore della Società Rubattino.
Giuseppe Bienenfeld Rolph, testimonio alle firme.
G. M. Giulietti, id.
Said Ueidan, id.
Massaud Nahbub, id.

Visto per la legalizzazione delle firme
a bordo del regio avviso italiano Esploratore
Baia di Assab, li 15 marzo 1880.

Il commandante, in assenza di autorità consolari
Firm. — *Carlo de Amezaga.*

(Annexe V.)

Gloria a Dio.

Sia noto a chi spetta che quest'oggi quindici del mese di maggio dell'anno 1880 secondo l'era cristiana, e nel giorno sei del mese di giumadi-el-akhar dell'anno 1297 secondo l'era musulmana, noi Hassan-ben-Ahmad, Ibrahim-ben-Ahmad e Raghê-ben-Ahmad, in forza di un diritto tradizionale ed incontestato dichiariamo di stipulare, con animo deliberato ed intera spontaneità, per nostro conto e quello dei nostri successori e per gli aventi parte, e specialmente di Aled-Allah Sciahim, di cui siamo i legittimi rappresentanti, da un canto, — ed in favore del professore cav. Giuseppe Sapeto, per conto della ditta Rubattino e C. di Genova, di cui egli è rappresentante legale, dall'altro, — sotto il suggello della massima buona fede, e solenne giuramento, il seguente contratto, da aver valore legale, come ne fosse stato redatto da pubblico notaio.

Noi Hassan-ben-Ahmad, Ibrahim-ben-Ahmad e Raghê-ben-Ahmad dichiariamo di aver venduto, come vendiamo, al prefato cav. Giuseppe

Sapeto, nella sua qualità di procuratore della ditta Rubattino e C., l'isola di Sannabor, non che tutta la regione continentale compresa tra Ras Darmah e Ras Lumah, dell'estensione a monte, a partire dal pelo del mare, di sei miglia marine.

E con questa vendita rinunziamo, per noi, per i nostri successori, e per gli aventi parte, a qualsiasi diritto di proprietà e sovranità, investendo dell'un diritto e dell'altro il compratore sunnominato, con conseguente facoltà d'inalberare sui luoghi venduti la bandiera nazionale italiana, dichiarandoci fermi nel voler rispettare e far rispettare, in ogni tempo e luogo, con ogni possibile mezzo, la vendita medesima.

Il prof. cav. Giuseppe Sapeto, quale procuratore della ditta Rubattino e C., in corrispettivo della vendita di cui è caso nel presente contratto, in nome della ditta stessa s'impegna a pagare la somma di talleri 1,500 (millecinquecento), dei quali, noi Hassan-ben-Ahmad, Ibrahim-ben-Ahmad et Raghê-ben-Ahmad dichiariamo d'averne ricevute duecento (200) quale principio di pagamento il giorno 22 aprile 1880 dell'era cristiana, ed il 12 di giumadi-el-aual 1297 dell'era musulmana, talleri trecento (300) al momento della firma del contratto, ed il compimento in talleri mille (1,000) ad un anno da oggi stesso.

E, per aderire ad un desiderio espresso dai summentovati venditori, il prof. cav. Giuseppe Sapeto, quale procuratore della ditta Rubattino e C., a titolo di graziosa concessione, tanto in suo che della Società Rubattino e C. ed altri aventi causa od interessati, assume impegno di lasciare piena ed intera libertà di azione alle tribù Danakil, comprese nel territorio nell'atto comperato, relativamente agli usi, costumi, consuetudini e tradizioni, semprechè tale libertà di azione non intacchi mai in nulla i diritti e gli interessi legittimi della Società Rubattino summentovata, o di altri aventi causa od interessati.

In ultimo, le parti contraenti intendono che il presente atto non possa in alcun modo infirmare gli accordi che, prima delle stipulazioni presenti, fossero passati fra i signori Rubattino e C. ed il prof. cav. Giuseppe Sapeto, loro rappresentante, con altri aventi causa od interessati; e dichiarano inoltre che nessuna contestazione nè possa nè debba essere messa in campo per la forma con cui è stato redatto il presente contratto.

In fede di che, noi parti contraenti ci sottoscriviamo di proprio pugno in presenza degli infrascritti testimoni, giurando solennemente rispettivamente sul Corano e sul Vangelo di mantenere i patti qui sopra stipulati.

Così Dio ci aiuti.

Fatto e sottoscritto ad Assab l'anno, mese e giorno di cui sopra.

Firm. — *Hassan-ben-Ahmad.*
Ibrahim-ben-Ahmad.
Raghê-ben-Ahmad.
Giuseppe Sapeto, rappresentante la Società Rubattino.
Abdullah Mohamed, teste
Said Ueidan. id.
Giuseppe Maria Giulietti, id.
Giahdar. id.

Visto per la legalizzazione delle firme
a bordo del regio avviso italiano Esploratore
Baia di Assab, li 15 maggio 1880.

Il commandante, in assenza di autorità consolari
Firm. — *Carlo de Amezaga.*

88.

FRANCE, ITALIE.

Protocole signé à Paris, le 5 novembre 1878, pour l'interprétation de l'Arrangement monétaire du même jour*).

Trattati e Convenzioni, VI. 487.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, les Plénipotentiaires soussignées de S. M. le Roi d'Italie et du Président de la République française, voulant fixer, d'un commun accord, le sens précis des mots »au comptant« insérés aux articles 5 et 6 du dit Arrangement, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit:

1° en ce qui concerne l'article 5:

le remboursement, par le Gouvernement italien, des 13 millions de francs représentant le montant des pièces divisionnaires provenant de la Grèce et de la Suisse, s'effectuera dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880;

le remboursement des 17 millions de francs, représentant le montant des pièces provenant de la France, s'effectuera dans le courant de l'année 1880.

2° En ce qui concerne l'article 6:

le remboursement au comptant de la somme représentant la contrevaleur des pièces composant l'excédant éventuel des 100 millions s'effectuera, comme il est stipulé à l'article 5, à Paris, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur l'Arrangement monétaire auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1878.

Rusconi. C. Baralis. Ressman. Léon Say. Ch. Jagerschmidt. P. Musnier de Pleignes. Ruau.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 733.

89.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Procès-verbal d'échange des ratifications des Conventions monétaires du 5 novembre 1878 et du 20 juin 1879*); signé à Paris, le 1er août 1879.

Trattati e Convenzioni, VII. 511.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le Roi d'Italie, de S. M. le Roi des Belges, du Président de la République Française, de S. M. le Roi des Hellènes et du Conseil fédéral de la Confédération Suisse, sur la Convention monétaire et l'Arrangement relatif à l'exécution de l'art. 8 de cette Convention signés le 5 novembre 1878, entre l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, ainsi que sur l'Acte additionnel au dit Arrangement, signé le 20 juin 1879, entre les mêmes États.

L'Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, muni à cet effet des pouvoirs et instructions nécessaires, déclare que son Gouvernement, usant du droit que lui confère l'art. 7 de l'Acte additionnel du 20 juin 1879, réclame l'application de cet Acte additionnel.

Les Représentants des autres Puissances contractantes ayant pris acte de la Déclaration de l'Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, il demeure convenu que l'Acte additionnel du 20 juin 1879 remplacera les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement annexe du 5 novembre 1878, lesquels articles devront être considérés comme étant définitivement annulés.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal, en cinq expéditions, qu'ils ont revêtues du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er août 1879.

Cialdini. *Beyens.* *Waddington.* *N. S. Delyanni.* *Kern.*

90.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration concernant le prorogation de la Convention provisoire de commerce du 15 janvier 1879**) et de la Convention de navigation du 13 juin 1862***); signée à Paris, le 27 octobre 1881.

Raccolta delle leggi, Serie 3a, No. 456.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 728, 733, 736.
**) V. N. R. G. 2e Série, IV. 355.
***) V. *Archives diplomatiques*, 1863, III. 18.

de la République française, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles Conventions commerciales et maritimes;

Considérant que les négociations actuellement en cours ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation, également satisfaisants pour l'Italie et pour la France;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les deux pays en ce qui concerne le régime, auquel leurs relations commerciales et maritimes seront soumises à l'expiration des traités existants;

Sont convenus de proroger, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, la Convention provisoire de commerce conclue le 15 janvier 1879, entre l'Italie et la France.

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera, à dater du 1er janvier jusqu'au 8 février 1882, également à la Convention de navigation du 13 juin 1862, avec maintien du *statu quo* de fait pour la pêche du corail sur le côtes de l'Algérie.

En foi de quoi, les soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 octobre 1881.

Marochetti. *St. Hilaire.*

91.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration concernant la prorogation de la Déclaration du 27 octobre 1881 *) relative au maintien des Conventions de commerce et de navigation en vigueur entre les deux pays; signée à Paris, le 2 février 1882.

Raccolta delle leggi, Serie 3a, No. 638.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française,

Considérant que le traité de commerce conclu à Paris, le 3 novembre 1881, n'a pu être ratifié à la date fixée par le dit traité,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai de cette année, dans tous ses effets et parties, la déclaration signée à Paris, le 27 octobre 1881.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris le 2 février 1882.

Marocchetti. *C. de Freycinet.*

---

*) V. ci-dessus, No. 90.

92.

FRANCE, ITALIE.

Traité de commerce suivi d'un Article additionnel ainsi que de plusieurs tarifs et déclarations; signé à Paris, le 3 novembre 1881 *).

Raccolta delle leggi, Serie 3a, No. 728. — Bulletin des lois, XIIe Série No. 718.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux Etats, ont décidé de conclure, à cet effet, un Traité de Commerce, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le baron Marochetti, son Chargé d'Affaires *ad intermin* auprès du Gouvernement de la République française, Commandeur de son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, Officier de l'Ordre équestre des Saint Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

M. Ranieri Simonelli, Député au Parlement italien, Secrétaire général au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Commandeur de son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.

M. Vittorio Ellena, Directeur général des douanes et des contributions indirectes, Grand Officier des son ordre Royal de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

M. Giacinto Berruti, Directeur du Musé Industriel italien, Commandeur de son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

et le Président de la République française,

M. Barthélemy Saint-Hilaire, membre de l'institut, Sénateur, Ministre des Affaires Ètrangères, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

M. Tirard, Député, Ministre de l'agriculture et du commerce, etc., etc., etc.

M. le comte Horace de Choiseul, Député, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Étrangères, décoré de la médaille militaire, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Etats; ils ne seront pas soumis, en raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont

*) Les ratifications ont été échangées le 14 mai 1882.

ou seront perçues sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux pays, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par le dit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent Traité et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en Italie aux droits fixés par le dit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 4. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre, sont fixés conformément aux tarifs *C* et *D*, annexés au présent Traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises qui sont considérées comme article de guerre.

Art. 5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks, à l'exportation des produits italiens ou français, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 6. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, de son côté, le Gouvernement français grantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. 8. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or ou en argent, importés d'Italie en France, seront soumis au contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 9. Les surtaxes de provenance et d'entrepôt qui sont ou seraient établies en France sur les marchandises importées, par navires français, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon italien.

Réciproquement, les surtaxes de provenance ou d'entrepôt qui seraient établies en Italie sur les marchandises importées par navires italiens, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans le mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon français.

Toute facilité accordée, en cette matière, en Italie au pavillon italien, en France au pavillon français, sera étendue, de plein droit, au pavillon de l'autre Puissance.

Art. 10. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 11. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents Consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. 12. A l'égard des marchandises qui acquittent des droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la liquidation des droits pourra être établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 13. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et les munitions de guerre et de contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 14. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se reserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises specifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit, qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des recoltes ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 15. Le dépôt prescrit par l'article 13 de la Convention conclue, le 29 juin 1862 *), entre l'Italie et la France, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de

*) V. *Archives diplomatiques*, 1863, I. 70.

fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique avant que le dépot en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 13 précité, n'infirme pas les droits du propriétaire des dites marques ou dessins contre les auteurs decette contrefaçon.

Art. 16. Les dispositions du présent Traité de Commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

Art. 17. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou des articles abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation mentionnés *ou non* dans le présent Traité que l'une d'elles a *accordée ou pourrait accorder* à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le principe reconnu dans l'article 1er du présent Traité, de la liberté de tout commerce d'importation, d'exportation et de transit entre les deux Pays, n'est pas applicable aux marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopole de l'Etat.

Art. 18. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et, audelà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 19. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Paris, avant le 1er février 1882. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de novembre de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

Marochetti. Simonelli. Ellena. Berruti. B. St. Hilaire.
Tirard. Horace de Choiseul.

Article additionnel.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvelle convention de navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il est entendu que la convention de navigation du 13 juin 1862 *) continuera d'être en vigueur dans les deux pays.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 novembre 1881.

Marochetti. Simonelli. Ellena. Berruti. B. St. Hilaire.
Tirard. Horace de Choiseul.

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1863, III. 18.

Tarif A.

Droits à l'entrée en France.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Gibier, volailles et tortues	100 kilogr.	5 00
Viandes fraîches de boucherie	»	3 00
— gibier, volailles, tortues	»	5 00
— salées	»	4 50
Peaux brutes grandes	»	Exempt
— petites de bélier, de brebis et de mouton	»	Exempt
Peaux petites d'agneau, de chevreau et autres	»	Exempt
Pelleteries brutes	»	Exempt
Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau, en masse	»	Exempt
Déchets de laine	»	Exempt
Crins bruts préparés ou frisés	»	Exempt
Poils bruts	»	Exempt
Plumes de parure, brutes	»	Exempt
Plumes à écrire brutes	»	Exempt
Plumes à lit (duvet et autres)	»	15 00
Soies en cocons	»	Exempt
— grèges et moulinées	»	Exempt
— teintes à coudre, à broder ou autres	»	Exempt
Bourre de soie, en masse	»	Exempt
Bourre et bourrette de soie peignée	»	10 00
Cheveux non ouvrés	»	Exempt
Graisses animales autres que de poisson:		
Suifs	»	Exempt
Saindoux et autres	»	Exempt
Dégras de peaux	»	Exempt
Cire brute, jaune, brune ou blanche	»	Exempt
Lait concentré pur, sans addition de sel ni de sucre	»	Exempt
Oeufs de volaille et de gibier	»	Exempt
— de vers à soie	»	Exempt
Beurre frais et fondu	»	Exempt
— salé	»	2 00
Engrais	»	Exempt
Noir d'os (noir animal)	»	Exempt
Oreillons	»	Exempt
Poisson frais de mer	»	5 00
— d'eau douce	»	Exempt
Poissons secs, salés ou fumés, la morue exceptée	»	10 00
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	»	10 00
Homards et langoustes frais	»	5 00
— conservés au naturel ou préparés	»	10 00
Corail brut	»	Exempt

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Cornes de bétail brutes	100 kilog.	Exempt
— préparées ou débitées en feuillées	»	8 00
Semoules en pâtes et pâte d'Italie	»	8 00
Riz en grain d'origine européenne	»	Exempt
— en paille d'origine européenne	»	Exempt
Brisures de riz	»	Exempt
Légumes secs et leurs farines	»	Exempt
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	Exempt
Fruits de table, frais, citrons, oranges et leurs variétés	»	2 00
Carrobe ou carouge	»	Exempt
Fruits de table, autres	»	Exempt
Fruits de table secs ou tapés:		
Figues, amandes, noix et noisettes	»	Exempt
Fruits et graines oléagineux	»	Exempt
Graines à ensemencer	»	Exempt
Huiles fixes, pures, d'olive	»	8 00
Huile de *palma christi* ou de ricin	»	1 00
— autres	»	6 00
Huiles volatiles ou essences: d'orange, de citron et de leurs variétés	»	100 00
Manne	»	4 00
Jus de réglisse	»	4 00
Espèces médicinales: racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens	»	Exempt
Bois communs; bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, bruts ou équarris	»	Exempt
Bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, sciés de toutes dimensions	»	Exempt
Bois à construire, autres, bruts ou équarris	»	Exempt
Bois à construire, autres, sciés de toute dimension	»	Exempt
Mâts, mâteraux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	»	Exempt
Merrains	»	Exempt
Bois en éclisses	Le 1000 feuilles	0 10
Bois feuillard	Le 1000	Exempt
Perches et échalas	»	0 25
Liège brut, râpé ou en planches	100 kilog.	Exempt
Bois à brûler et charbon de bois ou de chènevottes	»	Exempt
Autres bois communs	»	Exempt
Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes	»	Exempt
Joncs et roseaux bruts	»	Exempt
Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	»	Exempt
Ecorces à tan, moulues ou non	»	Exempt
Sumac, fustet et épine vinette (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues)	»	Exempt

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Noix de galle et avelanèdes, entières, concassées ou moulues	100 kilog.	Exempt
Autres fleurs, herbes, feuilles, racines, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	»	Exempt
Légumes verts	»	Exempt
— salés ou confits	»	8 00
Truffes fraîches, sèches ou marinées	»	10 00
Fourrages (y compris la jarosse)	»	Exempt
Son de toutes sortes de grains	»	Exempt
Tourteaux de graines oléagineuses	»	Exempt
Produits et déchets végétaux non dénommés .	»	Exempt
Marbres: blancs statuaires, bruts équarris ou simplement sciés	»	Exempt
— autres, bruts ou équarris	»	Exempt
— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	»	Exempt
Marbres: autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	»	1 50
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, statues, modernes	»	Exempt
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, pendules coupes, encriers, chiques	»	4 00
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, autres .	»	1 50
Albâtre brut ou équarri	»	Exempt
— scié et ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	»	Exempt
— scié et ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	»	1 50
— sculpté ou autrement ouvré, statues modernes.	»	Exempt
Albâtre sculpté ou autrement ouvré, autres . .	»	5 00
Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoise et de construction, taillées ou sciées . . .	»	Exempt
Pierres sculptées ou polies: pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	»	Exempt
— sculptées ou polies, statues modernes . . .	»	Exempt
— sculptées ou polies: chiques	»	4 00
— sculptées ou polies: ardoises nues ou encadrées, spécialement déstinées à l'écriture ou au dessin	»	8 75
— autres	»	0 50
Meules	»	Exempt
Pierres et terres servant aux arts et métiers non denommées	»	Exempt
Matériaux: Ardoises pour construction, brutes.	»	Exempt
Ardoises pour toiture	Le 1000	2 00
Pierres de construction, brutes	100 kilog.	Exempt
Carreaux, briques (y compris les briques en terre refractaire) et tuiles	»	Exempt
Pavés	»	Exempt
Chaux et plâtre	»	Exempt

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Autres	100 kilog.	Exempt
Soufre non épuré (y compris le minéral et les pyrites)	»	Exempt
Soufre épuré ou sublimé	»	Exempt
Graphite ou plombagine	»	Exempt
Bitumes	»	Exempt
Minerals métalliques de toute sorte	»	Exempt
Mercure natif	»	Exempt
Acide borique	»	Exempt
Acide cytique liquide (jus de citron naturel on concentré)	»	Exempt
Acide gallique: extrait de châtaignier et autre sucs tannins liquides ou concrets extraits de végétaux	»	Exempt
Potasse et carbonate de potasse	»	Exempt
Cendres végétales, vives ou lessivées	»	Exempt
Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine	»	0 90
Sulfate de magnésie	»	Exempt
Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude	»	Exempt
Sulfate de quinine	Le kilog.	12 00
Produits chimiques non dénommés	100 kilog.	5 °/₀ *ad valorem*, avec faculté pour le Gouvernement français de convertir la taxe *ad valorem* en droits spécifiques équivalents.
Extraits de bois de teintures et d'autres espèces tinctoriales.		
Noirs et violets	»	10 00
Rouges et jaunes	»	15 00
Ocres broyées ou autrement préparés pour la peinture	»	Exempt
Terre d'Italie, de Sienne et d'ombre	»	Exempt
Talc pulvérisé	»	Exempt
Parfumeries non alcooliques	»	12 00
— alcooliques..	Hectolitre d'alcool pur.	37 50
(Non compris les taxes intérieures.)		
Savons autres que de parfumerie	100 kilog.	6 00
Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle	»	Droits spécifiques à déterminer, à raison de 10 °/₀ de la valeur.
Colle forte et gélatine	»	Exempt
Albumine	»	Exempt
Boissons fermentées: vins de toutes sortes y		*)

*) Les vins titrant plus de 15 dégrés acquitteront le droit d'importation de

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
compris le vermouth (Les fûts et les futailles dans lesquels les vins sont importés seront affranchis des droits spéciaux fixés par le tarif).	Hectolitre	3 00
Eaux minérales (cruchons compris)	100 kilog.	Exempt
Poteries de terre commune cuites en dégourdi :		
Vernissées sans décoration	»	Exempt
Vernissées avec décoration à reliefs, unicolores et multicolores (pleterie et creux)	»	5 00
Poteries de terre commune cuites en grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	»	Exempt
Autres, communes de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès . .	»	4 00
Autres fines poteries unies et décorées faites avec des pâtes fines, lavées et cuites . . .	»	8 00
Faïences stannifères, à pâte colorée, couverte, blanche ou colorée avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenues par moulage sans retouche	»	Exempt
Faïences stannifères, à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief (retouchées à la main)	»	12 00
— fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	»	8 00
— fines (poterie à pâte fine et blanche cuite en dégourdi), décorées	»	12 00
Porcelaine blanche	»	10 00
Porcelaine décorée	»	20 00
Gobeleterie de verre et de cristal, unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	»	8 50
Gobeleterie de verre et de cristal, taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l' attache dite *pontil*	»	10 00
Vitrifications en émail, en masse ou en tubes, mêmes coupés, mais non recuits	»	3 75
Vitrifications et grains percés ou taillés ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre .	»	12 00

---

l'alcool (30 centimes par dégré) sur la quantité d'esprit excédant 15 dégrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus mesurant au kilogramme:		
2000 mètres ou moins	100 kilog.	13 00
Plus de 2000 mètres, pas plus de 5000 . . .	»	14 50
Plus de 5000 mètres, pas plus de 10,000 . .	»	18 50
Fils simples, blanchis ou teints	»	Droits des fils écrus augmentés de 25 p. °/₀.
Fils retors écrus blanchis ou teints	»	Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. °/₀.
Fils de bourre de soie (fleuret), écrus, blanchis, azurés ou teints mesurant au kilogramme.		
Fils simples, 80,500 mètres ou moins . . .	»	75 00
— plus de 80,500 mètres	»	120 00
Fils retors	»	Droits des fils simples plus 15 p. °/₀.
Fils de bourette (fils de déchet de bourre de soie) simple	»	25 00
Fils retors	»	Droits des fils simples plus 15 p. °/₀.
Tissus de lin ou de chanvre, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés après division du total par 2:		
6 fils ou moins	»	22 00
7 et 8 fils	»	28 00
9, 10 et 11 fils	»	55 00
— blanchis, teints ou imprimés	»	Droits du tissu écru augmentés de 25 p. °/₀.
Tissus de soie et de bourre de soie:		
— foulards, crêpes, tulles bonneterie, passementerie et dentelle de soie pure	»	Exempt
— bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	»	200 00
Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré . .	»	150 00
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d' autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	»	300 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin .	»	1,200 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent mifin ou faux	»	350 00
Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids: velours	»	500 00
Idem: autres	»	400 00

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Livres	100 kilog.	Exempt
Gravures, estampes, litographies et dessins de toutes sortes sur papier	»	Exempt
Cartes géographiques ou marines	»	Exempt
Musique gravée ou imprimée	»	Exempt
Peaux préparées:		
De chèvre, de mouton et d' agneau	»	10 00
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus.	Douzaine	0 50
— piqués	»	0 75
— de chevreau ou chevrette, simplement cousus.	»	1 00
— piqués	»	1 25
Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux	Le kilog.	5 00
Statues en métal, de grandeur naturelle ou moins	»	Exempt
Meubles en bois courbé, montés où non montés.	100 kilog.	7 00
Meubles autres qu'en bois courbé:		
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois commun . . .	»	7 00
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois d' ébénisterie .	»	10 00
Sièges sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	»	15 00
Meubles autres que siéges, plaqués sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre.	»	10 00
— autres que sièges, plaqués, sculptés, marquetés, ornés de cuivre	»	25 00
— massifs, en bois commun	»	5 00
Meubles massifs, en bois d'ébénisterie avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	»	10 00
— massifs, en bois d' ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	»	18 00
Garnis et recouverts de toute espèce	»	15 p. % en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.
Pièces de charpente et de charronnage:		
Brutes, équarries ou sciées	»	Exempt
Façonnées	»	Exempt
Planches et frises ou lames de parquet rabotées, rainées ou bouvetées:		
En chêne ou bois dur	»	1 50
En sapin ou bois tendre	»	0 75
Boissellerie	»	4 00
Autres ouvrages en bois dur	»	7 00
— en bois tendre	»	5 00
Pianos droits	»	50 00
Pianos à queue	Pièce	75 00

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Orgues d'église à tuyaux pesant:		
Moins de 4000 kilogrammes y compris l'emballage	Pièce	100 00
Orgues d'église à tuyaux pesant de 4001 à 10,000 kilogrammes	»	200 00
De 10,001 à 20,000 kilogrammes	»	400 00
De 20,001 et au-dessus	»	500 00
Clairons et trompettes d' ordonnance	»	0 40
Cornets à trois pistons, cors à clefs et pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins et bugles	»	3 00
Tresses on nattes de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	100 kilog.	0 50
— de paille, d' écorce et de sparte à plus de trois bouts, et tresses de bois blanc grossières pour paillassons	»	1 00
— de paille, d' écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières pour chapeaux	»	5 00
— de paille, d' écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc, fines	»	5 00
Chapeaux de paille de toutes sortes	»	10 00
Cordages, fils polis et ficelles:		
De sparte, de tilleul et de jonc	»	3 75
Autres, mesurant par kilog. de fil simple, moins de 2000 mètres	»	15 00
Autres, mesurant par kilog. de fil simple, plus de 2000 mètres	Droits des fils retors de lin et de chanvre.	
Filets de pêche	»	20 00
Chapeaux de feutre non garnis	Pièce	0 30
Chapeaux de feutre garnis	»	0 65
Chapeaux de laine	»	0 35
Corail taillé, non monté	100 kilog.	Exempt
Brosserie commune montée sur bois:		
Garnie de fibres végétales ou de fibres de baleines	»	30 00
Garnie de poils ou de crins	»	60 00
Brosserie fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	»	100 00
Boutons de porcelaine, de jais, de verre sans cercle	»	16 00
A trous, de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo	»	40 00
Ouvrage de mode	»	Exempt
Fleurs artificielles	»	Exempt
Objets de collection hors de commerce	»	Exempt

Marochetti R. Simonelli V. Ellena G. Berruti B. S. Hilaire
P. Tirard Horace de Choiseul.

Tarif B.

Droits à l'entrée en Italie.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses	100 kilog.	0 50
Vins en futailles (fûts compris) de toute sorte.	Hectolitre	4 00
— en bouteilles	»	4 00
Spiritueux non édulcorés, inaromatisés en fût et en futailles (fût compris)	»	12 00
— édulcorés et aromatisés, y compris le rhum et l'eau de vie en futailles	»	25 00
— de toute sorte, en bouteilles de la capacité d'au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre	Le cent.	25 00
— de la capacité d'un demi-litre ou moins.	»	18 00
Huiles fixes: d'olives	100 kilog.	8 00
— non dénommées	»	6 00
Cartouches vides	»	60 00
Médicaments composés non dénommés, acceptés par une Faculté de médicine (sans défalcation du poids des contenants immédiats)	»	120 00
Gommes et résines indigènes brutes	»	1 00
Savon commun	»	6 00
— parfumé	»	12 00
Cire à cacheter	»	80 00
Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats) alcooliques	»	*) 37 50
— non alcooliques	»	12 00
Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses à l'état sec	»	15 00
— en pâtes ou liquides	»	10 00
Extraits colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte	»	12 50
Extrait de châtaignier et autres sucs tannins liquides ou concrets extraits de végétaux	»	Exempt
Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte	»	12 00
Cirage	»	5 00
Cordages et câbles, même goudronnés	»	8 00
Filets	»	4 00
Fil de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	»	11 50
Fils de lin, de chanvre simples, teints	»	17 10
Fils retors, écrus, lavés ou blanchis	»	28 10
— retors, teints	»	34 65
Tissus de lin et de chanvre n'ayant pas plus de 5 fils de chaîne, dans l'espace de 5		

*) Non compris les taxes intérieures.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
millimètres: écrus ou blanchis, non compris les toiles d'emballage	100 kilog.	23 10
Tissus pour toiles d'emballage, sangles et tuyaux.	»	12 00
— teints ou fabriqués avec des fils teints . .	»	38 00
Tissus de lin et de chanvre présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres: écrus, blanchis ou mélangés de blanc.	»	57 75
— teints ou fabriqués avec des fils teints . .	»	90 00
Tissus de lin et chanvre, imprimés	»	115 00
— brodés	»	250 00
— cirés: pour parquets, et toiles goudronnées et huilées	»	20 00
— autres de toute sorte	»	40 00
Bonnetterie et passementerie de lin et de chanvre.	»	110 00
Boutons et rubans de lin et chanvre	»	100 00
Dentelles et tulles de lin et de chanvre . . .	kilog.	80 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. % de ces droits.	
Tissus de coton écrus pesant 18 kilogr. ou plus aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côte, 27 fils élémentaires ou moins . . .	100 kilog.	57 00
— plus de 27 fils	»	64 00
Tissus écrus pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 18 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côte, 27 fils élémentaires ou moins . . .	»	66 00
— plus de 27 fils	»	75 00
Tissus écrus pesant moins de 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et en trame, dans le carré de 5 millimètres de côte, 27 fils élémentaires ou moins.	»	80 00
— plus de 27 fils	»	100 00
Tissus blanchis	Droits des tissus écrus, plus 20 p. % du droit.	
Tissus en couleur ou teints	Droits des tissus écrus, plus 35 francs par 100 kilogrammes.	
Tissus imprimés	Droits des tissus blanchis, plus 70 francs par 100 kilogrammes.	
Tissus cirés: pour parquets et tissus goudronnés.	100 kilog.	25 00
— autres de toute sorte	»	50 00
Boutons, bonnetterie, passementerie et couvertures de coton	»	100 00
Galons et rubans de coton	»	90 00
Velours de coton: écrus	»	120 00
— blanchis	»	140 00
— teints	»	155 00
Articles confectionnés	Droit des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. % du droit.	
Laine en masse, naturelle, lavée, peignée, teinte; déchets de laine et bourre de laine . . .	100 kilog.	Exempt

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Crin brut ou teint et poils de toute sorte . .	100 kilog.	Exempt
— frisé, cordes et ouvrages grossiers en crin .	»	8 00
Fils de laine ou de poil simples, écrus ou blanchis	»	50 00
— teints	»	75 00
— retors	Droits des fils dont ils sont composés, plus 20 p. % de ces droits.	
Matelas de toute sorte	100 kilog.	15 00
Tissus de laine cardée	»	140 00
Tissus cardée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton	»	98 50
— de laine peignée	»	170 00
— peignée avec la chaîne entièrement composée de filés de coton	»	180 00
— brodés	»	400 00
Feutres pour chapeaux	»	18 00
— goudronnés, pressés, pour semelles, etc.. .	»	7 00
Tissus de crin pour tamis	»	80 00
— de toute autre espèce	»	165 00
Bonneterie et passemanterie	»	200 00
Galons et rubans	»	220 00
Boutons*)	»	220 00
Dentelles et tulles	»	300 00
Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	»	60 00
Tapis de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	»	60 00
Couvertures et tapis de laine.	»	110 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. % de ces droits.	
Semences de vers à soie	100 kilog.	Exempt
Cocons de vers à soie	»	Exempt
Soie grège ou moulinée, écrue	»	Exempt
— grège ou moulinée, teinte	»	Exempt
Soie à coudre	»	Exempt
Bourre et bourrette de soie peignées	»	10 00
Déchets de soie, bruts	»	Exempt
— filés	»	50 00
— teints	»	100 00
Velours de soie	Le kilog.	6 50
Tissus de soie noire et lustrine	»	4 00
— de soie, non dénommés	»	4 75
— de bourre de soie**)	»	4 00
Tissus ordinaires de déchets et bourre de soie, mélangés ou non d'autres matières . . .	»	2 00
Dentelles et tulles de soie unis	»	8 00

*) On ne considérera comme couverts d'étoffes que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements; les autres boutons d'étoffes rentreront dans la mercerie fine.

**) Payeront 2 fr. 50 le kilogramme les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie dans lesquels la soie ou la bourre de soie de toute espèce et de toute couleur entrera pour plus de 12 p. % et jusqu'à 50 p. %.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Dentelles façonnés	Le kilog.	12 00
Dentelles, galons et tulles de soie ou de bourre de soie, mélangés d'or ou d'argent fin ou faux.	»	10 00
Boutons recouverts de soie ou de bourre de soie*).	»	4 00
— mélangés d'autre matières	»	2 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. % de ces droits.	
Meubles non rembourrés: en bois courbé même poli, avec ou sans rotin	100 kilog.	7 50
— autres en bois commun	»	13 00
— de bois communs, rembourrés	»	40 00
— de bois d'ébénisterie, plaqués or marquetés et même rembourrés	»	40 00
Ustensiles et ouvrages divers en bois communs: non polis ni peints	»	Exempt
— autres	»	8 00
Charriots pour marchandises de chemins ordinaires.	Pièce	22 00
Voitures de chemins ordinaires à deux roues .	»	88 00
— à quatre roues et à quatre ressorts . . .	»	110 00
— avec plus de quatre ressorts.	»	330 00
Tresses de paille	100 kilog.	Exempt
— d'écorce, de sparte, etc., pour chapeaux, fines.	»	Exempt
Tresses communes	»	Exempt
— pour cordages et autres ouvrages	»	Exempt
Chapeaux de paille, non garnis**)	Le cent	3 00
Papier colorié, doré ou peint et pour tentures.	»	20 00
Cartes géographiques	»	Exempt
Gravures, lithographies et étiquettes	100 kilog.	50 00
Livres imprimés, en feuilles ou simplement brochés	»	Exempt
— cartonnés	»	12 00
— reliés en peau ou parchemin	»	20 00
Livres autrement reliés, en velours, en ivoire, etc., avec garnitures d'or ou d'argent, etc.	»	100 00
Musique imprimée	»	5 00
Peaux vernies et maroquinées, de toute couleur	»	75 00
— préparées pour tiges de bottes, empeignes, etc., et en bandes pour chapeaux	Droits des peaux respectives.	
Manchons de peaux fines	Le cent	600 00
— communes	»	300 00
Gants de peau de toute qualité, même simplement taillés	100 paires	7 50
Chaussures, bottes, bottines et brodequins . .	»	110 00
— autres de toute sorte	»	70 00
Valises	La pièce	2 00
Ouvrages en peau tannée sans le poil, non dénommés.	100 kilog.	50 00

*) Même observation que pour les boutons de laine.

**) Les chapeaux de sparte, d'écorces de bois et de fibres de palmier sont assimilés aux chapeaux de paille.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Fonte en gueuses	100 kilog.	Exempt
— ouvrée, en articles bruts	»	4 00
— en articles polis, tournés, émaillés, étamés ou vernis, et même garnis d'autres métaux.	»	5 00
Fer brut en massiaux et acier en pains . . .	»	2 00
Fer laminé ou martelé (verges de plus de 5 millimètres de diamètre et barres de toutes dimensions)	»	4 62
— en verges (y compris les fils de 5 millimètres ou moins de diamètre ou de côte). . . .	»	8 00
— en plaques de 4 millimètres d'épaisseur ou plus	»	4 62
— au-dessous de 4 millimètres d'épaisseur et même en tuyaux	»	8 00
Fer forgé en ancres, essieux de voiture, enclumes et autres ouvrages bruts	»	7 00
Fer et acier en rails, pour chemins de fer . .	»	8 00
Fer de seconde fabrication (ouvrages en fer): simples	»	11 80
— garnis d'autres métaux.	»	14 00
Fer blanc recouvert d'étain, de zinc ou de plomb non ouvré	»	10 75
— ouvré, même avec garniture d'autres métaux.	»	16 00
Acier non trempé en barres, en verges, en plaques et en fils.	Régime du fer, suivant les dimensions.	
— en ressorts de toute espèce	100 kilog.	15 00
— autrement ouvré	»	25 00
Couteaux pour arts et métiers, et couteaux à manche de bois commun, non garni . . .	»	16 00
Outils et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier:		
Faux et faucilles	»	10 00
— autres.	»	12 00
Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, limailes et débris	»	4 00
— en barres, en feuilles, en plaques ou en tuyaux.	»	10 00
— en fils de moins de 5 millimètres de grosseur.	»	15 00
— martelés en ouvrages bruts	»	15 00
— en autres ouvrages	»	25 00
— en barres, en fils dorés ou argentés . . .	»	100 00
— dorés ou argentés, enroulés sur fils de matière textile	»	100 00
— dorés ou argentés en autres ouvrages . .	»	120 00
Toiles métalliques de fer ou d'acier	»	20 00
— de laiton ou de cuivre.	»	20 00
Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (Packfong et Argentan) en dés, en pains et en débris	»	4 00 10 00
— en feuilles, verges et fils	»	60 00
— en autres ouvrages	»	

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Etain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine, en pains, en verges et en débris .	100 kilog.	4 00
Etain battu, en feuilles de toute sorte . . .	»	15 00
— en autres ouvrages	»	20 00
Mercure	»	10 00
Métaux et alliages métalliques non dénommés, à l'état brut	»	5 00
— en ouvrages de toute sorte	»	100 00
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières et moteurs hydrauliques	»	6 00
— à vapeur, locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	»	8 00
— non dénommées et pièces détachées de machines, les garnitures de cardes exceptées	»	6 00
Gazomètres et leurs accessoires	»	8 00
Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc.	»	10 00
Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs . .	»	8 00
Wagons de chemins de fer pour marchandises ou bagages.	»	7 00
— pour voyageurs	»	13 00
Or filé en lames et clinquant et tréfilé . . .	Le kilog.	10 00
— filé sur soie	»	10 00
— battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)	»	10 00
Argent filé en lames et clinquant et tréfilé. .	»	10 00
— filé sur soie	»	10 00
— battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)	»	5 00
Orfèvrerie et vaisselle d'or	L'hectogr.	14 00
— d'argent, même doré	Le kilog.	5 00
Bijouterie dorée	L'hectogr.	7 00
— d'argent, même doré	Le kilog.	10 00
Horlogerie : montres à boîtes d'or	La pièce	3 00
— de tout autre métal	»	1 00
— horloges de table, à tableau ou à pendule	»	5 00
Orgues à cylindre ou boîtes à musique . . .	»	2 00
Mouvements d'horlogerie : de montres . . .	»	0 25
— d'horloges de table, à tableau ou à pendule	100 kilog.	50 00
— d'horloges de tour, d'église, etc.	»	20 00
Fournitures d'horlogerie	»	50 00
Houille crue et carbonisée	»	Exempt
Ouvrages de terre commune : carreaux vernissés ou émaillés	»	1 10
— non dénommés (creusets, jarres, poêles, etc.)	»	1 50
Ouvrages de faïence grossière stannifère ou à pâte colorée, à vernis opaque	»	8 00
— fine ou à pâte blanche	»	12 00
— dorée ou autrement décorée	»	18 00
Ouvrages de procellaine blanche	»	12 00

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Ouvrages de faïence dorée ou autrement décorée.	100 kilog.	82 00
Plaques de verre et de cristal, non polies (ternes) d'une épaisseur de 4 millimètres ou plus	»	3 75
— non polies (verres à vitres)	»	8 00
— polies, non étamées	»	20 00
Miroirs montés et plaques de miroirs polies et étamées (sans défalquer le poids des contenants immédiats)	»	35 00
Ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, non coloriés ni passés à la meule, ni gravés	»	7 00
— coloriés ou passés à la meule, peints, emaillés, dorés ou argentés	»	11 00
N. B. Ne sont pas considérés comme passés à la meule les objets pour lesquels on s'est borné à effacer la trace du pontil, ou dont les bords, fonds et bouchons seulement ont été passés à la meule.		
Bouteilles communes	Le cent	3 00
Dame-jeannes	100 kilog.	3 00
Verres, cristaux et émaux en conterie, ou pierreries et prismes pour lustres et autres articles similaires	»	30 00
Vitrifications ou émaux en pain, en baguettes ou en poudre	»	5 00
Pâtes de froment	»	5 50
Pain et biscuit de mer.	»	5 50
Fécules	»	Exempt
Oranges et citrons, même dans l'eau salée . .	»	2 00
Cédrats	»	Exempt
Fruits frais non dénommés	»	Exempt
Dattes	»	Exempt
Pistaches en coques ou mondées.	»	8 00
Fruits secs: amandes avec ou sans coques . .	»	Exempt
— noix et noisettes	»	Exempt
— oléagineux non dénommés	»	Exempt
— non dénommés, excepté les figues et les raisins	»	2 00
Fruits, légumes et herbes potagères au vinaigre, au sel et à l'huile	»	8 00
— à l'esprit-de-vin	»	40 00
Semences diverses	»	Exempt
Huiles de palmier et de coco	»	1 00
Tourteaux de noix et d'autres matières . . .	»	Exempt
Produits végétaux, légumes et herbes potagères frais non denommés	»	Exempt
Viandre fraîche et volaille	»	5 00
— salée, fumée ou autrement préparée . . .	»	20 00
— cuite	»	5 00
Extraits de viande et tablettes de bouillon. .	»	40 00
Sardines et anchois marinés ou à l'huile (même en boîtes)	»	10 00

Dénomination des Articles	Unités	Droits
		fr. c.
Graisses de toute sorte	100 kilog.	1 00
Acide stéarique	»	8 00
Bougies stéariques	»	15 00
Colle fort	»	4 00
— de poisson	»	10 00
Plumes façonnées	Le kilog.	15 00
Cheveux ouvrés	»	10 00
Éponges communes	100 kilog.	15 00
— fines	»	100 00
Corail brut	»	Exempt
— ouvré, non monté	»	Exempt
Engrais	»	Exempt
Mercerie commune (à l'exception de la mercerie de bois et des jouets d'enfants)	»	60 00
— fine	»	100 00
Mercerie éventails communs	»	90 00
— éventails fins	»	150 00
Instruments de Musique:		
Orgues d'église	»	12 00
— portatives	La pièce	5 00
Orgues pianos carrés et verticaux	»	60 00
— à queue	»	75 00
— harmoniums et harmonicas	»	20 00
— non dénommés	»	1 00
Casquettes	Le cent.	100 00
Chapeaux de soie pure ou mélangée d'autre matière, excepté ceux garnis pour dames	»	150 00
— de toute autre matière, sauf la paille et excepté ceux garnis pour dames	»	100 00
— de toute qualité, garnis pour dames	»	500 00
Fleurs artificielles	Le kilog.	6 00
Fournitures pour fleurs artificielles	»	5 00
Carcasses pour articles de mode	»	1 00
Objets de collection	»	Exempt

Marochetti Simonelli V. Ellena G. Berruti B. S. Hilaire
P. Tirard Horace de Choiseul.

Tarif C.

Droits à la sortie d'Italie.

Marchandises	Bases	Droits
		fr. c.
Acide borique	100 kilog.	2 20
Sel marin et sel gemme	La tonne	0 22
Tartre et lie de vin	100 kilog.	2 20
Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	Id.	0 27
Matières pour teindre et pour tanner, moulues	Id.	0 55
Soie grêge et moulinée	Id.	38 50
Déchets de soie grêges et peignés	Id.	8 80
Drilles de toute sorte	Id.	8 80
Peaux vertes et sèches	Id.	2 20
Minerai de fer	La tonne	0 22
Minerai de plomb	Id.	2 20
Minerai de cuivre	Id.	5 50
Soufre	100 kilog.	1 10
Semences diverses (graines à ensemencer) . .	Id.	1 10
Objets de collection	Id.	*)
Tous autres articles exempts.		

Marochetti *R. Simonelli* *V. Ellena* *G. Berruti* *B. S. Hilaire*
P. Tirard *Horace de Choiseul.*

Tarif D.

Droits à la sortie de France.

Désignation des Produits	Droits
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre . . .	Prohibés
Contrefaçons en librairie	Prohibées
Armes et munitions de guerre	Régime special
Toutes autres marchandises	Exemptes

Marochetti *R. Simonelli* *V. Ellena* *G. Berruti* *B. S. Hilaire*
P. Tirard *Horace de Choiseul.*

---

*) Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

Déclarations.

1. Paris, le 3 novembre 1881.

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'accord constaté par l'article additionnel au traité de commerce entre l'Italie et la France, qui vient d'être signé aujourd'hui à Paris, les deux Hautes Parties contractantes se sont engagées à négocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvelle convention de navigation.

Le Gouvernement du Roi attache le plus grand prix à ce que, dans l'intervalle, le *statu quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, et à ce que, par conséquent, il soit sursis jusque-là à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain. Il désire également qu'il soit entendu que, pendant toute la durée du traité de commerce signé aujourd'hui, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, assuré, de part et d'autre, aussi en matière de navigation, et que les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront, pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon quelconque.

D'après les instructions que j'ai reçues j'ai l'onneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement français prend, sur ces points, vis-à-vis du Gouvernement du Roi, un engagement formel, conforme aux déclarations qui ont été faites verbalement aux négociateurs italiens du traité de commerce.

Veuillez agréer, etc.

Marochetti.

A Son Excellence M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, ministre des affaires étrangères.

2. Paris, le 3 novembre 1881.

Monsieur le Baron,

Vous référant à l'article additionnel au traité de commerce qui vient d'être signé entre la France et l'Italie, vous m'avez fait l'honneur de m'informer, par une letttre en date de ce jour, du prix qu'attacherait le Gouvernement italien à recevoir du Gouvernement français une déclaration sur les deux points suivants:

1° Que, pendant le délai stipulé par ledit article additionnel pour l'ouverture de la négociation d'une nouvelle convention de navigation entre les deux Pays, le *statu quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, et que, par conséquent, il soit sursis, pendant ce délai, à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain;

2° Qu'il soit entendu que, pendant toute la durée du traité de commerce, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, également assuré, de part et d'autre, en matière de navigation, et que les

pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront, pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon quelconque.

Le Gouvernement français, désirant donner satisfaction aux vœux du Gouvernement italien, n'hésite pas, Monsieur le Baron, à prendre, sur les points qui viennent d'être rappelés, l'engagement qui lui est demandé et qui est, d'ailleurs, conforme aux assurances déjà données verbalement par ses commissaires dans le cours des conférences qui ont préparé la conclusion du traité de commerce. Il se borne à prendre acte de la déclaration de réciprocité que renferme votre lettre, l'approbation des Parlements des deux Pays, sur les clauses du nouvel arrangement maritime à négocier, étant naturellement réservée.

Veuillez agréer, etc.

Barthélemy Saint-Hilaire.

A. M. le baron *Marochetti*, chargé d'affaires d'Italie à Paris.

93.

FRANCE, ITALIE.

Arrangement concernant l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays; signé à Paris, le 1er janvier 1882.

Raccolta delle leggi, Serie 3a, No. 608.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de la République Française désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage, ou pour d'autres causes, délaissé sans ressource, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit sur le territoire ou dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier état sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'Etat appelé, à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance. Il sera également déchu de ce droit dans le cas ou il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un

délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1882 et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ait annoncé, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 1er janvier 1882.

Marochetti. *Léon Gambetta.*

94.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Protocole signé à Gradisca, le 24 novembre 1875, pour fixer les limites de la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado.

Trattati e Convenzioni, VII. 643.

Colla Convenzione stipulata mediante il Protocollo segnato in Gradisca il 1° ottobre 1869*) venne all'articolo I, lettera a, riconosciuto e stabilito il diritto nei pescatori del Comune di Grado di potere liberamente ed esclusivamente pescare entro il miglio marino della spiaggia di mare da Porto Buso fino alla sponda sinistra di Porto Lignano nel litorale italiano.

Allo scopo di determinare definitivamente i limiti di questo tratto di mare, l'imperiale e regio Governo austro-ungarico ed il regio Governo italiano, previo opportuni concerti, hanno nominato apposita Commissione internazionale composta dai seguenti signori:

da parte dell'imperiale regio Governo austro-ungarico:

il Signor Carlo cavaliere de Gumer-Engelsburg, i. r. Capitano distrettuale;

e il Signor Luigi Zamara, cavaliere dell'Ordine imperiale Austriaco di Francesco Giuseppe, ufficiale dell'Ordine della Corona d'Italia, insignito dell'imperiale Ordine ottomano dell'Osmaniè di III classe, i. r. Ispettore.

Da parte del regio Governo italiano:

il Signor Giovanni Battista Fauché, ufficiale degli Ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere dell'Ordine imperiale austriaco di Francesco Giuseppe, commendatore del real Ordine di Isabella la Cattolica, regio Capitano di porto di 1a classe;

e il Signor Lorenzo Fiorito, regio Ufficiale di porto nautico del Governo

---

*) V. *Trattati e Convenzioni*, IV. 1.

marittimo di 1ª classe, reggente la carica di Capo Sezione al Ministero della Marina, —

i quali, dopo essersi debitamente leggitimati;

Considerata la necessità di stabilire il punto della spiaggia dal quale debba essere misurato il miglio marino, stantechè la differenza, che, dall'alta e bassa marea, viene prodotta nell'estensione della spiaggia stessa, può dar luogo ad equivoco nell'apprezzamento del detto miglio;

Considerando l'opportunità di riconoscere e demarcare sulla spiaggia il punto stesso;

Riservando ai rispettivi Governi la decisione sul parere, che la Commissione esprime, che venga, cioè, demarcato con apposito segnalamento il limite foraneo del miglio marino di cui tratta la presente Convenzione;

Operati sulla località i relativi riconoscimenti e sentita anche l'opinione degli avanti interesse nella pesca in quelle acque;

Vista la difficoltà, per ragioni di tempo e per la sicurezza dei segnali, di stabilire un segnalamento provvisorio sul battente della bassa marea, per cui fu giudicato opportuno praticarlo sul battente dell'alta, tenendo conto della distanza da quello della bassa marea;

sono convenuti nei seguenti punti:

Art. I. Il battente di mare delle basse maree delle zizigie sarà preso per punto di partenza, dal quale calcolare verso il mare il miglio marino, riservato all'uso esclusivo di pesca ai pescatori di Grado nel tratto di spiaggia fra Porto Buso e la sponda sinistra di Porto Lignano, la quale spiaggia comprende le isole di S. Andrea e Martignano, in conformità dell'art. 1°, lettera ª, del Protocollo sopra citato.

Art. II. Il battente della bassa marea delle zizigie resta determinato da sei pali conficcati sul battente dell'alta marea, ai quali fu riferito.

Per questi pali si hanno rispettivamente i seguenti rilevamenti e le seguenti distanze misurate dal battente della bassa marea nelle direzioni sottoindicate; avvertendo che tanto questi rilevamenti, quanto queste direzioni furono corrette della variazione di 12° maestrale.

A) Sull'isola di Martignano.

Palo n. I. — All'estremità occidentale nella località detta Marinetta:	
1° Casa di Finanza di Porto Lignano	O. 21° P.
2° Campanile di Marano	T. 8° L.
3° Casa di Finanza sull estremità occidentale dell'isola di S. Andrea	T. 76° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto	167°
fra il secondo ed il terzo	68°
fra il primo ed il terzo	125°
Distanza dal palo al battante della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 52° L. — T. 52° P., metri	350.
Palo n. II. — Nella parte orientale dell'isola:	
1° Casa di Finanza di Porto Lignano	O. 54° P.
2° Campanile di Marano	T. 9° P.

3° Casa di Finanza sull'estremità occidentale dell'isola di S. Andrea . . . . . O. 69° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto 117°
fra il secondo e terzo punto . . . . . 120°
fra il primo e terzo . . . . . 123°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 18° L. — T. 18° P., metri 750.

B) Sull'isola di S. Andrea.

Palo n. III. — Verso l'estremità occidentale dell'isola:
1° Casa di Finanza di Porto Lignano . . . . . O. 63° P.
2° Campanile di Marano . . . . . T. 13° P.
3° Casa di Finanza sull'estremità occidentale dell'isola S. Andrea . . . . . T. 80° P.
Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto 104°
fra il secondo ed il terzo punto . . . . . 67°
fra il primo ed il terzo punto . . . . . 37°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 16° L. — T. 16° P., metri 500.

Palo n. IV. — Circa 750 metri a levante del palo n. III:
1° Casa di Finanza di Porto Lignano . . . . . O. 66° P.
2° Campanile di Marano . . . . . T. 22° P.
3° Campanile di Aquileja . . . . . T. 64° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo e secondo punto 92°
fra il secondo ed il terzo . . . . . 96°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 12° L. — T. 12° P., metri 150.

Palo n. V. — Verso il centro dell'isola:
1° Campanile di Marano . . . . . T. 33° 30′ P.
2° Casa di Finanza italiana di Porto Buso . . . . T. 71° L.
3° Città di Grado . . . . . O. 72° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo e secondo punto 104° 30′
fra il secondo e terzo punto . . . . . 37°
fra il primo e terzo punto . . . . . 141° 30′
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 12° J. — T. 12° P., metri 190.

Palo n. VI. — Verso l'estremità orientale dell'isola:
1° Campanile di Marano . . . . . T′. 43° P.
2° Casa di Finanza austriaca di Porto Buso . . . . T′. 86° 30′ L.
3° Città di Grado . . . . . O. 70° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto 129° 30′
fra il secondo ed il terzo punto . . . . . 23° 30′
fra il primo ed il terzo punto . . . . . 153°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 19° L. — T. 19° P., metri 190.

Art. III. La presente Convenzione avrà vigore tostochè avrà riportata l'approvazione dei due Governi interessati.

Il presente Protocollo redatto in Gradisca li 24 Novembre 1875 in due originali viene firmato dai delegati alla Commissione internazionale.

G. B. Fauché. L. Fiorito. Carlo cav. Gumer. L. Zamara.

95.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclarations signées, les 15 décembre 1879 et 5 janvier 1880, relativement à la mise et à l'entretien des bouées destinées à marquer la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado.

Trattati e Convenzioni, VII. 640.

Déclaration italienne*).

I.

In conformità a quanto venne stabilito col Protocollo segnato in Gradisca il 24 novembre 1875**), il battente di mare della bassa marea delle zizigie viene preso per punto di partenza dal quale si calcola verso il mare il miglio marino riservato all'uso exclusivo di pesca ai pescatori del Comune di Grado nel trattato di spiagga fra Porto Buso e la sponda sinistra di Porto Lignano, spiaggia che comprende le isole di S. Andrea e Martignano.

Le due estremità del battente sudetto vengono determinate da due punti, la cui posizione riferita al battente dell'alta marea viene determinata dai seguenti dati:

1° punto *a* (nell'unito piano di situazione) sull'isola di Martignano all'estremità occidentale nella località detta Marinetta, dal quale si rileva:

la casa di finanza di Porto Lignano per sud 21° ovest;

il campanile di Marano per nord 8° est;

la casa di finanza sull'estremità occidentale dell'isola di S. Andrea per nord 76° est.

Distanza del punto *a* dal punto *b*, che corrisponde ad battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione sud 52° est, nord 52° ovest, metri 850.

2° punto *c* sull'isola di S. Andrea verso l'estremità orientale dell'isola dal quale si rileva:

il campanile di Marano per nord 43° ovest;

la casa di finanza austriaca di Porto Buso per nord 86° 30′ est;

la città di Grado per sud 70° est.

---

*) Une déclaration analogue a été signée à Vienne, le 5 janv. 1880, par le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie.

**) V. ci-dessus, No. 94.

Distanza del punto *c* dal punto *d*, che corrisponde al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione sud 19° est, nord 19° ovest, metri 190.

Il limite esterno del miglio marino suddetto viene marcato mediante cinque boe galleggianti ormeggiate ad eguali distanze una dall'altra in una linea retta, che dista un miglio marino dalle summentovate due estremità *b* e *d*, del battente della bassa marea, non tenendosi conto delle sinuosità di tale battente, in conformità al parere espresso della Commissione internazionale raccoltasi a Gradisca nel novembre dell'anno 1875.

II.

Le spese per l'acquisto delle dette boe, comprese le relative ancore e catene, più una boa di riserva col completo suo ormeggio, nonchè le spese pel loro trasporto, posizione in opera e mantenuzione verranno sostenute per giusta metà da ambo i Governi austriaco ed italiano.

L'acquisto delle boe, catene ed ancore verrà fatto per cura del Governo austriaco, dopodichè tutto il materiale verrà consegnato al regio Governo italiano unitamente alla nota della spesa pel rimborso della metà dell'importo e per la messa in opera, che verrà eseguita coll'intervento di un delegato dell'imperiale regio Governo austriaco.

Messe a segno le boe, il regio Governo italiano trasmetterà all'imperiale regio Governo austriaco la nota della spesa all'uopo incontrata, la cui metà verrà da questo ultimo rimborsata.

La manutenzione delle boe verrà eseguita per cura del regio Governo italiano, pel quale lavoro si prelimina un importo annuo di fiorini 150 in V. A., quale dispendio per lo scambio e ripitturazione delle boe, ed oltre a ciò ogni quarto anno una spesa di fiorini 300 pel salpaggio e visita delle ancore e catene; il rimborso delle spese effetivamente sostenute seguirà nella stessa maniera come di quelle incontrate pel primo impianto.

III.

Viene espressamente fatto rilevare, che le cinque boe da collocarsi sono destinate soltanto ad indicare l'attuale limite esterno del suddetto tratto di mare riservato ai pescatori di Grado; che però le medesime non devono considerarsi quali segnali fissi di confine; ma che sarà da farsi luogo ad uno spostamento delle boe in corrispondenza al diritto accennato nell'art. I a) del Protocollo 1° ottobre 1869, e nell'articolo I del Protocollo 24 novembre 1875, nel caso che dovessero subentrare in avvenire dei cambiamenti tali da avere influenza sul tratto riservato o sopra una parte del medesimo con riguardo allo esercizio della pesca.

In fede di che, il sottoscritto Presidente del Consiglio, Ministro per gli affari esteri di Sua Maestà il Re d'Italia, ha firmato e munito del sigillo del suo Ministero la presente Dichiarazione, che dovrà scambiarsi con altra analoga di S. E. il Ministro della Casa imperiale e degli affari esteri della Monarchia austro-ungarica.

Roma, 15 dicembre 1879.

Cairoli.

96.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclarations pour régler le rapatriement de certains enfants trouvés; en date des 30 mars et 20 juin 1876.

Trattati e Convenzioni, VI. 70.

Déclaration italienne.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique, désirant régler d'un commun accord le rapatriement des enfants trouvés recueillis à l'hospice de Trieste et ressortissants d'une des communes des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue, et vice-versà, des enfants trouvés recueillis dans un hospice des dites provinces italiennes et ressortissants de Trieste, sont convenus des dispositions suivantes approuvées par la Diète provinciale à Trieste dans sa séance du 13 avril 1876.

Art. 1. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se charge de pourvoir au rapatriement des enfants trouvés appartenant aux provinces vénitiennes et à la province de Mantoue.

Réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique s'oblige de pourvoir au rapatriement des enfants trouvés ressortissants de Trieste et recueillis dans un hospice des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue, accueillis à l'hospice de Trieste.

Art. 2. — Le rapatriement des enfants trouvés respectifs n'aura lieu qu'après un séjour de six semaines dans les hospices et à la condition que les enfants se trouvent en état d'être transportés, qu'ils aient subi la vaccination avec bon succès, et que leur nationalité ait été dûment constatée.

Art. 3. — La remise des enfants trouvés devra avoir lieu à l'hospice d'Udine, qui sera remboursé des frais occasionnés par l'abri provisoire offert à ces enfants.

Art. 4. — Ce remboursement sera effectué de part et d'autre pour les enfants du pays; c'est-à-dire par le Gouvernement italien pour les enfants qui appartienent aux provinces vénitiennes et à la province de Mantoue, et par le Gouvernement autrichien pour ceux trouvés originaires de Trieste.

Art. 5. — Le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique se chargera des frais du voyage de Trieste à Udine pour les enfants trouvés vénitiens et mantouans, et des frais du voyage d'Udine à Trieste pour ceux originaires de Trieste.

Art. 6. — La correspondance concernant le transport des enfants à rapatrier aura lieu directement entre la Municipalité de Trieste et les Préfectures royales de la Vénétie et de la province de Mantoue.

Art. 7. — Il est bien entendu, que ce nouvel arrangement n'apportera aucune modification aux accords antérieurs concernant l'entretien, réciproquement gratuit, des enfants trouvés appartenants à l'un des deux Etats et accueillis dans les hospices de l'autre.

En foi de quoi le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, a signé la présente Déclaration, qui sera échangée contre une Déclaration analogue du Ministère des affaires étrangères de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Rome le 20 juin 1876.

Le Ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères
de Sa Majesté le Roi d'Italie.
Signé: *Melegari.*

97.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclarations en date des 23 et 30 avril 1879 pour régler le service concernant l'expulsion des sujets respectifs.

Trattati e Convenzioni, VII. 32.

Déclaration italienne.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. i. et r. apostolique, désirant rendre plus promt et plus facile le service qui concerne l'expulsion des sujets respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté les règles et désigné les localités suivantes, pour la remise à la frontière, des individus qui seront expulsés de l'un on de l'autre Etat.

§ 1er. La remise des sujets italiens expulsés du territoire austro-hongrois et celle des sujets austro-hongrois expulsés du territoire italien, aura lieu par les lignes et dans les localités suivantes:

a) *Ligne Ampezzo, S. Vito et vice-versa.*

La remise des expulsés de l'Italie aura lieu à la caserne des Gardes de la douane près d'Aquabona sur le territoire autrichien à deux kilomètres de la frontière.

La remise des expulsés de l'Autriche-Hongrie aura lieu à la caserne des Carabiniers à S. Vito, sur le territoire italien.

b) *Ligne Ampezzo dans le Tyrol à Auronzo.*

La remise aura lieu comme ci-dessus.

c) *Ligne Innichen dans le Pusterthal à Dossoledo.*

La remise aura lieu à la localité dite Monte Croce.

d) *Ligne Buchenstein (Lavinalunga) à Cencenighe.*

La remise aura lieu à la Douane internationale de Caprile (commune d'Alleghe).

e) *Ligne Moena par le Mont S. Pellegrino à Falcade.*

La remise aura lieu à Falcade.

N. B. Le service sur cette ligne ne pouvant s'effectuer que dans la

bonne saison, la remise des expulsés aura lieu seulement à partir du 1er mai jusqu'à la fin du mois d'octobre de chaque année.

f) *Ligne Primiero-Fonzaso.*

La remise aura lieu à la frontière de Pontet à la Douane internationle.

g) *Ligne Fucine par le mont Tonale.*

La remise aura lieu au Ponte di legno.

h) *Ligne Borgo Valsugana à Cismon.*

La remise aura lieu à Tezze.

N. B. En cas où il s'agisse du transfert d'expulsés incapables de marcher, et conduits en conséquence par des véhicules, leur remise n'aura pas lieu à Tezze, mais elle s'effectuera à la station la plus proche des Carabiniers royaux ou des Gendarmes i. et r. et faisant ainsi continuer le voyage à ces mêmes véhicules, soit qu'ils proviennent de l'un ou de l'autre des deux États. Les frais occasionnés sur tout le parcours de la route par les véhicules précités sont à la charge du Gouvernement qui aura ordonné l'expulsion.

i) *Ligne Ala-Peri.*

La remise aura lieu à la station internationale d'Ala.

k) *Ligne Riva-Gargnano.*

La remise aura lieu respectivement aux stations des Carabiniers royaux et des Gendarmes i. et r.

N. B. Pour éviter des retards, le transfert s'effectuera au moyen de bateaux sur le lac de Garda.

l) *Ligne Stora à Rocca d'Arfo.*

La remise aura lieu à Ponte Cassaro.

§ 2ème. Il ne sera rien changé en ce qui concerne la remise des expulsés sur la ligne de frontière vers Trieste et vers la Carinthie.

§ 3ème. Les stations des Carabiniers royaux et les postes des Gendarmes i. et r. sur les lignes a, b, c, d, e, f, correspondront directement entre eux pour se donner réciproquement avis préalable du jour et de l'heure approximatifs où il pourront se trouver aux endroits désignés, pour la remise des expulsés.

§ 4ème. Le présent Arrangement sera exécutoire le 1er mai de l'année courante, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où la dénonciation en sera faite par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, le soussigné, Président du Conseil et Ministre ad interim des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, a signé la présente Déclaration, à échanger contre une déclaration analogue du Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères de S. M. Impériale et royale apostolique, et y a fait apposer le sceau de son Ministère.

Fait à Rome, le 23 avril 1879.

Depretis.

98.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Acte de révision de la frontière austro-italienne le long des territoires des communes d'Ampezzo et de San Vito del Cadore; en date des 2/3 septembre 1879.

Trattati e Convenzioni, VII. 533.

1879, 2 e 3 settembre.

Al confine presso Aquabona.

Atto di revisione del confine austro-ungarico ed italiano lungo i territori dei Comuni di Ampezzo e di San Vito del Cadore.

Presenti:

Da parte del Governo austro-ungarico, i signori:

Dr Edoardo nobile de Ferrari, i. r. Capitano distrettuale;

Giusseppe Scheiber, i. r. ingegnere distrettuale.

Da parte del Comune di Ampezzo:

Sigismondo Manaigo, Capo Comune;

Giuseppe Ghedine, 1° Consigliere comunale;

Angelo Franceschi, Maestro stradale, quale indicatore;

Dallago Mansueti, guarda boschi, id.;

Menardi Giovanni ed Agostino Colli, attuanti.

Da parte del R. Governo italiano, i signori:

Pietro cavaliere Veyrat, regio commissario distrettuale di Auronzo;

Dr Pietro Giacomini, regio ingegnere.

Intervenuti:

Cesaletti Luigi, quale indicatore.

Da parte del Comune italiano di San Vito:

Falamini Giov. Batt., Sindaco del Comune di San Vito del Cadore;

Ossi Giovanni, Consigliere comunale di San Vito del Cadore.

Il Comune austriaco di Ampezzo presentava nel corso dell'anno 1874 all' i. e. r. Capitanato distrettuale domanda per la commissionale revisione dei confini col finitimo Comune italiano di S. Vito, la cui irregolarità fu causa di frequenti differenze fra questi due Comuni, specialmente allorchè si trattava di utilizzare i prodotti dei boschi siti in prossimità al confine.

Siccome però i confini che separano i territori di quei due Comuni coincidono coi confini dell' i. r. Stato austro-ungarico e. r. italiano, così, in seguito alle pratiche avviate coi due menzionati Governi, si addivenne alla vicendevole determinazione di procedere alla chiesta commissionale revisione dei confini in parola, anche con l'intervento dei legali Rappresentanti dei due Stati confinanti a ciò appositamente delegati.

I prelodati Governi austro-ungarico et italiano hanno di pieno accordo stabilito ed ordinato che la commissionale revisione dei menzionati confini abbia a seguire sulla base del Protocollo di confinazione dei 20

agosto 1779, stata praticata in quell'anno dai Rappresentanti dell' i. r. Governo austriaco di concerto coi Rappresentanti delle Repubblica di Venezia a correzione del confine fra il Comune di Ampezzo e quello di San Vito del Cadore, o rispettivamente fra l' i. r. Stato austriaco e lo Stato della Repubblica veneta.

Contemporaneamente alle vicendevole accettazione da parte dei due Governi dell' Atto di confinazione dei 20 agosto 1779 sono essi Governi passati alla nomina degli immarginati pubblici Funzionari dei rispettivi Stati e Comuni che, previo consenso fra di loro, fissarono per il sopra luogo l'odierna giornata ed il casello della regia Dogana italiana al confine presso Acquabona, luogo di vicendevole convegno.

Prima di procedere al commissionale rilievo fu reso ostensibile agli immarginati Signori il citato Protocollo dei 20 agosto 1779, prodotto in duplice copia autentica, onde lo prendano a notizia.

Colla scorta del menzionato Protocollo di confinazione, la Commissione internazionale si trasferì sopra luogo, e coll' assistenza degli immarginati indicatori procedette alle seguenti verificazioni:

A riguardo dei termini espressi nell' Atto di confinazione dei 20 agosto 1779, segnati sotto il n. 1 inclusivamente a 5, compresi i termini intermedi segnati con + (croce) non fuvvi differenza di sorta e furono accettati tali e quali essi si trovano senza il bisogno di ulteriore identificazione, siccome a riguardo dei medesimi non ebbe mai luogo alcun conflitto.

Successivamente si procedette alla disamina sopra luogo e ricognizione dei confini segnati col n. 6 inclusivamente a 10, i quali tanto da parte dei Rappresentanti dei due Stati, che da quelli dei due Comuni, furono ritrovati ineccezionabili ed in piena corrispondenza al citato documento dei 20 agosto 1779, avvertendo che, per maggiore evidenza ed in prova del fatto accertamento, i termini segnati coi numeri 7 e 9 furono fatti rinnovare e più profondamente imprimere nei macigni su cui si ritrovano segnati con aggiunta dell'anno 1779; mentre gli altri termini, cioè quegli segnati coi numeri 6, 8 e 10 furono fatti del pari rinnovare dallo scalpellino, approfondendo meglio nei macigni i segni preesistenti.

Riguardo al termine principale segnato col n. 10, dal quale dipende appunto il tracciamento di confinazione per le erte ed inaccessibili cime del Malcora, furono praticati i seguenti rilievi:

a) Fu rilevato che sul predetto termine furono conservati tutti i segni portati dal Protocollo verbale sopracittato, cioè: il numero progressivo, la croce, il millesimo, nonchè la mano coll'indice indirizzato verso San Vito;

b) In appoggio al tracciamento indicato da questo segno convenzionale, la Commissione internazionale sulla base delle attente osservazioni fatte sopra luogo dagli immarginati Signori tecnici, si è formata in massima l'idea che il detto tracciamento possa corrispondere a quello descritto nel più volte citato documento di confinazione e precisamente *in linea alla cima più alta del monte nominato Sorapis.*

Ma per accertare meglio siffatta presuzione, la Commissione stabilisce di commune accordo di praticare domani corrispondenti rilievi sopra luogo sul versante opposto sull' Ansici, allo scopo precipuo ed essenziale di

stabilire quale sia realmente la cima più alta del monte Sorapis secondo il senso e la lettera dell' Atto di confinazione 20 agosto 1779.

Ciò che preletto, fu approvato nel pieno suo tenore ed in conferma sottoscritto da tutti gli immarginati.

D. Edoardo nobile *De Ferrari*,
i. r. Capitano distrettuale.
Scheiber, i. r. Ingegnere distrettuale.
Sigismondo Manaigo, Capo comune.
Giuseppe Ghedine, Consigliere.
Angelo Franceschi.
Dallago Mansueto.
Pietro Cav. Veyrat.
Pietro Giacomini, r. Ingegnere.
Cesaletti Luigi.
Talamini G. Batta.
Ossi Giovanni.

Continuato in Federa vecchia li 3 settembre 1879 avanti la stessa Commissione internazionale.

In adempimento della risoluzione risultante dal Protocollo verbale di ieri, tutti i prenominati componenti la Commissione, assistiti dagli indicatori Fulgenzio Dimai, Angelo Alverà Depol e Zangiacomi Sebastiano per la parte austro-ungarica, e Cesaletti Luigi, per la parte d'Italia, hanno proceduto in concorso specialmente dei rispettivi ingegneri, alla ricognizione dei punti principali dei rimanenti confini fra i due Comuni di San Vito ed Ampezzo sul versante verso l'Ansiei partendo dal capostabile n. 30 verso la cima piu alta del Sorapis in base al secondo capoverso della L. R. del documento di confinazione 20 agosto 1779.

A scioglimento della riserva fatta ieri per precisare la cima più alta del Sorapis, la Commissione si è riunita a Federa vecchia, località più opportuna per rilevare con esatezza l'altimetria delle diverse sommità costituenti la cresta del Sorapis, e potè assicurarsi de visu che la più alta è quella posta a sud di Valbona, e precisamente quella che sovrasta immediatamente il ciglione a destra dell' osservatore.

Siffatto convincimento della Commissione ha trovato la sua piena conferma anche nelle concordi dichiarazioni offerte dai suddetti indicatori esperti e pratici di quelle eccelse località.

Conchiudendo, il tracciato di confinazione che ieri in massima era stato ritenuto regolare, viene oggi dichiarato tale e conforme alle indicazioni portate dal suddetto documento alla L. R.

Successivamente, la Commissione ha identificato il termine n. 30 L. S. in Magaredo, pure sul versante dell' Ansiei, che si è riscontrato immune da qualsiasi alterazione, presentando esso ancora per contrassegno l'arma scolpita dell- Imperatrice Maria Teresa ed il Leone di San Marco, e l'indicazione dell' anno 1753 colla lettera S che significa »Somadiola«, e per ogni buon fine è stato oggi aggiunto, scolpito il millesimo 1879.

Sono stati pure ritrovati in perfetto stato gli altri termini coi progressivi numeri 27 e 31.

Con ciò rimane esaurito il compito dei Delegati governativi facenti parte delle due Commissioni, per quel che riflette la confinazione territoriale dei due Stati.

Di poi, nei riguardi patrimoniali dei due Comuni di San Vito e di Ampezzo, si è trattato di sviluppare il tracciamento simbolico (stante l'inacessabilità dei luoghi) della linea di confine fra il termine n. 30 in Magaredo e la più alta cima del Sorapis, prescegliendo per guida i punti più salienti delle falde rocciose di esso, e ciò per riparare all' ommissione espressamente dichiarata al secondo capoverso della nota trascritta alla fine del citato documento, là ove è detto: »Che della soprascritta cima del Sorapis fino all' unione della linea col termine n. 30 in Magaredo non furono elevate in mappa le ubicazioni, ciò che in caso d'occorrenza, essendovi peraltro pacifici possessi, potrà sempre effetuarsi.«

Non si è potuto però supplire alla mancanza di punti fissi per determinare la regolare confinazione in base alle rappresentazioni grafiche offerte dagli stralci di mappa prodotti da amba le Parti, in quanto che la Commissione ha escluso l'esattezza di tali tipi, ritenendo di doversi attenere rigorosamente al documento più volte citato dei 20 agosto 1779, a norma degli ordini superiori.

A questo riguardo, non ostante diverse proposte conciliative fatte da una parte e dall'altra, per definire l'andamento della linea di confine fra i due territori, non è stato possibile concretare un accordo che potesse soddisfare alle esigenze affacciate dai due Comune interessati.

Epperò, per le insistenti divergenze manifestatesi sopra questo argomento, rimarebbe insoluta ed in sospeso unicamente la questione di proprietà e di possesso di fondi esistenti fra gli estremi come sopra determinati, ma rimane pur sempre definita ed impregiudicata la delimitazione generale dai territori dei rispettivi Stati lungo quella zona. Peraltro, i Rappresentanti dei Comuni di Ampezzo e di San Vito, facenti parte della Commissione internazionale, confidano di poter risolvere separatamente quelle divergenze, ed in questo intento promettono di concretare in seguito un amichevole accoordo sulla base di nuovi documenti che sarà loro cura di rintracciare.

Il presente Atto, scritto in duplice originale, viene letto ed in conferma sottoscritto da tutte le Parti con l'aggiunta, che tanto i Rappresentanti dell' i. r. Governo austro-ungarico che italiano, si riservano di sottoporlo all' accettazione dei rispettivi Governi.

D. Edoardo Nob. *de Ferrari*, i. r. Capitano distrettuale.
Scheiber, i. r. Ingegnere distrettuale.
Sigismondo Manaigo, Capo Comune.
Giuseppe Ghedine, Consigliere.
Angelo Franceschi.
Angelo Alverà.
Fulgenzio Dimai.
Zangiacomi Sebastiano.
Dallago Mansueto.
Menardi, Attuante.

Pietro Cav. Veyrat, r. Commissario distrettuale.
Pietro Giacomini, r. Ingegnere.
Talamini Giovan. Battista, Sindaco.
Cesaletti Luigi.

99.

ITALIE, SUISSE.

Sentence arbitrale prononcée, le 23 septembre 1874, par Mr Marsh, Ministre des États-Unis près S. M. le Roi d'Italie, sur la ligne frontière entre le territoire italien et le Canton du Tessin au lieu dit „Alpe Cravairola."

Trattati e Convenzioni, VI. 638.

Arbitro supremo nel »Compromis arbitral concernant la fixation définitive de la frontière italo-suisse au lieu dit: Alpe de Cravairola« concluso tra i Governi d'Italia e di Svizzera addì 31 dicembre 1873*).

L'onorevole comm. Enrico Guiccardi, Senatore del Regno d'Italia, e l'onorevole Consigliere degli Stati Hans Hold, Colonnello dello Stato maggiore federale svizzero, debitamente nominati dai rispettivi Governi d'Italia e della Confederazione Svizzera, arbitri per la definitiva determinazione del confine italo-svizzero nel luogo detto *Alpe Cravairola*, avendo per mezzo di un istromento in data tredici luglio mille ottocento settanta quattro ed in virtù del quarto articolo del suddetto »Compromis arbitral« scelto il sottoscritto come Arbitro supremo pel caso che essi non potessero addivenire ad una soluzione di detta questione; ed i medesimi Arbitri avendo debitamente dichiarata nel verbale e notificata al detto Arbitro supremo l'impossibilità in cui trovavansi di venire ad un accomodamento; il sottoscritto avendo accuratamente considerato gli argomenti e le prove addotte dalle Alte Parti contrattanti mediante i loro rispettivi Agenti, procede e pronuncia sulla propostagli questione la seguente sentenza:

— La questione sottoposta a questo Tribunale arbitrale dai due Governi interessati è formolata come segue nel primo articolo del »Compromis arbitral« dietro l'autorità del quale il Tribunale agisce:

»La ligne frontière susmentionnée (qui sépare le territoire italien du »territoire de la Confédération Suisse) doit-elle, comme l'estime la Suisse, »suivre le faîte de la chaîne principale en passant par la Corona di Groppo: »Pizzo dei Croselli, Pizzo Pioda, Pizzo del Forno e Pizzo del Monastero: »— ou bien doit-elle, comme l'estime l'Italie, quitter la chaîne principale »au sommet désigné Sonnenhorn A 2788m pour descendre vers le ruisseau »de la Vallée di Campo et suivant l'arête secondaire nommée Crêta »Tremolina (ou Mosso del Lodano 2356m sur la carte suisse) rejoindre »la chaîne principale au Pizzo del Lago Gelato»—?

— Non risulta chiaro al sottoscritto se le Alte Parti contrattanti abbiano inteso di autorizzare gli Arbitri a determinare una linea di frontiera dietro considerazioni di mera convenienza ovvero se si aspetti che risolvano la questione secondo i principii dello stretto diritto. Gli Arbitri

*) V. N. R. G. XX 214.

e gli Agenti nominati dai due Stati hanno trattato la questione sotto ambo i punti di vista. Egli è quindi necessario esaminare le considerazioni e gli argomenti da essi presentati tanto riguardo alla convenienza quanto rispetto al diritto.

— In primo luogo adunque, riguardando alla semplice convenienza e lasciando da parte per ora la questione di diritto:

— Nell'interesse della Svizzera si insiste sul fatto che il territorio conteso è molto più accessibile dalla Valle Maggia che non dal Val Antigorio, che quindi può essere più convenientemente e più vantaggiosamente amministrato dalle Autorità svizzere che non dalle italiane, le quali non possono accedervi che per tre mesi dell' anno, e che in conseguenza tutti i diritti e gl'interessi dei possidenti, relativi sì alle persone che alle proprietà, possano essere più efficacemente protetti dalle istituzioni e dalle Autorità giudiziarie ed esecutive della Svizzera che non da quelle dell'Italia.

— Si adduce inoltre, che per mancanza di controllo legale e di sorveglianza degli attuali occupanti il suolo, le condizioni fisiche del territorio corrono rapidamente a rovina, diminuendo la estensione dei pascoli e delle praterie per la invasione dei cespugli alpini, che secondo le regole di una savia amministrazione debbono essere estirpati, e per il continuo diluvio del suolo, dovuto ad un taglio indiscreto dei boschi che debbono essere preservati, ed alla negligenza dei possessori nel prendere le opportune misure per prevenire il male mediante nuove piantagioni rinzollando la terra sciolta intorno alle sorgenti e sulle rive dei torrenti, e costruendo barriere nei letti dei medesimi.

— Di più, si osserva che la soverchia ed irregolare flottazione dei legnami tagliati su quell'alpe, giù nei torrenti pei quali le acque si scaricano nella Maggia cagiona mediante le numerose chiuse un cumulo straordinario di acque, le quali precipitandosi giù per la valle, quando si aprono le dette chiuse, recano grave ingiuria non solo alle sponde dei torrenti nell'alpe stessa ma in maggior proporzione a quelle della Rovana nel comune di Campo.

— Si aggiunge che l'azione di questo torrente produce gia effetti dannosissimi sul regime della Maggia; — che la violenza e le devastazioni del torrente stesso vanno continuamente crescendo per le summentovate cagioni; — e si crede persino che una sensibile influenza ne derivi sul letto del Lago Maggiore allo sbocco della Maggia, quindi sulla navigazione di una parte del medesimo.

— Si insiste poi sul fatto che questi danni già tanto contrari agli interessi della popolazione svizzera e del suo territorio, possono essere prevenuti solo mediante l'applicazione all'Alpe di Cravairola dei moderni metodi concernenti l'economia forestale e la regolazione delle acque.

— Or questo, dicesi, può difficilmente essere fatto dal Governo italiano, a motivo della inaccessibilità del territorio dalla parte italiana dei monti, e perchè l'Italia non ha sufficiente interesse nel proteggere i boschi ed il suolo di quell'alpe da costituire un motivo adequato al suo intervento in siffatta impresa; — ed infine perchè la spesa per l'applicazione

di tali misure, fatta dall'Italia, sarebbe molto maggiore che se venisse compiuta dalla Svizzera, come parte del suo regolare sistema forestale.

— Forse non e fuori luogo l'osservare qui che quatunque la Svizzera, nel caso ove il conteso territorio venisse assegnato all'Italia, non potesse addottare nessuna misura di sicurezza o di miglioramento nei limiti dell'Alpe medesima, pur nondimeno, nel caso di tale assegnamento, il quarto articolo della »Convenzione delle Isole Borromee dell'anno 1650« diventerebbe nullo in virtù dell'articolo settimo della medesima Convenzione e che in conseguenza la Svizzera sarebbe libera di proibire la flottazione dei legnami da quell'Alpe ed il loro passaggio attraverso il territorio svizzero, e di dar forza a tale proibizione colla confisca del legname stesso, o con qualche altro mezzo legale, e così proteggere le sponde della Rovana dai danni provenienti da quella cagione.

— Per quanto concerne i fatti sovracitati convien ricordare che nell'argomento dell'avvocato »Scaciga della Silva«, messo innanzi dagli Agenti italiani, si asserisce che la forza produttiva dell'Alpe è già diminuita di una metà; — e dalle relazioni degli Agenti delle due Parti risulta che la diminuzione è di gran lunga maggiore. Oltra a ciò riesce evidente da una superficiale ispezione del territorio e dei possessi del Comune di Campo che i danni fisici, i quali sono risultati oppure si temono da una cattiva amministrazione del suolo e dei boschi dell' Alpe, non sono stati esagerati dai rapporti degli Agenti della Svizzera.

— Si suggerisce infine che dietro i principii generali della politica economia egli è convenientissimo che il conteso territorio sia assegnato a coloro che possono trarne maggior profitto, e che l'Alpe di Cravairola sarebbe di maggior valore per gli abitanti dei Comuni svizzeri adiacenti di quel che può essere per possessori così distanti come quelli di Crodo. — E questo argomento acquista maggior forza dalla già fatta osservazione che cioè sta in potere della Svizzera di adottare severe misure legali per la protezione del suo territorio ed in tal modo di togliere ai legnami dell'Alpe ogni valore mercantile nelle mani degli occupanti italiani.

— Queste considerazioni, che sono qui imperfettamante adombrate, ed altri anologhi argomenti che si potrebbero addurre, pajono al sottoscritto di non lieve peso, ed egli e pienamente convinto che, se si potesse trovare un soddisfacente compenso pei comuni ed i particolari italiani, occupanti ora l'Alpe di Cravairola, gl'interessi dei due Stati sarebbero effettivamente promossi dalla cessione alla Svizzera della sovranità e della proprietà del territorio in discorso. — Fortunatamente i due Stati hanno pochi o nessuni interessi opposti oppur rivali; al contrario vi è solidarietà d'interessi tra di essi. Ciascun dei due trae vantaggio dalla materiale prosperità e dal progreso politico e sociale dell'altro; ed il rimuovere da essi ogni causa di dissentimento e di irritazione è altamente vantaggioso ad ambedue.

— Se dunque risultasse chiaro che gli arbitri avessero la facoltà di dirigersi dietro considerazioni di mera convenienza, e se essi od altri arbitri fossero autorizzati a fissare un compenso agli attuali proprietarii del suolo, il sottoscritto non esiterebbe nel dire che la sovranità e la pro-

prietà dell'Alpe devono essere concesse alla Svizzera e che un giusto equivalente deve essere accordata agli attuali occupanti per il trasferto della proprietà.

— Ma i termini del »Compromis« non implicano in nessun modo in se stessi un siffatto potere degli arbitri, e l'assenza di ogni provvedimento per il compenso degli attuali proprietarii del suolo conduce il sottoscritto a credere che le Alte Parti contrattanti non intendevano conferire ai loro arbitri una siffatta autorità. Per di più è opinione del sottoscritto che la estensione delle leggi e dell'amministrazione svizzere a quel territorio mentre i proprietarii del medesimo continuerebbero a rimanere soggetti del regno d'Italia e risiederebbero per la massima parte dell'anno in quel paese, condurrebbe a gelosie, dissensi e contese senza fine e più nocive alla pace ed all'armonia dei due Stati che non la presente poco soddisfacente condizione del territorio; e secondo tutte le probabilità, darebbe luogo a più questioni internazionali di quel che qualunque decisione di questo Tribunale ne potrebbe sciogliere nei limitti della sua competenza.

— La questione di convenienza non può dunque essere considerata qual base fondamentale per una decisione, ma può solo servire di criterio sussidiario in mancanza di altri mezzi per arrivare ad una fondata conclusione.

— Veniamo dunque alla questione di mero diritto.

— E inteso ammettersi che certi Comuni di Valdossola o piuttosto di una diramazione di detta valle, il Val Antigorio, ebbero l'incontestato possesso e l'usufrutto di certe parti dell'Alpe di Cravairola per circa quattro secoli e di altre parti del medesimo per un periodo di tempo più lungo ancora, e ciò sotto pretenzione di un titolo di assoluta proprietà sopra un suolo acquistato con danaro, titolo accompagnato da vari atti ufficiali più o meno importanti delle Autorità pubbliche italiane, i quali atti sono interpretati dagli Agenti italiani come prove dell'esercizio della sovranità su quel territorio per parte dell'Italia. — Certi documenti sono pure addotti allo scopo di provare il riconoscimento per parte della Svizzera del diritto dell'Italia all'alto dominio sul distretto contestato.

— Gli Agenti della Svizzera reclamano l'alto dominio sull'Alpe di Cravairola come parte del Val Maggia che i XII Cantoni acquistarono per conquista nel 1513 e per trattato nel 1516 ed in appoggio a siffatta pretesa insistono sul principio di geografia politica che, per lo meno in mancanza di evidenza del contrario, lo spartiacqua dev'essere preso come limite di giurisdizione tra gli Stati limitrofi, e conseguentemente che la denominazione »Val Maggia«, nel trattato del 1516, dev'essere considerata come abbracciante tutti i bacini minori che sboccano nella valle principale.

— Di più essi pretendono che nelle circostanze del caso certi procedimenti dell'anno 1554 per la determinazione dei limiti orientali dell'Alpe di Cravairola costituiscono da sè stessi un riconoscimento obbligatorio della sovranità e dell'alto dominio della Svizzera sul territorio in questione.

— Questi sono i punti cardinali presentati al nostro esame. Altri argomenti minori addotti dalle Parti saranno indicati nel corso della discussione.

— Numerosi documenti sono citati dalle rispettive Parti, i quali tutti sono stati ponderati, ma il sottoscritto ne indicherà solo qui quanto gli parrà avere una sostanziale relazione coll'argomento.

— I documenti messi innanzi dall'Italia sono:

— »Sentenza del 1° luglio 1367 del Vicario di Matterello annullante, »per causa di reciprocità, una vendita fatta al Comune di Crodo di una »parte di Cravairola«. —

— »Istromento del 24 febbraio 1406, di vendita di una parte del»l'Alpe Cravairola in *territorio* di Cravairola«.—

— »Investitura del 10 giugno 1454 di tre parti dell'Alpe di Collobiasco »in *territorio* di Cravairola«.—

— »Istromento dei 20 aprile 1497 ove si legge: *busco existente et ja»cente in et supra territorio et dominio de Crodo* nell'Alpe di Cravairola«.

— Questi documenti anteriori tutti alla conquista svizzera ed al Trattato del 1516 sono presentati dagli Agenti italiani allo scopo di dimostrare per l'esercizio della giurisdizione e per legale descrizione che il *locus in quo* era indipendente dalla giurisdizione del Val Maggia, ed appartenente al Comune di Crodo. — L'Italia mette pure innanzi un fascicolo intitolato: »*Jura Crodensium et Pontemaliensium contra Campenses* »*Vallis Madiae*« contenente una relazione dei processi compiutisi nel 1554 per fissare i limiti dell'Alpe di Cravairola, non chè varii altri documenti relativi a tale delimitazione.

— Gli agenti della Svizzera ne appellano all'istromento del 17 marzo 1420, per il quale una terza parte dell'Alpe di Cravairola »*jacente in* »*teritorio vallis Madiæ*« fu venduta al Comune di Crodo, — ed all'Istromento delli 8 decembre 1490, che cede al Comune di Crodo l'Alpe di Collobiasco »*esistente e situata nel dominio* delli uomini di Valmaggia, ove «si dice in Cravairola«. —

— La Svizzera sostiene, che questi termini implicano in sè un riconoscimento della giurisdizione del Val-Maggia, e adduce inoltre il Trattato concluso nel 1516 tra Francesco I e la Confederazione Elvetica nel quale il Val-Maggia è riconosciuto appartenere alla Svizzera.

— Essa si appoggia pure sopra un documento già accennato intitolato: »*Copia positionis terminorum*, *anni* 1554«, contenuto nel fascicolo intitolato »Iura«, riferentesi alla determinazione dei limiti orientali dell'Alpe di Cravairola, documento che gli Svizzeri dicono provare una sottomissione del Comune di Crodo alla giurisdizione di un Tribunale svizzero, in una materia implicante l'alto dominio sul territorio in questione.

— Essendo ammesso che soggetti del Regno d'Italia sono in possesso di quel suolo sotto la protezione della giurisdizione italiana conviene anzitutto esaminare le principali prove colle quali questo diritto è impugnato dalla Svizzera e le testimonianze contrarie a dette prove.

Nella »*Copia positionis terminorum*, anni 1554« viene esposto che »*quaedam differentia, lis et quaestio juridica*« erano sorte tra le Autorità di Crodo e quelle di Campo »*causa et occasione confinium Alpis Cravai»rolae ipsorum de Crodo et dominii ipsorum de Campo, cumque fuerit*, etc. »..... *quod litigando in jure coram Magnific. D. Christophorum Quintoni de Fri-*

»*burgo et Honor. Comm. Vallis Madiae*, etc.....« e che le parti vennero ad accordo alla conclusione che alcuni cittadini di Crodo, nominati nel documento, dovessero definire i limiti per mezzo di segni permanenti, il che fu fatto. Nella sottoscrizione o attestato del notajo il documento è chiamato »Instrumentum definitionis *dominii*«.

— Si sostiene dagli Agenti svizzeri che questi procedimenti sono necessariamente un riconoscimento per parte del Comune di Crodo della giurisdizione delle Autorità svizzere sulla materia. Su questo punto bisogna osservare che benchè la *differentia et lis* implichi la questione dei limiti dell'Alpe di Cravairola, non siamo informati qual fosse la natura della lite. Forse è stato in origine un processo contro cittadini di Crodo arrestati sopra territorio preteso da Campo, a cagione della violazione del medesimo, ed in tal caso i magistrati svizzeri di Campo dovevano naturalmente insistere sul diritto di giurisdizione.

— Molti altri supposti possono essere fatti per dimostrare che una comparsa del Comune di Crodo dinnanzi un magistrato svizzero se può essere presuntivamente non è necessariamente un riconoscimento della competenza di detto magistrato. In questo caso possiamo anche supporre che un componimento amichevole era stato accettato perchè erano sorte delle obbiezioni contro la giurisdizione del magistrato stesso. Comunque sia stato, nessuna adiudicazione dell'oggetto in questione venne fatta dal magistrato, la vertenza essendo stata accomodata mediante un accordo tra le Parti.

— Nell'abile ed ingegnoso argomento degli Agenti svizzeri si sostiene, che l'espressione »*ipsorum de Crodo*« indica semplicemente il diritto di proprietà, mentre le parole »*et dominii ipsorum hominum de* »*Campo*« significano la giurisdizione di *alto dominio*, e di più che la stessa voce *dominii* nell' »*attestatu Instrumentum definitionis dominii*« è meramente un'espressione casuale usata dal notaio, e non dalle Parti nel senso di semplice proprietà.

— Se questa costruzione può essere sostenuta, essa è importante come ammissione della sovranità del Val-Maggia per parte di persone forse non autorizzate dai loro Governi, ma purtuttavia probabilmente ben informate relativamente alla effettiva giurisdizione. Ma il notajo che sottoscrisse il documento, secondo tutte le probabilità, l'ha pure esteso, ed è improbabile ch'egli abbia usata quella espressione in due sensi diversi nello stesso istromento. — Secondo i principii generali della legale interpretazione, una stessa parola usata più d'una volta dallo stesso scrittore nello stesso strumento dev'essere presa come avente sempre il medesimo significato ammenochè il contrario apparisca dal contesto. Nel caso attuale il sottoscritto non trova nel contesto una ragione sufficiente per credere che il notajo intendesse di usare la voce *dominium* in diversi sensi nei due periodi nei quali essa ricorre; quindi s'egli ebbe in mente di parlare di *alto dominio* nel corpo dell'istrumento devesi pure ritenere ch'egli volesse alludere all'*alto dominio* nell'*attestatu*.

— Seguendo questa interpretazione i procedimenti in questione as-

sumerebbero l'aspetto di un tentativo di una finale definizione della questione di sovranità territoriale e di giurisdizione.

— Ma indipendentemente da ciò, il sottoscritto opina che come questione grammaticale le parole *Alpis Cravairolae* e *dominii* sono nella stessa categoria, essendo amendue genitivi posto dopo *confinium*, il primo indicante nominatamente un certo territorio, ed il secondo segnante un termine descrittivo che indica semplicemente *terre di proprietà* senza nessuna allusione alla sovranità, e senza includere affatto il primo tratto di territorio. — Con altre parole, l'Alpe di Cravairola è una porzione del suolo situato da un lato dei limiti, ed il *dominium de Campo* è un'altra porzione di suolo situata dall'altro lato dei medesimi limiti. — In fatti, dall'esame dei diversi documenti addotti e di altri dello stesso periodo il sottoscritto non trova che risulti alcuna differenza bene stabilita tra *territorium* e *dominium*. Questi vocaboli sembrano essere stati usati indistintamente nel senso di proprietà o di sovranità se con l'argomento ed in conformità col contesto degli atti.

— Ma qualunque sia la costruzione grammaticale od il senso logico della parola, quale è usata in questo documento, il fascicolo *Iura* contiene altri documenti di grande importanza, tendenti a dimostrare, che qualunque fosse il sentimento che nutrissero le Parti di questa transazione relativamente al valore di essa, i loro superiori, i rispettivi Governi di Milano e della Svizzera, le diedero il valore d'una Convenzione internazionale per la fissazione dei limiti della giurisdizione territoriale tra i due Stati.

— L'istrumento che segue la *Copia partitionis* nel fascicolo *Iura*, è una comunicazione ufficiale del Governo milanese al Commissario o Podestà di Domodossola, in data 16 febbraio 1555. Essa stabilisce che »gli »Ambasciatori delli Signori dei XIII Cantoni svizzeri...si sono doluti... »come alli mesi passati alcuni di quella terra e sua giurisdizione sono »andati in Valle Maggia, jurisditione di predetti Signori, e violentemente »hanno strappato alcuni termini, *posti alli confini tra l'una e l'altra juris»ditione*, et piantati più oltre di quello erano soliti stare«.

Ora in questa frase *i termini* sono evidentemente quelli piantati nel mese di giugno dell'anno antecedente, cioè i limiti tra l'Alpe di Cravairola e le terre del Comune di Campo; e *l'una e l'altra jurisditione* puo difficilmente significare altro che la giurisdizione della Svizzera esercitata dalle Autorità del Val Maggia e limitata a ponente dei termini posti nel 1554, e la giurisdizione di Milano esercitata dalle Autorità di Domodossola e limitata a levante dai medesimi termini.

— Nell'ordine del tempo segue un Comunicato ufficiale del Governo di Milano diretto »all'egregio jurisconsulto Castilioneo ed al Podestà di »Domodossola« relativo alla disputa »inter Domdossolanos subditos nostros »et homines Vallis Madiæ subditos Helvetiorum, de finibus«.

— Seguono cinque o sei altre comunicazioni dell'anno 1556 della stessa sorgente e sullo stesso argomento, tutte insistenti sul ristabilimento dei limiti del 1554 e tutte serventesi delle stesse espressioni per indicare le parti litiganti.

— Tra questi ve n'è uno (n. 14) del 19 giugno 1556 in cui si allude

alla »*Controversia finium inter dictum Commune Crodi et Commune loci de* »*Campo*« e si usano le espressioni »*finis inter ipsa Communia*« e »*termini* »*inter ipsa Communia*«.

— È cosa molto rimarchevole che in nessuna di queste carte, tranne quella del 1554, è neppur fatta menzione dell' Alpe di Cravairola, ma la controversia è sempre indicata come concernente i limiti, non già di possessi esteri di Crodo, ma dei rispettivi Comuni; e come già fu detto le lagnanze degli Ambasciatori svizzeri delli 16 febbraio 1555 indicavano espressamente i termini posti nel 1554 come limiti tra le *rispettive giurisdizioni.*

— Da questi fatti pare risultare chiaramente che sebbene non sia evidente se le Parti immediate della transazione la considerassero come argomento di così grave importanza, i due Governi supremi del Val Maggia e del Val d'Ossola nel mezzo del secolo XVI e per circa cento anni dopo convenivano nel ritenere l'accordo del 1554 come una definitiva fissazione dei limiti tra i loro rispettivi territorii.

— Non v'ha prova che in occasione della transazione del 1554, una pretensione di giurisdizione sia stata fatta innanzi dalle Autorità di Val Maggia o dei XIII Cantoni, nè apparisce che in alcun'epoca prima o dopo quella data, fino all'anno 1641, la Svizzera abbia asserita una supremazia qualunque o l'alto dominio sopra quel territorio. Ma per altra parte risulta, che i Governi dei due Paesi convennero nell'accomodamento del 1554, come definitivo.

— In relazione con questo fatto di nessun reclamo per parte della Svizzera, egli è bene notare un analogo stato di cose relativamente al Governo di Val Maggia. Nessun documento di qualsiasi natura è prodotto dei registri del Val Maggia, e non vi è prova che il Commune di Campo, in verun tempo del periodo storico, sia mai stato possessore dell'Alpe di Cravairola. Havvi una probabilità meramente intrinseca che in qualche remota età quell'Alpe sia stata proprietà di quel Commune, ed i due documenti nei quali l'alpe è descritta come appartenente al *dominium* di Val Maggia aggiungono forza a questo supposto. Ma questi documenti non sono atti nei quali il Val Maggia sia stato parte attiva e non v'ha in essi alcuna prova positiva di sorta dimostrante che le Autorità di Val Maggia abbiano mai esercitata o reclamata la giurisdizione sull'Alpe di Cravairola fino al 1641. — È una supposizione molto probabile che in quei tempi rozzi, in cui generalmente prevaleva la legge del più forte, e pochi proprietari potevano mostrare qualche titolo delle loro terre o della loro giurisdizione, salvo il titolo di possesso, il trasferimento del suolo ad abitanti del Val Antigorio fosse considerato come implicante con sè anche la sovranità. E per quanto abbiamo i mezzi di saperlo, la Svizzera sembra essere convenuta in questo punto di vista per più di cento anni dopo l'acquisto del Val Maggia.

— Nel 1641, Osvaldo di Sciaffusa, Commissasio Balivo di Val Maggia, o per ordine dei suoi superiori, o per motivi personali, non si sa, convoca un' assemblea di delegati dei Comuni di Crodo, di Pontimaglio e di Campo per comporre le differenze sorte relativamente all'Alpe di Cravairola.

Dietro questa convocazione alcuni cittadini di Crodo e di Pontimaglio convennero con lui e co' suoi compagni sull'Alpe addì 2 ottobre 1641, e dichiararono ch'essi non erano autorizzati dai loro Comuni, ma che avrebbero fatta relazione ai medesimi, acciocchè una delegazione fosse nominata per trattare l'argomento. In quella occasione, il Commissario Osvaldo »in »faccia ai sudditi di Antigorio ha protestato che la giurisdizione so»pradetta dell'Alpe è sua e che non può nè deve tralasciarne gli atti che »si giudicheranno necessari per il mantenimento della giurisdizione dei »suoi Illustrissimi Signori dei XII Cantoni della Serenissima Repubblica »Elvetica.« — Questo, come fu osservato, è il primo reclamo formale conosciuto di sovranità su quell'Alpe per parte della Svizzera. Se esso fu fatto dietro ordine della Svizzera e non fu fatto meramente individuale del Commissario, si ha diritto di supporre che gli archivi della Svizzera forniscano la prova del fatto; ma nessuna prova di questo genere viene presentata.

— Questo reclamo fu sovente ripetuto durante gli anni seguenti e ne risultarono un maggior eccitamento ed una crescente irritazione. No è necessario seguir la storia di questi fatti perocchè nel 1650 una convenzione tenutasi alle Isole Borromee dalle Autorità dei due Governi riconobbe i limiti del 1554, fece varie concessioni alle due parti, e specialmente questa, di autorizzare il popolo di Crodo a trasportare i legnami dell'Alpe per mezzo della Rovana nel Val Maggia, provvedimento, osservasi, affatto superfluo se quell'Alpe fosse stato territorio svizzero. — Un altro provvedimento trattava in sostanza tutte le dispute e risse anteriori come non avvenute, ed infine un articolo concepito in questi termini: »E questa »provvisione abbi a durare sin tanto sarà deciso il punto della giurisdi»zione sopra la detta Alpe al quale per nessuna delle dette cose s'intende »far pregiudizio«. — Il sottoscritto comprende il termine *provisione* come applicantesi a tutta la materia della Convenzione e non già ad un articolo o ad alcuni articoli particolari. La Convenzione non decise nulla relativamente alla giurisdizione, ma lasciò la questione come la trovò, e naturalmente questo punto, nello stato in cui trovavasi allora, deve essere giudicato dietro i fatti e le leggi connesse colla storia precedente.

— Dopo il 1650 vi furono altri numerosi tentativi, più o meno serii, d'ambo le Parti, di stabilire una giurisdizione sul conteso territorio, ma nell'opinione del sottoscritto essi non hanno un carattere abbastanza concludente per isciogliere materialmente la causa nè da un lato nè dall'altro, e dobbiamo riferirci per una decisione ai diritti delle Parti, quali erano all'epoca della Convenzione del 1650.

— Riepilogando: — L'evidenza del titolo dell'Italia consiste nell'acquisto del suolo prima del 1500 da Comuni ora appartenenti al Regno d'Italia e nell'incontestato possesso del territorio per parte dei medesimi Comuni fino al giorno d'oggi; — in certi atti di giurisdizione che diconsi essere stati compiuti dalle Autorità ufficiali di Domodossola relativamente al suolo dell'Alpe, atti che si allegano non già come concludenti nella loro natura, ma che sono considerati come presunzioni di qualche valore per la evidenza del fatto, finchè non sieno confutati; — nei procedimenti

del 1554, del 1555, e del 1556, che dicesi trattino della fissazione dei termini per una delimitazione territoriale e giurisdizionale, e siano stati accettati come tali da ambedue i Governi per quasi un secolo senza questione; — e finalmente nell'assenza di qualsiasi reclamo di alto dominio o di giurisdizione per parte della Svizzera o dei suoi dipendenti prima dell'anno 1641, quando l'Alpe era in possesso di Comuni italiani per interi secoli.

— Il diritto della Svizzera è fondato: — sopra considerazioni di convenienza; — sull'allegato principio di geografia politica, secondo il quale i limiti degli Stati limitrofi nei paesi montuosi sono determinati dallo spartiacqua; — sulla concquista del 1513 e sul trattato del 1516 riconoscente il Val Maggia, di cui fa parte l'Alpe di Cravairola, come appartente alla Svizzera; — e sui procedimenti per lo stabilimento dei limiti tra l' Alpe di Cravairola ed il Comune di Campo.

— Dietro considerazioni di tutti quei punti il sottoscritto è di parere:

In primo luogo: che il titolo dell'Italia al territorio in questione è stabilito *prima facie* dalle considerazioni sovranotate e quindi valevole, ammenochè sia confutato da prove addotte dalla Svizzera. —

In secondo luogo: benchè ragioni di convenienza e di mutuo interesse consiglino la cessione dell'Alpe di Cravairola alla Svizzera, pur nondimeno per le ragioni già espresse gli Arbitri non sarebbero giustificati nell'assegnare quel territorio alla Confederazione sopra questa sola base. —

In terzo luogo: che il principio geografico della divisione politica dei territori dietro lo spartiacqua o displuvio non e abbastanza generalmente riconosciuto dalle leggi pratiche internazionali europee per costituire un fondamento indipendente di decisione nei casi contestati. Egli è vero che geograficamente una grande vallata include i suoi rami minori, ma nel discorso ordinario il nome di valle, quando si tratta di un fiume considerevole, è generalmente ristretto al ramo principale, le valli laterali tributarie avendo al solito i loro proprî nomi; quindi una tale designazione non include necessariamente le valli minori, ma dev'essere interpretata secondo il possesso od altre circonstanze se queste esistono. Come fu detto, non v'è prova di alcun reclamo formale per parte della Svizzera relativamente alla sovranità sull'Alpe, come parte del Val Maggia, prima dell'asserto di giurisdizione di Osvaldo del 1641, e se nel periodo medioevale, attraverso il quale si estende la storia dell'Alpe di Cravairola, e stato ricevuto come principio di legge che le valli tributarie debbono seguire la giurisdizione della corrente principale del le acque, non si può spiegare perchè il Comune di Campo non ha reclamata la sovranità di Cravairola come appartenente al suo proprio territorio, nel periodo, in cui i Comuni italiani l'acquistarono. Ma non vi è indizio di simile reclamo in nessun tempo sino a un secolo dopo la difinizione dei limiti del 1554.

In quarto luogo: che sebben in un senso scientifico la valle principale di un fiume abbracci quelle de' suoi tributarî, pure questi termini, quando sono usati in istromenti pubblici, specialmente in quelli di antica data, debbono essere interpretati secondo il senso e l'uso contemporanei. Il sottoscritto non vede nessuna prova che alcuna delle parti del trattato del

1516, quindi di nessun periodo susseguente prima del 1641, considerasse l'Alpe di Cravairola come incluso nella denominazione di Val Maggia, e che al contrario la mancanza di ogni reclamo di sovranità della Svizzera e del Comune di Campo sul suolo situato geograficamente nel Val Maggia, ma posseduto e goduto da corpi morali forestieri, *prima facie* mostra all'evidenza che la Confederazione ed il Comune di Campo non si ritenevano investiti di tale sovranità, in alcun tempo, prima che siffatto reclamo fosse assunto da un uffiziale svizzero nel 1641.

In quinto luogo: Che i procedimenti del 1554, che il sottoscritto è costretto d'interpretare in armonia coi correlativi documenti ufficiali del 1555 e 1556, tendono piuttosto a negare che non a stabilire il diritto della Svizzera alla sovranità del territorio in questione, ed a mostrare, che i limiti da essi stabiliti erano considerati dalle Parti immediatamente interessate e dai loro rispettivi Governi come una delimitazione territoriale e giurisdizionale.

— Sull'insieme della questione il sottoscritto è di parere che, per usare le espressioni del Compromis: »La ligne frontière qui sépare le territoire »italien du territoire de la Confédération suisse (Canton Tessin) au lieu »dit Alpe de Cravairola, doit quitter la chaîne principale des montagnes au »sommet désigné Sonnenhorn, pour descendre vers le ruisseau de la »Vallée de Campo et en suivant l'arête secondaire nommée Creta Tremo»lina (ou Mosso del Lodano sur la Carte suisse) rejoindre la chaîne prin»cipale au Pizzo del Lago-Gelato«... — ed egli pronunzia sentenza conforme. —

In conclusione, il sottoscritto si onora di esprimere il suo alto apprezzamento per l'abilità, la moderazione e l'imparzialità spiegate da tutti i componenti l'arbitraggio, come pure i suoi sinceri ringraziamenti per la continua cortesia e considerazione manifestategli da tutti colori con cui il suo ufficio lo pose in contatto.

Dato in Milano, in duplicato, 23 settembre 1874.

George P. Marsh.

100.

ITALIE, SUISSE.

Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse au lieu dit „Alpe Cravairola"; signé à Berne, le 25 novembre, et à Milan, le 3 décembre 1875.

Trattati e Convenzioni, VI. 631.

En exécution de la sentence arbitrale prononcée le 23 septembre 1874 *) à Milan, ont été nommés Commissaires pour procéder à l'implantation des bornes:

*) V. ci-dessus, No. 99.

par le Gouvernement d'Italie: M. Terzaghi, Major du corps de l'Etat Major,

et par le Gouvernement suisse: M. Siegfried, Colonel fédéral.

Le 7 septembre 1875, les susdits Commissaires se sont rencontrés sur l'Alpe de Cravairola pour procéder à l'implantation des bornes; cette opération a eu lieu en présence de:

M. Guglielmi, avocat délégué de Crodo et de Crevola;

M. Viglezi, ingénieur cantonal, délégué du Gouvernement du Canton du Tessin;

M. Giuseppe Pedrazzini, Vice-Syndic, délégué de la Comune de Campo.

Arrivés sur les lieux, les Commissaires ont trouvé sur tous les points qu'ils avaient désignés d'avance à M. Held, ingénieur fédéral, des signaux indiquant les emplacements qui devaient recevoir des bornes; à proximité de chaque signal se trouvait une pierre déjà taillée destinée à servir de borne.

Les Commissaires et les Délégués ont été unanimes à reconnaître que la ligne déterminée par ces signaux était conforme à la frontière telle qu'elle avait été fixée par la sentence arbitrale du 23 septembre 1874 à Milan, et que les emplacements choisis pour les bornes marquaient parfaitement la ligne de la frontière, et suffisaient pour la faire reconnaître.

Les Comissaires ont ensuite procédé à l'implantation des bornes, dont ils ont fait, sur place, la description qui suit:

Description de la frontière entre l'Italie et la Suisse au lieu dit Cravairola.

La présente description a été faite par les soussignés en lieu et place. Les hauteurs et les coordonnées des bornes frontières se rapportent à la triangulation fédérale; le point de départ des coordonnées est l'observatoire de Berne; les distances qui séparent les bornes sont données par la longueur de leurs projections horizontales. On a suivi l'usage de placer des soi-disants témoins et l'on a enterré les deux morceaux d'une pierre cassée à droite et à gauche des bornes n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

La frontière qui doit être fixée à nouveau commence à la borne n° 1 sur le *Sonnenhorn*.

Cette borne a été repérée comme suit:

72,068^{m} au sud } de Berne.
76,189^{m} à l'est }
2,788^{m} au-dessus du niveau de la mer.

Sur ce point se trouve une pyramide en pierre qui a été établie pour servir de signal à la triangulation fédérale. C'est cette pyramide de 1^{m}, 40 de hauteur qui a été prise pour borne frontière; pour la repérer d'une façon durable, on a gravé sur le rocher trois croix marquées des lettres *A*, *B*, *C*, et l'on a mesuré la distance du centre de la borne à chacune des croix.

Distance du centre de la borne à + *A* = 1^{m} 45
» » » à + *B* = 3^{m} 80
» » » à + *C* = 2^{m} 28
» de + *A* à + *B* = 4^{m} 89.
» de + *B* à + *C* = 5^{m} 84.
» de + *C* à + *B* = 2^{m} 69.

La + *C* est de 0^m 50 plus haute que le pied du signal,
» + *A* » 0^m 10 plus basse » » »
» + *B* » 1^m 45 » » » »

A partir de cette borne n° 1, la frontière quitte la ligne de faîte pour suivre dans la direction du sud-est l'arête escarpée appelée Costa di Matignello; cette arête, où les rochers alternent avec les gazons, sépare l'Alpe de Cravairola de l'Alpe Matignello et s'étend jusqu'à la:

Borne n° 2 près de *Sasso del Pino*,
qui est située à 73,962^m au sud } de Berne.
77,304^m à l'est }
1,997^m au dessus de la mer et à
2,197^m 7 de distance en ligne droite du Sonnenhorn.

Cette borne se trouve au milieu de l'arête, au point où celle-ci fait un brusque contour vers l'est avant de s'effacer et de disparaître. A 58^m, 8 au bord et 6^m plus haut, on rencontre sur l'arête la borne repère d'un signal trigonométrique du cadastre italien; ce repère à un ⅄ gravé sur sa partie supérieure.

La borne n° 2 est une pierre taillée grossièrement de 0^m 85 et 1^m 07 de hauteur, de 0^m 20 sur 0^m 25 à la tête et de 0^m 40 sur 0^m 20 à la base.

Elle fait saillie sur le sol de 0^m, 45. Sur la face italienne est gravé un *I*, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$ et sur la face nord un 2.

A partir de la borne n° 2, la frontière est en ligne droite jusqu'à la borne n° 5. Après avoir traversé des prairies, des pierres roulantes, puis une forêt, on arrive à la:

Borne n° 3 près *Groppo dei Bagni*, qui est située à
74,400^m au sud } de Berne.
77,656^m à l'est }
1,656^m au-dessus de la mer et à
562^m de la borne n° 2 et à 2^m au-dessus du sentier qui de Pianelli mène à l'Alpe Corto Moline.

Cette borne est un prisme rectangulaire grossièrement taillé, qui a 1^m de longueur, 0^m, 30 sur 0^m, 24 à sa partie supérieure, 0^m, 35 sur 0^m, 24 au milieu et 0^m, 25 sur 0^m, 24 à sa partie inférieure, elle fait saillie de 0^m, 55 sur le sol. Sur le côté italien est gravé un *I*, sur la face suisse $\frac{S}{1875}$, et sur le côté nord un 3.

En continuant le même alignement, la frontière arrive à travers des bois clairsemés à la:

Borne n° 4 sur *Cunca*,
qui est située à 74,539^m au sud } de Berne.
77,766^m à l'est }
1,562^m au-dessus de la mer et
176^m de la borne n° 3.

Cette borne se trouve à 3^m à l'est de la petite rigole qui sert d'écoulement à l'eau du marais. C'est une pierre grossièrement taillée en prisme carré de 1^m, 20 de longueur, ayant 0^m, 38 sur 0^m, 20 de côté

à sa partie supérieure, et 0^m, 55 sur 0^m, 20 à sa partie inférieure. Elle fait saillie de 0^m, 65 et porte gravés sur sa face italienne un *I*, sur sa face suisse un $\frac{S}{1875}$ et un 4 sur son côté nord.

A partir de la borne n° 4, la frontière continuant dans le même alignement, descend l'escarpement et arrive à travers des prairies et des bois à la

Borne n° 5, *Motto del Termine*,
qui est située à 74,706^m au sud } de Berne.
77,899^m à l'est }
1,406^m 70 au-dessus de la mer et à
214^m de la borne n° 4.

Cette borne se trouve immédiatement au-dessus de l'ancienne; cette dernière est fendue, est marquée d'une + et fait saillie sur le sol de 0^m, 80. Au nord sur une pierre plate brute, on voit également une + gravée. Le sentier qui de Cimalmotto mène aux Alpes de Cravairola passe à 14^m, 30 au sud de la borne n° 5. Le bord supérieur de l'escarpement qui forme la berge du ruisseau se trouve à 15^m, 50 au sud de cette borne, le pied de la berge ou le lit du ruisseau en est distant de 17^m, 50.

La borne n° 5 a une longueur de 1^m, 22, dont 0^m, 75 sont régulièrement taillés en prisme rectangulaire droit de 0^m, 24 sur 0^m, 36 de côtés. Elle fait saillie de 0^m, 55 sur le sol. Sur la face italienne est gravé un *I*, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$, sur le côté sud un 5, et sur la surface plane du sommet, l'angle que fait la frontière en ce point. La pierre dont a été tirée cette borne est du gneiss qui se trouve dans les environs.

La borne n° 5 est le sommet d'un angle de 164°, à l'ouest et de 196° à l'est, que forment entre eux les deux alignements de la frontière, dont l'un part au nord de la borne n° 2 au Sasso del Pino, l'autre aboutit au sud à la borne n° 8 à la Cima di Tremelina. A partir de la borne n° 5 la frontière passe en majeure partie à travers le lit du ruisseau jusqu'à la:

Borne n° 6, *Piano di Lodano*,
qui est située à 74,902^m au sud } de Berne.
77,983^m à l'est }
1,403^m à 70 au-dessus de la mer et à
212^m de la borne n. 5.

Elle se trouve sur une petite plaine à 28^m du bord du ruisseau. La pierre est grossièrement taillée en prisme rectangulaire de 1^m, 10 de longueur, la face supérieure a 0^m, 36 sur 0^m, 27, l'inférieure 0^m, 27 sur 0^m, 24. Elle fait saillie de 0^m, 53 sur le sol et porte sur la face italienne un *I*, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$ et sur le côté nord un 6, le tout gravé dans la pierre.

A partir du n° 6, la frontière suivant le même alignement, arrive après avoir traversé un petit cône d'éboulis, couvert de gazon, à la:

Borne n° 7, *Croso di Lodano*,
qui se trouve à 75,217^m au sud } de Berne.
78,113^m à l'est }
1,577^m au-dessus de la mer et à
339^m de la borne n° 6.

La borne n° 7 se trouve au pied d'un rocher vertical, elle est grossièrement taillée en prisme rectangulaire de 0^m, 90 de long et de 0^m, 31 sur 0^m, 19 de côté sur toute sa longueur.

Elle fait saillie sur le sol de 0^m, 50 et porte gravés sur la face italienne un 7, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$ et sur le côté nord le n° 7.

Une + a été gravée dans le rocher à 0^m, 95 de hauteur au-dessus du sommet de la borne, à 0^m, 50 à l'ouest de cette dernière, on a gravé un *I*, et à 0^m, 20 à l'est un *S*.

A partir de la borne n. 7, la frontière reste dans le même alignement, traverse des rochers et des parcelles de gazon, en suivant la majeure partie du temps une arête de rochers biens marquée et arrive à la:

Borne n° 8, *Cima di Tremelina*,
qui est située à 75,873^m au sud } de Berne.
38,388^m à l'est }
2,365^m au dessus de la mer et à
716^m de la borne n° 7.

Ce point de la frontière se trouve sur la crête qui sépare la Val Svila de la vallée principale, sur un rocher qui forme un point légèrement culminant de cette crête et duquel se détache l'arête qui descend jusqu'à la borne n° 7.

Une + est gravée dans le rocher, on a gravé en outre:
à 1^m 60 au nord-ouest de cette + un *I*,
» 3^m 43 » nord-est » » *S*,
» 1^m 80 » l'est » » *S*,
» 1^m 43 » sud-ouest » » *S*,

On a érigé en outre, comme signal visible de loin, une pyramide en pierre de 1^m, 30 de hauteur.

La frontière prend à partir de ce point la direction du sud-ouest en faisant un angle de 260° à l'est et de 100° à l'ouest. Elle suit constamment l'arête bien marquée qui sépare les eaux de Cravairola de celles du Val Svila et atteint le Pizzo del Lago Gelato sur la crête principale de la montagne.

C'est sur ce pic que se termine la rectification de la frontière, laquelle, à partir de ce point, suit la crête principale dans la direction du sud-ouest contre le Pizzo Madaro.

Milan, le 3 décembre 1875.
Le Major de l'état major italien
F. Ternaghi.

Berne le 25 novembre 1875.
Le Commissaire du Gouvernement suisse
Siegfried, colonel.

101.

ITALIE, SUISSE.

Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse entre le Pizzo Combolo et le Sasso Lughina; signé à Berne, le 29 janvier et à Milan, le 4 février 1877.

Trattati e Convenzioni, VI. 127.

Dans la Convention du 27 août 1863 et 22 août 1864*), qui est intervenue entre l'Italie et la Suisse pour le règlement de la frontière entre la Valteline et le canton des Grisons, la partie de la frontière comprise entre le Pizzo Combolo et le Sasso Lughina avait été fixée en ces termes: »Da quel punto (Sasso Lughina) il confine si dirige, seguendo la sommità, al punto Combolo, confine non contestato».

Par lettre du 10 mai 1876, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie a exprimé au Conseil fédéral suisse le désir que cette partie de la frontière soit fixée d'une manière plus précise et au moyen de bornes.

Dans sa séance du 14 juin 1876, le Conseil fédéral ayant accepté la proposition du Gouvernement italien, les commissaires suivants ont été nommés pour procéder à l'implantation des bornes:

par le Gouvernement italien: M. le major Terzaghi;

par le Gouvernement suisse: M. le colonel Siegfried.

Les deux commissaires, qui devaient, au nom de leurs Gouvernements respectifs, procéder au bornage de ladite frontière, en conformité de la Convention du 27 août 1863 et du 22 août 1864, se sont réunis à Tirano le 28 septembre 1876, et ils sont convenus de ce qui suit:

1° Que, conformément aux termes »seguendo la sommità« de la Convention de 1863 et 1864, les bornes seraient placées suivant la ligne de partage des eaux;

2° Que les bornes seraient placées en quantité suffisante pour que, de l'emplacement de chacune d'entre elles, l'on puisse voir la précédente et la suivante;

3° Que dans tous les endroits où la ligne de partage ne serait pas marquée par une arête bien saillante, la frontière serait formée par la ligne droite qui joint deux bornes consécutives;

4° Que, dans le tracé, l'on tiendra compte, d'une manière égale, des intérêts de chaque Pays.

Un tracé provisoire ayant été étudié d'avance et les bornes étant prêtes en lieu et place, leur implantation a eu lieu le 29 septembre.

Etaient présents, outre les commissaires:

M. Prosper Alberici, délégué du Gouvernement des Grisons;

M. Sioli, ingénieur, délégué expert du Gouvernement italien;

Des délégués des communes italiennes intéressées;

Un délégué de la commune de Brusio.

*) V. N. R. G. XX. 201, 206.

Au fur et à mesure qu'on implantait les bornes, on procédait à leur description et à celle de leurs emplacements.

Les bornes ont été placées de façon que leurs faces les plus larges soient dans la direction de la borne suivante.

A chaque borne on a enterré, comme témoins, les morceaux d'une pierre plate cassée en deux.

Le plan topographique annexé au présent procès-verbal a été levé les jours suivants par M. Held, ingénieur du bureau topographique suisse.

C'est conformément à ce plan, qui est basé sur les données de la triangulation suisse, qu'a été donnée la description géométrique de la frontière. Cette description comprend les coordonnées et les côtes au-dessus de la mer des emplacements des bornes, leurs distances respectives et les angles que forment entre eux les alignements de la frontière. Ces angles ont été mesurés du côté suisse et sont donnés en division centésimale.

Description de la frontière.

Point n. 1. Signal du Pizzo Combolo. Sur le point culminant du Pizzo Combolo, s'élève un signal de la triangulation suisse, qui sert de borne frontière; il est formé d'une pyramide en pierre de 2 m. 16 de hauteur sur 1 m. 60 de base. Au pied de cette pyramide, au coin sud-ouest, se trouve une croix + gravée, dans un gros bloc de rocher, entre les initiales *S* (Suisse) et *I* (Italie).

Coordonnées du point n. 1,
76,866 m. au sud } de Berne
200,941 m. à l'est }
2,092 m. au-dessus du niveau de la mer.

A partir du point n. 1, la frontière suit, dans la direction du sud-est, l'arête de rochers qui forme la ligne de partage des eaux entre le Poschiavino et l'Adda, jusqu'à la:

Borne n. 2, sopra Lago della Regina, qui se trouve sur la crête horizontale qui s'étend, de l'ouest à l'est, entre le pâturage de Cancano et le Lago della Regina.

La borne n. 2 a 1 m. 10 de hauteur sur 0,41/0,26 de base; elle fait saillie de 0 m. 80 m. sur le sol; sur la face du sud-ouest est gravé un *I*, sur la face nord un *S*, avec le chiffre 2 en dessous.

Coordonnées de la borne n. 2.
77,346 m. au sud } de Berne.
202,090 m. à l'est }
2,511 m. au-dessus du niveau de la mer.
1,145 m. de la borne n. 1.

Après avoir formé, à la borne n. 2, un angle de 231°49' la frontière traverse, dans la direction du sudest, une pente ouverte de pierres et arrive à la:

Borne n. 3, Bocchetta di Meden, qui est située au point le plus bas de la dépression qui forme le col. Cette borne est un bloc grossièrement ébauché, de 1 m. 52 de hauteur sur 0,53/0,30 de base et faisant saillie de

0 m. 95 sur le sol; sur la face italienne se trouve gravé un *I* avec le chiffre 3 au-dessus, sur la face suisse un *S*.

Coordonnées de la borne n. 3.

77,495 m. au sud } de Berne.
202,211 m. à l'est }
2,445 m. au-dessus de la mer.
192 m. de la borne n. 2.

La frontière fait à ce point un angle de 202°7', traverse le pâturage et arrive à la:

Borne n. 4, sur Cancano. Cette borne est située sur le dos de la hauteur dont le flanc nord-est s'étale en pentes douces vers l'alpe de Cancano, tandis que le revers sud-ouest est très-escarpé contre le Val Bealzo. La pierre a une hauteur de 1 m. sur 0 m. 44/0 m. 15 de base; elle fait saillie de 0 m. 50 sur le sol; sur la face nord-est se trouve gravé un *S.* avec le chiffre 4, et sur la face sud-ouest un *I.*

Coordonnées de la borne n. 4.

77,680 m. au sud } de Berne.
202,352 m. à l'est }
2,438 m. au-dessus du niveau de la mer.
233 m. de la borne n. 3.

La frontière fait en ce point un angle de 211°63', traverse le pâturage dans la direction du sud-est et arrive à la:

Borne n. 5, sur Cancano, qui est située sur la même croupe que la précédente. Cette borne a 0 m. 80 de hauteur, 0 m. 30/0 m. 16 à la tête et 0 m. 42/0 m. 16 à la base; elle fait saillie de 0 m. 40 sur le sol; sur la face nord-est sont gravés un *S* et un 5, sur la face sud-ouest se trouve un *I.*

Coordonnées de la borne n. 5.

77,871 m. au sud } de Berne.
202,449 m. à l'est }
2,416 m. au-dessus du niveau de la mer.
214 m. de la borne n. 4.

A ce point, la frontière fait, en se rapprochant de la direction est, un angle de 141°95' et continue à travers le pâturage, jusqu'à la:

Borne n. 6, Filone di Cancano, située sur un petit plateau, à 80 m. environ au nord du point le plus bas de l'arête qui sépare Cancano du Val Bealzo. Cette borne a 0 m. 93 de hauteur, 0,29/0,12 à la tête et 0,30/0,12 à la base, elle fait saillie sur le sol de 0 m. 52 et porte sur sa face nord-est un *S*, et sur sa face sud-ouest un *I*, avec un 6.

Coordonnées de la borne n. 6.

77,918 m. au sud } de Berne.
202,693 m. à l'est }
2,384 m. au-dessus du niveau de la mer.
249 m. de la borne n. 5.

A ce point, la frontière fait, en se rapprochant de la méridienne, un angle de 268°55' et, après avoir traversé un pâturage semé de pierres, elle arrive à la:

Borne n. 7, sur Cancano, qui est située à 120 m. environ au sud du col de Cancano. Cette borne a 1 m. 05 de hauteur, 0,29/0,28 à la tête et 0,37/0,28 à la base; elle fait saillie de 0 m. 58; elle porte sur sa face sud-ouest un *I* avec un 7, et un *S* sur sa face nord-est.

Coordonnées de la borne n. 7.

77,109 m. au sud } de Berne.
202,753 m. à l'est }
2,883 m. au-dessus du niveau de la mer.
200 m. de la borne n. 6.

La frontière forme, en ce point, un angle de 135°98′ et arrive, en suivant l'arête, à la:

Borne n. 8, sur le Pizzo Cancano, située à 10 m. environ du sommet que les gens de Brusio appelent Pizzo Cancano et qu'en Valtelline on nomme Pizzo Lumina. Cette borne a 0 m. 87 de hauteur, 0,44/0,15 à la tête et 0,45/0,15 à la base; elle fait saillie de 0,45 sur le sol; elle porte comme inscription *I* et 8, sur la face sud-est, et *S* sur la face nord-ouest.

Coordonnées de la borne n. 8.

78,191 m. au sud } de Berne.
203,061 m. à l'est }
2,434 m. au-dessus du niveau de la mer.
319 m. de la borne n. 7.

La frontière fait, à ce point, un angle de 125°37′, prend la direction de nord-est et arrive, en suivant une arête de rochers très-marquée, à la:

Borne n. 9, sur Costa di Cancano, qui est située sur un ressaut de ladite arête. La borne est une pierre en forme de pyramide de 0 m. 96 de hauteur sur 0,80/0,80 de base; elle fait saillie de 0, m. 50 et porte les inscriptions suivantes: sur la face sud-est un *I*, sur la face nord-ouest un *S*, sur la face sud-ouest le numéro 9.

Coordonnées de la borne n. 9.

77,936 m. au sud } de Berne.
203,259 m. à l'est }
2,382 m. au-dessus du niveau de la mer.
323 m. de la borne n. 8.

La frontière fait à la borne n. 9 un angle de 202°32′, et en continuant à suivre l'arête des rochers arrive sur un col gazonné, où se trouve la:

Borne n. 10, sur le Colle d'Anzana, qui est située sur le col par lequel passe le chemin qui de l'Alpe Anzana mène à l'Alpe Campione. Cette borne a 1 m. 32 de hauteur, 0,25/0,21 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 88; elle porte sur sa face sud-est un *I* et le n. 10, sur sa face nord-ouest un *S*.

Coordonnées de la borne n. 10.

77,477 m. au sud } de Berne.
203,643 m. à l'est }
2,223 m. au-dessus du niveau de la mer.
598 m. de la borne n. 9.

La frontière fait en ce point un angle de 194°99′, monte le long d'une pente raide pour arriver à la:

Borne n. 11 à la Croce di Collo, située sur l'arête au-dessus de la dite Croix. Cette borne a 0 m. 85 de hauteur sur 0,54/0,26 de base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 51; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud-est un *I* et le numéro 11, sur la face nord-ouest un *S*.

Coordonnées de la borne n. 11.

77,319 m. au sud } de Berne.
203,755 m. à l'est }
2,302 m. au-dessus du niveau de la mer.
194 m. de la borne n. 10.

La frontière fait en ce point un angle de 218°56′, et monte vers le point culminant de l'arête où se trouve la:

Borne n. 12, sur Filo di Salarsa, qui est située sur la plus haute sommité du mont de Salarsa. Cette borne a une hauteur de 0 m. 82 sur 0 m. 47/0 m. 18 à la tête, et 0,33/0,18 à le base; elle fait saillie de 0 m. 44 sur le sol; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud un *I* et le n. 12, et sur la face nord un *S*.

Coordonnées de la borne n. 12.

77,128 m. au sud } de Berne.
204,001 m. à l'est }
2,343 m. au-dessus du niveau de la mer.
311 m. de la borne n. 11.

La frontière fait en ce point un angle de 220°32′, et suit en ligne droite l'arête jusqu'à la:

Borne n. 13, sopra il Piano di Salarsa, qui est située sur la plus orientale des trois sommités du Filo di Salarsa. La borne a 1 m. 06 de hauteur, 0,40/0,19 à la tête, 0,20/0,19 à la base; elle fait saillie de 0 m. 61 sur le sol; elle porte gravés, sur la face sud un *I* avec n. 13, sur la face nord un *S*.

Coordonnées de la borne n. 13.

76,956 m. au sud } de Berne.
204,485 m. à l'est }
2,311 m. au-dessus du niveau de la mer.
514 m. de la borne n. 12.

A la borne n. 13, la frontière fait un angle de 207°39′, et en suivant l'arête dont la pente est peu sensible arrive à la:

Borne n 14, sur Zocche di Salarsa, qui est située au bord oriental du plateau. Cette borne est une pierre en forme de pyramide, de 0 m. 80 de hauteur et de 0,36 sur 0,35 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 46; sur sa face sud est gravée un *I*, sur la face nord un *S*, et sur la face est le n. 14.

Coordonnées de la borne n. 14.

76,864 m. au sud } de Berne.
204,886 m. à l'est }
2,270 m. au-dessus du niveau de la mer.
411 m. de la borne n. 13.

Après avoir formé, à la borne n. 14, un angle de 226°80′, la frontière, traversant un pâturage, se dirige sur la:

Borne n. 15, au Colle di Salarsa, qui est située à quelques mètres à l'est de la petite combe qui se trouve au Col de Salarsa et qui est traversée par la frontière. La borne a 0 m. 97 de hauteur, 0 m. 30/0 m. 20 à la tête et 0 m. 49/0 m. 26 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 53 et porte sur sa face nord-est un *S* avec le n. 15, et sur sa face sud-ouest un *I*.

Coordonnées de la borne n. 15.

26,907 m. au sud } de Berne.
205,108 m. à l'est }
2,233 m. au dessus du niveau de la mer.
226 m. de la borne n. 14.

Après avoir fait à la borne n. 14 un angle de 220° 55′, la frontière se dirige, en traversant un pâturage couvert de rocailles, sur la:

Borne n. 16, sopra Colle di Salarsa, qui est située sur une petite éminence. Cette borne a une hauteur de 0 m. 71 sur 0 m. 49/0 m. 22; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 37; sur la face nord se trouvent gravés un *S* et le N. 16; sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 16.

76,964 m. au sud } de Berne.
205,207 m. à l'est }
2,259 m. au-dessus du niveau de la mer.
114 m. de la borne n. 15.

La frontière fait en ce point un angle de 156° 67′, traverse dans la direction du sud-est un pâturage couvert de pierres et arrive à la:

Borne n. 17, sur la Cima di Salarsa, qui est située à l'extrémité orientale de la crête qui a environ 60 m. de long. La borne a 0 m. 86 de hauteur, 0,26/0,16 à la tête, 0,48/0,16 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 56; elle porte gravés sur sa face nord-ouest un *S* et le N. 17, sur sa face sud-est un *I*.

Coordonnées de la borne n. 17.

76,933 m. au sud } de Berne.
205,393 m. à l'est }
2,277 m. au-dessus du niveau de la mer.
188 m. de la borne n. 16.

Après avoir fait sur cette borne un angle de 175°00′, la frontière se dirige vers le nord-est pour arriver à la:

Borne n. 18, sopra Croce di Motta, qui est située à l'extrémité de l'arête qui s'efface contre le nord-est. La borne a 1 m. 00 de hauteur sur 0 m. 40/0 m. 27; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 53; elle porte gravés sur sa face nord-est un *S* et le n. 18, sur sa face sud-ouest un *I*.

Coordonnées de la borne n. 18.

76,837 m. au sud } de Berne.
205,548 m. à l'est }
2,254 m. au-dessus du niveau de la mer.
182 m. de la borne n. 17.

A ce point, la frontière fait un angle de 277°39′, et se dirige en traversant un pâturage à pentes douces vers le sud-est pour arriver à la:

Borne n. 19, *près de la Croce di Motta*, qui est située sur une terrasse à 34 m. au nord de la Croix de bois. Cette borne a 0 m. 77 de hauteur, 0 m. 24/0 m. 15 à la tête, 0,36/0,15 à la base et fait saillie de 0 m. 49 sur le sol. Elle porte comme inscription, sur la face sud-ouest un *I* et sur la face nord-ouest un *S* avec le n. 19.

Coordonnées de la borne n. 19.

76,946 m. au sud } de Berne.
205,720 m. à l'est }
2,226 m. au-dessus du niveau de la mer.
204 m. de la borne n. 18.

La frontière fait en ce point un angle de 202° 90', continue a se diriger vers le sud-est et arrive en parcourant une pente raide légèrement boisée à la:

Borne n. 20, *sopra Frontalone*, située sur un ressaut formé par des rochers qui font sur la pente une saillie très-marquée. Cette borne a 0 m. 85 de hateur, 0 m. 42/0 m. 18 à la tête, 0 m. 65/0 m. 18 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 61. Elle porte gravés: sur la face nord un *S* et le n. 20, et sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 20.

77,140 m. au sud } de Berne.
205,996 m. à l'est }
2,086 m. au-dessus du niveau de la mer.
337 m. de la borne n. 19.

A ce point, la frontière fait un angle de 162° 15', se dirige vers l'est et descend la pente boisée pour arriver à la:

Borne n. 21, *sur Frontalone*, qui est située à 102 m. au nord du premier chalet des Monti di Frontalone et près de la lisière de la forêt. La borne a 1 m. 05 de hauteur, 0,19/0,35 à la tête, 0,35/0,35 à la base; elle fait saillie de 0 m. 79 sur le sol. Sur la face sud-est gravé un *I* sur la face nord un *S* avec le n. 21.

Coordonnées de la borne n. 21.

77,149 m. au sud } de Berne.
206,521 m. à l' est }
1,853 m. au-dessus du niveau de la mer.
525 m. de la borne n. 20.

Après avoir fait en ce point un angle de 203° 28', la frontière se dirige vers l'est et parcourt un pâturage boisé jusqu'à la:

Borne n. 22, *sotto Frontalone*, située sur le plateau boisé qui s'étend au nord-est des Monti di Frontalone. La borne a 0 m. 76 de hauteur, 0,52/0,15 à la tête, et 0,49/0,15 à la base; elle fait saillie de 0,47 sur le sol; elle porte gravés, sur sa face nord un *S* et le n. 22, sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 22.

77,164 m. au sud } de Berne.
206,738 m. à l' est }
1,791 m. au-dessus du niveau de la mer.
217 m. de la borne n. 21.

La frontière fait en ce point un angle de 231° 17′, pour prendre la direction du sud-est et arriver à la:

Borne n. 23, sur Rapà, située sur une terrasse près des murs en ruines d' un chalet. La borne a 0 m. 70 de hauteur, 0,26/0,21 à la tête, 0,34/0,21 à la base et fait saillie sur le sol de 0 m. 43. Elle porte gravés sur la face nord un *S* et le n. 23, sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 23.

77,261 m. au sud } de Berne
206,894 m. à l' est }
1,765 m. au-dessus du niveau de la mer.
184 m. de la borne n. 22.

Après avoir fait sur la borne n. 23 un angle de 186° 70′, la frontière se dirige le long de la crête boisée sur la:

Borne n. 24. sopra Croce della Guardia, située à 61 m. à l'ouest de la Croix de bois nommée »della Guardia«, qui se trouve au bord de l'escarpement qui entame la crête du côté sud-est. La borne a 1 m. de hauteur totale, 0,40/0,22 à la tête, 0,45/0,22 à la base et fait saillie sur le sol de 0 m. 59. Elle porte gravés sur la face sud-est un *I* et le n. 24, sur la face nord-ouest un *S*.

Coordonnées de la borne n. 24.

77,326 m. au sud } de Berne.
207,073 m. à l' est }
1,726 m. au-dessus du niveau de la mer.
190 m. de la borne n. 23.

La frontière fait en ce point un angle de 133° 33′, et se dirige, en descendant une pente boisée, sur la:

Borne n. 25, sotto Croce della Guardia, située sur une petite terrasse, au point où le chemin de Rapà, débouchant d'une dépression du terrain, fait un coude vers le nord. La borne a 0 m. 79 de hauteur sur 0,25/0,23 et fait saillie de 0 m. 42 sur le sol; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud un *I*, sur la face nord un *S* avec le n. 25.

Coordonnées de la borne n. 25.

77,187 m. au sud } de Berne.
207,238 m. à l' est }
1,645 m. au-dessus du niveau de la mer.
216 m. de la borne n. 24.

La frontière fait en ce point un angle de 229° 17′, et se dirige vers la:

Borne n. 26, sopra Monte Lughina, située sur la pente raide qui descend sur Lughina. La borne a 0 m. 83 de hauteur, 0,34/0,17 à la tête, 0,45/0,17 à la base et fait saillie de 0,50 sur le sol; elle porte gravés sur sa face sud un *I* et sur sa face nord un *S* avec le n. 26.

Coordonnées de la borne n. 26.

77,173 m. au sud } de Berne.
207,298 m. à l' est }
1,615 m. au-dessus du niveau de la mer.
62 m. de la borne n. 25.

A ce point, la frontière fait un angle de 186° 63′, prend la direction sud-est pour arriver à la:

Borne n. 27, sur Monte Lughina, située au nord ouest des chalets de Lughina et au nord du chemin à la sortie du bois. La borne a 1 m. 18 de hauteur, 0,28/0,29 à la tête, 0,41/0,29 à la base et fait saillie de 0 m. 80 sur le sol; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud un *I* et le n. 27, sur la face nord un *S*.

Coordonnées de la borne n. 27.

77,087 m. au sud } de Berne.
207,475 m. à l' est }
1,507 m. au-dessus du niveau de la mer.
199 m. de la borne n. 26.

La frontière fait en ce point un angle de 245° 09′, prend la direction de l'est et arrive en traversant des pâturages et des prairies à la:

Borne n. 28, sur Sasso Lughina, située sur un mamelon à l'est de Lughina formant le sommet de l'escarpement. La borne a 1 m. de hauteur, 0,52/0,15 à la tête, 0,60/0,15 à la base; elle fait saillie de 0 m. 59 sur le sol et porte les inscriptions suivantes: sur la face nord-ouest un *S* avec le n. 28, sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 28.

77,168 m. au sud } de Berne.
207,779 m. à l' est }
1,469 m. au-dessus du niveau de la mer.
316 m. de la borne n. 27.

A ce point, la frontière fait un angle de 79° 19′, prend la direction du nord et arrive, au travers de pierres et de rochers, à la:

Borne n. 1, qui a été placée à la suite de la Convention de 1863 et 1864.

C'est a cette borne n. 1 que finit la partie de la frontière sur laquelle devait avoir lieu l'implantation des bornes.

Coordonnées de la borne n. 1.

77,103 m. au sud } de Berne.
207,775 m. à l'est }
1,457 m. au-dessus du niveau de la mer.
65 m. de la borne n. 28.

A la borne n. 1, la frontière fait un angle de 270°, prend la direction du nord-est et descend en traversant des rochers et des éboulis de pierres jusqu'à la borne n. 2, qui est au bord du chemin qui de Madonna mène à Scala.

Berne le 29 janvier 1877.

Le Commissaire suisse
Siegfried, colonel.

Milano il 4 febbraio 1877.

Il Commissario italiano
Maggiore *F. Terzaghi.*

102.

ITALIE, SUISSE.

Convention relative au service de police dans les stations internationales de Chiasso et de Luino, signée à Berne, le 16 février 1881; suivie d'un Procès-verbal d'échange des ratifications en date du 20 septembre 1881.

Raccolta delle leggi, Serie 3a No. 456.

Convention.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, après avoir pris connaissance de la Convention concernant le service de police dans les stations internationales de Chiasso et de Luino, conclue à Locarno, le 23 juin, entre M. le chevalier F. Laurin, délégué du Gouvernement italien, et M. H. A. Seifert, inspecteur, en sa qualité de délégué du Conseil fédéral suisse, en exécution des dispositions stipulées à l'art. 3 du traité international entre l'Italie et la Suisse, du 23 décembre 1873*), relatif au raccordement du chemin de fer du Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino, dans l'intention de donner à cette convention la forme et la valeur d'un traité international, ont nommé, à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Son Excellence, M. le Sénateur Louis Amédée Melegari, Ministre d'Etat, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Le Conseil fédéral suisse,

M. le Conseiller fédéral Simon Bavier, Chef du département des postes et des chemins de fer, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La police des stations internationales de Chiasso et de Luino s'exercera suivant les exigences du service, d'accord et simultanément entre les Gouvernements italien et suisse, l'entière souveraineté de chacun des deux Etats demeurant réservée.

Art. 2. Les compagnies des chemins de fer ont l'obligation de fournir gratuitement, dans les stations, les bureaux reconnus nécessaires par les deux Gouvernements pour cette partie du service.

Art. 3. L'exercice de la police des chemins de fer et de celle de l'exploitation, dans toute l'étendue de la station de Chiasso, incombe aux employés de la compagnie du Gothard, dans celle de Luino, au personnel des chemins de fer italiens sous la surveillance de l'autorité compétente dans chacun des deux Etats. Tout ce qui concerne le service et le pouvoir disciplinaire sur le personnel employé dans les deux stations est réglé avec les administrations des chemins de fer. Du reste, tous les fonctionnaires,

*) V. N. R. G. 2e Série, II. 74.

employés et ouvriers sont soumis aux lois et règlements du pays dans lequel ils se trouvent. Toutefois, dans le cas d'arrestation d'un employé, s'il n'y a aucun péril en la demeure, on aura équitablement égard aux nécessités du service, c'est-à-dire au remplacement de l'employé coupable, et l'on en informera aussitôt la direction de l'exploitation.

Art. 4. Toutes les formalités relatives à la police des passeports et des étrangers auront lieu aux deux stations de Chiasso et de Luino, et cela de telle sorte qu'il n'en résulte un arrêt particulier pour les voyageurs.

Les voyageurs, qui transitent par les chemins de fer du Gothard et par les lignes qui s'y raccordent, à travers l'un des deux Etats, sans s'y arrêter, ne pourront être soumis à aucun contrôle, en ce qui concerne les passeports, pendant leur séjour dans les stations internationales, pourvu qu'ils ne quittent pas ces stations.

Art. 5. Les agents de police des deux Etats se livrent réciproquement et reçoivent dans l'intérieur des stations les individus expulsés de l'un des deux pays ou dont l'extradition, requise par qui de droit aura été accordée. Ils en feront autant à l'égard des individus commis à leur garde par un autre Etat pour être remis, soit à la Suisse, soit à l'Italie, ou pour être livrés à l'étranger.

Les vagabonds étrangers qui doivent être transportés à travers le territoire de l'un des deux Etats, pour être dirigés sur le pays auquel ils sont censés ressortir, ne seront reçus qu'à la condition que l'Etat qui les renvoie supporte les frais de transport et qu'il s'engage à recevoir de nouveau ceux qui seraient repoussés comme étrangers ou pour un autre motif.

Les mendiants qui sont arrêtés dans les stations internationales ou entre ces stations et la frontière peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité.

Art. 6. Les individus remis par la police suisse à la police italienne, ou viceversa, devront, à l'exception des mendiants désignés ci-dessus, être accompagnés d'un ordre de transport, dont le formulaire sera établi après la ratification de la présente convention. Cet ordre de transport devra indiquer exactement:

1. Le signalement de l'individu remis;
2. Le motif de sa remise (spécifier les crimes ou délits);
3. L'autorité à laquelle il doit être livré;
4. Le lieu, jour et l'heure de la remise.

Si la police du Gouvernement qui accorde l'extradition croit qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du détenu des précautions spéciales, on devra en faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre du transport.

Art. 7. Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu livré par l'autorité suisse à l'autorité italienne, ou viceversa, pour être transporté, ne serait pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, il sera rendu à l'autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, laquelle est tenue de recevoir de nouveau l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour.

Art. 8. Si les agents de police italiens à Chiasso, ou les agents de police suisses à Luino découvrent un malfaiteur signalé, ils devront en

donner immédiatement connaissance à ceux de l'autre pays, afin de les mettre à même de procéder à l'arrestation.

Art. 9. Le transport des individus qui sont remis à la police italienne à Chiasso, ou à la police suisse à Luino, est effectué, depuis la station respective jusqu'à la frontière, par les agents entre les mains desquels la remise a eu lieu. L'autorité de police suisse ou italienne, selon le cas, a le droit de surveiller le transport jusqu'à la frontière, et doit prêter son concours, si l'agent de l'autre Etat le demande.

Art. 10. Dans le cas où l'intérêt public le rendrait nécessaire, chacun des deux Gouvernements peut exiger que les fonctionnaires de police de l'autre Etat suspendent momentanément toute action et se retirent sur le territoire de leur propre pays. Les deux Gouvernements se donneront réciproquement et immédiatement connaissance des décisions de ce genre.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites.

L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans les procès-verbal d'échange des ratifications.

Chacun des deux Etats contractants a la faculté de la dénoncer un an à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Berne en double expédition, le 16 février 1881.

Melegari. *Bavier.*

Procès-verbal.

Les soussignés:

le comte Alexandre Fè d'Ostiani, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, et

Numa Droz, président de la Confédération suisse,

s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications données, par le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, à la Convention signée, à Berne, le 16 février 1881 entre les plénipotentiaires des deux Etats et concernant *le service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard;*

les instruments originaux en ayant été reproduits et, après collation, trouvés en bonne et due forme, cet échange de ratifications a été opéré.

En même temps, les soussignés déclarent à teneur de l'article 11 de la Convention, que l'entrée en vigueur de cette Convention a été fixée d'un commun accord au 1er août 1882.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet.

Fait à Berne le vingt septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-un (20 septembre 1881).

Fè. *Droz.*

103.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 28 janvier 1879*); signée à Berne, le 14 novembre 1881.

Raccolta delle leggi, Série 3ª No. 486.

La convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1881, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 mai 1882.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 14 novembre 1881.

Le ministre des affaires étrangères d'Italie.

Mancini.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Helvétique.

I. B. Pioda.

104.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Notes échangées en date des 31 décembre 1876 et 26 janvier 1877 touchant la communication réciproque des renseignements relatifs à la manifestation du typhus de l'espèce bovine.

Trattati e Convenzioni, VI. 118.

1.

Les Gouvernements de S. M. le Roi d'Italie et de S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ayant convenu de stipuler un accord pour l'exécution de la résolution 1re de la Conférence internationale de 1872 relative au transport des animaux et à la prévention des maladies contagieuses du bétail, le soussigné, Ambassadeur de S. M. le Roi auprès de S. M. la Reine a l'honneur d'adresser à S. E. Mr le comte de Derby, Secrétaire d'Etat pour les affaires étran-

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 683.

gères, la Déclaration suivante, qui renferme les points qui ont été préalablement concertés et établis de part et d'autre:

Dès que le typhus de l'espèce bovine (*cattle plague*) se sera manifesté dans le Royaume d'Italie, un avis télégraphique sera immédiatement, par le Ministère de l'intérieur à Rome, addressé au Secrétaire du département vétérinaire du Conseil privé *(Secretary Veterinary Department of the Privy Council)* à l'adresse suivante: *44, Parliament Street, Londres;* tandis que toutes les informations officielles ordinaires seront transmises par le Ministère royal de l'intérieur au Secrétaire de l'Ambassade britannique à Rome.

Dans le cas où le typhus de l'espèce bovine *(cattle plague)* viendrait à se manifester dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans l'île de Man, les îles du Détroit de la Manche, Heligoland, Gibraltar ou Malte, un avis immédiat en sera donné par télégraphe, ou par un messager spécial au Secrétaire de l'Ambassadeur d'Italie, *35, Queen's Gate, South Kensington* et par télégraphe au Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, à Rome.

La manifestation du typhus de l'espèce bovine *(cattle plague)* étant annoncée sans délai dans la *London Gazette* et des avis hebdomadaires étant insérés dans le même journal sur l'état de la maladie jusqu'à ce qu'elle ne soit éteinte, une copie de toutes ces informations sera transmise au Secrétaire de l'Ambassadeur d'Italie, *35, Queen's Gate, South Kensington.*

Tous les ordres du Conseil privé de la Reine *(ordres of Council)* se référant au typhus de l'espèce bovine *(cattle plague)* étant publiés dans la *London Gazette*, des copies de ces ordres seront transmises au Secrétaire de l'Ambassade d'Italie, *35, Queen's Gate, South Kensington.*

Des informations concernant le typhus de l'espèce bovine en Italie seront pareillement publiées dans la *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia* et les numéros de cette Gazette qui contiennent ces informations seront transmis à l'Ambassade britannique à Rome.

Londres, le 31 décembre 1876.

Menabrea.

2.

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to Your Excellency's note of the 1st instant in which you make a Declaration on behalf of the italian Government respecting the steps to be taken for apprizing Her Majesty's Government of an outbreak of cattle plague in Italy, I have now the honour to make to you the following Declaration, on behaf of Her Majesty's Government:

1. Her Majesty's Govrnment will take care that on any outbreak of cattle plague *(typhus de l'espèce bovine)* in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or in the isle of Man, the Channel Islands, Heligoland, Gibraltar or Malta, immediate information by telegraph, or by special messenger shall be sent to the Secretary of the italian Ambassador, *35, Queen's Gate, South Kensington*, and by telegraph to the Secretary general of the Minister of the interior, Rome;

2. Moreover, Her Majesty's Government will immediately publish notifications of the outbreak of the disease, as well as weekly notifications of the state of the disease until it is extinct, in the *London Gazette* which notifications will be communicated to the italian Embassy in London as soon as they are published;

3. All ordres in Council relating to the cattle plague *(typhus de l'espèce bovine)* will be published in the *London Gazette*, and a copy thereof will be sent to the italian Embassy in London.

I have the honour to be with the highest consideration, M. l'Ambassadeur, Your Excellency's most obedient humble servant.

Derby.

105.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 6 août 1863 *); signée à Rome, le 11 décembre 1880.

Parl. Paper (2750) 1881.

Texte anglais.

Whereas the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of the 6th August, 1863, would cease to be in force on the 31st December, 1880, and the two Governments having recognized the utility of prolonging its duration, the Undersigned, duly authorized to this effect, have agreed to declare as follows: —

The Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of the 6th August, 1863, will continue to remain in force until the 31st December, 1881.

In faith of which, they have signed the present Declaration, made in duplicate, and have affixed their seals.

Done at Rome, on the 11th December, 1880.

A. B. Paget.

Texte italien.

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 Dicembre, 1880, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i Sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso: —

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 Dicembre, 1881.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatto in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, addì 11 Dicembre 1880.

Cairoli.

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 233.

106.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 6 août 1863 *); signée à Rome, le 29 novembre 1881.

Raccolta delle leggi, Serie 3ª No. 511.

Texte italien.

Il trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Brettagna del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 dicembre 1881 ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Brettagna, del 6 agosto 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 maggio 1882.

In fede di che, essi hanno firmato la presente dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, 29 novembre 1881.

Mancini. *A. P. Paget.*

107.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 6 août 1863 *); signée à Rome, le 31 mai 1882.

Parl. Paper (3233) 1882.

Texte anglais.

Whereas the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of the 6th August, 1863, would cease to be in force on the 31st May, 1882, and the two Governments having recognized the utility of prolonging its duration, the Undersigned, duly authorized to this effect, have agreed to declare as follows:—

The Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of the 6th August, 1863, will

Texte italien.

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 Maggio, 1882, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i Sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:—

Il Trattato di Commercio e di Nagazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, continuerà

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 233.

continue to remain in force until the 30th June, 1883.

In faith of which, they have signed the present Declaration, made in duplicate, and have affixed their seals.

Done at Rome, on the 31st May, 1882.

A. Paget.

a restare in vigore fino al 30 Giugno 1883.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma, addì 31 Maggio, 1882.

Mancini.

108.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Déclarations concernant l'admission réciproque des sujets respectifs au bénéfice des pauvres; en date du 28 juillet 1879.

Trattati e Convenzioni, VII. 507.

1. Déclaration italienne.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie déclare que, en vertu de l'art. 8 du Décret royal du 6 décembre 1865 et de l'art. 3 du Code civil italien, les sujets allemands jouissent, dans toutes leurs causes devant les Tribunaux du Royaume, d'un traitement égal à celui dont jouissent les nationaux italiens, en ce qui concerne leur admission au bénéfice des pauvres et ses effets.

La présente Déclaration est échangée contre une Déclaration analogue du Chancelier de l'Empire allemand.

Fait à Berlin, le 28 juillet 1879.

L'Ambassadeur d'Italie,

Launay.

2. Déclaration allemande.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie ayant fourni la preuve que les sujets allemands jouissent, dans toutes leurs causes par devant les Tribunaux du Royaume, d'un traitement égal à celui dont jouissent les nationaux italiens, en ce qui concerne leur admission au bénéfice des pauvres et ses effets, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à provoquer de son côté les dispositions nécessaires pour que les sujets italiens, en conformité de l'art. 106 du Code allemand de procédure civile et de l'art. 419 du Code allemand de procédure pénale, soient admis en Allemagne au bénéfice des pauvres aux mêmes conditions que les nationaux allemands, sans être obligés d'exhiber pour cela aucun certificat de réciprocité.

La présente Déclaration est échangée contre une Déclaration analogue de l'Ambassadeur d'Italie à Berlin.

Fait à Berlin, le 28 juillet 1879.

Le Chancelier de l'Empire allemand,

Pour le Chancelier:

Philipsborn.

109.

ITALIE, RUSSIE.

Protocole signé à St. Pétersbourg, le 5 janvier 1876 (24 déc. 1875), touchant le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée établi par le Traité de commerce du 28 (16) septembre 1863 *).

Trattati e Convenzioni, VI. 5.

Se référant aux explications qui viennent d'être échangées entre les cabinets de Rome et de St.-Pétersbourg, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée établi par l'art. XXII du Traité de commerce en vigueur entre les deux pays, ne s'étendra point, à partir du 1er juillet 1876, au régime spécial dont les produits helvétiques pourraient être l'objet en Italie, jusqu'à la date extrême du 30 avril 1877, dans le cas où le Traité italo-suisse du 22 juillet 1868 ne pourrait être remplacé avant cette époque par un nouveau traité.

Fait en double exemplaire à St.-Pétersbourg le $\frac{\text{24 décembre 1875.}}{\text{5 janvier 1876.}}$

Barbolani. *Gortchakow.*

110.

ITALIE, RUSSIE.

Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments; signée à Rome, le 14 mai 1881.

„Gazetta Uffiziale“ du 14 juin 1881.

La méthode anglaise (système Moorson) étant désormais en vigueur, tant dans le Royaume d'Italie, que dans l'Empire de Russie et dans le Grand-Duché de Finlande, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux pays, et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis à charge de réciprocité dans les ports de l'autre pays, sans être assujettis pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération du jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu, cependant, que dans le Grand-Duché de Finlande les dispositions fixées par le règlement du 4 octobre 1876, concernant le jaugeage des bâtiments, ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions italiennes

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 332.

relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, il a été en outre convenu entre les soussignés les stipulations suivantes:

I. Les certificats de jaugeage italiens et finlandais feront foi, sans aucune autre formalité, dans les deux pays pour le tonnage brut de tous les bateaux, quels qu'ils soient, et pour le tonnage net des voiliers.

II. a) Les certificats de jaugeage italiens délivrés après le 19 juin (1er juillet) 1873, seront reconnus en Finlande sans autre formalité à l'égard du tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force artificielle.

Toutefois les propriétaires et les capitaines de ces bateaux auront le droit de demander aux autorités finlandaises le mesurage, d'après le règlement finlandais du 4 octobre 1876, des places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Dans ce cas le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat italien et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

II. b). Les certificats de jaugeage finlandais, délivrés après le 31 mai 1877, seront reconnus en Italie quant au tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force artificielle, non compris les places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon, qui devront être soumis au jaugeage d'après l'art. 15 du règlement du 11 mars 1873.

Le tonnage net en sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

III. Les frais de ces jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les deux pays, mais seulement pour le mesurage des places qui ont été réellement jaugées.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1881, et y ont apposé leur signature ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à Rome, le 10 mai 1881.

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie:
Cairoli.

L'ambassadeur de Russie:
Uxkull.

111.

ITALIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration concernant l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction; signée à Rome, le 7 juin 1877.

Trattati e Convenzioni, VI. 193.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, désirant préciser les termes

de la stipulation, contenue dans l'article XIII du Traité de commerce et de navigation conclu entre le Royaume d'Italie d'un côté et les Royaumes Unis de Suède et Norvége de l'autre, le 14 juin 1862*), relativement à l'abolition réciproque des droits connus sous le nom de droits d'aubaine et de détraction, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent au nom de leurs Gouvernements que les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie qui exporteront des biens ou qui en acquerront en Suède ou en Norvége et réciproquement les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvége qui exporteront des biens ou qui en acquerront en Italie, soit par testament, soit par succession *ab intestato*, donation, vente ou autrement, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres droits, impositions ou taxes que ceux qui devront être acquittés par les règlements qui existent ou qui existeront dans le pays respectif.

Fait à Rome en double original le 7 juin 1877.

Melegari. *Essen.*

112.

ITALIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration concernant l'interprétation des stipulations du Traité de commerce du 14 juin 1862*) relatives à certaines exemptions du service militaire; signée à Rome, le 4 juillet 1877.

Trattati e Convenzioni, VI. 195.

Les soussignés, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et Norvége près S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, déclarent:

Que l'exemption du service militaire et de celui de la garde nationale, stipulée par l'art. VIII du Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 14 juin 1862 en faveur des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de l'un des deux États dans l'autre ne saurait être appliquée aux sujets respectifs, qui restent à cet égard entièrement soumis aux prescriptions des lois en vigueur dans leur propre pays.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration faite en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 4 juillet 1877.

Melegari. *Essen.*

---

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 103.

113.

ITALIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des pays respectifs; signée à Rome, le 12 juin 1881.

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 306.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage, ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau, ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les Autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Rome, le 12 juin 1881.

Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie.

Mancini.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et Norvége.

Lindstrand.

114.

ITALIE, ROUMANIE.

Convention de commerce et de navigation signée à Rome, le 23 mars 1878 *).

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 128.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales et maritimes établies entre les deux Etats, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. E. Augustin Depretis, chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Grand Cordon des SS. Maurice e Lazare et de la Couronne d'Italie, Député au Parlament, Son Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères;

Son Altesse le Prince de Roumanie,

Monsieur Michel Georgiade Obédénare, ancien professeur à l'Université de Bukarest, membre de la Société Academique Roumaine, officier de l'Ordre de l'Etoile de la Roumanie, décoré de l'Ordre Bene-merenti de Roumanie, Secrétaire Gérant Son Agence Diplomatique à Rome;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Roumanie. Les sujets et les navires respectifs auront libre accès dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Art. 2. Les italiens en Roumanie et les roumains en Italie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les dégrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, des avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 3. Les italiens en Roumanie et les roumains en Italie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession,

*) Les ratifications ont été échangées à Bucharest, le 13 (1) mars 1881.

à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 4. Les navires italiens et leur cargaison en Roumanie et réciproquement les navires roumains et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 5. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et réglements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments roumains soient traités sur le pied d'une parfaite égalité, et jouissent réciproquement des avantages accordées à la nation la plus favorisée.

Art. 7. Les navires italiens entrant dans un port de la Roumanie, et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de l'Italie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane.

Art. 8. Les capitaines et patrons des bâtiments italiens et roumains seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs Consuls et Vice-Consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce roumain et le code de commerce italien, aux dispositions auxquelles la présente clause n'accorde aucune dérogation.

Art. 9. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables

à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le congrès de Vienne et consacrés par le traité de Paris au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats.

Art. 10. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, l'opération de les transborder, pour cause d'innavigabilité du bâtiment, sur un autre navire, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il demeure entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception continuera à être exclusivement réglée d'après les législations respectives.

Art. 11. Tout navire de l'une des deux Puissances, qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre Puissance, aura la liberté de se radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

L'intervention des Autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 12. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en

ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 13. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un de deux Etats, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Le gouvernement Roumain s'engage à diminuer les droits d'entrée qui, suivant le tarif arrêté à Vienne par la Commission mixte conformément à l'art. 9 de la Convention conclue entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie le 22 juin 1875*), frappent actuellement les produits suivants, c'est-à-dire:

1° N. 62. Riz, de fr. 3, 15 les 100 kil. à fr. 2, 50.

2° Les objets en verre coloré, en forme de fausses perles, faux corails, et faux jais, articles appelés en roumain *margelle* (margelle colorate et margelle negre). Ces objets, ajoutés au tarif sous le N. 506 *bis*, payeront le droit de 38 fr. p. 100 kil.

Art. 14. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie, par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux produits d'un autre Etat, qui ne soit aussi et à l'instant, étendu sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les italiens en Roumanie et les roumains en Italie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne les munitions de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 16. Ni les navires italiens, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires, n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quaiage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises italiens seront assimilés dans les ports Roumains aux navires et marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 17. Toute reproduction, dans l'un des deux Etats, des marques

---

*) V. N. R. G. 2e Série II. 371.

de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce italiennes ou roumaines, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux Etats et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine Roumaine à une des Préfectures du Royaume et les marques d'origine Italienne à Bukarest au greffe du tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s' applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux Etats, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie se proposant de faire prochainement sanctionner par les Chambres Roumaines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu' après que la loi en question, conformément aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur.

Art. 18. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, où il sera permis d'en établir à une autre Puissance quelconque.

Ces fonctionnaires seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs, et y jouiront de tous les pouvoirs, prérogatives, immunités et privilèges qui sont ou seront accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 19. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partie du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l' aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats, un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d' introduire plus tard et d'un commun accord dans cette convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l' opportunité serait démontrée par l' expérience.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 mars mil huit cent soixante dix huit.

Depretis. *Obédénare.*

115.

ITALIE, ROUMANIE.

Convention d'extradition signée à Bucharest, le 17 (5) août 1880*).

Raccolta delle leggi, Serie 3a, No. 136.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, désirant d'un commun accord conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Prince de Roumanie,

Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, le Sieur Basile Boerescu, Grand Croix de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, etc., etc., Son Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, son convenus des articles suivants;

Art. 1er. Les Gouvernements Italien et Roumain s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2 commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucharest, le 13 (1) mars 1881.

permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant, ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur, ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs; vols;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable en Italie de la peine de mort, de travaux forcés ou de la reclusion, et en Roumanie des travaux forcés ou de la reclusion seulement;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics, ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime des deux pays contractants, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du

navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violences et voies de faits envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays conformément aux lois en vigeur.

Art. 6. Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni Italien ni Roumain, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des Parties contractantes par un individu qui n'appartient pas à l'état auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et, dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient

de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétents.

Art. 9. Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique, savoir: les demandes du Gouvernement italien par l'entremise de la légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Bukarest, et les demandes du Gouvernement roumain par l'entremise de la légation de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie à Rome.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

L'extradition de l'étranger aura lieu conformément à la législation de chacun des deux pays, et en Roumanie après une instruction sommaire faite par l'autorité judiciaire à l'effet de constater l'identité de l'individu, et si le fait dont il est accusé est prévu par cette convention.

Art. 10. En cas d' urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux états, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous le cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

Art. 14. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l' autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire

dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Italien ou à un Roumain paraîtra nécessaire au Gouvernement italien et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. Si dans une cause pénale non politique la comparition personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Italie ou en Roumanie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 18. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bukarest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bukarest, le dix sept (cinq) août de l'an de grâce mille huit cent quatre vingt.

G. Tornielli. *B. Boerescu.*

116.

ITALIE, ROUMANIE.

Convention consulaire et d'établissement signée à Bucharest, le 17 (5) août 1880; suivie d'une Déclaration du même jour ainsi que d'un Protocole d'échange des ratifications en date du 13 (1) mars 1881.

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 137.

Convention.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, désirant règler l'établissement de leurs sujets et déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

S. M. le Roi d'Italie l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du Royaume, Commandeur de l'ordre de Saints Maurice et Lazare, Grand'Croix décoré du Gran Cordon de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc. etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Prince de Roumanie;

Et S. A. R. le Prince de Roumanie, le sieur Basile Boerescu, Grand' Croix de son ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand'Croix décoré du Grand Cordon de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, etc., Son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura entre l'Italie et la Roumanie amitié perpétuelle et liberté réciproque d'établissement.

Les italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Roumanie, relativement à leurs personnes et à leurs biens sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

Réciproquement les roumains, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs biens sur le

même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition autres que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays.

Le principe de l'égalité de traitement pour les citoyens des deux pays ayant été reconnu, pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie, dans l'article 14 de la convention de commerce et de navigation du 23 mars 1878, il est convenu que les italiens en Roumanie et les roumains en Italie pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leurs seront nécessaires, effectuer des transport de marchandise et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques unes de ces opérations, ils soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes et lieux des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les citoyens de l'un des deux Etats contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité

ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 3. Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Roumanie, les citoyens des deux États contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, où à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils pourront succéder et prendre possession de l'héritage par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la hoirie sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne paieront sur la valeur des biens aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes, d'exporter leurs biens, ou le produit de la vente de leurs biens, savoir les citoyens italiens du territoire roumain, et les citoyens roumains du territoire italien librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 4. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même proprieté, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les citoyens italiens en Roumanie et les citoyens roumains en Italie jouiront de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs biens. Conséquemment, pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes et seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 6. Les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indi-

gence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 7. Lorsqu'un citoyen roumain, possédant des biens sur le territoire de la principauté de Roumanie, viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires roumains, et ils seront payés sans distinction sur les dits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distiction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Roumanie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les Roumains créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un italien déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire du royaume.

Art. 8. En tout ce qui concerne l'établissement des sujets respectifs sur leurs territoires, l'acquisition et la transmission de la propriété, ainsi que l'exercice des professions industrielles, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 9. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

L'arrangement resultant pour l'Italie et la Roumanie de l'échange de notes fait à Bukarest le 21 et 13/25 juillet 1873, est confirmé. Conséquemment le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Roumanie, et le Gouvernement roumain, de son côté, annexera toujours une traduction en français, des actes qu'il désire faire intimer en Italie.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, en cas que leurs lois judiciaires défendent l'intimation d'un acte quelconque dans une langue étrangère.

Art. 10. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière

civile ou commerciale, d'après commission rogatoire du tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans payement de frais.

Néanmoins cette diposition ne se rapportera qu'aux droits dus en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dûs aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. 11. Les arrêts (sententiæ) en matiere civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés auront, dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets, quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté:

1° que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente;

2° que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes;

4° que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement, soit par l'entremise du tribunal qui a prononcé l'arrêt, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

La lettre rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par la voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie intéressée ne nomme pas le procureur chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire à l'arrêt, le dit procureur sera nommé d'office par le tribunal saisi de la demande.

Il demeure entendu que les frais de procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties intéressées.

Art. 12. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente convention, auront réciproquement dans les deux Etats la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour les dits actes ait été observée et que les droits et taxes établis par les lois des deux pays aient été payés.

Néanmoins les actes notariés dont il est parlé ci-dessus ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnées d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 13. Le Gouvernement italien et le Gouvernement roumain, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès, et de ceux relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité, ainsi que des arrêts d'annullation de mariage, concernant des citoyens roumains ou italiens.

Cette communication aura lieu tous les trois mois, par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis ou en français.

Art. 14. L'article 18 de la convention de commerce et de navigation faite à Rome le 23 mars 1878 *) ayant déjà acquis aux Hautes Parties contractantes la faculté d'établir des Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre partie, où il sera permis d'en établir à une autre puissance quelconque, l'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice des fonctions des dits agents leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

Art. 15. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, imposées par l'Etat, par les provinces ou par les communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra, cependant, pas s'appliquer aux Consuls, généraux, Consuls, Vice-consuls, ou Agents consulaires qui exerceraient le commerce ou bien une profession, ou une industrie quelconque, les dits Agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Ils ne pourront pas être mis en état d'arrestation excepté pour les actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée.

Ils pourront placer au dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat* ou *Vice-Consulat de* . . . . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la légation de leur pays.

---

*) V. ci-dessus, No. 114.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls ou Agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bâteau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, Consul, Vice-consul, ou d'un Agent consulaire citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Les dits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 17. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls ou Agents consulaires, les élèves Consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par *interim* les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente convention aux agents du service consulaire.

Art. 18. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. 19. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-consuls, ou Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la convention du 23 mars 1878 ainsi que par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par l'art. 15 de cette dernière convention.

Art. 20. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existants entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par

ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident.

Art. 21. Les Consuls généraux, Consuls, ou Agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que les dits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats, ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en Roumanie, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où une doute s'éleverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur qui si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 22. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-consul, ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Italien en Roumanie, ou un Roumain en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se

trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Appposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du defunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le Consul, ou Vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventariés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convention mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présenteraient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respestifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu etre réalisés par les moyens les plus convenables: ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre le consul et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance de valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité com-

pétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls, ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Les dits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement la dite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusq'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 23. Lorsqu'un italien en Roumanie et un roumain en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité teritoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans les plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte la dite succession *ab intestat* ou testamentaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 24. Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur le territoire de l'autre partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce puissance, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. 25. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur pays, morts, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Art. 26. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites, ni recherches à bord des navires, sans avoir réquis, préalablement et en temps utile, l'assistance du Consul ou Vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir, en temps opportun, lesdits Agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée dans les deux cas susindiqués aux Conculs et Vice-consuls indiquera une heure précise, et si les Consuls et Vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-consuls ne sera toutefois requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des Autorités locales, à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas ou il serait question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. 27. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils jugeront eux-mêmes les contestations

de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-consuls, ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 28. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls, ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur nation, qui auraient déserté sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des régistres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul, Vice-consul, ou Agent consulaire, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur patrie.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de quatre mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 29. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les questions relatives aux avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront jugées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressées

dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être jugées par l'autorité locale.

Art. 30. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul-général, Consul, Vice-consul, ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Roumanie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires d'Italie; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires roumains qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice consuls, ou Agents consulaires de Roumanie.

Il est convenu, cependant, que si le propriétaire des effets ou marchandises, ou son agent, ne se trouve pas sur les lieux, ou se trouve être un indigène du pays dans lequel le naufrage ou échouement a eu lieu, les effets ou marchandises qui lui appartiennent, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, ne resteront pas entre les mains des fonctionnaires consulaires, mais seront déposés selon les lois du dit pays, afin qu'ils soient remis à qui de droit.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls, ou Agents consulaires, ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Art. 31. Il est, en outre, convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls, ou Agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les priviléges, immunités et prérogatives qui sont ou seront accordées aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est étendu que, si ces priviléges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 32. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que les différences qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront être soumises, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de

commissions arbitrales, et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les membres des dites commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les parties; en défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. 33. La présente convention sera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications; si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 34. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bukarest, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait à Bukarest, en double original, le dix sept (cinq) août de l'an de grâce mille huit cent quatre vingt.

G. Tornielli. *B. Boerescu.*

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'établissement et consulaire conclue en ce jour, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, voulant, d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise le sens de l'article premier de la dite Convention, déclarent que cet article ne porte aucune atteinte aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article sept de la Constitution de la Roumanie concernant le régime de la propriété foncière.

La présente déclaration sera considérée comme faisante partie intégrante de la Convention sus-mentionnée et sera ratifiée en même temps.

En foi de quoi des Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bukarest le dix sept (cinq) août de l'an de grâce mille huit cent quatre vingt.

G. Tornielli. *B. Boerescu.*

Protocole.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention d'établissement et consulaire conclue le 5/17 août 1880 à Bukarest, les

soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie voulant, d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise la portée du paragraphe 3 de l'article 15 de la dite Convention, déclarent que ce pharagraphe doit être interprété de la manière suivante:

Il demeure entendu que les consuls respectifs, s'ils sont négociants, seront entièrement soumis, en ce qui concerne l'arrêt préventif pour faits de commerce, à la législation du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double original le $\frac{\text{premier}}{\text{treize}}$ mars de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt un.

G. Tornielli. *B. Boerescu.*

117.

ITALIE, SERBIE.

Déclaration pour prolonger l'arrangement provisoire existant, en matière commerciale, entre les deux pays; signée à Belgrade, le 10 mai (28 avril) 1880.

Raccolta delle leggi, Serie 2a No. 5840.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. A. le Prince de Serbie, désirant prolonger l'arrangement provisoire existant, en matière commerciale, entre les deux pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance italienne qui seront importés en Serbie, et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Italie, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

La présente déclaration est conclue pour la durée d'une année à partir d'aujourd'hui. Dans le cas, cependant, où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année et ainsi de suite, d'une année à l'autre, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, ou jusqu'à ce que l'une des deux parties ne l'ait dénoncée.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent arrangement par les corps législatifs de leurs pays.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Belgrade, le 10 mai (28 avril) 1880.

Le Chargé d'affaires d'Italie.
A. Pansa.

Le Président du Conseil des Ministres.
Ministre des affaires étrangères de S. A. le Prince de Serbie.
S. Ristitch.

118.

GRÈCE, ITALIE.

Convention consulaire signée à Athènes, le 27 (15) novembre 1880*).

Raccolta delle leggi, Série 3ª No. 184.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec toute la précision désirable, les droits, privilèges et attributions des Consuls, Chanceliers et Agents consulaires Italiens ed Helléniques, réciproquement admis à resider dans leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ils ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence M. François Curtopassi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour d'Athènes, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand Croix de l'Ordre de François Joseph d'Autriche, Commandeur de l'Ordre de Leopold d'Autriche, Commandeur avec plaque de l'Ordre du Christe de Portugal, etc., etc.

Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Exellence M. Alexandre Coumoundouros, Président du Conseil des ministres et Ministre des Affaires Etrangères de Grèce, Grand Croix de l'Ordre du Sauveur, Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter; mais cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toutes les autres Puissances.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 16 avril 1881.

Sur la présentation de leurs provisions, ces Agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'*exequatur* leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. Les Consuls généraux et Consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisées par les lois et règlements de leur pays, nommer des Vice-consuls ou Agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial. Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention, sauf les exceptions contenues dans les articles 7 et 8.

Art. 3. En cas d'empêchement, d'absence ou décès des Consuls généraux et Consuls, les Elèves-consuls, Chanceliers ou Secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer par *interim* les fonctions consulaires. Les Autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires, sous les mêmes conditions et réserves qui sont prescrites pour ces derniers. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux Agents intérimaires que les Consuls généraux ou Consuls auront préalablement désignés comme chargés de remplacer momentanément les Vice-consuls ou Agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-consulat l'écusson des armes de leur Nation, avec cette inscription: *Consulat ou Vice-consulat de....*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours des solemnités publiques religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Ils pourront de même arborer leur pavillon sur le bâteau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leur charge.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les Autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-consuls on Agents consulaires respectifs.

Art. 6. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, et pourvu qu'ils n'exercent pas

le commerce ou quelqu'industrie, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois, dans les causes pénales où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés doivent acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter aucun délai.

Art. 7. Les consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale.

Art 8. Les consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, des logements militaires et des contributions de guerre; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des Provinces et des Communes, dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur l'intérêt d'un capital employé dans l'Etat où les dits Agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits Agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 9. Les Consuls généraux et Consuls ou leurs Chanceliers ainsi que les Vice-consuls ou Agents consulaires des deux Pays auront le droit de recevoir, soit dans leur Chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leurs pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Les dits Consuls ou Agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur Pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays qui a nommé le Consul ou Agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, les dits Consuls ou Agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux

et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes, pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsques les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 10. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel de Consul appartient, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays, où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions des dits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les Consuls ou Vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur Consulat ou Vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Grèce et d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la Chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, celle-ci ne pourra refuser à la personne y intéressée, qui en ferait la demande, la confrontation du document en question avec l'acte original, et la dite personne pourra, si elle le juge nécessaire, assister à cette confrontation.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls ou Agents consulaires respectifs pourront légaliser toute espèce de documents émanants des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et en faire des traductions, qui auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays, toutes les fois, bien entendu que la partie adverse n'y mettrait point d'opposition; dans ce cas les tribunaux respectifs procéderont conformément à la législation locale.

Art. 11. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre Pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le Consul général, Consul, Vice-consul ou Agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès, et ces Agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux Autorités locales.

Quelles que soient la qualité et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt.

Le Consul général, Consul, Vice-consul ou Agent consulaire compétent aura la faculté de procéder à cette opération soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas le délégué devra être muni d'un document émanant de l'Autorité consulaire, revêtu du sceau du Consulat et constatant son caractère officiel.

L'apposition des scellés sera faite, soit d'office, soit à la réquisition

des parties intéressées, par le Consul, en présence de l'autorité locale, dûment appelée. Cette autorité pourra croiser ses scellés avec ceux du Consulat et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord, ou par ordre de justice.

Dans le cas où le Consul ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'Autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 12. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le Consul lévera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouvaient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le réglement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, le Consul, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procèdera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers, placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal, sans pouvoir en raison de son intervention officielle exiger une taxe quelconque.

Art. 13. Si, parmi les héritiers et légataires universels où à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents, ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le Consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recouvrer les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le Consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, ou, en défaut, du département, et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit, qu'après l'acquitte-

ment des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans le terme de six mois à compter du jour de l'annonce, ou de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait d'annonce, aucune réclamation ne sera produite contre la sucession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le Consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 14. Les pouvoirs conférés aux Consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent, devant l'Autorité compétente, l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers ou légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le Consul devra même, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce; toute procédure de distribution et d'ordre, que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaire, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra, toutefois, être appelé en cause, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. 15. Lorsqu'un Italien en Grèce ou un Hellène en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ces opérations au Consulat appelé à en connaître.

Mais, dès que l'Agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce qui prescrivent les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Art. 16. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder dans le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires seraient tous citoyens de l'autre pays, le Consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers et légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou, si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration

et de liquidation énumérés dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 17. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls ou Agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 18. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 19. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls ou Agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leurs pays, après leur admission à la libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire; enfin les accompagner devant les tribunaux toutes les fois que les exigences de la procédure ne s'y opposent pas ainsi que dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou dans les demandes qu'ils auraient à former.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul ou Vice-consul de la Nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au Consul ou Vice-consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les Administrations du pays.

La citation, qui dans ces cas sera adressée au Consul ou Vice-consul, indiquera un heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 20. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement, celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les Autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les Autorités locales se borneront à prêter leur appui aux Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou pour faire conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. 21. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls, ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux Autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des régistres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus sur la demande écrite et aux frais de l'Autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se presentait pas dans le délai des deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, les dits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'Autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du Tribunal ait reçu son exécution.

Les marins et autres individus de l'équipage citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 22. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux Consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le Consul ou des sujets d'une tierce puissance s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du Consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'Autorité locale compétente.

Art. 23. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir, sans retard, le Consul général, Consul, Vice-consul ou Agent consulaire dans la cir-

conscription duquel le sinistre aura eu lieu et à son défaut le Consul général, Consul, Vice-consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls Vice-consuls, Agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf, toutefois, ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquelles seraient soumis en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 24. Il est, en outre, convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires de chacun des deux pays, jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et pérogatives qui sont ou seront accordées aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs Agents.

Art. 25. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés, à partir de sa dénonciation.

Art. 26. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou les conséquences de l'infraction de quelqu'une de ses stipulations, devront être soumises, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de commissions arbitrales, et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Il est entendu que la compétence des tribunaux respectifs en matière de droit privé n'est nullement restreinte par les dispositions du présent article.

Les membres des dites commissions seront choisis par les deux Gouver-

nements d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les parties; en défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. 27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Athènes, dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Athènes, le (15) 27 novembre 1880.

F. Curtopassi. *A. Coumoundouros.*

119.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce et de navigation du 9 avril 1863 *); signée à Rome, le 31 mai 1882.

Moniteur Belge du 14 juin 1882.

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, devant cesser d'être en vigueur le 31 mai 1882, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1882.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 31 mai 1882.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique,
A. Van Loo.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie,
Mancini.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 160.

120.

BELGIQUE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation signé à Rome, le 11 décembre 1882 *).

Raccolta delle leggi, Serie 3a, No. 1148.

Sa Majesté le Roi d'Italie, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats respectifs, ont résulu de conclure à cet effet un nouveau traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Monsieur Pascal Stanislas Mancini, Grand Croix de Ses Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, etc., etc., Député au Parlament National, Ministre d'Etat et Son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Auguste Van Loo, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura entre l'Italie et la Belgique liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

Art. 3. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de la plénitude des droits civils comme les nationaux.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 29 déc. 1882.

En conséquence ils auront le droit d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement, et ils y jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires avec les mêmes formalités prescrites pour les nationaux par les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles, ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits Etats et possessions.

Art. 5. Les Italiens en Belgique et les Belges en Italie seront exempts tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les Gardes ou Milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. Seront considérés comme Italiens en Belgique, et comme Belges en Italie, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 7. Les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats italiens, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soi le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis, au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Art. 8. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d' une perfaite égalité.

Art. 9. Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge qu'elle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Les objets de tout nature exportés par navires italiens ou par navires belges des ports de l'un des deux Etats, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions, ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées dans l'un des deux pays sur les navires de l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

Art. 10. Les marchandises importées dans les ports d'Italie ou de la Belgique par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus fortes que celles auxquelles seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 11. Les navires italiens entrant dans un port de Belgique et réciproquement les navires belges entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 12. Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les deux pays.

Art. 13. Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de

l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un Etat intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation au d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Il n'est fait exception à cette disposition qu'en ce qui concerne les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 14. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 15. Les voyageurs de commerce italiens, voyageant en Belgique pour compte d'une maison établie en Italie seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs belges en Italie.

Art. 16. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis voyageurs de maisons belges, ou en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaire pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Italie et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 17. En attendant qu'un arrangement spécial ait réglé la matière, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabriques de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des italiens en Belgique, et réciproquement au profit des belges en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans

altresì prendersi informazioni presso le Autorità della Nazione alla quale appartenga.

Art. 3. Gli Italiani in Spagna e gli Spagnuoli in Italia ammessi al gratuito patrocinio (defensa por pobre para litigar) saranno di pien diritto dispensati da ogni cauzione o deposito che sotto qualsiasi denominazione possa essere domandata agli stranieri litiganti contro nazionali, in forza della legislazione vigente, nel paese in cui sarà introdotta l'azione.

Art. 4. La presente Convenzione durerà in vigore per cinque anni.

Nel caso in cui nessuna delle Alte Parti contraenti abbia manifestato, un anno avanti, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, la Convenzione continuerà ad essere obbligatoria finchè non sia spirato un anno dal giorno in cui l'una o l'altra delle due Parti l'avrà denunziata.

Art. 5. La presente Convenzione sarà ratificata dalle Alte Parti contraenti e le ratifiche saranno scambiate in Madrid nel più breve termine possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari lo hanno sottoscritto in doppio originale nelle due lingue e vi hanno apposto i loro sigilli.

Dato in Madrid, addì 8 luglio 1882.

G. Greppi. *El Marq. de la Vega de Armijo.*

122.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Notes échangées, en date des 6 et 11 septembre 1878, pour l'interprétation de la convention consulaire du 8 mai 1878*).

Trattati e Convenzioni, VI. 459.

1.

Washington, 6 septembre 1878.

J'ai l'honneur de faire part à V. E. que, ayant reçu les ratifications de la Convention consulaire signée le 8 mai dernier entre l'Italie et les Etats-Unis, ainsi que les pleins pouvoirs requis pour l'échange des ratifications susdites, je suis à l'entière disposition de V. E. pour remplir cette formalité.

En attendant que V. E. veuille bien fixer le jour, pour me rendre dans ce but au Département d'Etat, j'invoque de Son obligeance accoutumée quelques éclaircissements sur la véritable portée de la clause, contenue dans l'art. 3 de la Convention consulaire précitée, relative à l'exemption de l'arrêt personnel.

Cette clause ne correspondant pas exactement à celle qui avait été insérée dans le projet italien de la Convention, mon Gouvernement interprète l'addition qui y a été faite de l'exemption de l'arrêt pour causes

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 272.

civiles dans le sens que les Officiers consulaires seront exempts de l'arrêt personnel pour dettes, sans distinction si ces dettes sont de nature civile ou commerciale. Cette interprétation nous paraît d'autant plus préférable, non seulement parceque elle est suggérée par la phrase, dans laquelle on s'est servi de l'expression *causes civiles* presque comme antithèse de l'autre *causes pénales*, mais aussi parce qu'en admettant que cette clause se réfère à la seule exemption de l'arrêt pour causes civiles proprement dites, et non pas de celui pour causes commerciales, les Agents consulaires des deux Pays ne jouiraient pas, dans le fait, d'un traitement identique. Et en effet, la loi italienne du 6 décembre 1877 abolissant l'arrêt pour dettes, les Consuls américains dans le Royaume d'Italie ne sont plus assujettis à ce mode d'exécution, pas même pour leurs obligations commerciales. Si par contre on admettait une interprétation plus restreinte, les Consuls italiens aux Etats-Unis seraient exempts pour dettes ayant une cause civile et non pas pour celles ayant une cause commerciale.

Je serais par conséquent bien obligé à V. E. de vouloir bien me dire si l'interprétation donnée par le Gouvernement Italien à la clause dont il s'agit est conforme à l'interprétation donnée par le Gouvernement des Etats-Unis.

Je saisis, etc.

Litta.

2.

Washington, 11 septembre 1878.

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 6th instant, in which you state that, having received the ratifications of the consular Convention of the 8th of may last between the United States and Italy, together with the full powers required for the exchange of their ratifications, you are in readiness to proceed to effect that formality, and await the appointment of a day for the purpose. In reply I have the pleasure of informing you that within a very few days, so soon as the preliminary formalities, required by the absence of the President from this capital, shall have been fulfilled, I shall do myself the honor to agree with you upon a day and hour for the formal exchange of the ratifications.

In the meantime, in answer to the inquiry contained in your note, I have to say that the phrase employed in the 3rd article of the consular Convention adverted to — namely the words — »in civil cases« — clearly covers, in the sense of the language used, as well in the understanding of this Government, every form of obligation by contract, commercial or otherwise.

Accept, etc.

W. M. Evarts.

123.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Convention supplémentaire à la Convention consulaire du 8 mai 1878*); signée à Washington, le 24 février 1881**).

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 309.

Divario di opinioni essendosi manifestato fra il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti d'America riguardo alla interpretazione da darsi all'articolo undecimo della Convenzione concernente i diritti, privilegi ed immunità degli Ufficiali consolari dei due paesi, firmata a Washington il giorno otto del mese di maggio dell' anno mille ottocento settantotto, ed in ispecial modo riguardo a quella parte di detto articolo che definisce e limita la giurisdizione delle autorità locali e degli Ufficiali consolari rispetto a disordini o delitti a bordo delle navi mercantili dell' uno Stato mentre si trovano nelle acque territoriali dell'altro; ed avendo le Alte Parti contraenti ritenuto utile di eliminare per l'avvenire ogni motivo di dubbio riguardo a queste questioni sostituendo un altro articolo a quello undecimo della Convenzione predetta, Sua Maestà il Re d'Italia e gli Stati Uniti d'America hanno deliberato di stipulare una speciale Convenzione supplementare a questo scopo ed hanno nominato loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia

Il cav. Paolo Beccadelli Bologna, Principe di Camporeale, Suo Incaricato d'affari negli Stati Uniti d'America; ed il

Presidente degli Stati Uniti d'America

L'onorevole William Maxwell Evarts, Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America;

I quali dopo aver scambiati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. L'articolo undecimo della Convenzione consolare dell'8 maggio 1878, fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, si dichiara annullato, e vi è sostituito l'articolo seguente:

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli, ed Agenti Consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione, e conosceranno soli delle questioni di qualunque genere che potranno insorgere sì in mare che nei porti, fra il capitano, gli ufficiali ed i marinai, senza eccezione, e segnatamente di quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi reciprocamente convenuti. Nel caso che accadano disordini a bordo delle navi di uno dei due Stati nelle acque territoriali dell'altro, le Corti o Autorità federali, di Stato o Municipali, degli Stati Uniti, ed i Tribunali e le altre Autorità in Italia non potranno sotto alcun pretesto intervenire, salvo che i disordini fossero tali

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 272.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 18 juin 1881.

da aver turbato o da poter turbare la tranquillità o l'ordine pubbico a terra o nel porto, ovvero quando vi fosse implicato una o più persone non facenti parte dell'equipaggio. In ogni altro caso i Tribunali e le Autorità in Italia e le Corti od Autorità federali, di Stato o Municipali negli Stati Uniti, non potranno intervenire, ma dovranno prestare man forte agli Ufficiali consolari, quando essi lo richiedano, affine di ricercare, arrestare ed imprigionare qualunque individuo facente parte dell'equipaggio, cui reputino conveniente di porre sotto custodia. Questi individui saranno arrestati sulla sola domanda degli Ufficiali consolari, fatta per iscritto a qualsivoglia Tribunale od Autorità in Italia od alle Corti od Autorità federali, di Stato o Municipali negli Stati Uniti, giustificando tale domanda con un estratto ufficiale del registro della nave o del ruolo dell'equipaggio, e saranno detenuti durante l'intero soggiorno della nave nel porto, a disposizione degli Ufficiali consolari. Essi verranno rilasciati dietro domanda per iscritto presentata dal detto Ufficiale, e le spese dell'arresto e della detenzione saranno pagate dagli Ufficiali consolari.

Art. 2. La presente Convenzione supplementare sarà ratificata in conformità delle leggi di ciascuno dei due Stati e le ratifiche saranno scambiate a Washington il più presto possibile, ed immediatamente dopo detto scambio, il testo del precedente articolo undecimo diverrà obbligatorio del pari degli altri articoli della Convenzione del giorno otto maggio mille ottocento settantotto, e per la medesima durata.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato questa Convenzione in doppio originale e vi hanno apposto i loro sigilli.

Data in Washington, il ventesimo quarto giorno del mese di febbraio, anno Domini, mille ottocento ottantuno.

Camporeale. *William Maxwell Evarts.*

124.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Washington, le 1er juin 1882.

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 987.

Il governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il governo degli Stati Uniti d'America, volendo provvedere alla reciproca protezione dei marchi di fabbrica e di commercio, hanno convenuto di quanto segue:

I cittadini di ciascuna delle alte parti contraenti godranno, nei dominî e possessi dell'altra, degli stessi diritti dei nazionali, e di quelli che sono attualmente accordati, ovvero che potrebbero essere all'avvenire accordati, ai sudditi o cittadini della nazione più favorita, per tutto ciò che concerne la proprietà dei marchi di fabbrica e di commercio.

Rimane inteso che chiunque vorrà ottenere la suddetta protezione dovrà adempire alle formalità volute dalle leggi nei rispettivi paesi.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, hanno firmato la presente dichiarazione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in doppio originale a Washington, addì primo giugno mille ottocento ottanta due.

Fava. *Frelinghuysen.*

125.

ITALIE, SALVADOR.

Convention pour le règlement de certaines réclamations de citoyens italiens; signée à San Salvador, le 4 février 1876.

Trattati e Convenzioni, VI. 25.

Nella città di S. Salvador, addì 4 di febbrajo del 1876. — Gl'infrascritti signori, Manuel Càceres, incaricato del ministero degli affari esteri del Governo del Salvador, specialmente autorizzato per questa negoziazione, e G. Anfora duca di Licignano, Incaricato d'affari di S. M. il Re d'Italia nell'America Centrale, essendosi riuniti nel palazzo nazionale allo scopo di regolare soddisfacentemente i reclami dei sudditi italiani che soffersero perdite nei disgraziati avvenimenti del 20, 21, 22 e 23 di giugno dell' anno scorso in S. Miguel, convennero negli articoli seguenti:

Art. 1. — Considerando quelli avvenimenti come una pubblica calamità, il Governo del Salvador, senza stabilire precedenti, conviene nel riconoscere e pagare i danni sofferti dai sudditi italiani in detta città nei mentovati giorni 20, 21, 22 e 23 di giugno del 1875.

Art. 2. — I sudditi italiani formuleranno il loro riclami comprovando i danni sofferti nei loro interessi, coi loro libri di commercio, polizze di registro ed altri documenti e presentando un estratto certificato che si riferisca agli stessi. In mancanza di queste, potranno valersi di prove testimoniali. Se però nè l'uno nè l'altro mezzo bastasse a ben stabilire la certezza dei fatti, il riclamo sarà risolto da due arbitri, nominati l'uno dal Governo e l'altro dal riclamante, con facoltà alle Parti, in caso di disaccordo, di eleggere un terzo arbitro, affinchè questi decida la controversia, sia aderendo al voto già dato da uno dei suoi colleghi, sia conciliando i voti di entrambi.

Art. 3. — Per il pagamento delle somme che vengono riconosciute, il Governo del Salvador farà una terza emissione di biglietti del Debito nazionale. Questi verranno consegnati ai riclamanti, alla pari, nella somma riconosciuta per equivalente al danno sofferto; percepiranno dalla loro emissione un interesse del sei per cento annuale e saranno ammortati mercè la sopratassa del quindici per cento di cui furono già gravati i diritti d'importazione marittima allo scopo di ammortare i biglietti della seconda

emissione, dovendo, questi della terza, cominciare ad esser ricevuti nella dogana subito dopo che abbia termine l'ammortamento dei biglietti della seconda emissione suddetta, la quale, calcolato il movimento commerciale della Repubblica, dovrà aver fine, al più tardi, entro quattro anni.

Art. 4. — I biglietti di terza emissione saranno creati dal Corpo legislativo non appena che questi approvi la presente Convenzione che gli verrà sottoposta nella sua prima futura sessione. La emissione incomincerà subito dopo che sia promulgato ed abbia forza di legge il Decreto che crea la nuova carta, la quale dovrà servire esclusivamente per lo indennizzo dei danni sofferti dai privati nei menzionati disordini di San Miguel.

Art. 5. — Le operazioni di liquidazione e riconoscimento delle perdite per le quali è fatto il riclamo, potranno incominciare prima del voto del Corpo legislativo, affine di ritardare il meno possibile l'effettivo indennizzo.

Art. 6. — Gl'interessi che percepiscono i biglietti di terza emissione si pagheranno annualmente, scontandoli nel pagamento della parte di denaro dei diritti marrittimi imposti alla introduzione di mercanzie.

Art. 7. — Nel desiderio che i biglietti di terza emissione, abbiano garanzie che loro assicurino fin d'ora un buon corso sul mercato, il Governo del Salvador si obbliga a non aumentare la quantità dei biglietti di seconda emissione che è già decretata, nè quella dei biglietti di terza; a non sospendere l'ammortamento di nessuna di queste classi di biglietti, e a non sopratassare in nessun altro modo il quindici per cento dei diritti d'importazione marittima che riguarda l'ammortamento di ambe le classi di biglietti, fino a che le due emissioni sieno completamente ammortate.

Art. 8. — Ove il Governo del Salvador, procedendo ad accomodamenti co'suoi nazionali o con sudditi stranieri per il riconoscimento di danni sofferti per la stessa causa, concedesse loro migliori condizioni di quelle che vengono qui stipulate, le condizioni medesime diventeranno, *ipso facto* estensibili ai sudditi italiani.

In fede di che, firmiamo la presente Convenzione in due copie dello stesso tenore e le segniamo col nostro particolare sigillo.

Manuel Cáceres. *G. Anfora Licignano.*

126.

BRÉSIL, ITALIE.

Déclaration en date du 2 juin 1879 et Protocole signé à Rio Janeiro, le 29 avril 1880, concernant la communication réciproque des sentences pénales.

Trattati e Convenzioni, VII. 42.

1. Déclaration.

Avendo il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà l'Imperatore del Brasile giudicato conveniente celebrare un Accordo

per la comunicazione reciproca di sentenze criminali, i sottoscritti, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, e Presidente del Consiglio dei Ministri e Ministro e Segretario di Stato degli affari esteri, delle prefate Loro Maestà, debitamente autorizzati, convennero di quanto segue:

I Governi d'Italia e del Brasile si obbligano a comunicarsi reciprocamente, in via diplomatica e per mezzo di traduzioni, le sentenze definitive di condanna per crimine o delitto di qualunque natura pronunciati dai Tribunali di uno dei due Paesi contro sudditi dell' altro.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Accordo in duplicato e vi apposero i loro sigilli.

Fatto in Rio Janeiro, addì due del mese di giugno del mille ottocento settanta nove.

Fé. *J. L. V. Cansansao de Sinimbu.*

---

2. Protocole.

I sottoscritti, rispettivamente Incaricato d'affari ad interim di S. M. il Re d'Italia e Ministro degli affari esteri di S. M. l'Imperatore del Brasile, a ciò debitamente autorizzati, dichiarono che:

Alle espressioni di *sentenze criminali*, usate nel titolo e nel preambolo dell'Accordo qui sopra, devono intendersi sostituite quelle di *sentenze penali*.

Il presente Protocollo, formando parte integrante dell'Accordo qui sopra, sarà insieme al medesimo pubblicato e mandato ad effetto.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Protocollo in doppio originale e vi apposero i loro sigilli.

Fatto in Rio Janeiro, addì ventinove del mese di aprile dell'anno ottocento ottanta.

Cotta. *De Sousa.*

127.

BRÉSIL, ITALIE.

Arrangement relatif aux successions, signé à Rio Janeiro, le 14 juin 1879; suivi d'un Protocole en date du 14 avril 1880.

Trattati e Convenzioni, VII. 44.

1. Arrangement.

Avendo il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà l'Imperatore del Brasile giudicato conveniente di celebrare un Accordo per l'esecuzione delle dichiarazioni o sentenze di abilitazione o riconoscimento di eredi e legatari, i sottoscritti Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, e Ministro e Segretario di Stato degli affari esteri, delle prefate Loro Maestà, debitamente autorizzati, convennero di quanto segue:

Art. 1. Le dichiarazioni e sentenze di abilitazione o riconoscimento,

pronunziate da Guidici competenti in uno dei due Paesi a favore degli eredi e legatari interessati in successioni aperte in loro assenza nell'altro Paese saranno in questo eseguite, potendo essere per tale scopo comunicate in via diplomatica o presentate da procuratori.

Art. 2. Queste dichiarazioni o sentenze dovranno indicare il grado di parentela degli eredi, o la qualità di legatari, affine di regolarsi il pagamento dei diritti davanti al Tesoro pubblico di ognuno dei due Paesi.

Art. 3. Quando sono communicate in via diplomatica, saranno accompagnate di traduzione fatta dal Console residente nel Paese dell'esecuzione, e se sono presentate da procuratori, saranno autenticate dal Console residente nel Paese della spedizione, e accompagnate della traduzione fatta, nel Paese dell'esecuzione, sia dal Console là stabilito, sia da interpreti giurati.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Accordo in doppio originale e vi apposero i loro sigilli.

Fatto in Rio Janeiro addì quattordici del mese di giugno del mille ottocento settanta nove.

Fé. *Antonio Moreiro de Barro.*

---

2. Protocole.

I sottoscritti, rispettivamente Incaricato d'Affari ad interim di S. M. il Re d'Italia e Ministro per gli affari esteri di S. M. l'Imperatore del Brasile, a ciò debitamente autorizzati, dichiarono che:

Sotto la denominazione di »*dichiarazioni o sentenze di abilitazione o di riconoscimento di eredi o legatari*«, usata nell'Accordo qui sopra, devono comprendersi gli atti di notorietà ricevuti o legalizzati dalle Autorità giudiziarie e, per quanto concerne i sudditi italiani, i decreti pronunziati dai Tribunali nazionali in Camera di consiglio per giustificare delle successioni aperte all'estero nei rapporti di esse coll'amministrazione del Tesoro.

Il presente Protocollo, formando parte integrante dell'Accordo sudetto, verrà insieme allo stesso pubblicato e mandato ad effetto.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Protocollo in doppio originale e vi apposero i loro sigilli.

Fatto in Rio Janeiro, addì quattordici del mese di aprile del mille ottocento ottanta.

Cotta. *De Sousa.*

128.

ITALIE, URUGUAY.

Acte signé à Montevideo, le 19 mai 1874, touchant le payement des créances italiennes sur l'Uruguay effectué en vertu de la Convention du 5 avril 1873 et du Protocole du 21 février 1874 *).

Trattati e Convenzioni, VI. 607.

Riunitisi nella Segreteria del Ministero delle relazioni estere della Repubblica orientale dell'Uruguay, S. E. il signor don Saturnino Alvarez, Ministro di questo Dipartimento e Sua Signoria il dottore Giovanni Raffo, Ufficiale dell'Ordine reale dei Ss. Maurizio e Lazzaro, Incaricato d'affari d'Italia, S. E. il dottor Alvarez manifestò che, trovandosi già pronti e in suo potere i titoli del debito cui si riferisce la Convenzione del 5 aprile 1873 conchiusa fra la Repubblica e l'Italia, era per farne, con questo atto, consegna al signor Raffo, adempiendo così debitamente all'articolo 1° della citata Convenzione.

I titoli, verificati ad uno ad uno da S. E. il dottor Alvarez e da Sua Signoria il dottor Raffo, sono ripartiti in quattro serie, come segue:

Serie	*A*	2000	titoli di	pezzi	500	Pesos	1,000,000
»	*B*	600	»	»	200	»	120,000
»	*C*	600	»	»	100	»	60,000
»	*D*	400	»	»	50	»	20,000
						Pesos	1,200,000

Sua Signoria il dottor Raffo accettò con sua piena soddisfazione i surriferiti titoli che rappresentano un milione dugentomila *pesos*, dichiarando che la Legazione d'Italia farebbe consegna al Governo dei buoni del debito consolidato cui si riferisce il secondo inciso dell'articolo 1° della sopramentovata Convenzione, come pure dei rispettivi documenti, non appena eseguita la ripartizione dei titoli, che viene di ricevere, fra i reclamanti italiani.

In fede di che, sottoscrivono, in duplo, il presente Atto, apponendovi i propri suggelli, in Montevideo, ai 19 di maggio dell'anno del Signore 1874.

Raffo. *Saturnino Alvarez.*

---

*) V. N. R. G. 2e Série I. 423, IV. 253.

129.

ITALIE, URUGUAY.

Convention d'extradition signée à Rome, le 14 avril 1879; suivie d'un Protocole d'échange des ratifications signé à Montevideo, le 17 avril 1881.

Raccolta delle leggi, Serie 3ª, No. 391.

Convention.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Governatore provvisorio della Repubblica Orientale dell'Uruguay, animati dal desiderio di facilitare l'amministrazione della giustizia e di assicurare la repressione di certi gravi reati che possono essere commessi nel territorio di una delle due nazioni, in quei casi nei quali coloro che ne sono responsabili, allo scopo di eludere la pena, si rifugiassero nel territorio dell'altra, hanno risoluto di stipulare una Convenzione in cui, sopra le basi di una perfetta reciprocanza, sieno stabilite delle regole precise per l'estradizione degli accusati o condannati pei crimini e delitti in essa specificati.

A tale oggetto, hanno nominato per loro plenipotenziari:

S. M. il Re d'Italia, S. E. il cavaliere Agostino Depretis, cavaliere dell'ordine supremo della SS. Annunziata, cavaliere della Gran Croce decorato del Gran Cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, suo presidente del Consiglio dei ministri, ministro *ad interim* degli affari esteri.

S. E. il Governatore provvisorio della Repubblica Orientale dell'Uruguay, il signor Don Paolo Antonini y Diez, ministro residente della stessa Repubblica presso la Corte d'Italia; i quali, dopo di essersi comunicati i loro rispettivi pieni poteri, che trovarono in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

Art. 1. Le Alte Parti contraenti si obbligano colla presente Convenzione a consegnarsi reciprocamente, quando ne siano richieste per via diplomatica o consolare, gli individui rifugiatisi dal Regno d'Italia nella Repubblica Orientale dell'Uruguay o dalla Repubblica Orientale dell'Uruguay nel Regno d'Italia, accusati o condannati dai tribunali della nazione richiedente quali autori o complici dei crimini o delitti contenuti nell'articolo seguente; e così pure gli individui evasi dalle carceri dove scontavano la loro condanna.

Art. 2. Tali crimini e delitti sono:

1° Assassinio;
2° Parricidio;
3° Infanticidio;
4° Avvelenamento;
5° Omicidio;
6° Aborto volontario;
7° Incendio volontario;
8° Baratteria, Pirateria, compreso il fatto di chi s'impossessasse

della nave, del cui equipaggio formasse parte, per mezzo di frode o di violenza contro del comandante o di chi ne facesse le veci;

9° Fabbricazione, introduzione o spendimento di monete metalliche false o di falsi biglietti di banche autorizzate; o di sigilli, pubbliche scritture, e lettere di cambio false, falsificazione di telegrammi e uso degli stessi;

10. Sottrazione di valori, commessa da impiegati o depositari pubblici, oppure effettuata da cassieri, dipendenti o rappresentanti di stabilimenti pubblici e di case di commercio;

11. Furto con effrazione, violenza o scalata;

12. Bancarotta fraudolenta;

13. Percosse o ferite inferte volontariamente, anche senza premeditazione, quando sieno causa di permanente infermità o di permanente incapacità al lavoro personale, o della perdita o privazione assoluta di un membro o d'un organo;

14. Propinamento volontario e colpevole, anche senza intenzione di dare la morte, di sostanze che possano determinarla o gravemente alterare la salute;

15. Attentato violento al pudore;

16. Attentato, senza violenza, al pudore, contro fanciulli dell'uno e dell'altro sesso minori dei tredici anni;

17. Attentato ai costumi, favorendo o facilitando abitualmente la corruzione di minori dell'uno o dell'altro sesso;

18. Bigamia;

19. Sottrazione, occultamento, soppressione o sostituzione d'infante;

20. Associazione di malfattori;

21. Giuramento falso e subornazione di testimoni, false testimonianze;

22. Concussione commessa da funzionari pubblici;

23. Subornazione di funzionari pubblici od arbitri;

24. Attentato alla libera circolazione delle ferrovie;

25. Distruzione volontaria degli apparecchi telegrafici e dei pali e fili necessari al loro servizio.

Art. 3. I crimini e delitti politici sono eccettuati dalla presente Convenzione.

L'individuo, la cui consegna sarà stata accordata, non potrà in alcun caso essere sottoposto a processo o a penalità per nessun delitto politico, o atto connesso col medesimo, anteriore alla estradizione. Non potrà esserlo nemmeno per nessun altro delitto comune anteriore a quello che motiva la consegna.

Art. 4. Le Alte Parti contraenti considerano come enunciativo e non limitativo l'elenco dei crimini summenzionati, e però ammettono di poter domandare e accordare, a titolo di reciprocanza, la estradizione degl'individui accusati o condannati per altri crimini non enumerati nella presente Convenzione, purchè sieno di quelli cui viene comminata una pena afflittiva o infamente, secondo la legislazione dei due paesi. In tale caso l'azione di ambo i Governi è discrezionale e facoltativa.

Art. 5. L'arresto provvisorio dell'individuo, accusato di qualcuno fra i crimini sovraenunciati, sarà immediatamente ordinato ad istanza dell'agente

diplomatico o consolare della nazione reclamante, il quale presenterà la richiesta al Ministero degli affari esteri, fondandola sulla esistenza del mandato di cattura o d'altro atto equipollente, emesso dalla competente autorità.

Art. 6. La estradizione verrà accordata, tosto che il Governo reclamante esibisca per la medesima via, o in originale o in copia autentica, il decreto d'arresto o di condanna dell'acusato, o la sentenza condannatoria del reo evaso dal carcere, emessi dalla competente autorità, colle forme prescritte dalle leggi del paese che domanda l'estradizione, dovendosi pure specificare la natura e la gravità dei fatti imputati o provati, la penalità applicabile a tali fatti, e aggiungervi i connotati dell'accusato, condannato o evaso dal carcere.

In caso di dubbio, i rispettivi Governi deferiranno la causa ai tribunali di giustizia, i quali, dopo di avere udita la parte interessata, si pronunceranno sopra l'incidente, durando intanto l'arresto preventivo dell'individuo o degli individui, di cui l'arresto e la consegna sieno stati richiesti.

Art. 7. Se, nello spazio di tre mesi dal momento nel quale si è verificato l'arresto provvisorio nella forma e secondo le regole stabilite dalla legislazione del paese al cui governo è fatta la richiesta, la parte richiedente non presentasse i documenti enunciati nell'articolo 6, l'individuo custodito sarà rimesso in libertà e non potrà esser ripreso per lo stesso motivo.

Art. 8. Quando l'individuo reclamato si trovasse sotto processo per crimini o delitti nel paese dove si è rifugiato, la sua estradizione verrà differita finchè egli sia assolto o abbia, nel caso di condanna, espiata la pena che fossegli imposta.

Art. 9. Non osta alla estradizione la circostanza del non potere l'individuo reclamato abbandonare il paese per ragione di obblighi contratti coi privati, i quali conserveranno tutti i loro diritti per farli valere dinanzi all'autorità competente.

Art. 10. Se uno stesso delinquente o accusato prima della sua consegna da parte dei rispettivi Governi fosse ad un tempo reclamato da più di uno Stato, la preferenza sarà data a quel Governo nel cui territorio egli avesse perpetrato il più grave fra i suoi reati, e, se questi fossero di egual gravità a quello che lo avrà reclamato pel primo.

Art. 11. La estradizione non avrà luogo quando l'individuo reclamato sia cittadino o suddito della nazione richiesta; questa, peraltro, in tal caso, si obbliga a sottometterlo al giudizio e alla sentenza dei propri tribunali, secondo le risultanze del processo istruito dove il crimine o il delitto si fosse commesso, al quale scopo i tribunali e le giudicature dell' una e dell'altra nazione s'intenderanno fra loro, trasmettendosi le note e le rogatorie che fossero necessarie nel corso della causa.

Gl'individui naturalizzati nell'uno o nell'altro paese si dichiarano compresi nelle disposizioni di questo articolo, quando la naturalizzazione sia anteriore alla perpetrazione del crimine o del delitto: quando invece la naturalizzazione sia posteriore, l'estradizione potrà essere negata, come siano trascorsi cinque anni consecutivi dal giorno della naturalizzazione, se, durante un tale spazio di tempo, l'individuo reclamato ha tenuto il suo domicilio nel territorio dello Stato richiesto.

Art. 12. Tutti gli oggetti che possono servire alla prova del crimine o del delitto pel quale si procede, come pure i valori e gli oggetti rubati nel territorio di una delle Alte Parti contraenti, o acquistati in quello dell'altra col prodotto dei detti furti, saranno sequestrati e consegnati da coloro cui spetta al Governo che domandò et ottenne l'estradizione.

Detta consegna avrà effetto anche nel caso che, per la morte o fuga dell'incolpato, la estradizione non potesse aver luogo.

Art. 13. La estradizione può esser negata quando sia rimasta prescritta la pena o l'azione, per il delitto che è imputato all'individuo reclamato, secondo le leggi del paese dove si trova rifugiato.

Art. 14. Le spese di cattura, custodia, mantenimento e traduzione dell'individuo di cui sia accordata la estradizione, come pure le spese di rimessa e trasporto degli oggetti specificati nell'art. 12, resteranno a carico dei due Governi nei limiti dei rispettivi territorii.

Le spese di viaggio per mare anderanno a conto dello Stato che domandasse la estradizione.

Art. 15. Le disposizioni di questa Convenzione non si applicheranno ai crimini o delitti perpetrati anteriormente alla sua data, restando simili casi sotto il regime degli articoli 28, 29 e 30 del Trattato di Commercio e di Navigazione stipulato fra le Alte Parti contraenti addì 7 maggio 1866, e ratificato il 10 settempre 1867, i quali sono per tutto il resto sostituiti dalla Convenzione presente.

Art. 16. Le Alte Parti contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione della presente Convenzione, o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assogettarsi, quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di Commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambe.

I componenti di tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in diffetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero uguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e, in diffetto, il collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 17. Questa Convenzione durerà in vigore per lo spazio di anni sei dal giorno in cui, previe le sanzioni legali, saranno scambiate le relative ratifiche, e trascorso un tal termine, finchè una delle Alte Parti contraenti annunzi all'altra, con l'anticipazione di un anno, la propria intenzione di farla cessare.

Art. 18. Lo scambio delle ratifiche della presente Convenzione avrà luogo nella città di Montevideo nel più breve termine possibile.

In fede di che, i summenzionati Plenipotenziarii hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatta in doppio originale a Roma, ai dì 14 del mese di aprile dell'anno 1879.

Depretis. *Antonini y Diez.*

Protocole.

Riuniti nella Segreteria del Ministero delle relazioni esteriori della Repubblica Orientale dell'Uruguay, le EE. LL. signor commendatore Ippolito Garrou, ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia, ed il signor Don Oscar Hordenana ministro interino di questo Dipartimento, all'oggetto di procedere allo scambio delle ratifiche della Convenzione di estradizione dei malfattori, conclusa e firmata dai rispettivi plenipotenziarii nella città di Roma il dì quattordici aprile del mille ottocento settantanove, dopo d'essersi comunicati i loro poteri all'effetto, che furono trovati in buona e debita forma, convenientemente letti gli atti autentici di ratifica della menzionata Convenzione, e riconosciutane la conformità dello stipulato, se n'è operato lo scambio nei modi d'uso, dichiarando previamente rimanere *senza valore o effetto alcuno, e come se non fossero inscritte nell'ultima parte dell'art.* 15, le parole che si riferiscono al Trattato di commercio e navigazione fra i rispettivi paesi. Trattato che è spirato e fu opportunamente denunciato.

Le quali parole sono le seguenti: »Restando simili casi sotto il regime »degli articoli 28, 29 e 30 del Trattato di commercio e navigazione stipulato »fra le Alte Parti contraenti addì 7 maggio 1866 e ratificato il 10 settem»bre 1867, i quali sono per tutto il resto sostituiti dalla presente »Convenzione«.

In fede di che, i signori plenipotenziarii fecero stendere il presente atto in doppio esemplare che firmarono e sigillarono coi rispettivi loro sigilli, in Montevideo addì 17 aprile 1881.

Ippolito Garrou. *Oscar Hordenana.*

130.

ARGENTINE (République), ITALIE.

Déclaration concernant l'échange de certaines publications officielles; signée à Rome, le 2 décembre 1876.

Trattati e Convenzioni, VI. 116.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia e il Governo della Repubblica Argentina hanno autorizzato rispettivamente Sua Eccellenza il signor cav. Luigi Amedeo Melegari, Ministro segretario di Stato per gli affari esteri, ed il signor dottor Diego de Alvear, Ministro plenipotenziario e Inviato straordinario presso il Governo di S. M., a convenire come di fatto hanno convenuto di quanto appresso:

1° Vi sarà fin d'ora fra i due Governi un cambio regolare delle rispettive pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica e delle altre date alla luce dalle accademie e istituti dotati o sovvenuti da ambo gli stati, eccettuate però quelle produzioni già pubblicate, la cui edizione si trovasse quasi esaurita.

2° La consegna di dette pubblicazioni si farà nel mese dicembre di ogni anno da parte dell'Italia, inviandosi un esemplare alla Legazione argentina in Roma, e da parte della Repubblica Argentina, facendosi eguale invio alla Legazione di S. M. in Buenos-Ayres.

Questa Dichiarazione che principierà ad aver vigore fin dal presente anno, e che è di durata indefinita, potrà essere revocata da ambo le Parti, purchè la denuncia si faccia un anno prima. Essa potrà parimenti essere modificata nel senso che l'esperienza dimostrasse opportuno.

Fatto in due esemplari a Roma, addì due del mese di dicembre, l'anno mille ottocento settantasei.

Melegari. *Diego de Alvear.*

131.

GRANDE-BRETAGNE, WALDECK.

Traité pour le mariage du Duc d'Albany avec la Princesse Hélène-Frédérique-Augusta de Waldeck; signé à Berlin, le 20 avril 1882*).

Parl. Paper [3190] *1882.*

Texte anglais.

In the name of the Holy and Blessed Trinity.

Be it known unto all men by these Presents, that whereas Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont, Count of Rappolstein, Lord of Hohenack and Geroldseck on Wassiegen, on the other part, being already connected by ties of friendship, have judged it proper that an alliance should be contracted between their respective Houses by a marriage agreed to on both sides between His Royal Highness Leopold George Duncan Albert, Duke of Albany, Earl of Clarence, Baron Arklow, Duke of Saxony, and Prince of Saxe-Coburg and Gotha, &c, &c, fourth

Texte allemand.

Im Namen der Heiligen Hochgelobten Dreieinigkeit.

Kund und zu wissen sei hierdurch jedermann:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland an Einem, und Seine Durchlaucht der Regierende Fürst zu Waldeck und Pyrmont Graf von Rappolstein, Herr von Hohenack und Geroldseck am Wassiegen, am Andern Theile, bisher schon durch Freundschaft mit einander verbunden, haben für angemessen erachtet, durch ein mit beiderseitiger Zustimmung verabredetes Ehebündniss zwischen Seiner Königlichen Hoheit Leopold George Duncan Albert, Herzog von Albany, Grafen von Clarence, Baron Arklow, Herzog zu Sachsen und Prinzen von Sachsen-Coburg-Gotha,

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 26 avril 1882.

son of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha; and Her Serene Highness the Princess Helen Frederica Augusta, fourth daughter of His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont, Count of Rappolstein, Lord of Hohenack and Geroldseck on Wassiegen, &c., &c., &c.;

The two High Betrothed Parties, as also Her Serene Highness the Princess Helen Wihelmina Henrietta Paulina Marianne, Consort of His Serene Highness the Reingning Prince of Waldeck and Pyrmont, having declared their consent to such alliance;

In order, therefore, to attain so desirable an end, to treat upon, conclude, and confirm the Articles of the said Marriage, Her Britannic Majesty on the one part, and His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont, Count of Rappolstein, Lord of Hohenack and Geroldseck on Wassiegen, on the other part, have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Odo William Leopold, Baron Ampthill, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the German Emperor, King of Prussia, &c., &c.;

And His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyr-

vierten Sohne Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, und Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Gemahls, Prinzen Albert von Sachsen-Coburg-Gotha; und Ihrer Durchlaucht der Prinzessin Helene Friederike Auguste, vierten Tochter Seiner Durchlaucht des Regierenden Fürsten zu Waldeck und Pyrmont Grafen von Rappolstein, Herrn von Hohenack und Geroldseck am Wassiegen, ein neues Band zu knüpfen.

Nachdem auch die Hohen Verlobten, sowie auch Ihre Durchlaucht die Fürstin Helene Wilhelmine Henriette Pauline Marianne, Gemahlin Seiner Durchlaucht des Regierenden Fürsten zu Waldeck und Pyrmont, Ihre Zustimmung zu dieser Vermählung erklärt, haben zur Erreichung dieses wünschenswerthen Zieles sowie zur Unterhandlung, Vereinbarung und Feststellung des bezüglichen Ehevertrages Ihre Grossbritannische Majestät einerseits und Seine Durchlaucht der Regierende Fürst zu Waldeck und Pyrmont, Graf von Rappolstein, Herr von Hohenack und Geroldseck am Wassiegen anderseits Bevollmächtigte ernannt und zwar:

Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, den sehr ehrenwerthen Odo William Leopold Baron Ampthill, Mitglied des Geheimenraths Ihrer Majestät, Grosskreuz des Bath-Ordens, sowie Grosskreuz des St. Michael und St. Georg Ordens, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Ihrer Majestät bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, Könige von Preussen;

Und seine Durchlaucht der Regierende Fürst zu Waldeck und Pyrmont,

mont Count of Rappolstein, Lord of Hohenack and Geroldseck on Wassiegen, the Baron Charles Frederick William John Marie von Stockhausen, Head of the Cabinet and Gentleman in Waiting, Knight of the First Class of the Waldeck Order of Merit, Owner of the Hanoverian Langensalza Medal, Knight Grand Cross of the Netherlands Oaken Crown, Commander First Class of the Brunswick Order of Henry the Lion, &c., &c.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. I. It is concluded and agreed that the Marriage between His Royal Highness Leopold George Duncan Albert, Duke of Albany, Earl of Clarence, Baron Arklow, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, &c., &c., fourth son of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and Her Serene Highness the Princess Helen Frederica Augusta, fourth daughter of His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont, Count of Rappolstein, Lord of Hohenack and Geroldseck on Wassiegen, &c., &c., &c., shall be solemnized in person in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Great Britain, according to the due tenor of the laws of England and the rites and ceremonies of the Church of England, as soon as the same may conveniently be done.

Art. II. Her Britannic Majesty engages that His Royal Highness Prince Leopold, Duke of Albany, shall secure to Her Serene Highness

Graf von Rappolstein, Herr von Hohenack und Geroldseck am Wassiegen den Baron Carl Friedrich Wilhelm Johann Maria von Stockhausen, Cabinetsrath und Kammerherr, Ritter der 1ten Classe des Waldeckischen Verdienstordens, Inhaber der Hannover-Langensalza-Medaille, Grosskreuz des Niederländischen Ordens der Eichenkrone, Commandeur 1ter Classe des Braunschweigischen Ordens Heinrich des Löwen, u. s. w., u. s. w.;

Dieselben haben nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart und beschlossen:

Art. I. Es ist vereinbart und beschlossen, dass die Vermählung Seiner Königlichen Hoheit Leopold Georg Duncan Albert, Herzogs von Albany, Grafen Clarence, Barons Arklow, Herzogs zu Sachsen, Prinzen von Sachsen-Coburg-Gotha, vierten Sohnes Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Gemahls, Prinzen Albert von Sachsen-Coburg-Gotha, mit Ihrer Durchlaucht der Prinzessin Helene Friederike Auguste, vierten Tochter Seiner Durchlaucht des Regierenden Fürsten zu Waldeck und Pyrmont, Grafen von Rappolstein, Herrn von Hohenack und Geroldseck am Wassiegen, in dem Grossbritannien genannten Theil des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland nach Vorschrift der Englischen Gesetze und nach den Gebräuchen der Englischen Kirche, sobald die Umstände es gestatten werden, persönlich gefeiert werden soll.

Art. II. Ihre Grossbritannische Majestät verpflichtet Sich dafür Sorge zu tragen, dass Seine Königliche Hoheit Prinz Leopold, Herzog von

out of any revenues belonging to His Royal Highness, or granted to His Royal Highness by Parliament, the annual sum of fifteen hundred pounds sterling, to be paid half-yearly to Her Serene Highness, for her sole and separate use, and without any power of anticipation, during the period of their Royal and Serene Highnesses' Marriage.

Art. III. If by the will of Divine Providence Her Serene Highness should become a widow (which may God long forbid), Her Britannic Majesty, being duly authorized thereto by Parliament, engages to grant to Her Serene Highness, or to such persons as Her Majesty may think fit to name, in trust for Her Serene Highness, in lieu of dower, as a personal and inalienable provision, the annual sum of Six Thousand pounds sterling money of the United Kingdom, to commence from the day of the death of His Royal Highness, and to continue during the life of Her Serene Highness, and to be payable quarterly on the 5th day of January, the 5th day of April, the 5th day of July, and the 10th day of October in every year: the first payment to be made on such of the said quarterly days as shall happen next after the death of His Royal Highness of such portion of the annual sum as may have accrued between the day of his death and such quarterly day, and a proportionate part thereof to be payable for the period from the last quarterly day of payment to the day of the determination thereof.

Art. IV. His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont, Count of Rappolstein, Lord

Albany, von dem Ihm gehörenden beziehungsweise durch das Parlament bewilligten Einkünften Ihrer Durchlaucht die Summe von jährlich fünfzehn-hundert Pfund Sterling aussetzen wird, welche während der Dauer dieser Fürstlichen Ehe Ihrer Durchlaucht zu Ihrer alleinigen und besonderen Verwendung in halbjährlichen niemals vor dem betreffenden Fälligkeitstermine zu zahlenden Beträgen gewährt werden sollen.

Art. III. Für den Fall, dass nach dem Rathschluss der göttlichen Vorsehung Ihre Durchlaucht Wittwe werden sollte (was Gott lange verhüten möge), verpflichtet Sich Ihre Grossbritannische Maiestät mit Ermächtigung des Parlaments Ihrer Durchlaucht oder zur Verwaltung für Dieselbe solchen Personen, welche Ihre Majestät zu bezeichnen für gut finden werden, anstatt des Witthums, als eine persönliche und unveräusserliche Einnahme die Summe von jährlich sechstausend Pfund Sterling nach der Währung des Vereinigten Königreichs vom Todestage Seiner Königlichen Hoheit ab auf die Lebensdauer Ihrer Durchlaucht zahlen zu lassen und zwar vierteljährlich am 5 Januar, 5 April, 5 Juli und 10 October jeden Jahres. Die erste Zahlung soll an dem auf den Todestag Seiner Königlichen Hoheit nächstfolgenden der vorgenannten Tage und zwar in einer dem Verhältniss der zwischen beiden Tagen liegenden Zeit zum ganzen Jahre entsprechenden Summe erfolgen. Ebenso soll für die Zeit von dem letzten Fälligkeitstermine bis zum Ablauf der Bewilligung ein zur Jahressumme in Verhältniss stehender Betrag zur Zahlung angewiesen werden.

Art. IV. Seine Durchlaucht der Regierende Fürst zu Waldeck und Pyrmont, Graf von Rappolstein, Herr

of Hohenack and Geroldseck on Wassiegen, will grant to Her Serene Highness the Princess Helen of Waldeck and Pyrmont a Dowry of 100,000 marks.

The Dowry shall be delivered within four weeks after the date of the solemnization of the marriage to such person or persons as Her Britannic Majesty shall authorize to receive the same, to be held by them upon certain trusts to be agreed upon between Her Britannic Majesty and His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont, and which will be expressed in a separate Instrument.

His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont will provide Her Serene Highness the Princess Helen with Princely apparel, jewels, and an outfit suitable to a Princess of Waldeck and Pyrmont.

Art. V. Her Serene Highness the Princess Helen renounces, in consideration of an existing contract with Prussia in favour of the said State, all possibly arising right of hereditary succession to the Principality of Pyrmont after her marriage by a special document, which will be confirmed by the signature of His Royal Highness Prince Leopold, Duke of Albany.

Art. VI. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by His Serene Highness the Reigning Prince of Waldeck and Pyrmont, Count of Rappolstein, Lord of Hohenack and Geroldseck on Wassiegen, and the ratifications shall be ex-

von Hohenack und Geroldseck am Wassiegen wird ihrer Durchlaucht der Prinzessin Helene eine Mitgift von 100,000 Mark gewähren.

Diese Mitgift soll binnen vier Wochen nach der Vermählung an den oder diejenigen ausgeantwortet werden, welche Ihre Grossbritannische Majestät zu dem Zwecke ernennen wird, sie in Empfang zu nehmen und nach dem zwischen Ihrer Grossbritannischen Majestät und Seiner Durchlaucht dem Regierenden Fürsten zu Waldeck und Pyrmont zu treffenden und in einer besonderen Urkunde niederzulegenden Uebereinkommen zu verwalten.

Seine Durchlaucht der Regierende Fürst zu Waldeck und Pyrmont, wird auch Ihre Durchlaucht die Prinzessin Helene mit fürstlichen Kleidern, Kleinodien, und einer Ausstattung versehen, wie sie einer Prinzessin aus dem Fürstlichen Hause Waldeck-Pyrmont gebührt.

Art. V. Ihre Durchlaucht die Prinzessin Helene stellt auf Grund bestehender Verträge mit Preussen zu Gunsten des genannten Staates mittelst besonderer Urkunde nach der Vermählung einen Verzicht auf die eventuelle Erbfolge in das Fürstenthum Pyrmont aus, welcher Seitens Ihres Hohen Gemahls durch Namensunterschrift anzuerkennen ist.

Art. VI. Dieser Vertrag soll durch Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, und durch Seine Durchlaucht den Regierenden Fürsten von Waldeck und Pyrmont, Grafen von Rappolstein, Herrn von Hohenack und Geroldseck am Wassiegen, ratificirt und es sollen die Ratifications-

changed at London as soon as possible.

In witness thereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Berlin, the twentieth day of April, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-two.

Ampthill. *C. von Stockhausen.*

Urkunden sobald als möglich in London ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen zu Berlin, den zwanzigsten April, im Jahre des Herrn Ein Tausend Acht Hundert Zwei und Achtzig.

Ampthill. *C. von Stockhausen.*

132.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration pour proroger les Traités de commerce en vigueur entre les deux pays; signée à Paris, le 21 septembre 1881.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 662.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, animés d'un égal et sincère désir d'arriver à la conclusion d'une convention commerciale,

Considérant que les négociations entamées à Londres le 26 mai dernier ont eu pour résultat de déterminer les points sur lesquels il y avait eu lieu d'établir une entente préalable;

Considérant que la correspondance échangée depuis trois mois entre les deux Gouvernements ne laisse aucun doute sur la possibilité de conclure, dans le cours des présentes négociations, des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour les deux Pays;

Considérant qu'il importe au plus haut degré de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouve le commerce de la France et de la Grande-Bretagne en ce qui concerne le régime auquel les relations commerciales et maritimes des deux Pays seront soumises à l'expiration des traités existants.

Conviennent de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre prochain au 8 février 1882, les traités de commerce et de navigation en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne.

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci-après, savoir:

1° Traité de commerce du 23 janvier 1860;

2° Article additionnel du 25 février 1860;

3° Second article additionnel du 27 juin 1860;

4° Première convention supplémentaire du 12 octobre 1860;

5° Seconde convention supplémentaire du 16 novembre 1860;
6° Traité de commerce et navigation du 23 juillet 1873;
7° Convention supplémentaire du 24 janvier 1874;
8° Déclaration du 24 janvier 1874*).

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 septembre 1881.

Barthélemy Saint-Hilaire. *Lyons.*

133.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration signée à Paris, le 4 février 1882, pour proroger la Déclaration du 21 sept. 1881**) relative aux Traités de commerce existants.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 685.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique,

Considérant que le Traité de commerce actuellement en cours de négociation ne pourra pas être définitivement conclu entre les deux Pays avant le 8 de ce mois, date fixée pour l'expiration des traités en vigueur,

Conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la Déclaration signée à Paris, le 21 septembre 1881, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 février 1882.

C. de Freycinet. *Lyons.*

---

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 545, 554, 555, 556; XVII. 1e P. 278. — N. R. G. 2e Série, I. 543, 548, 554.

**) V. ci-dessus, No. 132.

134.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration signée à Paris, le 28 février 1882, pour proroger la Déclaration échangée, le 4 du même mois*), relativement aux Traités de commerce existants.

Bulletin des lois, XIIe Série, No. 685.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique,

Considérant qu'une Convention réglant l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux Pays a été conclue ce jour, et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur de ladite Convention ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la Déclaration signée à Paris, le 4 de ce mois, entre la France et la Grande-Bretagne, à l'exception des stipulations qui déterminent, d'une part, le tarif de douane pour les marchandises d'origine ou de manufacture anglaise à leur entrée en France et en Algérie; d'autre part, le tarif de douane pour les marchandises d'origine ou de manufacture française on algérienne à leur entrée dans le Royaume-Uni.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 février 1882.

C. de Freycinet. *Lyons.*

135.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention pour régler l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, ainsi que l'établissement de leurs nationaux; signée à Paris, le 28 février 1882**).

Parl. Paper [3232] 1882.

Texte anglais.	Texte français.
Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the	Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la Républi-

*) V. ci-dessus, No. 133.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 mai 1882.

French Republic, being equally animated with the desire of maintaining the ties of friendship which unite the two countries, and considering that the Treaties prolonged by the Declaration of the 4th of this month are to come to an end on the 1st March next, have determined to conclude a Convention to regulate the commercial and maritime relations of the two countries, as well as the status of their subjects, and they have, accordingly, appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell Viscount Lyons, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, one of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, and Her said Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the French Republic; and the President of the French Republic, M. Louis Charles de Saulces de Freycinet, Senator, President of the Council, Minister of Foreign Affairs, Officer of the National Order of the Legion of Honour; M. Pierre Tirard, Deputy, Minister of Commerce; and M. Maurice Rouvier, Deputy, formerly Minister of Commerce and of the Colonies;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

Art. I. The Customs Tariff for goods the produce or manufacture of the United Kingdom on their importation into France and Algeria, and

que Française, également animés du désir de maintenir les liens d'amitié qui unissent les deux États, et considérant que les Traités prorogés par la Déclaration du 4 de ce mois, doivent prendre fin le 1er mars prochain, ont résolu de conclure une Convention destinée à régler l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, ainsi que l'établissement de leurs nationaux, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Richard Bickerton Pemell Vicomte Lyons, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand Croix du Très Distingué Ordre de St. Michel et St. George, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, son Ambassadeur Extraordinaire près le Gouvernement de la République Française; et le Président de la République Française, M Louis Charles de Saulces de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur; M. Pierre Tirard, Député, Ministre du Commerce; et M. Maurice Rouvier, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Les Tarifs de Douanes pour les marchandises ou produits manufacturés du Royaume-Uni à leur importation en France et en Algérie

for goods the produce or manufacture of France or Algeria on their importation into the United Kingdom being from henceforth regulated by the internal legislation of each of the two States, the High Contracting Parties guarantee to each other reciprocally in the United Kingdom and in France and Algeria in all other matters the treatment of the most favoured nation.

It is therefore understood that, with the exception above stated, each of the High Contracting Parties engages to give the other immediately and unconditionally the benefit of every favour, immunity, or privilege in matters of commerce or industry which have been or may be conceded by one of the High Contracting Parties to any third nation whatsoever, whether within or beyond Europe.

It is likewise understood that in all that relates to transit, warehousing, exportation, re-exportation, local dues, brockerage, Customs formalities, samples, and likewise in all matters relating to the exercise of commerce and industry, and in respect to residence, whether temporary or permanent, the exercise of any calling or profession, the payment of taxes or other impositions, and the enjoyment of all legal rights and privileges, including the acquiring, holding, and power of disposing of property, British subjects in France or in Algeria, and French in the United Kingdom, shall enjoy the treatment of the most favoured nation.

Art. II. The transit of goods of all kinds to and from the United Kingdom shall be free from all transit duties in France and Algeria, and the transit of goods to and from France and Algeria shall be free from

et pour les marchandises ou produits manufacturés de France et d'Algérie, à leur importation dans le Royaume-Uni devant demeurer réglé par la législation intérieure de chacun des deux États, les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement dans le Royaume-Uni et en France ainsi qu'en Algérie le traitement de la nation la plus favorisée en toute autre matière.

Il est aussi entendu que sous réserve de l'exception ci-dessus établie chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans condition, de toute faveur, immunité, ou privilège, en matière de commerce ou d'industrie, qui aurait pu ou pourrait être concédé par une des Parties Contractantes à une tierce Puissance en Europe ou hors d'Europe.

Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de Douanes, les échantillons, et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la résidence, temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le paiement de taxes ou autres impôts, de la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder, et la libre disposition de la propriété, les ressortissants Français dans le Royaume-Uni, et les ressortissants Britanniques en France ou en Algérie jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. II. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État, de tout droit de transit.

all transit duties in the United Kingdom.

The two Governments reserve the faculty of excluding from transit arms and munitions of war, and spurious imitations.

The treatment of the most favoured nation is reciprocally guaranteed to each of the two countries in all that concerns transit.

It is understood that each of the two High Contracting Parties reserves to itself to decide as regards goods and merchandize passing from one or other of the two countries, on such prohibitions or temporary restrictions of import, export, or transit which they may think necessary to enforce for sanitary reasons, to prevent the spread of cattle diseases, or the destruction of crops, or in view of events of war.

Art. III. The High Contracting Parties engage not to enforce one against the other any prohibition of importation or exportation which shall not at the same time be applicable to all other nations.

Art. IV. Goods, the produce or manufacture of the United Kingdom imported into France or Algeria, shall not be subject to any other or higher duties of octroi, excise, or internal consumption than those which are or may be charged upon the like goods of French origin; and in like manner goods, the produce or manufacture of France or Algeria, imported into the United Kingdom shall not be subject to any other or higher duties of octroi, excise, or internal consumption than those which are or may be charged upon the like goods of British origin.

Art. V. The importer of machines

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes, les munitions de guerre, ainsi que les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Il est entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer à l'égard de toutes marchandises en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre État, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie, ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. IV. Les marchandises de toute nature originaires du Royaume-Uni importées en France ou en Algérie ne seront pas assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine Française; de même les marchandises de toute nature originaires de France ou d'Algérie et importées dans le Royaume-Uni ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine Britannique.

Art. V. L'importateur de machi-

and mechanical instruments, complete or in detached pieces, shall be exempt from the obligation of producing at the Customs any model or drawing of the imported article.

Art. VI. Articles liable to duty, serving as patterns or samples, which shall be introduced into the United Kingdom by French commercial travellers, or into France and Algeria by commercial travellers of the United Kingdom, shall be admitted free of duty, subject to the following formalities requisite to ensure their being reexported or placed in bond: —

1. The officers of Costums at any port or place at which the patterns and samples may be imported shall ascertain the amount of duty chargeable thereon. That amount must either be deposited by the commercial traveller at the custom-house in money, or ample security must be given for it.

2. For the purpose of identification, each separate pattern or sample shall, as far as possible, be marked by the affixing of a stamp, or by means of a seal being attached to it.

3. A permit or certificate shall be given to the importer, which shall contain: —

(*a.*) A list of the patterns or samples imported, specifying the nature of the goods, and also such particular marks as may be proper for the purpose of identification;

(*b.*) A statement of the duty chargeable on the patterns or samples, as also whether the amount was deposited in money, or whether security was given for it;

(*c.*) A statement showing the manner in which the patterns or samples were marked;

nes et mécaniques entières ou en parties détachées, est affranchi de l'obligation de produire à la Douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. VI. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce Français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt: —

1. Les préposés des Douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant des dits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2. Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé, sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3. Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera: —

(*a.*) Une liste des modèles ou échantillons importées, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

(*b.*) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

(*c.*) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons;

(*d.*) The appointment of a period, which at the utmost must not exceed twelve months, at the expiration of which, unless it is proved that the patterns or samples have been previously re-exported or placed in bond, the amount of duty deposited will be carried to the public account or the amount recovered under the security given. No charge shall be made to the importer for the above permit or certificate, or for marking for identification.

4. Patterns or samples may be re-exported through the custom-house through which they were imported, or through any other.

5. If, before the expiration of the appointed time (paragraph 3 *d*) the patterns or samples should be presented at the custom-house of any port or place for the purpose of re-exportation or being placed in bond, the officers at such port or place must satisfy themselves by examination whether the articles which are brought to them are the same as those for which the permit of entry was granted. If so satisfied, the officers will certify the re-exportation or deposit in bond, and will refund the duty which had been deposited, or will take the necessary steps for discharging the security.

Art. VII. British ships and their cargoes shall in France and in Algeria, and French ships and their cargoes shall, in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, from whatever place arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships and their cargoes.

Art. VIII. The two High Contracting Parties reserve to themselves the power of levying tonnage, landing

(*d.*) La limite de temps qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5. Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3 *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt, et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. VII. Les navires Anglais et leur cargaison en France et en Algérie, et les navires Français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quelque soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Art. VIII. Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débar-

or shipping dues in order to pay the expenses of all necessary establishments at the ports of importation and exportation, but all these dues, whether levied by the State, towns, Chambers of Commerce, or any other corporate body, shall never be other nor higher than those which are or may be applicable to national ships and their cargoes to whatever ports they may belong, the wish of the High Contracting Parties being that in this respect English and French vessels and their cargoes should be treated on a footing of perfect equality.

But in all that relates to local treatment, the placing, loading, and unloading of vessels, as well as the dues and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, and generally in respect of all formalities or regulations to which merchant-ships, their crews and cargoes are subject, the privileges, favours, or advantages which are or shall be granted to national vessels generally, or to the goods imported or exported in them, shall be equally granted to the vessels of the other country, and to the goods imported or exported in them.

Art. IX. The coasting trade is excepted from the stipulations of the present Convention, and remains subject to the respective laws of the two countries.

The fisheries are also excepted and remain subject to the special Conventions for the time being existing between and to the respective laws of the two countries.

Art. X. The subjects of each of

quement ou d'embarquement, affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les Chambres de Commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons à quelque port qu'ils appartiennent, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que sous ce rapport les bâtiments Anglais et les bâtiments Français ainsi que leurs cargaisons soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres, et rivières des deux pays et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs, ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. IX. Il est fait exception aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est également fait exception aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne la pêche, dont le régime demeure soumis aux Conventions spéciales qui sont ou seront existantes entre les deux pays.

Art. X. Les ressortissants de cha-

the two High Contracting Parties shall, in the dominions of the other, enjoy the same protection and be subject to the same conditions as native subjects in regard to the rights of property in trade marks, names of firms, and other distinctive marks showing the origin or quality of goods, as well as in patterns and designs for manufacture.

Art. XI. The subjects of the High Contracting Parties shall be exempted from military service, requisitions, and contributions of war, forced loans, advances, and other contributions leviable under exceptional circumstances in so far as these contributions are not imposed on landed property.

Art. XII. The present Convention shall come into operation on the 16th May, 1882, and remain in force until the 1st February, 1892. In case neither of the two High Contracting Parties should have notified twelve months before the said date the intention of putting an end to it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the two High Contracting Parties shall have denounced it.

Art. XIII. The ratifications of the present Convention shall be exchanged at Paris at latest on the 12th May, 1882.

In witness whereof the respective Plenipotentiaires have signed the present Convention, and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Paris, the 28th day of February, in the year 1882.

Lyons. C. de Freycinet.
P. Tirard. M. Rouvier.

cune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propiété, soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et dessins industriels.

Art. XI. Les ressortissants de chacun des deux États seront exempts, dans l'autre, de tout service militaire, de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts et autres contributions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas pas imposées sur la propriété foncière.

Art. XII. La présente Convention entrera en vigueur le 16 Mai, 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er Février, 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, au plus tard le 12 Mai, 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 février, 1882.

Lyons. C. de Freycinet.
P. Tirard. M. Rouvier.

136.

AUTRICHE-HONGRIE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant l'assistance réciproque des marins délaissés; signé à Londres, le 26 novembre 1880.

Parl. Paper [*3189*] *1882.*

Terte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary, being desirous to make arrangements for the relief of distressed seamen of the two nations in certain cases, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows: —

If a seaman of one of the Contracting States, after serving on board a ship of the other Contracting State, remains behind in a third State or in its Colonies, or in the Colonies of that State whose flag the ship carries, and the said seaman is in a helpless condition in consequence of shipwreck or from other causes, then the Government of that State whose flag the ship bears shall be bound to support the said seaman until he enters into shipservice again, or finds other employment, or until he arrives in his native State or its Colonies, or dies.

But this is on condition that the seaman so situated shall avail himself of the first opportunity that offers to prove his necessitous con-

Texte allemand.

Nachdem die Regierung Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, Königs von Böhmen, etc., und Apostolischen Königs von Ungarn, in dem Wunsche sich begegnet haben, wegen der Unterstützung hilfsbedürftiger Seeleute beider Nationen für gewisse Fälle Bestimmungen zu treffen, so sind die Unterzeichneten, zu dem Zwecke mit der erforderlichen Ermächtigung versehen, über Folgendes übereingekommen:

Wenn ein Seemann eines der contrahirenden Staaten, nachdem er auf einem Schiffe des anderen der contrahirenden Staaten gedient hat, in einem dritten Staate, beziehentlich in dessen Colonien, oder in den Colonien desjenigen Staates, dessen Flagge das Schiff führt, in Folge von Schiffbruch oder aus anderen Gründen in hilfsbedürftigem Zustande zurückbleibt, so soll die Regierung desjenigen Staates, dessen Flagge das Schiff führt, zur Unterstützung dieses Seemanns verpflichtet sein, bis derselbe wieder einen Schiffsdienst oder anderweitige Beschäftigung findet oder bis er in seinen Heimaths-Staat, beziehentlich in dessen Colonien zurückkehrt oder mit Tode abgeht.

Es wird dabei vorausgesetzt, dass der Seemann die erste sich ihm darbietende Gelegenheit zu benutzen hat, um vor dem zuständigen Beamten

ditions and the causes thereof to the proper officials of the State whose support is to be solicited, and that the destitution is shown to be the natural consequence of the termination of his service on board the ship, otherwise the aforesaid liability to afford relief lapses.

The said liability is also excluded if the seaman has deserted, or has been turned out of the ship for any criminal act, or has left it on account of disability for service in consequence of illness or wounding resulting from his own fault.

The relief includes maintenance, clothing, medical attendance, medicine, and travelling expenses; in case of death the funeral expenses are also to be paid.

The present Agreement, after being consented to by the Austrian and Hungarian Legislative Bodies, and approved by His Imperial and Royal Apostolic Majesty, shall come into operation in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and in Austria-Hungary, on the same day, and shall continue in force until one of the Contracting Parties shall announce to the other, one year in advance, its intention to terminate it.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto their seals.

Done at London, the twentysixth day of November, 1880.

Granville. Hengelmüller.

desjenigen Staates, dessen Unterstützung erbeten werden soll, über seine Hilfsbedürftigkeit und deren Ursachen sich auszuweisen, sowie dass die Hilfsbedürftigkeit als die naturgemässe Folge der Beendigung des Dienstverhältnisses an Bord des Schiffes sich ergiebt, widrigenfalls diese Unterstützungspflicht wegfällt.

Ausgeschlossen ist diese letztere auch dann, wenn der Seemann desertirt oder wegen einer strafbaren Handlung vom Schiffe entfernt worden ist, oder wenn er dasselbe wegen Dienstuntauglichkeit in Folge selbstverschuldeter Krankheit oder Verwundung verlassen hat.

Die Unterstützung umfasst den Unterhalt, die Bekleidung, ärztliche Pflege, Arznei, und Reisekosten; für den Fall eintretenden Todes sind auch die Begräbnisskosten zu zahlen.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll nachdem die Zustimmung der österreichischen und ungarischen Vertretungskörper erfolgt und die Sanktionirung Seiner kaiserlichen und königlich apostolischen Majestät eingeholt sein wird, in dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland, und in Oesterreich-Ungarn gleichzeitig in Kraft treten und soll in Wirksamkeit bleiben, bis einer der contrahirenden Theile, unter einjähriger Kündigung, den Wunsch zu erkennen giebt, dasselbe ausser Kraft treten zu sehen.

Zur Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen zu London am sechs und zwanzigsten November, 1880.

Granville. Hengelmüller.

137.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments; signée à Londres, le 9 juin 1882.

Parl. Paper [3235] 1882.

Texte anglais.

The English system of tonnage measurement (Moorsom's system) being henceforward in force as well in the Empire of Russia and the Grand Duchy of Finland as in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and in the British Colonies, the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the Emperor of All the Russias, have agreed to the following Declaration: —

1. Russian and Finland vessels measured according to the abovementioned system shall be admitted into the ports of the United Kingdom and its Colonies; and British vessels measured according to the same system shall be admitted into the ports of Russia or Finland, without being subjected, for the purpose of payment of navigation dues, to any fresh operation of measurement.

The navigation dues above mentioned shall be calculated on the net tonnage.

2. The Finland and English Regulations respecting tonnage measurement being substantially the same, English certificates of tonnage measurement shall, in the Grand Duchy of Finland, and Finland certificates of tonnage measurement, taken out after the 31st May, 1877, shall in the United Kingdom and its Colonies, be recognized, without any operation of measurement or other formality whatsoever; and the net tonnage of

Texte français.

La méthode Anglaise pour le jaugeage des bâtiments (système Moorsom) étant désormais en vigueur tant dans l'Empire de Russie et le Grand Duché de Finlande que dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans ses Colonies, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, sont convenus de la Déclaration suivante: —

1. Les navires Russes et Finlandais jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports du Royaume-Uni et de ses Colonies; ainsi que les navires Anglais dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports Russes ou Finlandais, sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

2. Les Règlements Finlandais et Anglais sur le jaugeage des navires étant en substance les mêmes, les Certificats de jauge Anglais dans le Grand Duché de Finlande, et les Certificats de jauge Finlandais, délivrés après le 31 Mai, 1877, dans le Royaume-Uni et ses Colonies, seront reconnus sans aucune opération de jauge ou autre formalité quelconque; et le tonnage net de tous les navires Britanniques ou Finlandais, inscrit

all British or Finland ships inscribed on the ship's papers shall be considered in the respective ports of each country as equivalent to the net register tonnage of national vessels.

3. English Certificates of tonnage measurement shall in Russia, and Russian Certificates of tonnage measurement, taken out after the $\frac{\text{20th December, 1879}}{\text{1st January, 1880}}$, shall, in the United Kingdom and its Colonies, be likewise reciprocally recognized in the ports of each country without any operation of measurement.

As, however, the provisions of the Russian Regulation do not entirely correspond to the English Regulations relative to the mode to be followed in the determination of crew spaces in ships, and machine and coal spaces in steamers, the deductions in respect of these shall, for English vessels in Russian ports, be calculated according to the figures shown in the Certificates of tonnage measurement in conformity with the Regulation sanctioned the $\frac{\text{20th December, 1879}}{\text{1st January, 1880}}$, without remeasurement of the vessel.

This measure shall be applicable in British ports to Russian vessels touching there, if the captains of the said vessels shall express a desire to that effect; and, in such case, the provisions of the Merchant Shipping Act of the 10th August, 1854, shall be complied with.

4. The above-mentioned arrangements shall apply also to vessels propelled by any other artificial power than steam.

The present Declaration shall come into operation on the $\frac{\text{1st}}{\text{13th}}$ July, 1882, and shall remain in force so long as one of the Contracting Parties shall not have notified to the other six

sur les papiers de bord, sera considéré dans les ports respectifs de chaque pays comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

3. Les Certificats de jauge Anglais en Russie, et les Certificats de jauge Russes, délivrés après le $\frac{\text{20 Décembre, 1879}}{\text{1 Janvier, 1880}}$, dans le Royaume-Uni et ses Colonies, seront également reconnus réciproquement dans les ports des deux Etats sans aucune opération quelconque de jaugeage.

Attendu, toutefois, que les dispositions fixées par le Règlement Russe ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions Anglaises relativement au mode suivi pour déterminer les espaces destinées à l'équipage des navires, et à la machine et soutes à charbon des bateaux à vapeur, les déductions à cet égard seront, pour les navires Anglais dans les ports Russes, calculés d'après les chiffres indiqués dans les Certificats de jauge, en conformité du Règlement sanctionné le $\frac{\text{20 Décembre, 1879}}{\text{1 Janvier, 1880}}$, sans remesurage du navire.

Cette mesure sera applicable dans les ports Britanniques aux navires Russes y abordant, si les capitaines des dits navires en expriment le désir; et, dans ce cas, on se conformera aux dispositions du »Merchant Shipping Act« du 10 Août, 1854.

4. Les prescriptions ci-dessus sont applicables aussi aux navires mus par toute autre force artificielle que la vapeur.

La présente Déclaration entrera en vigueur le $\frac{1}{13}$ juillet, 1882, et restera en vigueur tant que l'une des Parties Contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre six mois d'avance

months in advance its intention of terminating it.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized for this purpose, have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done, in duplicate, at London, the 28th day of May / 9th day of June, 1882.

Granville. *Lobanow.*

son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration, et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait, en double, à Londres le 28 mai / 9 juin, 1882.

Granville. *Lobanow.*

138.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Berne, le 6 novembre 1880.

Parl. Paper [2746] *1881.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Swiss Federal Council have, with a view to the reciprocal protection of the marks of manufacture and trade in the two countries, agreed to the following declaration:—

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall enjoy, in the dominions and possessions of the other, the same rights as are possessed by native subjects or citizens, or as may hereafter be granted to the subjects or citizens of the most-favoured nation, in everything relating to the protection of property in manufacturing or trade marks.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries, which formalities the Con-

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et le Conseil Fédéral Suisse, dans le but de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce dans les deux Etats, sont convenus de la déclaration suivante:—

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties Contractantes jouiront dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les sujets ou citoyens du pays possèdent, ou qui pourraient désormais être accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne la protection de la propriété des marques de fabriques ou de commerce.

Il est entendu que toute personne qui désire obtenir la protection dont il s'agit doit remplir les formalités requises par les lois des pays respectifs, formalités que se communiqueront ré-

tracting Parties shall reciprocally communicate to each other, reserving to themselves, however, the right to modify them, from time to time, if they consider it necessary.

The present Declaration shall come into force from the day of its signature. It shall remain in force so long as one of the Contracting Parties shall not have notified to the other its intention of terminating it.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized for this purpose, have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Berne the 6th day of november, 1880.

C. Vivian.

ciproquement les Parties Contractantes, lesquelles se réservent toutefois le droit de les modifier de temps en temps, si elles le trouvent nécessaire.

La présente Déclaration entrera en vigueur dès le jour de sa signature. Elle restera en vigueur tant que l'une des Parties Contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration, et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à Berne, le 6 novembre, 1880.

Dros.

139.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Convention pour la prolongation du Traité d'extradition du 31 mars 1874*); signée à Berne, le 11 décembre 1880.

Parl. Paper [2749] *1881.*

Texte anglais.

The Swiss Federal Council having denounced by their note of the 22nd december, 1877, the Treaty of Extradition of the 31 march, 1874, existing between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Swiss Confederation, and the new Treaty of Extradition signed on the 26th november, 1880, not having yet received the necessary ratifications, the High Contracting Parties, being desirous of prolonging the duration of the Treaty which is still in force, have named as their Plenipotentiaries with this object:

Texte français.

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre, 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars, 1874, existant entre le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et le nouveau Traité d'Extradition signé le 26 novembre, 1880, n'ayant pas encore reçu les ratifications nécessaires, les Hautes Parties Contractantes, désirant prolonger la durée du Traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 574.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Francis Carew, Esquire, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires at Berne; and

The Federal Council of the Swiss Confederation, the Federal Councillor, M. Fridolin Anderwert, Chief of the Federal Department of Justice and Police;

Who, after having reciprocally proved their full powers, have concluded the following Convention: —

The duration of the Treaty of Extradition of the 31st march, 1874, between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Swiss Confederation shall be prolonged from the 22nd december, 1880, until the moment when the new Treaty of Extradition of the 26th november, 1880, shall come into force in the two countries.

Done at Berne, the 11th day of december, 1880.

Francis Carew.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Francis Carew, Esquire, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Berne; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le Conseiller Fédéral, Fridolin Anderwert, Chef du Département Fédéral de Justice et Police;

Lesquels, après avoir constaté réciproquement leurs pleins pouvoirs, ont conclu la Convention suivante: —

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars, 1874, entre le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse est prolongée, à partir du 22 décembre, 1880, jusqu'au moment où le nouveau Traité d'Extradition du 26 novembre, 1880, sera entré en vigueur dans les deux États.

Ainsi fait à Berne, le 11 décembre, 1880.

Anderwert.

140.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Traité d'extradition signé à Berne, le 26 novembre 1880*).

Parl. Paper [2885] 1881.

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Swiss Federal Council having jugded it expedient, with a view to the better administration of justice, and to the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with, or convicted of, the crimes herein-after enumerated, and

Texte allemand.

Nachdem Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, und der Schweizerische Bundesrath behufs besserer Verwaltung der Rechtspflege und zur Verhütung von Verbrechen innerhalb der beiden Gebiete und Gerichtsbarkeiten es für zweckmässig befunden haben, dass Personen, welche der in diesem Vertrage aufgeführten straf-

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 15 mars 1881.

being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say;

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Honourable Hussey Crespigny Vivian, a Companion of Her Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Minister Resident to the Swiss Confederation;

And the Swiss Federal Council, its Vice-President, F. Anderwert, Federal Councillor and Chief of the Federal Department of Justice and Police:

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to deliver up, under the circumstances and on the conditions stipulated in the present Treaty, all persons, and the Swiss Federal Council engages to deliver up, under the like circumstances and conditions, all persons, excepting Swiss citizens, who, having been charged with, or convicted by the Tribunals of one of the two High Contracting Parties of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory of the one party, shall be found within the territory of the other.

In the event of the Federal Council being unable, by reason of his Swiss nationality, to grant the extradition

baren Handlungen beschuldigt oder wegen solcher verurtheilt und vor der Justiz flüchtig geworden sind, unter bestimmten Umständen gegenseitig ausgeliefert werden sollen; so haben sie behufs Abschliessung eines diesfallsigen Vertrages zu Ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland den ehrenwerthen Hussey Crespigny Vivian, Mitglied Ihres höchstehrenwerthen Bathordens, Ihrer Majestät Minister-Residenten bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

Und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft, seinen Vicepräsidenten, Herrn Bundesrath F. Anderwert, Vorsteher des eidgenössischen Justiz- und Polizei-Departements;

Welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben: —

Art. I. Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland verpflichtet sich, unter den Voraussezungen und Bedingungen des gegenwärtigen Vertrages, alle Personen, und der Schweizerische Bundesrath verpflichtet sich, unter den gleichen Voraussezungen und Bedingungen, alle Personen, mit Ausnahme der schweizerischen Angehörigen, auszuliefern, welche wegen eines der in Artikel II aufgezählten, auf dem Gebiete des andern vertragenden Theiles verübten Verbrechen oder Vergehen angeklagt, oder wegen eines solchen durch die Gerichte des einen der beiden kontrahirenden Staten verurtheilt worden sind und auf dem Gebiete des andern States gefunden werden.

Im Falle der schweizerische Bundesrath die Auslieferung eines Individuums, welches in dem Vereinigten

of an individual, who, after having committed in the United Kingdom one of the crimes or offences enumerated in Article II, should have taken refuge in Switzerland, the Federal Council engages, to give legal effect to and prosecute the charge against him according to the laws of the Canton of his origin; and the Government of the United Kingdom engages to communicate to the Federal Council all documents, depositions, and proofs relating to the case, and to cause the commissions of examination directed by the Swiss Jugde, and transmitted through the proper Diplomatic channel, to be executed gratuitously.

Art. II. The crimes for which the extradition is to be granted are the following: —

1. Murder (including infanticide) and attempt to murder.

2. Manslaughter.

3. Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money.

4. Forgery, or counterfeiting, or altering, or uttering what is forged, or counterfeited, or altered; comprehending the crimes designated in the Penal Codes of both States as counterfeiting or falsification of paper money, bank notes, or other securities, forgery, or falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing into circulation, or wilfully using such counterfeited, forged, or falsified papers.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences.

Königreiche eines der im Artikel II aufgezählten Verbrechen oder Vergehen sich schuldig gemacht, aber in die Schweiz sich geflüchtet hätte, wegen seiner Eigenschaft als Schweizer nicht bewilligen könnte, verpflichtet sich der schweizerische Bundesrath, die strafrechtliche Erledigung der Anklage nach Massgabe der Gesetzgebung des Heimathkantons des Angeklagten zu übernehmen, und die Regierung des Vereinigten Königreiches verpflichtet sich, sämmtliche bezügliche Akten, Depositionen und Beweisstücke dem schweizerischen Bundesrathe mitzutheilen, sowie im diplomatischen Wege zu vermittelnde Requisitorien des schweizerischen Richters unentgeltlich vollziehen zu lassen.

Art. II. Die strafbaren Handlungen, wegen deren die Auslieferung zu gewähren ist, sind folgende: —

1. Mord, mit Inbegriff des Kindsmordes, und Mordsversuch.

2. Todtschlag.

3. Nachmachen oder Verfälschen von Metallgeld, Ausgeben oder Inverkehrsetzen nachgemachten oder verfälschten Metallgeldes.

4. Fälschung, Nachmachen oder Verändern, sowie die Verausgabung dessen, was nachgemacht, gefälscht, oder verändert ist, nämlich die Verbrechen, welche in den Strafgesezen der beiden Staten als Nachmachen oder Verfälschen von Papiergeld, Banknoten oder andern Werthschriften enthalten sind; ferner die Fälschung oder Verfälschung anderer öffentlicher oder Privaturkunden, sowie das Ausgeben oder Inverkehrsezen und der wissentliche Gebrauch solcher nachgemachter, gefälschter oder verfälschter Papiere.

5. Unterschlagung oder Diebstahl.

6. Betrug, resp. Erlangung von Geld oder andern Sachen durch falsche Vorspiegelungen.

7. Crimes against bankruptcy law.

8. Fraud committed by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any Company made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.
10. Abduction of minors.
11. Child stealing or kidnapping.
12. Burglary, or house-breaking with criminal intent.

13. Arson.
14. Robbery with violence.
15. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

16. Perjury or subornation of perjury.

17. Malicious injury to property, if the offence be indictable.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Art. III. A fugitive criminal may be apprehended in either country under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions f the two Contracting Parties in

7. Betrüglicher Bankerott, resp. Verbrechen gegen das Gesetz betreffend Bankerott.

8. Untreue von Seite eines Verwalters und Beauftragten, Bankiers, Agenten, Commissionärs, Verwalters von Vermögen Dritter, Vorstandes, Mitgliedes oder Beamten irgend einer Gesellschaft, soweit dieselbe nach den dannzumal bestehenden Gesezen als Verbrechen behandelt wird.

9. Nothzucht.
10. Entführung von Minderjährigen.
11. Menschenraub.
12. Einbrechen oder Eindringen in ein Wohnhaus in verbrecherischer Absicht zur Tages- oder Nachtzeit.
13. Brandstiftung.
14. Raub mit Gewaltthätigkeit.
15. Drohungen mittels Brief oder auf andere Weise, mit der Absicht, zu erpressen.
16. Meineid und Anstiftung zum Meineid.
17. Böswillige Eigenthumsbeschädigung, insofern sie von Amteswegen als Verbrechen verfolgt wird.

Die Auslieferung findet auch statt wegen Theilnahme an einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen, mag sie vor oder nach deren Verübung stattfinden, vorausgesezt dass diese Theilnahme nach der Gesezgebung beider Kontrahenten strafbar ist.

Art. III. Ein flüchtiger Verbrecher kann in jedem der beiden Länder verhaftet werden auf Grund eines Verhaftbefehles, der von einem Polizeimagistraten, Friedensrichter, oder von einer andern kompetenten Behörde erlassen wird, auf eine solche Strafanzeige oder Klage und auf einen solchen Beweis oder nach einem solchen Verfahren, dass nach der Ansicht der Behörde, welche den Verhaftbefehl erlässt, dessen Erlass gerechtfertigt wäre, wenn das Verbrechen in dem-

which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction: provided, however, that in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London.

Requisitions for provisional arrest may be addressed by post or by telegraph, provided they purport to be sent by some judicial or other competent authority. Such requisitions must contain a description in general terms of the crime or offence, and a statement that a warrant has been granted for the arrest of the criminal, and that his extradition will be demanded.

He shall in accordance with this Article be discharged, as well in the United Kingdom as in Switzerland, if within the term of thirty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of the country claiming his surrender in accordance with the stipulations of this Treaty.

Art. IV. The requisition for extradition must always be made by the way of diplomacy, and to wit, in Switzerland by the British Minister to the President of the Confederation, and in the United Kingdom to the Secretary of State for Foreign Affairs by the Swiss Consul-General in London, who, for the purposes of this Treaty, is hereby recognized by Her Majesty as a Diplomatic Representative of Switzerland.

jenigen Theile der Gebiete der Vertragsparteien begangen, oder die betreffende Person in demjenigen Theile der Gebiete der Vertragsparteien verurtheilt worden wäre, in welchem der Magistrat, Friedensrichter oder die andere kompetente Behörde Gerichtsbarkeit ausübt. In einem solchen Falle soll jedoch in dem Vereinigten Königreiche der Beklagte so schnell wie möglich vor einen Polizeimagistrat in London gesendet werden.

Diese Ansuchen um provisorische Verhaftung mögen vermittelst der Post oder durch den Telegraphen gemacht werden, vorausgesezt, sie enthalten die Angabe, dass sie von einer gerichtlichen oder andern kompetenten Behörde abgesendet worden seien. Solche Requisitionen müssen eine allgemeine Bezeichnung des Verbrechens oder Vergehens und die Erklärung enthalten, dass ein Verhaftbefehl gegen den Verbrecher bestehe und dass dessen Auslieferung verlangt werde.

Er soll in Uebereinstimmung mit diesem Artikel sowohl in der Schweiz als auch in dem Vereinigten Königreiche des Verhaftes entlassen werden, wenn nicht binnen dreissig Tagen von dem diplomatischen Agenten desjenigen Landes, welches dessen Auslieferung verlangt, das Auslieferungsbegehren gemäss den Vorschriften dieses Vertrages gestellt wird.

Art. IV. Das Auslieferungsbegehren muss immer auf diplomatischem Wege gestellt werden und zwar in der Schweiz durch den englischen Gesandten an den Bundespräsidenten und in Grossbritannien durch den Schweizerischen General-Konsul in London, welcher von Ihrer Majestät für die Zwecke dieses Vertrages als diplomatischer Repräsentant der Schweiz anerkannt wird, an den Staatssekretär für die Auswärtigen Angelegenheiten.

Art. V. In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or foreign possessions of Her Majesty, the manner of proceeding shall be as follows: —

(*a.*) In the case of a person accused — The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Diplomatic Representative of the Swiss Confederation. The said demand shall be accompanied by a warrant of arrest, or other equivalent judicial document, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in Switzerland, and duly authenticated depositions or statements taken on oath, or solemnly declared to be true, before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him.

The said Principal Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive. On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

Art. V. In dem Reiche Ihrer Britannischen Majestät, mit Ausnahme der Kolonien und Auswärtigen Besizungen soll verfahren werden wie folgt.

(*a.*) Wenn es sich um eine angeklagte Person handelt, wird das Auslieferungsbegehren von dem diplomatischen Vertreter der Schweizerischen Eidgenossenschaft dem Hauptstaatssekretär der Auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät eingereicht. Dieses Begehren soll von einem Verhaftsbefehl oder einem andern gerichtlichen Aktenstück von gleichem Werthe, ausgestellt von einem zur Untersuchung der dem Angeklagten in der Schweiz zur Last gelegten Handlungen kompetenten Richter oder andern Beamten begleitet sein, sowie von den gehörig legalisirten vor diesem Richter oder Beamten beschworenen oder feierlich als Wahrheit erklärten Depositionen oder Aussagen, aus welchen die in Frage stehenden Handlungen klar hervorgehen, und welche überdies das Signalement der reklamirten Person und genügende Details enthalten zur Feststellung ihrer Identität.

Der genannte Hauptstatssekretär soll diese Aktenstücke dem Hauptstatssekretär Ihrer Majestät für das Departement des Innern mittheilen, welcher mittels eigenhändig unterzeichneter und mit seinem Siegel versehenen Ordre einem Polizeimagistrate in London von dem gestellten Auslieferungsbegehren Mittheilung macht und ihn beauftragt, wenn genügender Grund dazu vorliegt, den Verhaftsbefehl gegen den Flüchtigen zu erlassen. Nach dem Empfange dieser Ordre des Statssekretärs und auf die Vorlage solchen Beweises, welcher nach der Ansicht des Magistraten den Erlass des Verhaftsbefehles rechtfertigen würde, wenn das Verbrechen in dem

When the person claimed shall have been apprehended, he shall be brought before the Magistrate who issued the warrant, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in the United Kingdom, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be sent to such seaport town as shall, in each special case, be selected for his delivery to the Swiss Government.

(*b.*) In the case of a person convicted —

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the warrant to be transmitted by the Diplomatic Representative of Switzerland in support of his requisition shall clearly set forth the crime or offence of which the person claimed has been convicted, and state the place and date of his conviction.

Vereinigten Königreiche verübt worden wäre, soll er den Verhaftsbefehl erlassen.

Wenn die reklamirte Person verhaftet worden ist, so soll sie vor den Magistraten, welcher den Verhaftsbefehl erlassen hat, oder vor einen andern Polizeimagistraten in London gebracht werden. Wenn der hierauf zu produzierende Beweis ein solcher ist, das er gemäss dem englischen Geseze hinreichen würde um den Verhafteten zur Aburtheilung vor das Gericht zu verweisen, falls das Verbrechen, dessen er angeklagt ist, im Vereinigten Königreiche verübt worden wäre, so soll der Polizeimagistrat dessen Versezung in das Gefängniss verfügen, um die Ordre des Statssekretärs zum Vollzuge der Auslieferung abzuwarten, und dem Statssekretär sofort ein Attestat über diese Verfügung mit Bericht über den Fall mittheilen.

Nachdem seit der Verfügung über die Versezung des Verhafteten in das Gefängniss eine Zeitfrist verflossen ist, welche nie weniger als fünfzehn Tage betragen darf, soll der Statssekretär durch eine von ihm eigenhändig unterzeichnete und mit seinem Siegel versehene Ordre den Transport des auszuliefernden Individuums in denjenigen Meerhafen anordnen, welcher zu dessen Auslieferung an die schweizerische Regierung im einzelnen Falle bezeichnet werden wird.

(*b.*) Wenn es sich um eine verurtheilte Person handelt, so soll gleich verfahren werden, wie wenn es sich um eine angeklagte Person handeln würde, ausgenommen, dass in dem Verhaftsbefehle, welcher von dem diplomatischen Vertreter der Schweiz zur Unterstützung des Auslieferungsbegehrens einzureichen ist, das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen das reklamirte Individuum verurtheilt wurde, klar dargestellt, und auch der

The evidence to be produced shall consist of the penal sentence passed against the convicted person by the competent Court of the State claiming his extradition.

(*c.*) Persons convicted by judgment in default or *arrêt de contumace* shall be, in the matter of extradition, considered as persons accused, and may, as such, be surrendered.

(*d.*) After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of *habeas corpus*; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case, the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without waiting for the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order.

Art. VI. In Switzerland the manner of proceeding shall be as follows: —

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by an authentic copy of the warrant of arrest, issued by a competent official or Magistrate, clearly setting forth the crime or offence of which he is accused, together with a properly legalized information setting forth the facts and evidence upon which the warrant was granted.

If the requisition relates to a per-

Ort und das Datum des Urtheiles angegeben werden müssen.

Als Beweis muss das Strafurtheil beigebracht werden, welches von dem zuständigen Gerichte des die Auslieferung begehrenden States gegen den Verurtheilten erlassen worden ist.

(*c.*) Personen, welche *in contumaciam* verurtheilt worden sind, werden in Auslieferungs-Angelegenheiten wie Angeklagte behandelt und als solche ausgeliefert.

(*d.*) Nachdem der Polizeimagistrat die Versezung des Angeklagten oder Verurtheilten in das Gefängniss verfügt hat, um die Ordre des Statssekretärs zur Vollziehung seiner Auslieferung abzuwarten, hat diese Person das Recht, um eine Verfügung auf *habeas corpus* einzukommen. Wenn sie hievon Gebrauch macht, so soll die Auslieferung verschoben werden bis nach dem Entscheide des Gerichtshofes über ihr Gesuch, und kann nur stattfinden, wenn der Entscheid für den Petenten ungünstig lautet. Im leztern Falle kann das Gericht gleichzeitig die Vollziehung der Auslieferung verfügen, ohne die Ordre des Statssecretärs abzuwarten oder es kann die Beibehaltung des Verhafteten verfügen bis nach Erlass jener Ordre.

Art. VI. In der Schweiz soll folgendes Verfahren stattfinden:

Im Falle das Auslieferungsbegehren gegen ein angeklagte Person gerichtet ist, so muss eine authentische Kopie des von einem kompetenten Beamten oder Magistraten erlassenen Verhaftsbefehles der das Verbrechen oder Vergehen, dessen sie angeklagt ist, klar bezeichnet, vorgelegt werden und von einer gehörig legalisirten Darstellung der Thatsachen und der Beweise, gestüzt auf welche der Verhaftsbefehl bewilligt worden ist, begleitet sein.

Wenn das Auslieferungsbegehren

son already convicted, it must be accompanied by an authentic copy of the sentence or conviction, setting forth the crime or offence of which he has been convicted.

The requisition must also be accompanied by a description of the person claimed, and, if it be possible, by other information and particulars which may serve to identify him.

After having examined these documents, the Swiss Federal Council shall communicate them to the Cantonal Government in whose territory the person charged is found, in order that he may be examined by a judicial or police officer on the subject of their contents.

The Cantonal Government will transmit the *procès-verbal* of the examination, together with all the documents, accompanied, if there be one, by a more detailed report to the Federal Council, who, after having examined them, and there be no opposition on either side, will grant the extradition, and will communicate its decision both to the British Legation and to the Cantonal Government in question, to the latter in order that it may send the person to be surrendered to such place on the frontier, and deliver him to such foreign police authority as the British Legation may name in each special case.

Should the documents furnished with a view of proving the facts, or of establishing the identity of the accused, or the particulars collected by the Swiss authorities appear insufficient, notice shall be immediately given to the Diplomatic Representative of Great Britain, in order that he may furnish further evidence. If such further evidence be not furnished

eine verurtheilte Person betrifft, so muss es von einer authentischen Kopie des Urtheiles begleitet sein, worin das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen sie verurtheilt wurde angegeben ist.

Mit dem Auslieferungsbegehren müssen ferner das Signalement der reklamirten Person, und, wenn möglich, noch andere Informationen und Details, welche zur Feststellung ihrer Identität dienen mögen, vorgelegt werden.

Nach geschehener Prüfung dieser Schriftstücke wird sie der Bundesrath derjenigen Kantonsregierung übersenden, auf deren Gebiet der Verfolgte sich befindet, damit der Leztere durch einen gerichtlichen oder polizeilichen Beamten über ihren Inhalt einvernommen werde.

Die Kantonsregierung wird das Einvernahmsprotokoll nebst sämmtlichen Akten und allfällig weiterm Berichte dem Bundesrathe übersenden, welcher nach erfolgter Prüfung derselben, im Falle von keiner Seite Einsprache erhoben ist, die Auslieferung bewilligen und seinen Entscheid sowohl der Gesandtschaft von Grossbritannien, als auch der betreffenden Kantonsregierung mittheilen wird, letzterer behufs Uebergabe des auszuliefernden Individuums an derjenigen Grenzstelle und an diejenige auswärtige Polizeibehörde, welche im einzelnen Falle von der Grossbritannischen Gesandtschaft zu bezeichnen ist.

Wenn die zur Feststellung des Thatbestandes oder der Identität des Angeklagten vorgelegten Aktenstücke oder die von den schweizerischen Behörden zu gleichem Zwecke gemachten Erhebungen ungenügend erscheinen sollten, so wird dem diplomatischen Vertreter Grossbritanniens unverzüglich davon Mittheilung gemacht behufs weiterer Nachweise. Werden sie nicht vor

within fifteen days the person arrested shall be set at liberty.

In the event of the application of this Treaty being contested, the Swiss Federal Council will transmit the documents ("dossier") to the Swiss Federal Tribunal, whose duty is to decide definitely the question whether extradition should be granted or refused.

The Federal Council will communicate the judgment of the Federal Tribunal to the Britisch Legation. If this judgment grants the extradition the Federal Council will order its execution, as in the case when the Federal Council itself grants the extradition. If, on the other hand, the Federal Tribunal refuses the extradition, the Federal Council will immediately order the person accused to be set at liberty.

Art. VII. In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the depositions or statements of witnesses, either sworn or solemnly declared to be true, taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, or copies thereof, provided such documents purport to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of such State, and are authenticated by the official seal of a British Secretary of State, or of the Chancellor of the Swiss Confederation, being affixed thereto.

The personal attendance of witnesses can be required only to establish the identity of the person who is

Ablauf von 15 Tagen beigebracht, so wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt.

Im Falle gegen die Anwendkbarkeit dieses Vertrages eine Einsprache vorliegt, wird der Bundesrath sämmtliche Akten dem schweizerischen Bundesgerichte übersenden, welches über die Bewilligung oder Verweigerung der Auslieferung definitiv zu entscheiden hat.

Der Bundesrath wird den Entscheid des Bundesgerichtes der Grossbritannischen Gesandtschaft mittheilen. Lautet derselbe auf Bewilligung der Auslieferung, so wird der Bundesrath die Vollziehung anordnen wie in dem Falle, wo er von sich aus die Auslieferung bewilligt hat. Ist dagegen vom Bundesgerichte die Auslieferung abgelehnt worden, so wird der Bundesrath sofort die Freilassung des Verhafteten verfügen.

Art. VII. Die Behörden des ersuchten States haben bei der Prüfung, welche ihnen nach den vorstehenden Bestimmungen obliegt, den beschworenen oder feierlich als Wahrheit erklärten Depositionen und Zeugenaussagen, welche in dem andern State zu Protokoll genommen sind, desgleichen den Abschriften hievon und ebenso den im andern State erlassenen Haftbefehlen und Urtheilen oder Abschriften hievon volle Beweiskraft beizulegen, vorausgesezt, dass in diesen Schriftstücken angegeben ist, dass sie durch einen Richter, eine obrigkeitliche Person oder einen andern Beamten dieses States unterzeichnet oder bescheinigt seien, und dass sie durch Beidrückung des Amtssiegels eines Brittischen Statsministers oder des schweizerischen Bundeskanzlers beglaubigt sind.

Das persönliche Erscheinen von Zeugen darf nur verlangt werden zur Feststellung der Identität der Person

being proceeded against with that of the person arrested.

Art. VIII. If proof sufficient to warrant the extradition be not furnished within two months from the day of the apprehension, the person arrested shall be discharged from custody.

Art. IX. In cases where it may be necessary, the Swiss Government shall be represented at the English Courts by the Law Officers of the Crown, and the English Government in the Swiss Courts by the competent Swiss authorities.

The respective Governments will give the necessary assistance within their territories to the Representatives of the other State who claim their intervention for the custody and security of the persons subject to extradition.

No claim for the repayment of expenses for the assistance mentioned in this Article shall be made by either of the Contracting Parties.

Art. X. The present Treaty shall apply to crimes and offences committed prior to the signature of the Treaty; but a person surrendered shall not be tried for any crime or offence committed in the other country before the extradition other than the crime for which his surrender hass been granted.

Art. XI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try and

des Verfolgten mit derjenigen des Verhafteten.

Art. VIII. Wenn der zur Bewilligung der Auslieferung genügende Beweis nicht binnen zwei Monaten von dem Tage der Ergreifung des Flüchtigen an beigebracht wird so ist der Ergriffene auf freien Fuss zu sezen.

Art. IX. In Fällen, wo es nöthig sein mag, wird die schweizerische Regierung bei den Englischen Gerichtshöfen durch die Kronanwälte, und die Englische Regierung bei den schweizerischen Behörden durch die kompetenten schweizerischen Beamten vertreten sein.

Die beiden Regierungen werden den Repräsentanten des andern States, welche ihre Intervention behufs der Verwahrung und Sicherung der auszuliefernden Person verlangen, auf ihren Gebieten die nöthige Hilfe gewähren.

Für die aus diesem Artikel entspringende Rechtshilfe wird gegenseitig auf jede Vergütung von Kosten verzichtet.

Art. X. Der gegenwärtige Vertrag ist auf Verbrechen und Vergehen anwendbar, welche vor seiner Unterzeichnung begangen worden sind. Die ausgelieferte Person darf jedoch wegen keines andern in dem andern Lande vor der Auslieferung begangenen Verbrechens oder Vergehens zur Beurtheilung gezogen werden, als wegen desjenigen, für welches die Auslieferung gewährt worden ist.

Art. XI. Ein flüchtiger Verbrecher soll nicht ausgeliefert werden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren seine Auslieferung verlangt wird, einen politischen Charakter an sich trägt, oder wenn er nachweisen kann, dass der Antrag auf seine Auslieferung in

punish him for an offence of a political character.

Art. XII. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired according to the laws of the State applied to.

Art. XIII. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Swiss Government, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in one of the Swiss Cantons or in the United Kingdom respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

Art. XIV. If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Swiss Government, should be under examination, or have been condemned for any other crime, in one of the Swiss Cantons or in the United Kingdom respectively, his extradition may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case such individual should be proceeded against in the country in which he has taken refuge, on account of obligations contracted towards private individuals, his extradition shall, nevertheless, take place; the injured party retaining his right to prosecute his claims before the competent authority.

Wirklichkeit mit der Absicht gestellt worden ist, ihn wegen eines Verbrechens oder Vergehens politischer Natur zu verfolgen oder zu bestrafen.

Art. XII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden wenn seit der begangenen strafbaren Handlung, oder der Einleitung der strafgerichtlichen Verfolgung, oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesezen des ersuchten States Befreiung von der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. XIII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von der schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreiche, oder die Seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Art. XIV. Wenn die von der schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreiche oder wenn die Seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen einer andern strafbaren Handlung in Untersuchung liegt oder verurtheilt worden ist, so kann die Auslieferung verschoben werden bis diese Person im gehörigen Rechtsgang in Freiheit gesetzt worden ist.

Wird ein solches Individuum wegen Verpflichtungen, die dasselbe mit Privatpersonen abgeschlossen hat, in jenem Lande, in welchem es Zuflucht genommen hat, gerichtlich verfolgt, so soll dessen Auslieferung dennoch stattfinden, dabei aber der beschädigten Partei das Recht vorbehalten bleiben, ihre Ansprüche vor der

Art. XV. If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Art. XVI. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

This delivery shall take place even when the extradition, after having been granted, cannot be carried out by reason of the escape or death of the individual claimed, unless the claims of third parties with regard to the above-mentioned articles render such delivery inexpedient.

Art. XVII. The Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance to the frontiers of the State to which the requisition is made; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XVIII. The stipulations of the present Treaty shall be appli-

kompetenten Behörde geltend zu ma hen.

Art. XV. Wird ein Individuum von einer der beiden Vertragsparteien auf Grund des gegenwärtigen Vertrages zur Auslieferung reklamirt, zugleich aber auch dessen Auslieferung von einer oder mehreren andern Mächten wegen anderer auf deren Gebieten begangener Verbrechen oder Vergehen verlangt, so ist dasjenige Gesuch im Vorgange zu bewilligen, welches das älteste im Datum ist.

Art. XVI. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche zur Zeit der Verhaftung der auszuliefernden Person in deren Besitz waren, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten States die Ausantwortung derselben angeordnet hat, bei Vollziehung der Auslieferung mit übergeben werden, und diese Ueberlieferung soll sich nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auch auf Alles erstrecken, was zum Beweis, der strafbaren Handlung dienen kann.

Die Ablieferung dieser Gegenstände soll auch dann stattfinden, wenn die bereits bewilligte Auslieferung wegen der Entweichung oder des Todes der auszuliefernden Person unmöglich geworden ist, es wäre denn, dass die Ansprüche dritter Personen in Betreff der erwähnten Gegenstände deren Ablieferung nicht zulassen.

Art. XVII. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und seinem Transport bis zur Grenze des requirirten States erwachsen, in Anspruch zu nehmen, willigen vielmehr gegenseitig darein diese Kosten selbst zu tragen.

Art. XVIII. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen

cable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or to the supreme authority of such Colony or possession through the Swiss Consul residing there, or, in case there should be no Swiss Consul, through the recognized Consular Agent of another State charged with the Swiss interests in the Colony or possession in question.

The Governor or supreme authority above-mentioned shall decide with regard to such requisitions as nearly as possible in accordance with the provisions of the present Treaty. He will, however, be at liberty either to consent to the extradition or report the case to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of such individuals as shall have committed in Switzerland any of the crimes hereinbefore mentioned, who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

auf die Kolonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät Anwendung finden.

Der Antrag auf Auslieferung eines flüchtigen Verbrechers, welcher in einer dieser Kolonien oder auswärtigen Besizungen Zuflucht gefunden hat, soll bei dem Gouverneur oder bei der höchsten Behörde der betreffenden Kolonie oder Besizung durch den in derselben residirenden schweizerischen Konsul, oder in Ermangelung eines solchen, durch den anerkannten Konsularagenten eines andern States, welchen die Wahrung der schweizerischen Interessen in der fraglichen Kolonie oder Besizung anvertraut wird, gestellt werden.

Der Gouverneur oder die höchste Behörde, welche oben erwähnt sind, sollen bezüglich solcher Auslieferungsbegehren möglichst conform mit den Bestimmungen des vorliegenden Vertrages entscheiden, es steht ihnen indess frei, die Auslieferung zu bewilligen, oder den Fall ihrer Regierung zum Entscheide zu überweisen.

Ihrer Grossbritannischen Majestät soll es jedoch frei stehen, in den Britischen Kolonien und auswärtigen Besizungen über die Auslieferung solcher Individuen die in der Schweiz ein im Vertrag genanntes Verbrechen begangen haben, aber innerhalb dieser Kolonien und auswärtigen Besizungen Zuflucht gefunden haben, auf möglichst gleicher Grundlage mit den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages besondere Anordnungen zu treffen.

Begehren betreffend die Auslieferung von Verbrechern, welche aus einer Kolonie oder auswärtigen Besizung Ihrer Grossbritannischen Majestät geflüchtet sind sollen, nach den Bestimmungen der vorstehenden Artikel des gegenwärtigen Vertrages behandelt werden.

Art. XIX. The present Treaty shall come into force ten days after its publication in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties.

After the Treaty shall have come into force, the Treaty concluded between the High Contracting Parties on the 31st of march, 1874 *), shall be considered as cancelled, except as to any proceedings that may have been already taken or commenced in virtue thereof.

It may be terminated by either of the High Contracting Parties, on giving to the other Party six months' notice of its intention to terminate the same, but such notice shall not exceed the period of one year.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Berne as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Berne, the twenty-sixth day of november, in the year of our Lord One thousand eight hundred and eighty.

C. Vivian.

Art. XIX. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach der von den hohen Kontrahenten in gesezlicher Form geschehenen Veröffentlichung in Kraft treten.

Nach dem Inkraftreten dieses Vertrages wird derjenige, welcher am 31 März 1874 *) zwischen den beiden hohen Vertragsparteien abgeschlossen wurde, beiderseitig als aufgehoben betrachtet, und er soll nur noch auf ein solches Verfahren Anwendung finden, das nach Inhalt seiner Vorschriften bereits stattgefunden hätte oder begonnen worden wäre.

Jeder der beiden hohen Kontrahenten kann diesen Vertrag aufkünden, indem er sechs Monate vor dem Endtermin seinen Entschluss der Gegenpartei mittheilt. Eine solche Aufkündigungsfrist darf jedoch die Dauer eines Jahres nicht übersteigen.

Der Vertrag wird ratifizirt und die Ratifikationen sollen bald möglichst in Bern ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen zu Bern den sechsundzwanzigsten November des Jahres Ein tausend acht hundert und achtzig.

Anderwert.

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 574.

141.

ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention littéraire suivie d'une Déclaration; signée à Londres, le 11 août 1880*).

Parl. Paper [2744] *1881.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Spain, being equally desirous of extending in each country the enjoyment of copyright to works of literature and of the fine arts which may be first published in the other, have deemed it expedient, pending the negotiation of a new Convention to replace the Convention of the 7th July, 1857**), to conclude a temporary Convention for that purpose, and have therefore named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Granville George Earl Granville, Lord Leveson, a Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, a Member of Her Majesty's Privy Council, Lord Warden of the Cinque Ports and Constable of Dover Castle, Chancellor of the University of London, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And His Majesty the King of Spain, Don Manuel Rancés y Villanueva, Marquis of Casa-Laiglesia, a Senator of the Kingdom, Knight Grand Cross of the Royal and Distinguished Order of Charles III, and Knight of the First Class of the Civil Order of Beneficence of Spain; Knight Grand Cross of the Papal Order of Gregory the Great; Knight of the First Class of the Royal Order of the Red Eagle of Prussia; Knight Grand Cross of the Royal Orders of the Crown of Italy, of Frederick of Würtemberg, and of Albert the Valorous of Saxony; of the Grand Ducal Orders of Philip the Magnanimous of Hesse-Darmstadt; of the White Hawk of Saxe-Weimar, of the Crown of Vandalia of Mecklenburg Schwerin, and of the Ducal Order of Adolphus of Nassau; Knight Grand Cross of the Lion and the Sun of Persia, &c., His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. From and after the date on which, according to the provisions of Article XIII, the present Convention shall come into operation, the authors of works of literature or of art, to whom the laws of either of the two countries do now or may hereafter give the right of property, or

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Londres, le 18 septembre 1880.

**) V. *Hertslet*, Complete collection of the Treaties etc. between Great Britain and foreign powers, X. 981.

copyright, shall be entitled to exercise that right in the territories of the other of such countries for the same term, and to thesame extent, as the authors of works of the same nature, if published in such other country, would therein be entitled to exercise such right: so that the re-publication or piracy, in either country, of any work of literature or of art published in the other, shall be dealt with in the same manner as the re-publication or piracy of a work of the same nature first published in such other country, and so that such authors in the one country shall have the same remedies before the courts of justice in the other country, and shall enjoy in that other country the same protection against piracy and unauthorized re-publication, as the law now does or may hereafter grant to authors in that country.

The terms "works of literature or of art," employed at the beginning of this Article, shall be understood to comprise publications of books, of dramatic works, of musical compositions, of drawing, of painting, of sculpture, of engraving, of litography, and of any other works whatsoever of literature and of the fine arts.

The lawful representatives or assigns of authors, translators, composers, painters, sculptors, or engravers, shall, in all respects, enjoy the same rights which by the present Convention are granted to the authors, translators, composers, painters, sculptors, or engravers themselves.

Art. II. The protection granted to original works is extended to translations; it being, however, clearly understood that the intention of the present Article is simply to protect a translator in respect of his own translation, and that it is not intended to confer upon the first translator of any work the exclusive right of translating that work, except in the case and to the extent provided for in the following Article.

Art. III. The author of any work published in either of the two countries, who may choose to reserve the right of translating it, shall, until the expiration of five years from the date of the first publication of the translation thereof authorized by him, be, in the following cases, entitled to protection from the publication in the other country of any translation of such work not so authorized by him: —

1. If the original work shall have been registered and deposited in the one country within three months after its first publication in the other;

2. If the author has notified on the titlepage of his work his intention to reserve the right of translating it;

3. Provided always, that at least a part of the authorized translation shall have appeared within a year after the registration and deposit of the original, and that the whole shall have been published within three years after the date of such deposit;

4. And provided that the publication of the translation shall take place within one of the two countries, and that it shall be registered and deposited according to the provisions of Article VIII.

With regard to works which are published in parts, it will be sufficient if the declaration of the author that he reserves the right of translation shall appear in the first part. But with reference to the period

of five years limited by this Article for the exercise of the exclusive right of translation, each part shall be treated as a separate work, and each part shall be registered and deposited in the one country within three months after its first publication in the other.

Art. IV. The stipulations of the preceding Articles shall also be applicable to the representation of dramatic works, and to the performance of musical compositions, in so far as the laws of each of the two countries are or shall be applicable in this respect to dramatic and musical works first publicly represented or performed therein.

In order, however, to entitle the author to legal protection in regard to the translation of a dramatic work, such translation must appear within three months after the registration and deposit of the original.

It is understood that the protection stipulated by the present Article is not intended to prohibit fair imitations or adaptions of dramatic works to the stage in England and Spain respectively, but is only meant to prevent piratical translations.

The question whether a work is an imitation or a piracy shall in all cases be decided by the courts of justice of the respective countries, according to the laws in force in each.

Art. V. Notwithstanding the stipulations of Articles I and II of the present Convention, articles extracted from newspapers or periodicals published in either of the two countries may be re-published or translated in the newspapers or periodicals of the other country, provided the source from whence such articles are taken be acknowledged.

Nevertheless, this permission shall not be construed to authorize the re-publication in one of the two countries of articles other than those of political discussion, from newspapers or periodicals published in the other country, the authors of which shall have notified in a conspicuous manner in the journal or periodical in which such articles have appeared, that they forbid the re-publication thereof.

Art. VI. The importation into and the sale in either of the two countries of piratical copies of works which are protected from piracy under Articles I, II, III, and V of the present Convention, are prohibited, whether such piratical copies originate in the country where the work was published, or in any other country.

Art. VII. In the event of an infraction of the provisions of the foregoing Articles, the pirated works or articles shall be seized and destroyed; and the persons who may have committed such infraction shall be liable in each country to the penalties and actions which are or may be prescribed by the laws of that country for such offences committed in respect of a work or production of home origin.

Art. VIII. Neither authors, nor translators, nor their lawful Representatives or assigns, shall be entitled in either country to the protection stipulated by the preceding Articles, nor shall copyright be claimable in either country, unless the work shall have been registered in the manner following, that is to say: —

1. If the work be one that has first appeared in Spain, it must be registered at the Hall of the Company of Stationers in London;

2. If the work be one that has first appeared in the dominions of Her Britannic Majesty, it must be registered at the Ministry of Public Works (*Ministero de Fomento*) at Madrid.

No person shall be entitled to such protection as aforesaid, unless he shall have duly complied with the laws and regulations of the respective countries in regard to the work in respect of which such protection may be claimed. With regard to books, maps, and prints, and also with regard to dramatic works and musical compositions (unless such dramatic works and musical compositions shall be in manuscript only), no person shall be entitled to such protection unless he shall have delivered gratuitously, at one or other of the places mentioned above, as the case may be, one copy of the best edition, or in the best state, in order to its being deposited at the place appointed for that purpose in each of the two countries: that is to say, in Great Britain, at the British Museum at London; and in Spain, at the National Library at Madrid.

In every case, the formality of deposit and registration must be fulfilled within three months after the first publication of the work in the other country. With regard to works published in parts, each part shall be treated as a separate work.

A certified copy of the entry in the Register Book of the Company of Stationers in London shall confer, within the British dominions, the exclusive right of re-publication, until a better right shall have been established by any other party before a Court of Justice.

The certificate given under the laws of Spain, proving the registration of any work in that country, shall be valid for the same purpose throughout the territories of His Catholic Majesty.

A certificate or certified copy of the registration of any work so registered in either country shall, if required, be delivered at the time of registration; and such certificate shall state the exact date at which the registration was made.

The charge for the registration of a single work, under the stipulations of this Article, shall not exceed one shilling in England, nor five rials vellon in Spain; and the further charge for a certificate of such registration shall not exceed the sum of five shillings in England, nor twenty-five rials vellon in Spain.

The provisions of this Article shall not extend to articles which may appear in news-papers or periodicals, which shall be protected from re-publication or translation simply by a notice from the author, as prescribed by Article V. But if any article or work which has originally appeared in a newspaper or periodical shall afterwards be published in a separate form, it shall then become subject to the stipulations of the present Article.

Art. IX. With regard to any article other than books, prints, maps, and musical publications, in respect to which protection may be claimable under Article I of the present Convention, it is agreed, that any other mode of registration than that prescribed in the preceding Article, which

is or may be applicable by law in one of the two countries to any work or article first published in such country, for the purpose of affording protection to copyright in such work or article, shall be extended on equal terms to any similar work or article first published in the other country.

Art. X. In order to facilitate the execution of the present Convention, the two High Contracting Parties engage to communicate to each other the laws and regulations which may hereafter be established in their respective territories with respect to copyright in works or productions protected by the stipulations of the present Convention.

Art. XI. The stipulations of the Convention shall in no way affect the right which each of the two High Contracting Parties expressly reserves to itself, of controlling or of prohibiting, by measures of legislation or of internal police, the sale, circulation, representation, or exhibition of any work or production in regard to which either country may deem it expedient to exercise that right.

Art. XII. Nothing in this Convention shall be construed to affect the right of either of the two High Contracting Parties to prohibit the importation into its own dominions of such books as, by its internal law, or under engagements with other States, are or may be declared to be piracies, or infringements of copyright.

Art. XIII. The present Convention shall come into operation as soon as possible after the exchange of the ratifications. Due notice shall be given beforehand in each country by the Government of that country of the day which may be fixed upon for its coming into operation.

The Convention shall continue in force from the day on which it may come into operation until the new Convention, mentioned in the preamble of the present Convention, has come into operation. Either Party shall, however, be at liberty to terminate the present temporary Convention by giving to the other Party six months' notice of its intention to do so.

The High Contracting Parties reserve to themselves the power of making by common consent, in this Convention, any modifications which may not be inconsistent with its spirit and principles, and which experience of its working may show to be desirable.

Art. XIV. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same in duplicate, and havė affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the eleventh day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty.

Granville. *Marques de Casa Laiglesia.*

Déclaration.

The Undersigned Plenipotentiaries of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Majesty the King of Spain, authorized for this purpose by their respective Sovereigns, declare, for the purpose of facilitating the Customs service in the execution of a part of the Convention for the protection of literary property

which they have this day signed, that, in order to make the origin of works published in either of the two countries evident, there shall appear in their title-page the city or place of their publication.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed, in duplicate, the present Declaration, which shall have the same validity as if it had been inserted in the body of the Convention itself, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the eleventh day of August, one thousand eight hundred and eighty.

Granville. *Marques de Casa Laiglesia.*

142.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 3 juillet 1842*); signée à Lisbonne, le 22 mai 1882**).

Parl. Paper [*3255*] *1882.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Portugal and the Algarves, being equally animated with the desire to draw closer the ties of friendship which unite the two countries, and to place on a more satisfactory footing the commercial relations between the two States, have, with these objects, determined to conclude a Convention supplementary to the Treaty signed at Lisbon on the 3rd July, 1842, and have accordingly appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Sir Charles Lennox Wyke, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Most Faithful Majesty, &c., &.;

And His Majesty the King of Portugal and the Algarves, Senhor Antonio de Serpa Pimentel, Councillor of State, Peer of the Realm, Minister and Secretary of State for Foreign Affaires, Grand Cross of the Royal and Distinguished Order of Charles III of Spain, and of the Order of Saints Maurice and Lazarus of Italy, &c., &c ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

---

*) V. N. R. G. III. 327.

**) En anglais et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 22 juin 1882.

Art. I. The High Contracting Parties agree to extend immediately and unconditionally to each other in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and in Portugal and its dominions, respectively, the benefit of all advantages, rights, favours, immunities, and exemptions, and all privileges or reductions of Tarif in regard to the importation or exportation of merchandize which have been or may be conceded by one of the High Contracting Parties to any other foreign nation whatsoever.

Nevertheless, Portugal reserves the right of conceding special advantages to Brazil only, which Great Britain will not be entitled to claim on the ground of the most-favoured-nation treatment.

Art. II. With respect to the »decima industrial« tax, or its equivalent the »contribuição industrial,« British subjects in Portugal shall, as regards the assessment and payment of this tax, be placed on the footing of the Portuguese subjects, or the subjects of any other country the most favoured in these respects.

Art. III. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Lisbon as soon as possible.

It shall come into force immediately after the exchange of the ratifications, and shall, together with the Treaty of the 3rd July, 1842, except in so far as the latter is modified hereby, remain in force for ten years. In case neither of the two High Contracting Parties shall have given notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of their intention to terminate the Treaty of the 3rd July, 1842, and the present Convention, they shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Lisbon, the twenty-second day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-two.

Charles Lennox Wyke. *Antonio de Serpa Pimentel.*

143.

DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant le traitement réciproque des déserteurs de la marine marchande; signé à Londres, le 21 juin 1881 *).

Parl. Paper [2985] *1881.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the

*) En anglais et en danois.

King of Denmark, being desirous, for the benefit of the two countries, to facilitate the discovery, apprehension, and surrender of seamen who may desert from merchant vessels of either country, on the basis of a full and entire reciprocity, have agreed as follows:

It is mutually agreed that if any seamen or apprentices, not being slaves, should desert from any ship belonging to a subject of either of the Contracting Parties, within any port in the territories or in the possessions or Colonies of the other Contracting Party, the authorities of such port and territory, possession or Colony, shall be bound to give every assistance in their power for the apprehension and sending on board of such deserters, on application to that effect being made to them by the Consul of the country to which the ship of the deserter may belong, or by the deputy or representative of the Consul.

It is understood that the preceding stipulations shall not apply to subjects of the country where the desertion shall take place.

Each of the two High Contracting Parties reserves to itself the right of terminating this Agreement at any time, on giving to the other a years's notice of its wish to that effect.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized for that purpose, have signed the present Agreement, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London in duplicate, the twenty-first day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-one.

Granville. *Falbe.*

144.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des pays respectifs; signé à Londres, le 12 juillet 1881.

Parl. Paper [*2941*] *1881.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of Sweden and Norway being desirous to make arrangements for the relief of distressed seamen of the respective nations in certain cases, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows: —

If a seaman of one of the Contracting

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit: —

Lorsqu'un marin de l'un des États

States, after serving on board a ship of the other Contracting State, remains behind in a third State or in its Colonies, or in the Colonies of that State whose flag the ship carries, and the said seaman is in a helpless condition in consequence of shipwreck or from other causes, then the Government of that State whose flag the ship bears shall be bound to support the said seaman until he enters into ship-service again, or finds other employment, or until he arrives in his native State or its Colonies, or dies.

But this is on condition that the seaman so situated shall avail himself of the first opportunity that offers to prove his necessitous condition and the causes thereof to the proper officials of the State whose support is to be solicited, and that the destitution is shown to be the natural consequence of the termination of his service on board the ship; otherwise the aforesaid liability to afford relief lapses.

The said liability is also excluded if the seaman has deserted, or has been turned out of the ship for any criminal act, or has left it on account of disability for service in consequence of illness or wounding resulting from his own fault.

The relief includes maintenance, clothing, medical attendance, medicine, and travelling expenses; in case of death the funeral expenses are also to be paid.

The present Agreement shall come into operation on the 1st September, 1881, and shall continue in force until one of the Contracting Parties

Contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un pays tiers, soit dans les Colonies de ce pays, soit dans les Colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans les Colonies de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchû de son droit à l'assistance.

Il sera également déchû de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er septembre 1881, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties

shall announce to the other, one year in advance, its intention to terminate it.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London, the twelfth day of July, 1881.

Granville. *Piper.*

Contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le douzième jour de juillet, 1881.

Granville. *Piper.*

145.

GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG.

Traité d'extradition signé à Luxembourg, le 24 novembre 1880*).

Parl. Paper [*2803*] *1881.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxemburg, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the territoires of Her Britanic Majesty and the Grand Duchy of Luxemburg, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, their said Majesties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Honourable William Stuart, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes sur les territoires de Sa Majesté Britannique et dans le Grand-Duché de Luxembourg, de se livrer réciproquement, dans certaines circonstances, les individus accusés ou condamnés du chef des crimes ci-après énumérés, et qui seraient en fuite, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure un Traité à cet effet, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Honorable William Stuart, Compagnon du Très-Honroable Ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 5 janvier 1881.

Plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands, as Grand Duke of Luxemburg;

And His Majesty the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxemburg, Baron Felix de Blochausen, Grand Cross of the Order of the Crown of Oak, Chevalier of the Second Class of the Order of the Golden Lion of the House of Nassau, &c., &c., his Minister of State, President of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. I. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to deliver up, under the circumstances and on the conditions stipulated in the present Treaty, all persons, and His Majesty the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxemburg, so far as concerns the Grand Duchy of Luxemburg, engages to deliver up under the like circumstances and conditions all persons, excepting subjects of the Grand Duchy, who, having been charged with, or convicted by the Tribunals of one of the two High Contracting Parties of any of the crimes or offences enumerated in Article II committed in the territory of the one party, shall be found within the territory of the other.

Art. II. The crimes for which the extradition is to be granted are the following:—

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning, or attempt to murder).

2. Manslaughter.

3. Administering drugs or using

Majesté le Roi des Pays-Bas en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le Baron Félix de Blochausen, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de Deuxième Classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, &c. &c., son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Art. I. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande s'engage à livrer, dans les circonstances et sous les conditions prévus par le présent Traité, tous les individus, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, s'engage à livrer, dans les mêmes circonstances, et sous les mêmes conditions, tous les individus, à l'exception des sujets du Grand-Duché, lesquels, ayant été accusés ou condamnés par les Tribunaux d'une des Hautes Parties Contractantes, du chef des crimes ou délits énumérés dans l'Article II, commis sur le territoire de l'une des Parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

Art. II. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être accordée sont les suivants:—

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, ou tentative de meurtre).

2. Homicide sans préméditation ou guetapens.

3. Administration de substances

instruments with intent to procure the miscarriage of women.

4. Rape.

5. Aggravated or indecent assault. Carnal knowledge of a girl under the age of ten years; carnal knowledge of a girl above the age of ten years and under the age of twelve years; indecent assault upon any female, or any attempt to have carnal knowledge of a girl under twelve years of age.

6. Kidnapping and false imprisonment, childstealing, abandoning, exposing, or unlawfully detaining children.

7. Abduction of minors.

8. Bigamy.

9. Wounding, or inflicting grievous bodily harm.

10. Assaulting a magistrate or peace or public officer.

11. Threats by letter or otherwise with intent to extort money or other things of value.

12. Perjury, or subornation of perjury.

13. Arson.

14. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny or embezzlement.

15. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

16. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been unlawfully obtained.

ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

4. Viol.

5. Attentat à la pudeur avec violence. Attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans; attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une fille âgée de plus de dix et de moins de douze sans; attentat à la pudeur avec violence commis sur une personne du sexe féminin, ou tentative punie en Angleterre sous le nom »Attempt to have carnal knowledge of a girl under twelve years of age.«

6. Enlèvement et emprisonnement illégal de personnes, vol, abandonnement, exposition ou détention illégale d'enfants.

7. Enlèvement de mineurs.

8. Bigamie.

9. Actes de violences ou sévices ayant causés des blessures graves.

10. Violences contre un magistrat ou officier public.

11. Menaces écrites ou autres faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.

12. Faux témoignage, ou subornation de témoins.

13. Incendie volontaire.

14. Vol avec effraction, escalade, ou violence; toute soustraction frauduleuse.

15. Fraude par un administrateur, banquier, agent, procureur, tuteur, ou curateur, directeur, membre ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait soit puni par les lois en vigueur.

16. Escroquerie d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes; recel d'argent, de valeurs, ou d'autres propriétés, avec connaissance de leur provenance illégitime.

17. (*a.*) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money;

(*b.*) Forgery, or counterfeiting or altering or uttering what is forged, counterfeited, or altered;

(*c.*) Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin of the realm.

18. Crimes against Bankruptcy Law.

19. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

20. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Art. III. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in the Grand Duchy or in the United Kingdom, respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg should be under examination for any other crime in the Grand Duchy or in the

17. (*a.*) Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

(*b.*) Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré;

(*c.*) Fabrication avec connaissance de cause, en dehors de l'autorisation légale, d'un instrument, outil, ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

18. Crimes contre les lois sur les banqueroutes.

19. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

20. Atteinte à la propriété, avec mauvaise intention, pour autant que le fait est punissable par les lois.

L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux Parties Contractantes.

Art. III. L'extradition ne sera pas accordée si l'individu poursuivi par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, a déjà été dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni l'objet d'une instruction ou d'une ordonnance de non-lieu pour le crime pour lequel l'extradition est demandée, ou s'il est encore en état de prévention, ou qu'il ait déjà été puni pour ce fait.

Si l'individu poursuivi par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est en état de prévention dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à

United Kingdom, respectively his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

Art. IV. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Art. V. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

Art. VI. A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matter than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or has had the opportunity of returning to the country from whence he was surrendered.

The period of one month shall be considered as the limit of the period during which the prisoner may, with the view of securing the benefits of this Article, return to the country from whence he was surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Art. VII. The requisition for extradition must always be made by the way of diplomacy, and to wit, in the Grand Duchy of Luxemburg by the British Minister in Luxem-

la conclusion du procès et l'exécution complète de la peine lui infligée.

Art. IV. L'extradition n'aura pas lieu si postérieurement à la perpétration du crime, aux poursuites ou à la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. V. Aucun criminel fugitif ne sera extradé, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. VI. L'individu qui aura été livré ne pourra, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être tenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucune infraction ou fait autre que ceux ayant motivé l'extradition, jusqu'à ce qu'il ait été rendu ou qu'il ait eu l'occasion de retourner au pays qui l'a extradé.

Le délai d'un mois sera considéré comme la limite du temps pendant lequel le prisonnier, afin de s'assurer les bienfaits de cet Article, peut retourner au pays dont il a été extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

Art. VII. L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique, savoir: dans le Grand-Duché de Luxembourg, par l'Envoyé Britannique, et dans le Royaume-Uni

burg, and in the United Kingdom to the Secretary of State for Foreign Affairs by the Foreign Minister in Great Britain, who, for the purposes of this Treaty, is recognized by Her Majesty as a Diplomatic Representative of the Grand Duchy of Luxemburg.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passsed *in contumaciam.*

Art. VIII. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, according to the laws of the country in which he is found.

Art. IX. The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the date of the fugitive criminal's committal to prison to await his surrender, and then only if the evidence produced in due time be found sufficient according to the laws of the State applied to.

au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, par le Ministre Etranger dans la Grande-Bretagne, lequel sera, à cette fin, reconnu par Sa Majesté la Reine comme le Représentant Diplomatique du Grand-Duché de Luxembourg.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente du pays requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prevenu a été trouvé, justifieraient son arrestation, si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, on doit produire l'arrêt de condamnation qui a été rendu par le Tribunal compétent de l'Etat requérant.

La demande d'extradition ne peut se baser sur des arrêts qui ont été rendus par contumace.

Art. VIII. Si la demande d'extradition est en accord avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat auquel la demande d'extradition a été faite, procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera ensuite amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et conduire les investigations préliminaires d'après les lois du pays où il est trouvé.

Art. IX. L'extradition n'aura pas lieu avant l'expiration de quinze jours, à dater de l'arrestation du criminel fugitif attendant son extradition, et elle n'aura lieu que sur la production en temps utile de pièces trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis.

Art. X. A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant, if the crime had been committed or the prisoner convicted, in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided however that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall be discharged, as well in the United Kingdom as in the Grand Duchy of Luxemburg, if, within fourteen days, a requisition shall not have been made for his surrender by the Diplomatic Agent of his country.

Art. XI. If, in any criminal matter, pending in any Court or Tribunal of one of the two countries, it is thought desirable to take the evidence of any witness in the other, such evidence may be taken by the judicial authorities in accordance with the laws in force on this subject in the country where the witness may be.

Art. XII. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Art. X. Un malfaiteur fugitif peut néanmoins être arrêté dans les deux pays en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat ou fonctionnaire de police, par un Juge de Paix ou telle autre autorité compétente, sur une dénonciation ou plainte, et sur les preuves, ou d'après une procédure établissant que, dans l'opinion du fonctionnaire qui décerne le mandat d'arrêt, cette mesure serait justifiée, si le crime avait été commis ou si le prisonnier avait été condamné dans la partie des territoires des deux Parties Contractantes où le fonctionnaire exerce la juridiction. Il est stipulé toutefois que, dans le Royaume-Uni, le prévenu devra, en pareil cas, être aussi promptement que possible conduit devant un magistrat de police à Londres. Il devra être mis en liberté dans le Royaume-Uni et dans le Grand-Duché de Luxembourg si, dans l'espace de quatorze jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'Agent Diplomatique de son pays.

Art. XI. Si, dans une matière criminelle pendante devant une Cour ou un Tribunal de l'un des deux pays, il est jugé désirable d'entendre dans l'autre les dépositions d'un témoin, pareilles dépositions peuvent être reçues par les autorités judiciaires d'après les lois en vigueur sur la matière dans le pays où le témoin se trouve.

Art. XII. Les objets saisis en la possession de l'individu au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu, et cette remise ne comprendra pas seulement les objets enlevés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce à conviction.

Art. XIII. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance till placed on board ship, as well as for the reimbursement of the expenses incurred in taking the evidence of any witness in consequence of Article XI, and in giving up and returning seized articles. They reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XIV. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or to the supreme authority of such Colony or possession through the Luxemburg Consul, or, in case there should be no Luxemburg Consul, through the Consular Agent of another State charged for the occasion with Luxemburg interests in the Colony or possession in question, and recognized by such Governor or supreme authority as such.

The Governor or supreme authority above mentioned shall decide with regard to such requisitions as nearly as possible in accordance with the provisions of the present Treaty. He will, however, be at liberty either to consent to the extradition or report the case to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of such individuals as shall have committed in the Grand Duchy of Luxemburg any of the crimes hereinafore mentioned, who may take

Art. XIII. Les Hautes Parties Contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais qui leur ont été occasionnés par l'arrestation, l'entretien, et le transport de l'individu jusqu'au bord d'un navire, ainsi que de ceux occasionnés par la déposition d'un témoin, en conséquence de l'Article XI, et par la remise et la restitution des objets saisis. Elles consentent à supporter réciproquement les dits frais.

Art. XIV. Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces Colonies ou Possessions étrangères, sera faite au Gouverneur ou à l'autorité suprême de cette Colonie ou Possession par le Consul Luxembourgeois, ou, à défaut d'un Consul Luxembourgeois, par l'Agent Consulaire d'un autre Etat chargé pour l'occasion des intérêts Luxembourgeois dans la Colonie ou Possession en question, et reconnu comme tel par le Gouverneur ou l'autorité suprême.

Le Gouverneur, ou l'autorité suprême, mentionné ci-dessus, décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que possible aux dispositions du présent Traité. Il sera néanmoins libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son Gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire, en se conformant autant que possible aux stipulations du présent Traité, des arrangements spéciaux dans les Colonies ou Possessions étrangères pour l'extradition d'individus qui ont commis dans le Grand-Duché de Luxem-

refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the present Treaty.

Art. XV. The present Treaty shall come into force ten days after its publication in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Luxemburg, the twenty-fourth day of November in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty.

W. Stuart. *F. de Blochausen.*

bourg un des crimes prévus dans le Traité, et qui auraient trouvé un réfuge dans ces Colonies ou Possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des Colonies ou Possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des Articles précédents du présent Traité.

Art. XV. Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties Contractantes. Le Traité peut être dénoncé par chacune des Parties Contractantes; il demeurera toutefois en vigueur encore six mois après qu'il aura éte dénoncé.

Le Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le plus tôt que faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Luxembourg le vingt-quatre novembre, de l'an mil huit cent quatre-vingt.

W. Stuart. *F. de Blochausen.*

146.

GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE.

Notes échangées le 7/12 janvier 1881, touchant l'exemtion du Canada des stipulations commerciales du Traité du 5 avril 1880*).

Parl. Paper [*2765*] *1881.*

Mr. White to M. Boeresco.

M. le Ministre, *Bucharest,* December 26, 1880. / January 7, 1881.

I am instructed by Her Majesty's Government to inform your Excellency that the Dominion of Canada desires to be exempted, so far as relates to the conditions affecting commerce and trade, from the provisions of the Treaty signed at Bucharest between Great Britain and Roumania on the 24th March / 5th April, 1880, and I have the honour to request that my present communication shall be considered as the notice given in that respect to Roumania on behalf of the Dominion of Canada in accordance with the Protocol annexed to the above-mentioned Treaty.

I have, &c.
W. A. White.

M. Boeresco to Mr. White.

M. l'Envoyé, *Bucarest, le* 31 décembre, 1880. / 12 janvier, 1881.

En accusant réception de la note que vous avez bien voulu m'adresser le 26 décembre, 1880 / 7 janvier, 1881, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Roumain à pris acte du désir exprimé par le Domaine du Canada d'être exempté, en vertu du Protocole annexé au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, des stipulations ayant trait au commerce.

Veuillez, &c.
B. Boeresco.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 451.

147.

GRANDE-BRETAGNE, SERBIE.

Notes échangées, le 7 février 1880, pour l'interprétation des articles II et III du Traité de commerce de ce jour*).

Parl. Paper [2751] *1881.*

Mr. Gould to M. Ristitch.

M. le Président du Conseil, *Nisch*, $\frac{\text{January 26}}{\text{February 7}}$, 1880.

Her Majesty's Government wish it to be clearly understood that the terms "special facilities as have been, or may hereafter be, conceded on the part of Servia to the neighbouring States with respect to the local traffic between their conterminous frontier districts," employed in Articles II and VIII of the Treaty signed this day between Great Britain and Servia, merely apply to such facilities as have been accorded to Austria-Hungary in virtue of the Treaties of Commerce concluded between that country and Italy, as well as Roumania.

I avail, &c.
G. F. Gould.

M. Ristitch to Mr. Gould.

M. le Ministre, *Nisch*, *le* $\frac{\text{26 janvier}}{\text{7 février}}$, 1880.

En réponse à votre note du 7 février (n. s.) je m'empresse de porter à votre connaissance que, conformément au désir du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, il reste entendu que les termes "facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être concédées plus tard par la Serbie aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes," termes employées dans les Articles II et VIII du Traité de Commerce conclu ce jour entre la Grande-Bretagne et la Serbie, ne s'appliquent qu'aux facilités qui ont été accordées à l'Autriche-Hongrie en vertu de ses Traités de Commerce avec l'Italie et Roumanie.

Agréez, &c.
J. Ristitch.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 459.

148.

GRANDE-BRETAGNE, SERBIE.

Déclaration relative aux stipulations du Traité de commerce du 7 février 1880*); signée à Londres, le 4 juillet 1881.

Parl. Paper [*2938*] *1881.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty ths Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Highness the Prince of Servia, being desirous to avoid all misunderstanding with regard to the stipulations of the Treaty of Friendship and Commerce concluded between Her Majesty and the Prince of Servia on the 7th day of February, 1880, have, with this object, resolved to make a Declaration to the following effect: —

It is agreed that the stipulations of the aforesaid Treaty of the 7th February, 1880, shall not apply to the hereinafter-named Colonies or foreign Possessions of Her Britannic Majesty, that is to say:

The Dominion of Canada;

The British South African Colonies.

It is furder agreed that the duty to be levied on the importation into Servia of certain classes of British goods which, as stated in Article III of the aforesaid Treaty, is not to exceed 8 per cent. *ad valorem*, shall, in the case of woollen and cotton yarns, not exceed 5 per cent. *ad valorem.*

Inasmuch as by Article XIV of a Treaty of Commerce concluded on the 6th May, 1881, between His Highness the Prince of Servia and

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie, animés du désir d'éviter tout malentendu par rapport aux stipulations du Traité d'Amitié et de Commerce conclu entre Sa Majesté et le Prince de Serbie le 7 février, 1880, se sont à cet effet entendus et ont décidé de faire la Déclaration suivante: —

Il est entendu que les stipulations du Traité susmentionné du 7 février, 1880, ne seront pas appliquées aux Colonies ou Possessions étrangères de Sa Majesté Britannique ci-après nommées, c'est-à-dire:

Au Domaine du Canada; et

Aux Colonies Bitanniques de l'Afrique du Sud.

Il est également entendu que les droits de Douane à percevoir à leur importation en Serbie sur certaines classes de marchandises Britanniques, qui, comme il est statué dans l'Article III du dit Traité, ne peuvent pas dépasser 8 pour cent de leur valeur, ne pourront pas, sur les fils de laine et de coton, dépasser 5 pour cent de leur valeur.

Comme il a été pourvu, par les stipulations de l'Article XIV du Traité de Commerce conclu le 6 Mai, 1881, entre Son Altesse le Prince de Serbie

*) V. N. R. G. 2e Série, VI. 459.

His Majesty the Emperor of Austria*), certain provisions are made for the mutual protection of trade marks, trade labels and designs, which provisions are further explained in the Final Protocol attached to the said Treaty of the 6th May, 1881.

It is further agreed that a period of six months shall be assigned, from the date upon which the new Servian Law relating to trade marks, trade labels and designs (alluded to in the aforesaid Article XIV, and Explanatory Protocol of the said Treaty of the 6th May, 1881) may come into force, within which period British owners of trade marks, trade labels and designs, may take steps to establish, in conformity with Servian law, their claim to trade marks, trade labels and designs which may have been previously registered in Servia as the property of foreigners; and full protection shall be accorded in Servia to British subjects in respect of any such trade marks, trade labels or designs, to which they shall make good their claim.

Subject to the foregoing stipulations Her Britannic Majesty's Government offer no objection, so far as British interests are concerned, to the provisions of the Treaty concluded on the 6th day of May, 1881, between His Highness the Prince of Servia and His Majesty the Emperor of Austria.

The present Declaration shall be submitted to the Servian Skupchtina at their next Session, and after re-

et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche*), à certaines mesures pour la protection des marques de commerce, et des étiquettes et dessins de commerce, lesquelles stipulations se trouvent ultérieurement expliquées dans le Protocole Final annexé au dit Traité du 6 mai, 1881.

Il a été, en outre, entendu, qu'à partir de l'époque de la mise en vigueur d'une Loi Serbe sur les marques de commerce (loi à laquelle il est fait allusion dans le dit Article XIV et le Protocole explicatif du dit Traité du 6 mai, 1881) un délai de six mois sera fixé, dans le courant duquel les propriétaires Britanniques des marques de commerce, et des étiquettes et dessins de commerce, pourront prendre des mesures pour faire valoir, conformément à la loi Serbe, leurs droits sur les marques de commerce, et les étiquettes et dessins de commerce qui auraient pu antérieurement être enregistrés en Serbie comme propriété des étrangers; et toute la protection sera accordée en Serbie aux sujets Britanniques par rapport aux marques de commerce, et aux étiquettes et dessins de commerce, sur lesquelles ils auraient démontré leur bon droit.

Eu égard aux stipulations qui précèdent, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'élève aucune objection, autant que cela concerne les intérêts Britanniques, relativement aux arrangements du Traité conclu le 6 mai, 1881, entre Son Altesse le Prince de Serbie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

La présente Déclaration sera soumise à la Skoupchtina Serbe dans sa prochaine Session, et dès qu'elle aura reçu l'approbation Législative,

*) V. plus haut, p. 321.

ceiving the approval of the Legislative Body, it shall have the same force and validity as if it formed an integral part of the Treaty of Friendship and Commerce between Her Majesty and His Highness the Prince of Servia, signed on the 7th day of February, 1880.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized for this purpose, have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, in duplicate, the 4th day of July, 1881.

Granville. *Marinovich.*

elle aura la même force et valeur comme si elle faisait partie intégrante du Traité d'Amitié et de Commerce, signé entre Sa Majesté et Son Altesse le Prince de Serbie, le 7e jour du mois de février, 1880.

En foi de quoi les Soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, en double, le 4e jour du mois de juillet, 1881.

Granville. *Marinovich.*

149.

GRANDE-BRETAGNE, MONTÉNÉGRO.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un Protocole; signé à Cettigné, le 21 janvier 1882*).

Parl. Paper [*3231*] *1882.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Highness the Prince of Montenegro, being desirous of placing on a satisfactory footing the commercial relations between the two States, have with this object determined to conclude a Treaty of of Friendship, Commerce, and Navigation, and they have accordingly appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, William Kirby Green, Esquire, Companion of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Her Majesty's Chargé d'Affaires at the Court of Montenegro;

And His Highness the Prince of

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Son Altesse le Prince de Monténégro, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux Etats, ont, dans ce but, résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Commerce, et de Navigation, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Monsieur William Kirby Green, Compagnon de l'Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et de Saint-George, son Chargé d'Affaires près la Cour du Monténégro;

Et Son Altesse le Prince de Mon-

*) Les ratifications ont été échangées à Cettigné, le 14 mai 1882.

Montenegro, the Voïvode Stanko Radonich, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Danilo the First, his Minister for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. British subjects who reside temporarily or permanently in Montenegro, and Montenegrin subjects who reside temporarily or permanently in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall enjoy therein with respect to residence, and the exercise of commerce and trade, the same rights as, and shall not be subject to any higher or other imposts or taxes, whether general, municipal, or local, than natives, or the subjects of any other country, the most favoured in this respect, by either of the Contracting Parties.

British subjects in Montenegro, and Montenegrin subjects in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall enjoy the same treatment as natives, or as is now granted, or may hereafter be granted to the subjects of any other country the most favoured in this respect, with regard to the acquisition, the holding, and the disposal of real property, and all charges on it; with regard to access to Courts of Law, and in the prosecution and defence of their rights; and in regard to domiciliary visits to their dwellings, manufactories, warehouses, or shops.

They shall be exempted from billeting, and from all compulsory military service, whether in the army, navy, national guards or militia. They shall be likewise exempted from

ténégro, le Voïvode Stanko Radonich, Grand Cordon de l'Ordre Très-Distingué de Danilo Premier, son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'etre communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont tombés d'accord et ont arrêté les Articles suivants: —

Art. I. Les sujets Britanniques qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente en Monténégro; et les sujets Monténégrins qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente dans le Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, y jouiront par rapport à la résidence, et à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits, et ne seront assujettis à aucun impôt ou taxe, général, municipal, ou local, autre ou plus élevé que les nationaux, ou les sujets de toute autre Puissance la plus favorisée sous ce rapport, par les Parties Contractantes.

Les sujets Britanniques au Monténégro, et les sujets Monténégrins dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront du même traitement que les nationaux, ou les sujets de la nation la plus favorisée, sous le rapport de l'acquisition, la possession, et l'aliénation d'immeubles, et de toute charge sur ces immeubles; sous le rapport de l'accès aux Tribunaux, de la poursuite, et de la défense de leurs droits; et en ce qui regarde les visites domiciliaires à leurs domiciles, leurs fabriques, leurs magasins, ou leurs boutiques.

En outre, ils seront dispensés de fournir des logements aux troupes, et de tout service militaire obligatoire, dans l'armée, la marine, la garde nationale, ou la milice. Ils seront de

all contributions whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for billeting, and personal service; and finally, from forced loans and military exactions, or requisitions, as well as from all judicial or municipal functions whatever, other than those imposed by the laws relating to juries.

Art. II. The produce and manufactures of, as well as all goods coming from the United Kingdom of Great Britain and Ireland, which are imported into Montenegro; and the produce or manufactures of, as well as all goods coming from, Montenegro, which are imported into the United Kingdom of Great Britain and Ireland, whether intended for consumption, warehousing, re-exportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and in particular, shall be subject to no higher or other duties or surcharges, whether general, municipal, or local, than the produce, manufactures, and other goods of any third country the most favoured in this respect, except as regards such special facilities, as have been, or may hereafter be, conceded on the part of Montenegro to the neighbouring States, with respect to the traffic in local produce and manufactures between their conterminous frontier districts. No other or higher duties shall be levied in Montenegro, on the exportation of any goods to the United Kingdom of Great Britain and Ireland; or in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the exportation of any like goods, to any third country the most favoured in this respect,

même exempts de toute contribution en argent, ou en matière, imposée comme compensation pour le logement de troupes, ou pour le service personnel; et, en dernier lieu, d'emprunts forcés, et de prestations, et réquisitions militaires, ainsi que de toutes fonctions judiciaires ou municipales quelconques, à l'exception des fonctions qui sont imposées par les lois en ce qui concerne les jurys.

Art. II. Les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui sont importés au Monténégro, et les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant du Monténégro, qui sont importés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinés à la consommation, l'entrepôt, la réexportation, ou le transit, seront traités de la même manière, et spécialement, ne seront assujettis à aucuns droits ou taxes additionnelles, généraux, municipaux, ou locaux, autres, ou plus élevés, que les produits, les manufactures, et les marchandises de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales, qui ont été, ou qui pourront être, concédées plus tard par le Monténégro, aux Etats voisins, par rapport au trafic en manufactures et produits locaux entre leurs districts frontières limitrophes. Aucun droit autre, ou plus élevé, ne sera prélevé dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sur l'exportation d'aucune marchandise au Monténégro, ni en Monténégro sur l'exportation d'aucune marchandise au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que ceux qui pourront être perçus sur l'exportation des mêmes marchan-

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit, against the other, which shall not under like circumstances be applicable to any third country the most favoured in this respect. In like manner, all that relates to local dues, Customs' formalities, brokerage, patterns or samples, introduced by commercial travellers, and all other matters connected with trade, British subjects in Montenegro, and Montenegrin subjects in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall enjoy the most-favoured-nation treatment.

Art. III. All British produce or manufactured goods shall be imported into Montenegro free of all duties or charges, with the exception only of such dues as shall be levied for custom-house porterage, public weighing, and for the maintenance and improvement of quays and custom-house buildings.

And any reduction in these dues, granted to the goods or manufactures of any third Power, shall be at once and unconditionally extended to British produce or manufactured goods.

The Montenegrin Government reserves, however, the right of levying an import duty on British manufactures and produce, when it shall deem it expedient. Nevertheless the Montenegrin Government binds itself to give the British Government previous notice of such decision, six

dises dans un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

Aucune des Parties Contractantes n'établira à l'égard de l'autre une prohibition contre l'importation, l'exportation, ou le transit, qui dans les mêmes circonstances ne sera pas applicable à tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même, pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de Douane, le courtage, les dessins de fabrique, ou les échantillons introduits par les commis-voyageurs, ainsi que toutes les autres affaires commerciales, les sujets Britanniques au Monténégro, et les sujets Monténégrins dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. III. Toutes les marchandises d'origine ou de manufacture Britannique seront importées au Monténégro libres de tout droit ou taxe, à l'exception seulement des droits qui seront perçues pour le factage, quand ce service est fait par les employés de la Douane, ou pour le pesage publique, ou pour le maintien et l'amélioration des quais ou des bâtiments de la Douane.

Et toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce Puissance, sera étendue immédiatement, et sans conditions, aux mêmes articles d'origine ou de manufacture Britannique.

Le Gouvernement Monténégrin se réserve, cependant, la faculté de prélever un droit d'entrée sur les produits du Royaume-Uni et d'Irlande, lorsqu'il jugera le moment opportun. Toutefois le Gouvernement Monténégrin s'oblige à donner avis préalable au Gouvernement Britannique de cette

months before the measure is put in force, and engages further that such rate of duty shall not exceed 8 per cent. *ad valorem.*

The Montenegrin Government engages, moreover, not to levy any such duties except when they are also applicable to the like manufactures and products of all other foreign countries.

The following articles are excepted from the right of free importation into Montenegro, viz:—

Arms of all kinds.
Gunpowder and other explosives.
Munitions of war.
Salt.
Saltpetre.
Sulphur.
Spirits.
Tobacco.
Wines.

The above products shall be subject in Montenegro to the same conditions as the like products of any third Power, the most favoured in this respect.

Art. IV. The duties *ad valorem* which may hereafter be levied in Montenegro, on British produce or manufactured goods, shall be calculated on the value at the place of production or fabrication of the article imported, with the addition of the cost of transport, insurance, or commission, necessary for its importation into Montenegro, as far as the port of discharge or place of entry.

For the levying of these dues, the importer shall make a written declaration at the custom-house, stating the value and description of the goods imported. If the Custom-house authorities are of opinion that the declared value is insufficient, they

décision six mois avant son entrée en vigueur, et s'engage en outre que le montant d'un tel droit n'excédera pas 8 pour cent *ad valorem.*

De même le Gouvernement Monténégrin s'engage de ne pas percevoir de pareilles droits que quand ils sont aussi applicables aux manufactures et produits similaires de tout autre pays étranger.

Les articles suivants sont exceptés du droit de libre entrée dans le Monténégro, savoir:—

Armes de toute espèce.
Poudre à canon, et autres matériaux explosibles.
Munitions de guerre.
Le sel.
Le salpêtre.
Le soufre.
Les alcools.
Le tabac.
Les vins.

Les produits sus-mentionnés seront assujettis au Monténégro aux mêmes conditions que les produits similaires de toute autre tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport.

Art. IV. Les droits *ad valorem* qui pourraient être prélevés au Monténégro sur la marchandise d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seraient calculés sur la valeur de l'objet importé, au lieu de production, ou de fabrication, en y ajoutant les frais de transport, d'assurance, et de commission nécessaires pour l'importation au Monténégro, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée.

Pour la perception de ces droits, l'importateur remettra à la Douane une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature des marchandises importées. Si la Douane était d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elle pourrait garder les marchandises

shall be at liberty to take the goods on paying to the importer the price declared, namely, the value at the place of production or fabrication of the article imported, with the addition of the cost of transport, insurance, and commission necessary for importation into Montenegro, as far as the port of discharge or place of entry, with an addition of 5 per cent.

This payment, together with the restitution of any duty which may have been levied upon such goods, shall be made within fifteen days following the declaration.

Goods unaccompanied by the abovementioned declaration, will not be entitled to the benefit of paying the *ad valorem* duties stipulated in the present Treaty, but shall be subject to the specific or other duties imposed by the Montenegrin Government.

Art. V. The Montenegrin Government reserves to itself the right, after an understanding with Her Majesty's Legation, to limit to certain places, the custom-houses through which goods charged *ad valorem* may enter Montenegro.

The Montenegrin Government likewise reserves to itself the right to require that the importer shall produce, together with his declaration of value on the entry of the goods into Montenegro, one or other, at his option, of the following documents, namely:—

1. A declaration of value made before the magistrate at the place of manufacture or production;

2. A certificate of value from the Chamber of Commerce at the place of production; or

3. A declaration of value made before the nearest Montenegrin Consul. The fee of such Consul on cer-

en payant à l'importateur le prix déclaré, c'est-à-dire la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, augmentée des frais de transport, d'assurance, et de commission nécessaires à l'importation au Monténégro, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée, et de 5 pour cent additionnels.

Ce paiement, ainsi que le remboursement de tout droit acquitté par les dites marchandises, auront lieu dans les quinze jours qui suivraient la déclaration.

Les marchandises non accompagnées de la dite déclaration ne seront pas admises au paiement des droits *ad valorem*, stipulés par le présent Traité, mais seraient assujetties aux droits spécifiques ou autres décrétés par le Gouvernement Monténégrin.

Art. V. Le Gouvernement Monténégrin se réserve le droit de limiter, d'accord avec la Légation de Sa Majesté Britannique, à certaines localités, les douanes par lesquelles les marchandises assujetties aux droits *ad valorem* pourraient être introduites au Monténégro.

Le Gouvernement Monténégrin se réserve de même le droit d'exiger de l'importateur, qu'il produise à l'introduction au Monténégro des marchandises, outre la déclaration de valeur, un des documents suivants, laissé à son choix:—

1. Une déclaration de valeur dressée par devant le magistrat du lieu de production de la marchandise;

2. Un certificat de valeur délivré par la Chambre de Commerce du lieu de production;

3. Une déclaration de valeur dressée par devant le Consul Monténégrin du lieu le plus proche. La taxe à

tifying this declaration shall not exceed 5*s*.

percevoir par le dit Consul pour la délivrance de cette pièce ne pourrait excéder 5*s*. (2 fl. 50 kr.).

Art. VI. The Montenegrin Government opens to the produce and manufactures of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and to the produce and manufactures of British Colonies and foreign possessions, all its ports, harbours, and all landing places, or quays, on its rivers or other waters, where merchandize is permitted to be landed, and all custom-houses, free of all custom-house duties and charges, but without prejudice to the stipulations of Articles III, VIII, and XII of this present Treaty.

Art. VI. Le Gouvernement Monténégrin ouvre aux produits du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et aux produits et manufactures des Colonies et des possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, tous ses ports et ses havres, et tous les débarcadères et quais de ses rivières et autres eaux, où le débarquement de la marchandise est permis, et toutes ses douanes, libres de tout droit ou impôt de douane, mais sans porter atteinte aux stipulations des Articles III, VIII, et XII de ce Traité.

Art. VII. If one of the Contracting Parties shall impose an excise tax, that is to say, an inland duty, upon any article of home production or manufacture, an equivalent compensatory duty may be imposed on articles of the same description on their importation from the territories of the other Power, provided that the said equivalent duty is levied on like articles on their importation from all foreign countries.

In the event of the reduction or suppression of excise taxes—that is to say, inland duties—a corresponding reduction or suppression shall at the same time be made in the equivalent compensatory duty on manufactures of British or Montenegrin origin, as the case may be.

Art. VII. Si l'une des Parties Contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire, un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol et de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou suppression des droits d'accise—c'est-à-dire, droits intérieurs—une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur prélevé sur les produits d'origine Britannique ou Monténégrine, selon le cas.

Art. VIII. Every favour or immunity which has been, or may hereafter be, granted by one of the Contracting Parties to the subjects or commerce of a third Power, shall be granted simultaneously and unconditionally to the other, except as regards such special facilities as have been, or may hereafter be, conceded on the

Art. VIII. Toute faveur et immunité qui a été, ou qui pourra être, accordée par l'une des Parties Contractantes aux sujets ou au commerce d'une tierce Puissance, sera accordée simultanément, et sans conditions, à l'autre, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été, ou qui pourront être, accordées plus

part of Montenegro to the neighbouring States with respect to the local traffic between their conterminous frontier districts.

Art. IX. British subjects in Montenegro, and Montenegrin subjects in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall enjoy the same rights as natives, or as are now granted, or may hereafter be granted, to the subjects of any third Power the most favoured in this respect, in everything relating to the property in trade-marks, or trade-labels or tickets, as well as in patterns or designs for manufactures.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

Art. X. Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents to reside respectively, in the towns and ports of the Contracting Parties where the Consular officers of these different classes of the most favoured nation have received or may receive authorization to reside. Such Consular Officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usal form by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions and immunities are, or may hereafter be, granted there to Consular Officers of the most favoured nation.

Art. XI. It is agreed that, as regards freights and all other facilities,

tard par le Monténégro aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes.

Art. IX. Les sujets Britanniques en Monténégro, et les sujets Monténégrins dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront des mêmes droits que les nationaux, ou de ceux qui sont présentement accordés, ou qui pourront être accordés à l'avenir, aux sujets de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce, ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Il est entendu que toute personne qui veut obtenir la dite protection doit se conformer aux formalités demandées par les lois des pays respectifs.

Art. X. Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, et Agents Consulaires pour résider dans les villes et ports, des Puissances Contractantes où les Agents Consulaires de ces diverses dénominations de la nation la plus favorisée ont obtenu ou pourront obtenir l'autorisation de résider. Ces Agents Consulaires n'entreront cependant pas en fonctions avant d'avoir été reconnus et admis dans la forme habituelle par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils auront le droit d'exercer les mêmes fonctions, et ils jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités, qui sont, ou qui seront à l'avenir, accordés aux Agents Consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. XI. Il est convenu que, en ce qui regarde, les frais de transport

British goods conveyed over Montenegrin railways or publicly-constructed high roads, and Montenegrin goods conveyed over British railways, shall be treated in exactly the same manner as the goods of any other nation the most favoured in that respect.

et toute autre facilité, les marchandises Britanniques transportées sur les chemins de fer Monténégrins ou sur les chaussées construites par l'Etat en Monténégro, et les marchandises Monténégrines transportées sur les chemins de fer Britanniques, seront traitées exactement de la même manière que les marchandises de toute autre nation la plus favorisée sous ce rapport.

Art. XII. British ships and their cargoes shall in Montenegro, and Montenegrin ships and their cargoes in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, from whatever place arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, shall be treated in every respect as national ships and their cargoes.

Art. XII. Les navires Britanniques et leurs cargaisons au Monténégro, et les navires Monténégrins et leurs cargaisons dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues, and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage, and generally to all matters connected with navigation, without prejudice to the Rules and Regulations of the Maritime and Sanitary Police and of the Maritime Code in force in Montenegro.

La stipulation précédente se réfère au traitement local, aux droits, et aux frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres, et les rivières des deux pays, au pillotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation, sans porter atteinte aux Règlements de la Police Maritime et Sanitaire et du Code Maritime en vigueur au Monténégro.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation, which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power shall be extended immediately and unconditionally to the other Party.

Toute faveur ou exemption sous ces rapports, ou tout autre privilège en fait de navigation, que l'une des Parties Contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement, et sans conditions, étendu à l'autre Partie.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to the laws in force in Montenegro, are to be deemed Montenegrin vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be respectively deemed British or Montenegrin vessels.

Tout navire qui, en conformité des lois Britanniques, doit être considéré comme navire Britannique, et tout navire Monténégrin qui, en conformité des lois en vigueur au Monténégro, doit être considéré comme navire Monténégrin, seront, pour l'application du présent Traité, considérés

Art. XIII. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents of each of the Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters, not being slaves, from the merchant-vessels of their respective countries.

Art. XIV. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign Possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws permit, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to —

The Dominion of Canada,
Newfoundland,
The Cape,
Natal,
New South Wales,
Victoria,
Queensland,
Tasmania,
South Australia,
Western Australia,
New Zealand.

Provided always, that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign Possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative at the Court of Montenegro to the Montenegrin Minister for Foreign Affairs, within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

Art. XV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Cettinjé, as soon as

réciproquement comme navires Britanniques ou Monténégrins.

Art. XIII. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, et Agents Consulaires de chacune des Parties Contractantes résidant dans les états ou possessions de l'autre recevront de la part des autorités locales toute l'assistance qui pourra leur être accordée d'après la loi, pour la remise des déserteurs, non esclaves, des navires marchands de leurs pays respectifs.

Art. XIV. Les stipulations du présent Traité seront applicables à toutes les Colonies ou Possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, en tant qu'il est permis par les lois, à l'exception de celles ci-dessous énumerées, savoir: —

Le Canada,
Terre Neuve,
Le Cap,
Natal,
La Nouvelle Galles du Sud,
Victoria,
Queensland,
La Tasmanie,
L'Australie Méridionale,
L'Australie de l'Ouest,
La Nouvelle Zélande.

Il est, néanmoins, convenu que les stipulations du présent Traité seront applicables à celles des Colonies ou Possessions étrangères ci-dessus énumérées au nom desquelles une notification à cet effet aurait été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique près la Cour du Monténégro au Ministre des Affaires Etrangères de Monténégro, avant l'expiration d'une année à partir de la date de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Cettinjé, le plus tôt que

possible after its signature. It shall come into force immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force for ten years from that date. In case neither of the two Contracting Parties shall have given notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of their intention of terminating the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof, the repective Plenipotentiaries have signed it, and affixed to it the seal of their office.

Done at Cettinjé, the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and eighty-two.

W. Kirby Green. V. S. Radonich.

faire se pourra après sa signature. Il sera mis en exécution immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de cette date. Dans le cas où aucune des deux Parties Contractantes, n'aura fait notifier douze mois avant l'expiration de la dite période de dix ans son intention de faire cesser les effets du présent Traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en fera la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Fait à Cettigné, le vingt et unième jour du mois de janvier, mil huit cent quatre-vingt-deux.

W. Kirby Green. V. S. Radonich.

Protocol of the 21st January, 1882.

The Undersigned, Plenipotentiaries of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Highness the Prince of Montenegro, having met in conference, have taken into consideration the following subject: —

They have directed their attention to the fact that, although, by Article III of the Treaty signed this day between Her Britannic Majesty and the Prince of Montenegro, all British produce or manufactured goods shall be imported into Montenegro free of all duties or charges, with the exception only of such dues as shall be levied for custom-house porterage, public weighing, and for the maintenance and improvement of quays and custom-house buildings, yet that British goods and manufactures are

Protocole du 21 janvier, 1882.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de Son Altesse le Prince de Monténégro, s'etant réunis en conférence, ont pris en considération ce qui suit:

Ils ont pris note du fait que, quoique par l'Article III du Traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté Britannique et le Prince de Montenegro, toutes les marchandises d'origine ou de manufacture Britannique seront importées au Monténégro libres de tout droit ou taxe, à l'exception seulement des droits qui seront perçus pour le factage quand ce service est fait par les employés de la Douane, ou pour le pesage public, ou pour le maintien et l'amélioration des quais ou des bâtiments de la Douane, néan-

actually subjected to a tax of four per cent., through the levying of the existing interior duty to this amount on all sales of foreign goods. They have consequently resolved to declare that, whenever the Montenegrin Government puts in force its reserved right, contained in paragraph 3 of Article III of the Treaty, of levying an import duty not exceeding eight per cent. *ad valorem* on British produce and manufactures, the above-mentioned interior tax of four per cent. on sales effected in the Principality shall at once cease to be leviable.

They further declare that the said existing interior tax on sales of foreign goods and manufactures shall not be raised above four per cent., and that any reduction in this tax granted to the goods and manufactures of any third Power shall at once and unconditionally be extended to British produce or manufactures.

The other provisions of Article III remain in force, as they have been agreed upon in the Treaty.

This Protocol shall be regarded and acted upon as forming part of the Treaty in question, and shall be ratified with it at one and the same time.

In witness whereof, the Undersigned have drawn up the present Protocol, to which they have affixed the seals of their office.

Done at Cettinjé, the twenty-first day of the month of January, one thousand eight hundred and eighty-two.

W. Kirby Green. V. S. Radonich.

moins les produits et manufactures Britanniques sont actuellement assujettis à une taxe de quatre pour cent, par la perception du droit intérieur, déjà existant, de quatre pour cent sur toute vente de produit étranger. Conséquemment ils ont décidé d'affirmer que, aussitôt que le Gouvernement Monténégrin met en vigueur le droit réservé, contenu dans l'alinéa 3 de l'Article III du Traité, savoir, de prélever un droit d'entrée qui n'excède pas huit pour cent *ad valorem* sur les produits et manufactures Britanniques, la susdite taxe intérieure de 4 pour cent sur les ventes réalisées dans la Principauté cessera immédiatement d'être perceptible.

De plus, les soussignés Plénipotentiaires déclarent que la dite taxe intérieure qui existe déjà sur la vente des produits et manufactures étrangères, ne pourra jamais excéder quatre pour cent, et que toute réduction qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce Puissance sera étendue immédiatement et sans conditions aux articles d'origine ou de manufacture Britannique.

Les autres stipulations de l'Article III restent en vigueur telles qu'elles étaient réglées dans le Traité.

Ce Protocole sera considéré et mis en opération comme partie intégrale du susdit Traité, et sera ratifié en même temps que le Traité.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent Protocole, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs Chancelleries.

Fait à Cettigné, le vingt et unième jour du mois de janvier, de l'an mil huit cent quatre-vingt-deux.

W. Kirby Green. V. S. Radonich.

150.

GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE.

Convention pour la suppression du trafic des esclaves d'Afrique; signée à Constantinople, le 25 janvier 1880*); suivie d'une Déclaration en date du 3 mars 1883.

Parl. Paper [*3060*] *1881*, [*3590*] *1883.*

1. Convention.

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of the Ottomans, being mutually animated by a sincere desire to co-operate for the extinction of the traffic in African slaves, have resolved to conclude a Convention for the purpose of attaining this object, and with this view have named as their Plenipotentiaries, that is to say:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Austen Henry Layard, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Sublime Porte;

And His Majesty the Emperor of the Ottomans, Sawas Pasha, His Majesty's Minister for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Art. I. His Imperial Majesty the Emperor of the Ottomans, whilst renewing absolutely the prohibition of the Slave Trade, engages to forbid from henceforward the importation of African salves into any part of the Ottoman dominions or its depen-

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, étant animés mutuellement du désir sincère de coopérer à la cessation du trafic des esclaves d'Afrique, ont résolu de conclure une Convention avec l'intention d'atteindre cet objet. Dans ce but ils ont nommé comme leurs Plénipotentiaires:—

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Sir Austen Henry Layard, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près la Sublime Porte;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sawas Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels se sont communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et ont convenu et arrêté les Articles suivants:—

Art. I. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans renouvelant d'une manière absolue la défense du trafic des nègres, s'engage à prohiber l'importation des esclaves d'Afrique dans toutes les parties de l'Empire Ottoman ou ses dépendances, leur passage

---

Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 17 avril 1880.

dencies, or their transit through Ottoman territories by sea; and to punish, in the manner provided by Ottoman law, and in conformity with the provisions of the Firman of the year a. h. 1273 (a. d. 1857), any person or persons amenable to Ottoman jurisdiction who may be found engaged, directly or indirectly, in the traffic in African slaves. His Majesty further engages to prohibit the exportation of black slaves from the Ottoman Empire to foreign parts, except when accompanying their masters or mistresses as domestic servants, in which case each slave, man or woman, shall be furnished with a certificate stating his or her age, and stating the particular capacity in which they accompany their master or mistress; and in the event of their not being furnished with such certificates they shall be set free, and the parties attempting to export them shall be liable to punishment; and all free blacks leaving the Ottoman territoires shall, on application to the Ottoman authorities, be furnished with passports certifying that they are free and at liberty to dispose of themselves without restriction or reserve.

Art. II. Any person or persons not being Ottoman subjects, who may be found engaged in the African Slave Traffic, either directly or indirectly, within the Ottoman dominions or on board Ottoman vessels, shall, together with their accomplices, if any, be handed over for trial according to the depositions (*procès-verbaux*) drawn up by the Ottoman superior authority of the place where the traffic has been proved; and all other documents or evidence (»éléments de conviction«) handed over

à travers le territoire Ottoman par mer, et à punir, suivant les dispositions prévues par la loi Ottomane et conformément aux dispositions du Firman de l'Année 1273 (a. d. 1857), toute personne ou toutes personnes justiciables des Tribunaux Ottomans qui se trouveraient mêlées soit directement, soit indirectement, au trafic des noirs. Sa Majesté s'engage aussi à interdire l'exportation des esclaves noirs du territoire Ottoman à l'étranger, sauf le cas où ils auraient à accompagner leurs maîtres ou maîtresses en qualité de domestiques attachés à leurs personnes. Dans ce cas, chaque esclave, homme ou femme, sera muni d'un certificat constatant son age, ainsi que tout autre signe distinctif, et mentionnant tout particulièrement en quelle qualité il accompagne son maître ou sa maîtresse. Dans le cas où il ne serait pas muni de pareil certificat, il sera affranchi, et ceux qui tenteraient de l'exporter seront passibles de punition.

Tous les noirs affranchis qui quitteront l'Empire Ottoman recevront des autorités Ottomanes des passeports constatant qu'ils sont affranchis et libres, et qu'ils disposent de leurs personnes sans restriction ou réserve.

Art. II. Toute personne ou toutes personnes non-sujettes Ottomanes qui peuvent être mêlées du trafic des noirs, soit directement, soit indirectement, dans les limites de l'Empire Ottoman ou à bord d'un navire Ottoman seront saisies, ainsi que leurs complices, si elles en ont, pour subir leur jugement conformément aux lois du pays.

Elles seront accompagnées des procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure Ottomane, de l'endroit où le trafic aura été constaté, et de tous

by the said authority, and destined to serve as proofs at the trial of the offenders, so far as those laws may admit of such proof.

All African slaves found in the possession of a dealer in slaves shall be liberated and dealt with in conformity with the provisions of Article III of the present Convention.

Art. III. Taking into consideration the impossibility of sending back to their homes African slaves who may be captured from slavedealers and liberated, without exposing them to the risk of perishing from fatigue or want, or from falling again into slavery, the Ottoman Government engages to adopt adequate measures to insure the freedom of such captured Africans, and to see that they are properly cared for.

Art. IV. His Imperial Majesty engages to pursue as criminals all persons who may be found engaged in the mutilation of, or traffic in, children. If such persons are amenable to Ottoman jurisdiction they shall be handed over to the Ottoman Tribunals and punished according to Ottoman law; if they are not amenable to Ottoman jurisdiction, that is to say, if the criminals are not Ottoman subjects and the crime has not been committed on Ottoman territory, then they shall be handed over to the competent Tribunals, to be dealt with according as the law of their country directs, together with the depositions (*procès-verbaux*) and other documents or evidence (»éléments de conviction«), as laid down in Article II.

Art. V. With the view to the more effectual suppression of the Traffic in Afri-Slaves in the Red Sea, His Majesty the Emperor of the Ottomans agrees

les autres éléments de conviction, fournis par la susdite autorité, destinés à servir de preuves, lors du procès des inculpés, en tant que ces lois admettent de pareilles preuves.

Tous les noirs trouvés en la possession de marchands d'esclaves seront affranchis, et on agira à leur égard conformément aux dispositions de l'Article III de la présente Convention.

Art. III. Prenant en considération l'impossibilité de renvoyer dans leurs foyers les esclaves d'Afrique qui seraient capturés des marchands d'esclaves et affranchis, sans les exposer au risque de périr de fatigue et de faim ou de tomber de nouveau sous le joug de l'esclavage, le Gouvernement Ottoman s'engage à prendre les mesures convenables pour assurer la liberté des noirs qui viendraient à être capturés, et à veiller à ce qu'ils soient convenablement soignés.

Art. IV. Sa Majesté Impériale s'engage à poursuivre comme criminels toutes les personnes qui se trouveraient compromises dans des actes de mutilation ou de trafic d'enfants. Si ces personnes sont justiciables des Tribunaux Ottomans elles seront livrées aux Tribunaux Ottomans et punies suivant la loi Ottomane. Dans le cas contraire, c'est à dire, dans le cas où le criminel n'est pas sujet Ottoman et le crime n'a pas été perpétré sur le territoire Ottoman, elles seront consignées entre les mains du Tribunal compétent, qui agira à leur égard suivant les lois du pays dont elles relèvent. Elles seront accompagnées de procès-verbaux et d'autres éléments de conviction, comme il est dit dans l'Article II.

Art. V. Dans le but d'opérer d'une manière réelle la suppression du trafic des nègres dans la Mer Rouge, Sa Majesté l'Empereur des

that British cruizers may visit, search, and, if necessary, detain, in order to hand over to the nearest or most convenient Ottoman authority or to the competent authorities according to Article IV, for trial, any Ottoman vessel which may be found engaged in the traffic in African slaves, as well as any Ottoman vessel which may fairly be suspected of being intended for that traffic, or which may have been engaged in it on the voyage during which she has been met with.

This right of visit and detention may be exercised in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, in the Persian Gulf, and on the East Coast of Africa, and in Ottoman maritime waters where no constituted authorities exist; and any vessel which may be detained by a British cruizer under the provisions of this Convention shall, together with her cargo and crew, be handed over for trial to the nearest or most convenient Ottoman authority, or to the competent authorities according to Article IV.

Should there be good reason for believing that vessels sailing under the Ottoman flag which may be found in Ottoman harbours or waters have African slaves on board for purposes of traffic, or have been employed in the African Slave Traffic during the voyage on which they have been last engaged, such vessels, on being denounced by the Commander or other commissioned officer of a British cruizer, or by a British Consular Officer, shall be immediately searched by the Ottoman authorities, and any slaves who may be found on board shall be released and manumitted,

Ottomans consent à ce que les croiseurs Anglais soumettent à la visite et aux recherches, et s'il est nécessaire à la détention, pour en faire la remise à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente ou bien à qui de droit conformément à l'Article IV, et lui faire subir son jugement, tout navire Ottoman qui se trouverait impliqué dans le trafic des noirs comme aussi tout navire Ottoman qui pourrait à juste titre être suspect d'être destiné à opérer ce trafic ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré.

Ce droit de visite et de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le Golfe Persique, sur la Côte Orientale l'Afrique ainsi que dans toutes les eaux maritimes Ottomanes, même dans l'absence d'autorité constituée. Tout navire qui serait détenu par un croiseur Anglais à teneur des dispositions de cette Convention, sera consigné, ainsi que son chargement et son équipage, à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou bien à qui de droit conformément à l'Article IV pour qu'il soit procédé à son jugement.

Dans le cas où l'on aurait lieu de croire que des navires sous pavillon Ottoman, rencontrés dans les ports ou eaux Ottomans, ont des noirs à bord dans le but d'en faire le commerce, ou bien des navires dont on se serait servi pour le trafic des noirs durant le dernier voyage qu'ils anraient accompli, la dénonciation faite par le Commandant ou tout autre officier commissionné d'un croiseur Anglais, ou par un fonctionnaire Consulaire Britannique, les autorités Ottomanes opéreront immédiatement des recherches. Tous les esclaves trouvés à bord de ces navires seront

and the vessel, her master, officers, and all persons who shall be proved to have acted in connivance with them, handed over to the competent Ottoman authorities to be dealt with in accordance with Ottoman laws for the suppression of Slave Traffic.

All African slaves captured by a British cruizer on board an Ottoman vessel shall be at the disposal of the Ottoman authorities, or of the nearest authorities in the event of there being no Ottoman authorities in the vicinity, with a view of securing to such slaves their freedom; and the vessel and her cargo shall be handed over for trial to the nearest or most convenient Ottoman authority, or to the competent authorities, according to Article IV.

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland agrees, on her part, that all vessels navigating under the British flag in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, in the Persian Gulf, and on the East Coast of Africa, or in the inland waters of the Ottoman Empire and its dependencies, which may be found engaged in the traffic in African slaves, or which may fairly be suspected of being intended for that traffic, or which may have been engaged in it on the voyage during which she has been met with, may be visited, seized, and detained by the Ottoman authorities or cruizers; but it is agreed that the vessel and its cargo shall, together with its crew, be handed over to the nearest British authority for trial.

The captured slaves shall be released by the Ottoman authorities, and shall remain at their disposal.

mis en liberté et affranchis; le navire, le capitaine, les officiers, et tous ceux qui seront convaincus d'avoir été de connivance avec eux seront consignés aux autorités compétentes Ottomanes, qui agiront à leur égard à teneur des dispositions de la loi Ottomane concernant la suppression du trafic des nègres.

Tous les esclaves d'Afrique capturés par un croiseur Anglais à bord d'un navire Ottoman seront placés à la disposition des autorités Ottomanes, et dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité Ottomane à proximité, aux autorités les plus rapprochées, à l'effet de les proclamer libres. Le navire et son chargement seront consignés pour être jugés à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou à qui de droit conformément aux prescriptions de l'Article IV.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne consent de son côté à ce que tous les navires naviguant sous Pavillon Anglais dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le Golfe Persique, et sur la Côte Orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Empire Ottoman et de ses dépendances qui se trouveraient mêlés dans le trafic des nègres, comme aussi tout navire qui pourrait à juste titre être suspecté d'être destiné à opérer ce trafic, ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré, soient visités, saisis, et détenus par les autorités ou les croiseurs Ottomans. Mais il est entendu que ces navires et leurs chargements ainsi que leurs équipages seront consignés à l'autorité Britannique la plus proche pour subir leur jugement.

Les esclaves capturés seront mis en liberté par les autorités Ottomanes et resteront à leur disposition.

If the competent Tribunal should decide that the seizure, detention, or prosecution was unjustifiable, the Government of the cruizer making the capture will be liable to pay to the Government of the prize a compensation appropriate to the circumstances of the case.

It is expressly and formally understood that none of the foregoing provisions apply to the ships of war of either country, which cannot in any case, nor under any pretext, be searched.

Art. VI. With the view to avoid any undue interference on the part of British cruizers engaged in the suppression of the Slave Trade with Ottoman vessels whose crews may be composed in whole or in part of African slaves, it is hereby agreed that every Ottoman vessel manned wholly or partly by African slaves shall be furnished with papers stating the voyage or employment on which she is engaged, and the number and description of the slaves on board, and any larger number of African slaves found on board than is authorized by the ship's papers shall render the vessel liable to detention and to be sent for adjudication before a competent Tribunal.

Art. VII. His Majesty the Emperor of the Ottomans engages to take the necessary measures and to issue the necessary orders for giving effect to the present Convention.

Art. VIII. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Constantinople as soon as possible.

The present Convention shall come into operation six months after the date of its signature.

Si le Tribunal cnmpétent décidera que la saisie, détention, et la poursuite n'étaient pas fondées et justifiées, le Gouvernement dont dépend le croiseur qui a opéré la capture payera au Gouvernement auquel appartient la prise une indemnité adaptée à la circonstance.

Il est expressément et formellement entendu que les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre des deux Etats, qui ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être visités.

Art. VI. Dans le but d'éviter que les croiseurs Anglais chargés de la suppression du commerce des esclaves ne s'ingèrent indûment dans les navires Ottomans dont les équipages seraient formés en totalité ou en partie d'esclaves d'Afrique, il est convenu par le présent Acte que tout navire Ottoman équipé en totalité ou en partie par d'esclaves d'Afrique devra être muni de papiers constatant le voyage ou service auquel il est affecté, ainsi que le nombre et la description des esclaves qui se trouvent à bord. Si le nombre d'esclaves d'Afrique qui se trouveraient à bord était plus considérable que celui autorisé par les papiers de bord, le navire sera susceptible d'être détenu et renvoyé par devant un Tribunal compétent pour y être jugé.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans s'engage à prendre les mesures et de donner les Ordres nécessaires afin que la présente Convention soit rigoureusement exécutée.

Art. VIII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Constantinople le plus tôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après le jour de la signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Constantinople this twenty-fifth day of January, one thousand eight hundred and eighty.

A. H. Layard.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le même et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Constantinople ce jourd'hui 25 janvier, mille huit cent quatre-vingt.

Savas.

---

2. Déclaration.

The Undersigned, George Hugh Wyndham, Esquire, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires to the Sublime Porte, and the Undersigned, Ahmed Aarifi Pasha Minister for Foreign Affairs of His Imperial Majesty the Sultan, Senator, decorated with the Imperial Orders of the Osmanié set in diamonds, with the First class of the Medjidié, and with several foreign Orders, having concurrently recognized a material error in the French text of Article V of the Slave Trade Convention of the 25th Jannary, 1880, between Great Britain and Turkey, consisting of the insertion of the word »même« at line 6, paragraph 2, of the said Article, hereby declare that they have this day, with the authority of their respective Governments, struck out the said word »même« from the said Convention, so that the French text of the said paragraph and Articles shall run as follows: »Ainsi que dans toutes les eaux maritimes Ottomanes en l'absence d'autorité constituée.«

The Undersigned likewise declare that they have this day, with the consent of their respective Governments, struck out from the 5th paragraph of Article V of the above-mentioned Convention the words »or in the inland waters of the Ottoman Empire and

Le Soussigné, George Hugh Wyndham, Membre du Très Honorable Ordre du Bain, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique près la Sublime Porte, et le Soussigné, Ahmed Aarifi Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, Sénateur, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié en brillants, du Medjidié de première classe, et de plusieurs Ordres étrangèrs, ayant constaté une erreur dans le texte Français de l'Article V de la Convention pour la cessation du Trafic des Esclaves d'Afrique conclue le 25 janvier, 1880, entre la Grande-Bretagne et la Turquie, qui consiste en l'insertion du mot »même« à la 6e ligne du 2e paragraphe du dit Article, déclarent qu'ils ont, ce jour, avec l'autorisation de leurs Gonvernements respectifs, effacé le dit mot »même« de la dite Convention, et que le texte Français du dit paragraphe et Article doit être ainsi que suit: »Ainsi que dans toutes les eaux maritimes Ottomanes en l'absence d'autorité constituée.«

Les Soussignés déclarent également qu'ils ont ce jour, avec l'assentiment de leurs Gouvernements respectifs, effacé du 5e paragraphe de l'Article V de la susdite Convention les mots »or in the inland waters of the Ottoman Empire and its dependencies«

its dependencies« in the English version of the said paragraph and Article; that the English text shall run as follows: —

»Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland agrees, on her part, that all vessels navigating under the British flag in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, in the Persian Gulf, and on the east coast of Africa, which may be found engaged in the Traffic;« And the French text as follows: —

»Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent, de son côté, à ce que tous les navires naviguant sous pavillon Anglais dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le Golfe Persique, et sur la côte orientale d'Afrique, qui se trouveraient mêlés dans le Trafic,« etc.

In witness whereof, the Undersigned have signed the present Declaration and have applied thereto their seals.

Done in duplicate at Constantinople, this third day of March, one thousand eight hundred and eighty-three.

Hugh Wyndham.

qui se trouvent dans le texte Anglais du dit paragraphe et Article, que le texte Anglais sera ainsi que suit: —

»Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland agrees, on her part, that all vessels navigating under the British flag in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, in the Persian Gulf, and on the east coast of Africa, which may be found engaged in the Traffic;« Et que, par conséquent, le texte Français sera ainsi que suit: —

»Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent, de son côté, à ce que tous les navires naviguant sous pavillon Anglais dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le Golfe Persique, et sur la côte orientale d'Afrique, qui se trouveraient mêlés dans le Trafic,« &c.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople en double expédition ce jourd'hui trois mars, mil huit cent quatre-vingt-trois.

A. Aarifi.

151.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Convention pour la suppression du commerce des esclaves; signée à Téhéran, le 2 mars 1882*).

Parl. Paper [*3341*] *1882.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the Shah of Persia, being mutually animated by a sincere desire to co-operate for the extinction of

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Téhéran, le 14 juin 1882.

the barbarous Traffic in Slaves, have resolved to conclude a Convention for the purpose of attaining this object, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Ronald Ferguson Thomson, Esquire, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Persia;

And His Majesty the Shah of Persia, his Excellency Mirza Saeed Khan, his Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. In order to prevent the chance of negro slaves, male and female, being imported into Persia, British cruizers shall be permitted to visit and detain merchant-vessels under the Persian flag, or belonging to Persian subjects, which may be engaged in, or which there may be reasonable grounds for suspecting to be or to have been engaged during the voyage on which they are met, in carrying slaves; and if any such slaves are found on board such merchant-vessels, the vessel, with all on board, shall be taken before the nearest Persian authorities for trial. But no person whetsoever who, being furnished with a Government passport, countersigned by a British Resident or Consul, may have gone from Persia to visit the places of pilgrimage, shall, when returning, be interfered with, provided such person be not accompanied by more negroes, either male or female, than the number mentioned in his original pass. The presence of any such additional negro or negroes shall be *primâ facie* evidence of an attempted Traffic in Slaves.

Art. II. If any merchant-vessel under the Persian flag be captured by a British cruizer and taken into a Persian port for adjudication, it shall be the officer of the British cruizer making the capture, or some duly authorized officer of the British Government who shall be present at such adjudication.

In the event of the captured merchant-vessel being condemned and sold the proceeds of such sale shall go to the Persian Government, and all slaves found on board such vessel shall be handed over to the British authorities.

Art. III. His Majesty the Shah of Persia agrees to punish severely all Persian subjects or foreigners amenable to Persian jurisdiction who may be found engaging in Slave Traffic by sea, and to manumit and guarantee the safety and proper treatment of all slaves illegally imported, that is to say, imported by sea into His Majesty's dominions after the signature of the present Convention.

Art. IV. The present Convention shall come into operation on the first of May, one thousand eight hundred and eighty-two. After the Convention shall so have been brought into operation Article XIII of the Treaty between Great Britain and Persia, signed at Paris on the fourth of March, one thousand eight hundred and fifty-seven*), by which the agree-

*) V. N. R. G. XVI. 2e Partie, p. 114.

ment entered into by Great Britain and Persia in August, one thousand eight hundred and fifty-one*), was renewed, shall be considered as cancelled except as to any proceeding that may have already been taken or commenced in virtue thereof.

Art. V. The ratifications of the present Convention shall be exchanged at Tehran within five months or sooner, if practicable.

Done at Tehran in quadruplicate, this second day of the month of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-two.

Ronald F. Thomson. *Mirza Saeed Khan.*

152.

GRANDE-BRETAGNE, SALVADOR.

Traité d'extradition signé à Paris, le 23 juin 1881**).

Parl. Paper [3445] *1882.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the Republic of Salvador, having jugded it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the two countries and their jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes, or offences hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty (that is to say):

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland the Right Honourable Richard Bickerton Pemell, Lord Lyons, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, one of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, and Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the French Republic;

And His Excellency the President of the Republic of Salvador, Señor Don José Maria Torret-Caïcedo, Minister Plenipotentiary of the Republic of Salvador to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Grand Officer of the Legion of Honour;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles; —

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each

---

*) V. N. R. G. XVI. 2e Partie, p. 107.

**) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Londres, le 8 nov. 1882.

other, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Art. II. The extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences: —

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt to murder.

2. Manslaughter.

3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.

4. Rape.

5. Aggravated or indecent assault; carnal knowledge of a girl under the age of 10 years; carnal knowledge of a girl above the age of 10 years and under the age of 12 years; indecent assault upon any female, or any attempt to have carnal knowledge of a girl under 12 years of age.

6. Kidnapping and false imprisonment, child-stealing, abandoning, exposing, or unlawfully detaining children.

7. Abduction of minors.

8. Bigamy.

9. Wounding, or inflicting grievous bodily harm.

10. Assaulting a magistrate, or peace or public officer.

11. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.

12. Perjury or subornation of perjury.

13. Arson.

14. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny, or embezzlement.

15. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any Company, made criminal by any law for the time being in force.

16. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.

17 (*a.*) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.

(*b,*) Forgery, or counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited, or altered.

(*c.*) Knowingly making, without lawful authority, any instrument, tool or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin of the realm.

18. Crimes against Bankruptcy Law.

19. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

20. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

21. Crimes committed at sea: —

(*a.*) Piracy by the law of nations.

(*b*). Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

(*c*.) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

(*d*.) Assault on board a ship on the high seas with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

22. Dealing in slaves in such manner as to constitute an offence against the laws of both countries.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Art. III. No Salvadorian shall be delivered up by the Government of Salvador to the Government of the United Kingdom, and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to the Government of Salvador.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of Salvador, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territory of Salvador or in the United Kingdom respectively for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or on the part of the Government of Salvador, should be under examination for any other crime in the territory of Salvador or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.

Art. V. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. VII. A person surrendered can in no case be kept in prison or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place. This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Art. VIII. The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be

accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded solely on sentences passed *in contumaciam*, but persons convicted for contumacy shall be deemed to be accused persons.

Art. IX. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him, and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Art. X. A fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction: provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in Salvador as in the United Kingdom, if within the term of thirty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Art. XI. The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the same State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and no criminal shall be surrendered until after the expiration of fiteen days from the date of his committal to prison to await the warrant for his surrender.

Art. XII. In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued thereto, provided such documents purport to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. XIII. If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date; unless any other arangement should have been made between the different Governments to determine the preference, either on account of the gravity of the crime or offence, or for any other reason.

Art. XIV. If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

Art. XV. All articles seized which where in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery of such articles, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend, not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Art. XVI. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered and his conveyance till placed on board ship; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XVII. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign Possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign Possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the Republic of Salvador in such Colony or Possession.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign Possessions for the surrender of Salvadorian criminals who may take refuge within such Colonies and foreign Possessions, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Art. XVIII. The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty, after receiving the approval of the Congress of Salvador, shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Paris, the twenty-third day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-one.

Lyons. *J. M. Torres Caicedo.*

153.

GRANDE-BRETAGNE, SAMOA.

Traité d'amitié et de commerce signé à Apia, le 28 août 1879*).

Parl. Paper [2747] *1881.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the King and Government (Malo), of Samoa, being desirous to establish relations of friendship between their respective dominions and subjects, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have therefore named as their Plenipotentiaries: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, &c.: —

The Hon. Sir Arthur Hamilton Gordon, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Majesty's High Commissioner and Consul-General for the Western Pacific, Governor of Fiji; and

Alfred Percival Maudslay, Esq., one of Her Majesty's Deputy Commissioners for the Western Pacific;

And the King and Government (Malo) of Samoa: —

The High Chief Malietoa Laupepa; and

The High Chief Saga;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the subjects of Her Britannic Majesty and those of the Samoan State.

Art. II. The King and Government (Malo) of Samoa engage to grant to no other Sovereign or State any rights, privileges, authority, or predominance in Samoa in excess of such as are or may be accorded to Her Britannic Majesty. The subjects of Her Britannic Majesty shall always enjoy in Samoa whatever rights, privileges, and immunities shall be granted to those of the most-favoured nation, and no rights, privileges, or immunities shall be granted to the subjects of any foreign State that shall not be equally and unconditionally accorded to the subjects of Her Britannic Majesty.

---

*) En anglais et en langue samoane. Les ratifications ont été échangées à Malinuu, le 29 août 1880.

Art. III. Full liberty for the free pursuit of commerce, trade, and agriculture is guaranteed to British subjects, as well as the peaceable possession of all lands heretofore purchased by them from Samoans in a customary and regular manner, and in the event of any dispute arising as to the fact of such purchase, it shall be determined by a Commission, to consist of one person nominated by the Samoan Government (Malo), and one nominated by Her Britannic Majesty's Consul; and in the event of their disagreement, they shall themselves select an umpire; or if they fail to do so, such umpire shall be appointed by Her Majesty's Consul-General. All British subjects resident in Samoa shall be exempt from war contributions, military requisitions, and occupation of their houses and lands by war parties.

Art. IV. If any subject of Her Britannic Majesty in Samoa is charged with a criminal offence cognizable by British law, such charge shall be tried by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, or other British officer duly authorized by Her Britannic Majesty in that behalf. The expression »British Law« in this Article includes any rules duly made and issued by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, for the government of British subjects within his jurisdiction.

Art. V. Every civil suit which may be brought in Samoa against any subject of Her Britannic Majesty shall be brought before, and shall be tried by, Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid.

Art. VI. Every summons or warrant to appear as a witness before Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid, and directed to a Samoan subject, shall have the same authority, and may be enforced in like manner, as if such summons or warrant had been directed to a subject of Her Britannic Majesty.

Art. VII. Her Britannic Majesty engages to cause Regulations to be issued to enforce the observance by British subjects of such of the existing Municipal Laws and Police Regulations of Samoa as may be hereafter agreed upon by agreement between the Government of Her Britannic Majesty and that of the Samoan State, and for the due observance of Quarantine by British subjects.

Art. VIII. Her Majesty the Queen of Great Britain may, if she think fit, establish on the shores of a Samoan harbour, to be hereafter designated by her Majesty, a naval station and coaling depôt; but this Article shall not apply to the harbours of Apia or Saluafata, or to that part of the harbour of Pago-Pago which may be hereafter selected by the Government of the United States as a station under the provisions of the Treaty concluded between the United States of America and the Samoan Government, on the seventeenth day of January, in the year one thousand eight hundred and seventy-eight*).

Art. IX. The present Treaty shall come into force from the date

*) V. N. R. G. 2e Série, IV. 552.

thereof, but shall again become null and of no effect if not ratified within the prescribed period.

Art. X. The present Treaty, consisting of ten Articles, shall be ratified, and the ratifications exchanged at Apia within one year from the date thereof.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals.

Done at Apia the twenty-eighth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine.

Arthur Gordon. Alfred P. Maudslay. Malietoa Laupepa. Saga le Auaxua.

154.

GRANDE-BRETAGNE, TONGA.

Traité d'amitié signé à Nukualofa, le 29 novembre 1879; suivi d'un Procès-verbal d'échange des ratifications en date du 3 juillet 1882.

Parl. Paper [*3400*] *1882.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Tonga, being desirous to maintain and strengthen the relations of friendship which happily subsist between their respective dominions and subjects, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have, therefore, named as their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, &c., the Honourable Sir Arthur Hamilton Gordon, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Her Britannic Majesty's High Commissioner and Consul-General for the Western Pacific, Governor of Fiji; and Alfred Percival Maudslay, Esquire, one of Her Majesty's Deputy Commissioners for the Western Pacific; and

His Majesty the King of Tonga, &c., Wellington Tubou Malohi, Knight of the Order of the Red Eagle of the Second Class, Governor of Vavau; and George Fatafeli, Governor of Haapai;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. There shall be perpetual peace and friendshiph between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and His Majesty the King of Tonga, his heirs and successors, and between their respective dominions and subjects;

Art. II. His Majesty the King of Tonga engages to grant to no other Sovereign or State any rights, powers, authority, or privileges in Tonga in excess of those accorded to Her Britannic Majesty.

The subjects of Her Britannic Majesty shall always enjoy in Tonga, and Tongan subjects shall always enjoy in the territories of Her Britannic Majesty, whatever rights, privileges, and immunities they now possess, or which are now accorded to the subjects of the most favoured nation; and no rights, privileges, or immunities shall be granted hereafter in Tonga to the subjects of any foreign State which shall not equally and unconditionally be granted to the subjects of Her Britannic Majesty.

Art. III. (*a.*) If any subject of Her Britannic Majesty in Tonga is charged with a criminal offence cognizable by British Law, such charge may be tried by the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands.

(*b.*) If any subject of Her Britannic Majesty in Tonga is charged with an offence against the Municipal Law of Tonga not cognizable as such under British Law, he shall be amenable to the jurisdiction of the Tongan Courts, the proceedings of which shall be conducted in public and accessible.

(*c.*) If any subject of Her Britannic Majesty in Tonga is charged with a criminal offence cognizable as such both by British Law and the Laws of Tonga, the party charged may elect whether he will be tried by a Tongan Court or by the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner.

(*d.*) Every civil suit which may be brought in Tonga against any subject of Her Britannic Majesty in Tonga shall be brought before and tried by the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner.

(*e.*) Every summons or warrant to appear as a witness before the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner, issued in accordance with British Law, and directed to a Tongan subject, shall, if possible, be endorsed by a Judge of the Supreme Court of Tonga, and when so endorsed, shall have the same authority, and may be enforced in like manner, as if issued by the Supreme Court of Tonga, but where it shall be made to appear to the Court of Her Majesty's High Commissioner that the delay required to procure such endorsement might lead to the escape or removal of a material witness, such summons or warrant may be issued by the Court without such endorsement, and shall have the same authority, and may be enforced in like manner, as if such summons or warrant had been directed to a subject of Her Britannic Majesty.

(*f.*) The expression »British Law« in this Articles includes any Regulations duly made and issued by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands for the government of British subjects within his jurisdiction; and the Court of Her Majesty's High Commissioner shall include any British Court or officer for the time being authorized by Her Britannic Majesty to exercise jurisdiction in the Western Pacific.

Art. IV. Her Britannic Majesty agrees to surrender to His Majesty the King of Tonga any Tongan subject who, being accused or convicted of any of the under-mentioned crimes, committed in the territory of the King of Tonga, shall be found within the territory of Her Britannic Majesty.

The crimes for which such surrender may be granted are the following: —

Murder, or attempt to murder;

Embezzlement or larency;
Fraudulent bankruptcy;
Forgery.

Her Britannic Majesty may, however, at any time put an end to this Article by giving notice to that effect to His Majesty the King of Tonga. The Article shall, however, remain in force for six months after the notice of its termination.

Art. V. The present Treaty shall come into force and effect from the date of the signature thereof, but shall again become null and void if not ratified within the prescribed period.

Art. VI. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Nukualofa within twelve months from the date thereof.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals.

Done at Nukualofa, the twenty-ninth day of November, in the year of our Lord one thousand eight-hundred and seventy-nine.

Arthur Gordon. *Alfred P. Maudslay.* *Ueligatoni Tubou Maloki.*
Jiaoji Fatafehi.

Protocol.

The Undersigned in proceeding to the exchange of the ratifications of the Treaty signed at Nukualofa on the 29th November, 1879, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Majesty the King of Tonga, have agreed to the present Protocol, which shall have the same force and validity as if it had been inserted in the body of the Treaty itself.

It is agreed that the arrangement contained in Article IV of the said Treaty shall be subject to the restrictions on the surrender of fugitive criminals contained in the Acts respecting extradition which are in force in the dominions of Her Britannie Majesty, and the procedure to be adopted with respect to the surrender of such criminals shall be in conformity with the provisions of the said Acts.

In witness whereof the Undersigned duly authorized for this purpose, have signed the present Protocol, in duplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at Nukualofa, on the 3rd day of July, 1882.

Arthur Gordon. *Tubou Maloki.*

Table chronologique.

1865.

Janv. 23. / Févr. 1. **Pays-Bas, Prusse.** Déclarations concernant l'approbation d'un Article supplémentaire à la Convention du 14 sept. 1853 relative aux digues du Polder Querdamm. 132

1871.

Oct. 23. **Tunis, Turquie.** Firman impérial accordé au Pacha de Tunis. 234

1873.

Févr. 22 (10). **Autriche-Hongrie, Roumanie.** Convention relative à la jonction des voies ferrées respectives, signée à Bucharest; suivie d'un Protocole final en date du 26 (14) févr. 1881. 308

Févr. 24 (12). **France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Protocoles signés à la Sublime Porte relativement à la juridiction consulaire à Tripoli d'Afrique. 236

1874.

Mai 19. **Italie, Uruguay.** Acte signé à Montevideo touchant le payement des créances italiennes sur l'Uruguay, effectué en vertu de la Convention du 5 avril 1873 et du Protocole du 21 févr. 1874. 646

Sept. 23. **Italie, Suisse.** Sentence arbitrale prononcée par Mr. Marsh, Ministre des Etats-Unis près S. M. le Roi d'Italie, sur la ligne frontière entre le territoire italien et le Canton du Tessin au lieu dit »Alpe Cravairola.« 560

1875.

Nov. 24. **Autriche-Hongrie, Italie.** Protocole signé à Gradisca pour fixer les limites de la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado. 548

Nov. 25. / Déc. 8. **Italie, Suisse.** Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse au lieu dit »Alpe Cravairola; signé à Berne et à Milan. 570

1876.

Janv. 5 (1875, déc. 24). **Italie, Russie.** Protocole signé à St. Pétersbourg touchant le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée établi par le Traité de commerce du 28 (16) sept. 1863. 592

Févr. 4. **Italie, Salvador.** Convention pour le règlement de certaines réclamations de citoyens italiens, signée à San Salvador. 642

Mars 30. / Juin 20. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations pour régler le rapatriement de certains enfants trouvés. 553

Déc. 2. **Argentine** (République), **Italie.** Déclaration concernant l'échange de certaines publications officielles, signée à Rome. 651

Déc. 31. / 1877, janv. 26. **Grande-Bretagne, Italie.** Notes échangées touchant la communication réciproque des renseignements relatifs à la manifestation du typhus de l'espèce bovine. 587

1877.

Janv. 29. / Févr. 4. **Italie, Suisse.** Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse entre le Pizzo Combolo et le Sasso Lughina; signé à Berne et à Milan. 575

Juin 7. **Italie, Suède et Norvége.** Déclaration concernant l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction, signée à Rome. 593

Juill. 4. **Italie, Suède et Norvége.** Déclaration concernant l'interprétation des stipulations du Traité de commerce du 14 juin 1862 relatives à certaines exemptions du service militaire; signée à Rome. 594

Nov. 14. **Allemagne, Roumanie.** Convention de commerce suivie de plusieurs Tarifs, signée à Berlin. 243

1878.

Mars 23. **Italie, Roumanie.** Convention de commerce et de navigation signée à Rome. 596

Mai 23. **États-Unis d'Amerique, Pays-Bas.** Convention consulaire signée à Washington. 174

Juin 21. **Autriche-Hongrie, Serbie.** Convention concernant les chemins de fer, le commerce et la navigation, signée à Berlin. 319

Juill. 26. **Brésil, Pays-Bas.** Arrangement concernant le protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signé à Rio de Janeiro. 192

Sept. 6/11. **États-Unis d'Amérique, Italie.** Notés échangées pour l'interprétation de la Convention consulaire du 8 mai 1878. 638

Sept. 27. **Brésil, Pays-Bas.** Convention consulaire suivie d'un Protocole, signée à Rio de Janeiro. 193

Nov. 5. **France, Italie.** Protocole pour l'interprétation de l'Arrangement monétaire du même jour, signée à Paris. 522

1879.

Mars 6. **Espagne, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à La Haye. 167

Mars 11. **Pays-Bas, Suède et Norvége.** Convention d'extradition signée à Stockholm. 162

Avril 14. **Italie, Uruguay.** Convention d'extradition signée à Rome; suivie d'un Protocole d'échange des ratifications signée à Montevideo, le 17 avril 1881. 647

Avril 23/30. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations pour régler le service concernant l'expulsion des sujets respectifs. 554

Juin 2. **Brésil, Italie.** Déclaration signée à Rio Janeiro touchant la communication réciproque des sentences pénales. 643

Juin 14. **Brésil, Italie.** Arrangement relatif aux successions signé à Rio Janeiro, suivi d'un Protocole en date du 14 avril 1880. 644

Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie.** Règlement de service international annexé à la Con-

vention télégraphique de St. Pétersbourg, suivie de deux tableaux; signé à Londres. 51

Juill. 28. **Allemagne, Italie.** Déclarations concernant l'admission réciproque des sujets respectifs au bénéfice des pauvres. 591

Août 1er. **Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Procès-verbal d'échange des ratifications des Conventions monétaires du 5 nov. 1878 et du 20 juin 1879. 523

Août 22. **Pays-Bas Prusse.** Convention pour régler de nouveau les limites d'état entre les communes de Winterswyk et de Barlo, signée à Winterswyk. 136

Août 28. **Grande-Bretagne, Samoa.** Traité d'amitié et de commerce signé à Apia. 736

Sept. 2. **Alsace-Lorraine, Bade, Bavière, Hesse, Pays-Bas, Prusse.** Nouveau Règlement pour le transport sur le Rhin des matières explosives, inflammables ou corrosives et des poisons. 202

Sept. 2/3. **Autriche-Hongrie, Italie.** Acte de révision de la frontière austro-italienne le long des territoires des communes d'Ampezzo et de San Vito del Cadore. 556

Oct. 16. **Bolivie.** Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864, signé à Paris. 237

Oct. 31. **Belgique, Pays-Bas.** Convention concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et la reprise du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep avec l'embranchement de Rosendaal à Breda; signée à Bruxelles. 152

Nov. 15. **Chili.** Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864, signé à Paris. 238

Nov. 25. **Argentine** (République). Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864, signé à Paris. 238

Nov. 29. **Grande-Bretagne Tonga.** Traité d'amitié signé à Nukualofa, suivi d'un Procès-verbal d'échange des ratifications en date du 3 juill. 1882. 738

Déc. 15. / 1880, janv. 5. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations concernant la mise et l'entretien des bouées destinées à marquer la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado. 551

1880.

Jan. 7. **Luxembourg, Pays-Bas.** Convention pour mettre fin au différend entre les deux états au sujet de réclamations pécuniaires réciproques, signée à La Haye. 150

Janv. 25. **Grande-Bretagne, Turquie.** Convention pour la suppression du trafic des esclaves d'Afrique, signée à Constantinople; suivie d'une Déclaration en date du 3 mars 1883. 722

Févr. 7. **Grande-Bretagne Serbie.** Notes échangées pour l'interprétation des articles II et III du Traité de commerce du même jour. 707

Févr. 27. **Belgique, Salvador.** Convention d'extradition signée à Bruxelles. 501

Mars 9. **Belgique, États-Unis d'Amérique.** Convention consulaire signée à Washington. 480

Mars 31. **Allemagne, Chine.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 2 sept. 1861, suivie de dispositions spéciales; signée à Pékin. 280

Avril 14. **Brésil, Italie.** Protocole faisant suite à l'Arrangement du 14 juin 1879, relatif aux successions. 645

Avril 22. **Pérou.** Acte d'accession à la Convention de Genève du 22 août 1864, signé à Paris. 239

Avril 29. **Brésil, Italie.** Protocole signé à Rio Janeiro touchant la communication réciproque des sentences pénales. 644

Mai 10 (avril 28). **Italie, Serbie.** Déclaration pour prolonger l'arrangement provisoire existant, en matière commerciale, entre les deux pays; signée à Belgrade. 621

Mai 22. **États-Unis d'Amérique, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à Washington. 185

Juin 3. **Autriche-Hongrie, Espagne.** Traité de commerce et de navigation suivi d'un Protocole final ainsi que d'Articles séparés et transitoires; signé à Madrid. 291

Juin 11. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions concernant l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signées à Bruxelles. 161

Juin 11. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions pour améliorer et pour compléter le balisage de l'Escaut, signées à Bruxelles. 157

Juin 19. **Autriche-Hongrie, Belgique.** Convention relative à l'assistance judiciaire, signée à Vienne. 301

Juin 26. **Belgique, Espagne.** Convention littéraire signée à Bruxelles. 450

Août 11. **Espagne, Grande-Bretagne.** Convention littéraire suivie d'une Déclaration, signée à Londres. 688

Août 13 (1). **Pays-Bas, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg. 145

Août 14. **Belgique, Roumanie.** Traité de commerce et de navigation signé à Bruxelles. 456

Août 15. **Belgique, Roumanie.** Convention d'extradition signée à Bruxelles. 460

Août 17 (5). **Italie, Roumanie.** Convention d'extradition signée à Bucharest. 601

Août 17 (5). **Italie, Roumanie.** Convention consulaire et d'établissement signée à Bucharest; suivie d'une Déclaration du même jour, ainsi que d'un Protocole d'échange des ratifications en date du 13 (1) mars 1881. 607

Nov. 8. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, suivie d'un Protocole final et d'un Règlement; signée à Paris. 120

Nov. 6. **Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à Berne. 671

Nov. 24. **Grande-Bretagne, Luxembourg.** Traité d'extradition signé à Luxembourg. 697

Nov. 24. **Autriche-Hongrie, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à Vienne. 139

Nov. 26. **Grande-Bretagne, Suisse.** Traité d'extradition signé à Berne. 673

Nov. 26. **Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'assistance réciproque des marins délaissés, signé à Londres. 667

Nov. 27 (15). **Grèce, Italie.** Convention consulaire signée à Athènes. 622

Dec. 11. **Grande-Bretagne, Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 6 août 1863; signée à Rome. 589

Déc. 11. **Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration signée à Berne pour la prolongation du Traité d'extradition du 31 mars 1874. 672

1881.

Janv. 7/12. **Grande-Bretagne Roumanie.** Notes échangées relativement à l'exemption du Canada des stipulations commerciales du Traité du 5 avril 1880. 706

Janv. 12 (Déc. 31, 1880). **Belgique, Roumanie.** Convention consulaire signée à Bucharest; suivie d'un Protocole en date du 11 avril (30 mars). 466

Janv. 14. **Danemark, Pays-Bas.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à Stockholm et à Copenhague. 167

Janv. 29. **Belgique, Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à Bruxelles. 454

Févr. 9. **Belgique Pays-Bas.** Convention pour améliorer et pour compléter le balisage de l'Escaut, signée à La Haye; suivie des dispositions formulées par les commissaires respectifs à Bruxelles, le 11 juin 1880. 156

Févr. 9. **Belgique, Pays-Bas.** Convention additionnelle à la Convention du 31 mars 1866 pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signée à La Haye; suivie des dispositions formulées par les commissaires respectifs à Bruxelles, le 11 juin 1880. 160

Févr. 11. **Belgique, Suisse.** Convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à Berne. 449

Févr. 16. **Italie, Suisse.** Convention relative au service de police dans les stations internationales de Chiasso et de Luino; signée à Berne, suivie d'un Procès-verbal d'échange des ratifications en date du 20 sept. 584

Févr. 24. **États-Unis d'Amérique, Italie.** Convention supplémentaire à la Convention consulaire du 8 mai 1878; signée à Washington. 640

Févr. 24 (12). **Chine, Russie.** Traité concernant le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili et le règlement de certaines questions de commerce, signé à St. Pétersbourg; suivi d'un Protocole et d'un Règlement pour le commerce par voie de terre en date du même jour, ainsi que d'un Procès-verbal d'échange des ratifications signé le 19 (7) août. 221

Févr. 26 (14). **Autriche-Hongrie, Roumanie.** Protocole final faisant suite à la Convention du 22 (10) févr. 1873 relative à la jonction des voies ferrées respectives. 317

Mars 4. **Belgique, Roumanie.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil, signée à Bucharest. 471

Mars 8 (Févr. 24). **Belgique, Roumanie.** Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à Bucharest. 472

Mars 13 (1). **Italie, Roumanie.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention consulaire et d'établissement du 17 (5) août 1880. 620

Mars 23 (11). **Belgique, Serbie.** Convention d'extradition signée à Belgrade. 473

Avril 2/10. **Belgique, Grèce.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes, etc., signée à Athènes et à Bruxelles. 479

Avril 7 (Mars 26). **Pays-Bas, Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à St. Pétersbourg. 150

Avril 11 (Mars 30). **Belgique, Roumanie.** Protocole faisant suite à la Convention consulaire du 12 janv. (31 déc. 1880). 471

Avril 17. **Italie, Uruguay.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention d'extradition du 14 avril 1879, signé à Montevideo. 651

Mai 6. **Autriche-Hongrie, Serbie.** Traité de commerce suivi de plusieurs Annexes et d'un Protocole final, signé à Vienne. 321

Mai 6. **Autriche-Hongrie, Serbie.** Convention consulaire signée à Vienne. 356

Mai 6. **Autriche-Hongrie, Serbie.** Convention concernant le règlement des successions et la communication réciproque des actes de l'état civil, signée à Vienne. 364

Mai 6. **Autriche-Hongrie, Serbie.** Convention d'extradition signée à Vienne. 369

Mai 6. **Autriche-Hongrie, Serbie.** Convention judiciaire signée à Vienne. 360

Mai 6. **Autriche-Hongrie, Serbie.** Convention concernant les épizooties, signée à Vienne. 352

Mai 12. **Belgique, Mexique.** Convention d'extradition signée à Mexico. 495

Mai 14. **Italie, Russie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments, signée à Rome. 592

Mai 26. **Pays-Bas, Prusse.** Convention modifiant la Convention du 14 sept. 1853 et la Déclaration des $\frac{23 \text{ janv.}}{1 \text{ févr.}}$ 1865 relatives à l'établissement et à l'administration du Polder Querdamm; signée à Berlin. 134

Mai 27. **Pays-Bas, Suisse.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signé à La Haye. 172

Mai 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public du 2 nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz. 207

Juin 1. **Brésil, Pays-Bas.** Traité d'extradition suivi d'un Protocole, signé à Rio de Janeiro. 198

Juin 12. **Italie, Suède et Norvége.** Déclaration pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des pays respectifs, signée à Rome. 595

Juin 13. **Allemagne, Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant l'extension à la Bosnie et à l'Herzégovine de la Convention conclue, le 25 février 1880, touchant la légalisation de certains actes publics; signé à Berlin. 287

Juin 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention conclue, le 24 mai, pour la rectification des frontières turco-grecques; signé à Constantinople. 1

Juin 21. **Danemark, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant le traitement réciproque des déserteurs de la marine marchande, signé à Londres. 694

Juin 23. **Grande-Bretagne, Salvador.** Traité d'extradition signé à Paris. 731

Juill. 2. **Grèce-Turquie.** Convention pour la fixation définitive des nouvelles frontières des deux pays, suivie d'une Annexe, signée à Constantinople. 2

Juill. 4. **Grande-Bretagne, Serbie.** Déclaration relative aux stipulations du Traité de commerce du 7 févr. 1880, signée à Londres. 708

Juill. 6. / Nov. 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** Actes de la Commission militaire instituée en exécution de l'art. 3. de l'Annexe à la Convention du 24 mai, pour surveiller l'évacuation ainsi que l'occupation des territoires cédés par la Turquie à la Grèce. 6

Juill. 6. / Nov. 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Russie, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée en exécution de la Convention du 24 mai, pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10

Juill. 12. **Grande-Bretagne, Suède et Norvége.** Arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des pays respectifs, signé à Londres. 695

Juill. 29 (17). **Belgique, Russie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 4 sept. 1872; signée à St. Pétersbourg. 455

Août 3. **Grande-Bretagne, Transvaal.** Convention pour régler les relations politiques du Transvaal. 210

Août 9. **Belgique, France.** Arrangement concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de la Meuse canalisée, signé à Paris. 444

Août 19 (7). **Chine, Russie.** Procès-verbal concernant l'échange des ratifications du Traité du 24 (12) févr. relatif au pays d'Ili. 233

Sept. 20. **Italie, Suisse.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 16 févr. relative au service de police dans les stations internationales de Chiasso et de Luino. 586

Sept. 21. **France, Grande-Bretagne.** Déclaration pour proroger les Traités de commerce en vigueur entre les deux pays, signée à Paris. 657

Oct. 3. / Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Portugal, Suisse.** Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale tenue à Berne. 376

Oct. 17. **Pays-Bas, Serbie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, signée à Vienne. 173

Oct. 27. **France, Italie.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention provisoire de commerce du 15 janv. 1879 et de la Convention de navigation du 13 juin 1862; signée à Paris. 523

Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Portugal, Suisse.** Convention phylloxérique internationale suivie d'un Protocole final, signée à Berne. 435

Nov. 3. **France, Italie.** Traité de commerce suivi d'un Article additionnel ainsi que de plusieurs tarifs et déclarations; signé à Paris. 525

Nov. 7. **Autriche-Hongrie, France.** Convention provisoire de commerce suivie d'un Article additionnel, signée à Paris. 288

Nov. 14. **Italie, Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 28 janv. 1879; signée à Rome. 587

Nov. 26. **Allemagne, Grèce.** Convention consulaire signée à Berlin. 257

Nov. 27 (15). **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne Grèce, Italie, Russie, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque, signée à Constantinople. 44

Nov. 29. **Grande-Bretagne, Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 6 août 1863; signée à Rome. 590

Déc. 16. **Belgique, Portugal.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 8 mars 1875; signée à Lisbonne. 453

Déc. 28. **Allemagne, Pays-Bas.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à La Haye. 131

Déc. 30. **Belgique, Italie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 15 janvier 1875; signée à Rome. 446

Déc. 30. **Belgique, Monaco.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 29 juin 1874; signée à Paris. 448

1882.

Janv. 1. **France-Italie.** Arrangement concernant l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays; signé à Paris. 547

Janv. 10. **Allemagne, Brésil.** Convention consulaire signée à Rio de Janeiro. 266

Janv. 21. **Grande-Bretagne, Monténégro.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation suivi d'un Protocole, signé à Cettigné. 710

Janv. 31. **Autriche-Hongrie, France.** Convention additionnelle à la Convention provisoire de commerce du 7 nov. 1881; signée à Paris. 290

Févr. 2. **Belgique, Suisse.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil, signée à Berne. 449

Févr. 2. **France, Italie.** Déclaration signée à Paris touchant la prorogation de la Déclaration du 27 oct. 1881 relative au maintien des Conventions de commerce et de navigation en vigueur entre les deux pays. 524

Févr. 4. **France, Grande-Bretagne.** Déclaration signée à Paris pour proroger la Déclaration du 21 sept. 1881 relative aux Traités de commerce existants. 658

Févr. 11. **Autriche-Hongrie, Luxembourg.** Convention d'extradition signée à Berlin. 302

Févr. 22 (10). **Autriche-Hongrie, Serbie.** Convention de navigation signée à Belgrade. 345

Févr. 28. **France, Grande-Bretagne.** Déclaration signée à Paris pour proroger la Déclaration échangée le 4 du même mois relativement aux Traités de commerce existants. 659

Févr. 28. **France, Grande-Bretagne.** Convention pour régler l'état des relations commerciales entre les deux pays, ainsi que l'établissement de leurs nationaux; signée à Paris. 659

Mars 2. **Grande-Bretagne, Perse.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves, signée à Téhéran. 729

Avril 15/19. **Belgique, Luxembourg.** Déclaration concernant la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, signée à Luxembourg et à Bruxelles. 443

Avril 20. **Grande-Bretagne, Waldeck.** Traité pour le mariage du Duc d'Albany avec la Princesse Hélène-Frédérique-Augusta de Waldeck, signé à Berlin. 652

Mai 14 (2). **Russie, Turquie.** Convention pour régler le mode de payement de l'indemnité de guerre russe et la garantie à y affecter, signée à Constantinople; suivie d'un Protocole d'échange des ratifications signé à St. Pétersbourg, le 30 juin. 218

Mai 22. **Grande-Bretagne, Portugal.** Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 3 juillet 1842; signée à Lisbonne. 693

Mai 25. **Belgique, Vénézuéla.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signé à Caracas. 506

Mai 25. **Belgique, Vénézuéla.** Déclaration règlant la situation légale des sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières dans l'un et l'autre pays; signée à Caracas. 507

Mai 31. **Belgique, Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce et de navigation du 9 avril 1863; signée à Rome. 631

Mai 31. **Belgique, France.** Arrangement concernant le règlement de la vidange dans le bief de partage du canal de Pommeroeul à Antoing, signé à Paris. 446

Mai 31. **Grande-Bretagne, Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 6 août 1863, signée à Rome. 590

Juin 1. **États-Unis d'Amérique, Italie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, signée à Washington. 641

Juin. 9. **Grande-Bretagne, Russie.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments, signée à Londres. 669

Juin 13. **Belgique, États-Unis d'Amérique.** Convention d'extradition signée à Washington. 489

Juin 30. **Russie, Turquie.** Protocole concernant l'échange des ratifications de la Convention du 14 (2) mai pour régler le payement de l'indemnité de guerre russe, signé à St. Pétersbourg. 220

Juill. 3. **Grande-Bretagne, Tonga.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité d'amitié du 29 nov. 1879. 740

Juill. 5. **Italie.** Loi pour l'organisation de la colonie d'Assab; suivie de plusieurs annexes concernant la cession dudit territoire par les Princes indigènes à la Société Rubattino et par celle-ci au Gouvernement italien. 511

Juill. 8. **Espagne, Italie.** Convention relative à l'assistance judiciaire, signée à Madrid. 637

Août 10. **Belgique, Pays-Bas.** Déclaration signée à Bruxelles pour l'établissement d'une ligne télégraphique internationale destinée au service de l'annonce des crues de la Meuse et à celui de la navigation sur le canal de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le Duc. 440

Août 16. **Costa-Rica.** Acte d'accession à l'Union postale universelle du 1er juin 1878, signé à St. Sébastien. 130

Déc. 11. **Belgique, Italie.** Traité de commerce et de navigation signé à Rome. 632

1883.

Mars 3. **Grande-Bretagne, Turquie.** Déclaration faisant suite à la Convention du 25 janv. 1880 pour la suppression du trafic des esclaves d'Afrique. 728

Table alphabétique.

Allemagne.

1877. Nov. 14. **Roumanie.** Convention de commerce. 243

1879. Juill. 28. **Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

— Juill. 28. **Italie.** Déclaration concernant l'admission réciproque des sujets respectifs au bénéfice des pauvres. 591

1880. Mars 31. **Chine.** Convention additionnelle au Traité de commerce de 1861. 280

— Nov. 3. **Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120

1881. Mai 28. **Grandes-Puissances, Roumanie, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 207

— Juin 13. **Autriche-Hongrie.** Arrangement pour l'extension à la Bosnie et à l'Herzégovine de la Convention de 1880 concernant la légalisation de certains actes publics. 287

1881. Juin 14. **Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 24 mai pour la rectification des frontières turco-grecques. 1

— Juill. 6. / Nov. 14. **Grandes-Puissances.** Actes de la Commission militaire instituée pour surveiller l'évacuation des territoires cédés par la Turquie à la Grèce. 6

— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10

— Oct. 3. / Nov. 3. **Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale. 376

— Nov. 3. **Autriche-Hongrie, France, etc.** Convention phylloxérique internationale. 435

— Nov. 26. **Grèce.** Convention consulaire. 257

— Nov. 27. (15). **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44

— Déc. 28. **Pays-Bas.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 131

1882. Janv. 10. **Brésil.** Convention consulaire. 266

Alsace-Lorraine.

1879. Sept. 2. **États riverains du Rhin.** Nouveau Règlement pour le transport des matières explosives, etc. 202

Argentine. (République.)

1876. Déc. 2. **Italie.** Déclaration concernant l'échange de certaines publications officielles. 651
1879. Nov. 25. Acte d'accession à la Convention de Genève. 238

Autriche-Hongrie.

1873. Févr. 22 (10). **Roumanie.** Convention relative à la jonction des voies ferrées respectives. 308
1875. Nov. 24. **Italie.** Protocole pour fixer les limites de la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado. 548
1876. Mars 30. / Juin 20. **Italie.** Déclarations pour régler le rapatriement de certains enfants trouvés. 553
1878. Juin 21. **Serbie.** Convention concernant les chemins de fer, le commerce et la navigation. 319
1879. Avril 23/30. **Italie.** Déclarations pour régler le service concernant l'expulsion des sujets respectifs. 555
— Juill. 28. **Allemagne, Belgique, Danemark, etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
— Sept. 2/3. **Italie.** Acte de révision de la frontière austro-italienne le long des territoires des communes d'Ampezzo et de San Vito del Cadore. 556
— Déc. 15. / 1880, janv. 5. **Italie.** Déclarations concernant la mise et l'entretien des bouées destinées à marquer la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado. 551
1880. Juin 3. **Espagne.** Traité de commerce et de navigation. 291
— Juin 19. **Belgique.** Convention relative à l'assistance judiciaire. 301
— Nov. 3. **Allemagne, Belgique, Bulgarie, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
— Nov. 24. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 139
— Nov. 26. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'assistance réciproque des marins délaissés. 667
1881. Févr. 26 (14). **Roumanie.** Protocole final faisant suite à la Convention de 1873 relative aux chemins de fer. 317
— Mai 6. **Serbie.** Traité de commerce. 321
— Mai 6. **Serbie.** Convention consulaire. 356
— Mai 6. **Serbie.** Convention concernant le règlement des successions, etc. 364
— Mai 6. **Serbie.** Convention d'extradition. 369
— Mai 6. **Serbie.** Convention judiciaire. 360
— Mai 6. **Serbie.** Convention concernant les épizooties. 352
— Mai 28. **Grandes-Puissances, Roumanie, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 207
— Juin 13. **Allemagne.** Arrangement pour l'extension à la Bosnie et à l'Herzégovine de la Convention de 1880 concernant la légalisation de certains actes publics. 287
— Juin 14. **Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 24 mai pour la rectification des frontières turco-grecques. 1

1881. Juill. 6. / Nov. 14. **Grandes-Puissances.** Actes de la Commission militaire instituée pour surveiller l'évacuation des territoires cédés par la Turquie à la Grèce. 6

— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10

— Oct. 3. / Nov. 3. **Allemagne, Belgique,** etc. Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale. 376

— Nov. 3. **Allemagne, France,** etc. Convention phylloxérique internationale. 435

— Nov. 7. **France.** Convention provisoire de commerce. 288

— Nov. 27 (15). **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44

1882. Janv. 31. **France.** Convention additionnelle à la Convention de commerce de 1881. 290

— Févr. 11. **Luxembourg.** Convention d'extradition. 302

— Févr. 22. **Serbie.** Convention de navigation. 345

Bade.

1879. Sept. 2. **États riverains du Rhin.** Nouveau Règlement, pour le transport des matières explosives, etc. 202

Bavière.

1879. Sept. 2. **États riverains du Rhin.** Nouveau Règlement pour le transport des matières explosives, etc. 202

Belgique.

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

— Août 1. **France, Grèce,** etc. Procès-verbal d'échange des ratifications des Conventions monétaires de 1878 et 1879. 523

— Oct. 31. **Pays-Bas.** Convention concernant le canal de Gand à Terneuzen et le chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep. 152

1880. Févr. 27. **Salvador.** Convention d'extradition. 501

— Mars 9. **États-Unis d'Amérique.** Convention consulaire. 480

— Juin 11. **Pays-Bas.** Dispositions concernant l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures. 161

— Juin 11. **Pays-Bas.** Dispositions pour améliorer le balisage de l'Escaut. 157

— Juin 19. **Autriche-Hongrie.** Convention relative à l'assistance judiciaire. 301

— Juin 26. **Espagne.** Convention littéraire. 450

— Août 14. **Roumanie.** Traité de commerce et de navigation. 456

1880. Août 15. **Roumanie.** Convention d'extradition. 460

— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120

1881. Janv. 12 (1880, déc. 31). **Roumanie.** Convention consulaire. 466
— Janv. 29. **Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 454
— Févr. 9. **Pays-Bas.** Convention pour améliorer le balisage de l'Escaut. 156
— Févr. 9. **Pays-Bas.** Convention additionnelle pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures. 160
— Févr. 11. **Suisse.** Convention pour la protection réciproque des marques de commerce. 449
— Mars 4. **Roumanie.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil. 471
— Mars 8 (Févr. 24). **Roumanie.** Convention concernant la protection réciproque des marques de commerce. 472
— Mars 23 (11). **Serbie.** Convention d'extradition. 473
— Avril 2/10. **Grèce.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes. 479
— Avril 11 (mars 30). **Roumanie.** Protocole faisant suite à la Convention consulaire du 12 janv. 471
— Mai 12. **Mexique.** Convention d'extradition. 495
— Juill. 29 (17). **Russie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition de 1872. 455
— Août 9. **France.** Arrangement concernant l'établissement d'une ligne télégraphique pour le service de la Meuse canalisée. 444
— Oct. 3. / Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale. 376
— Déc. 16. **Portugal.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition de 1875. 453
— Déc. 30. **Italie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition de 1875. 446
— Déc. 30. **Monaco.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition de 1874. 448
1882. Févr. 2. **Suisse.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil. 449
— Avril 15/19. **Luxembourg.** Déclaration concernant la répression des infractions en matière forestière, etc. 443
— Mai 25. **Vénézuéla.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de commerce. 506
— Mai 25. **Vénézuéla.** Déclaration réglant la situation légale des sociétés anonymes, etc., dans l'un et l'autre pays. 507
1882. Mai 31. **Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 631
— Mai 31. **France.** Arrangement concernant le règlement de la vidange dans le bief de partage du canal de Pommeroeul à Antoing. 446
— Juin 13. **États-Unis d'Amérique.** Convention d'extradition. 489
— Août 10. **Pays-Bas.** Déclaration concernant l'établissement d'une ligne télégraphique destinée au service de l'annonce des crues de la Meuse, etc. 440
— Déc. 11. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 632

Bolivie.

1879. Oct. 16. Acte d'accession à la Convention de Genève. 237

Brésil.

1878. Juill. 26. **Pays-Bas.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de commerce. 192
— Sept. 27. **Pays-Bas.** Convention consulaire. 193
1879. Juin 2. **Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des sentences pénales. 643
— Juin 14. **Italie.** Arrangement relatif aux successions. 644
1880. Avril 14. **Italie.** Protocole faisant suite à l'Arrangement de 1879 relatif aux successions. 645
— Avril 29. **Italie.** Protocole relatif à la communication réciproque des sentences pénales. 644
1881. Juin 1. **Pays-Bas.** Traité d'extradition. 198
1882. Janv. 10. **Allemagne.** Convention consulaire. 266

Bulgarie.

1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120

Chili.

1879. Nov. 15. Acte d'accession à la Convention de Genève. 238

Chine.

1880. Mars 31. **Allemagne.** Convention additionnelle au Traité de commerce de 1861. 280
1881. Févr. 24 (12). **Russie.** Traité concernant le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili, etc. 221
— Août 19 (7). **Russie.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité du 24 (12) févr. relatif au pays d'Ili. 233

Costa-Rica.

1882. Août 16. Acte d'accession à l'Union postale universelle. 130

Danemark.

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1881. Janv. 14. **Pays-Bas.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 167
— Juin 21. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant le traitement réciproque des déserteurs de la marine marchande. 694

Égypte.

1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120

Espagne.

1879. Mars 6. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 167
— Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
1880. Juin 3. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce et de navigation. 291
— Juin 26. **Belgique.** Convention littéraire. 450
— Août 11. **Grande-Bretagne.** Convention littéraire. 688
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1882. Juill. 8. **Italie.** Convention relative à l'assistance judiciaire. 637

États-Unis d'Amérique.

1878. Mai 23. **Pays-Bas.** Convention consulaire. 174
— Sept. 6/11. **Italie.** Notes échangées pour l'interprétation de la Convention consulaire du 8 mai. 638
1880. Mars 9. **Belgique.** Convention consulaire. 480
— Mai 22. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 185
1881. Févr. 24. **Italie.** Convention supplémentaire à la Convention consulaire de 1878. 640
1882. Juin 1. **Italie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 641
— Juin 13. **Belgique.** Convention d'extradition. 489

France.

1873. Févr. 24 (12). **Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Protocoles relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli. 236
1878. Nov. 5. **Italie.** Protocole pour l'interprétation de l'Arrangement monétaire du même jour. 522
1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Règlement de service international annexé à la Convention de St. Pétersbourg. 51
— Août 1. **Belgique, Grèce**, etc. Procès-verbal d'échange des ratifications des Conventions monétaires de 1878 et 1879. 523
1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1881. Mai 28. **Grandes-Puissances, Roumanie, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 207
— Juin 14. **Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 24 mai pour la rectification des frontières turco-grecques. 1

1881. Juill. 6. / Nov. 14. **Grandes-Puissances.** Actes de la Commission militaire instituée pour surveiller l'évacuation des territoires cédés par la Turquie à la Grèce. 6

— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10

— Août 9. **Belgique.** Arrangement concernant l'établissement d'une ligne télégraphique pour le service de la Meuse canalisée. 444

— Sept. 21. **Grande-Bretagne.** Déclaration pour proroger les Traités de commerce en vigueur entre les deux pays. 657

— Oct. 3. / Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale. 376

— Oct. 27. **Italie.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1879 et de la Convention de navigation de 1862. 523

— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention phylloxérique internationale. 435

— Nov. 3. **Italie.** Traité de commerce. 525

— Nov. 7. **Autriche-Hongrie.** Convention provisoire de commerce. 288

— Nov. 27 (15). **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44

1882. Janv. 1. **Italie.** Arrangement concernant l'assistance réciproque des marins délaissés. 547

— Janv. 31. **Autriche-Hongrie.** Convention additionnelle à la Convention provisoire de commerce de 1881. 290

— Févr. 2. **Italie.** Déclaration pour proroger la Déclaration de 1881 relative au maintien des Conventions de commerce et de navigation en vigueur entre les deux pays. 524

— Févr. 4. **Grande-Bretagne.** Déclaration pour proroger la Déclaration de 1881 relative aux Traités de commerce existants. 658

— Févr. 28. **Grande-Bretagne.** Déclaration pour proroger la Déclaration du 4 févr. relative aux Traités de commerce existants. 659

— Févr. 28. **Grande-Bretagne.** Convention de commerce et d'établissement. 659

— Mai 31. **Belgique.** Arrangement concernant le règlement de la vidange dans le bief de partage du canal de Pommeroeul à Antoning. 446

Grande-Bretagne.

1873. Févr. 24 (12). **France, Italie, Turquie.** Protocoles relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli. 236

1876. Déc. 31. / 1877. Janv. 26. **Italie.** Notes échangées touchant la comunication réciproque des renseignements relatifs à la manifestation du typhus de l'espèce bovine. 587

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

— Août 28. **Samoa.** Traité d'amitié et de commerce. 736

— Nov. 29. **Tonga.** Traité d'amitié. 738

1880. Janv. 25. **Turquie.** Convention pour la suppression du trafic des esclaves d'Afrique. 722
— Févr. 7. **Serbie.** Notes échangées pour l'interprétation du Traité de commerce du même jour. 707
— Août 11. **Espagne.** Convention littéraire. 688
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
— Nov. 6. **Suisse.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 671
— Nov. 24. **Luxembourg.** Traité d'extradition. 697
— Nov. 26. **Suisse.** Traité d'extradition. 673
— Nov. 26. **Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant l'assistance réciproque des marins délaissés. 667
— Déc. 11. **Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 589
— Déc. 11. **Suisse.** Déclaration pour la prolongation du Traité d'extradition de 1874. 672
1881. Janv. 7/12. **Roumanie.** Notes échangées relativement à l'exemption du Canada des stipulations commerciales du Traité de 1880. 706
— Mai 28. **Grandes-Puissances, Roumanie, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 207
— Juin 14. **Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 24 mai pour la rectification des frontières turco-grecques. 1
— Juin 21. **Danemark.** Arrangement concernant le traitement réciproque des déserteurs de la marine marchande. 694
— Juin 23. **Salvador.** Traité d'extradition. 731
— Juill. 4. **Serbie.** Déclaration relative aux stipulations du Traité de commerce de 1880. 708
— Juill. 6. / Nov. 14. **Grandes-Puissances.** Actes de la Commission militaire instituée pour surveiller l'évacuation des territoires cédés par la Turquie à la Grèce. 6
— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10
— Juill. 12. **Suède et Norvége.** Arrangement concernant l'assistance des marins délaissés. 695
— Août 3. **Transvaal.** Convention pour régler les relations politiques du Transvaal. 210
— Sept. 21. **France.** Déclaration pour proroger les Traités de commerce en vigueur entre les deux pays. 657
— Nov. 27 (15). **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44
— Nov. 29. **Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 590
1882. Janv. 21. **Monténégro.** Traité de commerce et de navigation. 710
— Févr. 4. **France.** Déclaration pour proroger la Déclaration de 1881 relative aux Traités de commerce existants. 658

1882. Févr. 28. **France.** Déclaration pour proroger la Déclaration du 4 févr. relative aux Traités de commerce existants. 659
— Févr. 28. **France.** Convention de commerce et d'établissement. 659
— Mars 2. **Perse.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 729
— Avril 20. **Waldeck.** Traité pour le mariage du Duc d'Albany avec la Princesse Hélène-Frédérique-Augusta de Waldeck. 652
— Mai 22. **Portugal.** Convention additionnelle au Traité de commerce de 1842. 693
— Mai 31. **Italie.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 590
— Juin 9. **Russie.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments. 669
— Juill. 3. **Tonga.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité d'amitié de 1879. 740
1883. Mars 3. **Turquie.** Déclaration faisant suite à la Convention de 1880 pour la suppression du trafic des esclaves. 728

Grèce.

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
— Août 1. **Belgique, France, etc.** Procès-verbal d'échange des ratifications des Conventions monétaires de 1878 et 1879. 523
1880. Nov. 27 (15). **Italie.** Convention consulaire. 622
1881. Avril 2/10. **Belgique.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes, etc. 479
— Juill. 2. **Turquie.** Convention pour la fixation définitive des nouvelles frontières des deux pays. 2
— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10
— Nov. 26. **Allemagne.** Convention consulaire. 257
— Nov. 27 (15) **Grandes-Puissances, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44

Hesse.

1879. Sept. 2. **États riverains du Rhin.** Nouveau Règlement pour le transport des matières explosives, etc. 202

Italie.

1873. Févr. 24 (12). **France, Grande-Bretagne, Turquie.** Protocoles relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli. 236
1874. Mai 19. **Uruguay.** Acte concernant le payement des créances italiennes sur l'Uruguay. 646
1874. Sept. 23. **Suisse.** Sentence arbitrale prononcée par Mr. Marsh sur la ligne frontière entre le territoire italien et le Canton du Tessin au lieu dit »Alpe Cravairola.« 560
1875. Nov. 24. **Autriche-Hongrie.** Protocole pour fixer les limites de la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado. 548

1875. Nov. 25. / Déc. 3. **Suisse.** Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse au lieu dit »Alpe Cravairola.« 570

1876. Janv. 5. (1875, déc. 24). **Russie.** Protocole concernant le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée établi par le Traité de commerce de 1863. 592

— Févr. 4. **Salvador.** Convention pour le règlement de certaines réclamations de citoyens italiens. 642

— Mars 30. / Juin 20. **Autriche-Hongrie.** Déclaration pour régler le rapatriement de certains enfants trouvés. 553

— Déc. 2. **Argentine** (République). Déclaration concernant l'échange de certaines publications officielles. 651

1876. Déc. 31. / 1877. Janv. 26. **Grande-Bretagne.** Notes échangées touchant la communication réciproque des renseignements relatifs à la manifestation du typhus de l'espèce bovine. 587

1877. Janv. 29. / Févr. 4. **Suisse.** Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse entre le Pizzo Combolo et le Sasso-Lughina. 575

— Juin 7. **Suède et Norvége.** Déclaration concernant l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction. 593

— Juill. 4. **Suède et Norvége.** Déclaration concernant l'interprétation de certaines stipulations du Traité de commerce de 1862. 594

1878. Mars 23. **Roumanie.** Convention de commerce et de navigation. 596

— Sept. 6/11. **États-Unis d'Amérique.** Notes échangées pour l'interprétation de la Convention consulaire de 1878. 638

— Nov. 5. **France.** Protocole pour l'interprétation de l'Arrangement monétaire du même jour. 522

1879. Avril 14. **Uruguay.** Convention d'extradition. 647

— Avril 23/30. **Autriche-Hongrie.** Déclarations pour régler le service concernant l'expulsion des sujets respectifs. 554

— Juin 2. **Brésil.** Déclaration concernant la communication réciproque des sentences pénales. 643

— Juin 14. **Brésil.** Arrangement relatif aux successions. 644

— Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

— Juill. 28. **Allemagne.** Déclaration concernant l'admission réciproque des sujets respectifs au bénéfice des pauvres. 591

— Août 1. **Belgique, France,** etc. Procès-verbal d'échange des ratifications des Conventions monétaires de 1878 et 1879. 523

— Sept. 2/3. **Autriche-Hongrie.** Acte de révision de la frontière austro-italienne le long des territoires des communes d'Ampezzo et de San Vito del Cadore. 556

— Déc. 15. / 1880, Janv. 5. **Autriche-Hongrie.** Déclarations concernant la mise et l'entretien des bouées destinées à marquer la région maritime réservée aux pêcheurs de la commune de Grado. 551

1880. Avril 14. **Brésil.** Protocole faisant suite à l'Arrangement du 14 juin 1879, relatif aux successions. 645

— Avril 29. **Brésil.** Protocole concernant la communication réciproque des sentences pénales. 644

— Mai 10 (avril 28). **Serbie.** Déclaration pour prolonger l'arrangement provisoire existant, en matière commerciale, entre les deux pays. 621

1880. Août 17 (5). **Roumanie.** Convention d'extradition. 601
— Août 17 (5). **Roumanie.** Convention consulaire et d'établissement. 607
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
— Nov. 27 (15). **Grèce.** Convention consulaire. 622
— Déc. 11. **Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 589
1881. Févr. 16. **Suisse.** Convention relative au service de police dans les stations internationales de Chiasso et de Luino. 584
— Févr. 24. **États-Unis d'Amérique.** Convention supplémentaire à la Convention consulaire de 1878. 640
— Mars 13 (1). **Roumanie.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention consulaire de 1880. 620
— Avril 17. **Uruguay.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention d'extradition de 1879. 651
— Mai 14. **Russie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments. 592
— Mai 28. **Grandes-Puissances, Roumanie, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchoures du Danube. 207
— Juin 12. **Suède et Norége.** Déclaration relative à l'assistance des marins délaissés. 595
— Juin 14. **Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 24 mai pour la rectification des frontières turco-grecques. 1
— Juill. 6. / Nov. 14. **Grandes-Puissances.** Actes de la Commission militaire instituée pour surveiller l'évacuation des territoires cédés par la Turquie à la Grèce. 6
— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10
— Sept. 20. **Suisse.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 16 févr. relative aux stations de Chiasso et de Luino. 586
— Oct. 27. **France.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1879 et de la Convention de navigation de 1862. 523
— Nov. 3. **France.** Traité de commerce. 525
— Nov. 14. **Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1879. 587
— Nov. 27 (15). **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44
— Nov. 29. **Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 590
— Déc. 30. **Belgique.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition de 1875. 446
1882. Janv. 1. **France.** Arrangement concernant l'assistance des marins délaissés. 547
— Févr. 2. **France.** Déclaration pour proroger la Déclaration de 1881 relative au maintien des Conventions de commerce et de navigation en vigueur entre les deux pays. 524

1882. Mai 31. **Belgique.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 631
— Mai 31. **Grande-Bretagne.** Déclaration conncernant la prorogation du Traité de commerce de 1863. 590
— Juin 1. **États-Unis d'Amérique.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 641
— Juill. 5. Loi pour l'organisation de la colonie d'Assab. 511
— Juill. 8. **Espagne.** Convention relative à l'assistance judiciaire. 637
— Déc. 11. **Belgique.** Traité de commerce et de navigation. 632

Japon.

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

Luxembourg.

1880. Janv. 7. **Pays-Bas.** Convention pour régler les réclamations pécuniaires réciproques. 150
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
— Nov. 24. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 697
1882. Févr. 11. **Autriche-Hongrie.** Convention d'extradition. 302
— Avril 15/19. **Belgique.** Déclaration concernant la répression des infractions en matière forestière, etc. 443

Mexique.

1881. Mai 12. **Belgique.** Convention d'extradition. 495

Monaco.

1881. Déc. 30. **Belgique.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition de 1874. 448

Monténégro.

1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1882. Janv. 21. **Grande-Bretagne.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 710

Pays-Bas.

1865. Janv. 23. / Févr. 1. **Prusse.** Déclarations supplémentaires à la Convention de 1853 relative au Polder Querdamm. 132
1878. Mai 23. **États-Unis d'Amérique.** Convention consulaire. 174
— Juill. 26. **Brésil.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de commerce. 192
— Sept. 27. **Brésil.** Convention consulaire. 193
1879. Mars 6. **Espagne.** Convention d'extradition. 167
— Mars 11. **Suède et Norvége.** Convention d'extradition. 162
— Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

1879. Août 22. **Prusse.** Convention pour régler les limites d'état entre les communes de Winterswyk et de Barlo. 136
— Sept. 2. **États riverains du Rhin.** Nouveau Règlement pour le transport des matières explosives, etc. 202
— Oct. 31. **Belgique.** Convention concernant le canal de Gand à Terneuzen et le chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep. 152
1880. Janv. 7. **Luxembourg.** Convention pour régler les réclamations pécuniaires réciproques. 150
— Mai 22. **États-Unis d'Amérique.** Convention d'extradition. 185
— Juin 11. **Belgique.** Dispositions concernant l'établissement de nouveaux feux dansl'Escaut et à ses embouchures. 161
— Juin 11. **Belgique.** Dispositions pour améliorer le balisage de l'Escaut. 157
— Août 13(1). **Russie.** Convention d'extradition. 145
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
— Nov. 24. **Autriche-Hongrie.** Convention d'extradition. 139
1881. Janv. 14. **Danemark.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 167
— Févr. 9. **Belgique.** Convention pour améliorer le balisage de l'Escaut. 156
— Févr. 9. **Belgique.** Convention additionnelle pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures. 160
— Avril 7 (mars 26). **Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 150
— Mai 26. **Prusse.** Convention modifiant la Convention de 1853 et la Déclaration de 1865 relatives au Polder Querdamm. 134
— Mai 27. **Suisse.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de commerce. 172
— Juin 1. **Brésil.** Traité d'extradition. 198
— Oct. 17. **Serbie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays. 173
— Déc. 28. **Allemagne.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 131
1882. Août 10. **Belgique.** Déclaration concernant l'établissement d'une ligne télégraphique destinée au service de l'annonce des crues de la Meuse, etc. 440

Pérou.

1880. Avril 22. Acte d'accession à la Convention de Genève. 239

Perse.

1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1882. Mars 2. **Grande-Bretagne.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 729

Portugal.

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120

1881. Oct. 3. / Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale. 376
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention phylloxérique internationale. 435
— Déc. 16. **Belgique.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition de 1875. 453
1882. Mai 22. **Grande-Bretagne.** Convention additionnelle au Traité de commerce de 1842. 693

Prusse.

1865. Janv. 23. / Févr. 1. **Pays-Bas.** Déclarations supplémentaires à la Convention de 1853 relative au Polder Querdamm. 132
1879. Août 22. **Pays-Bas.** Convention pour régler les limites d'état entre les communes de Winterswyk et de Barlo. 136
— Sept. 2. **Etats riverains du Rhin.** Nouveau Règlement pour le transport des matières explosives, etc. 202
1881. Mai 26. **Pays-Bas.** Convention modifiant la Convention de 1853 et la Déclaration de 1865 relatives au Polder Querdamm. 134

Roumanie.

1873. Févr. 22 (10). **Autriche-Hongrie.** Convention relative à la jonction des voies ferrées respectives. 308
1877. Nov. 14. **Allemagne.** Convention de commerce. 243
1878. Mars 23. **Italie.** Convention de commerce et de navigation. 596
1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
1880. Août 14. **Belgique.** Traité de commerce et de navigation. 456
— Août 15. **Belgique.** Convention d'extradition. 460
— Août 17 (5). **Italie.** Convention d'extradition. 601
— Août 17 (5). **Italie.** Convention consulaire et d'établissement. 607
— Nov. 23. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1881. Janv. 7/12. **Grande-Bretagne.** Notes échangées relativement à l'exemption du Canada des stipulations du Traité de 1880. 706
— Janv. 12. (1880, déc. 31.) **Belgique.** Convention consulaire. 466
— Févr. 26 (14). **Autriche-Hongrie.** Protocole final faisant suite à la Convention de 1873 relative aux chemins de fer. 317
— Mars 4. **Belgique.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil. 471
— Mars 8 (févr. 24). **Belgique.** Convention concernant la protection réciproque des marques de commerce. 472
— Mars 13 (1). **Italie.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention consulaire de 1880. 620
— Avril 11 (mars 30). **Belgique.** Protocole faisant suite à la Convention consulaire du 12 janv. 471
— Mai 28. **Grandes-Puissances, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 207

Russie.

1876. Janv. 5 (1875, déc. 24). **Italie.** Protocole relatif au traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée établi par le Traité de 1863. 592

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

1880. Août 13 (1). **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 145

— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120

1881. Janv. 29. **Belgique.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 454

— Févr. 24 (12). **Chine.** Traité concernant le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili, etc. 221

— Avril 7 (mars 26). **Pays-Bas.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 150

— Mai 14. **Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments. 592

— Mai 28. **Grandes-Puissances, Roumanie, Turquie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 207

— Juin 14. **Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 24 mai pour la rectification des frontières turco-grecques. 1

— Juill. 6. / Nov. 14. **Grandes-Puissances.** Actes de la Commission militaire instituée pour surveiller l'évacuation des territoires cédés à la Grèce. 6

— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10

— Juill. 29 (17). **Belgique.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition de 1872. 455

— Août 19 (7). **Chine.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité du 24 févr. relatif du pays d'Ili. 233

— Nov. 27 (15). **Grandes-Puissances, Grèce, Turquie.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44

1882. Mai 14 (2). **Turquie.** Convention pour régler le payement de l'indemnité de guerre russe. 218

— Juin 9. **Grande-Bretagne.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments. 669

— Juin 30. **Turquie.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention du 14 mai relative au payement de l'indemnité de guerre russe. 220

Salvador.

1876. Févr. 4. **Italie.** Convention pour le règlement de certaines réclamations de citoyens italiens. 642

1880. Févr. 27. **Belgique.** Convention d'extradition. 501

1881. Juin 23. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 731

Samoa.

1879. Août 28. **Grande-Bretagne.** Traité d'amitié et de commerce. 736

Serbie.

1878. Juin 21. **Autriche-Hongrie.** Convention concernant les chemins de fer, le commerce et la navigation. 319
1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
1880. Févr. 7. **Grande-Bretagne.** Notés échangées pour l'interprétation du Traité de commerce du même jour. 707
— Mai 10 (avril 28). **Italie.** Déclaration pour prolonger l'arrangement provisoire existant, en matière commerciale, entre les deux pays. 621
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1881. Mars 23 (11). **Belgique.** Convention d'extradition. 473
— Mai 6. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 321
— Mai 6. **Autriche-Hongrie.** Convention consulaire. 356
— Mai 6. **Autriche-Hongrie.** Convention concernant le règlement des successions, etc. 364
— Mai 6. **Autriche-Hongrie.** Convention d'extradition. 369
— Mai 6. **Autriche-Hongrie.** Convention judiciaire. 360
— Mai 6. **Autriche-Hongrie.** Convention concernant les épizooties. 352
— Juill. 4. **Grande-Bretagne.** Déclaration relative aux stipulations du Traité de commerce de 1880. 708
— Oct. 17. **Pays-Bas.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays. 173
1882. Févr. 22 (10.) **Autriche-Hongrie.** Convention de navigation. 345

Suède et Norvége.

1877. Juin 7. **Italie.** Déclaration concernant l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction. 593
— Juill. 4. **Italie.** Déclaration concernant l'interprétation de certaines stipulations du Traité de commerce de 1862. 594
1879. Mars 11. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 162
— Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1881. Juin 12. **Italie.** Déclaration pour régler l'assistance des marins délaissés. 595
— Juill. 12. **Grande-Bretagne.** Arrangement pour régler l'assistance des marins délaissés. 695

Suisse.

1874. Sept. 23. **Italie.** Sentence arbitrale prononcée par Mr. Marsh sur la ligne frontière entre le territoire italien et le Canton du Tessin au lieu dit »Alpe Cravairola«. 560

1875. Nov. 25. / Déc. 3. **Italie.** Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse au lieu dit »Alpe Cravairola«. 570

1877. Janv. 29. / Févr. 24. **Italie.** Procès-verbal du bornage de la frontière italio-suisse entre le Pizzo Combolo et le Sasso Lughina. 575

1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51

— Août 1. **Belgique, Grèce, etc.** Procès-verbal d'échange des ratifications des Conventions monétaires de 1878 et 1879. 523

1880. Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120

— Nov. 6. **Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce. 671

— Nov. 26. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 673

— Déc. 11. **Grande-Bretagne.** Déclaration pour la prolongation du Traité d'extradition de 1874. 672

1881. Févr. 11. **Belgique.** Convention pour la protection réciproque des marques de commerce. 449

— Févr. 16. **Italie.** Convention relative au service de police dans les stations internationales de Chiasso et de Luino. 584

— Mai 27. **Pays-Bas.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de commerce. 172

— Sept. 20. **Italie.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 16 févr. relative aux stations de Chiasso et de Luino. 586

— Oct. 3. / Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Procès-verbaux de la Conférence phylloxérique internationale. 376

— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention phylloxérique internationale. 435

— Nov. 14. **Italie.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce de 1879. 587

1882. Févr. 2. **Belgique.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil. 449

Tonga.

1879. Nov. 29. **Grande-Bretagne.** Traité d'amitié. 738

1882. Juill. 3. **Grande-Bretagne.** Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité d'amitié de 1879. 740

Transvaal.

1881. Août 3. **Grande-Bretagne.** Convention pour régler les relations politiques du Transvaal. 210

Tunis.

1871. Oct. 23. **Turquie.** Firman impérial accordé au Pacha de Tunis. 234

Turquie.

1871. Oct. 23. **Tunis.** Firman impérial accordé au Pacha de Tunis. 234

1873. Févr. 24 (12). **France, Grande-Bretagne, Italie.** Protocoles relatifs à la juridiction consulaire à Tripoli. 236
1879. Juill. 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg. 51
1880. Janv. 25. **Grande-Bretagne.** Convention pour la suppression du trafic des esclaves d'Afrique. 722
— Nov. 3. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 120
1881. Mai 28. **Grandes-Puissances, Roumanie.** Acte additionnel à l'Acte public de 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 207
— Juin 14. **Grandes-Puissances.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 24 mai pour la rectification des frontières turco-grecques. 1
— Juill. 2. **Grèce.** Convention pour la fixation définitive des nouvelles frontières des deux pays. 2
— Juill. 6. / Nov. 17. **Grandes-Puissances, Grèce.** Procès-verbaux de la Commission de délimitation instituée pour fixer les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce. 10
— Nov. 27 (15). **Grandes-Puissances, Grèce.** Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 44
1882. Mai 14 (2). **Russie.** Convention pour régler le payement de l'indemnité de guerre russe. 218
— Juin 30. **Russie.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention du 14 mai relative au payment de l'indemnité nité de guerre russe. 220
1883. Mars 3. **Grande-Bretagne.** Déclaration faisant suite à la Convention de 1880 pour la suppression du trafic des esclaves. 728

Uruguay.

1874. Mai 19. **Italie.** Acte concernant le payement des créances italiennes sur l'Uruguay. 646
1879. Avril 14. **Italie.** Convention d'extradition. 647
1881. Avril 17. **Italie.** Protocole d'échange des ratifications de la Convention d'extradition de 1879. 651

Vénézuéla.

1882. Mai 25. **Belgique.** Arrangement concernant la protection réciproque des marques de commerce. 506
— Mai 25. **Belgique.** Déclaration réglant la stituation légale des sociétés anonymes, etc., dans l'un et l'autre pays. 507

Waldeck.

1882. Avril. 20. **Grande-Bretagne.** Traité pour le mariage du Duc d'Albany avec la Princesse Hélène-Frédérique-Augusta de Waldeck. 652

Fin du VIIIème Volume.

A GOTTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAESTNER.

3 2044 093 005 098